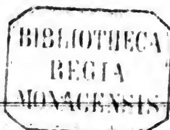
Bulletin

BULLETIN DES LOIS.

N° 1707*.



N° 16,894. — *Décret impérial portant promulgation de la Convention revisée pour la navigation du Rhin, signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une Convention revisant la convention du 31 mars 1831 [1], pour la navigation du Rhin, et suivie d'un Protocole de clôture, ayant été signée à Mannheim, le 17 octobre 1868, entre la France, le Grand-Duché de Bade, la Bavière, le Grand-Duché de Hesse, les Pays-Bas et la Prusse, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées le 17 avril 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

La Convention relative à la navigation du Rhin, conclue, le 31 mars 1831, entre les Gouvernements riverains, ayant depuis cette époque subi de nombreuses modifications, et une partie des stipulations qu'elle renferme n'étant plus en harmonie avec les conditions actuelles de la navigation, Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, Sa Majesté le Roi de Bavière, Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, Sa Majesté le Roi des Pays-Bas et Sa Majesté le Roi de Prusse ont résolu, d'un commun accord, de reviser cette Convention, en maintenant toutefois le principe de la liberté de la navigation du Rhin sous le rapport du commerce, et ont, à cet effet, nommé leurs commissaires plénipotentiaires, savoir :

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.
[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 245, n° 4929.

Sa Majesté l'Empereur des Français, M. *Théodore-Charles-Frédéric Goepp*, son commissaire pour la navigation du Rhin;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Bade, M. le docteur *Rodolphe Dietz*, son référendaire intime au ministère du commerce;

Sa Majesté le Roi de Bavière, M. *Guillaume Weber*, son conseiller d'État;

Son Altesse Royale le Grand-Duc de Hesse, M. *Charles Schmitt*, son directeur de province et conseiller intime;

Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, M. le docteur *Guillaume-Arnold-Pierre Verkerk Pistorius*, son chef de division au ministère des finances;

Sa Majesté le Roi de Prusse, M. *Henri-Albert-Édouard Moser*, son directeur au ministère du commerce, de l'industrie et des travaux publics;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, ont arrêté, sous réserve de ratifications, les dispositions suivantes :

Art. 1er. La navigation du Rhin et de ses embouchures, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, soit en descendant, soit en remontant, sera libre aux navires de toutes les nations pour le transport des marchandises et des personnes, à la condition de se conformer aux stipulations contenues dans la présente Convention et aux mesures prescrites pour le maintien de la sécurité générale.

Sauf ces règlements, il ne sera apporté aucun obstacle, quel qu'il soit, à la libre navigation.

Le Leck et le Waal sont considérés comme faisant partie du Rhin.

2. Les bateaux appartenant à la navigation du Rhin et les radeaux ou trains de bois venant du Rhin auront le droit de choisir telle voie qu'il leur plaira en traversant les Pays-Bas pour se rendre du Rhin dans la pleine mer ou en Belgique, et réciproquement.

Si, par suite d'événements naturels ou de travaux d'art, l'une des voies navigables reliant la pleine mer au Rhin par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, devenait impraticable pour la navigation, la voie navigable qui serait indiquée à la navigation néerlandaise en remplacement du passage intercepté sera également ouverte à la navigation des autres États riverains.

Sera considéré comme appartenant à la navigation du Rhin tout bateau ayant le droit de porter le pavillon d'un des États riverains et pouvant justifier ce droit au moyen d'un document délivré par l'autorité compétente.

3. Aucun droit basé uniquement sur le fait de la navigation ne pourra être prélevé sur les bateaux ou leurs chargements, non plus que sur les radeaux naviguant sur le Rhin, sur ses affluents, en tant qu'ils sont situés sur le territoire des Hautes Parties contractantes, et sur les voies navigables mentionnées à l'article 2.

Sera également interdite la perception de droits de bouée et de

balisage sur les voies navigables mentionnées dans l'alinéa précédent, en amont de Rotterdam et de Dordrecht.

4. Pour ce qui concerne les voies navigables mentionnées au premier alinéa de l'article 3, le traitement national, sous tous les rapports, sera accordé aux navires appartenant à la navigation du Rhin et à leurs chargements.

5. Les bateliers ne pourront nulle part, sur les voies navigables mentionnées à l'article 3, être contraints à décharger, soit en tout, soit en partie, ou à transborder leurs chargements.

Tout droit de relâche et d'échelle est et demeure supprimé.

6. Les marchandises ne pourront, en aucun cas, être assujetties sur le Rhin à des droits d'entrée ou de sortie plus élevés que ceux auxquels elles seraient soumises à l'entrée ou à la sortie par la frontière de terre.

7. Le transit de toutes marchandises est libre sur le Rhin, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, à moins que des mesures sanitaires ne motivent des exceptions.

Les États riverains ne percevront aucun droit de ce transit, qu'il s'effectue directement, ou après transbordement, ou après mise en entrepôt.

8. Les ports francs actuellement ouverts au commerc du Rhin sont maintenus. Les Hautes Parties contractantes se réservent la faculté d'en augmenter le nombre.

Les marchandises entreposées dans ces ports francs ne seront soumises à aucun droit d'entrée ou de sortie, à moins qu'elles ne soient ultérieurement livrées au commerce dans l'État riverain lui-même ou dans le territoire du système de douanes et d'impôts dont cet État fait partie.

9. Si un batelier traverse en ligne directe, et sans faire de changement à son chargement, le territoire d'un même État ou de plusieurs États faisant partie d'un même système de douanes, il lui sera permis de continuer son voyage sans faire préalablement vérifier son chargement, à la condition de consentir, suivant qu'il en sera requis par la douane, ou à laisser clore les ouvertures donnant accès à la cale, ou à recevoir à son bord des gardiens officiels, ou enfin à se soumettre à ces deux formalités ensemble. Dans ce cas, il devra en outre présenter au bureau de douanes un manifeste en double expédition, conforme au modèle A ci-joint.

A la sortie, il devra s'arrêter au bureau frontière, afin de faire examiner et lever les plombs ou scellés ou bien les cadenas de la douane, ou faire retirer les gardiens.

Outre cela, il ne pourra être arrêté en route sous prétexte d'intérêts de douane, excepté dans le cas de contrebande (article 12).

Les gardiens placés à bord des bateaux n'auront d'autre droit que de surveiller ces bateaux et leur cargaison pour empêcher la fraude. Ils prendront part gratuitement à la nourriture de l'équipage; le batelier leur fournira à ses frais le feu et la lumière nécessaires, mais ils ne pourront ni exiger ni accepter aucune rétribution.

Dans le cas où, par suite de circonstances naturelles ou d'autres accidents de force majeure, le batelier se trouverait dans la nécessité de déplacer sa cargaison en tout ou en partie, et qu'il faudrait, dans ce but, rétablir les ouvertures donnant accès à la cale, il s'adressera à cet effet aux employés de la douane la plus voisine et attendra leur arrivée. Si le péril est imminent et qu'il ne puisse attendre, il devra en donner avis à l'autorité locale la plus proche, qui procédera à l'ouverture de la cale et dressera procès-verbal du fait.

Si le batelier a pris des mesures de son propre chef, sans demander ou sans attendre l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, il devra prouver d'une manière suffisante que le salut du bateau ou de la cargaison en a dépendu, ou qu'il a dû agir ainsi pour éviter un danger pressant. En pareil cas, il doit, aussitôt après avoir écarté le péril, prévenir les employés de la douane la plus rapprochée, ou, s'il ne peut les trouver, l'autorité locale la plus voisine, pour faire constater ces faits.

10. Quant aux marchandises entrant par le Rhin et destinées à la consommation intérieure, ou bien à la sortie, ou au transit après transbordement ou après mise en entrepôt dans les ports francs ou ailleurs, les formalités de douane se régleront d'après la législation générale de l'État riverain par la frontière duquel l'entrée, la sortie ou le transit auront lieu.

11. Chacun des États riverains désignera, pour l'étendue de son territoire, les ports et lieux de débarquement où, indépendamment des ports francs (article 8), les bateliers auront la faculté de déposer ou de prendre un chargement.

Le batelier ne pourra, sans y être spécialement autorisé par l'autorité compétente, charger ou décharger à d'autres endroits, à moins que des circonstances naturelles ou quelque accident ne l'empêchent de poursuivre son voyage ou ne compromettent le salut du bateau ou de la cargaison.

Si, dans ce cas, il relâche dans un endroit où se trouve un bureau de douane, il est tenu de s'y présenter et de se conformer aux prescriptions qu'il en recevra.

S'il n'existe pas un bureau de douane au lieu de relâche, il doit immédiatement donner avis de son arrivée à l'autorité locale, qui constatera par procès-verbal les circonstances qui l'ont déterminé à relâcher et en donnera avis au bureau de douane le plus voisin du même territoire.

Si, pour ne pas exposer les marchandises à d'autres dangers, on juge à propos de décharger le bateau, le batelier sera tenu de se soumettre à toutes les mesures légales ayant pour objet de prévenir une importation clandestine. Les marchandises qu'il réembarquera pour continuer sa route ne seront assujetties à aucun droit d'entrée ou de sortie.

Dans le cas où le batelier aurait agi de son propre chef, sans demander l'intervention des employés de la douane ou de l'autorité locale, les dispositions de l'article 9, alinéa 6, lui seront applicables.

12. Lorsqu'un batelier sera convaincu d'avoir tenté la contrebande, il ne pourra invoquer la liberté de la navigation du Rhin pour mettre, soit sa personne, soit les marchandises qu'il aurait voulu importer ou exporter frauduleusement, à l'abri des poursuites dirigées contre lui par les employés de la douane, sans cependant qu'une pareille tentative puisse donner lieu à saisir le reste du chargement, ni, en général, à procéder contre le batelier plus rigoureusement qu'il n'est prescrit par la législation en vigueur dans l'État riverain où la contrebande a été constatée.

Si les bureaux de douane à la frontière d'un État découvrent une différence entre la cargaison et le manifeste, il sera fait application au batelier des lois du pays en vigueur contre les déclarations infidèles.

13. Dans le cas où plusieurs États se trouvent réunis en un système commun de douanes ou d'impôts, la frontière de l'union sera, pour l'application des articles 6 à 12, considérée comme frontière territoriale.

14. Toutes les facilités qui seraient accordées par les Hautes Parties contractantes sur d'autres voies de terre ou d'eau pour l'importation, l'exportation et le transit des marchandises seront également concédées à l'importation, à l'exportation et au transit sur le Rhin.

15. Le droit de conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin dans tout son parcours, depuis Bâle jusqu'à la pleine mer, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs États riverains, n'est accordé qu'à ceux qui prouvent qu'ils ont pratiqué la navigation sur le Rhin pendant un temps déterminé et qu'ils ont reçu du Gouvernement de l'État riverain où ils ont pris domicile une patente les autorisant à l'exercice indépendant de la profession de batelier (patente de batelier).

Il sera indiqué dans cette patente si le titulaire est autorisé à naviguer sur toute l'étendue du Rhin ou seulement sur une partie du fleuve, qui, dans ce cas, devra être spécialement mentionnée.

Si le batelier transfère son domicile dans un autre État riverain, la patente n'en sera pas moins valable. Cependant le titulaire y fera inscrire son nouveau domicile par l'autorité compétente.

16. Le batelier muni de la patente mentionnée ci-dessus pourra conduire tout bateau à voiles ou tout bateau à vapeur, à quelque État qu'il appartienne.

17. Toute patente de batelier, avant d'être remise au titulaire, doit être munie du signalement complet du porteur et de sa signature, avec ses noms et prénoms.

Si, par une raison d'âge ou pour toute autre cause, le signalement porté sur la patente n'est plus applicable, ce signalement sera modifié ou renouvelé au moyen d'une annotation officielle.

18. Les bateliers des affluents du Rhin et des eaux intermédiaires entre le Rhin et l'Escaut seront admis, sous condition de réciprocité, à conduire un bateau à voiles ou à vapeur sur le Rhin, dans tout son cours, ou sur une partie du fleuve appartenant à plusieurs

États riverains, quand, conformément aux prescriptions de l'article 15, il sera déclaré sur leur patente, par l'autorité compétente d'un des États riverains, qu'ils ont pratiqué la navigation du Rhin pendant un temps déterminé.

Les dispositions de l'article 17 seront également applicables dans les cas indiqués par le présent article.

19. Le batelier qui, de quelque manière que ce soit, laisse parvenir la patente qui lui a été délivrée en la possession d'une personne ne possédant pas un pareil document, à l'effet de la mettre en position d'exercer la navigation du Rhin en vertu de cette patente, sera puni, selon les circonstances, du retrait temporaire ou définitif de ladite pièce.

Tout individu qui, n'étant point muni d'une patente pour luimême, exerce la navigation du Rhin en se servant de celle qui a été délivrée à un autre batelier, ne pourra, pendant douze mois au moins, obtenir une patente de navigation.

20. Le Gouvernement de l'État riverain dans lequel le porteur d'une patente de batelier est domicilié a seul le droit de révoquer cette patente. Cette disposition n'exclut cependant pas le droit qu'aura tout État riverain de faire poursuivre et punir tout batelier prévenu d'un crime ou d'un délit commis sur son territoire, et de demander, selon les circonstances, que sa patente soit révoquée par le Gouvernement de l'État riverain où il a son domicile.

La patente devra être révoquée quand un batelier aura été puni pour contrebande réitérée, pour fraude, falsification ou autres délits contre la propriété, ou pour plus d'une contravention grave aux règlements concernant la sécurité et la police de la navigation.

21. Les prescriptions des articles 19 et 20 sont également applicables aux déclarations inscrites, conformément à l'article 18, sur les patentes des bateliers des affluents du Rhin et des autres voies navigables qui sont désignées dans ledit article. Toutefois, les Gouvernements riverains dont émanent ces déclarations auront seuls le droit de les annuler.

22. Avant qu'un bateau entreprenne son premier voyage sur le Rhin, le propriétaire ou le conducteur doit se pourvoir d'un certificat constatant que ce bateau a la solidité et le gréement nécessaires à la navigation de la partie du fleuve à laquelle il est destiné.

Ce certificat ou patente de bateau est délivré, à la suite d'une visite d'experts, par l'autorité compétente d'un des États riverains.

Seront marqués sur le bateau et indiqués dans la patente le nom du bateau et la limite du plus fort tirant d'eau admissible.

Cette visite sera renouvelée après chaque réparation ou chaque changement important. Elle le sera également sur la demande de l'affréteur. Le résultat en sera constaté dans la patente.

Tout État riverain pourra ordonner, s'il le juge convenable, une visite qui aura lieu à ses frais.

La patente de bateau doit toujours se trouver à bord pendant le

voyage. Elle doit être présentée aux employés des ports et de la police, sur leur demande.

23. Les articles 15 et 22 ne sont pas applicables aux bateaux d'une capacité inférieure à trois cents quintaux ni à leurs conducteurs.

24. Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux transports d'une rive à l'autre, sauf la clause indiquée à l'article 32.

25. Les flotteurs doivent être munis, pour chaque radeau ou train de bois avec lequel ils naviguent sur le Rhin, d'un certificat de l'autorité compétente de leur Pays, conforme au modèle B ci-joint et constatant le nombre, l'espèce et le poids des bois flottés.

Ce certificat de flottage tient lieu du manifeste exigé par l'article 9. Il doit être exhibé, sur leur demande, aux employés de police, de port, de douane et à ceux du service hydrotechnique, ainsi qu'aux commissions instituées pour la visite des trains de bois.

Les prescriptions des articles 9 à 14 sont également applicables aux trains de bois et à leurs conducteurs.

26. Les dispositions concernant le service des pilotes et des avertisseurs et la rétribution qui leur est due par les bateliers sont réservées à chaque État riverain.

Aucun batelier ou flotteur ne pourra être obligé de prendre un pilote à son bord. Il ne sera exigé de rétribution pour cet objet que s'il est fait un usage effectif des pilotes à bord des bateaux.

27. Les Gouvernements des États riverains veilleront à ce que, dans les ports francs comme dans les autres ports du Rhin, toutes les dispositions nécessaires soient prises pour faciliter le chargement, le déchargement et la mise à l'entrepôt des marchandises, et à ce que les établissements et engins de toute nature qui leur seront affectés soient tenus en bon état. La surveillance de ces établissements et engins et la police du port seront confiées à des commissaires spécialement institués à cet effet par les Gouvernements riverains respectifs.

Pour subvenir aux frais nécessaires d'entretien et de surveillance, il pourra être prélevé une rétribution correspondante. Aussitôt que le produit de cette perception aura dépassé le montant des dépenses en question, le taux de ladite perception devra être diminué en proportion.

Toutefois, cette rétribution ne pourra être exigée qu'autant qu'il aura été fait usage des établissements et engins ci-dessus mentionnés.

28. Les Hautes Parties contractantes s'engagent, comme pour le passé, chacune pour l'étendue de son territoire, à mettre et à maintenir en bon état les chemins de halage existants, ainsi que le chenal du Rhin. Cette stipulation est également applicable aux voies de navigation entre Gorinchem, Krimpen, Dordrecht et Rotterdam.

L'État riverain dans le territoire duquel se trouvent comprises des parties du fleuve qui n'ont pas encore été suffisamment rectifiées et dont, par suite, le chenal est variable, fera marquer ce chenal par des bouées, établies d'une manière apparente.

Si ces parties du fleuve sont comprises entre deux États situés

l'un vis-à-vis de l'autre, chacun supportera la moitié des frais d'établissement et d'entretien de ces bouées.

29. Les Gouvernements des États riverains limitrophes ou de ceux qui sont situés vis-à-vis l'un de l'autre se communiqueront réciproquement les projets hydrotechniques dont l'exécution pourrait avoir une influence directe sur la partie du fleuve ou de ses rives qui leur appartient, afin de les exécuter de la manière la plus convenable pour tous deux. Ils s'entendront sur les questions qui pourraient s'élever à l'occasion de l'exécution desdits travaux.

30. Les Gouvernements riverains veilleront à ce que la navigation sur le Rhin ne soit entravée ni par des moulins ou autres usines établies sur le fleuve, ni par des ponts ou autres ouvrages d'art. Ils auront soin surtout que le passage des ponts puisse s'effectuer sans occasionner de retards. Il est interdit d'exiger aucune rétribution pour l'ouverture ou la fermeture des ponts.

Aucune concession ne pourra être accordée, à l'avenir, pour l'établissement de nouveaux moulins flottants.

31. De temps à autre, des ingénieurs hydrotechniques délégués par les Gouvernements de tous les États riverains feront un voyage d'exploration pour examiner l'état du fleuve, apprécier les résultats des mesures prises pour son amélioration et constater les nouveaux obstacles qui entraveraient la navigation.

La commission centrale (article 43) désignera l'époque et les parties du fleuve où ces explorations devront avoir lieu. Les ingénieurs lui rendront compte des résultats.

32. Les contraventions aux prescriptions de police en matière de navigation, établies pour le Rhin d'un commun accord par les Gouvernements des États riverains, seront punies d'une amende de dix à trois cents francs.

33. Il sera établi dans des localités convenables situées sur le Rhin ou à proximité du fleuve des tribunaux chargés de connaître de toutes es affaires mentionnées à l'article 34.

Les Gouvernements des États riverains se communiqueront réciproquement les informations relatives à l'établissement sur leur territoire des tribunaux pour la navigation du Rhin, ainsi que les changements qui seraient apportés dans le nombre, la résidence et la juridiction de ces tribunaux.

34. Les tribunaux pour la navigation du Rhin seront compétents:

I. En matière pénale, pour instruire et juger toutes les contraventions aux prescriptions relatives à la navigation et à la police fluviale;

II. En matière civile, pour prononcer sommairement sur les contestations relatives :

a. Au payement et à la quotité des droits de pilotage, de grue, de balance, de port et de quai;

b. Aux entraves que des particuliers auraient mises à l'usage des chemins de halage;

c. Aux dommages causés par les bateliers ou les flotteurs pendant le voyage ou en abordant;

d. Aux plaintes portées contre les propriétaires des chevaux de trait employés à la remonte des bateaux, pour dommages causés aux biens-fonds.

35. La compétence appartiendra, en matière pénale (article 34, I), au tribunal de la navigation du Rhin dans le ressort duquel la contravention aura été commise; en matière civile, au tribunal dans le ressort duquel le payement aurait dû être effectué (article 34, II, *a*) ou le dommage aura été causé (article 34, II, *b*, *c*, *d*).

36. La procédure des tribunaux pour la navigation du Rhin sera la plus simple et la plus prompte possible. Il ne pourra être exigé aucune caution des étrangers à cause de leur nationalité.

Le jugement énoncera les faits qui auront donné lieu à l'instance, les questions à décider d'après le résultat de l'instruction et les motifs sur lesquels il s'appuie.

Le conducteur ou le flotteur ne pourra être empêché de continuer son voyage à raison d'une procédure engagée contre lui, dès qu'il aura fourni le cautionnement fixé par le juge pour l'objet du débat.

37. Lorsque le débat portera sur une valeur supérieure à cinquante francs, les parties pourront se pourvoir en appel et recourir à cet effet, soit à la commission centrale (article 43), soit au tribunal supérieur du Pays dans lequel le jugement a été rendu (article 38).

Si l'appel doit être porté devant la commission centrale, il sera signifié au tribunal qui aura rendu le jugement de première instance, dans les dix jours à partir de la notification de ce jugement légalement faite suivant les formes adoptées dans chaque État. Cette signification sera accompagnée d'un exposé sommaire des griefs et de la déclaration expresse que l'on entend recourir à la décision de la commission centrale. Elle sera faite également à la partie adverse au domicile élu en première instance, ou, à défaut d'élection de domicile, également au tribunal. La signification au tribunal aura lieu d'après le mode indiqué par les lois du pays.

Dans les quatre semaines à dater du jour de la signification de l'acte d'appel, l'appelant remettra au tribunal qui aura rendu le premier jugement un mémoire exposant les motifs de son recours en seconde instance. Le tribunal donnera communication de ce mémoire à la partie adverse, qui sera tenue d'y répondre dans le délai qui lui sera fixé à cette fin. Le tout ensemble avec les pièces de la procédure de première instance sera transmis à la commission centrale, à Mannheim (article 43).

Faute par l'appelant de se conformer aux formalités prescrites par le présent article, l'appel sera considéré comme non avenu.

Dans le cas où l'appel sera porté devant la commission centrale, le tribunal pourra, à la requête de la partie qui aura obtenu gain de cause, ordonner l'exécution provisoire du jugement de première instance, en décidant toutefois, d'après la législation du pays, si le demandeur devra fournir une caution préalable.

38. Chaque État riverain désignera une fois pour toutes le tribunal supérieur devant lequel pourront être portés en appel les juge-

ments rendus sur son territoire par les tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin.

Ce tribunal devra siéger dans une ville située sur le Rhin ou pas trop éloignée du fleuve.

Si l'appel est porté devant ce tribunal, on se conformera, pour la procédure à suivre, à la législation en vigueur dans le pays.

39. Les procédures en matière de navigation du Rhin ne donneront lieu ni à l'usage de papier timbré, ni à l'application de taxes au profit des juges ou des greffiers. Les parties n'auront à supporter d'autres frais que ceux de témoins ou d'experts et de leur citation, ainsi que ceux de signification, de port de lettres, etc., le tout d'après les tarifs ordinaires en matière de procédure.

40. Les décisions des tribunaux pour la navigation du Rhin, dans chacun des États riverains, seront exécutoires dans tous les autres États, en observant les formes prescrites par les lois du Pays où elles seront exécutées.

Les jugements et autres décisions, les citations et exploits d'ajournement dans les causes pendantes devant les tribunaux pour la navigation du Rhin seront considérés, quant à la notification, dans chacun des États, comme émanant des autorités de cet État.

Pour ce qui concerne les personnes ayant un domicile connu dans un des États riverains, les citations et exploits dans ces causes seront notifiés à ce domicile.

41. Le Rhin sera divisé en districts d'inspection, selon que le besoin s'en fera sentir. Il sera nommé un inspecteur pour chacun de ces districts par les États dont celui-ci fait partie.

Les inspecteurs prêteront serment de se conformer à la Convention pour la navigation du Rhin, aux dispositions supplémentaires dont les États riverains sont convenus et aux règléments de police concernant la navigation du fleuve, arrêtés d'un commun accord. Ils sont subordonnés, dans l'exercice de leurs fonctions, à la commission centrale (article 43). Ils jouiront, pour leur correspondance de service, de la franchise postale dans toute l'étendue des États riverains.

Le traitement des inspecteurs ainsi que leur pension de retraite, s'il y a lieu, seront à la charge des États qui les auront nommés. Ces États leur assigneront un lieu de résidence dans leur district d'inspection.

Les inspecteurs ne pourront percevoir aucun droit ni aucune rétribution.

Ils seront soumis aux lois disciplinaires de l'État dans lequel ils auront leur résidence.

Les quatre districts existants sont maintenus provisoirement. Le premier s'étend depuis Bâle, sur la rive gauche, jusqu'à l'embouchure de la Lauter, sur la rive droite, jusqu'à la frontière entre Bade et Hesse; le deuxième, depuis ces points jusqu'à l'embouchure de la Nahe; le troisième, depuis la Nahe jusqu'à la frontière des Pays-Bas; le quatrième, dans les Pays-Bas, sur les autres parties du fleuve. Cependant les Gouvernements de Bade, de Bavière, de France, de

Hesse et de Prusse se réservent la faculté de diminuer, selon les circonstances, le nombre des inspecteurs en fonction sur leur territoire et de changer en même temps les limites de leurs districts, modifications sur lesquelles ils se concerteront ultérieurement.

42. Les inspecteurs seront tenus de faire deux fois par an la tournée de leur district, d'examiner les obstacles à la navigation survenus sur le fleuve, de visiter les chemins de halage et d'adresser aux Gouvernements que la chose concerne des rapports sur les entraves qu'ils auraient eu occasion de constater ou qui seraient de toute autre manière parvenues à leur connaissance, en proposant d'y remédier ou en y remédiant immédiatement eux-mêmes s'ils y sont autorisés. En outre, ils ont à examiner les plaintes qui leur seraient soumises au sujet de la navigation du Rhin, et, s'ils les trouvent fondées, ils s'adresseront, dans toute l'étendue de leur district, aux autorités compétentes, afin qu'il y soit porté remède.

S'il n'est pas donné suite à leurs propositions, ils en informeront la commission centrale (article 43).

43. Chacun des États riverains déléguera un commissaire pour prendre part à des conférences communes sur les affaires de la navigation du Rhin.

Ces commissaires formeront la commission centrale, qui a son siége à Mannheim.

44. La commission centrale se réunira régulièrement au mois d'août de chaque année. Des sessions extraordinaires auront lieu lorsque la proposition en sera faite par l'un des États riverains.

La commission désignera par la voie du sort celui de ses membres qui présidera les séances pour la direction à donner aux travaux. Le président ne jouira d'aucune prérogative sur les autres commissaires. Cependant, dans les jugements d'appel, la voix du président sera prépondérante en cas de partage.

45. Les attributions de la commission centrale consisteront :

a). A examiner toutes les plaintes auxquelles donneront lieu l'application de la présente Convention ainsi que l'exécution des règlements concertés entre les Gouvernements riverains et des mesures qu'ils auront adoptées d'un commun accord ;

b). A délibérer sur les propositions des Gouvernements riverains concernant la prospérité de la navigation du Rhin, spécialement sur celles qui auraient pour objet de compléter ou de modifier la présente Convention et les règlements arrêtés en commun;

c). A rendre des décisions dans les cas d'appel portés devant la commission contre les jugements des tribunaux de première instance pour la navigation du Rhin (article 37).

La commission centrale rédigera tous les ans un rapport sur l'état de la navigation du Rhin.

46. Les résolutions de la commission centrale seront prises à la pluralité absolue des voix, qui seront émises dans une parfaite égalité. Ces résolutions ne seront toutefois obligatoires qu'après avoir été approuvées par les Gouvernements.

47. Chacun des Gouvernements riverains pourvoira aux dépenses de son propre commissaire.

La commission centrale fixera d'avance, dans sa session ordinaire, le budget de ses frais de service pour l'année suivante, et les États riverains verseront le montant de ces frais en parties égales.

48. La présente Convention est destinée à remplacer la convention relative à la navigation du Rhin du 31 mars 1831, les articles supplémentaires et additionnels à cet acte, ainsi que toutes les autres résolutions concernant des matières sur lesquelles il est statué dans cette convention. Elle sera exécutoire à dater du 1er juillet 1869. Elle sera ratifiée, et les ratifications seront échangées à Mannheim, dans le délai de six mois.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs l'ont signée et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

(*L. S.*) Signé Goepp.
(*L. S.*) Signé Dietz.
(*L. S.*) Signé Weber.
(*L. S.*) Signé Schmitt.
(*L. S.*) Signé Verkerk Pistorius.
(*L. S.*) Signé Moser.

MODÈLE A.

MANIFESTE

du conducteur , demeurant à ,
pour le bateau nommé , d'une capacité de .

NUMÉRO des connaissements dans l'ordre des numéros.	NOMS		LIEU de destination des marchandises.	COLIS, FUTAILLES, ETC.		DÉSIGNATION EXACTE des marchandises d'après leur dénomination usitée dans le commerce.	POIDS de chaque espèce de marchandises.	REMARQUES.
	des expéditeurs.	des consignataires.		Nombre.	Marques et numéros.			
1	2	3	4	5	6	7	8	

Le soussigné affirme que le présent manifeste est exact sous tous les rapports et conforme au chargement.

, le 18 .

(Signature du conducteur.)

Modèle B.

CERTIFICAT DE FLOTTAGE.

Le train de bois conduit par , demeurant à , et destiné pour , est composé de de bois de , mesurant mètres cubes et pesant quintaux.

le .

(Signature du flotteur.) *(L. S.)* *(Dénomination et signature de l'autorité.)*

PROTOCOLE DE CLÔTURE.

Au moment de procéder à la signature de la Convention revisée pour la navigation du Rhin, arrêtée entre eux en vertu de leurs pleins pouvoirs, les soussignés ont énoncé les réserves et les déclarations suivantes :

1° Concernant l'article 1er de la Convention.

Il est entendu que le droit d'exercer la libre navigation sur le Rhin et ses embouchures ne s'étend pas aux priviléges qui ne sont accordés qu'aux bateaux appartenant à la navigation du Rhin ou à ceux qui leur sont assimilés.

2° Concernant l'article 3 de la Convention.

A. Il a été reconnu à l'unanimité que les stipulations du premier alinéa de cet article ne s'appliquent pas aux rétributions pour l'ouverture et la fermeture des ponts qui sont perçues sur d'autres voies navigables que le Rhin, ni aux droits à percevoir pour l'usage des voies navigables artificielles ou de travaux d'art, tels que écluses, etc.

B. Le plénipotentiaire de Prusse a fait observer que sur la Ruhr il se perçoit encore un faible droit de navigation; que son Gouvernement a l'intention d'abolir ce droit dans un court délai, mais qu'il doit réserver à son Gouvernement la fixation ultérieure du moment où cette abolition pourra avoir lieu.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré de son côté que les préposés aux bouées sur une partie de la Meuse, dans le duché de Limbourg, prélèvent encore de légers droits de bouée qui ne peuvent être supprimés sans la coopération du Gouvernement belge, et que, pour ce motif, il doit réserver à son Gouvernement l'exécution des stipulations contenues dans le deuxième alinéa de l'article 3, en ce qui regarde ladite partie de la Meuse.

Les autres plénipotentiaires n'ont fait aucune objection à ces réserves.

3° Concernant l'article 8 de la Convention.

Les ports francs existant actuellement sont les suivants :

En France, Strasbourg;

En Bade, Kehl, Maxau, Leopoldshafen, Mannheim;

En Bavière, Neubourg, Spire, Ludwigshafen;

En Hesse, Mayence;

En Prusse, Biebrich, Oberlahnstein, Coblence, Cologne, Neuss, Dusseldorf, Uerdingen, Duisbourg, Ruhrort, Wesel, Emmerich;

Dans les Pays-Bas, Amsterdam, Rotterdam et Dordrecht.

4° Concernant l'article 15 de la Convention.

A. Il est entendu qu'on regardera comme exercice pratique suffisant de la profession de batelier un temps d'apprentissage ou de ser-

vice dans cette profession de quatre ans au moins; sur ce temps, l'aspirant doit avoir passé au moins deux ans à bord de bateaux naviguant sur le Rhin dans toute son étendue ou sur la partie du fleuve pour laquelle il recherche une patente. Toute personne sollicitant une patente pour la conduite de bateaux à vapeur devra produire la preuve suffisante que, sur les quatre ans mentionnés ci-dessus, elle s'est formée pendant au moins un an à la pratique de la navigation à vapeur.

B. Les États de Bade, Bavière, France, Hesse et Prusse sont tombés d'accord que les dispositions suivantes convenues entre eux sur la tenue des livrets de service de la part des gens de l'équipage continueront à rester en vigueur à l'avenir :

a). Nul ne pourra être admis à contracter un engagement fixe avec un batelier du Rhin, comme novice, mousse, compagnon, aide, marinier, chauffeur, matelot ou pilote, sans être pourvu d'un livret de service.

Les pilotes pourvus d'une patente particulière n'ont pas besoin d'un livret de service.

b). Nul ne pourra prétendre à une patente de batelier à moins de présenter le livret de service mentionné ci-dessus.

c). Les livrets seront délivrés par les autorités locales compétentes du domicile ou de la résidence, dans la forme usitée dans chaque Pays pour les autres gens de service.

d). Les propriétaires ou conducteurs de bateaux inscriront sur les livrets, à chaque mutation de service, les causes de cette mutation et les certificats de conduite du porteur.

Il en sera de même pour les notes et observations des autorités locales des divers ports du Rhin ou d'un affluent.

e). Les réclamations contre la teneur des certificats des bateliers ou contre le refus de ceux-ci de les délivrer ou de les inscrire seront vidées par la police d'après les dispositions existantes et le résultat sera noté sur le livret.

f). Les irrégularités ou les négligences dans la tenue des livrets de la part des porteurs, de même que les changements ou insertions quelconques faits en personne ou par l'intervention d'autrui, même sans intention de tromper, seront punis dans la personne du porteur conformément aux lois ou règlements de police de chaque Pays.

Pareille peine sera infligée aux gens de service qui auraient contrevenu aux dispositions précédentes, ainsi qu'aux bateliers qui auraient pris à leur service des personnes mentionnées sous la lettre *a*, non pourvues d'un livret de service en règle.

Quiconque, dans l'intention de tromper, aurait, par lui-même ou par l'intervention d'autrui, fait des changements dans son livret ou bien mutilé ce livret, sera jugé dans chaque État riverain selon les lois pénales existantes. Sera jugé de même quiconque aurait prêté la main à de telles manœuvres. Si, d'après ces lois, il a encouru une

peine pour cause de fraude ou de falsification, son livret de service lui sera retiré, soit définitivement, soit pour un temps déterminé.

g). Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux marins et gens d'équipage des bâtiments maritimes qui naviguent sur le Rhin. Elles restent provisoirement sans application aux gens d'équipage de bâtiments rhénans néerlandais.

En conséquence, lorsqu'une des personnes mentionnées sous la lettre *a* quitte le service d'un bateau néerlandais pour prendre service sur un autre bateau du Rhin, il n'y a pas lieu d'exiger d'elle la présentation d'un livret de service, au moins pour le temps qu'elle a passé sur le bâtiment néerlandais. Toutefois, on devra veiller à ce qu'en passant d'un bateau néerlandais au service d'un autre bateau et réciproquement, le marinier n'en tire occasion pour éluder les dispositions relatives aux livrets de service.

5° Concernant l'article 22 de la Convention.

a). On est convenu que le mode actuel de désigner la limite extrême du plus fort tirant d'eau admissible au moyen de crampons en fer sera maintenu.

b). Sera considéré comme réparation ou changement important le renouvellement des côtes du bateau.

c). Les stipulations contenues dans l'article 17 de la convention du 31 mars 1831 concernant le jaugeage de bateaux appartenant à la navigation du Rhin étant motivées exclusivement par la perception du droit de reconnaissance, et ce droit ne devant plus être perçu à l'avenir, il est inutile de renouveler lesdites stipulations. Cependant les Hautes Parties contractantes auront soin qu'à l'avenir il y ait toujours occasion de faire vérifier sur leur territoire la capacité des bateaux d'après la méthode de jaugeage arrêtée précédemment entre eux.

6° Concernant l'article 23 de la Convention.

On entend par quintal, ici comme ailleurs où il est fait usage de cette expression dans la présente Convention, le quintal de douane de cinquante kilogrammes.

7° Concernant l'article 30 de la Convention.

Le plénipotentiaire des Pays-Bas a déclaré que, dans le cas où il devrait être jeté des ponts sur les voies navigables qui conduisent du Rhin à la mer par Dordrecht, Rotterdam, Hellevoetsluis et Brielle, et auxquelles les dispositions de l'article 30 ne sont pas applicables, son Gouvernement aura soin que les bateaux et les radeaux puissent passer par ces ponts librement et sans obstacle par des voies de passage convenables, et que les facilités accordées pendant et après la construction aux bateliers et conducteurs de radeaux néerlandais seront étendues de la même manière aux bateliers et conducteurs de radeaux appartenant aux autres États riverains.

Il va sans dire que la présente déclaration ne porte pas préjudice aux dispositions contenues dans le deuxième alinéa de l'article 2.

Les autres plénipotentiaires ont donné leur adhésion à cette déclaration.

8° Concernant l'article 32 de la Convention.

Le plénipotentiaire de France a fait observer que, dans l'opinion de son Gouvernement, la faculté qu'ont les États riverains d'appliquer des peines de police aux contraventions non prévues par les règlements concertés entre les Hautes Parties contractantes n'est pas limitée par les stipulations de cet article.

Cette opinion a été admise d'un commun accord.

9° Concernant l'article 47 de la Convention.

A). Le président restera en fonctions jusqu'à la prochaine session ordinaire.

B). Dans les affaires urgentes, les membres de la commission centrale pourront pendre des résolutions par voie de correspondance avec l'autorisation de leurs Gouvernements.

C). Les États riverains contribueront aux pensions qui sont encore à payer en commun, dans les proportions suivantes :

Bade	11/72
Bavière	4/72
France	12/72
Hesse	6/72
Pays-Bas	12/72
Prusse	27/72

Le Gouvernement de Prusse se charge de payer les pensions. Le Gouvernement de Bade accepte le soin de payer les frais de service de la commission centrale.

Les contingents des autres États riverains aux pensions et aux frais de service seront versés d'avance dans les caisses que désigneront les Gouvernements indiqués ci-dessus. Les versements se feront en termes trimestriels, payables au plus tard le 24 décembre, le 24 mars, le 24 juin et le 24 septembre de chaque année.

Le Gouvernement de Bade, qui a bien voulu donner un local pour les archives de la commission centrale, s'est chargé en même temps de la surveillance desdites archives.

Fait à Mannheim, le 17 Octobre 1868.

Signé Goepp.
Signé Dietz.
Signé Weber.
Signé Schmitt.
Signé Verkerk Pistorius.
Signé Moser.

Art. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé La Valette.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,895. — *Décret impérial qui sépare le service des Contributions indirectes de celui des Douanes.*

Du 19 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu le décret du 27 décembre 1851, qui a réuni l'administration des contributions indirectes à celle des douanes;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le service des contributions indirectes est séparé de celui des douanes.

Chacun de ces services formera, sous les ordres d'un directeur général, une administration distincte.

2. Les attributions de la direction générale des douanes et celles de la direction générale des contributions indirectes sont rétablies telles qu'elles existaient avant le décret ci-dessus visé du 27 décembre 1851, sauf les modifications apportées par les décrets des 12 mars et 3 juillet 1860[1].

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

[1] Bull. 780, n° 7454.

N° 16,896. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant (1), contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et plusieurs industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f) pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 (2), 2 mai (3), 27 septembre (4), 1er décembre 1868 (5) et 3 mars 1869 (6), qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics des crédits s'élevant ensemble à deux millions trois cent mille francs (2,300,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé au trésor, le 13 février dernier, par le même département, une nouvelle somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (7);

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 10 mars 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agricul-

(1) Bull. 1640, n° 16,353.
(2) Bull. 1556, n° 15,695.
(3) Bull. 1602, n° 16,110.
(4) Bull. 1648, n° 16,388.
(5) Bull. 1669, n° 16,518.
(6) Bull. 1688, n° 16,715.
(7) Bull. 440, n° 4110.

ture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances, pour travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
13 fév. 1869..	Receveur de l'arrondissement de Metz....................	700,000f
	Versements antérieurs....................................	2,300,000
	Ensemble..................	3,000,000

N° 16,897. — *Décret impérial qui maintient dans leurs fonctions les Inspecteurs spéciaux du travail des Enfants dans les Manufactures, institués à l'aide de fonds votés à cet effet par les Conseils généraux.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 7 décembre 1868 [1], qui confère aux ingénieurs du corps impérial des mines les fonctions d'inspecteur du travail des enfants dans les manufactures;

Vu les communications adressées à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics par le préfet de police pour le département de la Seine, et par les préfets des départements du Nord, du Pas-de-Calais, de la Seine-Inférieure et de la Somme, et desquelles il résulte que des inspecteurs spéciaux rétribués sur les fonds départementaux ont été institués dans ces départements pour la surveillance du travail des enfants dans les manufactures,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Dans les départements où des inspecteurs spéciaux du travail des enfants dans les manufactures ont été institués à l'aide

[1] Bull. 1869, n° 16,520.

des fonds votés par les conseils généraux et où ces conseils continueraient d'inscrire à leurs budgets les allocations nécessaires, ces inspecteurs seront maintenus dans leurs fonctions.

Ils les exerceront sous la direction des ingénieurs des mines de la circonscription à laquelle ils sont attachés.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,898. — DÉCRET IMPÉRIAL *portant répartition du Produit des Centimes affectés aux Remises, Modérations, Dégrèvements et Non-Valeurs sur les Contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869.*

Du 27 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'état B annexé à la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1869, duquel il résulte qu'il a été imposé pour remises, dégrèvements et non-valeurs :

1° Huit dixièmes de centime additionnels au principal de chacune des contributions foncière et personnelle-mobilière, ainsi qu'au montant des impositions départementales et communales établies sur ces contributions;

2° Deux centimes quatre dixièmes additionnels au principal de la contribution des portes et fenêtres et au montant des impositions départementales et communales afférentes à la même contribution;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le produit des centimes affectés aux remises, modérations, dégrèvements et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle-mobilière et des portes et fenêtres de 1869 est réparti de la manière suivante :

Un tiers du produit des sommes imposées dans les rôles de chaque département est mis à la disposition du préfet.

Les deux autres tiers restent à la disposition de notre ministre secrétaire d'État au département des finances pour être par lui distribués ultérieurement entre les divers départements en raison de leurs pertes et de leurs besoins.

2. Seront imputés sur le fonds de non-valeurs de 1869 les mandats délivrés sur le fonds de non-valeurs de 1868 qui n'auraient pas été acquittés faute de présentation aux caisses du trésor avant l'expiration du délai fixé pour le payement des dépenses de ce dernier exercice.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 27 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,899. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de rectification de la côte du Petit-Abergement, sur la route départementale de l'Ain n° 5, du pont de la Balme à Dortan, suivant la direction générale indiquée en rouge sur un plan annexé au présent décret.

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Février 1869.*)

N° 16,900. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Sont déclarés d'utilité publique les travaux de construction d'une nouvelle route départementale de Saône-et-Loire, entre la route n° 10, près de Chauffailles, et le pont des Rigoles, sur la route n° 20, suivant la direction générale indiquée par une ligne rouge sur un plan qui restera annexé au présent décret. La nouvelle route prendra la dénomination de *Route départementale n° 22, de Chauffailles à Charlieu.*

2° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de l'entreprise, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

3° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 20 Février 1869.*)

Errata. Bulletin des lois n° 1692, contenant la loi du 15 avril 1869, portant qu'il sera fait, en 1870, un appel de cent mille hommes sur la classe de 1869, page 301, première et deuxième lignes de l'article 2 de cette loi, au lieu de : *Le contingent de la classe se composera de jeunes gens de la classe,* lisez : *Le contingent de l'armée de mer se composera de jeunes gens de la classe.*



Certifié conforme :

Paris, le 19 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 19 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1708.

N° 16,901. — *Loi portant règlement définitif du Budget de l'exercice 1865.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

TITRE Ier.

BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

ART. 1er. Les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau A ci-annexé, à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-quinze millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent quatre-vingt-seize francs quarante centimes, ci.................................... 1,695,699,796f 40c

Les payements effectués sur le même budget jusqu'à l'époque de sa clôture sont fixés à un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs soixante-quinze centimes, ci..... 1,691,813,271 75

Et les dépenses restant à payer, à trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci. 3,886,524 65

Les payements à effectuer pour solder les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865 seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834.

§ II.

Fixation des crédits.

2. Les crédits, montant ensemble à un milliard sept cent soixante-dix millions neuf cent douze mille deux cent trente-cinq francs cinquante-six centimes (1,770,912,235f 56c), ouverts, conformément aux tableaux A et B ci-annexés, pour les dépenses du budget ordinaire de l'exercice 1865, et y compris les virements autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de soixante-quinze millions cent soixante-sept mille huit cent quatre-vingt-quinze francs soixante centimes, non consommée par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci.......... 75,167,895f 60c

2° De celle de trois millions huit cent quatre-vingt-six mille cinq cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, représentant les dépenses non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 1er ci-dessus, sont à ordonnancer sur les budgets des exercices courants, ci.................................... 3,886,524 65

3° Et de celle de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, non employée, à la clôture de l'exercice 1865, sur les fonds généraux affectés au service du cadastre, laquelle somme est transportée au budget ordinaire de l'exercice 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par la loi de règlement de l'exercice 1863, ci.............................. 44,543 56

Ces annulations et transports de crédits, montant ensemble à soixante-dix-neuf millions quatre-vingt-dix-huit mille neuf cent soixante-trois francs quatre-vingt-un centimes, sont et demeurent divisés, par ministères et par chapitres, conformément au tableau A ci-annexé. 79,098,963 81

3. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget ordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de un milliard six cent quatre-vingt-onze millions huit cent treize mille deux cent soixante et onze francs

soixante-quinze centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau A.

§ III.

Fixation des recettes.

4. Les droits et produits constatés au profit de l'État sur le budget ordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau C ci-annexé, à la somme de un milliard huit cent quinze millions six cent un mille neuf cent vingt-quatre francs soixante-cinq centimes, ci........................ 1,815,601,924f 65c

Les recettes du budget ordinaire effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées à un milliard huit cent trois millions quatre cent quatre-vingt-neuf mille trois cent soixante-treize francs quatre-vingt-dix centimes, ci........................ 1,803,489,373 90

Et les droits et produits restant à recouvrer, à douze millions cent douze mille cinq cent cinquante francs soixante-quinze centimes, ci. 12,112,550 75

5. Les recettes du budget ordinaire de l'exercice 1865, arrêtées par l'article précédent à la somme de........ 1,803,489,373f 90c
sont augmentées, en exécution de la loi de règlement du budget de 1863, des fonds généraux non employés, à l'époque de la clôture de ce dernier exercice, sur les crédits affectés au service du cadastre, ci........................ 100,267 27

Ensemble........... 1,803,589,641 17

Sur cette somme totale, il est prélevé et transporté à l'exercice 1867, en conformité de l'article 2 de la présente loi, une somme de quarante-quatre mille cinq cent quarante-trois francs cinquante-six centimes, pour servir à payer les dépenses du service du cadastre restant à solder à la clôture de l'exercice 1865, ci. 44,543 56

Les voies et moyens du budget ordinaire de l'exercice 1865 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de un milliard huit cent trois millions cinq cent quarante-cinq mille quatre-vingt-dix-sept francs soixante et un centimes, ci........................ 1,803,545,097 61

§ IV.

Fixation du résultat du budget ordinaire.

6. Le résultat du budget ordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à...	1,803,545,097^{f} 61^{c}
Payements fixés par l'article 1er, à.........	1,691,813,271 75
Excédant de recette réglé à la somme de cent onze millions sept cent trente et un mille huit cent vingt-cinq francs quatre-vingt-six centimes, conformément au tableau D ci-annexé..............................	111,731,825 86

TITRE II.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES DE L'EXERCICE 1865.

§ 1er.

Fixation des crédits et des dépenses.

7. Les crédits, montant ensemble à deux cent soixante-neuf millions six cent quarante-huit mille quatre cent soixante-dix-sept francs un centime (269,648,477^{f} 01^{c}), conformément aux tableaux E et F ci-annexés, pour les dépenses du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865, ci................ 269,648,477^{f} 01^{c}

sont réduits d'une somme de vingt-deux millions cent dix-neuf mille soixante-dix-huit francs quarante-deux centimes, non employée, à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, sur les produits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, dont les dépenses se règlent d'après le montant des ressources réalisées, laquelle somme est transportée aux budgets des dépenses sur ressources spéciales des exercices 1866 et 1867, pour y recevoir la destination qui lui a été donnée par la loi de finances du 13 mai 1863 et par les lois de règlement des exercices 1863 et 1864, savoir :

Au budget de l'exercice 1866,			
Service départemental..................	11,982,112^{f} 14^{c}	14,411,299^{f} 81^{c}	
Divers services spéciaux...............	2,429,187 67		
Au budget de l'exercice 1867,			
Service départemental..................	5,855,088^{f} 84^{c}	7,707,778 61	
Divers services spéciaux...............	1,852,689 77		
ENSEMBLE..........		22,119,078 42	22,119,078 42

Au moyen de cette disposition, les crédits du budget des dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-neuf centimes, égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau E, ci........ 247,529,398f 59c

§ II.

Fixation des recettes.

8. Les recettes réalisées sur le même budget jusqu'à l'époque de la clôture de l'exercice 1865, s'élevant à deux cent quarante-six millions huit cent quatre-vingt-six mille sept cent soixante-quatre francs soixante-treize centimes, conformément au tableau G, ci........ 246,886,764f 73c

sont augmentées, en exécution des lois de règlement des budgets de 1863 et 1864, des fonds non employés, à l'époque de la clôture de ces derniers exercices, sur les crédits affectés au service départemental et à divers services spéciaux, de la somme de vingt-deux millions sept cent soixante et un mille sept cent douze francs vingt-huit centimes, ci........ 22,761,712 28

Ensemble........ 269,648,477 01

Sur cette ressource totale, une somme de vingt-deux millions cent dix-neuf mille soixante-dix-huit francs quarante-deux centimes, restée sans emploi pendant l'exercice 1865, ainsi qu'il résulte de l'article 7 ci-dessus, est transportée aux exercices suivants, savoir :

A l'exercice 1866........	14,411,299f 81c	22,119,078 42
A l'exercice 1867........	7,707,778 61	

Les voies et moyens du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 demeurent, en conséquence, fixés à la somme de deux cent quarante-sept millions cinq cent vingt-neuf mille trois cent quatre-vingt-dix-huit francs cinquante-neuf centimes, ci........ 247,529,398 59

§ III.

Fixation du résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales.

9. Le résultat du budget des dépenses sur ressources spéciales est définitivement arrêté conformément au tableau H, savoir :

Recettes fixées par l'article précédent, à....	247,529,398f 59c
Payements fixés par l'article 7, à..........	247,529,398 59
Balance............	〃

TITRE III.

BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

§ Ier.

Fixation des dépenses.

10. Les dépenses du budget extraordinaire de l'exercice 1865, constatées dans les comptes rendus par les ministres, sont arrêtées, conformément au tableau I ci-annexé, à la somme de deux cent huit millions trois cent soixante-six mille sept cent quarante-trois francs cinquante-cinq centimes, ci.......... 208,366,743f 55c

Les payements effectués sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixés à deux cent sept millions huit cent quarante-huit mille trois cent quarante et un francs sept centimes, ci.......................... 207,848,341 07

Et les dépenses restant à payer, à cinq cent dix-huit mille quatre cent deux francs quarante-huit centimes, ci.......................... 518,402 48

Les payements à effectuer pour solder les dépenses ci-dessus restant à payer seront ordonnancés sur les fonds de l'exercice courant, selon les règles prescrites par les articles 8, 9 et 10 de la loi du 23 mai 1834..

§ II.

Fixation des crédits.

11. Les crédits, montant ensemble à deux cent quatorze millions deux cent onze mille cent soixante-quatorze francs cinquante et un centimes (214,211,174f 51c), ouverts, conformément aux tableaux I et J ci-annexés, pour les dépenses extraordinaires de l'exercice 1865, et y compris les virements de crédits autorisés par décrets, en vertu de l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861, sont réduits :

1° D'une somme de cinq millions huit cent quarante-quatre mille quatre cent trente francs quatre-vingt-seize centimes, non consommée

par les dépenses constatées à la charge de l'exercice 1865, et qui est annulée définitivement, ci... 5,844,430f 96c

2° Et de celle de cinq cent dix-huit mille quatre cent deux francs quarante-huit centimes, représentant les dépenses extraordinaires non payées de l'exercice 1865, qui, conformément à l'article 10 ci-dessus, sont à ordonnancer sur le budget de l'exercice courant, ci... 518,402 48

Ces annulations de crédits, montant ensemble à six millions trois cent soixante-deux mille huit cent trente-trois francs quarante-quatre centimes, sont et demeurent réparties, par ministères et services, conformément au tableau I ci-annexé, ci... 6,362,833 44

12. Au moyen des dispositions contenues dans les deux articles précédents, les crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont définitivement fixés à la somme de deux cent sept millions huit cent quarante-huit mille trois cent quarante et un francs sept centimes (207,848,341f 07c), égale aux payements effectués, et ces crédits sont répartis conformément au même tableau I.

§ III.

Fixation des recettes.

13. Les droits et produits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1865 sont arrêtés, conformément au tableau K ci-annexé, à la somme de cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci... 118,078,045f 23c

Les recettes effectuées sur le même budget pendant l'exercice 1865, jusqu'à l'époque de sa clôture, sont fixées en somme égale à celle des droits constatés, pour cent dix-huit millions soixante-dix-huit mille quarante-cinq francs vingt-trois centimes, ci... 118,078,045 23

Balance... //

§ IV.

Fixation du résultat du budget extraordinaire.

14. Le résultat du budget extraordinaire de l'exercice 1865 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes fixées par l'article précédent, à... 118,078,045f 23c
Payements fixés par l'article 10, à... 207,848,341 07

Excédant final de dépense réglé à la somme de quatre-vingt-neuf millions sept cent soixante-dix mille deux cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-quatre centimes (tableau L), ci.. 89,770,295 84

TITRE IV.

FIXATION DU RÉSULTAT GÉNÉRAL DE L'EXERCICE 1865.

15. Conformément aux articles 6, 9 et 14 ci-dessus, le résultat général de l'exercice 1865 est fixé ainsi qu'il suit :

Budget ordinaire. (Excédant de recette.)......	111,731,825f 86c
Budget des dépenses sur ressources spéciales (Balance.)................................	״
Budget extraordinaire. (Excédant de dépense.).	89,770,295 84
Excédant final de recette s'élevant à la somme de vingt et un millions neuf cent soixante et un mille cinq cent trente francs deux centimes, ci...	21,961,530 02

Cet excédant est transporté au budget extraordinaire de l'exercice 1866, aux termes de l'article 9 de la loi du 18 juillet 1866, jusqu'à concurrence de............................... 12,224,000f 00c

Le surplus est affecté provisoirement à l'atténuation des découverts du trésor, ci................ 9,737,530 02

Somme égale.............. 21,961,530 02

TITRE V.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

16. Les recettes et les dépenses des services spéciaux rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1865 demeurent définitivement arrêtées et réglées à la somme de cent vingt-deux millions sept cent quatre-vingt-dix-huit mille deux cent soixante-neuf francs cinquante-trois centimes, conformément au résultat général du tableau M ci-annexé, savoir :

Imprimerie impériale.....................	4,010,528f 24c
Chancelleries consulaires..................	2,084,098 61
Service de la fabrication des monnaies et médailles.......................................	1,490,959 47
Caisse de la dotation de l'armée.............	80,210,329 20
Caisse des invalides de la marine...........	16,808,101 28
École centrale des arts et manufactures.......	773,924 44
Légion d'honneur........................	17,420,328 29
	122,798,269 53

TITRE VI.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

17. Les crédits d'inscription accordés sur l'exercice 1865 pour les pensions militaires, par les lois des 8 juin 1864 et 8 juillet 1865, sont et demeurent définitivement arrêtés, conformément au tableau N ci-annexé, à la somme de trois millions cent quatre mille sept cent cinquante et un francs (3,104,751f).

18. La situation des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1865, dans les ports et établissements de la marine, est arrêtée à la somme de deux cent soixante-quinze millions cinq cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-trois francs cinquante et un centimes (275,579,543f 51c), conformément au tableau O ci-annexé.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 Mars 1869.

Le Président,

Signé Schneider.

Les Secrétaires,

Signé Mège, Bournat, Martel, Camille Dollfus.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 16 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,

Signé Chaix d'Est-Ange, général de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

TABLEAU A.

Règlement définitif des dépenses

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		DETTE PUBLIQUE		
		DETTE CONSOLIDÉE ET AMORTISSEMENT.		
	1	Rentes 4 1/2 p. o/o. (Décret du 14 mars 1852.)	89,273,109f 00	38,120,263f 50
	2	Rentes 4 p. o/o	472,386 00	451,486 00
	3	Rentes 3 p. o/o	363,219,954 00	319,043,106 25
	4	Fonds d'amortissement	122,773,876 00	122,773,876 00
			525,739,325 00	480,388,731 75
		EMPRUNTS SPÉCIAUX POUR CANAUX ET TRAVAUX DIVERS.		
	5	Intérêts, primes et amortissement des emprunts à rembourser par le trésor	8,597,517 00	8,597,517 00
	6	Rachat des actions de jouissance des canaux soumissionnés.	1,346,327 00	1,346,327 00
	7	Rachat des concessions de canaux et divers ponts	4,794,081 00	4,514,753 99
	8	Intérêts et amortissement des obligations du trésor. (Loi du 23 juin 1857.)	2,359,000 00	2,182,400 00
			17,096,925 00	16,640,997 99
		CAPITAUX REMBOURSABLES À DIVERS TITRES.		
	9	Intérêts de capitaux de cautionnements	8,625,292 89	8,625,292 89
	10	Intérêts de la dette flottante du trésor	29,500,000 00	29,059,926 87
	11	Rachat des péages du Sund et des Belts	248,832 00	248,831 78
	11 *bis*.	Rachat des péages de l'Escaut	340,504 00	340,428 21
	12	Redevances envers l'Espagne pour délimitation de la frontière des Pyrénées	20,000 00	16,732 20
			38,734,628 89	38,291,211 95
		DETTE VIAGÈRE.		
	13	Rentes viagères d'ancienne origine	431,615 65	278,684 90
	14	Rentes viagères pour la vieillesse. (Loi du 23 mai 1853.)	4,470,397 56	3,945,841 02
1re.	15	Dotation du maréchal *Pelissier*, duc *de Malakoff*	100,000 00	"
	16	Pensions des grands fonctionnaires, etc.	194,000 00	179,438 86
	17	Pensions de la pairie et de l'ancien sénat	144,000 00	134,000 00
	18	Pensions civiles. (Loi du 22 août 1790.)	1,689,667 61	1,564,890 21
	19	Pensions à titre de récompense nationale	612,274 17	545,739 81
	20	Pensions militaires	40,407,087 21	39,058,384 17
	21	Pensions ecclésiastiques	44,001 29	37,248 13
	22	Pensions de donataires dépossédés	956,123 89	905,255 64
	23	Pensions civiles sur fonds de retenue. (Loi du 9 juin 1853.)	25,730,077 19	25,404,580 35
	24	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	205,000 00	181,361 00
	25	Secours viagers à des militaires de la République et de l'Empire	2,696,802 50	2,651,646 50
	26	Pensions et indemnités viagères de retraite aux employés des anciennes listes civiles et du domaine privé du dernier règne	651,251 46	551,585 29
	27	Anciens dotataires du Mont-de-Milan. (Décret du 18 décembre 1861.)	309,889 48	302,511 72
	"	Rappels d'arrérages de rentes viagères d'exercices clos	36,307 79	36,307 79
	"	Rappels d'arrérages de pensions d'exercices clos	287,325 20	287,325 20
			78,965,821 00	76,054,800 59

du budget ordinaire de l'exercice 1865.

...ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
ET DOTATIONS.					
37,380,251f 39c	740,012f 11c	1,152,845f 50	740,012f 11c	37,380,251f 39c	
445,426 50	6,059 50	20,900 00	6,059 50	445,426 50	
317,754,198 50	1,288,907 75	[1] 44,176,847 75	1,288,907 75	317,754,198 50	
122,773,876 00	»	»	»	122,773,876 00	
478,353,752 39	2,034,979 36	45,350,593 25	2,034,979 36	478,353,752 39	
8,597,517 00	»	»	»	8,597,517 00	
1,346,327 00	»	»	»	1,346,327 00	
4,493,042 32	21,711 67	279,327 01	21,711 67	4,493,042 32	
2,156,340 00	26,060 00	176,600 00	26,060 00	2,156,340 00	
16,593,226 32	47,771 67	455,927 01	47,771 67	16,593,226 32	
8,107,116 13	518,176 76	»	518,176 76	8,107,116 13	
29,059,926 87	»	140,073 13	»	29,059,926 87	
248,831 78	»	0 22	»	248,831 78	
340,428 21	»	75 79	»	340,428 21	
16,732 20	»	3,267 80	»	16,732 20	
37,773,035 19	518,176 76	443,416 94	518,176 76	37,773,035 19	
278,684 90	»	152,930 75	»	278,684 90	
3,945,841 02	»	524,556 54	»	3,945,841 02	
»	»	100,000 00	»	»	
179,438 86	»	14,561 14	»	179,438 86	655,866,096f 08c
134,000 00	»	10,000 00	»	134,000 00	
1,554,890 21	»	134,777 40	»	1,554,890 21	
545,739 81	»	66,534 36	»	545,739 81	
39,058,384 17	»	1,348,703 04	»	39,058,384 17	
37,248 13	»	6,753 16	»	37,248 13	
905,255 64	»	50,868 25	»	905,255 64	
25,404,580 35	»	325,496 84	»	25,404,580 35	
181,361 00	»	23,639 00	»	181,361 00	
2,651,646 50	»	45,156 00	»	2,651,646 50	
551,585 29	»	99,666 17	»	551,585 29	
302,511 72	»	7,377 76	»	302,511 72	
36,307 79	»	»	»	36,307 79	
287,325 20	»	»	»	287,325 20	
76,054,800 59	»	2,911,020 41	»	76,054,800 59	

[1] Conséquence de l'annulation, par la loi du 28 juin 1865, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, déduction faite du premier trimestre d'arrérages et d'un virement de 4,751,131 francs pour le fonds d'amortissement afférent à l'emprunt de 315 millions contracté en 1864.

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION: Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION: Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				Suite de la DETTE
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	28	Liste civile de l'Empereur	25,000,000f 00	25,000,000f 00
	29	Dotations des princes et princesses de la famille impériale	1,500,000 00	1,500,000 00
	30	Dotation du Sénat	5,100,000 00	4,971,166 59
	31	Dépenses administratives du Sénat	1,208,685 00	1,208,685 00
	32	Dépenses admin. du Corps législatif et indemn. aux députés.	4,784,700 00	4,784,700 00
	33	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	9,776,730 00	9,626,730 00
			47,370,115 00	47,091,281 59
			707,906,814 89	658,467,023 87
				MINISTÈRE
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	284,000f 00c	270,363f 57c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	139,500 00	119,383 60
		CONSEIL PRIVÉ. — CONSEIL D'ÉTAT.		
IIe.	3	Membres du Conseil privé	300,000 00	266,666 68
	4	Personnel du Conseil d'État	2,209,412 20	2,206,574 90
	5	Matériel du Conseil d'État	179,487 80	179,099 28
			3,112,400 00	3,042,088 03
"	6	Dépenses des exercices clos	55 55	55 55
			3,112,455 55	3,042,143 58
			MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES	
		ADMINISTRATION CENTRALE.—CONSEIL DU SCEAU DES TITRES.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	528,300f 00c	528,241f 92c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	130,000 00	129,986 64
	2 *bis*.	Conseil du sceau des titres	21,150 00	20,459 75
		COURS ET TRIBUNAUX.		
IIe.	3	Cour de cassation	1,181,900 00	1,178,523 34
	4	Cours impériales	6,976,300 00	6,962,019 23
	5	Cours d'assises	159,800 00	157,200 00
	6	Tribunaux de première instance	10,100,060 00	10,086,531 04
	7	Tribunaux de commerce	178,200 00	178,191 94
	8	Tribunaux de police	80,200 00	78,875 00
	9	Justices de paix	7,863,300 00	7,863,130 08
	10	Service de la justice française en Algérie	834,750 00	821,377 92
		FRAIS DE JUSTICE CRIMINELLE. — FRAIS DES STATISTIQUES.		
IIIe.	11	Frais de justice criminelle en France et en Algérie, et frais des statistiques civile et criminelle	5,093,250 00	4,746,622 47
		DÉPENSES DIVERSES ET SECOURS TEMPORAIRES.		
IVe.	12	Dépenses diverses. — Secours temporaires à d'anciens magistrats et employés de l'administration centrale, à leurs veuves et orphelins; dépenses extraordres et imprévues.	70,000 00	69,750 00
			33,217,210 00	32,820,909 33
"	13	Dépenses des exercices clos	2,978 35	2,978 35
			33,220,188 35	32,823,887 68

…ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
PUBLIQUE ET DOTATIONS.					
25,000,000f 00c	"	"	"	25,000,000f 00c	
1,500,000 00	"	"	"	1,500,000 00	
4,971,166 59	"	128,833f 41c	"	4,971,166 59	
1,208,685 00	"	"	"	1,208,685 00	
4,784,700 00	"	"	"	4,784,700 00	
9,626,730 00	"	150,000 00	"	9,626,730 00	
47,091,281 59	"	278,833 41	"	47,091,281 59	
655,866,096 08	2,600,927f 79c	49,439,791 02	2,600,927f 79c	655,866,096 08	655,866,096f 08c
		52,040,718f 81c			
D'ÉTAT.					
270,336f 12c	27f 45c	13,636f 43c	27f 45c	270,336f 12c	389,719f 72c
119,383 60	"	20,116 40	"	119,383 60	
266,666 68	"	33,333 32	"	266,666 68	
2,206,354 96	219 94	2,837 30	219 94	2,206,354 96	2,651,700 92
178,679 28	420 00	388 52	420 00	178,679 28	
3,041,420 64	667 39	70,311 97	667 39	3,041,420 64	3,041,420 64
55 55	"	"	"	55 55	55 55
3,041,476 19	667 39	70,311 97	667 39	3,041,476 19	3,041,476 19
		70,979f 36c			
CULTES. — SERVICE DE LA JUSTICE.					
528,241f 92c	"	58f 08c	"	528,241f 92c	
129,986 64	"	13 36	"	129,986 64	678,688f 31c
20,459 75	"	690 25	"	20,459 75	
1,178,523 34	"	3,376 66	"	1,178,523 34	
6,961,269 25	749f 98c	11,280 77	749f 98c	6,961,269 25	
157,200 00	"	2,600 00	"	157,200 00	
10,081,483 15	5,047 89	13,528 96	5,047 89	10,081,483 15	27,315,818 62
177,985 28	206 66	8 06	206 66	177,985 28	
78,875 00	"	1,325 00	"	78,875 00	
7,859,218 01	3,912 07	169 92	3,912 07	7,859,218 01	
821,264 59	113 33	13,372 08	113 33	821,264 59	
4,746,622 47	"	346,627 53	"	4,746,622 47	4,746,622 47
69,750 00	"	250 00	"	69,750 00	69,750 00
32,810,879 40	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,810,879 40	32,810,879 40
2,978 35	"	"	"	2,978 35	2,978 35
32,813,857 75	10,029 93	396,300 67	10,029 93	32,813,857 75	32,813,857 75
		406,330f 60c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA		
		SERVICE		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Iʳᵉ.	1	Personnel	221,400f 00c	221,398f 04c
	2	Matériel	46,500 00	46,498 57
		PERSONNEL DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIᵉ.	3	Cardinaux, archevêques et évêques	1,652,500 00	1,651,975 36
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	38,490,650 00	38,488,749 34
	5	Chapitre de Saint-Denis et chapelains de Sainte-Geneviève	243,500 00	243,477 00
	6	Bourses des séminaires catholiques	1,155,400 00	1,154,036 02
	7	Secours à des ecclésiastiques et à d'anciennes religieuses	881,000 00	880,514 17
	8	Secours à divers établissements religieux	105,000 00	105,000 00
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIIᵉ.	9	Service intérieur des édifices diocésains	583,000 00	582,962 53
	10	Entretien des édifices diocésains	1,103,500 00	1,095,311 67
	11	Secours pour acquisitions ou travaux concernant les églises et presbytères	1,400,000 00	1,400,000 00
	12	Dépenses accidentelles et frais de passage	33,000 00	32,519 69
		PERSONNEL ET MATÉRIEL DES CULTES NON CATHOLIQUES.		
IVᵉ.	13	Personnel des cultes protestants	1,542,036 00	1,533,817 94
	14	Subvention au directoire de la confession d'Augsbourg	34,000 00	33,999 95
	15	Personnel du culte israélite	208,500 00	204,962 74
	16	Secours pour les édifices des cultes protestants et israélite	130,000 00	129,980 00
	18	Dépenses des exercices périmés	»	»
			47,829,986 00	47,805,203 02
»	17	Dépenses des exercices clos	113,895 83	113,895 83
			47,943,881 83	47,919,098 85
		RÉCAPI		
1ʳᵉ PARTIE.		— Dépenses de la justice	33,220,188f 35c	32,823,887f 68c
2ᵉ PARTIE.		— Dépenses des cultes	47,943,881 83	47,919,098 85
			81,164,070 18	80,742,986 53
		MINISTÈRE DES		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Iʳᵉ.	1	Personnel	676,034f 85c	676,034f 85c
	2	Matériel	250,000 00	249,999 14
		TRAITEMENTS DES AGENTS DU SERVICE EXTÉRIEUR.		
IIᵉ.	3	Traitements des agents politiques et consulaires	6,624,178 61	6,624,178 61
	4	Traitements des agents en inactivité	98,901 10	98,901 10
		A reporter	7,649,114 56	7,649,113 70

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1863.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
JUSTICE ET DES CULTES.					
DES CULTES.					
221,398f 04c	"	1f 96c	"	221,398f 04c	267,896f 61c
46,498 57	"	1 43	"	46,498 57	
1,647,975 36	4,000f 00c	524 64	4,000f 00c	1,647,975 36	42,468,777 63
38,446,213 08	42,536 26	1,900 66	42,536 26	38,446,213 08	
243,476 50	0 50	23 00	0 50	243,476 50	
1,153,036 02	1,000 00	1,363 98	1,000 00	1,153,036 02	
873,076 67	7,437 50	485 83	7,437 50	873,076 67	
105,000 00	"	"	"	105,000 00	
582,804 33	158 20	37 47	158 20	582,804 33	3,087,774 15
1,090,067 13	5,244 54	8,188 33	5,244 54	1,090,067 13	
1,382,383 00	17,617 00	"	17,617 00	1,382,383 00	
32,519 69	"	480 31	"	32,519 69	
1,533,569 74	248 20	8,218 06	248 20	1,533,569 74	1,902,409 63
33,999 95	"	0 05	"	33,999 95	
204,861 07	101 67	3,537 26	101 67	204,861 07	
129,978 87	1 13	20 00	1 13	129,978 87	
"	"	"	"	"	"
47,726,858 02	78,345 00	24,782 98	78,345 00	47,726,858 02	47,726,858 02
113,895 83	"	"	"	113,895 83	113,895 83
47,840,753 85	78,345 00	24,782 98	78,345 00	47,840,753 85	47,840,753 85
		103,127f 98c			
TULATION.					
32,813,857f 75c	10,029f 93c	396,300f 67c	10,029f 93c	32,813,857f 75c	32,813,857f 75c
47,840,753 85	78,345 00	24,782 98	78,345 00	47,840,753 85	47,840,753 85
80,654,611 60	88,374 93	421,083 65	88,374 93	80,654,611 60	80,654,611 60
		509,458f 58c			
AFFAIRES ÉTRANGÈRES.					
676,034f 85c	"	"	"	676,034f 85c	925,469f 68c
249,434 73	564f 41c	0f 86c	564f 41c	249,434 73	
6,624,178 61	"	"	"	6,624,178 61	6,723,079 71
98,901 10	"	"	"	98,901 10	
7,648,549 29	564 41	0 86	564 41	7,648,549 29	7,648,549 29

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DES		
		Report................	7,649,114ᶠ56ᶜ	7,649,113ᶠ70ᶜ
		DÉPENSES VARIABLES.		
III°.	5	Frais d'établissement..................................	349,654 22	349.654 22
	6	Frais de voyages et de courriers..........................	705,114 17	704,735 62
	7	Frais de service	2,006,722 21	2,006,708 79
	8	Présents diplomatiques..................................	52,298 00	52,298 00
	9	Indemnités et secours..................................	92,267 47	92,204 97
	10	Dépenses secrètes......................................	550,000 00	550,000 00
	11	Missions et dépenses extraordinaires. Dépenses imprévues..	876,029 37	875,974 81
	12	Frais de location de l'ambassade ottomane................	52,000 00	51,999 27
	14	Subvention accordée à l'émir *Abd-el-Kader* et frais accessoires de son séjour à Damas	114,000 00	113,903 94
	15	Subvention au budget des chancelleries consulaires........	150,000 00	150,000 00
	16	Restauration de l'église Sainte-Anne, à Jérusalem.........	150,000 00	80,771 44
	17	Restauration de l'hôtel consulaire de France, à Alexandrie.	44,000 00	43,999 26
	18	Dépenses des exercices périmés..........................	600 00	600 00
			12,791,800 00	12,721,964 02
»	13	Dépenses des exercices clos.............................	263,377 58	263,377 58
			13,055,177 58	12,985,341 60
		MINISTÈRE		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
1ʳᵉ.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale..	1,413,100ᶠ00ᶜ	1,413,097ᶠ68ᶜ
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux................	404,000 00	403,999 96
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
II°.	3	Traitements et indemnités des fonctionnaires administratifs des départements..................................	5,348,300 00	5,347,435 30
	4	Abonnement pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures..................................	5,934,900 00	5,931,977 57
	5	Inspections générales administratives.....................	248,500 00	248,063 34
	6	Dépenses générales de la garde nationale.................	80,000 00	80,000 00
		SERVICE TÉLÉGRAPHIQUE.		
III°.	7	Personnel des lignes télégraphiques......................	6,124,700 00	6,122,989 48
	8	Matériel des lignes télégraphiques.......................	2,858,760 00	2,857,443 11
		SÛRETÉ PUBLIQUE.		
IV°.	9	Dépenses des commissaires de l'émigration...............	51,000 00	50,999 90
	10	Traitements et indemnités des commissaires de police et inspecteurs de la librairie.	1,170,875 00	1,107,485 69
	11	Subvention à la ville de Paris pour la police municipale....	3,847,000 00	3,847,000 00
	12	Frais de police de l'agglomération lyonnaise..............	598,700 00	598,699 49
	13	Dépenses secrètes de sûreté publique.....................	2,000,000 00	2,000,000 00
		SERVICE DES PRISONS.		
V°.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus; constructions et acquisitions..............................	14,507,600 00	14,410,627 22
	15	Remboursement sur le produit du travail des condamnés...	3,465,000 00	3,326,516 47
		A reporter............	48,052,435 00	47,746,335 21

…ES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
…FFAIRES ÉTRANGÈRES.					
7,648,549^{f} 29^{c}	564^{f} 41^{c}	0^{f} 86^{c}	564^{f} 41^{c}	7,648,549^{f} 29^{c}	7,648,549^{f} 29^{c}
349,654 22	"	"	"	349,654 22	
692,834 29	11,901 33	378 55	11,901 33	692,834 29	
1,964,855 77	41,853 02	13 42	41,853 02	1,964,855 77	
52,298 00	"	"	"	52,298 00	
92,204 97	"	62 50	"	92,204 97	
550,000 00	"	"	"	550,000 00	
868,137 69	7,837 12	54 56	7,837 12	868,137 69	5,010,658 85
51,999 27	"	0 73	"	51,999 27	
113,903 94	"	96 06	"	113,903 94	
150,000 00	"	"	"	150,000 00	
80,771 44	"	69,228 56	"	80,771 44	
43,999 26	"	0 74	"	43,999 26	
600 00	"	"	"	600 00	600 00
12,659,808 14	62,155 88	69,835 98	62,155 88	12,659,808 14	12,659,808 14
263,377 58	"	"	"	263,377 58	263,377 58
12,923,185 72	62,155 88	69,835 98	62,155 88	13,923,185 72	12,923,185 72
		131,991^{f} 86^{c}			
…DE L'INTÉRIEUR.					
1,413,097^{f} 68^{c}	"	2^{f} 32^{c}	"	1,413,097^{f} 68^{c}	1,816,897^{f} 05^{c}
403,799 37	200^{f} 59^{c}	0 04	200^{f} 59^{c}	403,799 37	
5,345,713 08	1,722 22	864 70	1,722 22	5,345,713 08	
5,931,977 57	"	2,922 43	"	5,931,977 57	11,605,389 94
247,763 34	300 00	436 66	300 00	247,763 34	
79,935 95	64 05	"	64 05	79,935 95	
6,121,102 29	1,887 19	1,710 52	1,887 19	6,121,102 29	8,971,478 16
2,850,375 87	7,067 24	1,316 89	7,067 24	2,850,375 87	
50,999 90	"	0 10	"	50,999 90	
1,107,290 69	195 00	63,389 31	195 00	1,107,290 69	7,603,990 08
3,847,000 00	"	"	"	3,847,000 00	
598,699 49	"	0 51	"	598,699 49	
2,000,000 00	"	"	"	2,000,000 00	
14,339,077 00	71,550 22	96,972 78	71,550 22	14,339,077 00	17,665,186 16
3,326,109 16	407 31	138,483 53	407 31	3,326,109 16	
47,662,941 39	83,393 82	306,099 79	83,393 82	47,662,941 39	47,662,941 39

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du MINISTÈRE	
		Report	48,052,435f 00c	47,746,335f 21c
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
VIe.	16	Subvention aux établissements généraux de bienfaisance	862,410 00	862,410 00
	17	Secours généraux à des établissements et institutions de bienfaisance	926,000 00	724,732 96
	18	Secours personnels à divers titres, frais de rapatriement, etc.	970,000 00	969,997 32
	19	Secours aux réfugiés étrangers	1,500,000 00	1,467,666 16
	20	Dépenses du matériel des cours impériales; frais d'occupation du palais de justice de Paris par la cour de cassation.	600,000 00	593,249 97
	21	Subventions pour construction de ponts à péage sur des chemins vicinaux	200,000 00	200,000 00
	22	Suppléments au Moniteur et débats législatifs	215,000 00	215,000 00
»	24	Dépenses des exercices périmés	71,309 44	71,302 85
			53,397,154 44	52,850,694 47
»	23	Dépenses des exercices clos	95,204 86	95,204 86
		TOTAL des dépenses imputables sur les fonds généraux du budget	53,492,359 30	52,945,899 33
			MINISTÈRE	
			SERVICE	
IIe.	34	Administration centrale des finances. — Personnel	5,885,600f 00c	5,885,088f 24c
	35	Administration centrale des finances. — Matériel	2,000,000 00	1,989,243 10
	36	Administration centrale des finances. — Dépenses diverses	239,417 00	213,353 57
	37	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Personnel	69,900 00	69,895 67
	38	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Matériel	82,400 00	73,152 52
	39	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Dépenses diverses	34,900 00	34,041 94
	40	Monnaies et médailles. (Service des établissements monétaires.) — Fabrication de monnaies de bronze	650,000 00	487,726 86
	41	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	299,363 24	71,132 75
IIIe.	43	Cour des comptes. — Personnel	1,454,300 00	1,454,299 67
	44	Cour des comptes. — Matériel et dépenses diverses	80,000 00	79,999 20
IVe.	45	Service de trésorerie. — Frais de trésorerie	3,100,000 00	1,834,379 95
	46	Service de trésorerie. — Traitemts et frais de service des receveurs généraux et particuliers des finances.	5,840,707 11	5,746,697 20
	47	Service de trésorerie. — Traitements et frais de service des payeurs dans les départements	1,397,500 00	1,397,500 00
			21,134,087 35	19,336,510 67
IIe.	42	Dépenses des exercices clos	1,432,363 98	1,432,363 98
			22,566,451 33	20,768,874 65

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DE L'INTÉRIEUR.					
47,662,941f 39c	83,393f 82c	306,099f 79c	83,393f 82c	47,662,941f 39c	47,662,941f 39c
862,410 00	"	"	"	862,410 00	
721,944 96	2,788 00	201,267 04	2,788 00	721,944 96	
965,114 14	4,883 18	2 68	4,883 18	965,114 14	
1,466,645 60	1,020 56	32,333 84	1,020 56	1,466,645 60	5,020,529f 27c
589,414 57	3,835 40	6,750 03	3,835 40	589,414 57	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
215,000 00	"	"	"	215,000 00	
71,302 85	"	6 59	"	71,302 85	71,302 85
52,754,773 51	95,920 96	546,459 97	95,920 96	52,754,773 51	52,754,773 51
95,204 86	"	"	"	95,204 86	95,204 86
52,849,978 37	95,920 96	546,459 97	95,920 96	52,849,978 37	52,849,978 37
		642,380f 93c			
DES FINANCES.					
GÉNÉRAL.					
5,884,834f 92c	253f 32c	511f 76c	253f 32c	5,884,834f 92c	
1,989,026 60	216 50	10,756 90	216 50	1,989,026 60	
213,353 57	"	26,063 43	"	213,353 57	
69,829 01	66 66	4 33	66 66	69,829 01	
73,072 52	80 00	9,247 48	80 00	73,072 52	8,822,938f 17c
33,961 94	80 00	858 06	80 00	33,961 94	
487,726 86	"	162,273 14	"	487,726 86	
71,132 75	"	228,230 49	"	71,132 75	
1,454,299 67	"	0 33	"	1,454,299 67	1,534,298 87
79,999 20	"	0 80	"	79,999 20	
1,834,112 20	267 75	1,265,620 05	267 75	1,834,112 20	
5,746,697 20	"	94,009 91	"	5,746,697 20	8,978,309 07
1,397,499 67	0 33	"	0 33	1,397,499 67	
19,335,546 11	964 56	1,797,576 68	964 56	19,335,546 11	19,335,546 11
1,432,363 98	"	"	"	1,432,363 98	1,432,363 98
20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	20,767,910 09	20,767,910 09
		1,798,541f 24c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,920,538f 00c	1,920,283f 57c
Ire.	2	Administration centrale. (Matériel.)	549,500 00	549,489 97
	3	Dépôt général de la guerre	151,250 00	151,171 76
		ÉTATS-MAJORS, GENDARMERIE.		
IIe.	4	États-majors	21,395,492 35	21,378,352 29
	5	Gendarmerie impériale	27,952,924 34	27,950,090 57
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
	6	Solde et prestations en nature	237,283,252 00	235,999,484 39
	7	Habillement et campement	19,504,054 38	18,809,257 08
	8	Lits militaires	6,454,653 00	5,649,625 69
	9	Transports généraux	2,492,850 00	2,051,241 48
IIIe.	10	Recrutement et réserve	632,250 00	571,013 84
	11	Justice militaire	1,260,818 67	1,211,039 27
	12	Remonte générale	5,371,250 00	5,370,454 74
	13	Harnachement	739,791 00	735,320 90
	14	Corps indigènes en Algérie	8,632,037 44	8,617,304 68
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.		
	15	Établissements et matériel de l'artillerie	7,550,438 00	7,294,661 79
IVe.	16	Établissements et matériel du génie	12,980,716 88	12,952,672 63
	17	Poudres et salpêtres. (Personnel.)	883,877 00	770,205 60
	18	Poudres et salpêtres. (Matériel.)	5,919,230 00	4,080,686 12
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE.		
	19	Écoles impériales militaires	3,022,033 00	3,007,200 87
	20	Invalides de la guerre	2,179,002 00	1,823,043 29
	21	Solde de non-activité et solde de réforme	498,577 41	386,739 86
Ve.	22	Secours	1,731,812 50	1,728,564 70
	23	Dépenses temporaires	89,735 21	62,906 79
	24	Dépenses secrètes	50,000 00	41,250 00
"	26	Dépenses des exercices périmés	21,062 49	20,645 81
			369,267,145 67	363,132,707 69
"	25	Dépenses des exercices clos	1,979,763 24	1,979,763 24
"	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865.	1,405,062 70	1,405,062 70
			372,651,971 61	366,517,533 63
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
	1	Administration centrale. (Personnel.)	476,700f 00c	476,302f 66c
Ire.	2	Administration centrale. (Matériel.)	107,000 00	106,838 45
	3	Publications, expositions, établissements scientifiques, etc.	61,800 00	59,933 95
	4	Dépenses secrètes	80,000 00	65,752 00
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	5	Administration générale et provinciale	2,846,565 00	2,838,914 69
	6	Commandement et administration des populations arabes	1,520,350 00	1,520,114 68
		A reporter	5,092,415 00	5,067,856 00

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
DE LA GUERRE.					
1,920,283f 57c	»	254f 43c	»	1,920,283f 57c	2,620,361f 09c
548,905 76	584f 21c	10 03	584f 21c	548,905 76	
151,171 76	»	78 24	»	151,171 76	
21,378,352 29	»	17,140 06	»	21,378,352 29	49,327,155 13
27,948,802 84	1,287 73	2,833 77	1,287 73	27,948,802 84	
235,583,512 56	415,971 83	1,283,767 61	415,971 83	235,583,512 56	
18,699,065 61	110,191 47	694,797 30	110,191 47	18,699,065 61	
5,649,525 53	100 16	805,027 31	100 16	5,649,525 53	
2,026,632 01	24,609 47	441,608 52	24,609 47	2,026,632 01	
570,137 89	875 95	61,236 16	875 95	570,137 89	278,461,285 72
1,209,331 80	1,707 47	49,779 40	1,707 47	1,209,331 80	
5,370,454 74	»	795 26	»	5,370,454 74	
735,320 90	»	4,470 10	»	735,320 90	
8,617,304 68	»	14,732 76	»	8,617,304 68	
7,281,254 28	13,407 51	255,776 21	13,407 51	7,281,254 28	
12,949,405 65	3,266 98	28,044 25	3,266 98	12,949,405 65	25,081,189 13
770,184 58	21 02	113,671 40	21 02	770,184 58	
4,080,344 62	341 50	1,838,543 88	341 50	4,080,344 62	
3,004,679 53	2,521 34	14,832 13	2,521 34	3,004,679 53	
1,820,750 49	2,292 80	355,958 71	2,292 80	1,820,750 49	
386,739 86	»	111,837 55	»	386,739 86	7,044,831 37
1,728,504 70	60 00	3,247 80	60 00	1,728,504 70	
62,906 79	»	26,828 42	»	62,906 79	
41,250 00	»	8,750 00	»	41,250 00	
20,645 81	»	416 68	»	20,645 81	20,645 81
362,555,468 25	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	362,555,468 25	362,555,468 25
1,979,763 24	»	»	»	1,979,763 24	1,979,763 24
1,405,062 70	»	»	»	1,405,062 70	1,405,062 70
365,940,294 19	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	365,940,294 19	365,940,294 19
GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
476,302f 66c	»	397f 34c	»	476,302f 66c	708,563f 06c
106,838 45	»	161 55	»	106,838 45	
59,669 95	264f 00c	1,866 05	264f 00c	59,669 95	
65,752 00	»	14,248 00	»	65,752 00	
2,838,491 99	422 70	7,650 31	422 70	2,838,491 99	4,358,487 29
1,519,995 30	119 38	235 32	119 38	1,519,995 30	
5,067,050 35	806 08	24,558 57	806 08	5,067,050 35	5,067,050 35

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
			Suite du GOUVERNEMENT	
		Report	5,092,415f00c	5,067,856f00c
		SERVICES DE LA JUSTICE, DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, ETC.		
III°.	7	Justice musulmane	64,000 00	61,224 06
III°.	8	Instruction publique musulmane	118,000 00	114,484 64
III°.	9	Culte musulman	68,500 00	61,008 61
III°.	10	Services financiers	2,834,930 00	2,831,187 92
III°.	11	Service maritime et surveillance de la pêche	408,800 00	401,769 48
		COLONISATION, TRAVAUX PUBLICS.		
IV°.	12	Colonisation et topographie	2,816,000 33	2,809,698 17
IV°.	13	Travaux publics	3,305,168 00	3,294,369 43
IV°.	15	Dépenses des exercices périmés	10,649 94	10,649 94
			14,718,463 27	14,652,248 68
»	14	Dépenses des exercices clos	3,068 86	3,068 86
»	16	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865	150 00	150 00
			14,721,682 13	14,655,467 54
			MINISTÈRE DE LA MARINE	
		ADMINISTRATION CENTRALE, CONSEILS, ETC.		
I°.	1	Administration centrale. (Personnel.)	1,062,300f00c	1,062,294f92c
I°.	2	Administration centrale. (Matériel.)	267,300 00	267,173 27
I°.	3	Conseils, inspections générales et contrôle central	497,252 65	481,153 33
		ÉTATS-MAJORS, ÉQUIPAGES, ETC.		
II°.	4	États-majors et équipages	29,188,584 32	28,962,761 85
II°.	5	Troupes	8,795,183 22	8,512,001 54
II°.	6	Corps entretenus et agents divers	6,292,426 60	6,260,587 42
II°.	7	Maistrance, gardiennage et surveillance	2,846,763 00	2,845,203 77
II°.	8	Hôpitaux	2,750,106 00	2,582,995 38
II°.	9	Vivres	16,025,592 00	15,570,856 04
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS, ETC.		
III°.	10	Salaires d'ouvriers	16,725,000 00	16,711,276 21
III°.	11	Approvisionnements généraux de la flotte	32,284,000 00	32,185,119 72
III°.	12	Travaux hydrauliques et bâtiments civils	8,013,500 00	7,746,492 31
III°.	13	Poudres	294,847 00	161,524 86
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IV°.	14	Justice maritime	149,830 00	120,013 85
IV°.	15	École navale et boursiers de la marine	265,000 00	221,174 06
IV°.	16	Service hydrographique et scientifique	440,000 00	435,981 70
IV°.	17	Frais généraux d'impressions et achats de livres	516,400 00	515,633 85
IV°.	18	Frais de voyages et dépenses diverses	2,387,660 00	2,268,292 45
IV°.	19	Traitements temporaires	99,877 78	78,544 29
IV°.	20	Chiourmes	128,000 00	120,544 74
		A reporter	129,029,622 57	127,109,625 56

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
5,067,050f 35c	806f 08c	24,558f 57c	806f 08c	5,067,050f 35c	5,067,050f 35c
61,161 56	62 50	2,775 94	62 50	61,161 56	
114,484 64	"	3,515 36	"	114,484 64	
61,008 61	"	7,491 39	"	61,008 61	3,456,764 44
2,818,366 81	12,821 11	3,742 08	12,821 11	2,818,366 81	
401,742 82	26 66	7,030 52	26 66	401,742 82	
2,798,754 78	10,943 39	6,302 16	10,943 39	2,798,754 78	6,092,984 41
3,294,229 63	139 80	10,798 57	139 80	3,294,229 63	
10,649 94	"	"	"	10,649 94	10,649 94
14,627,449 14	24,799 54	66,214 59	24,799 54	14,627,449 14	14,627,449 14
3,068 86	"	"	"	3,068 86	3,068 86
150 00	"	"	"	150 00	150 00
14,630,668 00	24,799 54	66,214 59	24,799 54	14,630,668 00	14,630,668 00
ET DES COLONIES.					
1,062,294f 92c	"	5f 08c	"	1,062,294f 92c	
267,173 27	"	126 73	"	267,173 27	1,810,621f 52c
481,153 33	"	16,099 32	"	481,153 33	
28,962,761 85	"	225,822 47	"	28,962,761 85	
8,511,176 72	824f 82c	283,181 68	824f 82c	8,511,176 72	
6,260,478 67	108 75	31,839 18	108 75	6,260,478 67	64,727,358 43
2,844,763 77	440 00	1,559 23	440 00	2,844,763 77	
2,582,396 29	599 09	167,110 62	599 09	2,582,396 29	
15,565,781 13	5,074 91	454,735 96	5,074 91	15,565,781 13	
16,710,994 93	281 28	13,723 79	281 28	16,710,994 93	
32,172,764 33	12,355 39	98,880 28	12,355 39	32,172,764 33	56,750,248 81
7,704,964 69	41,527 62	267,007 69	41,527 62	7,704,964 69	
161,524 86	"	133,322 14	"	161,524 86	
120,013 85	"	29,816 15	"	120,013 85	
221,174 06	"	43,825 94	"	221,174 06	
435,422 10	559 60	4,018 30	559 60	435,422 10	
515,471 71	162 14	766 15	162 14	515,471 71	3,729,416 70
2,238,245 95	30,046 50	119,367 55	30,046 50	2,238,245 95	
78,544 29	"	21,333 49	"	78,544 29	
120,544 74	"	7,455 26	"	120,544 74	
127,017,645 46	91,980 10	1,919,997 01	91,980 10	127,017,645 46	127,017,645 46

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA		
		Report	129,029,622f 57c	127,109,625f 56c
		SERVICE COLONIAL.		
Ve.	21	Personnel civil et militaire	14,004,214 46	13,732,679 24
	22	Matériel civil et militaire	3,114,500 00	3,114,385 47
	23	Service pénitencier à la Guyane	4,478,124 75	4,126,422 80
	24	Subvention au service local	2,573,500 00	2,573,500 00
»	26	Dépenses des exercices périmés	483,075 54	481,025 61
			153,683,037 32	151,136,638 68
»	25	Dépenses des exercices clos	1,308,569 67	1,308,569 67
»	27	Rappels de dépenses payables sur revues antérieures à 1865.	212,741 22	212,741 22
			155,204,348 21	152,657,949 57
		MINISTÈRE DE L'INS		
		ADMINISTRATION CENTRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
Ire.	1	Personnel de l'administration centrale de l'instruction publique	570,950f 00c	570,942f 67c
	2	Matériel	140,000 00	139,999 11
		SERVICES GÉNÉRAUX DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
IIe	3	Inspecteurs généraux de l'instruction publique	255,000 00	254,999 43
	4	Services généraux de l'instruction publique	259,000 00	258,969 18
	5	Administration académique	1,202,000 00	1,201,994 20
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR. ÉTABLISSEMENTS SCIENTIFIQUES.		
IIIe.	6	École normale supérieure	307,610 00	307,609 81
	7	Facultés	3,778,378 00	3,778,373 35
	8	Institut impérial de France	618,700 00	610,335 80
	9	Académie de médecine	43,700 00	43,699 97
	10	Collège de France	267,000 00	267,000 00
	11	Muséum d'histoire naturelle	582,380 00	582,379 67
	12	Établissements astronomiques	267,260 00	267,259 47
	13	Écoles de langues vivantes. — Bibliothèque et musée d'Alger.	82,800 00	82,799 66
	14	École des chartes	37,800 00	37,799 10
	15	École d'Athènes	59,600 00	59,599 99
	16	Bibliothèque impériale. (Dépenses ordinaires.)	422,500 00	422,500 00
	17	Bibliothèque impériale. (Confection de catalogues.)	50,000 00	50,000 00
	18	Bibliothèques publiques	190,500 00	190,475 32
	19	Bibliothèque de l'Université	26,000 00	25,999 72
	20	Sociétés savantes	50,000 00	50,000 00
	21	Subvention au Journal des savants	15,000 00	15,000 00
	22	Souscriptions scientifiques et littéraires	140,000 00	140,000 00
	23	Encouragements et secours aux savants et gens de lettres	200,000 00	200,000 00
		A reporter	9,566,178 00	9,557,736 45

…es dépenses.		Règlement des crédits.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
…MARINE ET DES COLONIES.					
127,017,645f 46c	91,980f 10c	1,919,997f 01c	91,980f 10c	127,017,645f 46c	127,017,645f 46c
13,723,969 17	8,710 07	271,535 22	8,710 07	13,723,969 17	
3,111,366 96	3,018 51	114 53	3,018 51	3,111,366 96	23,533,984 50
4,125,148 37	274 43	352,701 95	274 43	4,125,148 37	
2,573,500 00	"	"	"	2,573,500 00	
481,025 61	"	2,049 93	"	481,025 61	481,025 61
151,032,655 57	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	151,032,655 57	151,032,655 57
1,308,569 67	"	"	"	1,308,569 67	1,308,569 67
212,741 22	"	"	"	212,741 22	212,741 22
152,553,966 46	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	152,553,966 46	152,553,966 46
		2,650,381f 75c			
…TRUCTION PUBLIQUE.					
569,536f 84c	1,405f 83c	7f 33c	1,405f 83c	569,536f 84c	709,340f 25c
139,803 41	195 70	0 89	195 70	139,803 41	
254,999 43	"	0 57	"	254,999 43	
255,620 48	3,348 70	30 82	3,348 70	255,620 48	1,711,053 11
1,200,433 20	1,561 00	5 80	1,561 00	1,200,433 20	
307,594 41	15 40	0 19	15 40	307,594 41	
3,773,781 40	4,591 95	4 65	4,591 95	3,773,781 40	
609,903 37	432 43	8,364 20	432 43	609,903 37	
43,699 97	"	0 03	"	43,699 97	
266,875 00	125 00	"	125 00	266,875 00	
582,272 67	107 00	0 33	107 00	582,272 67	
266,873 92	385 55	0 53	385 55	266,873 92	
82,438 66	361 00	0 34	361 00	82,438 66	
37,499 10	300 00	0 90	300 00	37,499 10	
59,599 99	"	0 01	"	59,599 99	
421,833 19	666 81	"	666 81	421,833 19	7,427,644 95
50,000 00	"	"	"	50,000 00	
190,445 32	30 00	24 68	30 00	190,445 32	
25,999 72	"	0 28	"	25,999 72	
49,700 00	300 00	"	300 00	49,700 00	
15,000 00	"	"	"	15,000 00	
139,750 00	250 00	"	250 00	139,750 00	
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
9,543,660 08	14,076 37	8,441 55	14,076 37	9,543,660 08	9,848,038 31

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE		
		Report	9,566,178f 00c	9,557,736f 45c
	24	Encouragements aux membres du corps enseignant et souscriptions, etc.	60,000 00	59,948 78
	25	Voyages et missions scientifiques	75,000 00	74,998 68
	25 *bis*.	Prix décerné pour nouvelles applications de l'électricité	50,000 00	50,000 00
	26	Recueil et publication de documents inédits sur l'histoire de France	120,000 00	119,994 12
		INSTRUCTION SECONDAIRE.		
IVe.	27	Frais généraux de l'instruction secondaire	80,000 00	79,995 86
	28	Lycées impériaux et colléges communaux	2,053,000 00	2,052,999 94
	29	Bourses impériales et dégrèvements	868,000 00	867,965 36
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
Ve.	30	Inspecteurs des écoles primaires	926,400 00	926,371 25
	31	Dépenses imputables sur les fonds généraux de l'État	5,872,700 00	5,872,623 74
"	33	Dépenses des exercices périmés	78,667 36	73,649 56
			19,749,945 36	19,736,283 74
"	32	Dépenses des exercices clos	627,952 35	627,952 35
			20,377,897 71	20,364,236 09
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU		
		ADMINISTRATION CENTRALE.		
Ire.	1	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	1,126,950f 00c	1,126,949f 98c
	2	Matériel et dépenses diverses des bureaux de l'administration centrale	170,000 00	169,933 80
		PERSONNEL ET SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS.		
IIe.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées	3,945,200 00	3,944,294 06
	4	Personnel des conducteurs	4,150,000 00	4,149,319 37
	5	Personnel du corps des mines, enseignement, écoles	866,100 00	855,717 43
	6	Personnel des gardes-mines	184,000 00	183,836 06
	7	Personnel des officiers et maîtres de port du service maritime	266,200 00	266,131 95
	8	Personnel des agents affectés à la surveillance de la pêche fluviale	278,053 00	278,052 75
	9	Frais généraux, secours, etc.	70,500 00	70,460 80
		AGRICULTURE.		
IIIe.	10	Écoles impériales vétérinaires	643,300 00	643,036 81
	11	Encouragements à l'agriculture et enseignemt professionnel.	3,325,000 00	3,315,510 21
		A reporter	15,025,303 00	15,003,243 22

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.					
9,543,660f 08c	14,076f 37c	8,441f 55c	14,076f 37c	9,543,660f 08c	9,848,038f 31c
59,618 78	330 00	51 22	330 00	59,618 78	
74,923 68	75 00	1 32	75 00	74,923 68	
50,000 00	"	"	"	50,000 00	
119,835 77	158 35	5 88	158 35	119,835 77	
78,199 20	1,796 66	4 14	1,796 66	78,199 20	
2,052,049 94	950 00	0 06	950 00	2,052,049 94	2,997,914 50
867,665 36	300 00	34 64	300 00	867,665 36	
923,671 25	2,700 00	28 75	2,700 00	923,671 25	6,647,456 20
5,723,784 95	148,838 79	76 26	148,838 79	5,723,784 95	
73,649 56	"	5,017 80	"	73,649 56	73,649 56
19,567,058 57	169,225 17	13,661 62	169,225 17	19,567,058 57	19,567,058 57
627,952 35	"	"	"	627,952 35	627,952 35
20,195,010 92	169,225 17	13,661 62	169,225 17	20,195,010 92	20,195,010 92
		182,886f 79c			
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
1,126,949f 98c	"	0f 02c	"	1,126,949f 98c	1,296,210f 61c
169,260 63	673f 17c	66 20	673f 17c	169,260 63	
3,943,669 06	625 00	905 94	625 00	3,943,669 06	
4,147,819 36	1,500 01	680 63	1,500 01	4,147,819 36	
855,710 68	6 75	10,382 57	6 75	855,710 68	
183,764 99	71 07	163 94	71 07	183,764 99	9,745,199 15
265,742 51	389 44	68 05	389 44	265,742 51	
278,031 75	21 00	0 25	21 00	278,031 75	
70,460 80	"	39 20	"	70,460 80	
642,906 31	130 50	263 19	130 50	642,906 31	3,956,481 82
3,313,575 51	1,934 70	9,489 79	1,934 70	3,313,575 51	
14,997,891 58	5,351 64	22,059 78	5,351 64	14,997,891 58	14,997,891 58

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,		
		Report	15,025,303f 00c	15,003,243f 22c
		COMMERCE, INDUSTRIE. Établissements thermaux, etc.		
IVe.	12	Conservatoire et écoles des arts et métiers	1,355,500 00	1,354,268 45
	13	Encouragements aux manufactures et au commerce	337,500 00	331,878 19
	13 *bis*.	Frais d'exploration de gîtes métallifères du Mexique	60,000 00	49,208 33
	13 *ter*.	Enquête sur l'industrie parisienne	20,000 00	1,125 40
	13 *qu*.	Frais d'enquête sur la marine marchande	"	"
	14	Encouragements aux pêches maritimes	2,779,400 00	2,643,013 19
	15	Poids et mesures	871,250 00	870,050 36
	16	Entretien des établissements thermaux appartenant à l'État	309,500 00	284,625 14
	17	Subvention aux établissements particuliers d'eaux minérales	40,000 00	40,000 00
	18	Établissements et service sanitaires	357,000 00	349,951 67
	19	Secours aux colons de Saint-Domingue, réfugiés de Saint-Pierre, etc	559,500 00	557,828 10
		TRAVAUX ORDINAIRES DES PONTS ET CHAUSSÉES. Matériel des mines.		
Ve.	20	Routes et ponts	33,109,975 58	33,109,963 20
	21	Navigation intérieure. (Rivières.)	6,742,330 97	6,740,047 54
	22	Navigation intérieure. (Canaux.)	5,118,800 00	5,117,138 19
	23	Ports maritimes, phares et fanaux	5,263,766 76	5,256,563 69
	24	Études et subventions pour travaux d'irrigations, de dessèchements, etc	506,497 79	497,284 62
	25	Subventions aux compagnies pour travaux à exécuter par voie de concession de péage	100,000 00	72,232 22
	26	Matériel des mines	115,000 00	63,462 19
"	26 *bis*.	Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance.	12,508 36	12,500 86
			72,683,832 46	72,354,384 56
"	27	Dépenses des exercices clos	1,141,335 05	1,141,335 05
			73,825,167 51	73,495,719 61
		MINISTÈRE DE LA MAISON		
		ADMINISTRATION CENTRALE, ARCHIVES DE L'EMPIRE, ETC.		
Ire.	1	Administration centrale. (Personnel.)	466,500f 00c	466,499f 10c
	2	Administration centrale. (Matériel.)	40,500 00	40,498 97
	3	Archives de l'Empire. (Personnel.)	146,500 00	146,494 88
	4	Archives de l'Empire. (Matériel.)	35,000 00	34,995 96
	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Ier*	100,000 00	99,999 99
	6	Service intérieur de l'asile impérial de Saverne	15,000 00	14,996 73
		A reporter	803,500 00	803,485 63

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
14,997,891f 58c	5,351f 64c	22,059f 78c	5,351f 64c	14,997,891f 58c	58c
1,354,268 45	»	1,231 55	»	1,354,268 45	
331,838 19	40 00	5,621 81	40 00	331,838 19	
49,208 33	»	10,791 67	»	49,208 33	
1,125 40	»	18,874 60	»	1,125 40	
»	»	»	»	»	
2,641,774 23	1,238 96	136,886 81	1,238 96	2,641,774 23	6,478,026 37
869,693 14	357 22	1,199 64	357 22	869,693 14	
284,613 14	12 00	24,874 86	12 00	284,613 14	
40,000 00	»	»	»	40,000 00	
349,630 72	320 95	7,048 33	320 95	349,630 72	
555,874 77	1,953 33	1,671 90	1,953 33	555,874 77	
33,088,897 27	21,065 93	12 38	21,065 93	33,088,897 27	
6,734,164 52	5,883 02	2,283 43	5,883 02	6,734,164 52	
5,111,064 06	6,074 13	1,661 81	6,074 13	5,111,064 06	
5,254,388 22	2,175 47	7,203 07	2,175 47	5,254,388 22	50,820,967
497,092 15	192 47	9,213 17	192 47	497,092 15	
71,982 22	250 00	27,767 78	250 00	71,982 22	
63,378 99	83 20	51,537 81	83 20	63,378 99	
12,500 86	»	7 50	»	12,500 86	12,500 86
72,309,386 24	44,998 32	329,447 90	44,998 32	72,309,386 24	72,309,386 24
1,141,335 05	»	»	»	1,141,335 05	1,141,335 05
73,450,721 29	44,998 32	329,447 90	44,998 32	73,450,721 29	73,450,721 29
		284,449f 58c			
DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
466,499f 10c	»	0f 90c	»	466,499f 10c	803,445f 13c
40,498 97	»	1 03	»	40,498 97	
146,494 88	»	5 12	»	146,494 88	
34,955 46	40f 50c	4 04	40f 50c	34,955 46	
99,999 99	»	0 01	»	99,999 99	
14,996 73	»	3 27	»	14,996 73	
803,445 13	40 50	14 37	40 50	803,445 13	803,445 13

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATIO[N] Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA MAISON		
		Report	803,500f 00c	803,485f 63c
		BEAUX-ARTS ET THÉÂTRES. — MONUMENTS HISTORIQUES. — BÂTIMENTS.		
II°.	7	Établissements des beaux-arts	406,600 00	406,598 51
	8	Ouvrages d'art et décoration d'édifices publics	937,000 00	936,990 31
	9	Fête du 15 août 1865	197,000 00	196,999 94
	10	Exposition des artistes vivants	335,000 00	334,957 92
	11	Théâtres impériaux. Conservatoire de musique	1,710,000 00	1,710,000 00
	12	Souscriptions	136,000 00	135,998 98
	13	Encouragements et secours à des artistes, auteurs dramatiques, etc.	254,000 00	253,996 11
	14	Conservation d'anciens monuments historiques	1,100,000 00	1,099,999 98
	15	Personnel des bâtiments civils et édifices publics	124,000 00	123,889 02
	16	Entretien des bâtiments civils et édifices publics	850,000 00	849,954 45
	17	Constructions et grosses réparations	1,588,600 00	1,587,945 63
		SERVICE DES HARAS.		
III°.	18	Haras et dépôts d'étalons	1,837,144 64	1,837,130 11
	19	Remonte des haras et encouragements à l'industrie particulière	2,040,000 00	2,039,994 43
"	20	Dépenses des exercices périmés	742 16	742 16
			12,319,586 80	12,318,683 18
"	21	Dépenses des exercices clos	31,424 51	31,424 51
			12,351,011 31	12,350,107f 69
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET		
		CONTRIBUTIONS DIRECTES. (Service administratif et de perception dans les départements.)		
V°.	48	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Personnel	2,820,760f 00c	2,819,792f 19c
	49	Contributions directes et taxes perçues en vertu de rôles. — Dépenses diverses	2,154,257 98	2,153,397 49
	50	Cadastre. — Frais d'arpentage et d'expertise	300,267 27	255,723 71
	51	Frais de mutations cadastrales	586,000 00	585,637 33
		FRAIS DE PERCEPTION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET AUTRES TAXES.		
	52	Remises aux percepteurs; indemnités aux porteurs de contraintes et frais judiciaires	11,824,000 00	11,700,093 51
	53	Secours aux percepteurs réformés, à leurs veuves et orphelins.	140,000 00	140,000 00
		ENREGISTREMENT, DOMAINES ET TIMBRE. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
VI°.	54	Personnel	12,861,300 00	12,603,431 42
	55	Matériel	913,000 00	846,919 97
	56	Dépenses diverses	1,334,600 00	1,264,718 76
		FORÊTS. (Service administratif et de surveillance dans les départements.)		
VII°.	57	Personnel	4,925,517 00	4,925,127 44
	58	Matériel	3,876,000 00	3,545,253 85
	59	Dépenses diverses	731,500 00	676,923 52
		A reporter	42,467,202 25	41,517,019 19

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
		Crédits annulés.			Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1867	Par chapitres.	Par sections.

DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

803,445f 13c	40f 50c	14f 37c	40f 50c	″	803,445f 13c	803,445f 13c
405,781 66	816 85	1 49	816 85	″	405,781 66	
936,578 13	412 18	9 69	412 18	″	936,578 13	
196,429 44	570 50	0 06	570 50	″	196,429 44	
334,957 92	″	42 08	″	″	334,957 92	
1,710,000 00	″	″	″	″	1,710,000 00	
130,558 98	5,440 00	1 02	5,440 00		130,558 98	7,595,971 36
253,996 11	″	3 89	″	″	253,996 11	
1,070,426 86	29,573 12	0 02	29,573 12	″	1,070,426 86	
123,889 02	″	110 98	″	″	123,889 02	
846,795 87	3,158 58	45 55	3,158 58	″	846,795 87	
1,586,557 37	1,388 26	654 37	1,388 26	″	1,586,557 37	
1,837,067 61	62 50	14 53	62 50	″	1,837,067 61	
2,039,994 43	″	5 57	″	″	2,039,994 43	3,877,062 04
742 16	″	″	″	″	742 16	742 16
12,277,220 69	41,462 49	903 62	41,462 49	″	12,277,220 69	12,277,220 69
31,424 51	″	″	″	″	31,424 51	31,424 51
12,308,645 20	41,462 49	903 62	41,462 49	″	12,308,645 20	12,308,645 20
		42,366f 11c				

D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.

2,819,484f 69c	307f 50c	967f 81c	307f 30c	″	2,819,484f 69c	
2,152,540 03	857 46	860 49	857 46	″	2,152,540 03	
255,723 71	″	″	″	44,543f 56c	255,723 71	
585,109 22	528 11	362 67	528 11	″	585,109 22	17,652,951f 16c
11,700,093 51	″	123,906 49	″	″	11,700,093 51	
140,000 00	″	″	″	″	140,000 00	
12,603,329 48	101 94	257,868 58	101 94	″	12,603,329 48	
839,654 51	7,265 46	66,080 03	7,265 46	″	839,654 51	14,707,452 94
1,264,468 95	249 81	69,881 24	249 81	″	1,264,468 95	
4,924,478 26	649 18	389 56	649 18	″	4,924,478 26	
3,539,476 68	5,777 17	330,746 15	5,777 17	″	3,539,476 68	9,140,293 76
676,338 82	584 70	54,576 48	584 70	″	676,338 82	
41,500,697 86	16,321 33	905,639 50	16,321 33	44,543 56	41,500,697 86	41,500,697 86

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite des FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION		
		Report	42,467,202f 25c	41,517,019f 19c
		DOUANES ET CONTRIBUTIONS INDIRECTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
VIIIe	60	Personnel	48,818,550 00	48,756,967 75
	61	Matériel	6,278,934 00	5,829,959 17
	62	Dépenses diverses	8,577,230 00	8,503,672 43
	63	Avances recouvrables	850,000 00	835,588 32
	64	Dépenses du service des douanes en Algérie	1,212,615 00	1,190,101 54
		TABACS. (Service administratif et d'exploitation dans les départements.)		
IXe.	65	Personnel	1,828,300 00	1,788,911 22
	66	Matériel	14,119,000 00	12,709,281 32
	67	Dépenses diverses	368,000 00	365,566 84
	68	Avances recouvrables	255,000 00	252,545 76
	69	Achats et transports de tabacs	43,110,000 00	37,673,349 44
	70	Dépenses du service des tabacs en Algérie	490,200 00	174,472 80
		POSTES. (Service administratif, de perception et d'exploitation dans les départements.)		
Xe.	71	Personnel	23,378,335 00	23,373,783 04
	72	Matériel	12,306,120 00	12,105,841 59
	73	Dépenses diverses	1,440,450 00	1,379,864 49
	74	Subventions	24,287,392 00	20,335,012 30
			229,787,328 25	216,791,937 20
		REMBOURSEMENTS ET RESTITUTIONS,		
XIe.	75	Dégrèvements et non-valeurs sur les taxes perçues en vertu de rôles. — Taxes spéciales	55,000f 00c	29,632f 28c
	76	Remboursements sur produits indirects et divers	4,784,500 00	4,722,399 20
	77	Répartitions de produits d'amendes, saisies et confiscations attribuées à divers	4,266,000 00	3,891,275 05
	78	Primes à l'exportation des marchandises. — Douanes	490,000 00	329,986 50
	79	Escomptes sur droits divers	1,100,000 00	941,282 48
			10,695,500 00	9,914,575 51
		RÉCAPITULATION		
		Dette publique et dotations	707,906,814f 89c	658,467,023f 87c
		Service général	22,566,451 33	20,768,874 65
		Frais de régie et de perception	229,787,328 25	216,791,937 20
		Remboursements et restitutions	10,695,500 00	9,914,575 51
			970,956,094 47	905,942,411 23

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.				
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits applicables au fonds commun du cadastre transportés à l'exercice 1867	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865. Par chapitres.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865. Par sections.
ET D'EXPLOITATION DES IMPÔTS ET REVENUS.						
41,500,697f 86c	16,321f 33c	905,639f 50c	16,321f 33c	44,543f 56c	41,500,697f 86	41,500,697f 86
48,755,304 75	1,663 00	61,582 25	1,663 00	"	48,755,304 75	65,112,676 65
5,829,772 18	186 99	448,974 83	186 99	"	5,829,772 18	
8,501,968 15	1,704 28	73,557 57	1,704 28	"	8,501,968 15	
835,588 32	"	14,411 68	"	"	835,588 32	
1,190,043 25	58 29	22,513 46	58 29	"	1,190,043 25	
1,788,911 22	"	39,388 78	"	"	1,788,911 22	52,941,155 30
12,687,672 94	21,608 38	1,409,718 68	21,608 38	"	12,687,672 94	
364,381 84	1,185 00	2,433 16	1,185 00	"	364,381 84	
252,545 76	"	2,454 24	"	"	252,545 76	
37,673,303 74	45 70	5,436,650 56	45 70	"	37,673,303 74	
174,339 80	133 00	315,727 20	133 00	"	174,339 80	
23,372,099 10	1,683 94	4,551 96	1,683 94	"	23,372,099 10	57,186,990 96
12,100,238 03	5,603 56	200,278 41	5,603 56	"	12,100,238 03	
1,379,641 53	222 96	60,585 51	222 96	"	1,379,641 53	
20,335,012 30	"	3,952,379 70	"	"	20,335,012 30	
216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543 56	216,741,520 77	216,741,520 77
		13,001,263f 92c				
NON-VALEURS, PRIMES ET ESCOMPTES.						
29,607f 49c	24f 79c	25,367f 72c	24f 79c	"	29,607f 49	9,889,186f 87
4,700,078 67	22,320 53	62,100 80	22,320 53	"	4,700,078 67	
3,888,292 14	2,982 91	374,724 95	2,982 91	"	3,888,292 14	
329,926 09	60 41	160,013 50	60 41	"	329,926 09	
941,282 48	"	158,717 52	"	"	941,282 48	
9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	"	9,889,186 87	9,889,186 87
		806,313f 13c				
DU MINISTÈRE DES FINANCES.						
655,866,096f 08c	2,600,927f 79c	49,439,791f 02	2,600,927f 79c	"	655,866,096f 08	655,866,096f 08
20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	"	20,767,910 09	20,767,910 09
216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543f 56c	216,741,520 77	216,741,520 77
9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	"	9,889,186 87	9,889,186 87
903,264,713 81	2,677,697 42	64,969,139 68	2,677,697 42	44,543 56	903,264,713 81	903,264,713 81
		67,646,837f 10c				

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES		
	Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués pour les dépenses propres à l'exercice 1865.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES			
Dette publique et dotations	707,906,814f 89c	658,467,023f 87c	655,866,096f 08c
Services généraux des ministères. Ministère d'État	3,112,455 55	3,042,143 58	3,041,420 64
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice	33,220,188 35	32,823,887 68	32,810,879 40
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	47,943,881 83	47,919,098 85	47,726,858 02
Ministère des affaires étrangères	13,055,177 58	12,985,341 60	12,659,808 14
Ministère de l'intérieur	53,492,359 30	52,945,899 33	52,754,773 51
Ministère des finances	22,566,451 33	20,768,874 65	19,335,546 11
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	372,651,971 61	366,517,533 63	363,960,530 95
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	14,721,682 13	14,655,467 54	14,627,599 14
Ministère de la marine et des colonies	155,204,348 21	152,657,949 57	151,245,396 79
Ministère de l'instruction publique	20,377,897 71	20,364,236 09	19,567,058 57
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	73,825,167 51	73,495,719 61	72,309,386 24
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	12,351,011 31	12,350,107 69	12,277,220 69
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics	229,787,328 25	216,791,937 20	216,741,520 77
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes	10,695,500 00	9,914,575 51	9,889,186 87
TOTAUX GÉNÉRAUX	1,770,912,235 56	1,695,699,796 40	1,684,813,281 92

DÉPENSES. sur les ordonnances des ministres			RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits annulés.			
pour les dépenses restées à payer sur les exercices clos.	Total des payements.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits transportés pour le service du cadastre au budget ordinaire de l'exercice 1867.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
DU BUDGET ORDINAIRE.						
»	655,866,096f 08c	2,600,927f 79c	49,439,791f 02c	2,600,927f 79c	»	655,866,096f 08c
55f 55c	3,041,476 19	667 39	70,311 97	667 39	»	3,041,476 19
2,978 35	32,813,857 75	10,029 93	396,300 67	10,029 93	»	32,813,857 75
113,895 83	47,840,753 85	78,345 00	24,782 98	78,345 00	»	47,840,753 85
263,377 58	12,923,185 72	62,155 88	69,835 98	62,155 88	»	12,923,185 72
95,204 86	52,849,978 37	95,920 96	546,459 97	95,920 96	»	52,849,978 37
1,432,363 98	20,767,910 09	964 56	1,797,576 68	964 56	»	20,767,910 09
1,979,763 24	365,940,294 19	577,239 44	6,134,437 98	577,239 44	»	365,940,294 19
3,068 86	14,630,668 00	24,799 54	66,214 59	24,799 54	»	14,630,668 00
1,308,569 67	152,553,966 46	103,983 11	2,546,398 64	103,983 11	»	152,553,966 46
627,952 35	20,195,010 92	169,225 17	13,661 62	169,225 17	»	20,195,010 92
1,141,335 05	73,450,721 29	44,998 32	329,447 90	44,998 32	»	73,450,721 29
31,424 51	12,308,645 20	41,462 49	903 62	41,462 49	»	12,308,645 20
»	216,741,520 77	50,416 43	12,950,847 49	50,416 43	44,543f 56c	216,741,520 77
»	9,889,186 87	25,388 64	780,924 49	25,388 64	»	9,889,186 87
6,999,989 83	1,691,813,271 75	3,886,524 65	75,167,895 60	3,886,524 65	44,543 56	1,691,813,271 75

Total of the two "Crédits annulés" columns: 79,054,420f 25c

Total of the "Crédits annulés" and "Crédits transportés" columns: 79,098,963f 81c

TABLEAU B. *Tableau modificatif des prévisions de recettes*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.		ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juin 1864.)
RESSOURCES ORDINAIRES.		
Contributions directes. (Fonds généraux.)		315,361,400f
Enregistrement, timbre et domaines. — Enregistrement et timbre	395,500,000f	407,689,416
Enregistrement, timbre et domaines. — Domaines	12,189,416	
Produits des forêts		40,256,500
Douanes et sels		147,425,000
Contributions indirectes. (Boissons, droits divers, tabacs et poudres.)		578,002,000
Produits des postes		72,410,000
Produits universitaires		2,858,500
Produits et revenus de l'Algérie		19,250,000
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles		14,578,700
Produit de la réserve de l'amortissement		95,522,745
Produits divers		58,681,801
		1,752,036,062
FONDS REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.		
Fonds généraux reportés de l'exercice 1863 pour le service du cadastre		»
		1,752,036,062

du budget ordinaire de l'exercice 1865.

MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget primitif de l'exercice 1865.		ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
»	»	»	»	315,361,400f 00c	
(A) 4,644f 64c	»	»	»	407,694,060 64	(A) Produits consommés en nature dans les établissements spéciaux régis par l'État. (Haras et dépôts d'étalons.)
»	»	»	»	40,256,500 00	
»	»	»	»	147,425,000 00	
»	»	»	»	578,002,000 00	
»	»	»	»	72,410,000 00	
»	»	»	»	2,858,500 00	
»	»	»	»	19,250,000 00	
»	»	»	»	14,578,700 00	
»	»	»	»	95,522,745 00	
»	(B) 13f 02c	»	»	58,681,787 98	(B) Réduction des recettes affectées aux frais de distribution des avertissements de la taxe des biens de mainmorte et de la redevance des mines.
4,644 64	13 02	»	»	1,752,040,693 62	
»	»	(C) 100,267f 27c	»	100,267 27	(C) Loi de règlement de l'exercice 1863.
4,644 64	13 02	100,267 27	»	1,752,140,960 89	
4,631f 62c		100,267f 27c			
Résultat en augmentation : 104,898f 89c					

Tableau modificati des prévisions de dépenses

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 juin 1864 et décret de répartition du 15 novembre 1864.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources affectées à divers services.		CRÉDITS reportés de l'exercice 1863 pour le service du cadastre.	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)	
		Augmentations.	Diminutions.		Augmentations.	Diminutions.
Dette publique et dotations..	699,107,112f	"	"	"	11,201,556f 88c	5,074,763f 99c
Ministère d'État........	3,112,400	"	"	"	22,487 80	22,487 80
Services généraux des ministères.						
Ministère de la justice et des cultes. — Service de la justice.	33,217,210	"	"	"	6,750 00	6,750 00
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes....	47,829,986	"	"	"	9,500 00	9,500 00
Ministère des affaires étrangères...........	12,597,200	"	"	"	184,722 21	184,722 21
Ministère de l'intérieur..	51,926,845	"	"	"	379,500 00	379,500 00
Ministère des finances...	22,070,517	"	"	"	5,500 00	945,292 89
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre...	367,862,620	"	"	"	2,712,812 70	2,712,812 70
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	14,356,013	"	"	"	670,150 00	670,150 00
Ministère de la marine et des colonies.........	151,092,332	"	"	"	3,560,741 22	3,560,741 22
Ministère de l'instruction publique............	19,469,121	"	"	"	116,000 00	116,000 00
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.......	71,370,753	"	"	"	420,600 00	420,600 00
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts...........	12,314,200	4,644f 64c	"	"	26,000 00	26,000 00
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..........	234,001,774	"	13f 02c	100,267f 27c	1,340,000 00	6,627,000 00
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes...........	10,595,500	"	"	"	900,000 00	800,000 00
		4,644 64	13 02		21,556,320 81	21,556,320 81
TOTAUX...........	1,750,922,583	4,631f 62c		100,267 27	"	

du budget ordinaire de l'exercice 1865.

CRÉDITS OUVERTS ou annulés par des lois.		MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS pour dépenses des exercices clos payées pendant l'année 1865.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget ordinaire de l'exercice 1865.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.		
2,672,910f 00c	»	»	»	»	»	»	707,906,814f 89c
»	»	»	»	»	»	55f 55c	3,112,455 55
»	»	»	»	»	»	2,978 35	33,220,188 35
»	»	»	»	»	»	113,895 83	47,943,881 83
194,600 00	»	»	»	»	»	263,377 58	13,055,177 58
1,471,309 44	»	»	»	»	»	95,204 86	53,492,359 30
3,363 24	»	»	»	»	»	1,432,363 98	22,566,451 33
2,375,761 49	»	565,259f 88c	131,433f	»	»	1,979,763 24	372,651,971 61
330,649 94	»	31,950 33	»	»	»	3,068 86	14,721,682 13
2,803,446 54	»	»	»	»	»	1,308,569 67	155,204,348 21
280,824 36	»	»	»	»	»	627,952 35	20,377,897 71
167,508 36	»	1,229,571 10	84,000	»	»	1,141,335 05	73,825,167 51
742 16	»	»	»	»	»	31,424 51	12,351,011 31
972,300 00	»	»	»	»	»	»	229,787,328 25
»	»	»	»	»	»	»	10,695,500 00
11,273,415 53	»	1,826,781 31	215,433	»	»		
11,273,415f 53c		1,611,348f 31c		»			
12,884,763f 84c						6,999,989 83	1,770,912,236 56

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION — Évaluations des produits.	SITUATION — Produits résultant des droits constatés.
		CONTRIBUTIONS
Contribution foncière	168,300,000f 00c	168,805,279f 53c
Contribution personnelle et mobilière	48,438,000 00	48,952,322 56
Contribution des portes et fenêtres	36,361,200 00	36,463,948 17
Contribution des patentes	59,007,200 00	62,875,860 86
Contribution sur les chevaux et les voitures	2,700,000 00	2,107,922 27
Taxe de premier avertissement	555,000 00	569,022 15
	315,361,400 00	319,774,355 54
		ENREGISTREMENT, TIMBRE
Droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèques et perceptions diverses	319,222,000f 00c	326,816,764f 32c
Droit de timbre	76,278,000 00	80,384,173 75
	395,500,000 00	407,200,938 07
Domaines … Revenus et prix de vente de domaines	5,264,000 00	11,922,380 39
Domaines … Prix de vente d'objets mobiliers et immobiliers provenant des ministères	5,500,000 00	4,093,164 28
Domaines … Produits d'établissements spéciaux régis ou affermés par l'État	1,430,060 64	973,209 87
	407,694,060 64	424,189,692 61
		PRODUITS
Produits des coupes de bois	34,205,500f 00c	36,360,154f 02c
Valeur des bois cédés directement aux arsenaux de la marine	1,200,000 00	238,000 00
Produits divers	3,626,000 00	4,851,469 76
Contribution des communes et des établissements publics pour frais de régie de leurs bois	1,225,000 00	1,226,224 50
	40,256,500 00	42,675,848 28
		DOUANES
Droits à l'importation. Marchandises diverses	72,196,000f 00c	64,110,413f 13c
Droits à l'importation. Sucres … des colonies françaises	35,293,000 00	31,548,777 86
Droits à l'importation. Sucres … étrangers	11,425,000 00	29,531,229 78
Droits à l'exportation	410,000 00	205,697 57
Droits de navigation	4,163,000 00	3,712,888 52
Droits et produits divers	1,390,000 00	1,429,331 94
Taxe de consommation des sels perçue dans le rayon des douanes	22,548,000 00	23,131,115 41
	147,425,000 00	153,669,454 21

du budget ordinaire de l'exercice 1865.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
DIRECTES. (FONDS GÉNÉRAUX.)				
168,805,279f 53c	»	505,279f 53c	»	168,805,279f 53c
48,952,322 56	»	514,322 56	»	48,952,322 56
36,463,948 17	»	102,748 17	»	36,463,948 17
62,875,860 86	»	3,868,660 86	»	62,875,860 86
2,107,922 27	»	»	592,077f 73c	2,107,922 27
569,022 15	»	14,022 15	»	569,022 15
319,774,355 54	»	5,005,033 27	592,077 73	319,774,355 54
		4,412,955f 54c		
ET DOMAINES.				
325,492,351f 49c	1,324,412f 83c	6,270,351f 49c	»	325,492,351f 49c
80,384,122 25	51 50	4,106,122 25	»	80,384,122 25
405,876,473 74	1,324,464 33	10,376,473 74	»	405,876,473 74
4,684,798 60	7,237,581 79	»	579,201f 40c	4,684,798 60
4,077,386 53	15,777 75	»	1,422,613 47	4,077,386 53
973,209 87	»	»	456,850 77	973,209 87
415,611,868 74	8,577,823 87	10,376,473 74	2,458,665 64	415,611,868 74
		7,917,808f 10c		
DES FORÊTS.				
36,309,314f 77c	50,839f 25c	2,103,814f 77c	»	36,309,314f 77c
238,000 00	»	»	962,000f 00c	238,000 00
4,601,339 40	250,130 36	975,339 40	»	4,601,339 40
1,206,082 20	20,142 30	»	18,917 80	1,206,082 20
42,354,736 37	321,111 91	3,079,154 17	980,917 80	42,354,736 37
		2,098,236f 37c		
ET SELS.				
64,110,413f 13c	»	»	8,085,586f 87c	64,110,413f 13c
31,548,777 86	»	»	3,744,222 14	31,548,777 86
29,531,229 78	»	18,106,229f 78c	»	29,531,229 78
205,697 57	»	»	204,302 43	205,697 57
3,712,888 52	»	»	450,111 48	3,712,888 52
1,429,331 94	»	39,331 94	»	1,429,331 94
23,131,115 41	»	583,115 41	»	23,131,115 41
153,669,454 21	»	18,728,677 13	12,484,222 92	153,669,454 21
		6,244,454f 21c		

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION — Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
	CONTRIBUTIONS	INDIRECTES,
Droits sur les boissons	213,427,000f 00c	225,828,558f 65c
Taxe de consommation des sels perçue hors du rayon des douanes.	8,415,000 00	8,954,061 83
Sucre indigène. (Droit de fabrication.)	58,930,000 00	50,263,706 39
Droits divers et recettes à différents titres	57,998,000 00	60,021,053 47
Produit de la vente des tabacs	226,478,000 00	236,583,917 64
Produit de la vente des poudres à feu	12,754,000 00	12,408,680 60
	578,002,000 00	594,059,978 58
		PRODUITS
Produit de la taxe des lettres	67,146,000f 00c	72,041,106f 93c
Droit de 1 p. o/o sur les envois d'argent	1,072,000 00	1,221,823 33
Droit de transport des valeurs déclarées	665,000 00	842,486 70
Produit net des offices étrangers	3,485,000 00	4,526,122 32
Recettes accidentelles	42,000 00	52,766 51
	72,410,000 00	78,684,305 79
		DIVERS
Produits universitaires	2,858,500f 00c	3,597,529f 00c
Produits et revenus de l'Algérie	19,250,000 00	20,509,541 25
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,578,700 00	14,639,721 82
Produit de la réserve de l'amortissement	95,522,745 00	100,623,587 38
		PRODUITS
Taxe annuelle sur les biens de mainmorte	3,347,937f 57c	3,429,371f 42c
Redevances et produits extraordinaires des mines	1,199,979 41	991,326 02
Droit de vérification des poids et mesures	1,525,000 00	1,628,286 48
Bénéfice sur la fabrication des monnaies et des médailles	150,000 00	217,841 07
Produit de la rente de l'Inde	1,060,000 00	779,587 47
Contingent à verser au trésor par les établissements français de l'Inde	222,000 00	222,000 00
Produit de la taxe des brevets d'invention	1,400,000 00	1,359,385 00
Solde non employé du fonds commun des chancelleries consulaires. (Exercices 1864 et 1865.)	"	46,230 66
Pensions et rétributions des élèves des écoles militaires et navales.	1,163,150 00	985,269 23
Retenue de 2 p. o/o sur la solde des officiers de l'armée de terre et des sapeurs-pompiers de la ville de Paris	1,232,456 00	1,394,050 67
A reporter	11,300,522 98	11,053,348 02

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.

TABACS ET POUDRES.

225,646,151f 22c	182,407f 43c	12,219,151f 22c	"	225,646,151f 22c
8,954,061 83	"	539,061 83	"	8,954,061 83
50,255,107 88	8,598 51	"	8,674,892f 12c	50,255,107 88
59,892,013 64	129,039 83	1,894,013 64	"	59,892,013 64
236,583,917 64	"	10,105,917 64	"	236,583,917 64
12,408,680 60	"	"	345,319 40	12,408,680 60
593,739,932 81	320,045 77	24,758,144 33	9,020,211 52	593,739,932 81
		15,737,932f 81c		

DES POSTES.

72,041,106f 93c	"	4,895,106f 93c		72,041,106f 93c
1,221,823 33	"	149,823 33	"	1,221,823 33
842,486 70	"	177,486 70	"	842,486 70
4,526,122 32	"	1,041,122 32	"	4,526,122 32
52,054 51	712f 00c	10,054 51	"	52,054 51
78,683,593 79	712 00	6,273,593 79	"	78,683,593 79
		6,273,593f 79c		

REVENUS.

3,597,529f 00c	"	739,029f 00c	"	3,597,529f 00c
17,616,684 05	2,892,857f 20c	"	1,633,315f 95c	17,616,684 05
14,639,721 82	"	61,021 82	"	14,639,721 82
100,623,587 38	"	5,100,842 38	"	100,623,587 38

DIVERS.

3,429,371f 42c	"	81,433f 85c	"	3,429,371f 42c
991,326 02	"	"	208,653f 39c	991,326 02
1,628,286 48	"	103,286 48	"	1,628,286 48
217,841 07	"	67,841 07	"	217,841 07
779,587 47	"	"	280,412 53	779,587 47
222,000 00	"	"	"	222,000 00
1,359,385 00	"	"	10,615 00	1,359,385 00
46,230 66	"	46,230 66	"	46,230 66
985,269 23	"	"	177,880 77	985,269 23
1,394,050 67	"	161,594 67	"	1,394,050 67
11,053,348 02	"	460,386 73	707,561 69	11,053,348 02

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.

Suite des PRODUITS

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
Report	11,300,522f 98c	11,053,348f 02c
Pensions de marins admis à l'hôtel des invalides de la guerre	78,600 00	140,044 05
Portion des dépenses de la garde de Paris et du corps des sapeurs-pompiers remboursée à l'État par la ville de Paris	1,944,322 00	1,959,130 57
Versement par la caisse de la dotation de l'armée des suppléments de pensions militaires à sa charge	12,000,000 00	15,889,733 25
Versement de la caisse des invalides de la marine	1,000,000 00	1,000,000 00
Contingent des communes dans les frais de police de l'agglomération lyonnaise	151,700 00	151,700 11
Remboursement, par les communes du département de la Seine, de dépenses faites pour leur police municipale	164,375 00	105,558 46
Revenus de divers établissements spéciaux. (Écoles vétérinaires, écoles des arts et métiers, lazarets et établissements sanitaires, etc.)	1,165,950 00	1,163,947 33
Produits provenant des ministères et autres recettes attribuées au trésor public par le décret du 31 mai 1862, portant règlement général sur la comptabilité publique	4,194,186 00	3,584,876 06
Produit des publications du Gouvernement, cartes des dépôts de la guerre et de la marine, etc.	70,000 00	101,768 24
Valeur, au prix de revient, des poudres livrées par le service des poudres et salpêtres... au département des finances	6,349,534 00	5,081,747 57
au département de la guerre	881,604 00	762,038 00
au gouvern' général de l'Algérie	345,451 00	»
au département de la marine et des colonies	517,518 00	256,201 50
Ateliers de condamnés et pénitenciers militaires	205,000 00	230,829 81
Remboursement, par les compagnies de chemins de fer, de frais de surveillance de leur télégraphie	450,000 00	430,800 06
Bénéfices réalisés par la caisse des dépôts et consignations pour l'année 1865	2,000,000 00	2,424,785 33
Recouvrements sur prêts faits, en 1830, au commerce et à l'industrie	10,000 00	33,145 40
Recettes sur débets non compris dans l'actif de l'admininistration des finances	200,000 00	335,497 75
Dépôts d'argent dans les caisses des agents des postes acquis au trésor pour cause de déchéance	45,000 00	50,094 96
Produit de la télégraphie privée française et étrangère	8,850,000 00	9,080,654 30
Fonds de concours à verser par divers pour l'exécution de travaux publics	200,000 00	1,611,348 31
Excédant disponible des recettes sur les dépenses du service de l'Imprimerie impériale	5,299 00	9,249 29
Versements faits par des intéressés pour concourir au rachat de divers ponts	»	69,328 00
Produits divers des maisons de force et de correction et des prisons départementales	4,000,000 00	3,897,429 50
Versement fait par la Légion d'honneur d'un excédant de recette provenant des actions des canaux d'Orléans et du Loing	»	10,000 00
Intérêts et frais provenant de prêts faits à l'industrie. (Loi du 1er août 1860.)	»	1,282,737 52
Remboursement de prêts aux associations ouvrières, capital et intérêts	6,000 00	23,444 32
Produit de l'émission de la nouvelle monnaie de bronze	1,300,000 00	892,300 00
Produits des droits d'entrée et de la vente des livrets à l'exposition des beaux-arts en 1865	200,000 00	152,377 25
Recettes sur exercices clos	»	976,813 90
Recettes de diverses origines	1,046,726 00	416,981 33
	58,631,787 98	63,177,910 19

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
DIVERS.				
11,053,348f 02c	»	460,386f 73c	707,561f 69c	11,053,348f 02c
140,044 05	»	61,444 05	»	140,044 05
1,959,130 57	»	14,808 57	»	1,959,130 57
15,889,733 25	»	3,889,733 25	»	15,889,733 25
1,000,000 00	»	»	»	1,000,000 00
151,700 11	»	0 11	»	151,700 11
105,558 46	»	»	58,816 54	105,558 46
1,163,947 33	»	»	2,002 67	1,163,947 33
3,584,876 06	»	»	609,309 94	3,584,876 06
101,768 24	»	31,768 24	»	101,768 24
5,081,747 57	»	»	1,267,786 43	5,081,747 57
762,038 00	»	»	119,566 00	762,038 00
»	»	»	345,451 00	»
256,201 50	»	»	261,316 50	256,201 50
230,829 81	»	25,829 81	»	230,829 81
430,800 06	»	»	19,199 94	430,800 06
2,424,785 33	»	424,785 33	»	2,424,785 33
33,145 40	»	23,145 40	»	33,145 40
335,497 75	»	135,497 75	»	335,497 75
50,094 96	»	5,094 96	»	50,094 96
9,080,654 30	»	230,654 30	»	9,080,654 30
1,611,348 31	»	1,411,348 31	»	1,611,348 31
9,249 29	»	3,950 29	»	9,249 29
69,328 00	»	69,328 00	»	69,328 00
3,897,429 50	»	»	102,570 50	3,897,429 50
10,000 00	»	10,000 00	»	10,000 00
1,282,737 52	»	1,282,737 52	»	1,282,737 52
23,444 32	»	17,444 32	»	23,444 32
892,300 00	»	»	407,700 00	892,300 00
152,377 25	»	»	47,622 75	152,377 25
976,813 90	»	976,813 90	»	976,813 90
416,981 33	»	»	629,744 67	416,981 33
63,177,910 19	»	9,074,770 84	4,578,648 63	63,177,910 19
		4,496,122f 21c		

PRODUITS ET REVENUS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.

RÉCAPITULATION DES RECETTES

Contributions directes. (Fonds généraux.)	315,361,400f 00c	319,774,355f 54c
Produit des domaines	12,194,060 64	16,988,754 54
Produits des forêts	40,256,500 00	42,675,848 28
Impôts et revenus indirects. — Enregistrement et timbre	395,500,000 00	407,200,938 07
Impôts et revenus indirects. — Douanes et sels	147,425,000 00	153,669,454 21
Impôts et revenus indirects. — Contributions indirectes	578,002,000 00	594,059,978 58
Impôts et revenus indirects. — Produits des postes	72,410,000 00	78,684,305 79
Produits universitaires	2,858,500 00	3,597,529 00
Produits et revenus de l'Algérie	19,250,000 00	20,509,541 25
Retenues et autres produits affectés au service des pensions civiles.	14,578,700 00	14,639,721 82
Produit de la réserve de l'amortissement	95,522,745 00	100,623,587 38
Produits divers	58,681,787 98	63,177,910 19
	1,752,040,693 62	1,815,601,924 65
Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)	100,267 27	....
	1,752,140,960 89	

Tableau D.

RÉSULTAT DU BUDGET

RECETTE.

Fonds généraux reportés de l'exercice 1863. (Cadastre.)		100,267f 27c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Contributions directes. (Fonds généraux.)	319,774,355f 54c	
Produits des domaines	9,735,395 00	
Produits des forêts	42,354,736 37	
Impôts et revenus indirects	1,231,969,454 55	
Revenus et produits divers	99,031,845 06	
Produit de la réserve de l'amortissement	100,623,587 38	
	1,803,489,373 90	1,803,489,373 90
Ensemble		1,803,589,641 17
A déduire :		
Fonds généraux transportés au budget ordinaire de l'exercice 1867. (Cadastre.)		44,543 56
Total de la recette (A reporter.)		1,803,545,097 61

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.

DU BUDGET ORDINAIRE.

319,774,355f 54c	"	4,412,955f 54c	"	319,774,355f 54c
9,735,395 00	7,253,359f 54c	"	2,458,665f 64c	9,735,395 00
42,354,736 37	321,111 91	2,098,236 37	"	42,354,736 37
405,876,473 74	1,324,464 33	10,376,473 74	"	405,876,473 74
153,669,454 21	"	6,244,454 21	"	153,669,454 21
593,739,932 81	320,045 77	15,737,932 81	"	593,739,932 81
78,683,593 79	712 00	6,273,593 79	"	78,683,593 79
3,597,529 00	"	739,029 00	"	3,597,529 00
17,616,684 05	2,892,857 20	"	1,633,315 95	17,616,684 05
14,639,721 82	"	61,021 82	"	14,639,721 82
100,623,587 38	"	5,100,842 38	"	100,623,587 38
63,177,910 19	"	4,496,122 21	"	63,177,910 19
1,803,489,373 90	12,112,550 75	55,540,661 87	4,091,981 59	1,803,489,373 90
		51,448,680f 28c		
....				100,267 27
				1,803,589,641 17

ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

DÉPENSE.

Report.............		1,803,545,097f 61c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget ordinaire de l'exercice 1865 :		
Dette publique et dotations..............................	655,866,096f 08c	
Services généraux des ministères.........................	809,316,468 03	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus..	216,741,520 77	
Remboursements et restitutions, non-valeurs, primes et escomptes..	9,889,186 87	
	1,691,813,271 75	1,691,813,271 75
Excédant de recette du budget ordinaire. (Article 6 du projet de loi.)..............		111,731,825 86

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES

TABLEAU E. *Règlement définitif des dépenses du budget*

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
		MINISTÈRE			
		SERVICE			
		DÉPENSES ORDINAIRES.			
VIIe.	1	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels et sur le produit du fonds commun à répartir par décret............	37,688,422^f 09^c	36,770,487^f 90^c	36,770,487^f 90^c
		Dépenses sur produits éventuels ordinaires.....	2,691,968 25	2,539,243 50	2,539,243 50
		DÉPENSES FACULTATIVES.			
	2	Dépenses d'utilité départementale imputables sur le produit des centimes facultatifs.......	16,815,913 33	15,816,292 51	15,816,292 51
		Dépenses sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public...	995,599 57	816,771 24	816,771 24
		Dépenses sur subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale............	6,817,382 43	5,245,466 50	5,245,466 50
		DÉPENSES EXTRAORDINAIRES.			
	3	Dépenses imputables sur le produit des centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales...........................	47,767,933 03	37,781,034 55	37,781,034 55
		Dépenses sur fonds d'emprunts autorisés par des lois spéciales........................	10,775,775 03	9,539,393 33	9,539,393 33
		DÉPENSES SPÉCIALES.			
	4	Dépenses des chemins vicinaux imputables sur le produit des centimes additionnels spéciaux..................................	15,758,080 77	14,695,961 55	14,695,961 55
		Dépenses sur ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité......................	14,267,033 01	13,322,331 08	13,322,331 08
			153,578,107 51	136,526,982 16	136,526,982 16
		MINISTÈRE			
V^e.	1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.)................................	23,286^f 51^c	23,051^f 52^c	23,051^f 52^c
	2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)................................	9,711 63	9,711 63	9,711 63
	3	Frais de distribution du premier avertissement.	387,913 58	387,848 60	387,848 60
	4	Frais d'arpentage et d'expertise...............	248,689 68	106,873 66	106,873 66
XIe.	5	Restitutions et non-valeurs sur contributions directes................................	100,375,445 35	98,570,446 91	98,570,446 91
			101,045,046 75	99,097,932 32	99,097,932 32

SPÉCIALES ET DES RECETTES CORRÉLATIVES.

sur ressources spéciales de l'exercice 1865.

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	RÈGLEMENT DES CRÉDITS. Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1867. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865. Par chapitres.	Par sections.
DE L'INTÉRIEUR						
DÉPARTEMENTAL.						
•	303,303f 17c	•	614,631f 02c	•	36,770,487f 90c	
•	38,625 85	•	114,098 90	•	2,539,243 50	
•	596,273 95	•	403,346 87	•	15,816,292 51	
•	143,733 59	•	35,094 74	•	816,771 24	
•	756,937 24	•	814,978 69	•	5,245,466 50	136,526,982f 16c
•	7,295,910 71	•	2,690,987 77	•	37,781,034 55	
•	1,041,331 92	•	195,049 78	•	9,539,393 33	
•	757,698 87	•	304,420 35	•	14,695,961 55	
•	944,701 93	•	•	•	13,822,331 08	
•	11,878,517 23	•	5,172,608 12	•	136,526,982 16	136,526,982 16
	17,051,125f 35c					
DES FINANCES.						
•	•	•	•	234f 99c	23,051f 52c	
•	•	•	•	•	9,711 63	527,485f 41c
•	•	•	•	64 98	387,848 60	
•	•	•	141,816f 02c	•	106,873 66	
•	•	•	•	1,804,998 44	98,570,446 91	98,570,446 91
•	•	•	141,816 02	1,805,298 41	99,097,932 32	99,097,932 32
			1,947,114f 43c			

SECTIONS.	CHAPITRES SPÉCIAUX.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET			
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT			
Ire.	1	Expos^on perman^te des produits de l'Algérie à Paris.	19,032f 70c	19,000f 00c	19,000f 00c
IVe.	2	Contrôle et surveil^ce des chemins de fer algériens.	61,278 50	13,919 84	13,919 84
			80,311 20	32,919 84	32,919 84
		MINISTÈRE DE			
		INSTRUCTION PRIMAIRE.			
Ve.	1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux	7,062,447f 56c	6,503,033f 91c	6,503,033f 91c
	2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	1,029,179 17	944,333 21	944,333 21
			8,091,626 73	7,447,367 12	7,447,367 12
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU			
IIe.	1	Contrôle et surveillance de chemins de fer	1,963,051f 50c	1,889,784f 00c	1,889,784f 00c
IIIe.	2	Secours spéciaux pour pertes matérielles et événements malheureux	4,759,233 46	2,451,313 39	2,451,313 39
Ve.	3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	131,099 86	83,099 76	83,099 76
			6,853,384 82	4,424,197 15	4,424,197 15

MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION DES DÉPENSES. Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.	Payements effectués sur les ordonnances des ministres.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES			
Ministère de l'intérieur	153,578,107f 51c	136,526,982f 16c	136,526,982f 16c
Ministère des finances	101,045,046 75	99,097,932 32	99,097,932 32
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	80,311 20	32,919 84	32,919 84
Ministère de l'instruction publique	8,091,626 73	7,447,367 12	7,447,367 12
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	6,853,384 82	4,424,197 15	4,424,197 15
	269,648,477 01	247,529,398 59	247,529,398 59

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1867. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865. Par chapitres.	Par sections.
GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.						
GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.						
"	"	"	"	32f 70c	19,000f 00c	19,000f 00c
"	"	"	"	47,358 66	13,919 84	13,919 84
"	"	"	"	47,391 36	32,919 84	32,919 84
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.						
"	86,282f 24c	"	473,131f 41c	"	6,503,033f 91c	7,447,367f 12c
"	17,312 67	"	67,533 29	"	944,333 21	
"	103,594 91	"	540,664 70	"	7,447,367 12	7,447,367 12
	644,259f 61c					
COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.						
"	"	73,267f 50c	"	"	1,889,784f 00c	1,889,784f 00c
"	"	2,307,920 07	"	"	2,451,313 39	2,451,313 39
"	"	48,000 10	"	"	83,099 76	83,099 76
"	"	2,429,187 67	"	"	4,424,197 15	4,424,197 15

Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Règlement des crédits. Crédits transportés au budget de l'exercice 1866. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits transportés au budget de l'exercice 1867. Crédits applicables au service départemental.	Crédits applicables à divers services spéciaux.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
SUR RESSOURCES SPÉCIALES.					
"	11,878,517f 23c	"	5,172,608f 12c	"	136,526,982f 16c
"	"	"	141,816 02	1,805,298f 41c	99,097,932 32
"	"	"	"	47,391 36	32,919 84
"	103,594 91	"	540,664 70	"	7,447,367 12
"	"	2,429,187f 67c	"	"	4,424,197 15
"	11,982,112 14	2,429,187 67	5,855,088 84	1,852,689 77	247,529,398 59
	14,411,299f 81c		7,707,778f 61c		
	22,119,078f 42c				

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES ET DE

TABLEAU F.

Résultats généraux sur l'ensemble

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juin 1864.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)	202,472,765f	9,002,804f 10c	»
Produits éventuels départementaux	24,300,000	7,479,107 29	»
Produits divers spéciaux	2,720,270	786,818 34	»
	229,493,035	17,268,729 73	»
FONDS SPÉCIAUX REPORTÉS DES EXERCICES PRÉCÉDENTS.			
Fonds reportés des exercices 1863 et 1864. Exercice 1863 ... 10,136,268f 25c; Exercice 1864 ... 12,625,444 03	»	»	»
	229,493,035	17,268,729 73	»
		17,268,729f 73c	
		RÉSULTAT en augmentation....	

Résultats généraux

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS ouverts d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 juin 1864 et décret de répartition du 15 novembre 1864.)	MODIFICATIONS résultant de la réalisation des ressources spéciales. Augmentations.	Diminutions.
Ministère de l'intérieur	127,822,000f	12,102,189f 58c	»
Ministère des finances	91,123,835	4,231,311 47	»
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie.	77,300	»	4,000f 00c
Ministère de l'instruction publique	6,582,000	851,392 77	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	3,887,900	87,835 91	»
	229,493,035	17,272,729 73	4,000 00
		17,268,729f 73c	
		RÉSULTAT en augmentation......	

DÉPENSES DU BUDGET SUR RESSOURCES SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1865.

des évaluations de recettes.

MODIFICATIONS résultant de changements apportés législativement au budget de l'exercice 1865. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
"	"	211,475,569f 10c	
"	"	31,779,107 29	
(A) 125,000f 00c	"	3,632,088 34	(A) Loi du 8 juillet 1865.
125,000 00	"	246,886,764 73	
(B) 22,761,712 28	"	22,761,712 28	(B) Loi de règlement des exercices 1863 et 1864.
22,886,712 28	"	269,648,477 01	
22,886,712f 28c			
.... 40,155,442f 01c			

sur l'ensemble des crédits.

CRÉDITS reportés des exercices 1863 et 1864.	CRÉDITS ouverts par la loi du 8 juillet 1865 sur les suppléments de crédits.	CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
13,653,917f 93c	"	153,578,107f 51c	
5,689,900 28	"	101,045,046 75	
7,011 20	"	80,311 20	
658,233 96	"	8,091,626 73	
2,752,648 91	125,000f	6,853,384 82	
22,761,712 28	125,000	269,648,477 01	
.... 40,155,442f 01c			

Développement des modifications que les évaluations et les crédits du budget primitif des dépenses sur au service départemental et à divers services spéciaux.

ÉVALUATIONS

NATURE DES RECETTES.		MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
Contributions directes. (Augmentation : 9,002,804f 10c.)			
Fonds pour dépenses départementales.	Centimes additionnels pour dépenses ordinaires	131,233f 32c	»
	Centimes additionnels pour fonds commun réparti entre les départements	66,082 74	»
	Centimes votés par les conseils généraux pour dépenses facultatives	99,105 24	»
	Centimes additionnels extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales pour dépenses extraordinaires	2,954,363 47	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses des chemins vicinaux de grande communication et autres chemins vicinaux	1,372,297 52	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses de l'instruction primaire	193,684 12	»
	Centimes additionnels spéciaux pour dépenses du cadastre	9,145 06	»
Fonds pour dépenses communales.	Centimes affectés aux dépenses ordinaires	64,418 07	»
	Centimes affectés aux dépenses extraordinaires	3,138,712 88	»
	Centimes affectés aux dépenses des chemins vicinaux	333,656 26	»
	Centimes affectés aux dépenses de l'instruction primaire	372,938 64	»
	Centimes pour frais de perception de diverses impositions communales	114,939 13	»
	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes	265,033 96	»
	Restitution des 10 centimes attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures	»	50,934f 16c
Fonds pour secours en cas de grêle, incendies, inondations ou autres cas fortuits		9,440 41	»
Fonds de non-valeurs	des contributions foncière, personnelle et mobilière. (Non-valeurs, remises et modérations.)	51,129 78	»
	des portes et fenêtres. (Non-valeurs.)	27,450 06	»
	des patentes, décharges, réductions, remises et modérations et frais d'impression et d'expédition des formules des patentes	»	216,051 91
	Dégrèvements, frais de confection des rôles de la contribution des chevaux et voitures	»	27,888 58
	Prélèvement sur le principal de la contribution des chevaux et voitures pour le fonds de non-valeurs	136,091 72	»
Fonds de réimpositions		»	43,364 27
Frais de confection des rôles spéciaux d'impositions extraordinaires		»	4,213 49
Taxe de premier avertissement		5,534 15	»
A reporter		9,345,256 51	342,452 41

ressources spéciales de l'exercice 1865 ont éprouvées, d'après la réalisation des ressources affectées
(Exécution de l'article 10 de la loi du 4 mai 1834.)

DES RECETTES.

NATURE DES RECETTES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	MODIFICATIONS. Diminutions.
Report	9,345,256f 51c	342,452f 41c
Produits éventuels départementaux. (Augmentation : 7,479,107f 29c.)		
Produits affectés aux dépenses ordinaires	1,913,452 47	»
Produits affectés aux dépenses facultatives sur diverses natures de recettes	3,458,203 34	»
Produits affectés aux dépenses extraordinaires	1,713,027 74	»
Produits affectés aux dépenses spéciales	394,423 74	»
Produits divers spéciaux. (Augmentation : 786,818f 34c.)		
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires	476,717 16	»
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire	69,697 37	»
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire	121,394 12	»
Frais de distribution de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte	»	9 62
Frais de distribution de premier avertissement de la taxe des redevances des mines	0 94	»
Remboursement de frais de contrôle et de surveillance des chemins de fer	80,693 00	»
Remboursement de frais de surveillance des sociétés et établissements divers	»	2,297 50
Fonds avancés pour dépenses cadastrales	54,722 87	»
Subvention de l'Algérie pour les frais de l'exposition permanente de ses produits à Paris	»	4,000 00
	17,617,489 26	348,759 53
RÉSULTAT en augmentation. — Ressources applicables au service départemental 13,017,450f 27c ; Ressources applicables à des services spéciaux 4,251,279 46	17,268,729f 73c	

CRÉDITS OUVERTS

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
	(Augmentation : 12,102,189f 58c.)		
1	Dépenses ordinaires sur centimes additionnels concédés aux départements et sur fonds communs	197,316f 06c	»
	Dépenses ordinaires sur produits éventuels ordinaires	1,913,452 47	»
2	Dépenses facultatives sur les centimes votés par les conseils généraux	99,105 24	»
	Dépenses facultatives sur produits de propriétés départementales non affectées à un service public	»	334,213f 38c
	Dépenses facultatives sur produits éventuels destinés à des services d'utilité départementale	3,792,416 72	»
3	Dépenses extraordinaires sur le produit de centimes extraordinaires imposés en vertu de lois spéciales	2,954,363 47	»
	Dépenses extraordinaires sur les fonds d'emprunts autorisés par des lois particulières	1,713,027 74	»
4	Dépenses spéciales sur centimes votés par les conseils généraux pour les chemins vicinaux	1,372,297 52	»
	Dépenses spéciales sur ressources afférentes à la grande vicinalité	394,423 74	»
	GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
	(Diminution : 4,000f.)		
1	Exposition permanente de ses produits à Paris	»	4,000 00
	MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
	(Augmentation : 851,392f 77c.)		
1	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur centimes votés par les conseils généraux	193,684 12	»
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits éventuels départementaux	59,597 37	»
	Dépenses imputables sur les fonds départementaux — Sur produits de la subvention attribuée à l'instruction primaire	121,394 12	»
2	Dépenses imputables sur les produits spéciaux des écoles normales primaires	476,717 16	»
	MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
	(Augmentation : 87,835f 91c.)		
1	Contrôle et surveillance des chemins de fer	80,693 00	»
2	Secours spéciaux pour pertes matérielles, événements malheureux, etc	9,440 41	»
3	Frais de surveillance des sociétés et établissements divers	»	2,297 50
	A reporter	13,377,929 14	340,510 88

CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MODIFICATIONS. Augmentations.	Diminutions.
	Report....................	13,377,929f 14c	540,510f 88c
	MINISTÈRE DES FINANCES.		
	Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts. (Augmentation : 65,179f 90c.)		
1	Rôles spéciaux. (Frais d'impression et de confection.).....	"	4,213 49
2	Avertissements. (Frais d'impression et d'expédition des avertissements relatifs aux rôles spéciaux.)............	"	2,288 37
3	Frais de distribution de premier avertissement..........	7,813 84	"
4	Cadastre....................................	63,867 92	"
	Remboursements et restitutions sur les contributions directes. (Augmentation : 4,166,131f 57c.)		
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses ordinaires des communes....................	64,418 07	"
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses extraordinaires et frais de bonification........	3,138,712 88	"
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses des chemins vicinaux.......................	333,656 25	"
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour dépenses de l'instruction primaire....................	372,938 64	"
5	Restitution du produit des centimes additionnels pour frais de perception des impositions communales.........	114,939 13	"
5	Restitutions sur le produit des 8 centimes par franc du principal des patentes attribués aux communes............	265,033 96	"
5	Restitutions sur le produit des 10 centimes par franc attribués aux communes sur la contribution des chevaux et voitures.....................................	"	50,934 16
5	Remises, modérations et non-valeurs sur les contributions foncière, personnelle et mobilière....................	51,129 78	"
5	Dégrèvements et non-valeurs sur la contribution des portes et fenêtres.....................................	27,450 06	"
5	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des patentes...........................	"	216,061 91
5	Dégrèvements et frais de confection de formules sur la contribution des chevaux et voitures.................	"	27,888 58
5	Prélèvement sur le principal des rôles pour insuffisance du fonds de non-valeurs.............................	136,091 72	"
5	Décharges et réductions imputables sur le produit des réimpositions....................................	"	43,364 27
		17,953,981 39	685,251 66
RÉSULTAT en augmentation.	Crédits applicables au service départemental..................... 13,017,450f 27c Crédits applicables à divers services spéciaux......... 4,251,279 46	17,268,729f 73c	

TABLEAU G. *Règlement définitif des recettes du budget*

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION	
	Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
CONTRIBUTIONS DIRECTES.		
(Voir le développement ci-contre		
Fonds pour dépenses départementales	114,179,911f 46c	114,179,911f 46c
Fonds pour dépenses communales	86,113,035 77	86,113,035 77
Fonds pour secours spéciaux à l'agriculture	2,106,440 41	2,106,440 41
Fonds de non-valeurs, réimpositions, etc	8,657,360 80	8,657,360 80
Fonds pour frais de confection de rôles spéciaux d'impositions extraordinaires	23,286 51	23,286 51
Portion de la taxe de premier avertissement	395,534 15	395,534 15
	211,475,569 10	211,475,569 10
PRODUITS ÉVENTUELS		
Produits éventuels ordinaires	2,513,452f 47c	2,513,452f 47c
Produits de propriétés départementales non affectées à un service public	865,786 62	865,786 62
Subventions communales ou particulières et autres produits destinés à des travaux d'utilité départementale	5,792,416 72	5,792,416 72
Produit des emprunts autorisés par des lois particulières	9,213,027 74	9,213,027 74
Ressources éventuelles afférentes à la grande vicinalité	13,394,423 74	13,394,423 74
	31,779,107 29	31,779,107 29

sur ressources spéciales de l'exercice 1865.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.

FONDS SPÉCIAUX.)

par nature de contributions.

114,179,911f 46c	"	"	"	114,179,911f 46c	Contribution foncière............ 133,783,208f 40c
86,113,035 77	"	"	"	86,113,035 77	Contribution personnelle et mobilière............ 31,161,780 76
2,106,440 41	"	"	"	2,106,440 41	Contribution des portes et fenêtres. 13,682,186 54
8,657,360 80	"	"	"	8,657,360 80	Contribution des patentes............ 31,945,590 27
23,286 51	"	"	"	23,286 51	Contribution sur les chevaux et les voitures......... 507,268 98
395,534 15	"	"	"	395,534 15	Taxe de premier avertissement... 395,534 15
211,475,569 10	"	"	"	211,475,569 10	(Voir le compte définitif des recettes de 1865)......... 211,475,569 10

DÉPARTEMENTAUX.

2,513,452f 47c	"	"	"	2,513,452f 47c
865,786 62	"	"	"	865,786 62
5,792,416 72	"	"	"	5,792,416 72
9,213,027 74	"	"	"	9,213,027 74
13,394,423 74	"	"	"	13,394,423 74
31,779,107 29	"	"	"	31,779,107 29

DÉSIGNATION DES PRODUITS.	SITUATION — Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
	PRODUITS DIVERS	
Ressources spéciales pour dépenses des écoles normales primaires......	976,717f 16c	976,717f 16c
Produits éventuels départementaux attribués à l'instruction primaire...	109,597 37	109,597 37
Subvention prélevée sur les centimes facultatifs pour les dépenses de l'instruction primaire...	421,394 12	421,394 12
	1,507,708 65	1,507,708 65
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des biens de mainmorte..	2,038 38	2,038 38
Fonds spéciaux pour frais de premier avertissement de la taxe des redevances des mines...	22 94	22 94
Fonds avancés pour dépenses cadastrales.........................	54,722 87	54,722 87
Remboursement de frais de surveillance — des compagnies de chemins de fer........	1,959,993 00	1,959,993 00
Remboursement de frais de surveillance — des sociétés et établissements divers......	88,602 50	88,602 50
Subvention locale de l'Algérie pour frais de son exposition permanente à Paris..	19,000 00	19,000 00
	3,632,088 34	3,632,088 34
TOTAL GÉNÉRAL des recettes.............	246,886,764 73	246,886,764 73
Fonds reportés des exercices 1863 et 1864 pour le service départemental et divers services spéciaux..	22,761,712 28	....
	269,648,477 01	

TABLEAU H. RÉSULTAT DU BUDGET SUR RESSOURCES

RECETTE.		
Fonds reportés des exercices 1863 et 1864 pour le service départemental et pour divers services spéciaux..		22,761,712f 28c
Recouvrements effectués sur droits constatés au profit du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 :		
Contributions directes. (Fonds spéciaux.)...................	211,475,569f 10c	246,886,764 73
Produits éventuels départementaux	31,779,107 29	
Produits divers spéciaux................................	3,632,088 34	
ENSEMBLE................................		269,648,477 01
A déduire : Fonds transportés aux budgets sur ressources spéciales des exercices 1866 et 1867 pour le service départemental et pour divers services spéciaux............		22,119,078 42
TOTAL de la recette........................		247,529,398 59

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.			
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.	OBSERVATIONS.
SPÉCIAUX.					
976,717f 16c	»	»	»	976,717f 16c	
109,597 37	»	»	»	109,597 37	
421,394 12		»	»	421,394 12	
1,507,708 65	»	»	»	1,507,708 65	
2,038 38	»	»	»	2,038 38	
22 94	»	»	»	22 94	
54,722 87	»	»	»	54,722 87	
1,959,993 00	»	»	»	1,959,993 00	
88,602 50	»	»	»	88,602 50	
19,000 00	»	»	»	19,000 00	
3,632,088 34	»	»	»	3,632,088 34	
246,886,764 73	»	»	»	246,886,764 73	
....				22,761,712 28	
				269,648,477 01	

SPÉCIALES DE L'EXERCICE 1865.

DÉPENSE.

Report..............................		247,529,398f 59c
Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget sur ressources spéciales de l'exercice 1865 :		
Ministère de l'intérieur..................................	136,526,982f 16c	
Ministère des finances..........	99,097,932 32	
Gouvernement général de l'Algérie.	32,919 84	247,529,398 59
Ministère de l'instruction publique.........................	7,447,367 12	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..	4,424,197 15	
BALANCE....................		»

TABLEAU I. *Règlement définitif des dépenses du budget*

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	SITUATION — Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE — SERVICE		
		MATÉRIEL ET TRAVAUX DU CULTE CATHOLIQUE.		
IIIe.	1	Constructions et grosses réparations des édifices diocésains.	2,460,465^f 00^c	2,451,027^f 85^c
	2	Secours aux communes des départements annexés pour la réparation de leurs églises et presbytères...............	200,000 00	200,000 00
	3	Secours extraordinaires pour travaux concernant les égl^{ses} et presbytères............	1,600,000 00	1,600,000 00
	4	Restauration de la cathédrale de Paris............	400,000 00	399,790 96
	5	Construction des cathédrales de Marseille et de Moulins....	300,000 00	299,975 81
	6	Reconstruction de la cathédrale de Cambrai............	200,000 00	199,985 87
			5,160,465 00	5,150,780 49
		MINISTÈRE		
		ADMINISTRATION GÉNÉRALE.		
IIe.	1	Indemnités à d'anciens fonctionnai^{res} sardes devenus Français	20,000^f 00^c	18,000^f 00^c
		SERVICES TÉLÉGRAPHIQUES.		
IIIe.	2	Travaux neufs............	2,000,000 00	1,883,100 38
		SUBVENTIONS ET SECOURS.		
VIe.	3	Achèvement et appropriation du palais de justice de Bourges.	30,000 00	30,000 00
	4	Reconstruction du palais de justice d'Agen............	80,000 00	80,000 00
	5	Subvention pour construction et réparation de mairies dans les nouveaux départements............	80,000 00	80,000 00
	6	Subvention pour faciliter l'achèvement des chemins vicinaux d'intérêt commun............	3,300,000 00	3,299,996 10
			5,510,000 00	5,391,096 48
		MINISTÈRE		
		ADMINISTRATION DES FORÊTS.		
VIIe.	1	Reboisement et routes forestières............	2,500,000^f 00^c	2,374,295^f 24^c
		ADMINISTRATION DES TABACS.		
IXe.	2	Matériel............	1,225,000 00	819,330 32
		MONNAIES.		
IIe.	3	Frais de fabrication des nouvelles pièces de 20 et 50 centimes	500,000 00	132,180 53
			4,225,000 00	3,325,806 09
		MINISTÈRE DE LA GUERRE — DÉPENSES DU MINISTÈRE		
		MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE ET DU GÉNIE.		
IVe.	1	Établissements et matériel de l'artillerie............	4,021,378^f 00^c	3,878,906^f 57^c
	2	Établissements et matériel du génie............	5,630,370 93	5,433,531 42
		A reporter............	9,651,748 93	9,312,437 99

EXTRAORDINAIRE.

extraordinaire de l'exercice 1865.

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
ET DES CULTES.					
DES CULTES.					
2,418,286f 37c	32,741f 48c	9,437f 15c	32,741f 48c	2,418,286f 37c	5,005,535f 03c
200,000 00	"	"	"	200,000 00	
1,595,500 00	4,500 00	"	4,500 00	1,595,500 00	
399,540 96	250 00	209 04	250 00	399,540 96	
299,760 56	215 25	24 19	215 25	299,760 56	
92,447 14	107,538 73	14 13	107,538 73	92,447 14	
5,005,535 03	145,245 46	9,684 51	145,245 46	5,005,535 03	5,005,535 03
DE L'INTÉRIEUR.					
18,000f 00c	"	2,000f 00c	"	18,000f 00c	18,000f 00c
1,874,098 23	9,002f 15c	116,899 62	9,002f 15c	1,874,098 23	1,874,098 23
30,000 00	"	"	"	30,000 00	3,489,996 10
80,000 00	"	"	"	80,000 00	
80,000 00	"	"	"	80,000 00	
3,299,996 10	"	3 90	"	3,299,996 10	
5,382,094 33	9,002 15	118,903 52	9,002 15	5,382,094 33	5,382,094 33
		127,905f 67c			
DES FINANCES.					
2,371,653f 04c	2,642f 20c	125,704f 76c	2,642f 20c	2,371,653f 04c	2,371,653f 04c
819,330 32	"	405,669 68	"	819,330 32	819,330 32
131,138 43	1,042 10	367,819 47	1,042 10	131,138 43	131,138 43
3,322,121 79	3,684 30	899,193 91	3,684 30	3,322,121 79	3,322,121 79
		902,878f 21c			
ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
DE LA GUERRE.					
3,878,906f 57c	"	142,471f 43c	"	3,878,906f 57c	9,312,437f 99c
5,433,531 42	"	196,839 51		5,433,531 42	
9,312,437 99	"	339,310 94	"	9,312,437 99	9,312,437 99

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION — Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
		Suite du MINISTÈRE DE LA GUERRE		
		Report	9,651,748f 93c	9,312,437f 99c
		ADMINISTRATION CENTRALE. — DÉPÔT DE LA GUERRE.		
Ire.	3	Administration centrale. (Personnel.)	9,000 00	9,000 00
	4	Administration centrale. (Matériel.)	3,500 00	2,486 76
		ÉTATS-MAJORS. — GENDARMERIE.		
IIe.	5	États-majors	1,194,000 00	1,170,347 66
	6	Gendarmerie impériale	207,000 00	206,533 54
		SOLDE ET ENTRETIEN DES TROUPES.		
IIIe.	7	Solde et prestations en nature	24,451,407 00	24,177,386 89
	8	Habillement et campement	1,500,294 00	1,496,524 92
	9	Transports généraux	6,519,000 00	5,561,887 50
	10	Justice militaire	26,000 00	25,600 45
	11	Remonte générale	600,000 00	128,683 67
	12	Harnachement	48,100 00	19,802 80
	13	Corps indigènes en Algérie	430,000 00	424,654 36
		ÉCOLES MILITAIRES, INVALIDES DE LA GUERRE, TRAITEMENTS TEMPORAIRES, ETC.		
Ve.	14	Dépenses secrètes	217,000 00	210,500 00
			44,857,049 93	42,745,846 54
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT		
IVe.	1	Desséchements et irrigations	104,500f 00c	103,272f 58c
	2	Routes et ponts, aqueducs, canaux, etc.	771,500 00	765,203 66
	3	Ports, phares et fanaux	1,085,000 00	1,084,327 42
	4	Bâtiments civils	315,900 00	314,086 94
IIe.	5	Chemins de fer algériens	3,661,100 00	3,661,031 40
	6	Indemnité aux victimes de l'insurrection de 1864	1,141,147 72	1,141,147 72
			7,079,147 72	7,069,069 72
		MINISTÈRE DE LA		
		ÉTATS-MAJORS, ETC.		
IIe.	6	États-majors et équipages	9,647,389f 00c	9,397,835f 90c
	7	Troupes	808,235 00	794,102 80
	8	Services spéciaux en Cochinchine	1,238,279 00	1,237,328 47
	9	Hôpitaux	836,577 00	820,104 51
	10	Vivres	7,139,051 00	6,877,388 99
		SALAIRES D'OUVRIERS, APPROVISIONNEMENTS GÉNÉRAUX.		
IIIe.	1	Approvisionnements généraux de la flotte	9,000,000 00	8,990,695 08
	2	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	3,500,000 00	3,459,161 16
	3	Salaires d'ouvriers	1,675,000 00	1,578,806 84
	4	Approvisionnements généraux de la flotte	5,328,000 00	5,132,992 66
	5	Travaux hydrauliques et bâtiments à terre	50,000 00	49,860 69
		ÉCOLES NAVALES, ETC.		
IVe.	11	Frais d'impressions et achats de livres	90,000 00	89,075 28
	12	Frais de voyages	2,025,000 00	2,014,680 67
			41,337,531 00	40,442,033 05

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
ET DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
9,312,437f 99c	»	339,310f 94c	»	9,312,437f 99c	9,312,437f 99c
8,995 55	4f 45c	»	4f 45c	8,995 55	11,482 31
2,486 76	»	1,013 24	»	2,486 76	
1,170,347 66	»	23,652 34	»	1,170,347 66	1,376,881 20
206,533 54	»	466 46	»	206,533 54	
24,019,017 56	158,369 33	274,020 11	158,369 33	24,019,017 56	
1,460,604 26	35,920 66	3,769 08	35,920 66	1,460,604 26	
5,559,286 00	2,601 50	957,112 50	2,601 50	5,559,286 00	
25,600 45	»	399 55	»	25,600 45	31,637,649 10
128,683 67	»	471,316 33	»	128,683 67	
19,802 80	»	28,297 20	»	19,802 80	
424,654 36	»	5,345 64	»	424,654 36	
210,500 00	»	6,500 00	»	210,500 00	210,500 00
42,548,950 60	196,895 94	2,111,203 39	196,895 94	42,548,950 60	42,548,950 60
		2,308,099f 33c			
GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.					
103,272f 58c	»	1,227f 42c	»	103,272f 58c	
765,203 66	»	6,296 34	»	765,203 66	
1,084,327 42	»	672 58	»	1,084,327 42	7,069,069f 72c
314,086 94	»	1,813 06	»	314,086 94	
3,661,031 40	»	68 60	»	3,661,031 40	
1,141,147 72	»	»	»	1,141,147 72	
7,069,069 72	»	10,078 00	»	7,069,069 72	7,069,069 72
		10,078f 00c			
MARINE ET DES COLONIES.					
9,397,835f 90c	»	249,553f 10c	»	9,397,835f 90c	
794,102 80	»	14,132 20	»	794,102 80	
1,237,328 47	»	950 53	»	1,237,328 47	19,116,413f 47c
818,898 20	1,206f 31c	16,472 49	1,206f 31c	818,898 20	
6,868,248 10	9,140 89	261,662 01	9,140 89	6,868,248 10	
8,981,590 28	9,104 80	9,304 92	9,104 80	8,981,590 28	
3,459,161 16	»	40,838 84	»	3,459,161 16	
1,578,806 84	»	96,193 16	»	1,578,806 84	19,199,100 71
5,130,092 44	2,900 22	195,007 34	2,900 22	5,130,092 44	
49,449 99	410 70	139 31	410 70	49,449 99	
89,075 28	»	924 72	»	89,075 28	2,094,767 54
2,005,692 26	8,988 41	10,319 33	8,988 41	2,005,692 26	
40,410,281 72	31,751 33	895,497 95	31,751 33	40,410,281 72	40,410,281 72
		927,249f 28c			

SECTIONS.	CHAPITRES spéciaux.	MINISTÈRES ET SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
				MINISTÈRE DE
		INSTRUCTION PRIMAIRE.		
V°.	1	Subvent°ᵉ pʳconstrᵒⁿ de maisons d'école dans les dépᵗˢ annexés.	900,000ᶠ 00ᶜ	899,964ᶠ 00ᶜ
	2	Établissements astronomiques (Observatoire impérial)......	95,000 00	»
		ÉCOLE NORMALE SUPÉRIEURE, ETC.		
III°.	2	Expédition scientifique du Mexique......................	200,000 00	199,996 17
			1,195,000 00	1,099,960 17
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE,		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES DES ROUTES, PONTS ET CANAUX, ETC.		
VI°.	1	Établissement thermal d'Aix............................	209,980ᶠ 00ᶜ	195,792ᶠ 86ᶜ
	1 *bis*.	Constrᵒⁿ d'une mairie, d'une église et d'un presbytère à Vichy.	140,000 00	113,172 22
	1 *ter*.	Établissement thermal de Néris..........................	117,000 00	83,911 05
	1 *quat*.	Établissement du lazaret de Mindin......................	64,000 00	64,000 00
	1 *quinq*.	Établissement du lazaret du Frioul......................	100,000 00	30,000 00
	2	Lacunes des routes impériales...........................	2,500,000 00	2,490,758 16
	3	Rectifications des routes impériales....................	2,566,500 00	2,559,384 41
	4	Nouvelles routes impériales de la Corse.................	800,000 00	800,000 00
	5	Nouvelles routes forestières de la Corse................	300,000 00	300,000 00
	6	Construction de ponts...................................	1,380,276 44	1,380,270 44
	7	Part contributive de l'État pour l'ouverture ou l'achèvement de diverses grandes voies de communication dans Paris..	8,800,000 00	8,800,000 00
	8	Amélioration des rivières...............................	7,106,796 00	7,103,799 24
	9	Établissement de canaux de navigation...................	3,241,383 12	3,239,078 42
	9 *bis*.	Établissement du canal de la Sarre......................	2,100,000 00	2,100,000 00
	10	Travaux d'amélioration et d'achèvement de ports maritimes.	12,084,000 00	12,082,840 90
	11	Travaux agricoles.......................................	2,154,967 30	2,151,250 36
	12	Assainissement de marais communaux......................	100,000 00	95,798 26
	13	Drainage..	100,100 00	76,468 64
	13 *bis*.	Travaux de défense contre les inondations...............	2,062,188 37	2,062,188 37
	18	Installation de divers services de l'administration centrale dans les nouvelles constructions, etc..................	240,000 00	189,595 03
	18 *bis*.	Installation de divers services de l'école des mines, etc.....	380,000 00	379,992 05
		CHEMINS DE FER.		
VII°.	14	Travaux exécutés par l'État.............................	13,257,219 63	13,255,101 6
	15	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer.	15,437,575 62	15,437,575 62
	16	Subventions aux compagnies concessionnʳᵉˢ de chemins de fer.	4,034,994 38	3,583,468 75
		PAYEMENTS AUX COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER.		
VII° *bis*.	17	Payements aux compagnies de chemins de fer..............	17,000,000 00	16,000,000 00
			96,276,980 86	94,574,446 41
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE		
		TRAVAUX EXTRAORDINAIRES.		
IV°.	1	Réunion du Louvre aux Tuileries.........................	611,600ᶠ 00ᶜ	611,575ᶠ 80ᶜ
	2	Palais des Tuileries et manufacture de Sèvres...........	2,440,000 00	2,439,979 33
	3	Édifices publics..	2,200,000 00	2,199,543 86
	4	Construction du nouvel Opéra............................	3,000,000 00	2,999,888 13
	5	Ouvrage de M. Place sur Ninive..........................	70,000 00	69,987 80
	6	Médaille du Mexique.....................................	68,400 00	67,479 60
	7	Funérailles du duc de Morny.............................	20,000 00	19,347 08
	8	Haras...	160,000 00	159,903 00
			8,570,000 00	8,567,704 60

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
		Crédits annulés.		Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.	
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Par chapitres.	Par sections.
L'INSTRUCTION PUBLIQUE.					
893,264f 00c	6,700f 00c	36f 00c	6,700f 00c	893,264f 00c	893,264f 00c
"	"	95,000 00	"	"	
199,996 17	"	3 83	"	199,996 17	199,996 17
1,093,260 17	6,700 00	95,039 83	6,700 00	1,093,260 17	1,093,260 17
		101,739f 83c			
DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.					
194,892f 86c	900f 00c	14,187f 14c	900f 00c	194,892f 86c	
113,172 22	"	26,827 78	"	113,172 22	
83,911 05	"	33,088 95	"	83,911 05	
64,000 00	"	"	"	64,000 00	
29,857 14	142 86	70,000 00	142 86	29,857 14	
2,479,959 37	10,798 79	9,241 84	10,798 79	2,479,959 37	
2,556,556 90	2,827 51	7,115 59	2,827 51	2,556,556 90	
791,604 16	8,395 84	"	8,395 84	791,604 16	
298,266 20	1,733 80	"	1,733 80	298,266 20	
1,363,591 93	16,678 51	6 00	16,678 51	1,363,591 93	
8,800,000 00	"	"	"	8,800,000 00	46,194,492f 45c
7,099,669 45	4,129 79	2,996 76	4,129 79	7,099,669 45	
3,237,134 59	1,943 83	2,304 70	1,943 83	3,237,134 59	
2,099,909 08	90 92	"	90 92	2,099,909 08	
12,072,057 79	10,783 11	1,159 10	10,783 11	12,072,057 79	
2,151,192 94	57 42	3,716 94	57 42	2,151,192 94	
95,797 26	1 00	4,201 74	1 00	95,797 26	
76,382 64	86 00	23,631 36	86 00	76,382 64	
2,062,162 72	25 65	"	25 65	2,062,162 72	
189,595 03	"	50,404 97	"	189,595 03	
334,779 12	45,212 93	7 95	45,212 93	334,779 12	
13,235,386 29	19,715 34	2,118 00	19,715 34	13,235,386 29	
15,437,575 62	"	"	"	15,437,575 62	32,256,430 66
3,583,468 75	"	451,525 63	"	3,583,468 75	
16,000,000 00	"	1,000,000 00	"	16,000,000 00	16,000,000 00
94,450,923 11	123,523 30	1,702,534 45	123,523 30	94,450,923 11	94,450,923 11
		1,579,011f 15c			
L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.					
611,575f 80c	"	24f 20c	"	611,575f 80c	
2,439,979 33	"	20 67	"	2,439,979 33	
2,199,543 86	"	456 14	"	2,199,543 86	
2,999,388 13	500f 00c	111 87	500f 00c	2,999,388 13	8,566,104f 60c
69,987 80	"	12 20	"	69,987 80	
67,479 60	"	920 40	"	67,479 60	
19,347 08	"	652 92	"	19,347 08	
158,803 00	1,100 00	97 00	1,100 00	158,803 00	
8,566,104 60	1,600 00	2,295 40	1,600 00	8,566,104 60	8,566,104 60
		3,895f 40c			

MINISTÈRES ET SERVICES.		SITUATION Crédits accordés par le budget primitif et par des lois spéciales.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers de l'État.
RÉCAPITULATION DES DÉPENSES			
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes........		5,160,465f 00c	5,150,780f 49c
Ministère de l'intérieur..		5,510,000 00	5,391,096 48
Ministère des finances..		4,225,000 00	3,325,806 09
Ministère de la guerre et gouvernemt général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre......	44,857,049 93	42,745,846 54
	Dépenses du gouvernt général de l'Algérie.	7,079,147 72	7,069,069 72
Ministère de la marine et des colonies........................		41,337,531 00	40,442,033 05
Ministère de l'instruction publique............................		1,195,000 00	1,099,960 17
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..		96,276,980 86	94,574,446 41
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts..........		8,570,000 00	8,567,704 60
		214,211,174 51	208,366,743 55

TABLEAU MODIFICATIF DES PRÉVISIONS DE RECETTES

Tableau J.

Résultats généraux sur l'ensemble

DÉSIGNATION DES PRODUITS.
Rentes de l'amortissement..
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement..................
Indemnité de Chine (annuité)....................................
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine (annuité).........
Solde de l'indemnité mexicaine..................................
Produit de l'aliénation des terrains des fortifications du Havre ....
Produits extraordinaires des forêts pour reboisements et routes............
Intérêts d'une somme due par le Mont-de-Milan....................
Total..

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
		Crédits annulés.		
Payements effectués sur les ordonnances des ministres.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
DU BUDGET EXTRAORDINAIRE.				
5,005,535f 03c	145,245f 46c	9,684f 51c	145,245f 46c	5,005,535f 03c
5,382,094 33	9,002 15	118,903 52	9,002 15	5,382,094 33
3,322,121 79	3,684 30	899,193 91	3,684 30	3,322,121 79
42,548,950 60	196,895 94	2,111,203 39	196,895 94	42,548,950 60
7,069,069 72	"	10,078 00	"	7,069,069 72
40,410,281 72	31,751 33	895,497 95	31,751 33	40,410,281 72
1,093,260 17	6,700 00	95,039 83	6,700 00	1,093,260 17
94,450,923 11	123,523 30	1,702,534 45	123,523 30	94,450,923 11
8,566,104 60	1,600 00	2,295 40	1,600 00	8,566,104 60
207,848,341 07	518,402 48	5,844,430 96	518,402 48	207,848,341 07
		6,362,833f 44c		

ET DE DÉPENSES DU BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

des évaluations de recettes.

ÉVALUATIONS des recettes d'après le budget primitif. (Loi du 8 juin 1864.)	OBSERVATIONS.
66,170,011f 00c	
22,500,000 00	
10,000,000 00	
1,080,000 00	
13,900,000 00	
3,500,000 00	
2,000,000 00	
200,000 00	
119,350,011 00	

Résultats généraux sur

MINISTÈRES ET SERVICES.	CRÉDITS OUVERTS d'après le budget primitif. (Loi de finances du 8 juin 1864 et décret de répartition du 15 novembre 1864.)	MODIFICATIONS résultant de décrets impériaux qui ont autorisé des virements de crédits. (Article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861.)	
		Augmentations.	Diminutions.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	4,500,000f	»	»
Ministère de l'intérieur	4,510,000	»	»
Ministère des finances	3,225,000	»	»
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	5,259,000	144,000f 00c	144,000f 00c
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	5,635,000	4,500 00	4,500 00
Ministère de la marine et des colonies	12,500,000	8,747,000 00	8,747,000 00
Ministère de l'instruction publique	900,000	»	»
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	74,253,000	2,523,855 62	2,523,855 62
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	8,070,000	688,400 00	688,400 00
		12,107,755 62	12,107,755 62
TOTAUX	118,852,000	»	

l'ensemble des crédits.

CRÉDITS ouverts ou annulés par des lois.		MODIFICATIONS de crédits résultant de décrets impériaux pour fonds de concours.		CRÉDITS REPORTÉS par des décrets impériaux en vertu des lois qui ont autorisé les services.		CRÉDITS servant de base au règlement définitif du budget extraordinaire de l'exercice 1865.
Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	Augmentations.	Diminutions.	
600,000f	•	60,465f 00c	•	•	•	5,160,465f 00c
1,000,000	•	•	•	•	•	5,510,000 00
(A) 1,000,000	•	•	•	•	•	4,225,000 00
35,645,301	•	2,533,328 93	395,780f 00c	5,408,350f 00c	3,593,150f 00c	44,857,049 93
280,000	•	23,000 00	•	1,141,147 72	•	7,079,147 72
28,837,531	•	•	•	•	•	41,337,531 00
295,000	•	•	•	•	•	1,196,000 00
8,046,000	•	14,004,589 71	188,000 00	1,890,879 22	1,729,488 07	96,276,980 86
500,000	•	•	•	•	•	8,570,000 00
76,203,832	•	16,621,383 64	583,780 00	8,440,376 94	5,322,638 07	
76,203,832f		16,037,603f 64c		3,117,738f 87c		
95,359,174f 51c						214,211,174 51

(A) Après réduction de 150,000 francs prononcée par le décret de répartition des crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865.

Tableau K. *Règlement définitif des recettes du*

PRODUITS ET REVENUS.	Évaluations des produits.
Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	»
Versement par la compagnie du chemin de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée	»
Rentes de l'amortissement	66,170,011f
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,500,000
Indemnité de Chine (cinquième annuité)	10,000,000
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine	1,080,000
Produit de l'aliénation des terrains des fortifications du Havre	,500,000
Produits extraordinaires des forêts pour reboisement, gazonnement et établissement de routes forestières	2,000,000
Produit d'aliénation d'une partie des bois des dunes	»
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	200,000
Produit des rentes remises à la France par le gouvernement mexicain	13,900,000
Versements faits en exécution du traité de Miramar	»
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions pour travaux de défense contre les inondations	»
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale. (Reliquat de l'emprunt de 1859 et de la consolidation de fonds de la caisse de la dotation de l'armée.)	»
Ressources applicables aux travaux de la manufacture d'armes de Saint-Étienne	»
Produit de la refonte des anciennes monnaies d'argent de 50 et 20 centimes	»
Fonds de concours versés pour l'exécution de travaux publics	»
Contributions extraordinaires de guerre frappées en Algérie sur les tribus insurgées	»
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nationaux de 1854 à 1859	»
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	»
	119,350,011

(A) Conséquence de l'annulation, par la loi du 28 juin 1865, des rentes inscrites au nom de la caisse d'amortissement, dont il n'y a pas lieu de constater en recette, pour ordre, les trois derniers trimestres d'arrérages. — (B) Dont

Tableau L. RÉSULTAT DU BUDGET

RECETTE.

Recouvrements effectués sur les droits constatés au profit du budget extraordinaire de l'exercice 1865 :

Versement par la compagnie du chemin de fer d'Orléans	1,000,000f 00c	
Versemt par la comp. du chem. de fer de Paris à Lyon et à la Médit.	2,000,000 00	
Rentes de l'amortissement	16,288,112 25	
Prélèvement sur la dotation de l'amortissement	22,500,000 00	
Indemnité de Chine (quatrième annuité)	14,000,000 00	
Indemnité de guerre versée par la Cochinchine (annuité)	1,831,427 68	
Produits extraordinaires des forêts affectés au reboisement, au gazonnement et aux routes forestières	2,371,653 04	
Produit de l'aliénation d'une partie des bois des dunes	834,679 64	
Intérêt d'une somme due par le Mont-de-Milan	242,885 35	
Produit des rentes remises à la France par le gouverntmexicain	10,857,203 60	
Versements faits en exécution du traité de Miramar	24,999,999 96	
Prélèvement sur le fonds spécial de 20 millions affecté aux travaux de défense contre les inondations	2,062,162 72	
Ressources applicables aux grands travaux d'utilité générale	184,915 09	
Ressource applicable aux trav. de la manuf. d'armes de St-Étienne	1,815,200 00	
Produit de la refonte des anc. monnaies d'argent de 50 et de 20 cent.	180,733 28	
Fonds de concours versés par divers pour l'exéc. de travaux publics	4,951,891 33	
Contribns extraord. de guerre frapp. en Algérie sur les tribus insurg.	1,922,256 63	
Recettes sur les restes à recouvrer des emprunts nat. de 1854 à 1859	2,125 66	
Complément du solde disponible des obligations trentenaires émises par le trésor public	32,800 00	
Total des ressources applicables au budget extraordre. (A reporter.)	118,078,045 23	118,078,045f 23c

budget extraordinaire de l'exercice 1865.

SITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
1,000,000f 00c	1,000,000f 00c	"	1,000,000f 00c	"	1,000,000f 00c
2,000,000 00	2,000,000 00	"	2,000,000 00	"	2,000,000 00
16,288,112 25	16,288,112 25	"	"	(A) 49,881,898f 75c	16,288,112 25
22,500,000 00	22,500,000 00	"	"	"	22,500,000 00
14,000,000 00	14,000,000 00	"	4,000,000 00	"	14,000,000 00
1,831,427 68	1,831,427 68	"	751,427 68	"	1,831,427 68
"	"	"	"	3,500,000 00	"
2,371,653 04	2,371,653 04	"	71,653 04	"	2,371,653 04
834,679 64	834,679 64	"	834,679 64	"	834,679 64
242,885 35	242,885 35	"	42,885 35	"	242,885 35
10,857,103 60	(A) 10,857,203 60	"	"	3,042,796 40	(B) 10,857,203 60
24,999,999 96	24,999,999 96	"	24,999,999 96	"	24,999,999 96
2,062,162 72	2,062,162 72		2,062,162 72	"	2,062,162 72
184,915 09	184,915 09	"	184,915 09	"	184,915 09
1,815,200 00	1,815,200 00	"	1,815,200 00	"	1,815,200 00
180,733 28	180,733 28	"	180,733 28	"	180,733 28
14,951,891 33	14,951,891 33	"	14,951,891 33	"	14,951,891 33
1,922,255 63	1,922,255 63	"	1,922,255 63	"	1,922,255 63
2,125 66	2,125 66	"	2,125 66	"	2,125 66
32,800 00	32,800 00	"	32,800 00	"	32,800 00
118,078,045 23	118,078,045 23	"	55,152,729 38	56,424,695 15	118,078,045 23
			1,271,965f 77c		

8,157,200 francs pour le reliquat des obligations mexicaines comprises dans les valeurs actives du portefeuille du trésor. (Décision ministérielle du 15 octobre 1865.)

EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1865.

Report.............. 118,078,045f 23c

DÉPENSE.

Payements effectués sur les droits constatés à la charge du budget extraordinaire de l'exercice 1865 :

Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes......	5,005,535f 03c	
Ministère de l'intérieur....................................	5,382,094 33	
Ministère des finances......................................	3,322,121 79	
Ministère de la guerre......................................	42,548,950 60	
Gouvernement général de l'Algérie...........................	7,069,069 72	
Ministère de la marine et des colonies......................	40,410,281 72	
Ministère de l'instruction publique.........................	1,093,260 17	
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.	94,450,923 11	
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts........	8,566,104 60	
TOTAL de la dépense.........	207,848,341 07	207,848,341 07

Excédant de dépense du budget extraordinaire (article 14 du projet de loi).......... 89,770,295 84

SERVICES SPÉCIAUX PORTÉS POUR

IMPRIMERIE

TABLEAU M.

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Produits de l'exercice. Produit des impressions diverses	4,239,500f	3,570,838f 84c
	Produit du dépôt du Bulletin des lois, codes et ouvrages, etc.	250,000	267,003 24
	Produit du Bulletin des arrêts de la cour de cassation	1,000	1,063 05
	Produit des fournitures de journaux à souches, etc	90,000	86,747 89
	Produit du 1/2 p. o/o retenu sur les factures de papiers pour frais du dépôt du sixième.	9,500	9,141 97
	Produit des recettes diverses	50,000	66,297 69
2	Restant à recouvrer sur les exercices clos et périmés	"	9,467 29
		4,640,000	4,010,559 97

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.
1	Dépenses fixes d'administration et d'exploitation	381,240f	"
1 *bis.*	Travaux neufs	4,200	"
2	Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe	4,136,765	"
3	Dépenses d'augmentation et renouvellement du matériel	64,800	"
4	Dépenses des exercices clos	"	"
		4,587,005	"
"	Excédant des recettes de l'exercice 1865	52,995	84,702f 62c
		4,640,000	84,702 62

RÉSULTA

RECETTES..................

DÉPENSES..................

ORDRE AU BUDGET DE L'EXERCICE 1865.

IMPÉRIALE.

DES RECETTES.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
3,570,838f 84c	"	"	668,661f 16c	3,570,838f 84c
267,003 24	"	17,003f 24c	"	267,003 24
1,063 05	"	63 05	"	1,063 05
86,747 89	"	"	3,252 11	86,747 89
9,141 97	"	"	358 03	9,141 97
66,297 69	"	16,297 69	"	66,297 69
9,435 56	31f 73c	9,435 56	"	9,435 56
4,010,528 24	31 73	42,799 54	672,271 30	4,010,528 24
		629,471f 66c		

DES DÉPENSES.

DES DÉPENSES.				RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
				Crédits annulés.		
Total.	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
381,240f 00c	364,707f 99c	364,707f 99c	"	16,532f 01c	"	364,707f 99c
4,200 00	"	"	"	4,200 00	"	"
4,136,765 00	3,464,863 53	3,464,863 53	"	671,901 47	"	3,464,863 53
64,800 00	43,259 10	43,259 10	"	21,540 90	"	43,259 10
"	"	"	"	"	"	"
4,587,005 00	3,872,830 62	3,872,830 62	"	714,174 38	"	3,872,830 62
137,697 62	137,697 62	137,697 62	"	"	"	(A) 137,697 62
4,724,702 62	4,010,528 24	4,010,528 24	"	714,174 38	"	4,010,528 24
				714,174f 38c		

(A) Dont : 1/10 à verser au trésor public 13,769f 76c
4/10 à porter en augmentation du fonds capital affecté aux avances de l'Imprimerie impériale. 55,079 05
5/10 à verser, en 1865, à la caisse des dépôts et consignations au profit de la caisse des retraites et secours de l'Imprimerie impériale. (Décret du 17 novembre 1865.) 68,848 81
SOMME ÉGALE 137,697 62

GÉNÉRAL.

.... 4,010,528f 24c
.... 4,010,528 24

CHANCELLERIE

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Produit d'actes de chancellerie et bénéfice sur le change......	1,150,000f	1,517,551f 43c
2	Prélèvement effectué sur le fonds commun des chancelleries au profit de celles dont les dépenses ont excédé les recettes. (Article 5 de l'ordonnance du 23 août 1833.).............	50,000	416,547 18
3	Subvention au fonds commun des chancelleries consulaires...	150,000	150,000 00
	TOTAUX...........	1,350,000	2,084,098 61

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Frais de chancelleries, honoraires des chanceliers et pertes sur le change..........................	1,274,000f	327,426f 37c	1,601,426f 37c
2	Traitements spéciaux et indemnités..............	26,000	37,518 07	63,518 07
3	Versements effectués au trésor à titre de fonds commun des chancelleries consulaires (ordonnance du 23 août 1833), savoir :			
	Excédant du produit des chancelleries dont les recettes ont été supérieures aux dépenses............................	50,000	366,547 18	416,547 18
	Excédant disponible porté en recette aux produits divers du budget de l'État..........	»	2,606 99	2,606 99
	TOTAUX...........	1,350,000	734,098 61	2,084,098 61

RÉSULTAT

RECETTES....................

DÉPENSES....................

CONSULAIRES.

DES RECETTES.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
1,517,551f 43c	"	367,551f 43c	"	1,517,551f 43c
416,547 18	"	366,547 18	"	416,547 18
150,000 00	"	"	"	150,000 00
2,084,098 61	"	734,098 61	"	2,084,098 61
		734,098f 61c		

DES DÉPENSES.

DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
1,601,426f 37c	1,601,426f 37c		"	"	1,601,426f 37c
63,518 07	63,518 07	"	"	"	63,518 07
416,547 18	416,547 18	"	"	"	416,547 18
2,606 99	2,606 99	"	"	"	2,606 99
2,084,098 61	2,084,098 61	"	"	"	2,084,098 61

GÉNÉRAL.

.... 2,084,098f 61c
.... 2,084,098 61

SERVICE DE LA FABRICATION

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits.
	Monnaies.	
1	Retenues pour frais de fabrication sur les matières apportées aux changes des monnaies	1,230,645f
2	Produit des tolérances en faible sur le titre et le poids des monnaies fabriquées.	50,000
3	Droits d'essai sur les lingots présentés en vérification par le commerce	100
	Médailles.	
4	Produit de la vente des médailles fabriquées d'après le tarif du 4 décembre 1849	580,000
5	Droit de 10 p. o/o prélevé sur le prix de fabrication des médailles de sainteté, boutons, etc.	1,000
	TOTAUX	1,861,745

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	CRÉDITS accordés par le budget.
	Monnaies.	
1	Frais de fabrication alloués aux directeurs des monnaies	1,230,645f
2	Pertes résultant des tolérances en fort sur le titre et le poids des monnaies fabriquées	50,000
	Médailles.	
3	Frais de fabrication des médailles vendues, y compris la valeur des matières.	531,000
		1,811,645
4	Application aux produits divers du budget du bénéfice net { sur les monnaies	100
	{ sur les médailles	50,000
	TOTAUX	1,861,745

RÉSULTA

RECETTES................

DÉPENSES................

DES MONNAIES ET MÉDAILLES.

DES RECETTES.

MODIFICATION DES ÉVALUATIONS d'après la réalisation des produits. Augmentations.	Diminutions.	ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RECETTES définitives de l'exercice 1865.
»	848,742f 10c	381,902f 90c	3 1,902f 90c	381,902f 90c	381,902f 90c
90,069f 59c	»	140,069 59	140,069 59	140,069 59	140,069 59
293 80	»	393 80	393 80	393 80	393 80
386,287 56	»	966,287 56	966,287 56	966,287 56	966,287 56
1,305 62	»	2,305 62	2,305 62	2,305 62	2,305 62
477,956 57	848,742 10	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47
370,785f 53c					

DES DÉPENSES.

MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. Augmentations.	Diminutions.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	PAYEMENTS effectués.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1865.
»	848,687f 62c	381,957f 38c	381,957f 38c	381,957f 38c	381,957f 38c
»	50,000 00	»	»	»	»
360,161f 02c	»	891,161 02	891,161 02	891,161 02	891,161 02
360,161 02	898,687 62	1,273,118 40	1,273,118 40	1,273,118 40	1,273,118 40
140,308 91 27,432 16	» »	140,408 91 77,432 16	217,841 07	217,841 07	217,841 07
527,902 09	898,687 62	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47	1,490,959 47
370,785f 53c					

GÉNÉRAL.

.... 1,490,959f 47c
.... 1,490,959 47

CAISSE DE LA DOTA

RÈGLEMENT

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES PRODUITS.	ÉVALUATIONS des produits. (Tableau F de la loi de finances du 8 juin 1864.)
	DOTATION DE L'ARMÉE.	
1	Versements faits par les appelés compris dans le contingent annuel pour obtenir l'exonération du service militaire (classe 1864)	46,000,000f
2	Versements faits par des militaires sous les drapeaux pour obtenir l'exonération du service militaire	4,000,000
2 bis.	Versements pour première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.)	Mémoire.
3	Dons et legs faits à la dotation de l'armée	Mémoire.
4	Arrérages des rentes inscrites sur le grand-livre de la dette publique	12,766,000
5	Intérêts résultant de l'excédant des recettes	200,000
6	Produit de la vente de rentes appartenant à la caisse de la dotation de l'armée	Mémoire.
7	Versements à titres divers et restitutions, par les militaires, de sommes indûment perçues	40,000
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.	
8	Versements volontaires faits, à titre de dépôt, par les militaires de tous grades, dans le cours de leur service	Mémoire.
	Versements volontaires provenant de primes de rengagement	Mémoire.
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.	
9	Versements faits par les jeunes gens, ou en leur nom, avant l'appel de leur classe, et applicables à leur exonération ultérieure, s'il y a lieu	Mémoire.
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.	
10	Versement fait par le gouvernement italien pour le compte des remplaçants savoisiens et niçois passés au service de la France	Mémoire.
		63,006,000
11	Fonds reportés de l'année 1864	"
		63,006,000

TION DE L'ARMÉE.

DES RECETTES.

MODIFICATION des évaluations d'après la réalisation des recettes.		ÉVALUATIONS rectifiées.	PRODUITS résultant des droits constatés.	RECOUVREMENTS effectués.	RESTE à recouvrer sur les droits constatés.	RECETTES définitives de l'exercice 1865.
Augmentations.	Diminutions.					
"	2,778,400f 00c	43,221,600f 00c	43,221,600f 00c	43,221,600f 00c	"	43,221,600f 00c
"	906,256 44	3,093,743 56	3,093,743 56	3,093,743 56	"	3,093,743 56
448,678f 00c	"	448,678 00	448,678 00	448,678 00	"	448,678 00
"	"	"	"	"	"	"
1,039,989 00	"	13,805,989 00	13,805,989 00	13,805,989 00	"	13,805,989 00
26,730 23	"	226,730 23	226,730 23	226,730 23	"	226,730 23
"	"	"	"	"	"	"
33,232 99	"	73,232 99	73,232 99	73,232 99	"	73,232 99
303,134 35	"	303,134 35	303,134 35	303,134 35	"	303,134 35
73,350 00	"	73,350 00	73,350 00	73,350 00	"	73,350 00
"	"	"	"	"	"	"
12,314 90	"	12,314 90	12,314 90	12,314 90	"	12,314 90
1,937,429 47	3,684,656 44	61,258,773 03	61,258,773 03	61,258,773 03	"	61,258,773 03
18,951,556 17	"	18,951,556 17	....	....	....	18,951,556 17
20,888,985 64	3,684,656 44	80,210,329 20	....	....	....	80,210,329 20
17,204,329f 20c						

RÈGLEMENT

NUMÉROS des chapitres.	DÉSIGNATION DES SERVICES.		CRÉDITS accordés. (Tableau F de la loi du 8 juin 1864.)
	DOTATION DE L'ARMÉE.		
1	Compléments de primes et d'annuités payés, à leur libération définitive, à des militaires engagés ou rengagés pendant les années antérieures à 1865.	5,192,502f 18c	
2	Compléments d'annuités payés, à leur libération définitive, à des remplaçants administratifs.	327,761 43	
		5,520,263 61	
3	Premières portions de primes et d'annuités payées aux rengagés et engagés volontaires après libération en 1863.	7,886,980f 00c	
	Premières portions de primes et d'indemnités employées en rentes au nom des sous-officiers rengagés. (Décision impériale du 28 février 1863.)	569,770 50	
		8,456,750 50	
3 *bis.*	Remboursement de première mise de petit équipement. (Engagés et remplaçants.).		
4 et 5	Haute paye de 10 et 20 centimes allouée aux militaires rengagés et engagés de 1858 à 1865.		
6	Premières portions de primes et d'indemnités payées aux remplaçants par voie administrative.		
7 et 7*bis.*	Versement au trésor pour la portion des pensions à la charge de la dotation de l'armée. (Armée de terre et de mer).		
8	Remboursements à titres divers.		
9	Indemnités pour frais occasionnés par les opérations relatives au remplacement administratif.		
	FRAIS D'ADMINISTRATION ET DE BUREAU.		63,006,000f
10	Secrétariat de la commission supérieure de la dotation.	8,000f 00c	
	Frais d'administration à la caisse des dépôts et consignations. (Année 1864.)	95,698 27	
	Frais d'administration au ministère de la guerre.	70,000 00	
	Abonnement aux corps pour frais de bureau et impressions.	67,365 75	
		241,064 02	
11	Taxations allouées aux préposés de la caisse des dépôts et consignations pour les recettes et les dépenses effectuées par eux pour le compte de la dotation en 1865.		
12	Achat de rentes 3 p. o/o. (Arrêtés ministériels des 17 janvier et 29 juin 1865.)		
	VERSEMENTS VOLONTAIRES.		
13	Remboursements de versements volontaires faits à titre de dépôt.	233,131f 65c	
	Remboursements de versements volontaires provenant de primes de rengagement.	73,430 00	
		306,561 65	
	VERSEMENTS AVANT L'APPEL.		
14	Remboursement des sommes qui ont été versées avant l'appel en vue de l'exonération militaire.		
	MILITAIRES SAVOISIENS ET NIÇOIS.		
15	Remboursement des sommes revenant à divers militaires savoisiens et niçois ayant accompli le temps pour lequel ils étaient liés au service.		
			63,006,000

Transport à l'exercice 1866 du solde général au 31 décembre 1865 en faveur de la caisse de la dotation de

(A) Cette augmentation de 17,204,329 fr. 20 cent. entre les crédits primitifs et les crédits rectifiés provient :

1° Des augmentations qui se sont produites sur le chiffre des recettes prévues au budget de la dotation de l'armée, dont quelques-unes ne figurent que pour mémoire, ensemble 1,937,429f 47c

2° Des fonds reportés de l'exercice 1864 (solde général) ne figurant que pour mémoire au budget de 1865 .... 18,951,556 17

ENSEMBLE 20,888,985 64

A déduire :

Diminutions aux chapitres Ier et II des recettes 3,684,656 44

SOMME ÉGALE 17,204,329 20

RÉSULTAT

RECETTES............

DÉPENSES............

DOTATION DE L'ARMÉE.

DES DÉPENSES.

MODIFICATION DES CRÉDITS d'après la réalisation des recettes. Augmentation.	Diminution.	CRÉDITS rectifiés.	DÉPENSES résultant des services faits. — Droits constatés.	PAYEMENTS effectués.	RESTE à payer sur les droits constatés.	DÉPENSES définitives de l'exercice 1865.
			5,520,263f 61c	5,520,263f 61c	»	5,520,263f 61c
			8,456,750 50	8,456,750 50	»	8,456,750 50
			444,513 00	444,513 00	»	444,513 00
			5,270,017 70	5,270,017 70	»	5,270,017 70
			6,973,960 00	6,973,960 00	»	6,973,960 00
			14,955,468 63	14,955,468 63	»	14,955,468 63
			124,283 53	124,283 53	»	124,283 53
			175,735 51	175,735 51	»	175,735 51
17,204,329f 20c (A)	»	80,210,329f 20c				
			241,064 02	241,064 02	»	241,064 02
			161,974 95	161,974 95	»	161,974 95
			42,324,031 45	42,324,031 45	»	42,324,031 45
			34,034,999 65	34,034,999 65	»	34,034,999 65
			306,561 65	306,561 65	»	306,561 65
			»	»	»	»
			38,314 90	38,314 90	»	38,314 90
17,204,329 20	»	80,210,329 20	76,703,907 65	76,703,907 65	»	76,703,907 65
l'armée.						3,506,421 55
						80,210,329 20

GÉNÉRAL.

.... 80,210,329f 20c

.... 80,210,329 20

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION DES RECETTES.			
		Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.
1	Retenue de 3 centimes par franc sur les dépenses de la marine et des colonies; retenue de 5 centimes par franc et autres retenues spécialement applicables au personnel des bureaux de l'administration centrale......................	5,302,701f	7,568,795f 12c	7,568,795f 12c	»
2	Retenues exercées sur la solde des officiers militaires ou civils et autres agents de la marine et des colonies en congé..............	180,000	176,410 30	176,410 30	»
3	Retenues sur les salaires des marins employés, soit au commerce, soit à la pêche, et naviguant *à salaires fixes* ou *à la part*...............	1,470,000	1,422,722 40	1,422,722 40	»
4	Solde des déserteurs de la marine militaire et moitié de la solde des déserteurs de la marine commerciale..........................	50,000	30,340 54	30,340 54	»
5	Décomptes de solde, de parts de prises et produits de successions de marins non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés, *pour ordre*, à la caisse des invalides, sous toute réserve en faveur des ayants droit.	540,000	505,486 87	505,486 87	»
6	Produits de bris et naufrages non réclamés pendant le dépôt temporaire *à la caisse des gens de mer*, et versés également, *pour ordre*, à la caisse des invalides............	100,000	187,855 04	187,855 04	»
7	Droits des invalides sur le produit des navires capturés par les bâtiments de l'État, en vertu du droit de guerre.....................	30,000	»	»	»
8	Dividende des actions de la banque de France appartenant à la caisse des invalides..................	200,000	187,572 00	187,572 00	»
9	Rentes 3 p. 0/0 appartenant à la caisse des invalides de la marine (immobilisées), déduction du versement de 500,000 francs fait au trésor public................	5,035,000	5,137,500 00	5,137,500 00	»
10	Plus-value de feuilles de rôles d'équipage délivrées aux navires du commerce.........................	70,000	56,842 98	56,842 98	»
11	Recettes diverses.................	2,972,299	413,528 07	413,528 07	»
		15,950,000	15,687,053 32	15,687,053 32	»
	Fonds reportés de l'exercice 1864. (Voir le compte dudit exercice.)	»	1,121,047 96	1,121,047 96	»
		15,590,000	16,808,101 28	16,808,101 28	»

DE LA MARINE.

DES RECETTES.

RÈGLEMENT DES RECETTES.			OBSERVATIONS.
Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.	
2,266,094f 12c	"	7,568,795f 12c	
"	3,589f 70c	176,410 30	
"	47,277 60	1,422,722 40	
"	19,659 46	30,340 54	
"	34,513 13	505,486 87	
87,855 04	"	187,855 04	
"	30,000 00	"	
"	12,428 00	187,572 00	
102,500 00	"	5,137,500 00	
"	13,157 02	56,842 98	
"	2,558,770 93	413,528 07	
2,456,449 16	2,719,395 84	15,687,053 32	
1,121,047 96	"	1,121,047 96	
3,577,497 12	2,719,395 84	16,808,101 28	
858,101f 28c			

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Pensions dites *demi-soldes*, accordées aux marins après vingt-cinq ans de navigation tant sur les bâtiments de l'État que sur ceux du commerce, comptant de l'âge de dix ans; allocations temporaires aux enfants desdits marins et ouvriers....	3,900,000[f]	»	3,900,000[f] 00[c]
2	Pensions de retraite d'ancienneté et pensions pour blessures, dans les divers services de la marine et des colonies, y compris l'entretien de 100 marins à l'hôtel des invalides; pensions de veuves; pensions de veuves de demi-soldiers ou de marins et ouvriers décédés en possession de droits à la demi-solde; allocations aux pères et mères de marins tués dans les combats	9,400,000	»	9,400,000 00
3	Fonds annuel de secours; subside de 6,000 francs à l'hospice de Rochefort.....................	606,000	»	606,000 00
4	Frais d'administration et de trésorerie pour les trois caisses : prises, gens de mer et invalides........	460,000	»	460,000 00
5	Remboursements sur les anciens dépôts de solde, parts de prises, successions..................	440,000	»	440,000 00
6	Remboursements sur les produits de bris et naufrages....................................	80,000	»	80,000 00
7	Dépenses diverses	64,000	»	64,000 00
8	Versement au trésor public.....................	1,000,000	»	1,000,000 00
9	Dépenses d'ordre..............................	»	19,979[f] 15[c]	19,979 15
		15,950,000	19,979 15	15,969,979 15

Transport à l'exercice 1866 de l'excédant de recette de l'exercice 1865...........

RÉSULTAT

RECETTES.......................

DÉPENSES.......................

DES DÉPENSES.

SITUATION DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES CRÉDITS.		
			Crédits annulés.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
3,537,703f 32c	3,537,703f 32c				3,537,703f 32c
10,024,891 58	10,024,891 58				10,024,891 58
572,323 52	572,323 52				572,323 52
432,422 28	432,422 28	»	53,341f 93c	»	432,422 28
271,861 71	271,861 71				271,861 71
21,797 41	21,797 41				21,797 41
35,658 25	35,658 25				35,658 25
1,000,000 00	1,000,000 00				1,000,000 00
19,979 15	19,979 15				19,979 15
15,916,637 22	15,916,637 22	»	53,341 93	»	15,916,637 22
....					891,464 06
					16,808,101 28

GÉNÉRAL.

.... 16,808,101f 28c

.... 16,808,101 28

ÉCOLE CENTRALE DES ARTS

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	SITUATION Évaluations des produits.	Produits résultant des droits constatés.
1	Produits de bourses accordées par l'État....................	30,000f	30,000f 00c
2	Produits de bourses accordées par les départements, les communes ou les gouvernements étrangers..................	8,100	7,700 00
3	Produits des pensions	339,900	350,400 00
4	Recettes éventuelles, fournitures diverses aux élèves, etc.....	35,450	31,768 95
5	Legs et donations.......................................	"	"
6	Recettes extraordinaires. — Intérêts servis par la caisse des dépôts et consignations..................................	6,850	12,841 46
7	Recettes sur exercices clos..............................	"	2,600 00
		420,300	435,310 41
	Fonds non employés en 1864.............................	"	342,414 03
		420,300	777,724 44

RÈGLEMENT

CHAPITRES SPÉCIAUX.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION Crédits accordés par le budget.	Crédits d'ordre en somme égale à l'excédant des produits recouvrés.	Total.
1	Personnel..................................	267,555f	"	267,555f 00c
2	Matériel....................................	116,660	"	116,660 00
3	Dépenses des exercices clos..........................	Mémoire.	4,125f 00c	4,125 00
		384,215	4,125 00	388,340 00
	Versement à la caisse des dépôts et consignations de l'excédant de recette de l'exercice 1865 transporté à l'exercice 1866................................	36,085	349,499 44	385,584 44
		420,300	353,624 44	773,924 44

RÉSULTAT

RECETTES.........................

DÉPENSES.........................

ET MANUFACTURES.

DES RECETTES.

DES RECETTES.		RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
30,000f 00c	"	"	"	30,000f 00c
7,700 00	3,800f	"	400f 00c	7,700 00
346,600 00	"	6,700f 00c	"	346,600 00
31,768 95	"	"	3,681 05	31,768 95
"	"	"	"	"
12,841 46	"	5,991 46	"	12,841 46
2,600 00	"	2,600 00	"	2,600 00
431,510 41	3,800	15,291 46	4,081 05	431,510 41
342,414 03	"	342,414 03	"	342,414 03
773,924 44	3,800	357,705 49	4,081 05	773,924 44
		353,624f 44c		

DES DÉPENSES.

DES DÉPENSES.			RÈGLEMENT DES DÉPENSES.		
Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.	Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
267,448f 81c	267,326f 59c	122f 22c	106f 19c	122f 22c	267,326f 59c
89,860 73	84,534 77	5,325 96	26,799 27	5,325 96	84,534 77
4,125 00	4,125 00	"	"	"	4,125 00
361,434 54	355,986 36	5,448 18	26,905 46	5,448 18	355,986 36
....			32,353f 64c		417,938 08
					773,924 44

GÉNÉRAL.

.... 773,924f 44c
.... 773,924 44

LÉGION

RÈGLEMENT

CHAPITRES spéciaux.	NATURE DES PRODUITS.	Évaluations des produits.
1	Rentes 3 p. o/o	6,577,536f
2	Supplément à la dotation	9,776,730
3	Actions sur les canaux d'Orléans et du Loing et sur le canal du Midi	112,000
4	Remboursement, par les membres de la Légion d'honneur touchant le traitement et par les médaillés militaires, du prix de leurs décorations ou médailles. (Décrets des 16 mars et 9 novembre 1852.) — Produit des brevets de nomination ou de promotion. (Décret du 14 mars 1833.) — Droits de chancellerie pour port de décorations étrangères	225,000
5	Rentes données en remplacement des anciens chefs-lieux de cohorte	14,843
6	Versements par des titulaires de majorats (transmissions de dotations)	4,000
7	Domaine d'Écouen	6,000
8	Montant des sommes à verser par les parents des élèves de la maison impériale de Saint-Denis pour pensions et trousseaux	66,000
9	Montant des sommes versées pour pensions et trousseaux d'élèves des succursales.	26,000
10	Transport à l'exercice 1865 de l'excédant des recettes de l'exercice 1864	»
11	Produits divers	»
12	Sommes versées à charge de restitution	»
		16,808,109

D'HONNEUR.

DES RECETTES.

SITUATION DES RECETTES.			RÈGLEMENT DES RECETTES.		
Produits résultant des droits constatés.	Recouvrements effectués sur les droits constatés.	Reste à recouvrer sur les droits constatés.	Excédant des produits recouvrés sur les évaluations.	Excédant des évaluations sur les produits recouvrés.	Produits définitifs de l'exercice 1865.
6,577,536f 00c	6,577,536f 00c	»	»	»	6,577,536f 00c
9,626,730 00	9,626,730 00	»	»	150,000f 00c	9,626,730 00
117,142 00	117,142 00	»	5,142f 00c	»	117,142 00
195,699 50	195,699 50	»	»	29,300 50	195,699 50
14,843 00	14,843 00	»	»	»	14,843 00
5,450 07	5,450 07	»	1,450 07	»	5,450 07
13,065 05	5,919 05	7,146f	»	80 95	5,919 05
59,212 50	59,212 50	»	»	6,787 50	59,212 50
12,775 00	12,775 00	»	»	13,225 00	12,775 00
750,000 00	750,000 00	»	750,000 00	»	750,000 00
20,575 23	20,575 23	»	20,575 23	»	20,575 23
34,445 94	34,445 94	»	34,445 94	»	34,445 94
17,427,474 29	17,420,328 29	7,146	811,613 24	199,393 95	17,420,328 29
			612,219f 29c		

CHAPITRES spéciaux.	DÉSIGNATION DES SERVICES.	SITUATION Crédits ouverts par le budget et par des lois spéciales. (A)	Dépenses résultant des services faits. — Droits constatés au profit des créanciers.
1	Grande chancellerie. (Personnel.)	241,000f 00c	240,998f 25c
2	Grande chancellerie. (Matériel.)	72,000 00	72,000 00
3	Traitements et suppléments de traitements des membres de l'ordre sans traitement	10,682,449 17	10,352,252 59
4	Décorations aux membres de l'ordre sans traitement	40,000 00	39,999 00
5	Gratifications aux membres de l'ordre	64,000 00	64,000 00
6	Traitements aux médaillés militaires	3,387,248 50	3,220,392 30
7	Maison impériale de Saint-Denis. (Personnel.)	127,700 00	127,642 89
8	Maison impériale de Saint-Denis. (Matériel.)	420,000 00	419,972 74
9	Succursales. (Personnel.)	23,400 00	23,399 44
10	Succursales. (Matériel.)	346,850 00	346,848 34
11	Succursales. (Pensions et trousseaux de 40 élèves pensionnaires aux frais des familles.)	26,000 00	12,900 00
12	Secours aux élèves	4,000 00	4,000 00
13	Commissions aux receveurs généraux des finances. — Frais relatifs au domaine d'Écouen. — Remboursements de sommes versées à charge de restitution, etc	97,400 00	96,902 04
14	Dépenses diverses et imprévues, travaux extraordinaires, intérêts à la caisse des dépôts et consignations, etc	20,000 00	19,999 96
15	Prix des décorations, médailles, brevets et ampliations de décrets pour ordres étrangers. — Emploi de l'excédant des recettes sur les dépenses	225,000 00	199,124 15
16	Dépenses des exercices clos	13,353 85	13,353 85
17	Deuxième annuité à la caisse des dépôts et consignations en remboursement de ses avances au trésor pour la soulte afférente à la conversion des rentes de la Légion d'honneur	968,359 00	968,359 00
18	Subventions supplément. aux milit. admis à la retraite de 1814 à 183.	500,000 00	499,672 50
19	Remboursement au trésor d'un excédant de recette sur les canaux.	10,000 00	10,000 00
20	Traitements des exercices périmés	6,115 75	5,631 20
21	Traitements des membres de l'ordre des exercices clos	216,350 83	216,350 83
22	Traitements des médaillés militaires des exercices clos	86,351 50	86,351 50
		17,577,578 60	17,040,150 58

Transport à l'exercice 1866 de l'excédant de recettes de l'exercice 1865 affecté à l'acquittement des traite présent compte ....

Application à l'ancien déficit de l'ordre de l'excédant des recettes sur les dépenses........

RÉSULTAT

RECETTES........

DÉPENSES........

(A) Ces crédits se subdivisent ainsi qu'il suit :

Crédits accordés par le budget........ 16,808,109f 00c

Crédits non employés sur l'exercice 1864, transportés à l'exercice 1866........ 750,000 00

Modifications résultant de décrets qui ont autorisé des virements de crédits de chapitre à chapitre :

	AUGMENTATION.	DIMINUTION.
Décret du 30 mai 1866	497,400f 00c	497,400f 00c
Décret du 27 décembre 1866	302,702 33	302,702 33
	800,102 33	800,102 33

A reporter........ 17,558,109 00

RÈGLEMENT DES DÉPENSES.

DES DÉPENSES.		RÈGLEMENT DES CRÉDITS.			
Payements effectués.	Reste à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les dépenses, annulés définitivement.	Crédits annulés. Crédits non consommés par les payements, représentant les dépenses restant à payer à la clôture de l'exercice.	Crédits pour services spéciaux transportés à l'exercice 1866.	Crédits définitifs égaux aux payements effectués sur l'exercice 1865.
240,925f 65c	72f 60c	1f 75c	72f 60c	"	240,925f 65c
72,000 00	"	"	"	"	72,000 00
10,352,252 59	"	30,196 58	"	300,000f	10,352,252 59
39,999 00	"	1 00	"	"	39,999 00
62,775 00	1,225 00	"	1,225 00	"	62,775 00
3,220,392 30	"	66,856 20	"	100,000	3,220,392 30
127,605 09	37 80	57 11	37 80	"	127,605 09
419,972 74	"	27 26	"	"	419,972 74
23,399 44	"	0 56	"	"	23,399 44
346,848 34	"	1 66	"	"	346,848 34
12,900 00	"	13,100 00	"	"	12,900 00
4,000 00	"	"	"	"	4,000 00
96,766 04	136 00	497 96	136 00	"	96,766 04
19,999 96	"	0 04	"	"	19,999 96
198,386 15	738 00	25,875 85	738 00	"	198,386 15
13,353 85	"	"	"	"	13,353 85
968,359 00	"	"	"	"	968,359 00
478,405 00	21,267 50	327 50	21,267 50	"	478,405 00
10,000 00	"	"	"	"	10,000 00
5,631 20	"	484 55	"	"	5,631 20
216,350 83	"	"	"	"	216,350 83
86,351 50	"	"	"	"	86,351 50
17,016,673 68	23,476 90	137,428 02	23,476 90	400,000	17,016,673 68
		160,904f 92c			
ments non soldés, conformément au transport de crédit porté dans le				400,000	400,000 00
....					3,654 61
GÉNÉRAL.					17,420,328 29
....	17,420,328f 29c				
....	17,420,328 29				

Report....................	17,558,109f 00c
Crédits ouverts par la loi du 8 juillet 1865 sur les suppléments de crédits de 1865. (Exercices périmés.)........	6,115 75
	17,564,224 75
Crédit ouvert pour dépenses d'exercices clos........	13,353 85
	17,577,578 60

RÉSULTAT GÉNÉRAL DU RÈGLEMENT DES RECETTES ET DES DÉPENSES.

	RECETTES.	DÉPENSES.
Ministère de la justice. — Imprimerie impériale....	4,010,528f 24c	4,010,528f 24c
Ministère des affaires étrangères. — Chancelleries consulaires....	2,084,098 61	2,084,098 61
Ministère des finances. — Service de la fabrication des monnaies....	1,490,959 47	1,490,959 47
Ministère de la guerre. — Caisse de la dotation de l'armée....	80,210,329 20	80,210,329 20
Ministère de la marine. — Caisse des invalides de la marine....	16,808,101 28	16,808,101 28
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.—École centrale des arts et manufactures....	773,924 44	773,924 44
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts. — Légion d'honneur....	17,420,328 29	17,420,328 29
	122,708,269 53	122,708,269 53

TABLEAU N. *Tableau des crédits d'inscription de pensions militaires pour l'exercice 1865.*

(Exécution de l'article 4 de la loi du 17 avril 1833.)

CRÉDITS OUVERTS.			
Loi du 8 juin 1864....		2,600,000f	3,104,751f
Loi du 8 juillet 1865....		500,000	
Décret du 8 décembre 1860, concernant l'inscription des pensions sardes....		4,751	
PENSIONS INSCRITES.			
Pendant l'année 1865.	Pensions militaires françaises....	3,100,000	3,104,751
	Pensions militaires sardes....	4,751	
RESTE disponible....			»

TABLEAU O. *Situation, par service, des approvisionnements existant, à l'époque du 31 décembre 1865, dans les ports et établissements de la marine.*

DÉSIGNATION DES SERVICES.	VALEUR des approvisionnements existant au 31 décembre 1865.
Habillement des équipages de la flotte....	2,927,263f 99c
Habillement des troupes de la marine....	1,008,793 63
Casernement des équipages de la flotte et des troupes de la marine. (Lits militaires.)....	1,344,193 41
Hôpitaux....	1,339,171 34
Vivres....	9,782,923 40
Justice maritime....	58,320 45
Approvisionnements généraux de la flotte....	257,082,544 48
Travaux hydrauliques et bâtiments civils....	1,489,963 71
Poudres....	383,389 07
Chiourmes....	100,962 83
Chauffage et éclairage....	62,017 20
TOTAL....	275,579,543 51

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par le Corps législatif, dans sa séance du 19 mars 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT, MARTEL, MÈGE.

Vu pour être annexé à la loi portaut règlement définitif du budget de l'exercice 1865.

Le Sénateur Secrétaire du Sénat,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Vu pour être annexé à la loi du 24 avril 1869.

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,902. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé, 1° à la rectification de la route impériale n° 73, de Moulins à Bâle, dans la traverse d'Autun (Saône-et-Loire), suivant la direction figurée en rouge et indiquée par les lettres M, N, B, A sur un plan qui restera annexé au présent décret ; 2° à la rectification, dans la traverse de la même ville, de la route impériale n° 80, de Mâcon à Châtillon-sur-Seine, suivant la direction également teintée en rouge entre les points N et R du même plan.

Les travaux de ces rectifications sont déclarés d'utilité publique.

2. La dépense, évaluée à cent soixante-six mille francs, sera répartie comme il suit :

L'État prendra à sa charge le montant des travaux, estimés à soixante-dix mille francs; il contribuera, en outre, au payement des indemnités de terrains pour une somme fixée invariablement à cinquante mille francs.

La ville d'Autun se chargera d'acquérir et de livrer tous les terrains nécessaires à l'exécution des travaux, moyennant la subvention ci-dessus mentionnée de cinquante mille francs.

3. La ville d'Autun, substituée aux droits de l'administration, est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution des rectifications dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4. Après l'exécution des travaux, les limites de la grande voirie sur la nouvelle voie seront établies, dans la traversée de la ville, de manière à n'y comprendre qu'une largeur de douze mètres, laquelle seule sera entretenue aux frais de l'État.

5. Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 16 Janvier 1869.*)

N° 16,903. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

Est déclaré d'utilité publique l'agrandissement des ateliers de Levallois-Perret (chemins de fer de l'Ouest) sur les terrains limités par un liséré orange au plan dressé, le 30 juillet 1868, par l'ingénieur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

En conséquence, lesdits terrains seront incorporés aux chemins de fer de l'Ouest et feront retour à l'État à l'expiration de la concession. (*Paris, 30 Janvier 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 20 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 20 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1709.

N° 16,904. — *Loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes pendant neuf ans, à partir de 1870, et soixante-quinze centièmes de centime en 1879, dont le produit sera affecté à la construction du chemin de fer d'intérêt local de Guise à Saint-Quentin par la vallée de l'Oise.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,905. — *LOI qui autorise le département de l'Aisne, 1° à affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit d'une Imposition créée en 1868 ; 2° à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aisne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans ses sessions du mois d'août 1868 et du mois de janvier 1869 :

1° A affecter aux travaux des chemins vicinaux ordinaires les fonds restés sans emploi sur le produit de l'imposition créée par la loi du 13 juin 1868 pour le payement des études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local;

2° A s'imposer extraordinairement, en 1870, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aisne à affecter aux travaux des chemins vicinaux les fonds restés sans emploi sur le produit d'une imposition créée par la loi du 13 juin 1868 et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,906. — *Loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ardèche est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million six cent quarante sept mille francs (1,647,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement pendant trente ans, à partir de 1870, trois centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera consacré, avec d'autres ressources, au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.
Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ardèche à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.
Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :
Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,907. — *Loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Aube est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement pendant neuf ans, à partir de 1870, quatre centimes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté aux travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL, MÈGE.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Aube à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,908. — *Loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Creuse est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt

et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de huit cent mille francs (800,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Creuse à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,909. — *Loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de l'Indre est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de deux cent mille francs (200,000f), qui sera affectée à l'achèvement des chemins d'intérêt commun.

2. Le département est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et à partir de 1870 :

1° Pendant trente ans, quarante-huit centièmes six millièmes de centime, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus;

2° Pendant neuf ans, deux centimes sept centièmes, dont le montant sera consacré aux travaux des chemins vicinaux ordinaires et aux études relatives à la construction des chemins de fer d'intérêt local.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Le complément des fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt de deux cent mille francs (200,000f) sera imputé sur le produit des centimes extraordinaires à recouvrer en exécution de la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Indre à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,910. — *Loi qui autorise le département de la Loire à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Loire est autorisé, conformément

à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de l'établissement, une somme de cinq cent mille francs (500,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Loire à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,911. — *Loi qui autorise le département du Loiret à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Loiret est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à emprunter au lieu et place des communes, à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent, intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de six cent vingt-neuf mille francs (629,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de l'emprunt, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

1° Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer;

2° La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant total de l'emprunt;

3° La situation financière de ces communes.

2. Les fonds nécessaires à l'amortissement de l'emprunt autorisé par l'article 1er seront imputés sur le produit des centimes extraor-

dinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Loiret à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,912 — *LOI qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ART. 1er. Le département des Basses-Pyrénées est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement, une somme de un million deux cent quarante-cinq mille francs (1,245,000f) pour les travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Basses-Pyrénées à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi-

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,913. — *Loi qui autorise le département du Rhône à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. Le département du Rhône est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de deux millions (2,000,000f), qui sera appliquée à la construction du chemin de fer de Lyon à Montbrison.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département du Rhône est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Trois centimes pendant onze ans, à partir de 1870, et cinq dixièmes de centime en 1881, dont le produit sera affecté au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes

extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département du Rhône à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,914. — *LOI qui autorise le département des Vosges à contracter un Emprunt.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département des Vosges est autorisé, sur la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq cent quatre-vingt-un mille francs (581,000f), qui sera affectée à la construction des chemins de fer d'intérêt local d'Arches à Laveline, de Rambervillers à Charmes et de Mutzig à Schirmeck, ainsi qu'au payement des travaux de rectification de la route départementale n° 16.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Les fonds nécessaires au service des intérêts et au remboursement de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus seront imputés sur le produit des centimes extraordinaires dont le recouvrement sera autorisé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département des Vosges à contracter un emprunt.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,915. — *Loi qui autorise la ville de Colmar à proroger le délai du remboursement d'un Emprunt approuvé par la loi du 31 juillet 1867.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La ville de Colmar (Haut-Rhin) est autorisée à proroger de quatre années le payement de chacune des annuités de l'emprunt de quatre cent dix-neuf mille francs (419,000[f]) approuvé par la loi du 31 juillet 1867 pour l'exécution de divers travaux, notamment la reconstruction d'une usine à gaz.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé Marquis de Conegliano, de Guilloutet, Mège, Martel.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise

la ville de Colmar (Haut-Rhin) à proroger le délai du remboursement d'un emprunt précédemment approuvé.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,916. — *Loi qui autorise la ville de Mulhouse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. La ville de Mulhouse (Haut-Rhin) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de un million deux cent mille francs (1,200,000f) pour l'exécution de diverses entreprises d'utilité communale énumérées dans la délibération municipale du 31 octobre 1868, notamment

la construction d'une église et de trois écoles, l'étab issement de trois nouveaux cimetières et le concours de la ville dans les frais de construction d'un palais de justice.

Le remboursement de ladite somme devra être entièrement achevé à la fin de l'année 1891.

L'emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

En 1878, huit centimes, et pendant treize ans, à partir de 1879, dix-huit centimes.

Le montant de cette imposition, représentant en totalité un million trois cent quatre mille francs (1,304,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus, à rembourser, en capital et intérêts, l'emprunt autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Mulhouse (Haut-Rhin) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentès, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,917. — *LOI portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la commune de Mespaul (Finistère).*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. La surtaxe de onze francs (11f) par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie et esprits en cercles, eaux-de-vie et esprits en bouteilles, liqueurs et fruits à l'eau-de-vie, actuellement en vigueur à l'octroi de la commune de Mespaul, département du Finistère, continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1874 inclusivement.

Cette surimposition demeure indépendante du droit principal de quatre francs (4f) à percevoir sur ces boissons.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la prorogation d'une surtaxe à l'octroi de Mespaul (Finistère).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,918. — *Loi portant prorogation d'une Surtaxe à l'Octroi de la ville de Lyon.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. La surtaxe de un franc cinquante centimes (1f 50c) par hectolitre de vin, tant en cercles qu'en bouteilles, établie à l'oc-

troi de la ville de Lyon (Rhône), continuera d'être perçue jusqu'au 31 décembre 1872 inclusivement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui proroge une surtaxe à l'octroi de la ville de Lyon (Rhône).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,919. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui institue dans chaque ressort académique de l'Empire un Prix annuel à décerner à l'Ouvrage ou au Mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'Histoire politique ou littéraire, d'Archéologie ou de Science, intéressant les départements compris dans le ressort.*

Du 30 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Voulant encourager dans les départements les hautes études d'histoire, d'archéologie et de science,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est institué dans chaque ressort académique de l'Empire un prix annuel de mille francs qui sera décerné à l'ouvrage ou au mémoire qui sera jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort.

Ne prennent point part à ce concours les personnes résidant dans le département de la Seine.

2. Chaque année, un prix de trois mille francs sera décerné par le comité des travaux historiques et des sociétés savantes à l'ouvrage jugé le meilleur parmi ceux qui, durant l'année précédente, auront été couronnés dans les concours académiques établis par l'article 1er.

3. Les dépenses nécessaires audit concours seront imputées sur les fonds affectés au budget du ministère de l'instruction publique pour le service des sciences et des lettres.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,920. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui modifie le tracé du Chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly.*

Du 17 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 20 juin 1868 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly, ensemble la convention ainsi que le cahier des charges annexés audit décret;

Vu notamment le premier paragraphe de l'article 1er de ce cahier des charges, lequel est ainsi conçu :

« Le chemin de fer partira du quai de la Grande-Chaussée, à Rouen, em-

[1] Bull. 1611, n° 16,172.

« pruntera la rue de la Grande-Chaussée, la rue y faisant suite, la place de « la Motte, le chemin de Rouen au Petit-Quevilly, le chemin vicinal n° 8, la « rue des Fonds, et aboutira à proximité de la rue de la Mivoie; »

Vu la demande et l'avant-projet présentés par le sieur *Malétra,* concessionnaire du chemin susénoncé, à l'effet d'être autorisé à modifier le tracé indiqué dans le cahier des charges susvisé;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle ces demande et avant-projet ont été soumis dans le département de la Seine-Inférieure, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 13 novembre 1868;

Vu la délibération du conseil municipal de Rouen, en date du 3 novembre 1868, par laquelle le conseil déclare renoncer aux conditions imposées par ses délibérations précédentes des 11 juillet 1866 et 7 juin 1867, et émet le vœu que le chemin de halage, dans les parties occupées par le chemin de fer projeté, soit élargi à dix mètres, aux frais du concessionnaire;

Vu l'adhésion du sieur *Malétra* à ces modifications;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune du Petit-Quevilly, en date du 1er août 1868, par laquelle ledit conseil consent à l'occupation, par le chemin de fer, de la voie communale récemment ouverte, à la condition que cette voie sera élargie à huit mètres dans toutes les parties où elle n'a pas cette largeur, aux frais du concessionnaire;

Vu la lettre du maire de la commune du Petit-Quevilly à M. le sénateur préfet de la Seine-Inférieure, constatant l'adhésion du sieur *Malétra* à la condition imposée par la délibération susénoncée;

Vu la délibération, en date du 11 janvier 1869, par laquelle le conseil général de la Seine-Inférieure a approuvé la modification proposée, sous la réserve que l'administration pourra toujours, comme cela a été stipulé au paragraphe 2 dudit article 1er du cahier des charges susvisé, demander, si les besoins de l'industrie l'exigent, le prolongement du chemin de fer jusqu'au rond-point de la route de Caen;

Vu le rapport des ingénieurs de la navigation, en date des 12-13 août 1868;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 17 décembre 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 15 février 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est approuvée la modification proposée au tracé du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly par le sieur *Malétra,* concessionnaire de ce chemin, et indiquée à l'encre rouge sur le plan joint à sa demande en date du 14 juillet 1868.

En conséquence, l'article 1er du cahier des charges annexé au décret susvisé du 20 juin 1868 est modifié de la manière suivante :

« Le chemin de fer partira du quai de la Grande-Chaussée, à « Rouen, empruntera le chemin de halage dit *Quai des Curandiers,* « le chemin vicinal n° 8, la rue des Fonds, et aboutira à proximité de « la rue de la Mivoie.

« L'administration pourra toutefois, si les besoins de l'industrie « l'exigent, demander le prolongement de ladite voie jusqu'au rond-« point de la route de Caen. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur et notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,921. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds du budget extraordinaire de l'exercice 1869, un crédit de deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes (219,993f 87c).

[1] Bull. 1640, n° 16,353. [2] Bull. 440, n° 4110.

Cette somme de deux cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-treize francs quatre-vingt-sept centimes (219,993f 87c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres du budget extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. VIII.	Amélioration des rivières	93,488f 52c
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	10,000 00
—— XIV *bis*.	Travaux de défense des villes contre les inondations.	116,505 35
	SOMME ÉGALE au montant du crédit	219,993 87

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE VIII. AMÉLIORATION DES RIVIÈRES.	
Eure	Travaux d'amélioration de la rivière de la Risle	93,488f 52c
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Manche	Construction d'une cale de radoub au port de Cherbourg	10,000 00
	CHAPITRE XIV *bis*. TRAVAUX DE DÉFENSE DES VILLES CONTRE LES INONDATIONS.	
Isère	Travaux de défense de la ville de Grenoble contre les inondations	116,505 35
	TOTAL	219,993 87

N° 16,922. — *Décret impérial qui ouvre, sur l'exercice 1869, un Crédit représentant une somme versée au Trésor par la ville de Dunkerque, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour les travaux d'amélioration du Port de cette ville.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869 ;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice ;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840 ;

Vu la loi du 20 mai 1868, autorisant la ville de Dunkerque à faire à l'État une avance de douze millions (12,000,000f) pour l'amélioration du port de commerce de cette ville ;

Vu la déclaration du receveur des finances de l'arrondissement de Dunkerque, constatant qu'il a été versé au trésor, le 26 février dernier, une somme de trois cent mille francs (300,000f) à titre de premier à-compte sur l'avance précitée de douze millions (12,000,000f) ;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2] ;

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4) ;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869 ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xi du budget extraordinaire (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*), un crédit de trois cent mille francs (300,000f) pour les travaux d'amélioration du port de Dunkerque.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par la ville de Dunkerque.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. Baroche.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

[1] Bull. 1640, n° 16,352.

[2] Bull. 440, n° 4110.

N° 16,923. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) qui réduit à trois le nombre des courtiers d'assurances, interprètes et conducteurs de navires de Saint-Malo (Ille-et-Vilaine). (*Paris, 17 Avril 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 22 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 22 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1710.

N° 16,924. — *Décret impérial qui, 1° déclare d'utilité publique l'établissement du Chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville; 2° approuve le Traité passé avec la Compagnie de l'Est pour l'exploitation de ce Chemin de fer.*

Du 27 Novembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Marne, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 28 décembre 1866 et 19 janvier 1867;

Vu la délibération, en date du 23 mai 1868, par laquelle le conseil général du département de la Marne autorise l'établissement dudit chemin et approuve le traité passé, le 15 mai de la même année, pour son exécution, entre le préfet du département et le sieur *Legros-Guimbert,* ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu lesdits traité et cahier des charges;

Vu le traité passé, le 14 mai 1868, entre le concessionnaire susnommé et la compagnie des chemins de fer de l'Est, pour l'exploitation du chemin;

Vu la déclaration, en date du 11 septembre 1868, par laquelle le sieur *Legros-Guimbert* fait connaître qu'il a entendu traiter en son propre et privé nom, tant pour la construction que pour l'exploitation de la ligne dont il s'agit;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et chaussées et le génie militaire, et l'adhésion donnée, le 30 juillet 1868, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853, par le directeur des fortifications à Mézières, à l'avant-projet susvisé, sous la réserve que le projet définitif ainsi que les ouvrages d'art à exécuter feront l'objet d'une nouvelle conférence;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 19 octobre 1868;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, du 6 novembre suivant;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Bazancourt à Bétheniville par la vallée de la Suippe.

2. Le département de la Marne est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité du 15 mai 1868 et du cahier des charges susvisés, ledit traité complété par la déclaration du concessionnaire, en date du 11 septembre de la même année.

3. Est approuvé le traité passé, le 14 mai 1868, avec la compagnie de l'Est, pour l'exploitation dudit chemin de fer.

Des copies certifiées de ce traité, ainsi que des traité, cahier des charges et déclaration susmentionnés, resteront annexées au présent décret.

4. Il est alloué au département de la Marne, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de deux cent cinquante mille francs (250,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais de Compiègne, le 27 Novembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville.

L'an mil huit cent soixante-huit, le quinze mai,

Entre M. *Joseph-Marie-Eugène Amelin*, préfet du département de la Marne, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département,

D'une part;

Et M. *Charles-Auguste Legros*, manufacturier, à Pont-Faverger,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

ART. 1er. Le préfet du département de la Marne concède à M. *Legros*, ès noms qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Legros*, ès noms qu'il agit, s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet de la Marne s'engage, au nom du même département :

A. A livrer au concessionnaire les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, le tout pour deux voies, suivant l'avant-projet dressé, les 17 et 29 mai 1866, par M. l'ingénieur en chef *de la Barre-Duparq* et M. l'ingénieur ordinaire *Mallez*, sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre Ier du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans et états parcellaires;

B. A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins et routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer au concessionnaire, à titre de subvention pour l'exécution dudit chemin, une somme de six cent cinquante mille francs, qui lui sera versée comme il suit :

En 1869	200,000f
En 1870	250,000
En 1871	200,000
TOTAL ÉGAL	650,000

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1er avril de chaque année et le second au plus tard le 1er octobre suivant; toutefois, la première somme de deux cent mille francs sera versée en une seule fois, le 1er octobre 1869, et la dernière somme de deux cent mille francs sera versée en une seule fois, au plus tard le 1er avril 1871.

Le concessionnaire devra justifier, avant le payement de chacun des trois premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'il aura à recevoir; avant le payement du dernier terme de deux cent mille francs, de la réception définitive de la ligne.

4. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir portant déclaration d'utilité publique.

5. M. *Legros* se réserve la faculté de se substituer une société anonyme dans toutes les charges et bénéfices résultant de la présente convention, sauf l'approbation de M. le préfet.

6. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges sera versé dans les quinze jours de l'approbation du traité par le conseil général.

7. Un droit de préférence est réservé pendant cinq ans à M. *Legros* pour l'exécution et l'exploitation éventuelles du prolongement de ce chemin vers Suippe.

Fait double à Châlons, les jour, mois et an que dessus.

Le Préfet de la Marne,
Signé E. AMELIN.

Le Concessionnaire,
Signé LEGROS-GUIMBERT.

Vu et approuvé le présent traité conformément à la délibération du conseil général en date de ce jour.

A Châlons, le 23 mai 1868.

Le Président du conseil général,
Signé E. de Royer.

Le Secrétaire,
Signé A. Mathieu.

Enregistré à Châlons, le 25 mai 1868, folio 12 recto, case 7.
Reçu deux francs, et trente centimes pour décime et demi.

Signé T. Derevoge.

Je déclare :

1° Que le traité passé entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, à la date du 14 mai dernier, pour l'exploitation d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville,

2° Et le traité passé, le lendemain 15, même mois, entre M. le préfet du département de la Marne et moi, me concédant à titre provisoire la construction et l'exploitation du chemin dont il est fait mention plus haut.

Sont en mon propre et privé nom, qu'ils ont été stipulés et que, seul, je me suis engagé.

Pont-Faverger, le 11 Septembre 1868.

Signé Legros-Guimbert.

Cahier des charges de la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville partira d'un point de la ligne principale de Reims à Charleville, à ou près la gare de Bazancourt, passera par Isles-sur-Suippe, Warmériville, Heutrégiville, Saint-Masmes, Pont-Faverger, et aboutira à Bétheniville.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et être achevés dans les deux ans qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis pour deux voies, les terrassements et les ouvrages d'art et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent cinquante mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à dix millimètres par mètre.

Une partie horizontale de deux cents mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre lés parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux.

L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres entre les parapets ou garde-corps.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie, à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunt ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et, réciproquement, pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui, pour cela même, deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer; elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins:

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier; les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des

chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

Toutefois, la compagnie pourra être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans; elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts; et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de trente mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.			
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 053	0 12
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 050	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 033	0 07
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 08	0 15
Veaux et porcs	0 025	0 055	0 08
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 03	0 04
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 11	0 20
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 08	0 16
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 06	0 12
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables.	0 045	0 055	0 10

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes..............	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)..	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi).	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes..................................	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes..................................	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur..	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc...........................	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide.........	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre............	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de.................	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuera elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies: 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Reims à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transports, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur.

Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés, de gare en gare, dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie. Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture

et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition aux points de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie, sur tout le parcours de la ligne.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement par tous les convois de

voyageurs tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de première classe si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employées au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu au point de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel.

Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre, en tout ou partie, leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre, en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des

droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Dans les quinze jours de la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de trente mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par tiers et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier tiers ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Châlons-sur-Marne.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Marne.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Marne, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour, avec approbation des additions et modifications aux articles 1er, 2, 6, 8, 15, 19, 32, 37, 41, 47, 57, 65, 66 et 67.

Châlons, le 15 mai 1868.

Le Préfet de la Marne,
Signé E. Amelin.

Le Concessionnaire,
Signé Legros-Guimbert.

Entre la compagnie des chemins de fer de l'Est, représentée par M. *Ch. Berthier,* administrateur, et M. *Sauvage,* ingénieur en chef, directeur de la compagnie, agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration de ladite compagnie, en date du 14 mai 1868,

D'une part;

Et la compagnie du chemin de fer de la Suippe, représentée à titre provisoire par M. *Legros,* manufacturier, à Pont-Faverger (Marne),

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Art. 1er. Le chemin de fer projeté de la Suippe se détachera de la ligne de l'Est à la gare de Bazancourt.

Il ne sera payé par la compagnie de la Suippe à la compagnie de l'Est aucune redevance pour l'occupation, pendant la durée de la concession restant à courir pour cette dernière compagnie, des terrains sur lesquels seront placées les voies et installations appartenant à la compagnie de la Suippe; mais toutes les dépenses à faire pour la construction de ces voies et installations seront supportées par la compagnie de la Suippe.

A partir de Bazancourt, le chemin de fer projeté se dirigera sur Bétheniville, conformément au tracé approuvé par le conseil général de la Marne. Le tracé ne présentera pas de pente supérieure à dix millimètres par mètre, ni de courbe dont le rayon soit inférieur à trois cents mètres.

2. La compagnie de l'Est organisera un service d'exploitation dans les conditions qui seront ultérieurement arrêtées entre elle et la compagnie de la Suippe, selon les exigences du trafic et celles résultant du tracé et du profil de la ligne nouvelle.

La compagnie de l'Est sera également chargée de toutes les dépenses d'entretien courant, des grosses réparations, des terrassements, ouvrages d'art et bâtiments, ainsi que des dépenses d'entretien et de réfection des voies.

3. La compagnie de l'Est fournira, aux conditions ci-après stipulées, les machines, voitures et fourgons nécessaires au service, mais à la condition que la voie de la ligne de la Suippe sera construite de façon à recevoir ses machines en service courant, et jusqu'au point de vue du poids des rails, des dimensions et de l'espacement des traverses, elle sera conforme à la voie de la compagnie de l'Est.

4. La compagnie de la Suippe établira à Bétheniville, si la nécessité s'en fait sentir, un puits et un réservoir pour prise d'eau pour l'alimentation des machines.

5. Les plans des gares de Bétheniville et des haltes ou stations construites entre ce point et Bazancourt seront dressés de concert par les ingénieurs des deux compagnies.

6. La compagnie de l'Est voulant rester étrangère aux chances de l'entreprise de la compagnie de la Suippe, ne prétendre à aucun bénéfice, ni encourir aucune perte, mais tenant à s'assurer le remboursement intégral de ses dépenses, il sera, à cet effet, ouvert sur ses livres à la ligne de la Suippe un compte d'exploitation, d'entretien et de fourniture du matériel roulant.

Les dépenses de toute nature spécialement afférentes à la ligne de la Suippe seront portées au débit de ce compte.

Ces dépenses n'ayant pu être déterminées au préalable et résumées sous forme d'un tarif d'exploitation, il est entendu que la compagnie de l'Est les estimera de manière à rentrer uniquement dans ses déboursés, en s'interdisant tout bénéfice.

On entend par déboursés, non-seulement les sommes réellement payées pour l'exploitation de la ligne : salaires et fournitures, mais encore l'intérêt et l'amortissement à huit pour cent du capital du matériel employé d'une manière permanente à l'exploitation de la ligne nouvelle, ainsi que les redevances ci-après stipulées pour la fourniture temporaire du surplus du matériel roulant.

7. Les redevances relatives à la fourniture temporaire du matériel roulant sont fixées ainsi qu'il suit :

Quatre centimes par kilomètre pour chaque voiture à voyageurs envoyée sur la ligne de la Suippe;

Deux centimes par kilomètre pour chaque wagon à marchandises français;

Deux centimes et demi à trois centimes par kilomètre pour chaque wagon à marchandises étranger (la compagnie de l'Est ne demandant que le remboursement des redevances qu'elle paye elle-même).

Les parcours de ces véhicules seront comptés tant à plein qu'à vide.

Tout wagon envoyé par la compagnie de l'Est sur la ligne de la Suippe devra être restitué dans les délais et conditions réglementaires, étant expliqué que, pour l'établissement de ces délais, les voies de la compagnie de l'Est et celles de la compagnie de la Suippe seront considérées comme appartenant à une seule et même entreprise.

8. Le montant des dépenses mentionnées aux articles précédents sera prélevé par la compagnie de l'Est sur les recettes centralisées à cet effet dans sa caisse.

La différence entre ces recettes et ces dépenses donnera lieu à une bonification d'intérêts dont la compagnie de l'Est tiendra compte à la compagnie de la Suippe au taux moyen annuel du placement de ses fonds disponibles. Ce compte d'intérêts sera établi par trimestre.

En cas d'insuffisance des recettes pour couvrir le montant du compte des frais d'exploitation, d'entretien et de redevance du matériel roulant, la compagnie de l'Est sera couverte de cette insuffisance par la compagnie de la Suippe, dans le mois qui suivra la liquidation de chaque exercice.

9. La compagnie de l'Est portera au crédit du compte d'exploitation et d'entretien du chemin de fer de la Suippe la totalité des recettes effectuées sur tout le parcours de cette ligne, sans y comprendre, dans aucun cas, celles relatives à la manutention

des marchandises dans la gare de Bazancourt, ni les autres recettes accessoires de cette gare, qui appartiendront en propre à la compagnie de l'Est, qu'elles soient afférentes au parcours fait sur la compagnie de l'Est ou à celui fait sur la compagnie de la Suippe.

Moyennant la perception de ces frais accessoires, la compagnie de l'Est ne portera au compte *exploitation* de la ligne de la Suippe aucune dépense pour le personnel de l'exploitation, les frais de chauffage et d'éclairage de la gare de Bazancourt.

Les dépenses relatives aux manœuvres des machines en gare de Bazancourt seront supportées par la compagnie de l'Est.

10. La compagnie de la Suippe déclare, à l'égard de la constatation du chiffre des recettes effectuées, s'en rapporter entièrement aux écritures tenues par la compagnie de l'Est conformément aux prescriptions de l'administration supérieure, écritures dont la compagnie de la Suippe pourra faire prendre connaissance par ses représentants.

11. La compagnie de l'Est fera, tous les six mois, le règlement provisoire des recettes et des dépenses, et mettra le solde de ce règlement à la disposition de la compagnie de la Suippe, qui pourra soit retirer les fonds disponibles, soit les laisser dans la caisse de la compagnie, au taux mentionné en l'article 8.

Mais c'est seulement après l'apurement des comptes de chaque exercice que la compagnie arrêtera le solde définitif soit de la recette nette qu'elle aura à verser à la compagnie de la Suippe, soit du déficit qu'elle aura à lui réclamer.

12. Les dépenses d'entretien courant devront se borner au strict nécessaire. Celles que pourront exiger les modifications et agrandissements que le développement du trafic nécessitera dans les installations des gares et stations de la ligne ne pourront être comprises qu'autant que l'utilité en aura été reconnue par les délégués de la compagnie concessionnaire. Il est entendu, d'ailleurs, que ces modifications et agrandissements resteront entièrement à la charge de la compagnie de la Suippe.

13. Le présent traité prendra date à partir du jour où l'exploitation aura commencé et expirera le 31 décembre de la sixième année.

Dans le cas où ledit traité ne serait pas dénoncé par l'une des deux parties contractantes dans le premier mois de la dernière année, il recommencera pour une nouvelle période de même durée, et ainsi de suite par chaque période de six années.

14. Les contestations qui pourraient survenir entre les parties contractantes, pour l'exécution des clauses du présent arrêté, seront jugées par trois arbitres qui jugeront ensemble et au même titre, comme amiables compositeurs, souverainement et sans appel ni réserve.

Les parties s'entendront pour la nomination de ces arbitres, et, en cas de contestation, ceux-ci seront nommés par le tribunal de commerce de la Seine.

15. La présente convention ne sera valable qu'après avoir reçu l'approbation de M. le ministre des travaux publics et de l'assemblée générale des actionnaires de la compagnie de l'Est.

Fait en triple expédition, à Paris.

Projet de convention approuvé par le conseil d'administration de la compagnie de l'Est, dans sa séance de ce jour, 14 mai 1868.

Le Directeur de la compagnie,
Signé Sauvage.

Accepté :
Signé Legros-Guimbert.

Le maire de Pont-Faverger, après avoir collationné la présente copie avec l'original qui lui a été représenté et qui est demeuré en la possession de M. *Legros-Guimbert*, en a certifié l'exactitude et a signé.

A Pont-Faverger, le 11 septembre 1868.

Le Maire,
Signé Nouvion.

N° 16,925. — *Décret impérial qui affecte le Dépôt de mendicité d'Albi au service du département de l'Aude.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le dépôt de mendicité d'Albi (Tarn) est affecté au service du département de l'Aude.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé de Forcade.

N° 16,926. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont suspendu dans la commune de Saint-Ismier (Isère), sur l'Isère, près du hameau de la Bâtie, au passage du chemin vicinal d'intérêt commun n° 65, de Lancey à Saint-Ismier, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté;

2° D'une somme votée par le conseil général de l'Isère, s'élevant à dix mille francs (10,000f);

3° D'une subvention de vingt-cinq mille francs (25,000f) imputable sur les fonds du trésor.

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par la voie de l'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° Une personne à pied, chargée ou non, cinq centimes, ci.................. 05c

2° Cavalier monté sur un cheval ou mulet, avec ou sans valise, vingt centimes, ci. 20

3° Cheval ou mulet chargé, quinze centimes, ci.......................... 15

4° Cheval ou mulet non chargé, sept centimes, ci.......................... 07

5° Ane ou ânesse chargé, dix centimes, ci.................................. 10

6° Ane ou ânesse non chargé, cinq centimes, ci............................ 05

7° Cheval, mulet, bœuf ou vache allant au labour ou au pâturage, trois centimes, ci.. 03

8° Un de ces animaux conduit à la vente, douze centimes, ci................ 12

9° Porc, cinq centimes, ci.. 05

10° Mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon de lait, paire d'oies ou dindons allant au pâturage, un centime, ci...................................... 01

11° Les mêmes, allant à la vente, trois centimes, ci........................ 03

12° Les conducteurs des animaux désignés depuis le n° 3 jusqu'au n° 11 payeront comme une personne à pied, cinq centimes, ci.................. 05

13° Voiture suspendue à deux roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci 45

14° *Idem* à quatre roues, attelée d'un cheval ou mulet, et le conducteur, soixante centimes, ci.. 60

15° Voiture suspendue à quatre roues, attelée de deux chevaux ou mulets, et le conducteur, soixante-dix centimes, ci................................ 70

16° Cheval ou mulet en sus de deux, quinze centimes, ci...................... 15

17° Les voyageurs payeront à part et par tête le droit dû pour une personne à pied, cinq centimes, ci.. 05

18° Charrette ou chariot attelé d'un âne, d'un seul bœuf ou d'une vache, et le conducteur, quinze centimes, ci.................................. 15

19° Charrette ou chariot attelé d'un cheval ou mulet ou de deux bœufs ou vaches, et le conducteur, trente-cinq centimes, ci........................ 35

20° Charrette ou chariot attelé de deux chevaux ou mulets ou de quatre bœufs ou vaches, et le conducteur, quarante-cinq centimes, ci 45

21° Charrette ou chariot attelé de trois chevaux ou mulets ou de six bœufs ou vaches, et le conducteur, cinquante-cinq centimes, ci.................. 55

22° Chaque cheval ou mulet et chaque paire de bœufs en sus de trois, quinze centimes, ci.. 15

23° Chaque âne en sus des chevaux, dix centimes, ci.......................... 10

Toute charrette ou tout chariot vide ne payera que la moitié des droits ci-dessus. Il en sera de même de toute charrette ou chariot chargés d'engrais ou de récoltes, pourvu qu'ils se rendent aux champs ou à la ferme, et non point à la vente. En ce qui concerne les bois, les fagots seuls sont considérés comme récolte.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre

de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 20 Mars 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1711.

N° 16,927. — *Loi portant cession par l'État, à la ville de Lyon, de parcelles de Terrains domaniaux.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit:

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvées les stipulations de l'acte administratif du 22 février 1868, contenant cession par l'État à la ville de Lyon, pour le prix de cinquante francs (50f) : 1° d'un terrain contenant environ deux cent soixante-dix-sept ares cinquante-trois centiares (277a 53c), situé à Lyon, à la pointe de la presqu'île de Perrache; 2° d'une parcelle de cent quatre-vingt-dix ares cinquante-cinq centiares (190a 55c), située à Lyon et à Villeurbanne, entre le quai de la Tête-d'Or et le Rhône; 3° des droits appartenant au domaine dans un autre terrain, dit *du Grand-Camp*, d'une superficie de deux mille quinze ares quatre-vingt-dix-huit centiares (2,015a 98c), contigu au précédent et situé comme lui à Lyon et à Villeurbanne, le long de la digue insubmersible des Brotteaux.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi portant

cession par l'État, à la ville de Lyon (Rhône), de parcelles de terrains domaniaux.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,928. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Bessard-Duparc.

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 21 juin 1868, entre le préfet de la Loire-Inférieure, agissant au nom de l'État, et le sieur *Bessard-Duparc,* l'échange, sans soulte ni retour, de dix parcelles de bois d'une contenance de seize hectares quarante-huit ares (16h 48a), appartenant à ce particulier et

enclavées dans la forêt domaniale de Saint-Gildas, cantons dits *du Félix*, de *la Haute-Ville*, de *Resselin* et de *la Barillette*, contre cinq hectares quatre-vingts ares quarante-six centiares (5h 80a 46c) à détacher des alluvions de la Loire à Couëron, entre le faux bras de Port-Launay au nord, une parallèle au chemin de Port-Launay menée à dix mètres de l'axe de ce chemin à l'ouest, le grand bras de la Loire au sud, et une parallèle à la limite ouest et distante de celle-ci de cent quarante-sept mètres soixante centimètres à l'est.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé Schneider.

Les Secrétaires,
Signé de Guilloutet, marquis de Conegliano, Mège, Martel.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Bessard-Duparc* (Loire-Inférieure).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,929. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M.* Cau.

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées tant dans le procès-verbal d'expertise des 21-22 juin 1867 que dans l'acte passé, le 14 mai 1868, entre le préfet de la Haute-Garonne, agissant au nom de l'État, et le sieur *Cau,* l'échange, moyennant une soulte de quinze francs quatre-vingt-douze centimes (15^{f} 92^{c}) au profit du domaine, d'une parcelle de deux hectares soixante-neuf ares (2^{h} 69^{a}), dite *Leguès*, à détacher de la forêt domaniale de Saleich, contre une parcelle de un hectare onze ares (1^{h} 11^{a}) enclavée dans la même forêt, au lieu dit *Peyregudo.*

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Cau* (Haute-Garonne).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent

sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,930. — *Loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Le département de la Charente-Inférieure est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session ordinaire du mois d'août 1868 et dans sa session extraordinaire du mois de janvier 1869, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, et pendant dix ans, à partir de 1870 :

1° Un centime pour l'achèvement des chemins d'intérêt commun;

2° Deux centimes cinq dixièmes pour les travaux des chemins vicinaux ordinaires.

Ces impositions seront recouvrées indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Charente-Inférieure à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,931. — *Loi qui autorise le département de la Corse à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Corse est autorisé :

1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de quatre pour cent (4 p. 0/0), intérêt et amortissement compris, et

aux autres conditions de cet établissement, une somme de six cent cinquante mille francs (650,000f), qui sera affectée aux travaux des chemins vicinaux de grande communication et d'intérêt commun;

2° A s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes, deux centimes quatre dixièmes en 1870 et cinq centimes quatre dixièmes pendant vingt-neuf ans, à partir de 1871, dont le produit sera affecté à l'amortissement de l'emprunt à réaliser en vertu du paragraphe 1er ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Corse à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

N° 16,932. — *Loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ART. 1er. Le département de la Mayenne est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite dans sa session de 1868, à emprunter, à un taux d'intérêt qui ne pourra dépasser cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de quatre cent soixante mille francs (460,000f) pour les travaux des routes départementales et de la caserne de gendarmerie de Laval.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. Le département de la Mayenne est également autorisé à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime cinq dixièmes en 1870 ;
Trois centimes trois dixièmes en 1871 ;
Quatre centimes huit dixièmes en 1872 ;
Six centimes un dixième en 1873 ;
Cinq centimes huit dixièmes pendant les deux années suivantes ;
Cinq centimes en 1876 ;
Et trois centimes cinq dixièmes en 1877,

Dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts de l'emprunt à réaliser en vertu de l'article 1er ci-dessus et aux travaux des routes départementales.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, marquis DE CONEGLIANO, DE GUILLOUTET, MARTEL.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Mayenne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat:

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,933. — *Loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Article unique. Le département de la Haute-Vienne est autorisé :
1° A emprunter à la caisse des chemins vicinaux, au taux de

quatre pour cent (4 p. o/o), intérêt et amortissement compris, et aux autres conditions de cet établissement :

Premièrement, une somme de un million cent vingt et un mille trois cent cinquante francs (1,121,350f), qui sera affectée aux travaux des chemins de grande communication et d'intérêt commun ;

Secondement, au lieu et place des communes, une somme de un million quatorze mille cinq cents francs (1,014,500f), qui sera affectée aux travaux des chemins ordinaires.

La réalisation de cet emprunt de un million quatorze mille cinq cents francs, soit en totalité, soit par fractions successives, ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une décision du ministre de l'intérieur.

Cette décision ne pourra être prise que sur la production d'un état faisant connaître :

Le nom des communes auxquelles le département a entendu se substituer ;

La somme pour laquelle il se substitue à chacune d'elles dans le montant de l'emprunt ;

La situation financière des communes ;

2° A s'imposer extraordinairement, pendant trente ans, à partir de 1870, cinq centimes huit centièmes additionnels au principal des quatre contributions directes, dont le produit sera affecté au remboursement et au service des intérêts des emprunts ci-dessus.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, MÈGE, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de la Haute-Vienne à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,934. — *Loi qui autorise la ville de Périgueux à contracter un Emprunt et à s'imposer extraordinairement.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Avons sanctionné et sanctionnons, promulgué et promulguons ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

Le Corps législatif a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

Art. 1er. La ville de Périgueux (Dordogne) est autorisée à emprunter, à un taux d'intérêt qui n'excède pas cinq pour cent (5 p. 0/0), une somme de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593,000f) pour concourir au payement de diverses dépenses énumérées dans la délibération municipale du 21 décembre 1868, notamment l'ouverture de rues, l'amélioration du service des eaux, la construction d'écoles, l'agrandissement de l'hospice des vieillards et la construction d'une halle.

Cet emprunt pourra être réalisé, soit avec publicité et concurrence, soit par voie de souscriptions, soit de gré à gré, avec faculté d'émettre des obligations au porteur ou transmissibles par voie d'endossement, soit directement auprès de la caisse des dépôts et consignations, aux conditions de cet établissement.

Les conditions des souscriptions à ouvrir ou des traités à passer de gré à gré seront préalablement soumises à l'approbation du ministre de l'intérieur.

2. La même ville est autorisée à s'imposer extraordinairement, par addition au principal de ses quatre contributions directes, savoir :

Pendant sept ans, à partir de 1870, dix centimes, et pendant sept ans, à partir de 1877, vingt centimes.

Le montant de cette imposition, représentant une somme de quatre cent treize mille francs (413,000f) environ, servira, avec un prélèvement sur les revenus ordinaires et avec d'autres ressources, à rembourser l'emprunt de cinq cent quatre-vingt-treize mille francs (593,000f) autorisé par l'article 1er ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise la ville de Périgueux (Dordogne) à contracter un emprunt et à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,935. — *Décret impérial qui modifie les articles 4 et 12 du Cahier des charges annexé au décret du 31 juillet 1865, autorisant l'établissement d'un service de Touage sur chaîne noyée entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 31 juillet 1865 [1], qui autorise le sieur *Bouquié* à établir, à ses risques et périls, entre Conflans-Sainte-Honorine et Condé, un service de touage sur chaîne noyée pour le remorquage des bateaux, le tout aux clauses et conditions du cahier des charges annexé audit décret;

Vu la lettre, en date du 19 janvier 1869, par laquelle le sieur *Bouquié* sollicite des modifications au cahier des charges précité;

Vu le rapport, en date du 2 février 1869, de la commission chargée d'examiner les diverses questions relatives à l'amélioration de la traction sur les voies navigables;

Vu l'avis, en date du 11 février 1869, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les articles 4 et 12 du cahier des charges annexé au décret susvisé du 31 juillet 1865 sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Art. 4. Le permissionnaire terminera tous les travaux néces-« saires à l'établissement du service dans le délai d'une année, à « dater du présent décret.

« Art. 12. Le permissionnaire est autorisé à faire des transports « pour son propre compte, soit de Mons vers Paris, soit de Paris vers « Mons, jusqu'à concurrence de deux cent mille tonnes, sous la ré-« serve que les mariniers qui demanderont des appareils de traction « dans les conditions fixées par l'article 8 auront un droit de préfé-« rence sur les bateaux du permissionnaire. »

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

[1] Bull. 1328, n° 13,606.

N° 16,936. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction, dans la commune de Saint-Cydroine (Yonne), d'un pont fixe sur l'Yonne, près du hameau de Laroche, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont et de ses abords et dépendances au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée maxima, qui ne pourra excéder quatre-vingt-dix-neuf ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté :

2° D'une subvention imputable sur les fonds de l'État : vingt-cinq mille francs, ci.......... 25,000f

3° D'une allocation offerte par le ministère des travaux publics (fonds de la navigation) : quinze mille francs, ci.......... 15,000

4° D'un contingent de la commune de Saint-Cydroine (aliénation de terrains communaux) : dix mille francs, ci.......... 10,000

5° D'un contingent de la commune de Brion (produit de deux coupes de bois) : deux mille francs, ci.......... 2,000

6° D'un contingent de la commune d'Épineau-les-Voves (imposition extraordinaire) : quinze cents francs, ci.......... 1,500

7° D'un contingent de la commune de Charmoy (imposition extraordinaire) : douze cents francs, ci.......... 1,200

8° D'un prélèvement sur le service vicinal : huit mille francs, ci. 8,000

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841[1], sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

Personne chargée ou non, à pied, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci...	05c
Cheval ou mulet chargé, monté, attelé ou non, dix centimes, ci..........	10
Bœuf, vache ou âne, attelé ou non, cinq centimes, ci..........	05
Les mêmes, destinés à la vente, dix centimes, ci..........	10
Veau, porc, paire de moutons, de chèvres, d'oies, de dindons, etc. marchant ou transportés en voiture, deux centimes, ci..........	02
Voiture à bras, cinq centimes, ci..........	05
Voiture à âne, dix centimes, ci..........	10
Voiture non suspendue à deux ou quatre roues, quinze centimes, ci..........	15
Voiture suspendue à deux ou quatre roues, trente centimes, ci..........	30

Tout animal allant au labour ou au pâturage ou en revenant, ou employé au transport des engrais, grains et fourrages de la ferme aux champs, et réciproquement, ne payera que la moitié du prix.

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État;
Les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;
Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;
Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant; les chevaux de halage employés au service du canal de Bourgogne et leurs conducteurs;
Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;
Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 27 Mars 1869.*)

N° 16,937. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Mélin* (*Henri-Louis-Joseph*), propriétaire, né le 15 juillet 1839, à Occoches, arrondissement de Doullens (Somme), y demeurant, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vadicourt*, et à s'appeler, à l'avenir, *Mélin de Vadicourt*.
2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,938. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 25 juin 1864, qui assigne dix-neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Mayenne (Mayenne), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à dix-huit. (*Paris, 28 Avril 1869.*)

N° 16,939. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

Art. 1er. Le territoire teinté en jaune sur le plan ci-annexé est distrait, savoir : le polygone coté A, de la commune de Saint-Maurice, canton de la Chapelle, arrondissement de Figeac, département du Lot; le polygone coté B, de la commune d'Anglars, et le polygone coté C, de la commune de Molières, même canton.
En conséquence, ledit territoire formera, à l'avenir, une commune dis-

tincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'Espeyroux et qui en portera le nom.

2. Les limites entre la commune d'Espeyroux et les communes de Saint-Maurice, d'Anglars et de Molières sont déterminées par le liséré bleu indiqué audit plan.

3. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 27 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 27 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1712.

N° 16,940. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Surralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines.*

Du 30 Janvier 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines ;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Moselle, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date des 24 juillet et 24 août 1868 ;

Vu la délibération, en date du 18 avril 1868, par laquelle le conseil général du département de la Moselle a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité passé, le 16 du même mois, pour son exécution et son exploitation, avec le sieur *Alphonse Van Hœgærden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, et le cahier des charges annexé audit traité ;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 octobre 1868 ;

Vu l'adhésion donnée directement à l'exécution dudit chemin de fer, le 13 août 1868, par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre ;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 23 décembre 1868 ;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local ;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4) ;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines.

Le département de la Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécution

de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément à la convention passée, le 16 avril 1868, avec le sieur *Alphonse Van Hœgærden*, représentant d'une compagnie dite *Société belge de chemins de fer*, pour l'exécution et l'exploitation du chemin susénoncé, ainsi qu'au cahier des charges annexé à ladite convention.

Des copies certifiées de la convention et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

2. Il est alloué au département de la Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée du 12 juillet 1865, une subvention de deux cent soixante-quatre mille francs (264,000f).

Cette subvention sera versée en dix termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1870.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 30 Janvier 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle à Sarreguemines, en passant par Sarralbe.

L'an mil huit cent soixante-huit, le seize avril,

Entre M. *Paul Odent*, préfet du département de la Moselle, agissant au nom du département de la Moselle, en vertu d'une délibération prise par le conseil général de la Moselle, dans sa séance de ce jour,

D'une part;

Et M. *Alphonse Van Hœgærden*, représentant et au nom de la société belge de chemins de fer, dont les statuts sont ci-annexés,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Moselle concède à M. *Alphonse Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de la limite des départements du Bas-Rhin et de la Moselle à Sarreguemines, en passant par Sarralbe, et ce, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

2. De son côté, M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, s'engage à exécuter le che-

min de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin et de son prolongement vers Sarrebourg, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet du département de la Moselle s'engage, au nom du département:

A. A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, suivant l'avant-projet dressé par M. l'ingénieur *Thomas*, le 14 février 1866, et vu et adopté par M. l'ingénieur en chef *Lejoindre*, le 15 du même mois, le tout sans préjudice des modifications qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841 que des études définitives prescrites par le titre I[er] du cahier des charges, et ce, dans le délai d'une année, à partir de la présentation, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires par la compagnie;

B. A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer aux concessionnaires, à titre de subvention, pour l'exécution dudit chemin, une somme de cinq cent soixante-douze mille francs, qui leur sera versée comme il suit :

En 1870	175,000[f]
En 1871	175,000
En 1872	150,000
En 1873	72,000
TOTAL ÉGAL	572,000 [(1)]

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 1[er] avril de chaque année et le second le 1[er] octobre suivant.

Les concessionnaires devront justifier, avant chacun des quatre premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir, et avant le payement des quatre derniers termes, de la réception définitive de la ligne. Toutefois, dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux et approvisionnements d'une somme dépassant les prévisions portées au paragraphe précédent, les payements que le département aurait encore à lui faire seraient devancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à cette ligne, quelle qu'en fût l'origine.

4. La présente convention est passée à titre provisoire; elle ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général de la Moselle, le décret impérial à intervenir et portant déclaration d'utilité publique, et l'allocation par l'État au département d'une subvention d'au moins deux cent soixante-quatre mille francs (264,000[f]), équivalant à la moitié de la dépense que le présent traité met à la charge du département, des communes et de l'industrie.

5. M. *Van Hœgærden* réserve également la ratification du conseil d'administration de la société qu'il représente, ratification qu'il s'engage à produire avant le 30 avril courant, faute de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

(1)

Subvention de Sarralbe	100,000[f]
Industriels et salines	58,000
	158,000
Départements	370,000
	528,000
État, la moitié	264,000
	792,000
A DÉDUIRE : la valeur des terrains et travaux	220,000
RESTE	572,000

La présente convention est également subordonnée à l'obtention simultanée que la société belge de chemins de fer sollicite, dans les deux départements du Bas-Rhin et de la Meurthe, des deux chemins de fer d'intérêt local formant les deux autres sections du chemin complet et continu de Sarrebourg à Sarreguemines : l'un, partant de la limite du Bas-Rhin et de la Moselle et se dirigeant sur Fénétrange par Saar-Union; l'autre, partant de la limite du Bas-Rhin et de la Meurthe et se dirigeant par Fénétrange sur Sarrebourg, suivant les avant-projets dressés, d'une part, par M. *Ferré*, agent voyer de l'arrondissement de Saverne, le 16 novembre 1867; d'autre part, par MM. *Guibal*, ingénieur en chef, et *Varroy*, ingénieur des ponts et chaussées du département de la Meurthe, les 17 et 19 août 1865.

6. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges ci-annexé sera versé dans les quinze jours de la ratification du présent traité par le conseil général du département de la Moselle.

Fait double à Metz, les jour et an que dessus.

Le Préfet du département de la Moselle,

Signé Paul Odent.

Le Représentant de la société concessionnaire,

Signé Van Hœgærden.

ARTICLE ADDITIONNEL.

Dans le cas où le Gouvernement ou le département de la Moselle viendraient à concéder ou à construire directement le chemin de fer de Sarralbe à Farschwiller, ou si, par tout autre moyen, le chemin de fer venait à être concédé, construit et exploité, la société belge concessionnaire du chemin de fer de Sarrebourg à Sarreguemines s'engage à appliquer entre Sarralbe et Sarrebourg les mêmes tarifs kilométriques qu'entre Sarreguemines et Sarrebourg à toutes les marchandises de provenance ou en destination de la ligne de Sarralbe à Farschwiller, étant bien entendu que les distances kilométriques seront réellement celles parcourues et non des distances conventionnelles.

Le Préfet de la Moselle,

Signé Paul Odent.

Le Délégué de la société belge,

Signé Van Hœgærden.

Cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du département du Bas-Rhin.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer d'intérêt local de Sarreguemines à Sarralbe et à la limite du département du Bas-Rhin partira de la gare de Sarreguemines, située sur la ligne de Thionville à Niederbronn, remontera la vallée de Neufgrange, franchira le col de Hambach, suivra la vallée de Willerwald, traversera le canal des houillères de la Sarre et aboutira à la limite des départements de la Moselle et du Bas-Rhin au delà de la station de Sarralbe, à établir dans la plaine entre cette ville et Salzbronn.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département, et achevés dans les deux années qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable aucun chemin public appartenant

soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversés par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés, et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne:

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir:

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel sont justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long, le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quatre-vingts mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles

de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. La compagnie sera tenue de rétablir les communications interrompues par le chemin de fer suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins; pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration supérieure pour les routes et par le préfet pour les chemins, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront, en général, rester ouverts. Néanmoins, il sera établi, les concessionnaires entendus, des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes exis-

tantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture du puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur; cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue, à moins d'en être dispensée par le préfet, de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc. et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Le contrôle et la surveillance de l'administration préfectorale auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes. Toutefois, le nombre de ces trains pourra être réduit à deux dans chaque sens, si le revenu net de l'exploitation est inférieur et tant que ce revenu sera inférieur à quatre pour cent du capital effectif dépensé par la compagnie concessionnaire, sous forme d'actions et d'obligations. La compagnie pourra d'ailleurs être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et des stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué ; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu, tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits,

et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs.. Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs.. Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs.. Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportés à la vitesse des trains de voyageurs	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2ᵉ classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitumes. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3ᵉ classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4ᵉ classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	3 00	1 50	4 50
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront, en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DE CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Gray, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures des trois classes définies à l'article 31 en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, audessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera par des règlements spéciaux, et sur la proposition de la compagnie, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue

de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement, dans les voitures de la compagnie, sur tout le parcours de Sarreguemines à Sarrebourg.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie pourra être tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la deuxième classe, ou de la première classe définie à l'article 31, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de deuxième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les

constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir à ces fils et appareils et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil électrique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique. Il sera alloué à la compagnie une indemnité de un franc par kilomètre parcouru par la machine.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur

l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines ou établissements commerciaux qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus,

le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Metz pour ses rapports avec l'administration.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Moselle.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Le Représentant de la société concessionnaire,

Signé Van Hoegaerden.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour.

Metz, le 16 avril 1868.

Le Préfet de la Moselle,

Signé Paul Odent.

N° 16,941. — *Décret impérial portant répartition, entre les Départements, du dernier dixième de la première annuité de la Subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des Chemins vicinaux ordinaires.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu l'article 2, paragraphe 2, de la loi du 11 juillet 1868;

La section de l'intérieur, de l'instruction publique et des cultes de notre Conseil d'État entendue,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une somme de un million de francs (1,000,000f), représentant le dixième de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires, est répartie entre les départements, pour l'exercice 1869, conformément à l'état annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'Intérieur,

Signé de Forcade.

Tableau de la répartition, entre les départements dans lesquels le produit du centime est inférieur à 20,000 francs, du dernier dixième de la première annuité de la subvention accordée par la loi du 11 juillet 1868 pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

DÉPARTEMENTS.	SOMME provisoirement attribuée à chaque département.	OBSERVATIONS.
Alpes (Basses-)	60,000f	
Alpes (Hautes-)	50,000	
Alpes-Maritimes	45,000	
Ardèche	70,000	
Ariége	40,000	
Cantal	35,000	
Cher	30,000	
Corrèze	50,000	
Corse	30,000	
Creuse	50,000	
Indre	35,000	
Landes	45,000	
Loire (Haute-)	40,000	
Lot	40,000	
Lozère	60,000	
Pyrénées (Basses-)	40,000	
Pyrénées (Hautes-)	40,000	
Pyrénées-Orientales	45,000	
Savoie	35,000	
Savoie (Haute-)	70,000	
Vaucluse	40,000	
Vienne (Haute-)	50,000	
TOTAL	1,000,000	

Vu pour être annexé au décret du 15 mai 1869.

Le Ministre de l'intérieur,
Signé DE FORCADE.

N° 16,942. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Est déclarée d'utilité publique l'exécution des travaux de construction d'un pont en maçonnerie, à deux voies, au cours normal des eaux, sur la Garonne, à Portet (Haute-Garonne), au confluent de l'Ariége, pour le service du chemin d'intérêt commun n° 8, en remplacement du bac actuel, ainsi que celle des abords et dépendances dudit pont, conformément au plan ci-annexé.

2. La mise en adjudication des travaux est autorisée aux clauses et conditions du cahier des charges, également annexé au présent décret.

3. Il sera pourvu aux frais de construction et d'entretien du pont, de ses abords et dépendances, au moyen :

1° De la concession, par adjudication publique, d'un péage dont la durée, qui ne pourra excéder soixante-quinze ans, sera fixée à l'avance par le préfet, dans un billet cacheté ;

2° De souscriptions recueillies parmi les riverains : dix mille deux cent trente-cinq francs (10,235f) ;

3° D'une somme votée par la commune de Portet . vingt mille francs (20,000f);

4° D'une subvention offerte par le département de la Haute-Garonne : quatorze mille sept cent soixante-cinq francs (14,765f);

5° D'une subvention imputable sur les fonds du ministère des travaux publics : vingt-trois mille francs (23,000f);

6° D'une subvention imputable sur les fonds du ministère de l'intérieur : trente-sept mille francs (37,000f).

4. Le concessionnaire, substitué aux droits de l'administration, conformément à l'article 63 de la loi du 3 mai 1841, sera autorisé à acquérir, s'il y a lieu, par voie d'expropriation publique, les immeubles ou portions d'immeubles dont l'occupation sera nécessaire pour l'exécution des travaux.

5. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par le ministre de l'intérieur.

6. A compter du jour où le passage du pont sera livré au public et jusqu'à l'expiration du terme qui sera fixé par l'adjudication, il sera perçu un péage conformément au tarif ci-après :

1° PERSONNES.

1° Une personne à pied, chargée ou non chargée, à cheval ou en voiture, cinq centimes, ci 05c

2° ANIMAUX.

2° Cheval, mulet, âne ou ânesse, bœuf ou vache, chargé ou non chargé, monté ou attelé, cinq centimes, ci 05

3° Veau, mouton, brebis, bouc, chèvre, cochon, paire de cochons de lait, d'oies ou de dindons, deux centimes, ci 02

Les animaux et troupeaux allant au labour ou au pâturage, ou employés au transport des denrées, bois et engrais des champs au domicile du propriétaire et réciproquement, ne payeront que, savoir :

Ceux désignés à l'article 2, trois centimes, ci 03

Ceux désignés à l'article 3, un centime, ci 01

3° VOITURES.

(Non compris les animaux du trait, les conducteurs et les personnes transportées, qui payeront à part au prix des nos 1 et 2 ci-dessus.)

4° Voiture suspendue pour voyageurs, à deux ou quatre roues, cinquante centimes, ci 50

5° Voiture non suspendue pour voyageurs, à deux ou quatre roues, quarante centimes, ci 40

6° Char, chariot, charrette, tombereau à deux ou quatre roues, chargé ou non chargé, employé au transport des engrais, à la rentrée des récoltes et autres travaux de l'agriculture, vingt centimes, ci 20

7° Petit véhicule à deux roues employé dans la contrée pour le transport du jardinage, fruits et légumes, dix centimes, ci 10

8° Char, chariot, charrette et autres véhicules de roulage employés par le commerce et l'industrie, à deux ou quatre roues, chargés ou non chargés, cinquante centimes, ci 50

7. Sont exempts des droits de péage :

Le préfet du département, le sous-préfet de l'arrondissement, ainsi que leurs gens et leurs voitures;

Les ministres des différents cultes reconnus par l'État, les magistrats de l'ordre judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions et leurs greffiers;

Les ingénieurs et les conducteurs des ponts et chaussées, les agents voyers, les cantonniers, les employés des contributions indirectes, les agents forestiers, les préposés et agents des douanes, les employés des lignes télégraphiques, les commissaires de police, les gardes champêtres, la gendarmerie, dans l'exercice de leurs fonctions;

Les militaires de tout grade voyageant en corps ou séparément, à charge par eux, dans ce dernier cas, de présenter une feuille de route ou un ordre de service; les courriers du Gouvernement, les malles-poste, les facteurs ruraux faisant le service des postes de l'État; les pompiers et les personnes qui, en cas d'incendie, iraient porter secours d'une rive à l'autre, ainsi que le matériel nécessaire; les élèves allant à l'école ainsi qu'à l'instruction religieuse ou en revenant;

Les prestataires avec leurs attelages se rendant sur les ateliers des chemins vicinaux pour la libération de leurs prestations ou en revenant;

Les prévenus, accusés ou condamnés conduits par la force publique, ainsi que leur escorte. (*Paris, 24 Avril 1869.*)

N° 16,943. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. La limite entre les communes de Cernay et de Steinbach, canton de Cernay, arrondissement de Belfort (Haut-Rhin), est fixée conformément à la ligne vermillon cotée A, B, C, D, E sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 12 Mai 1869.*)

N° 16,944. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Les hameaux de Saint-Michel-le-Bas, de Cantaine et de Grange-Feuillet sont distraits de la commune de Marnoz, canton de Salins, arrondissement de Poligny, département du Jura, et réunis à la commune de Salins.

La limite entre les communes de Salins et de Marnoz est fixée conformément au tracé de la ligne verte cotée A, B, C, D, E, F, G et H sur le plan ci-annexé.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 15 Mai 1869.*)

N° 16,945. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire de la section de Raincy lavé en rose sur le plan ci-annexé est distrait, savoir : la partie cotée n° 1, de la commune de Livry, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise, département de Seine-et-Oise; celle cotée n° 2, de la commune de Clichy-sous-Bois; celle cotée n° 3, de la commune de Gagny, même canton. Ce territoire formera, à l'avenir, une commune distincte, qui prendra le nom de *Commune du Raincy*.

2. Les limites entre la commune du Raincy et les communes de Clichy,

Livry et Gagny sont établies conformément au tracé du liséré teint en noir sur ledit plan.

3. La commune du Raincy prendra à sa charge une portion des dettes contractées par la commune de Livry, laquelle est réglée aux neuf vingt-quatrièmes des dettes payables à partir du 1er janvier 1870.

4. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 20 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 28 * Mai 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 28 Mai 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1713.

N° 16,946. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et Mme* de Beaucaire-Murolle.

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 11 juillet 1868, entre le préfet de l'Allier, agissant au nom de l'État, et la dame *de Beaucaire-Murolle,* l'échange, sans soulte ni retour, de deux parcelles contenant ensemble soixante-douze ares dix-neuf centiares (72a 19c), à détacher de la forêt domaniale du Tronçais, sur le territoire de la commune de Cerilly, contre deux parcelles de terrain boisé situées dans la même commune, attenant à la même forêt et d'une superficie totale de soixante-douze ares vingt-cinq centiares (72a 25c).

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé MÈGE, DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve

un échange de terrains entre l'État et la dame *de Beaucaire-Murolle* (Allier).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,

Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,

Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,

Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,947. — *Loi qui approuve un Échange entre l'État et M. Lagneaux.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Est approuvé, sous les conditions stipulées dans l'acte passé, le 14 avril 1868, entre le préfet des Ardennes, agissant au nom de l'État, et le sieur *Lagneaux*, l'échange, moyennant une soulte de quatre-vingt-quatre francs quatre-vingt-treize centimes ($84^f\ 93^c$) au profit du domaine, de un hectare sept ares ($1^h\ 7^a$) de

terrains à détacher de la forêt domaniale de Signy-l'Abbaye, contre deux parcelles de bois contenant ensemble deux hectares soixante-dix ares (2ʰ 70ᵃ) et presque entièrement enclavées dans cette forêt.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, MÈGE, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve un échange de terrains entre l'État et le sieur *Lagneaux* (Ardennes).

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cᵗᵉ DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. BAROCHE.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. ROUHER.

N° 16,947. — *Loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

53.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit:

ARTICLE UNIQUE. Le département de l'Ain est autorisé, conformément à la demande que le conseil général en a faite, à s'imposer extraordinairement, par addition au principal des quatre contributions directes :

Un centime soixante-quinze centièmes pendant dix ans, à partir de 1870, et douze centièmes de centime pendant vingt ans, à partir de 1880, dont le produit sera employé à venir, par des subventions, en aide aux communes pour l'achèvement des chemins vicinaux ordinaires.

Cette imposition sera recouvrée indépendamment des centimes extraordinaires dont le maximum sera fixé, chaque année, par la loi de finances, en exécution de la loi du 18 juillet 1866.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 24 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé Marquis DE CONEGLIANO, MÈGE, CAMILLE DOLLFUS DE GUILLOUTET.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui autorise le département de l'Ain à s'imposer extraordinairement.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre mi

nistre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. Baroche.

N° 16,949. — *Décret impérial relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de plusieurs Chambres et d'une Bourse de commerce.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Une contribution spéciale de la somme de dix mille quarante-sept francs (10,047f), nécessaire au payement des dépenses des chambres et des bourses de commerce, suivant les budgets approuvés, sur la proposition des chambres de commerce, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, conformément au tableau annexé au présent décret, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats des préfets, à la disposition des chambres de commerce, qui rendront compte de son emploi à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

VILLES.	DÉPARTEMENTS.	CHAMBRES et bourse.	SOMMES à imposer.	PATENTÉS IMPOSABLES.
Calais..........	Pas-de-Calais.....	Chambre...	1,600f	Patentés du département compris dans la circonscription de la chambre.
Nîmes..........	Gard............	*Idem*.......	2,802	Patentés de tout le département.
		Bourse......	647	Patentés de la ville de Nîmes.
Reims..........	Marne...........	Chambre...	4,998	Patentés de tout le département.
		Total...	10,047	

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour, enregistré sous le n° 250.

Paris, le 24 Avril 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,950.— *Décret impérial qui proroge le délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation du Chemin de fer de Senlis à Crépy.*

Du 5 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret du 26 juin 1857 [1], portant approbation d'une convention passée, le 21 du même mois, avec la compagnie du chemin de fer du Nord, pour la concession de diverses lignes, et notamment pour la concession éventuelle d'un chemin de fer de Senlis à la ligne de Paris à Soissons, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu l'article 6 de la convention susmentionnée, et notamment le paragraphe 2, ainsi conçu :

« La compagnie s'engage à exécuter lesdites lignes à ses frais, risques et

[1] Bull. 526, n° 4818.

« périls, dans un délai de huit années, à dater des décrets de concession dé- « finitive à intervenir; »

Vu notre décret du 14 juin 1861 [1], qui déclare d'utilité publique l'établissement du chemin de fer de Senlis à Crépy et rend définitive la concession éventuelle de cette ligne;

Vu la demande de la compagnie du chemin de fer du Nord, en date du 10 mars 1869, tendant à obtenir que le délai d'exécution du chemin de fer de Senlis à Crépy soit prorogé d'une année;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le délai fixé par l'article 6 de la convention approuvée par le décret du 26 juin 1857, pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin de fer de Senlis à Crépy, est prorogé au 14 juin 1870.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,951. — *Décret impérial relatif au Bassin de Radoub que la Compagnie des Messageries impériales a été autorisée à établir dans l'intérieur du port de la Ciotat.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 27 novembre 1864 [2], portant qu'un bassin de radoub sera établi au port de la Ciotat par la compagnie des messageries impériales, aux clauses et conditions énoncées dans le cahier des charges annexé audit décret;

Vu la demande de la compagnie des messageries impériales tendant à obtenir que des modifications soient apportées aux conditions de la concession à elle faite, et le plan qui indique les dispositions nouvelles à adopter pour l'établissement dudit bassin de radoub;

Vu les rapports des ingénieurs;

[1] Bull. 946, n° 9223.

[2] Bull. 1256, n° 12,817.

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête ;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes et l'adhésion des services intéressés ;

Vu les lettres, en date des 24 janvier et 7 septembre 1868, du préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu les avis, en date des 9 avril et 12 novembre 1868, du conseil général des ponts et chaussées ;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le bassin de radoub concédé à la compagnie des messageries impériales par notre décret du 27 novembre 1864 sera établi conformément au plan susvisé, lequel restera annexé au présent décret. Cette concession sera désormais régie par le nouveau cahier des charges, également annexé au présent décret, lequel cahier des charges remplacera celui qui était joint au décret du 27 novembre 1864.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession d'un bassin de radoub à la compagnie des services maritimes des messageries impériales.

ART. 1er. La compagnie des messageries impériales s'engage à construire, à ses frais, risques et périls, un bassin de radoub dans le port de la Ciotat, et à le pourvoir à ses frais des machines, apparaux et outils nécessaires pour son exploitation.

Tous les ouvrages prévus par le présent cahier des charges, ainsi que l'installation complète du matériel d'exploitation, devront être terminés un an au plus tard après la notification du décret qui homologuera le présent cahier des charges.

2. Le terrain désigné par les lettres A, B, C, D sur le plan annexé au présent cahier des charges est affecté à l'établissement du bassin de radoub. Ce terrain est limité : au sud, par l'arête du quai du chantier de construction; à l'ouest, par le mur d'abri du vieux môle (sauf la rectification indiquée à l'article 5); au nord, par une tangente au musoir de ce môle parallèle au quai du chantier de construction, et enfin à l'est, par une perpendiculaire au même quai placée de manière que la distance comprise entre l'axe de la cale de halage et celui du bassin de radoub soit au moins de quatre-vingts mètres.

3. La longueur du bassin, prise de la tête au sommet de l'ogive, sera de cent vingt-six mètres; sa largeur, dans la partie rectangulaire, sera de vingt-quatre mètres au niveau des basses mers; le tirant d'eau sur le heurtoir sera au moins de six mètres cinquante centimètres au-dessous du même niveau; le radier présentera une pente de un centimètre par mètre.

4. La compagnie des services maritimes des messageries impériales s'engage à rectifier la ligne des quais, dans l'angle sud-est de la darse du port de la Ciotat, sui-

vant la ligne H K L du plan joint au présent cahier des charges. Tout l'espace compris entre l'ancienne ligne des quais et la nouvelle sera remblayé par la compagnie.

5. Le mur de clôture du bassin de radoub sur le môle vieux sera prolongé par la compagnie suivant la ligne M N du même plan, parallèle à l'arête H K du quai rectifié de ce môle, et un quai incliné de douze mètres (12m,00) de largeur, ayant son arête au niveau des eaux ordinaires, sera établi le long de la ligne K L pour servir au halage des bateaux de pêche et pour permettre l'accès de la partie du môle vieux non comprise dans la concession.

6. Toute la partie du terrain conquis sur la darse qui demeurera en dehors de ce quai incliné de douze mètres de largeur et tout le terrain domanial situé en arrière du précédent ou en arrière du périmètre concédé précédemment pour la construction du bassin de radoub seront compris, sous les conditions ci-après énoncées, dans la concession faite à la compagnie : cette concession sera limitée, du côté de l'ouest, par l'alignement du bord de la rampe de communication établie entre le chantier de l'Escalet et la rue Saint-Antoine, conformément au plan mentionné ci-dessus.

7. Les machines d'épuisement et autres annexes du bassin de radoub devront être établies sur les terrains conquis sur la darse, sur le bord du quai incliné de douze mètres de largeur mentionné dans l'article 5.

8. La compagnie construira à ses frais une passerelle en bois au-dessus de l'emplacement actuel du quai, en tête du bassin de radoub, pour permettre aux piétons d'accéder au môle neuf sans traverser le chantier.

9. En outre, dans le cas où, par la suite, l'administration reconnaîtrait utile de rendre le môle neuf accessible aux charrettes, la compagnie serait tenue d'abandonner sans indemnité le terrain nécessaire pour l'établissement d'une voie publique charretière à travers les terrains concédés par l'article 6. Le tracé de cette voie publique, dont la largeur serait de dix mètres (10m,00) au maximum, serait concerté entre l'administration et la compagnie de manière à ne pas gêner l'exploitation du bassin de radoub.

Ce cas échéant, la compagnie aurait la faculté de supprimer la passerelle établie en vertu de l'article précédent.

10. En remplacement des bâtiments que le service maritime des ponts et chaussées possède dans le périmètre déterminé par l'article 6, la compagnie s'engage à construire à ses frais, dans le plus bref délai possible, un bâtiment composé d'un rez-de-chaussée et d'un étage ayant quatorze mètres (14m,00) de longueur sur six mètres (6m,00) de largeur, et disposé de manière à renfermer un hangar pour une bouée, un magasin pour le matériel de l'administration et des bureaux pour ses agents.

11. Avant de commencer les travaux, la compagnie devra soumettre à l'administration supérieure, par l'intermédiaire du préfet des Bouches-du-Rhône, le projet du bassin de radoub et des autres ouvrages mentionnés dans les articles précédents.

Les dessins de ce projet comprendront, outre le plan, l'élévation et les coupes d'ensemble, tous les détails nécessaires pour faire connaître complétement le système de fondations, les dispositions et les dimensions de toutes les parties de l'ouvrage, des machines d'épuisement et du bateau-porte.

Ces dessins seront accompagnés d'un mémoire descriptif et explicatif.

Toutes ces pièces devront être produites en double expédition.

La production de ces pièces devra avoir été complétée dans un délai de trois mois, à dater de la notification du décret qui homologuera le présent cahier des charges.

12. Pour la construction du bâtiment prévu par l'article 10, la compagnie devra se conformer au plan de distributions intérieures qui lui aura été remis par les ingénieurs du service maritime.

13. Les travaux ne pourront être commencés qu'après l'approbation de M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. La compagnie sera tenue de se conformer aux modifications qui lui seraient prescrites par la décision ministérielle relative au projet.

Cette décision lui sera notifiée.

14. En cours d'exécution, la compagnie concessionnaire aura la faculté de proposer les modifications qu'il lui paraîtrait utile d'introduire dans le projet approuvé; mais ces modifications ne pourront être effectuées que moyennant l'approbation préalable et le consentement formel de l'administration.

15. Pendant la durée des travaux, qu'elle exécutera par des moyens et des agents de son choix, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions qui lui seront prescrites par le présent cahier des charges.

16. Lorsque les travaux seront achevés, il sera procédé à leur réception par les ingénieurs chargés du contrôle. Le procès-verbal de réception ne sera valable qu'après l'homologation de l'administration supérieure.

17. Le bassin de radoub, son matériel et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état. Les frais d'entretien et ceux de réparations, soit ordinaires, soit extraordinaires, seront entièrement à la charge de la compagnie.

Pour ce qui concerne cet entretien et ces réparations, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Si le bassin de radoub, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie.

18. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux seront supportés par la compagnie. Ces frais seront réglés par le ministre, sur la proposition du préfet, et la compagnie sera tenue d'en verser le montant dans la caisse du receveur général, pour être distribué à qui de droit.

19. Pour indemniser la compagnie des travaux et des dépenses qu'elle s'engage à faire, et sous la condition qu'elle remplira exactement toutes les obligations stipulées dans le présent cahier des charges, le Gouvernement lui concède la jouissance du bassin de radoub pour un laps de temps de quatre-vingt-dix-neuf années, à dater de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux. A l'expiration de la concession, l'État restera en possession des terrains concédés et sera subrogé à tous les droits de la compagnie dans la propriété du bassin de radoub, des bâtiments construits pour son exploitation et du bateau-porte. La compagnie sera tenue de lui remettre ces ouvrages en bon état d'entretien dans toutes leurs parties. Les machines d'épuisement, apparaux et outils nécessaires pour l'exploitation du bassin seront repris par l'État et payés à la compagnie d'après leur valeur, réglée à dire d'experts.

20. La compagnie aura le droit d'affecter avant tout l'usage du bassin de radoub à la réparation de ses propres navires.

Lorsque les besoins de son service seront satisfaits, elle devra recevoir dans le bassin les navires de commerce, soit à voiles, soit à vapeur, suivant l'ordre de leur présentation et sans tour de faveur, sauf les cas de force majeure régulièrement constatés.

La compagnie est autorisée à percevoir, pour l'entrée et la sortie de chaque navire, les taxes déterminées par le tarif suivant :

Navires à voiles.	Entrée dans le bassin et sortie le même jour, par tonneau.......	0f 80c
	Pour chaque jour en sus du premier, par tonneau...............	0 40
Navires à vapeur.	Entrée et sortie le même jour, par force de cheval..............	4 00
	Pour chaque jour en sus du premier, par force de cheval.......	2 00

Moyennant la perception des prix ci-dessus, toutes les manœuvres et dépenses concernant l'ouverture et la fermeture du bassin, ainsi que l'épuisement des eaux pour que les navires puissent y être maintenus à sec, devront être faites par les soins et aux frais de la compagnie; mais les manœuvres relatives à l'entrée, à la sortie, à l'échouage et à l'accorage des navires ne sont pas comprises dans le tarif et demeurent à la charge des propriétaires de ces navires.

Les bâtiments à vapeur dont le tonnage excéderait quatre tonneaux par force de cheval payeront, outre la taxe déterminée ci-dessus, une taxe supplémentaire qui résultera de l'application du tarif des navires à voiles à l'excédant de leur tonnage réel sur la proportion de quatre tonneaux par force de cheval. Le tonnage réel sera déterminé au moyen de la jauge admise par la douane, sans aucune déduction pour l'espace occupé par les machines, les chaudières et les soutes à charbon.

Aucun navire à voiles ne payera pour moins de deux cent cinquante tonneaux, quelle que soit la jauge.

Aucun bateau à vapeur ne payera pour moins de soixante chevaux, quelle que soit la force de la machine.

Lorsqu'il s'agira d'un navire à voiles jaugeant plus de mille tonneaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque tonneau en sus des mille premiers, jusqu'à quinze cents tonneaux, et des trois quarts pour chaque tonneau en sus des quinze cents premiers.

Lorsqu'il s'agira d'un bateau à vapeur de plus de deux cent cinquante chevaux, les prix du tarif ci-dessus seront réduits de moitié pour chaque cheval en sus des deux cent cinquante premiers, jusqu'à quatre cents chevaux, et des trois quarts pour chaque cheval en sus des quatre cents premiers.

La même règle sera appliquée aux bâtiments mixtes qui auraient à payer une taxe supplémentaire pour un excédant de tonnage, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

Il ne sera rien payé pour les dimanches et jours de fête, lorsqu'il n'aura pas été travaillé dans le bassin.

21. La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur. La compagnie aura le droit de réduire les prix du tarif, mais elle devra préalablement en donner connaissance à l'administration, et les réductions ainsi opérées seront applicables également à tous les propriétaires de navires.

Les taxes ainsi réduites ne pourront pas être relevées avant un délai de trois mois.

22. Un arrêté du préfet, rendu après que la compagnie aura été entendue, réglera les conditions relatives à l'entrée des navires dans le bassin de radoub, à leur stationnement dans ce bassin et à leur sortie.

L'exécution de ce règlement sera confiée aux officiers de port.

23. Si la compagnie n'a pas présenté son projet dans le délai fixé par l'article 11 ci-dessus et si elle n'a pas commencé les travaux dans les trois mois qui suivront l'approbation du projet, elle sera déchue de plein droit de la concession du bassin de radoub, sans qu'il soit besoin d'aucune mise en demeure, ni d'une notification quelconque.

24. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 1er, faute aussi par elle de remplir au cours de la concession les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des ouvrages déjà construits, des matériaux approvisionnés et du matériel déjà fourni, les clauses du cahier des charges restant les mêmes pour le nouveau concessionnaire.

La compagnie évincée recevra du nouveau concessionnaire le prix que l'adjudication aura déterminé.

Le bassin, mis en état de service par le nouveau concessionnaire, sera livré immédiatement à l'usage commun, et les navires de la compagnie des messageries impériales n'y seront admis que sous l'obligation de payer les droits énumérés dans l'article 20.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, on en essayera une nouvelle après un délai de six mois, et si cette seconde tentative reste aussi sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits à la concession; alors les ouvrages déjà exécutés et les matériaux approvisionnés deviendront la propriété de l'État.

Les dispositions du présent article et celles de l'article précédent ne sont pas applicables au cas où le retard des travaux ou l'interruption de l'exploitation proviendrait de force majeure régulièrement constatée.

25. Dans le cas où l'exploitation du bassin de radoub se trouverait gênée ou complétement entravée, pendant un temps plus ou moins long, par le fait de l'administration et pour les besoins des travaux qu'elle aurait à faire exécuter dans le port, la compagnie ne pourra réclamer aucune indemnité.

26. L'établissement sera taxé à la contribution foncière, conformément aux lois sur la matière :

1° En raison du sol, évalué comme terre de première classe;

2° En raison des bâtiments, évalués comme les propriétés bâties de même nature de la localité.

27. La compagnie est investie de tous les droits que les lois, décrets et règlements confèrent à l'administration elle-même pour les travaux de l'État.

28. La compagnie se soumettra, dans l'exécution des travaux, aux dispositions des

circulaires de l'administration des travaux publics des 20 mars 1849 et 10 novembre 1851, portant interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

29. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution ou de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département des Bouches-du-Rhône, sauf recours au Conseil d'État.

Paris, le 8 mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juin 1869.

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 1er Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1714.

N° 16,952. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées « pour la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument inter- « dite pendant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar- « rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument in-

terdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais, des Ardennes, de la Meuse, de la Moselle, de la Meurthe, des Vosges, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
NORD	Canal de Bourbourg.	De l'aval de l'écluse de Bourbourg à 1,000 mètres plus loin (commune de Bourbourg).........	1,000m00c
	Canal de la haute Colme.	De l'aval de l'écluse de Wattendam à 1,000 mètres plus loin (commune de Watten)........	1,500 00
	Canal de la basse Colme.	Becque ou embranchement d'Hondschoote, entre Hondschoote et le canal de la basse Colme au pont Lacroix (commune d'Hondschoote).....	2,150 00
	Canaux d'Hazebrouck.	De l'écluse de Préaven au pont de Gravelines (commune de Morbecque)................	1,500 00
	Canal de Roubaix.	Bief de Sartel à Leers, 1,000 mètres à partir de l'écluse de Sartel (communes de Leers et Wattrelos)............................	1,000 00
	Canal et rivière de la Deule.	De l'écluse du fort de Scarpe à un point situé à 2 kilomètres en aval (communes de Douai, Flers et Auby)...........................	2,000 00
	Idem.	De l'écluse de Don à un point situé à 2 kilomètres en aval (communes d'Annœullin, Allennes-les-Marais et Wavrin).......................	2,000 00
	Lys.	Décharge de la Mothe-Bodet (communes de Saint-Floris, Calonne (Pas-de-Calais) et Merville (Nord)............................	5,900 00
	Idem.	Bief de la Seutz, à Witz, immédiatement en aval de l'écluse, sur 1,500 mètres (commune de Thiennes)..............................	1,500 00
	Canal de la Sensée.	Bief de partage, 1,500 mètres en amont de l'écluse de Gœulzin (commune de Gœulzin)..	1,500 00
	Scarpe.	Bief aval de Lambres, 500 mètres en aval de l'écluse de Lambres (communes de Lambres et de Douai)...............................	500 00
	Canal de Mons à Condé et rivière de la Hayne.	Rivière de la Hayne, à partir du confluent de l'Hogneau (commune de Condé)...........	500 00
	Escaut.	En amont de l'écluse d'Erre (commune d'Escaudœuvres)................................	400 00
	Idem.	Les bras d'amenée et de sortie des usines d'Erre (commune de Ramillies)..................	850 00
	Idem.	Les bras d'amenée et de sortie des usines de Thun-Lévêque (commune de Thun-Lévêque).	521 00
	Idem.	A partir du barrage d'Iwuy (commune d'Iwuy).	600 00
	Idem.	En amont de l'écluse du pont Malin (commune de Bouchain)...........................	400 00
	Idem.	En aval du bassin rond (commune de Bouchain)	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Neuville (communes de Bouchain et Neuville).....................	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Haulchin (communes d'Haulchin et Prouvy).....................	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Notre-Dame (commune de Valenciennes).........................	400 00
	Idem.	Les bras de décharge de Folien et de la Folie (communes d'Anzin et Bruay)..............	366 00
	Idem.	Les bras de décharge de Fresnes (commune de Fresnes)................................	650 00
	Idem.	Les bras de décharge d'Hergnies et de Rodignies (communes d'Hergnies et Flines-lès-Mortagne)	582 00
	Canal Saint-Quentin.	Les fossés des sources de Talma (commune de Marcoing).............................	»

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
NORD..... (Suite.)	Sambre française canalisée.	En amont de l'écluse des Étoquies (commune de Landrecies)...........................	400m00c
	Idem.	En aval de l'écluse des Étoquies (commune de Landrecies)............................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir d'Hachette (commune de Maroilles)..................	400 00
	Idem.	Deux portions de l'ancien lit de la Sambre situées sur la rive droite du bief de Sassegnies et désignées sous les noms : la première, *de Coupure de la Ventellerie*, et la seconde, *de Coupure de déversoir* (commune de Noyelles).	350 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Sassegnies (commune de Sassegnies)..................	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Berlaimont (commune de Berlaimont)..........................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Berlaimont (commune de Berlaimont)............	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir de Pont-sur-Sambre (commune de Pont-sur-Sambre)......	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Quartes (commune de Pont-sur-Sambre)........................	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Hautmont (commune d'Hautmont)............................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse et du déversoir d'Hautmont (commune d'Hautmont)..................	400 00
	Idem.	En amont de la becque d'Assevent (commune d'Assevent)............................	400 00
	Idem.	En avant de la becque de Boussois (commune de Boussois)............................	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Marpent (commune de Marpent)................................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Marpent (commune de Jeumont)................................	400 00
		TOTAL................	32,969 00
PAS-DE-CALAIS.	Scarpe canalisée..	Biefs de Fampoux, depuis les portes amont de l'écluse d'Athies jusqu'aux portes amont de l'écluse de Fampoux (communes d'Athies, Feuchy et Fampoux)......................	2,330 00
	Canal d'Aire à la Bassée.	Du pont-levis dit *du Rivage*, à la route départementale n° 21, jusqu'au pont d'Avelettes (communes de Béthune et d'Annezin)............	3,425 00
	Lawe canalisée.	Depuis le barrage à poutrelles à l'origine de la Lawe jusqu'à l'écluse de Mauchecourt (communes de Béthune et d'Essart).............	3,058 00
	Canal de Neuffossé.	Du bassin d'Aire au pont tournant de Garlinghens (commune d'Aire)..................	2,104 00
	Aa canalisé.	De l'écluse du Haut-Pont à 3 kilomètres en aval (commune de Saint-Omer).................	3,000 00
	Canal de Calais.	Du West à 3 kilomètres vers Calais (communes de Ruminghem et de Sainte-Marie-Kerque)..	3,000 00
	Lys.	Décharge de la Motte-Rodet (communes de Saint-Floris, Calonne (Pas-de-Calais) et de Merville (Nord)................................	Réserve déjà portée dans le département du Nord.
		TOTAL...............	16,917 00
ARDENNES.	Canal des Ardennes.	Entre les kilomètres 3 et 4 et les kilomètres 4 et 7 (commune de Vrizy)..................	1,300 00
	Idem.	Sur toute la longueur du bief (communes de Vrizy et de Voncq).......................	3,280 00
	Idem.	De l'écluse n° 3 à la décharge de Semuy (communes de Voncq, Semuy et Rilly)..........	2,880 00
	Idem.	En amont de l'écluse n° 5 (commune d'Attigny)	300 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ARDENNES. (Suite.)	Canal des Ardennes.	En aval de l'écluse n° 5 (commune d'Attigny)..	400m00c
	Idem.	En amont de l'écluse n° 7 (commune de Seuil).	1,470 00
	Idem.	En amont de l'écluse n° 8 (commune de Thugny)	580 00
	Idem.	Parc de Thugny, entre 31k,8 et 32k,8 (commune de Thugny)................................	1,000 00
	Idem.	De l'écluse n° 9 à la porte de garde de Sault (communes de Biermes et de Sault-lès-Rethel)	2,700 00
	Idem.	Entre le 38k,750 et le 39k,350 (commune de Romance)................................	600 00
	Idem.	De l'écluse n° 11 au pont de Château, 45k,9 (communes de Nanteuil, Taisy et Château)..	5,200 00
	Idem.	Sur toute la longueur du bief de Pargny à Asfeld (communes de Château, Blanzy, Balham, Aire et Asfeld)..................	7,900 00
	Idem.	De l'écluse n° 13 à la prise d'eau d'Asfeld (commune d'Asfeld)........................	1,000 00
	Meuse.	En aval du barrage de Mouzon (commune de Mouzon)................................	150 00
	Idem.	En aval des deux barrages de Sedan (commune de Sedan)................................	300 00
	Idem.	En aval du barrage de la Tour, à Glaire (commune de Glaire-et-Villette)................	150 00
	Idem.	En aval du barrage de Donchery (commune de Donchery)................................	150 00
	Idem.	Des confins de la ferme d'Alma au moulin *Lavigne* (commune de Mouzon).............	3,800 00
	Idem.	De la tête des bois de Villette à l'usine de Donchery (commune de Donchery).............	6,285 00
	Idem.	Du barrage de Romery jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Saint-Laurent)..............	1,750 00
	Idem.	Du barrage de la Dame-de-Meuse jusqu'à l'aval de l'écluse (commune de Revin)............	2,000 00
	Chiers.	En aval du déversoir de la Ferté (commune de la Ferté)................................	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Blagny (commune de Blagny)................................	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Carignan (commune de Carignan)................................	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Brévilly (commune de Brévilly)................................	150 00
	Idem.	En aval du déversoir de Douzy (commune de Douzy)................................	150 00
		Cinq noues formées par l'établissement du chemin de fer, savoir :	
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière, en amont du village de Linay (commune de Linay)	100 00
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière, en aval du village de Linay (commune de Linay)	300 00
	Idem.	Noue située sur la rive gauche de la rivière (commune de Carignan)..................	150 00
	Idem.	Noue située sur la rive droite de la rivière (commune de Brévilly)....................	400 00
	Idem.	Noue située sur la rive droite de la rivière (commune de Brévilly)....................	400 00
	Aisne.	Ancien lit en communication avec le bras principal, situé à environ 400 mètres en aval de l'écluse n° 1 de Vouziers (communes de Falaise et de Vouziers)..........................	2,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'aval du pont de Condé-lès-Vouziers (commune de Chestres)..	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'écluse n° 2 de Vrizy (commune de Vrizy)..................	200 00
	Idem.	Bras de décharge du moulin de Voncq (commune de Voncq)...........................	500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
ARDENNES. (Suite.)	Aisne.	Rapide sur fond de gravier en aval du gué de Sémuy (commune de Semuy)..............	200m00c
	Idem.	Rapide sur fond de gravier en regard du village de Saint-Lambert (commune de Saint-Lambert)	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier en aval du pont d'Attigny (commune d'Attigny)............	200 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en face du kilomètre n° 23 du canal des Ardennes (commune de Givry)..........................	350 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située à environ 1,500 mètres en amont du pont de Thugny (commune de Thugny)............	1,500 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en aval de la noue ci-dessus (commune de Thugny)......	300 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en face de l'écluse n° 9 de Biermes (commune de Biermes)	250 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située en aval de la gare de Rethel (commune de Rethel)..................................	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué de Romance* (commune de Romance)............	500 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué de Barby* (commune de Nanteuil)....................	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier dit *le gué d'Herpy* (commune d'Herpy)......................	800 00
	Idem.	Noue en communication avec la rivière et située près la porte de garde de Caizy (commune de Blanzy)................................	150 00
	Idem.	Bras de décharge des usines de Balham (commune de Balham)........................	1,000 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier à l'aval des usines d'Asfeld (commune d'Asfeld)...............	400 00
	Idem.	Rapide sur fond de gravier situé en aval des usines d'Avaux (commune d'Avaux).........	400 00
	Idem.	Noue située en face de l'écluse de Vieux (commune de Vieux-lès-Asfeld)................	300 00
		TOTAL................	56,945 00
		VERSANT DE LA MARNE. *Rigole de prise d'eau de Remennecourt.*	
MEUSE....	Canal de la Marne au Rhin.	De la limite des départements de la Marne et de la Meuse à l'origine de la rigole, rive gauche (commune de Remennecourt)..............	168 30
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Chevol n° 58 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson).................	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Contrisson n° 57 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson).....................	110 85
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Braux n° 56 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Contrisson)..........................	80 55
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de la Haie-Herlin n° 55 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).............	80 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Dœmzelles à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)............................	110 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Notre-Dame-de-Grâce n° 53 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny).............	80 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Revigny n° 52 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)........................	80 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Bois-l'Écuyer	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Meuse.... (Suite.)		n° 51 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Revigny)........................	110m85
	Canal de la Marne au Rhin.	De 30 mètres en aval de l'écluse du Petit-Fraieul n° 50 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne)................	80 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Grand-Fraieul n° 49 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	110 35
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse de Neuville-sur-Orne n° 48 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne).....	80 85
	Idem.	De 90 mètres en aval de l'écluse de la Dœuil n° 47 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Neuville-sur-Orne)................	137 55
		Rigole de prise d'eau de Mussey.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal, à l'origine de la rigole, à la rive gauche de l'Ornain (communes de Neuville-sur-Orne et de Mussey)...	1,904 20
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Mussey n° 46 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).........................	110 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chacolée n° 45 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Mussey).........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Varney n° 44 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney).........................	111 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Rembercourt n° 43 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Varney)......................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Fains n° 42 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains)................................	111 45
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Grandpré n° 41 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Fains).........................	162 43
		Rigole de prise d'eau de Grandpré.	
	Idem.	De l'origine de la rigole dans l'Ornain à la tête d'aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Fains (communes de Fains et de Bar-le-Duc)	774 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chanteraines n° 40 à la tête d'amont du pont-canal de Chanteraines (commune de Fains)..........	162 85
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bar-le-Duc n° 39 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).....................	109 35
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Marbot n° 38 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).........................	110 40
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Popey n° 37 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bar-le-Duc).........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Savonnières n° 36 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Savonnières).....................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeville n° 35 à la tête d'amont du pont-canal de Longeville (commune de Longeville)...........	162 85
		De 60 mètres en aval de l'écluse de la Grande-Chalaide n° 34 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville).................	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Maheux n° 33 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeville)........................	147 55

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		Rigole de prise d'eau de Tannois.	
	Canal de la Marne au Rhin.	De l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal (communes de Longeville et de Tannois).........	1,872m56c
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tannois n° 32 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois)........................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Silmont n° 31 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois)........................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Guerpont n° 30 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tannois)........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Bohaune n° 29 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont)......................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tronville n° 28 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Guerpont)......................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Chessard n° 27 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tronville)......................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Nançois-le-Petit n° 26 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines)..................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Velaines n° 25 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines).......................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Maulan n° 24 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Velaines)............................	108 55
MEUSE..... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de Villeroncourt n° 23 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny)....................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Ligny n° 22 jusqu'à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).........................	114 32
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Gainval n° 21 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ligny).........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Grèves n° 20 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval)...........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Givrauval n° 19 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Givrauval)......................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Longeaux n° 18 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Longeaux)......................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Menaucourt n° 17 à la tête d'amont du pont-canal de Menaucourt (commune de Menaucourt).......	156 90
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Nantois n° 16 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix)...........................	148 55
		Rigole de prise d'eau de Naix.	
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau dans l'Ornain à la tête aval de l'aqueduc d'entrée en canal dans le bief de Menaucourt (commune de Naix)......................	1,460 82
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Naix n° 15 à	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Meuse..... (Suite.)		la tête d'amont de ladite écluse (commune de Naix)...................................	108m55c
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Barbouve n° 14 à la tête d'amont du pont-canal de la Barbouve (communes de Naix et de Boviolles).	134 60
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Amand n° 13 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Amand)......................	107 49
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Charmasson n° 12 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray)........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tréveray n° 11 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray)........................	108 91
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse des Charbonnières n° 10 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray)..................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Petite-Forge n° 9 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Tréveray)..................	107 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Lanonville n° 8 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire)......................	147 55
		Rigole de prise d'eau de Saint-Joire.	
	Idem.	De la tête d'aval de l'entrée en canal à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Saint-Joire)......................	639 84
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Joire n° 7 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire)......................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Boival n° 6 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire)...........................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de l'abbaye d'Évaux n° 5 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Saint-Joire)..................	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Montfort n° 4 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux)..............	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse du Bois-Molu n° 3 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux)..............	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Demange n° 2 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux)..............	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Tombois n° 1 à 150 mètres en amont de ladite écluse (commune de Demange-aux-Eaux)..........	258 55
	Idem.	De l'axe du pont de Baudignécourt, sur l'embranchement de Houdelaincourt, à 250 mètres en amont de cet axe (communes de Demange-aux-Eaux et de Baudignécourt).............	250 00
		Rigole de prise d'eau de Houdelaincourt.	
	Idem.	Du mur de chute du pont de Houdelaincourt à l'origine de la rigole de prise d'eau dans l'Ornain (commune de Houdelaincourt).........	630 00
		Versant de la Moselle.	
	Idem.	De 150 mètres en amont de l'écluse de Mauvages	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		n° 1 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Mauvages)	257^{m}55^{c}
	Canal de la Marne au Rhin.	De la tête d'amont de l'écluse de Villeroy n° 2 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Chalède n° 3 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Grand-Charme n° 4 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Villeroy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Saint-Esprit n° 5 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de la Corvée n° 6 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Sauvoy n° 7 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Varonnet n° 8 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Sauvoy)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse des Biguiottes n° 9 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	107 55
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse du Haut-Bois n° 10 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	109 05
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de Vacon n° 11 à 60 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	109 05
MEUSE..... (Suite.)		*Rigole de prise d'eau de Vacon.*	
	Idem.	De la tête d'amont de l'écluse de prise d'eau à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en canal dans le bief de la Meuse n° 13 (commune de Vacon)	804 47
	Idem.	De la tête d'amont, à l'écluse de Void n° 12, à 100 mètres en aval de ladite écluse (commune de Vacon)	147 55
	Idem.	De la borne kilométrique n° 109 à 300 mètres en aval de ladite borne (commune de Void).	300 00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 112 à 300 mètres en aval de ladite borne (commune de Troussey)	300 00
	Idem.	De la tête du pont-canal de Troussey (côté de la Marne) à la tête dudit pont-canal (côté du Haut-Rhin) (commune de Troussey)	149 80
	Idem.	De la borne kilométrique n° 116 à 400 mètres en aval de ladite borne (commune de Troussey)	400 00
	Idem.	De la borne kilométrique n° 120 à 400 mètres en aval de ladite borne (commune de Pagny-sur-Meuse)	400 00
	Meuse.	Différents bras de la Meuse en dessous des chutes des six usines, écluses et déversoirs, jusqu'à leur réunion en un seul bras (communes de Charny, Consenvoye, Velosnes, Dun, Stenay et Pouilly)	1,900 00
	Idem.	Grand détour de Vacherauville, de l'amont à l'aval de la coupure (commune de Vacherauville)	1,200 00
	Idem.	Ancien bras de Régneville, de l'amont de la	

des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MEUSE..... (Suite).		digue en rivière de la Censière jusqu'à l'extrémité d'aval (commune de Régneville)....	300m00c
	Meuse.	Grand détour de Brabant (commune de Brabant)................................	1,500 00
	Idem.	Ancien bras de Sivry, de l'amont de la digue en rivière à l'aval des îles (commune de Sivry)..	300 00
	Idem.	Ancien bras de Létanne, depuis l'amont de la digue en rivière jusqu'à son extrémité (communes de Pouilly et de Létanne)..........	200 00
		TOTAL.............	23,583 49
MOSELLE..	Sarre.	Du barrage du moulin de Sarralbe à l'embouchure de l'Albe (commune de Sarralbe).....	600 00
	Idem.	Du confluent de l'Eichel à celui du ruisseau de Weidesheim (commune de Kalhausen).......	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Wittring jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval de ce moulin (commune de Wittring)............	500 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Dieding jusqu'à un point situé à 600 mètres en aval de ce moulin (commune de Zetting).............	700 00
	Idem.	Du barrage du moulin de Sarreinsming à l'origine du canal d'amenée du moulin de Remelfing (communes de Sarreinsming et Remelfing).............................	500 00
	Idem.	Du barrage du moulin de Steinbach à la tête d'aval de l'écluse d'entrée en rivière (commune de Sarreguemines).................	600 00
	Idem.	Du barrage de Sarreguemines au confluent de la Bliese (commune de Sarreguemines)......	250 00
	Idem.	Du barrage de Welferding à la tête d'aval de l'écluse de la dérivation (commune de Welferding)...............................	600 00
	Moselle.	Bras barré d'Ars, du point où les nacelles peuvent arriver en tout temps jusqu'au confluent avec le grand bras (commune d'Ars-sur-Moselle)............................	800 00
	Idem.	Bras mort de Longeville-lès-Metz. — De l'origine du bras au viaduc à deux arches du chemin de fer (commune de Longeville).......	1,000 00
	Idem.	Bras mort de Montigny-lès-Metz. — De l'origine du bras, près du pont de décharge du chemin de fer, jusqu'au lieu dit *la Vacquinière* (commune de Montigny)..................	1,600 00
	Idem.	Canal des fortifications de Thionville, entre les deux extrémités (commune de Thionville)...	2,000 00
		TOTAL.............	10,150 00
MEURTHE..	Canal de la Marne au Rhin.	Souterrain de Foug (communes de Lay-Saint-Remy et Foug)...........................	865 50
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 13 et 14 et son poteau de stationnement d'aval (commune de Foug)................	208 15
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 15 et 16 et son poteau de stationnement d'aval (commune de Foug)................	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 17 et 18 et son poteau de stationnement (communes de Foug et d'Écrouves).........	208 20
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 19 et 20 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves)..............	208 20

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
Meurthe.. (Suite.)	Canal de la Marne au Rhin.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 21 et 22 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves)...............	210m95c
	Idem.	Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 23 et 24 et son poteau de stationnement d'aval (commune d'Écrouves)...............	209 91
	Idem.	Bief de la porte de France et partie du bief de Saint-Mansuy, de l'écluse n° 25 à la tête d'aval du pont de la Batterie (commune de Toul)...................................	862 45
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 27 au poteau de stationnement d'aval de la même écluse (commune de Toul)...........................	109 30
	Idem.	Rigole navigable de Toul, depuis son origine jusqu'au pont-levis de la Vacherie (commune de Toul).................................	2,639 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 28 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)..	107 00
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 29 au poteau de stationnement de la même écluse (communes de Gondreville et de Villey-Saint-Étienne)....	107 00
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont-canal du Terrain (commune de Villey-Saint-Étienne)..................	115 80
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de Vau de M. *Selle* (commune de Liverdun)............................	100 00
	Idem.	Souterrain de Liverdun (commune de Liverdun).......................................	388 35
	Idem.	De la tête d'aval de l'écluse n° 30 au poteau de stationnement d'aval de ladite écluse (commune de Liverdun).......................	104 90
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de vanne de Frouard (commune de Liverdun).......................	100 00
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont à celui d'aval du pont de la station de Frouard (commune de Frouard)....................	100 00
	Idem.	Bassin de transbordement des houilles de Frouard et rigole de jonction jusqu'à la Meurthe (commune de Frouard)............	889 25
	Idem.	De l'origine d'amont de la gare de Champigneulles au poteau de stationnement d'aval du pont tournant (commune de Champigneulles)	254 80
	Idem.	Du poteau de stationnement d'amont du pont fixe de Maxéville à la tête d'amont du même pont (commune de Maxéville).............	50 00
		Bief de Nancy.	
	Idem.	*Lot n° 20.* — 100 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu des Trois-Maisons (commune de Nancy)........................	200 00
	Idem.	*Lot n° 21.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe de la passerelle suspendue de la Pépinière (commune de Nancy)......................	100 00
	Idem.	*Lot n° 22.* — 100 mètres avant l'axe du pont suspendu de Tomblaine (commune de Nancy)......................................	100 00
	Idem.	Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Jarville jusqu'à cette écluse (commune de Jarville).......................................	150 05

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		RIGOLE DE JARVILLE.	
	Canal de la Marne au Rhin.	*Lot n° 24.* — Entre la vanne d'entrée en rivière et la vanne immédiatement en aval (commune de Jarville)......................	106m00c
		Bief de Jarville.	
	Idem.	*Lot n° 25.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe de l'aqueduc de Jarville (commune de Jarville)................................	100 00
	Idem.	*Lot n° 26.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Laneuveville n° 25 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville)..........	150 05
		Bief de Laneuveville.	
	Idem.	*Lot n° 27.* — 50 mètres de chaque côté du pont suspendu de Laneuveville (commune de Laneuveville)............................	100 00
	Idem.	*Lot n° 28.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Saint-Phlin n° 24 jusqu'à cette écluse (commune de Laneuveville)...............	150 05
		Bief de Saint-Phlin.	
	Idem.	*Lot n° 29.* — 200 mètres avant l'axe du pont sur le ruisseau de Roanne (commune de Varangéville)............................	200 00
	Idem.	*Lot n° 30.* — 200 mètres après l'axe du pont sur le ruisseau de Roanne (commune de Varangéville)................................	200 00
	Idem.	*Lot n° 31.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Varangéville n° 23 jusqu'à cette écluse (commune de Varangéville)..........	150 05
MEURTHE.. (Suite.)	*Idem.*	*Bief de Varangéville.* — *Lot n° 32.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Dombasle n° 22 jusqu'à cette écluse (commune de Dombasle)................................	150 05
		RIGOLE DE DOMBASLE.	
		Bief de Dombasle.	
	Idem.	*Lot n° 33.* — Depuis la coulisse d'entrée dans le canal jusqu'à la tête d'aval du pont dit *Sous-Dombasle* (commune de Dombasle).........	460 00
	Idem.	*Lot n° 34.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu de Sommerviller (commune de Dombasle).......................	100 00
	Idem.	*Biefs de Dombasle et de Sommerviller.* — *Lot n° 35.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 21 et 20, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement (communes de Sommerviller et de Crévic)..............	300 10
	Idem.	*Bief de Crévic.* — *Lot n° 36.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 19 de Maixe jusqu'à cette écluse (commune de Maixe)...........	150 05
	Idem.	*Bief de Maixe.* — *Lot n° 37.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 18 d'Einville jusqu'à cette écluse (commune d'Einville)..........	150 05
	Idem.	*Bief d'Einville.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 17 de Bauzemont jusqu'à cette écluse (commune de Bauzemont)...........	150 05
		Bief de Bauzemont.	
	Idem.	*Lot n° 39.* — 50 mètres de chaque côté de l'axe du pont suspendu de Bauzemont (commune de Bauzemont)........................	100 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MEURTHE.. (Suite.)	Canal de la Marne au Rhin.	*Lot n° 40.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 16, à Hénaménil, jusqu'a cette écluse (commune de Hénaménil).................	150m05c
	Idem.	*Bief de Hénaménil.* — *Lot n° 41.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Mouacourt jusqu'à cette écluse (commune de Mouacourt)...	150 05
		Bief de Mouacourt.	
	Idem.	*Lot n° 42.* — 100 mètres avant l'axe de l'aqueduc déchargeoir de Mouacourt et jusqu'à cet axe (commune de Mouacourt)..............	100 00
	Idem.	*Lot n° 43.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Xures n° 14 jusqu'à cette écluse (commune de Xures).....................	150 05
	Idem.	*Bief de Xures.* — *Lot n° 44.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse de Martincourt n° 13 jusqu'à cette écluse (commune de Lagarde)..	150 05
	Idem.	*Bief de Martincourt.* — *Lot n° 45.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 12 de Lagarde jusqu'à cette écluse (commune de Lagarde)................................	150 05
	Idem.	*Bief de Lagarde.* — *Lot n° 46.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 11 du Petit-Paris jusqu'à cette écluse (commune de Mézières)..................................	150 05
	Idem.	*Bief du Petit-Paris.* — *Lot n° 47.* — Depuis le poteau-limite avant l'écluse n° 10 de Xirxanges jusqu'à cette limite (commune de Mézières)...............................	150 05
	Idem.	*Bief de Xirxanges.* — *Lot n° 48.* — 100 mètres depuis l'axe de l'aqueduc de Moussey (commune de Mézières)......................	100 00
	Idem.	*Lot n° 49.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 9 et 8, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (communes de Moussey et de Réchicourt)..............	300 10
	Idem.	*Biefs des Vignes, de Saint-Blaize et du moulin de Réchicourt.* — *Lot n° 50.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses n°s 7, 6 et 5, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (commune de Réchicourt)............	450 15
	Idem.	*Biefs du bord de l'étang, du Bois-Défriché, de la Large-Goutte et du Sanglier.* — *Lot n° 51.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses comprises dans le lot et son poteau de stationnement (commune de Réchicourt)......	600 20
		Bief de partage des Vosges.	
	Idem.	*Lot n° 52.* — Depuis la tête amont de l'écluse du col des Français n° 1 jusqu'à l'origine des murs de cuvette, sous le pont des Français (commune de Réchicourt).................	620 00
	Idem.	*Lot n° 53.* — Entre les deux ponts de Gondrexange et les prés de Gondrexange (commune de Gondrexange)..................	570 00
	Idem.	*Lot n° 54.* — Entre les deux poteaux-limites de chaque côté du pont de Neuf-Moulin (commune de Heining)........................	100 00
	Idem.	*Rigole de la Sarre.* — *Lot n° 55.* — Portion de la rigole de la Sarre rouge, depuis l'entrée en rivière jusqu'à la tête d'amont du pont de Nitting (commune de Nitting)................	530 00
	Idem.	*Bief de partage des Vosges.* — *Lot n° 56.* — 100 mètres de chaque côté du pont du moulin de Hesse (commune de Hesse)...........	200 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.		LONGUEUR des parties réservées.
MEURTHE.. (Suite.)	Canal de la Marne au Rhin.	*Rigole de la Sarre. — Lot n° 57.* — Entre l'extrémité aval de la gare d'épuration jusqu'au canal (commune de Hesse)		500m 00c
		Bief de partage des Vosges.		
	Idem.	*Lot n° 58.* — Depuis le pont de Vieux-Moulin jusqu'à l'aqueduc de Bœrenbach (commune de Niderviller)		200 00
	Idem.	*Lot n° 59.* — 200 mètres à partir de l'aqueduc de Bœrenbach (commune de Niderviller)....		200 00
	Idem.	*Biefs du versant du Rhin jusqu'à l'écluse n° 16 de Henning. — Lot n° 60.* — 1° Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 1 à 15 du versant du Rhin et son poteau de stationnement d'aval; 2° le quatrième bief, depuis l'écluse n° 3 du Reberg jusqu'à l'écluse n° 4 de Forellenbach (communes d'Arschwiller et de Henridorff)		1,552 50
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 16 de Henning jusqu'à l'écluse n° 22 des moulins de Lutzelbourg. — Lot n° 61.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses comprises dans le lot et son poteau de stationnement d'aval (communes de Henridorff et de Lutzelbourg)		745 05
	Idem.	Rigole de prise d'eau de Hoffmuhl (communes de Henridorff et de Lutzelbourg)		660 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 22 des moulins de Lutzelbourg jusqu'à la limite du département du Bas-Rhin. — Lot n° 62.* — Entre la tête d'aval de chacune des écluses nos 22, 23 et 24, comprises dans le lot, et son poteau de stationnement d'aval (communes de Lutzelbourg et de Danne)		450 15
		Étangs dépendant du canal.		
		Lot n° 1. — Étang de Réchicourt. — Le ruisseau du Sanglier, depuis le deuxième barrage à double chute latéral au canal jusqu'au confluent du ruisseau dans l'étang, ce confluent étant déterminé par la rencontre des eaux du ruisseau avec celles de l'étang, à quelque niveau que se trouvent celles-ci (commune de Réchicourt)	9h 00a	
		Lot n° 2. — Étang de Gondrexange, du côté gauche du canal de la Marne au Rhin. — Les cornées comprises entre le canal des houillères de la Sarre et le sol riverain de l'étang, sur la rive droite de ce canal, et le contre-fossé qui les unit entre elles, jusqu'à la rencontre de ce contre-fossé avec la cornée de Gondrexange (commune de Gondrexange)	7 00	
		Lot n° 3. — Étang de Gondrexange, du côté droit du canal de la Marne au Rhin. — La cornée dite *du Neuf-Étang*, sous le village de Gondrexange (commune de Gondrexange)	4 37	
		Lot n° 4. — Étangs secondaires, savoir : étang de Rohrweyer, étang de Ketzing, Neuf-Étang, étang du Bois. — Étang du Bois (commune de Gondrexange).	2 50	
		TOTAL	22 87	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MEURTHE... (Suite.)	Meurthe.	Depuis le pont du chemin de fer de Lunéville à Saint-Dié jusqu'à 500 mètres en amont de ce pont (commune de Thionville)............	500^{m}00^{c}
	Idem.	Lieu dit *la Rochotte*, depuis le barrage des moulins de Deneuvre et de Baccarat jusqu'à 200 mètres en amont (commune de Baccarat).	200 00
	Idem.	Depuis la ventellerie de la cristallerie de Baccarat jusqu'à la jonction du canal de fuite du moulin de Baccarat (commune de Baccarat).	1,300 00
	Idem.	Lieu dit *Au couvert*, à 1,000 mètres en amont du pont dit *des Hauts-Fourneaux* (commune d'Ayionvelle)..............................	1,000 00
	Idem.	Depuis la passerelle d'Azerailles jusqu'à la vanne de décharge du moulin du Flin (commune d'Azerailles)............................	800 00
	Idem.	Depuis le déversoir de superficie du moulin de Chenevières jusqu'à 1,200 mètres en amont de ce déversoir (commune de Vatiménil).......	1,200 00
	Idem.	Lieu dit *Au pré Hachet*, depuis l'ancien lit de la Meurthe (rive gauche) jusqu'à 100 mètres en amont (commune de Saint-Clément)........	100 00
	Idem.	Depuis le pont de Fraimbois jusqu'à 400 mètres en amont (commune de Fraimbois).........	400 00
	Idem.	Depuis le pont de Moncel jusqu'à 500 mètres en amont de ce pont (commune de Moncel-lès-Lunéville)............................	500 00
	Idem.	Sur une longueur de 100 mètres en amont et en aval du pont de Viller (commune de Lunéville).................................	200 00
	Idem.	Depuis 500 mètres en amont de la digue submersible de Mont jusqu'au passage d'eau de Mont (commune de Mont)................	1,000 00
	Idem.	Depuis 500 mètres en amont du barrage de Blainville jusqu'au pont de Blainville (commune de Blainville).............	1,300 00
	Idem.	Depuis le barrage du moulin de Rosières-aux-Salines, sur 200 mètres en aval (commune de Rosières-aux-Salines)......................	200 00
	Idem.	Bras de Neuf-Cours (commune de Rosières-aux-Salines), depuis le barrage de Neuf-Cours jusqu'à 150 mètres en aval de ce barrage.......	150 00
	Idem.	Depuis le pont de Saint-Nicolas jusqu'à 500 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Varangéville et de Saint-Nicolas)...........	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage des usines de Tomblaine jusqu'à 500 mètres en aval (commune de Tomblaine)................................	500 00
	Idem.	Depuis le pont de Malzéville, à 100 mètres tant en amont qu'en aval (communes de Nancy et de Malzéville).........................	200 00
	Val.	Entre la scierie du Marquis et son embouchure dans la Vézouse, à Cirey (communes de Val, de Petit-Mont et de Cirey)................	11,700 00
	Vézouse.	Depuis le moulin de Domèvre jusqu'à 300 mètres en aval (commune de Domèvre)...........	300 00
	Idem.	Depuis la réunion de la Vézouse et du canal de fuite du moulin de Bénaménil jusqu'à 200 mètres en aval desdits points (commune de Bénaménil)...............................	200 00
	Idem.	Depuis la vanne de décharge du moulin de Manonviller jusqu'au pont dudit lieu (commune de Manonviller).........................	500 00
	Idem.	Depuis le moulin de Marainviller, sur une longueur de 200 mètres en aval (commune de Marainviller)............................	200 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MEURTHE... (Suite.)	Vézouse.	Depuis le moulin de Croismare, sur une longueur de 200 mètres en aval (commune de Croismare)................................	200m00c
	Idem.	Depuis le moulin *Desalmes* jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Lunéville)...........	200 00
	Moselle.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bainville (commune de Bainville).	200 00
	Idem.	A 100 mètres en amont et à 100 mètres en aval du pont de Bayon (commune de Bayon).....	200 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Tonnoy (commune de Tonnoy)..........	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du déversoir du moulin de Flavigny (commune de Flavigny).......	150 00
	Idem.	Sur 300 mètres en amont du pont de Pont-Saint-Vincent (communes de Pont-Saint-Vincent et de Neuves-Maisons)......................	300 00
	Idem.	Sur 300 mètres en aval du barrage de Valcourt (communes de Toul et de Chaudenay)......	300 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Gondreville (commune de Gondreville)...	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Villey-Saint-Étienne (commune de Villey-Saint-Étienne)............................	150 00
	Idem.	Sur 150 mètres en aval du barrage du moulin de Liverdun (commune de Liverdun).......	150 00
	Idem.	Au lieu dit *Chemin des Toques* (commune de Pont-à-Mousson).........................	500 00
	Sarre rouge.	Depuis le moulin de Cuholot jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Vasperviller et de Nitting)...................................	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Nitting jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Nitting).............	200 00
	Sarre blanche.	Depuis le moulin de la Guinguette jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Lorquin)..	200 00
	Sarre.	Depuis le moulin de Hesse jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Hesse)................	200 00
	Idem.	Depuis le moulin de Sarrebourg jusqu'à 200 mètres en amont (commune de Sarrebourg)....	200 00
	Idem.	Depuis le moulin du Hoff jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Hoff)...................	200 00
	Idem.	Depuis le moulin de Sarraltroff jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Sarraltroff).......	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Gosselming jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Gosselming)......	100 00
	Idem.	Depuis le pont de Berthelming jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Berthelming).....	100 00
	Idem.	Depuis le moulin de Fénétrange jusqu'à 200 mètres en aval (commune de Fénétrange).....	200 00
		TOTAL...............	47,941 96
VOSGES....	Fave.	Depuis le pont de Frapelle jusqu'au barrage des prés de l'Aile (commune de Frapelle).......	1,210 00
	Idem.	Depuis le barrage d'irrigation des Fourriers jusqu'au confluent avec la Meurthe (communes de Neuviller-sur-Fave, de Paire-Grandrupt, de Remomeix et de Sainte-Marguerite)..	5,450 00
	Goutte de la Maix.	Depuis la scierie de la Maix jusqu'à la plaine (territoire de Vexaincourt).................	2,500 00
	Moselle.	Du pont de la Vierge au barrage de la Gosse (commune d'Épinal).......................	3,300 00
	Idem.	Du barrage de Barbelouze à celui des Trois-Communes (communes de Golbey et d'Ognéville).	1,500 00
	Idem.	De l'embouchure du Durbion à l'embouchure du ruisseau d'Aubiez (commune de Châtel).....	3,500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
VOSGES.... (Suite.)	Moselle.	De la tête amont du pont de Langley au barrage du moulin de Charmes (communes de Langley, Essegney, Vincey et Charmes).....	3,000^{m}00^c
	Idem.	Entre le barrage de la prairie *Moinel* et la limite du département (communes de Charmes, Socourt et Chamagne)........	2,000 00
	Meurthe.	Du barrage des grands moulins de Saint-Dié au barrage du moulin *Becker* (commune de Saint-Dié)........................	1,800 00
	Idem.	Entre les barrages d'irrigation du Champé et des prés *Legeas* (commune de Saint-Dié)	1,000 00
	Idem.	Entre le barrage des grands prés et le barrage de la scierie de Bourmont (communes de la Voivre et de Nompatelize).................	1,600 00
	Idem.	Entre le ruisseau des Malnois et le barrage du moulin *Devaquet* (commune de Raon-l'Étape)..................................	800 00
	Plaine.	Entre le barrage d'empaquetage de Raon-sur-Plaine et le premier barrage de la Morthe (communes de Raon-sur-Plaine et de Luvigny)................................	1,750 00
	Idem.	Entre le barrage des Champs-des-Fous et celui de la Grève (commune de Vexaincourt)......	1,536 00
	Idem.	Entre le canal de fuite de la scierie *Saint-Marc* et le moulin d'Allarmont (commune d'Allarmont)..................................	956 00
	Idem.	Entre le barrage des Sonches et celui de la filature de Celles (communes d'Allarmont et de Celles)................................	5,429 00
	Idem.	Entre la scierie de Nierupt et la passerelle de la scierie *Lajus* (commune de Celles)..........	3,200 00
	Idem.	Entre le pont de la Tronche et le confluent avec la Meurthe (commune de Raon-l'Étape).	3,520 00
	Rabodeau.	Depuis la scierie des Thavous jusqu'au barrage des usines *Charlot* (commune de Moussey)...	1,000 00
	Idem.	Depuis le barrage d'empaquetage de Moussey jusqu'au barrage des Loches (communes de la Petite-Raon et de Moussey).............	1,320 00
	Idem.	Entre le canal de fuite de l'usine *Perrin* et le barrage de Géroville, à la société *Seillère* (communes de Moyenmoutier et de Senones).....	3,000 00
	Ravine.	Entre le barrage de la scierie *Soudaine* et celui de la scierie de Saint-Maurice (communes de Senones et de Moyenmoutier)..............	1,217 00
	Idem.	Depuis le port de la scierie des Prêtres jusqu'au confluent avec le Rabodeau (commune de Moyenmoutier).........................	4,672 00
	Taintroué.	Du port d'empaquetage de Rougiville au barrage du pré du Gros-George (commune de Taintrux).....................................	2,480 00
	Idem.	Du barrage des Gros-Prés au confluent avec la Meurthe (commune de Saint-Dié)..........	1,000 00
		TOTAL...............	58,740 00
BAS-RHIN..	Canal du Rhône au Rhin.	Entre les écluses n°s 79 et 80 et l'embouchure dans le Grafft (commune d'Erstein)..........	600 00
	Idem.	Entre l'écluse n° 85 et l'embouchure dans l'Ill, à Strasbourg (commune de Strasbourg).....	270 00
	Canal de la Marne au Rhin.	*Bief entre la limite de la Meurthe et l'écluse n° 27 de la Stambach.* — *Lot n° 1.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 25 et 26 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne)...................	298 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
BAS-RHIN... (Suite.)	Canal de la Marne au Rhin.	*Bief entre l'écluse n° 27 de la Stambach et l'écluse n° 29 de la Walck. — Lot n° 2.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 27 et 28 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne)................	298m00c
	Idem.	*Bief de Saverne n° 30. — Lot n° 3.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 29 de la Walck jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Saverne)..................	149 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 31 de Saverne jusqu'à l'écluse n° 33 de Monswiller. — Lot n° 4.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 31 et 32 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (commune de Saverne).........	342 40
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 33 de Monswiller jusqu'à l'écluse n° 36 de Steinbourg. — Lot n° 5.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 33, 34 et 35 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Monswiller et de Steinbourg)......................	447 00
	Idem.	*Bief de la Mosselbach n° 37. — Lot n° 6.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 36 de Steinbourg jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Steinbourg)..........	149 00
	Idem.	*Biefs entre l'écluse n° 37 de la Mosselbach et l'écluse n° 40 de Wilwisheim. — Lot n° 7.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 37, 38 et 39 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Dettwiller et de Lupstein)...........................	447 00
	Idem.	*Bief d'Ingenheim n° 41. — Lot n° 8.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 40 de Wilwisheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Lupstein)..................	149 00
	Idem.	La rigole de prise d'eau dans la Zorn, dite *de Lupstein* (commune de Lupstein)..........	197 60
	Idem.	*Bief de Hochfelden ou de Mutzenhausen n° 42. — Lot n° 9.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 41 d'Ingenheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune d'Ingenheim)..	149 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 42 de Mutzenhausen jusqu'à l'écluse n° 44 de Waltenheim. — Lot n° 10.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 42 et 43 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Mutzenhausen et Schwindratzheim)..............	298 00
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 44 de Waltenheim jusqu'à l'écluse n° 46 de Wingersheim. — Lot n° 11.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 44 et 45 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Waltenheim et de Wingersheim)...............	298 00
	Idem.	*Bief d'Echwersheim ou de Brumath n° 47. — Lot n° 12.* — Depuis la tête d'amont de l'écluse n° 46 de Wingersheim jusqu'au poteau-limite après cette écluse (commune de Wingersheim)................................	149 00
	Idem.	La rigole de prise d'eau dans la Zorn, dite *de la Münchmühl* (commune de Wingersheim)..	664 60
	Idem.	*Biefs depuis l'écluse n° 47 d'Echwersheim jusqu'à l'écluse n° 49 de Reichstett. — Lot n° 14.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 47 et 48 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes d'Echwersheim et Vendenheim)........................	298 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
BAS-RHIN... (Suite.	Canal de la Marne au Rhin.	*Biefs depuis l'écluse n° 49 de Reichstett jusqu'à l'écluse n° 51 de l'Aar. — Lot n° 14.* — Depuis la tête d'amont de chacune des écluses n°s 49 et 50 jusqu'aux poteaux-limites après ces écluses (communes de Reichstett et Souffelweyersheim)..	298^{m}00^{c}
	Idem.	*Chenal du Wacken entre la tête d'amont de l'écluse n° 51 de l'Aar et l'embouchure dans l'Ill, non compris la partie de la rivière d'Aar qui traverse le chenal du Wacken jusqu'à son embouchure dans l'Ill. — Lot n° 15.* — Entre la tête d'aval de l'écluse n° 51 et la rivière d'Aar (communes de Schiltigheim et Strasbourg)..	84 00
	Idem.	Entre les poteaux-limites dépendant du pont tournant du Wacken (communes de Schiltigheim et Strasbourg)........................	100 00
	Ill, en amont de Strasbourg. 1° Bras principal.	D'un point pris à 250 mètres en amont du pont de la route départementale n° 5 jusqu'à un autre point situé à 850 mètres en aval du pont de la route départementale n° 5 (commune de Schlestadt)......................	1,100 00
	Idem.	Du confluent de l'Alt-Ill au barrage de prise d'eau du moulin d'Ébersmünster (communes de Muttersholtz et Ébersmünster)..........	1,000 00
	Idem.	Depuis la prise d'eau du syndicat de Huttenheim jusqu'à un point situé à 400 mètres en aval de cette prise d'eau (commune de Huttenheim)..	400 00
	Idem.	De la limite supérieure de la banlieue d'Erstein à l'origine du Berschygiesen (commune d'Erstein)..	300 00
	Idem.	Du pertuis du moulin de Nordhausen jusqu'à un point pris à 550 mètres en amont de la banlieue d'Eschau, rive droite (communes de Nordhausen et de Hipsheim)...............	1,000 00
	Idem.	Du pont de la route impériale n° 83 jusqu'à un point pris à 400 mètres en amont de ce pont (communes de Geispolsheim et Illkirch).....	400 00
	Idem.	*Ancien bras.* — De l'embouchure dans l'Ill jusqu'à un point situé à 300 mètres en amont (commune de Sermersheim)...............	300 00
	Idem.	*Dérivation de Berschygiesen.* — Du pertuis de Berschygiesen (rive droite de l'Ill) jusqu'au pont sur la ligne vicinale n° 2 (commune d'Erstein)..	1,300 00
	Idem.	*Bras de Holtzgiesein.* — Du canal du moulin de Wibelsheim au confluent de l'Ill (communes de Fegersheim et d'Eschau)................	400 00
	Idem.	*Bras de l'Ill.* — De l'origine de l'îlot vis-à-vis le Murhof jusqu'à l'extrémité de l'îlot (commune de Strasbourg)......................	300 00
	Idem.	Du moulin de Wolfskirchen jusqu'à la limite de la forêt communale de Pestorf (communes de Wolfskirchen et de Diedendorff)............	1,600 00
	Idem.	Du moulin de Houau à la tranchée de la forêt communale de Schopperten (communes de Schopperten et de Harskirchen)............	1,590 00
	Canal de la Brusche.	De la tête d'amont de chacune des onze écluses du canal jusqu'à un point situé à 100 mètres en aval de ces écluses, soit, pour chaque écluse (communes de Wolxheim, Ergersheim, Ernolsheim, Kolbsheim, Hangenbieten, Achenheim, Oberschaeffolsheim, Eckbolsheim et Strasbourg)..............	1,650 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
BAS-RHIN.. (Suite.)	Canal de la Brusche.	Rigole de Kolbsheim sur toute son étendue (commune de Kolbsheim)...................	550m00c
	Bras du Rhin.	*Bras* dit *Nengelaendgiesen.* — Toutes les eaux situées dans le polygone délimité : en amont, par la digue transversale du Kaelbergrand; en aval, par une ligne droite allant de la borne kilométrique 83k,5 à la borne G 2k K 18; du côté du Rhin, en partie par la ligne de démarcation 59-60 et en partie par la ligne de régularisation 82k,5, 83k,5; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les bornes G-K 15 — G 2 K 18 (commune de Schœnau)................................	3,200 00
	Idem.	*Bras du Klein-Schaften.* — Toutes les eaux situées dans le polygone délimité: en amont, par la ligne de rattachement du Klein-Schaften, qui se confond avec la ligne transversale 65-R M 65, 66; en aval, par une ligne droite joignant le point 90k de la régularisation au point G 2 K 24 de la digue d'inondation; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation entre les points 88k et 89k,800; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les points G 2 K 22 — G 2 K 24 (commune de Rhinau)................................	4,500 00
	Idem.	*Bras de Guisengeissein.* — Réserve limitée en amont par la digue transversale de Garisengrün; en aval, par la ligne transversale 77 — R M 77 P; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation, à partir de la digue en face du kilomètre 110, jusqu'au point kilométrique 112k,400; du côté de la terre, par la digue d'inondation entre la borne G 3, K 3 près du barrage de la Krafft et la borne G 3 K 5k,4 (commune de Plobsheim)...........	4,200 00
	Idem.	*Bras de Napoleonsrhein.* — Depuis son origine à la digue transversale de Rohrschollenkopf, au droit du point kilométrique 118k, 7, jusqu'au chemin dit *Ruchanerstraessel,* au droit du point kilométrique n° 121-7 (commune de Strasbourg)................................	3,700 00
	Idem.	*Bras* dit *Schiffbruckgrund.* — Réserve limitée en amont par le chemin de fer de Kehl et en aval par le petit Rhin; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation 125.5 à 127, et du côté de la terre ferme, par l'hippodrome (commune de Strasbourg)................	1,700 00
	Idem.	*Le Steingiesen et bras accessoires.* — Réserve comprenant les bras situés entre les limites ci-après : en amont, une ligne droite allant du point kilométrique 133 au point G 4 k. 15 de la digue d'inondation; en aval, la digue transversale de Stangenkopf; du côté du Rhin, la ligne de régularisation kil. 133 — k. 134; du côté de la terre ferme, la digue comprise entre G 2 k. 15 et G 2 k. 16.8 (commune de la Vantzenau, kil. 133,134)...	3,100 00
	Idem.	*Bras du Fahrkopf et du Salmenkopf.* — Réserve limitée: en amont, par la ligne transversale 90 — R M, 90 H; en aval, par la ligne transversale 91 R M, 91 H S; du côté du Rhin, en partie par la ligne de régularisation 144.5 à 145.5, et en partie par la ligne de démarcation 90-91; du côté de la terre ferme, par la	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
BAS-RHIN.. (Suite.)		digue d'inondation entre les bornes G 5 k. 13.8 — G 5 k. 14.7 (commune d'Offendorf)..	3,600m00c
	Bras du Rhin.	*Rhin rouge ou Moder.* — De la limite inférieure de la banlieue d'Anenheim jusqu'à la limite séparative des banlieues de Roeschwoog et de Neuhaeusel (commune de Fort-Louis).......	4,200 00
	Idem.	*Bras* dit *Blottgrund et la Sauerbach.* — Réserve limitée de la manière suivante : en amont, par la ligne transversale 113 R M, 113 O ; en aval, par la rive gauche de l'embouchure de la Sauerbach ; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation entre les points 174.100 et 175.900 ; du côté de la terre ferme, par la rive naturelle du Munchhausergrosswoerth et le pont de Munchhausen (commune de Munchhausen)........................	2,800 00
	Idem.	*Port de Lauterbourg.* — Sur toute son étendue (commune de Lauterbourg)...............	600 00
	Ill.	Dérivation de l'Arr dans toute sa longueur, ainsi que les deux bras dits *des Calfats* et *du Blutgiesen*, qui communiquent avec l'Arr et l'Ill (commune de Strasbourg).............	3,910 00
	Idem.	*Le Stengiesen.* — Depuis l'Ill jusqu'à la digue d'inondation du Rhin (commune de Strasbourg)................................	1,700 00
	Idem.	Ancien lit de l'Ill partant de la digue d'inondation au point groupe 6k,5 et aboutissant à la ligne transversale 88 — R M 88 W (commune de la Wantzenau).........................	2,300 00
	Canal de l'Ill au Rhin.	Sur toute son étendue (commune de Strasbourg)................................	2,293 00
		TOTAL...........	59,378 60
HAUT-RHIN.	Canal du Rhône au Rhin.	Les étangs à droite du bief de partage (communes de Lutran et de Magny)............	»
	Idem.	La rigole alimentaire de la Largue sur tout son parcours (communes de Friessen, Strueth, Hindlingen, Mertzen, Saint-Ulrich, Altenach, Manspach, Saint-Léger, Retzwiller, Lutran, Valdoire)........................	14,531 00
	Idem.	Les étangs à droite des biefs nos 10 et 13 du nord (commune de Retzwiller)............	»
	Canal Vauban.	Entre les bornes délimitatives nos 7 et 8 (commune de Dessenheim)....................	460 00
	Idem.	Entre les bornes délimitatives nos 13 et 14 (commune de Sainte-Croix)..................	760 00
	Idem.	Entre les bornes délimitatives nos 19 et 20 (commune de Niederbergheim)................	920 00
	Idem.	Entre les bornes délimitatives nos 30 et 31 (commune de Meyenheim)....................	506 00
	Idem.	Entre la borne délimitative no 42 et l'écluse d'origine (commune de Reguisheim)...........	120 00
	Ill.	Depuis le confluent de la Fecht sur 1,200 mètres vers l'amont (commune d'Illhaeusérive).....	1,200 00
	Bras du Rhin.	*Ancien bras* dit *Hinterrhein.* — Réserve limitée : en amont, par la ligne transversale 11 — R M 11, I, partant de la borne no 11 et aboutissant au canal ; en aval, par la ligne transversale 12 — R M 12 ; du côté du Rhin, par la ligne de régularisation ; du côté de la terre ferme, par le canal du Rhône au Rhin. — Tous les bras situés dans ce polygone, à l'ex-	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
HAUT-RHIN. (Suite.)		ception du canal du moulin, sont réservés (commune de Kembs).....................	3,200^{m}00^{c}
	Bras du Rhin.	*Bras du Blansinger.* — Limité en amont par la digue d'inondation au point 65^{k},2 et en aval par la ligne transversale 27 — R M 27 B qui coupe le bras (commune de Chalampé)......	1,700 00
	Idem.	Ancien bras du Rhin, situé dans les communes de Fessenheim et de Balgan. Réserve limitée en amont par la ligne transversale 34 — R M 34 F; en aval, par le pont de décharge de Bresmengiensen, situé à 200 mètres en amont de G 7 K 1; vers le Rhin, par les rives naturelles du Steingrün, Mast, Grüm, Grosskopf et Bannmalten-Grüm; du côté de la terre ferme, par la digue d'inondation entre les bornes G 6 K 5 et G 7 K 1...............	3,800 00
		TOTAL.............	27,197 00

N° 16,953. — **DÉCRET IMPÉRIAL** *qui déclare le Moron navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829 et l'ordonnance du 10 juillet 1835;

Vu les rapports des ingénieurs, constatant que le Moron est navigable de fait entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron;

Vu l'enquête à laquelle a été soumise la proposition de classer cette partie du Moron comme navigable;

Vu l'avis du préfet de la Gironde, du 4 mai 1869;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 10 mai 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le Moron est déclaré navigable par bateaux entre son embouchure dans la Dordogne et le pont du Moron.

2. La pêche sera affermée sur cette partie de la rivière au profit de l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.



Certifié conforme :

Paris, le 4 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 4 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1715.

N° 16,954. — *Décret impérial qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay (Moselle).*

Du 17 Février 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, par Boulay;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Moselle, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 1er octobre 1868;

Vu les délibérations, en date des 18 avril et 19 août 1868, par lesquelles le conseil général du département de la Moselle a autorisé l'établissement dudit chemin de fer et approuvé le traité passé, le 27 août de la même année, pour sa construction et son exploitation, entre le préfet et la compagnie dite *Société belge de chemins de fer,* représentée par le sieur *Alphonse Van Hœgærden;*

Vu ledit traité, ainsi que le cahier des charges y annexé;

Vu le procès-verbal de la conférence tenue entre le service des ponts et chaussées et le génie militaire, et l'adhésion donnée, le 31 juillet 1868, à l'exécution du chemin de fer projeté par le colonel directeur des fortifications à Metz, en vertu de l'article 18 du décret du 16 août 1853;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 30 novembre 1868;

Vu la lettre de notre ministre de l'intérieur, du 7 janvier 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin de fer de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay.

2. Le département de la Moselle est autorisé à pourvoir à l'exécu-

tion de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865, et conformément aux conditions des traité et cahier des charges susvisés;

Des copies certifiées de ces traité et cahier des charges resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Moselle, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de sept cent mille francs (700,000f).

Cette subvention sera versée en quatre termes semestriels égaux, dont le premier sera payé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir. Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Février 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Traité relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen.

L'an mil huit cent soixante-huit, le 27 août,

Entre M. *Paul Odent*, préfet du département de la Moselle, officier de la Légion d'honneur, agissant au nom du département,

D'une part;

Et M. *Alphonse Van Hœgærden*, représentant et au nom de la société belge de chemins de fer, dont les statuts sont ci-joints,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le préfet du département de la Moselle concède à M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen, aux clauses et conditions du cahier des charges y annexé.

2. De son côté, M. *Van Hœgærden*, ès nom qu'il agit, s'engage à exécuter le chemin de fer qui fait l'objet de la présente convention et à se conformer, pour la construction et l'exploitation dudit chemin, aux clauses et conditions du cahier des charges ci-dessus mentionné, et ce, dans un délai de deux ans, à partir de la livraison des terrains nécessaires à l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances.

3. Le préfet de la Moselle s'engage, au nom du même département :

A. A livrer aux concessionnaires les terrains nécessaires à l'emplacement du chemin de fer, de ses ouvrages d'art, des gares et stations et de toutes ses dépendances, suivant l'avant-projet dressé, le 16 août 1865, par M. l'ingénieur *Raillard*, vu et présenté, le 19 août, par M. l'ingénieur en chef *Lejoindre*, sans préjudice des modifi-

cations qui peuvent résulter tant des enquêtes prescrites par la loi du 3 mai 1841, que des études définitives prescrites par le titre Ier du cahier des charges et des conférences à ouvrir avec le génie militaire, et ce, dans un délai d'une année à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans et états parcellaires;

B. A exécuter à ses frais toutes les déviations et modifications des chemins ou routes rencontrés, ainsi que les chemins latéraux et les chemins d'accès aux gares, stations ou haltes, pour toutes les parties de ces travaux qui seront en dehors des dépendances du chemin de fer;

C. A payer aux concessionnaires, à titre de subvention dudit chemin, une somme de un million six cent dix mille francs, qui leur sera versée comme suit :

En 1870	400,000f
En 1871	400,000
En 1872	400,000
En 1873	410,000
Total égal	1,610,000

Chacune de ces sommes sera versée en deux termes semestriels égaux, dont le premier sera payé au plus tard le 1er avril de chaque année, et le second au plus tard le 1er octobre suivant. Toutefois, la dernière somme de quatre cent dix mille francs sera versée en une seule fois, au plus tard le 1er avril 1873.

Les concessionnaires devront justifier, avant le payement de chacun des quatre premiers termes, de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme au moins double de celle qu'ils auront à recevoir; avant le payement des deux derniers termes, de la réception définitive de la ligne.

Dans le cas où la compagnie concessionnaire aurait justifié de l'emploi en travaux et en approvisionnements d'une somme dépassant les prévisions du paragraphe précédent, les payements que le département aurait encore à lui faire seraient devancés jusqu'à concurrence des rentrées réalisées par lui sur l'ensemble des subventions spéciales à cette ligne, quelle qu'en fût l'origine.

La ligne de Metz à Boulay et Téterchen étant divisée en deux sections, savoir : 1° Metz à Boulay; 2° Boulay à Téterchen, il est entendu que la société belge aura la latitude de mettre isolément chacune des deux sections en exploitation immédiatement après leur achèvement. Dans ce cas, chaque kilomètre exploité donnera droit au payement d'une somme de cinquante-trois mille francs par kilomètre à valoir sur la subvention totale de un million six cent dix mille francs, étant entendu de toute manière que les payements à faire conformément aux dispositions du paragraphe C du présent article ne seront pas dépassés.

4. La présente convention est passée à titre provisoire et ne sera définitive qu'après l'approbation du conseil général du département et le décret impérial à intervenir portant déclaration d'utilité publique et l'allocation par l'État au département d'une subvention d'au moins sept cent mille francs, équivalant à la moitié de la dépense que le présent traité met à la charge du département, du commerce et de l'industrie.

5. La commission d'enquête ayant manifesté le désir de voir apporter quelques modifications de détail dans le tracé étudié par MM. les ingénieurs *Lejoindre* et *Baillard*, la compagnie s'oblige à exécuter ces variantes, à la condition, toutefois, qu'il lui sera tenu compte des dépenses supplémentaires qui pourraient en résulter, en adoptant comme prix d'unité ceux consignés dans les études primitives.

6. M. *Van Hœgærden* se porte fort de la ratification du conseil d'administration de la société qu'il représente, et il s'engage à la produire avant le 15 septembre prochain, faute de quoi la présente convention sera considérée comme nulle et non avenue.

7. Le cautionnement dont il est question à l'article 65 du cahier des charges sera versé à la première demande de M. le préfet du département de la Moselle.

8. Un droit de préférence est réservé à la société belge pour l'exécution et l'exploi-

tation éventuelle du prolongement de la ligne de Metz à Boulay et Téterchen vers la Prusse, dans la direction de Sarrelouis.

Fait double à Metz, les jour, mois et an que dessus.

Signé VAN HOEGAERDEN. Signé PAUL ODENT.

Cahier des charges relatif à la concession d'un chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen.

TITRE I[er].

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1[er]. Le chemin de fer d'intérêt local de Metz à Boulay et à Téterchen partira de la station de Courcelles-sur-Nied, du chemin de Metz à Forbach, traversera la Nied française près de cette gare, passera par Domangeville et suivra la vallée de la Nied, en se modelant sur les contours de la rive droite, passera à Pange, Maizeroy, Courcelles-Chaussy, Condé-Northen, traversera la Nied allemande, laissera à gauche la ville de Boulay et se soudera à Téterchen au chemin de fer de Thionville à Niederbronn.

2. Les travaux devront être commencés six mois au plus tard après la livraison des terrains par le département et être achevés dans les deux ans qui suivront cette livraison.

3. La compagnie soumettra à l'approbation du préfet le tracé et le profil du chemin, ainsi que l'emplacement, l'étendue et les dispositions principales des gares et stations, et ce, dans un délai de six mois, à partir du décret de concession.

Aucun cours d'eau navigable ou non navigable, aucun chemin public appartenant soit à la grande, soit à la petite voirie, ne pourra être modifié ou détourné sans l'autorisation de l'autorité compétente.

Les ouvrages à construire à la rencontre du chemin de fer et desdits cours d'eau ou chemins ne pourront être entrepris qu'après qu'il aura été reconnu par l'administration que les dispositions projetées sont de nature à assurer le libre écoulement des eaux ou à maintenir une circulation facile, soit sur les cours d'eau navigables, soit sur les voies de terre traversées par le chemin de fer.

Après l'approbation des dispositions projetées pour la modification ou la déviation des routes et chemins rencontrés et pour la création des chemins latéraux et d'accès, le service départemental se chargera d'exécuter à ses frais la partie de ces travaux qui sera en dehors des dépendances du chemin de fer, les limites de ces dépendances devant être fixées au besoin par l'autorité préfectorale.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'administration.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

La longueur et l'inclinaison de chaque pente et rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages soit à niveau, soit en-dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que

sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis, les terrassements et les ouvrages d'art exécutés et les rails posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres. Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres au moins.

La largeur en couronne du profil en travers sera de cinq mètres.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux. Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de quatre-vingts mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux sur le même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Si des gares d'évitement sont reconnues nécessaires, leur nombre, leur étendue et leur emplacement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que les dispositions de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. Le département rétablira les communications interrompues par le chemin de fer, suivant les dispositions qui seront approuvées par l'administration.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous-clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau établi sur une route impériale ou départementale sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

Les autres passages à niveau pourront en général rester ouverts. Néanmoins, il sera établi des barrières et des guérites à ceux de ces passages qui donneront lieu à une grande fréquentation, les concessionnaires entendus.

La forme, le type et le mode de manœuvre des barrières seront fixés par l'administration, sur la proposition des concessionnaires.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et des rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales et départementales, et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

Il est bien entendu que le présent article n'apporte aucune dérogation au mode de partage des travaux entre la compagnie concessionnaire et le service départemental, tel qu'il est indiqué à l'article 3.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ces travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres entre les têtes.

La hauteur et le débouché de chacun d'eux seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails; ils auront cinq mètres cinquante centimètres de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne, sauf au département à faire état à la compagnie de la valeur des travaux provisoires qui seraient utilisés dans les travaux définitifs.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera de trente-cinq kilogrammes au moins sur la voie de circulation.

20. Le préfet pourra dispenser les concessionnaires, sur leur proposition, de poser des clôtures sur tout ou partie du chemin.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par le département et remis gratuitement à la compagnie à titre de subvention, et ce, dans un délai d'un an, à partir de la date de la présentation par la compagnie, à l'approbation de l'administration, des plans parcellaires et des états indicatifs des contenances à acquérir.

Les indemnités pour occupation temporaire, pour emprunts ou pour détérioration des terrains, pour chômage et pour tous dommages quelconques résultant des travaux à la charge de la compagnie, seront supportées et payées par elle.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

23. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

24. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

25. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

26. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance du préfet.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher les concessionnaires de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

27. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

28. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral sera dressée aux frais de la compagnie et déposée aux archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie, postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui pour cela même deviendront parties intégrantes du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

29. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 39.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

30. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins publics.

31. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur le chemin de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces et munies de rideaux ;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, et auront des banquettes à dossier. Les banquettes et les dossiers devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

Le préfet pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

32. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation du préfet les règlements généraux relatifs au service ou à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obli-

gatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet.

Le nombre des trains de voyageurs desservant toutes les stations et haltes sera au moins de trois par jour dans chaque sens. Ces trains pourront être mixtes.

Toutefois, la compagnie pourra être autorisée par le préfet à transformer dans chaque sens un de ces trois trains en un train direct ne desservant que les stations ou haltes principales.

33. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

34. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans. Elle commencera à courir le 1er juillet 1871 et finira le 30 juin 1970.

35. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le département aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

36. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les rem-

boursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 35 ci-dessus.

37. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux ou présenté les projets dans les délais fixés par les articles 2 et 3, elle encourra la déchéance, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de cinquante mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 65, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

De son côté, la compagnie aura le droit de se dégager envers le département, si celui-ci ne l'a pas mise en possession des terrains nécessaires dans le délai fixé ci-dessus à l'article 21.

38. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

39. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le préfet. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

40. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

41. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
Grande vitesse.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Enfants..... { Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs........ (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait........	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs....................	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres....................	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs....................	0 30	0 20	0 50
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes....................	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler, dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées....................	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises....................	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables....................	0 045	0 035	0 08
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes............	0 15	0 10	0 25
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes............	0 20	0 10	0 30
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)....................	2 25	1 50	3 75
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)....................	3 00	1 50	4 50

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Tender de sept à dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Tender de plus de dix tonnes	2 00	1 00	3 00
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette à l'intérieur	0 18	0 14	0 32
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 25	0 15	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 20	0 10	0 30
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 08	0 18
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur le marché régulateur de Metz, à vingt francs et au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage

compris, ne puisse s'élever, au maximum, qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

42. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie ; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

43. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt hilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

44. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 45 et 46 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie, mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

45. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

46. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets et colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

47. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour le parcours partiel de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et de six mois pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément aux dispositions de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

48. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare du départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

49. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train;

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été. Le service de nuit n'est pas obligatoire pour la compagnie.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de

continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

50. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir sont fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Il seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois les expéditeurs et les destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

52. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 32 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

53. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

54. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie sur tout le parcours de Courcelles-sur-Nied à Téterchen.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

55. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité du compartiment à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu d'en occuper un deuxième, la compagnie sera tenue de le livrer, et il sera payé à la compagnie, pour la location de ce deuxième compartiment, vingt centimes par kilomètre parcouru.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de la

deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

4° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

5° Les employés chargés de la surveillance de la ligne, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

56. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes ou dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires, ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que moitié de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à vingt centimes par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

La compagnie devra, de plus, mettre à la disposition de l'administration un compartiment séparé de deuxième classe pour le transport des aliénés, sur la réquisition qui lui en sera faite.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes.

En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

La compagnie sera tenue d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ou le département ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements; toutefois, la compagnie ne sera pas tenue d'admettre sur les rails un matériel dont le poids et les dimensions seraient hors de proportion avec les éléments constitutifs de ses voies.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement ou le préfet statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement ou le préfet y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le préfet statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines ou d'usines et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient

jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou les décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus de un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons, pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguille et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficultés, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie, et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix de douze centimes par tonne pour le premier kilomètre, et en outre quatre centimes par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en son entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs et destinataires, soit qu'il les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorota du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration, de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des

droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie. Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, à la caisse départementale du trésor public, une somme de cinquante francs par kilomètre de chemin de fer concédé.

Si la compagnie ne verse pas la somme ci-dessus réglée aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

65. Avant la signature de l'acte de concession, la compagnie déposera dans une caisse publique désignée par le préfet une somme de cinquante mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, ou valeurs acceptées par le préfet, avec transfert, au profit du département, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise. Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

66. La compagnie devra faire élection de domicile à Metz.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Moselle.

67. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges, seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Moselle, sauf recours au Conseil d'État.

68. Le présent cahier des charges et les conventions y annexées ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Vu pour être annexé au traité de concession en date de ce jour.

Metz, le 27 août 1868.

Le Représentant de la société concessionnaire, Signé Van Hoegaerden.

Le Préfet de la Moselle, Signé Paul Odent.

N° 16,955. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Lepoittevin de la Croix* (*Louis-Joseph*), général de brigade de la garde impériale, commandeur de la Légion d'honneur, né le 23 mars 1815, à Anvers (Belgique), demeurant à Paris, est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *de Vaubois,* et à s'appeler, à l'avenir, *Lepoittevin de la Croix de Vaubois.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 17 Avril 1869.*)

N° 16,956. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac,* né le 3 décembre 1846, à Libourne (Gironde), demeurant à Bordeaux, est autorisé à ajouter à son nom

patronymique celui de *de Rabar*, et à s'appeler, à l'avenir, *de Sauvagnac de Rabar*.

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI, et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 12 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 5 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 5 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1716.

N° 16,957. — *Décret impérial qui règle, sous forme d'Abonnement, pour cinq années, à partir de 1868, la Redevance proportionnelle à payer par la Société anonyme des Mines de Sarthe et Mayenne pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne).*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu la demande, en date du 31 mars 1868, formée par le sieur *Le Clerc d'Osmonville,* directeur général de la société anonyme des mines de Sarthe et Mayenne, à l'effet d'obtenir, pour chacune des concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), un abonnement de cinq années à la redevance proportionnelle, à partir de 1868;

Vu l'avis du comité d'évaluation, du 8 octobre 1868;

Vu le rapport de l'ingénieur des mines de la Mayenne, du 17 du même mois;

Vu l'avis de l'ingénieur en chef, du 30 du même mois;

Vu l'avis du directeur des contributions directes, du 26 novembre suivant;

Vu l'avis du préfet, du 28 du même mois;

Vu la lettre de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 8 mars 1869;

Vu l'article 35 de la loi du 21 avril 1810 et l'article 34 du décret du 6 mai 1811 [1];

Vu notre décret du 27 juin 1866 [2];

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La redevance proportionnelle à payer par la compagnie anonyme des mines de Sarthe et Mayenne, pour les concessions d'anthracite de l'Huisserie et de la Bazouge-de-Chemeré (Mayenne), pendant les années 1868, 1869, 1870, 1871 et 1872, est réglée, sous forme d'abonnement, pour la concession de l'Huisserie, à trois mille deux cent vingt-quatre francs six centimes (3,224f 06c), et pour celle

[1] IVe série, Bull. 369, n° 6754.

[2] XIe série, Bull. 1402, n° 14,363.

de la Bazouge-de-Chemeré, à quatre mille trois cent neuf francs quatre-vingt-neuf centimes (4,309f 89c) en principal par année.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,958. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare le courant du Vieux-Boucau navigable par bateaux depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer.*

Du 28 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 15 avril 1829;

Vu les rapports par lesquels les ingénieurs des ponts et chaussées constatent que l'émissaire de l'étang de Souston, connu sous le nom de *Courant du Vieux-Boucau*, est navigable de fait, et proposent de faire déclarer la navigabilité de ce cours d'eau;

Vu les pièces de l'enquête ouverte à ce sujet dans les communes intéressées, conformément aux prescriptions de la loi susvisée;

Vu l'avis du préfet des Landes, du 15 mars 1869;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, du 3 avril 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le courant du Vieux-Boucau est déclaré navigable par bateaux depuis l'étang de Souston jusqu'à la mer.

2. La pêche y sera affermée au profit de l'État.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 28 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,959. — *Décret impérial qui supprime la Surtaxe établie sur les Sucres importés de Cuba sous pavillon espagnol.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 1er de notre décret du 10 juin 1862 [1], ainsi conçu :

« Jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné, les quittances de douane « afférentes aux sucres importés de l'île de Cuba sous pavillon espagnol « ne seront reçues, au moment de l'exportation des sucres raffinés sous « bénéfice de drawback, qu'avec déduction de la surtaxe de navigation fixée « à deux francs par cent kilogrammes par notre décret du 24 juin 1861 [2].

« La présente disposition ne recevra d'application qu'à l'égard des bâti« ments espagnols partis de l'île de Cuba, à destination des ports de l'Em« pire, vingt jours après la promulgation du présent décret; »

Vu l'article 5 de la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La disposition susvisée de notre décret du 10 juin 1862 est et demeure rapportée à partir du 12 juin 1869.

2. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,960. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° M. *Larderet* (*Barthélemy-Antoine-Gabriel*), propriétaire, né le 27 mai 1841, à Saint-Étienne (Loire), demeurant dans la commune de Cleppé, arrondissement de Montbrison (Loire), est autorisé à ajouter à son nom patronymique celui de *Philibert de Fontanès*, et à s'appeler, à l'avenir, *Larderet Philibert de Fontanès.*

2° Ledit impétrant ne pourra se pourvoir devant les tribunaux pour faire opérer, sur les registres de l'état civil, le changement résultant du présent décret, qu'après l'expiration du délai fixé par la loi du 11 germinal an XI,

[1] Bull. 1032, n° 10,314. — [2] Bull. 951, n° 9295.

et en justifiant qu'aucune opposition n'a été formée devant le Conseil d'État. (*Paris, 19 Mai 1869.*)

N° 16,961. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant que le décret du 26 août 1865, qui assigne neuf offices d'huissier au tribunal de première instance de Châteaubriant (Loire-Inférieure), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à huit. (*Paris, 22 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 7 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 7 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1717.

N° 16,962. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant répartition, par chapitres, des Suppléments de Crédits de l'exercice 1869.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 1er du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu les lois du 2 août 1868, portant fixation du budget ordinaire et du budget extraordinaire de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], portant répartition, par chapitres, des crédits de ces budgets;

Vu la loi du 8 mai 1869, sur les suppléments de crédits dudit exercice 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

§ 1er. — BUDGET ORDINAIRE.

ART. 1er. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget ordinaire de l'exercice 1869, par l'article 3 de la loi du 8 mai 1869, et montant à la somme totale de vingt-quatre millions soixante et onze mille sept cent vingt-huit francs (24,071,728f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état A ci-annexé.

§ 2. — BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES

2. Les suppléments de crédits affectés aux dépenses sur ressources spéciales de l'exercice 1869, et montant, d'après l'article 9 de la loi précitée, à la somme de deux cent mille francs (200,000f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état B ci-annexé.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

§ 3. — SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

3. Les suppléments de crédits ouverts par l'article 10 de la même loi aux services spéciaux rattachés pour ordre au budget de l'État, qui sont imputables sur les ressources de ces services et qui s'élèvent, pour l'exercice 1869, à la somme de un million six cent soixante-dix-huit mille deux cent cinquante francs (1,678,250f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état C ci-annexé.

§ 4. — BUDGET EXTRAORDINAIRE.

4. Les suppléments de crédits ouverts à nos ministres pour le budget extraordinaire de l'exercice 1869, par l'article 12 de la loi précitée, et montant à la somme de quatre millions cinq cent treize mille six cent quatre francs (4,513,604f), sont répartis, par chapitres, conformément à l'état D ci-annexé.

5. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances et nos ministres secrétaires d'État des autres départements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. Magne.

ÉTAT A.

BUDGET ORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
MINISTÈRE DES FINANCES.		DETTE PUBLIQUE ET DOTATIONS.		
		DETTE VIAGÈRE.		
1re section. Dette consolidée. Capitaux remboursables à divers titres. Dette viagère. Dotations et dépenses des pouvoirs législatifs.	14	Pensions militaires	600,000	1,286,250
	18	Secours aux pensionnaires de l'ancienne liste civile	8,000	
		DOTATIONS ET DÉPENSES DES POUVOIRS LÉGISLATIFS.		
	27	Supplément à la dotation de la Légion d'honneur	678,250	
		SERVICES GÉNÉRAUX DES MINISTÈRES.		
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DE LA JUSTICE.		
2e section. Cours et tribunaux.	9	Justices de paix	8,400	8,400
		SERVICE DES CULTES.		
2e section. Personnel du culte catholique.	3	Cardinaux, archevêques et évêques	2,000	85,050
	4	Vicaires généraux, chapitres et clergé paroissial	53,000	
	6	Bourses des séminaires catholiques	27,800	
	7	Pensions ecclésiastiques et secours personnels	2,250	
		TOTAL pour le ministère de la justice et des cultes	....	93,450
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
1re section. Administration centrale.	1er	Traitement du ministre et personnel de l'administration centrale	20,000	20,000
2e section. Administration générale.	4	Abonnements pour frais d'administration des préfectures et sous-préfectures	3,500	3,500
3e section. Service télégraphique.	7	Personnel des lignes télégraphiques	283,300	283,300
5e section. Prisons.	14	Dépenses ordinaires et frais de transport des détenus	400,000	400,000
		TOTAL pour le ministère de l'intérieur.	....	706,800
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3e section. Solde et entretien des troupes.	6	Solde et prestations en nature	14,979,251	15,254,251
	9	Transports généraux	275,000	
4e section. Matériel de l'artillerie et du génie.	16	Établissements et matériel du génie	318,400	318,400
		TOTAL pour le ministère de la guerre.	....	15,572,651

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE. (Suite.)		
		DÉPENSES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
2ᵉ section. Administration générale et provinciale.	5	Administration générale...............	581,891	581,891
4ᵉ section. Colonisation. Travaux publics.	12	Colonisation et topographie............	300,000	300,000
		TOTAL pour le gouvernement général de l'Algérie..........................	....	881,891
		TOTAL pour le ministère de la guerre et le gouvernement général de l'Algérie.........................	....	16,454,542
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2ᵉ section. États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	5	Troupes.............................	600,473	3,772,686
	6	Corps entretenus et agents divers........	9,800	
	8	Hôpitaux............................	42,694	
	9	Vivres..............................	3,119,719	
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
2ᵉ section. Personnel des services des travaux publics.	3	Personnel du corps des ponts et chaussées..............................	99,000	99,000
4ᵉ section. Commerce, industrie. Établissements thermaux. Services sanitaires. Secours aux colons de Saint-Domingue et autres.	13 *bis.*	Subvention à la caisse d'assurance en cas d'accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868..............................	1,000,000	1,000,000
		TOTAL pour le ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics..........................	....	1,099,000
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
3ᵉ section. Service des haras.	17	Haras et dépôts d'étalons...............	205,000	205,000
		FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION ET D'EXPLOITATION DES IMPOTS ET REVENUS PUBLICS.		
		MINISTÈRE DES FINANCES.		
10ᵉ section. Administration des postes.	63	Personnel...........................	34,000	454,000
	66	Subventions.........................	420,000	

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET ORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

MINISTÈRES ET SERVICES.				MONTANT des crédits accordés.
Dette publique et dotations				1,286,250f
Services généraux des ministères.	Ministère de la justice et des cultes.	Service de la justice	8,400f	22,331,478
		Service des cultes	85,050	
	Ministère de l'intérieur		706,800	
	Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie.	Dépenses du ministère de la guerre.	15,572,651	
		Dépenses du gouvernement général de l'Algérie	881,891	
	Ministère de la marine et des colonies		3,772,686	
	Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics		1,099,000	
	Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts		205,000	
Frais de régie, de perception et d'exploitation des impôts et revenus publics				454,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget ordinaire de l'exercice 1869				24,071,728

ÉTAT B.

BUDGET DES DÉPENSES SUR RESSOURCES SPÉCIALES.

État général, par chapitre, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTION.	CHAPITRE.	MINISTÈRE ET SERVICE.	MONTANT des crédits accordés par chapitre.	par section.
			fr.	fr.
1re section. (2e partie.) Administration centrale.	1er	MINISTÈRE D'ÉTAT. Frais de rédaction et d'administration du Journal officiel de l'Empire	200,000	200,000

ÉTAT C.

SERVICES SPÉCIAUX RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

SECTION UNIQUE. — CHAP. II. Dépenses d'exploitation non susceptibles d'une évaluation fixe 1,000,000f

MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.

LÉGION D'HONNEUR.

SECTION UNIQUE.	CHAP. III. Traitements et suppléments de traitement des membres de l'ordre	232,550f	678,250f
	— VI. Traitements aux médaillés militaires	445,700	

ÉTAT D.

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

État général, par chapitres, des suppléments de crédits accordés pour l'exercice 1869.

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	MONTANT des crédits accordés par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA JUSTICE ET DES CULTES.		
		SERVICE DES CULTES.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Matériel et travaux du culte catholique.	1ᵉʳ	Acquisitions, constructions et grosses réparations des édifices diocésains	35,000	235,000
	2	Secours extraordinaires pour travaux concernant les églises et presbytères	200,000	
		MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.)	1ᵉʳ	Restauration de glise Sainte-Anne, à Jérusalem	80,000	80,000
		MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR.		
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Service des prisons.	3	Acquisitions et constructions	400,000	400,000
		MINISTÈRE DE LA GUERRE ET GOUVERNEMENT GÉNÉRAL DE L'ALGÉRIE.		
		DÉPENSES DU MINISTÈRE DE LA GUERRE.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Solde et entretien des troupes.	3	Solde et prestations en nature	858,050	958,050
	4	Habillement et campement	100,000	
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Matériel de l'artillerie et du génie.	2	Établissements et matériel du génie	107,000	107,000
		TOTAL pour le ministère de la guerre.		1,065,050

SECTIONS.	CHAPITRES.	MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés par chapitres.	par sections.
			fr.	fr.
		MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES COLONIES.		
2ᵉ section. (2ᵉ partie.) États-majors. Équipages. Troupes. Corps entretenus. Hôpitaux et vivres.	4	Équipages à terre et à la mer	775,784	1,100,534
	5	Hôpitaux	24,466	
	6	Vivres	300,284	
		§ 3. ARMEMENTS EXTRAORDINAIRES.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) Salaires d'ouvriers. Approvisionnements généraux. Travaux hydrauliques. Poudres.	3	Approvisionnements généraux de la flotte.	497,120	497,120
4ᵉ section. (2ᵉ partie.) Écoles navales. Service hydrograph. et scientifique. Frais d'impressions. Frais de voyages.	7	Frais généraux d'impressions	2,000	2,000
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Service colonial.	8	Subvention au service local des colonies.	500,000	500,000
		TOTAL pour le ministère de la marine et des colonies	....	2,099,654
		MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.		
3ᵉ section. (2ᵉ partie.) École normale supérieure et enseignement supérieur. Établissements scientifiques et littéraires.	2	Laboratoire de recherches et explorations scientifiques	80,000	80,000
5ᵉ section. (2ᵉ partie.) Instruction primaire.	8	Subventions pour construction de maisons d'école	200,000	200,000
		TOTAL pour le ministère de l'instruction publique	....	280,000
		MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES TRAVAUX PUBLICS.		
6ᵉ section. Travaux extraordinaires des routes et ponts, canaux, rivières et ports; travaux agricoles et autres.	1	Établissement thermal d'Aix	73,400	301,900
	1 *bis*	Établissement thermal de Bourbonne	190,000	
	2 *bis*	Établissement d'un petit lazaret au Havre.	38,500	
		MINISTÈRE DE LA MAISON DE L'EMPEREUR ET DES BEAUX-ARTS.		
4ᵉ section. Travaux extraordinaires.	5	Correspondance de l'Empereur *Napoléon Iᵉʳ*.	52,000	52,000

RÉCAPITULATION

DES SUPPLÉMENTS DE CRÉDITS ACCORDÉS POUR LE BUDGET EXTRAORDINAIRE DE L'EXERCICE 1869.

MINISTÈRES ET SERVICES.	MONTANT des crédits accordés.
	fr.
Ministère de la justice et des cultes. — Service des cultes	235,000
Ministère des affaires étrangères	80,000
Ministère de l'intérieur	400,000
Ministère de la guerre et gouvernement général de l'Algérie. — Dépenses du ministère de la guerre	1,065,050
Ministère de la marine et des colonies	2,099,654
Ministère de l'instruction publique	280,000
Ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics	301,900
Ministère de la Maison de l'Empereur et des beaux-arts	52,000
TOTAL des suppléments de crédits du budget extraordinaire de l'exercice 1869	4,513,604

Vu pour être annexé au décret portant répartition, par chapitres, des suppléments de crédits des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1869.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,963. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Lettres chargées renfermant des Valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les Habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les Habitants de la Belgique, d'autre part.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et la Belgique, le 3 décembre 1857 [1], et les articles additionnels à cette convention signés à Paris, les 27 et 28 février 1865 [2];

Vu les lois des 14 floréal an X (4 mai 1802) et 4 juin 1859;

Vu notre décret du 4 novembre 1865 [3] pour l'exécution de la convention du 3 décembre 1857 et des conventions additionnelles à ladite convention conclues et signées à Paris, les 1er mai 1861 [4] et 27 février 1865;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

[1] Bull. 576, n° 5221.
[2] Bull. 1344, n° 13,749.
[3] Bull. 1346, n° 13,776.
[4] Bull. 933, n° 9058.

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer de la France et de l'Algérie en Belgique des lettres chargées contenant des valeurs-papiers payables au porteur pourront obtenir, jusqu'à concurrence de deux mille francs par lettre, le remboursement de ces valeurs en cas de perte ou de spoliation prévu par l'article 6 du présent décret, en faisant la déclaration de ces valeurs et en payant d'avance, indépendamment d'un droit fixe de cinquante centimes et du port de la lettre, selon son poids, un droit proportionnel de vingt centimes par chaque cent francs ou fraction de cent francs.

2. Toute lettre pour laquelle l'envoyeur réclamera le bénéfice des dispositions de l'article précédent devra ne pas dépasser le poids de deux cent cinquante grammes et être sous enveloppe fermée au moyen de cinq cachets au moins en cire fine. Ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être disposés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

3. La déclaration du montant des valeurs contenues dans une lettre devra être faite par l'expéditeur, du côté de la suscription de l'enveloppe, à l'angle gauche supérieur et sans rature ni surcharge, même approuvée.

Cette déclaration énoncera en langue française, en francs et centimes et en toutes lettres, le montant des valeurs déclarées, sans autre indication.

4. Le montant des valeurs déclarées pour une seule lettre ne pourra pas excéder deux mille francs.

5. Le fait d'une déclaration frauduleuse de valeurs supérieures à la valeur réellement insérée dans une lettre sera puni conformément à l'article 5 de la loi du 4 juin 1859.

6. Dans le cas où une lettre contenant des valeurs déclarées viendrait à être perdue ou spoliée, soit sur le territoire français, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration française d'après la loi du 4 juin 1859, soit sur le territoire belge, dans des conditions entraînant responsabilité pour l'administration belge d'après la législation belge, l'administration responsable payera ou fera payer à l'envoyeur, ou, à son défaut, au destinataire, dans un délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation, la somme qui aura été déclarée et pour laquelle les droits fixés par l'article 1er du présent décret auront été acquittés.

7. Les réclamations concernant la perte ou la spoliation des lettres chargées renfermant des valeurs déclarées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date de l'envoi desdites lettres ; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

8. L'administration qui opérera le remboursement du montant de valeurs déclarées non parvenues à destination sera subrogée à tous les droits du propriétaire.

A cet effet, la partie prenante devra, au moment du remboursement, consigner par écrit les renseignements propres à faciliter la recherche des valeurs perdues et subroger à tous ses droits ladite administration.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes de Belgique cesseront d'être responsables des valeurs déclarées contenues dans toute lettre dont le destinataire ou son fondé de pouvoir aura donné reçu.

10. La perte d'une lettre chargée contenant des valeurs non déclarées continuera à n'entraîner, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs, conformément à l'article 9 de la convention du 3 décembre 1857 et à l'article 12 de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

11. L'envoyeur de toute lettre chargée contenant ou non des valeurs déclarées, qui sera expédiée de la France et de l'Algérie pour la Belgique, pourra demander, au moment du dépôt de cette lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

12. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet 1869.

13. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 4 novembre 1865.

14. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,964. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif au Rendement en alcool des Mélasses importées pour être distillées.*

Du 5 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances;

Vu l'article 2 de notre décret du 20 décembre 1854 [1];

Vu l'article 1er de notre décret du 7 avril 1860 [2];

[1] Bull. 244, n° 2224. [2] Bull. 784, n° 7500.

Vu l'avis de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La disposition de l'article 2 de notre décret du 20 décembre 1854, fixant à trente-trois pour cent le rendement minimum en alcool des mélasses importées pour être distillées, est et demeure abrogée.

2. A l'avenir, le rendement en alcool desdites mélasses sera déclaré dans les conditions générales déterminées par l'article 10 de la loi du 20 juillet 1837.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements des finances et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 5 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,965. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 41, de Saint-Pol à Lille et à Tournai, entre la nouvelle porte de Béthune et la Grand'-Place, à Lille (Nord), suivant la direction générale figurée en rose sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Cette entreprise est déclarée d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à cent trente-cinq mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Mars 1869.*)

N° 16,966. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 124, de Toulouse à Bayonne, entre Manciet et la route départementale n° 6, suivant la direction générale figurée par une ligne rouge modifiée en vert sur un plan qui restera annexé au présent décret.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à quatre cent quarante mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de cette rectification, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 10 Mars 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 11 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 11 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1718.

N° 16,967. — *Décret impérial concernant les aspirants au Doctorat en médecine ou au titre de pharmacien qui appartiennent au corps de santé de la Marine.*

Du 10 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de la marine et des colonies;

Vu l'article 8 de la loi du 19 ventôse an XI;

Vu les articles 8 et 9 de la loi du 21 germinal de la même année;

Vu les articles 27 et 28 de l'arrêté du Gouvernement en date du 20 prairial an XI (9 juin 1803)[1] et l'article 15 de l'ordonnance du 13 octobre 1840[2];

Vu l'arrêté du conseil royal de l'instruction publique, du 20 janvier 1823;

Vu l'ordonnance du 16 mai 1841[3];

Vu l'ordonnance du 15 mai 1842[4];

Vu l'ordonnance du 26 octobre 1847[5];

Vu le décret du 14 juillet 1865, portant réorganisation du corps de santé de la marine;

Vu l'avis du comité de l'inspection générale de l'instruction publique;

Le conseil d'amirauté entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les aspirants au doctorat en médecine ou en chirurgie et les aspirants au titre de pharmacien universitaire de première classe, appartenant au corps de santé de la marine en qualité d'aides-médecins ou d'aides-pharmaciens, conformément aux dispositions du décret du 14 juillet 1865, obtiendront, après deux années d'exercice dans leur grade : 1° l'équivalence et la gratuité des inscriptions nécessaires pour parvenir soit au doctorat, soit au titre de pharmacien universitaire de première classe; 2° la dispense des frais d'examen de fin d'année pour les médecins, d'examens semestriels et de travaux pratiques pour les pharmaciens, de certificats d'aptitude et de

[1] IIIe série, Bull. 289, n° 2831.
[2] IXe série, Bull. 775, n° 8936.
[3] IXe série, Bull. 817, n° 9333.
[4] IXe série, Bull. 910, n° 10,000.
[5] Xe série, Bull. 1454, n° 14,219.

diplômes pour les uns et les autres, de sorte qu'ils n'aient à acquitter, par eux-mêmes ou par le ministère de la marine et des colonies, que les droits de présence dus aux juges des examens et de la thèse et les frais relatifs aux opérations qui font partie des examens, ainsi qu'à l'impression de la thèse inaugurale.

Les médecins et pharmaciens titulaires de troisième, de deuxième et de première classe, nommés conformément aux dispositions soit de l'ordonnance royale du 17 juillet 1835 [1], soit du décret du 14 juillet 1865, et qui ne seraient pas encore docteurs ou pharmaciens universitaires de première classe, jouiront des mêmes avantages.

Ces avantages ne seront, du reste, accordés, soit aux aides-médecins ou pharmaciens, soit aux médecins ou pharmaciens titulaires de troisième, deuxième ou première classe, que sous la condition de se vouer, pendant dix ans au moins, au service de la marine, condition qui sera garantie au moyen d'un engagement souscrit par le candidat et dûment accepté par notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies. Un double dudit engagement sera transmis au département de l'instruction publique, avec les autres pièces établissant le droit aux dispenses prévues par le présent décret.

2. L'engagement que les postulants ont à souscrire, en exécution des dispositions de l'article 1er du présent décret, est conçu dans les termes suivants :

«Je soussigné, aide-médecin (ou aide-pharmacien) de la marine, ayant l'intention «de me présenter aux examens du doctorat (ou de pharmacien universitaire de «première classe) devant la faculté de.......(ou l'école supérieure de pharmacie «de.......),

«Ai l'honneur de solliciter de Son Excellence le ministre de la marine et des colo«nies l'exonération de tous les frais que ces examens entraînent;

(*Pour les médecins et les pharmaciens de troisième, deuxième ou de première classe*) :

«Ai l'honneur de solliciter de Son Excellence le ministre de la marine et des colo«nies la concession gratuite des inscriptions exigées pour ces examens, ainsi que la «remise des frais universitaires mentionnés en l'article 1er du décret du 10 avril 1869.

«Je déclare m'engager à continuer, pendant dix années après ma réception, mes «services dans la marine, et, si des circonstances m'amenaient à quitter le service «avant l'expiration de cette période, à restituer au trésor public la totalité des frais «qui auront été la conséquence de la présente demande.

«Fait à..........le...........18 .»

(Signature.)

«Vu et pour légalisation de la signature de M..........apposée en ma présence.

«*Le Directeur du service de santé.*»

(Timbre et cachet du port.)

L'engagement dont la formule précède est écrit tout entier de la main du postulant, sur papier timbré et en double expédition.

[1] IXe série, 2e partie, 1re section, Bull. 383, no 5966.

3. Quatre ans de services constatés, soit en qualité d'élève, soit en qualité de médecin ou de pharmacien, dans un des hôpitaux de la marine, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies, donneront droit, non pas à la gratuité, mais seulement à l'équivalence des seize inscriptions prescrites dans les facultés de médecine, ou des douze exigées dans les écoles supérieures de pharmacie, ainsi qu'à la dispense des trois années de stage dans une officine.

4. Tout élève médecin ou pharmacien de la marine qui aura obtenu la concession, soit à titre gratuit (article 1er), soit à titre onéreux (article 3), des inscriptions prescrites pour le doctorat en médecine, ainsi que la dispense des années de stage exigées pour le titre de pharmacien universitaire de première classe, doit, pour être admis aux examens desdits grades et titres devant une faculté de médecine ou une école supérieure de pharmacie, justifier préalablement des diplômes de baccalauréat prescrits par les règlements universitaires en vigueur.

5. En aucun cas ne seront remboursés par l'État les frais des inscriptions qui auraient été acquises ou des examens qui auraient été subis à titre onéreux avant l'admission dans le service de santé de la marine.

6. L'officier du corps de santé de la marine qui, avant l'expiration de l'engagement mentionné aux articles 1er et 2 du présent décret, renonce au service, ou qui est mis en réforme dans l'un des cas prévus par l'article 12 de la loi du 19 mai 1834, est tenu de restituer au trésor public le prix des inscriptions obtenues à titre gratuit dans les facultés de médecine ou dans les écoles de pharmacie, et les frais d'examen, de certificats d'aptitude, de thèse et de diplôme dont la remise lui aurait été faite.

L'engagement souscrit est alors remis par le département de l'instruction publique à l'agent judiciaire du trésor public, qui poursuit le remboursement des frais dont il s'agit.

7. Il est fait mention de la disposition de l'article 6 ci-dessus sur les registres d'inscriptions de la faculté de médecine ou de l'école de pharmacie près desquelles l'officier du corps de santé de la marine aura pris ses grades.

Le département de la marine transmet au département de l'instruction publique avis immédiat de toute cessation de service d'un médecin ou d'un pharmacien avant l'accomplissement des dix années prescrites en l'article 1er, ou pour une des causes prévues en l'article 6 du présent décret.

8. Les dispositions contenues dans les articles 1er, 2, 3 et 4 du présent décret sont applicables aux auxiliaires du service de santé de la marine, suivant qu'ils ont été attachés à ce service en qualité d'élèves, de médecins ou de pharmaciens auxiliaires dans un des hôpitaux de la marine, à bord des bâtiments de l'État ou dans les colonies.

En cas de démission, de licenciement, soit pour refus de service, soit pour l'une des causes qui donnent lieu à la mise en réforme des

officiers titulaires, le médecin ou le pharmacien auxiliaire est tenu de restituer au trésor public le prix de tout ce qui lui aurait été concédé à titre gratuit par l'un ou l'autre des deux ministères de l'instruction publique ou de la marine.

Ce remboursement n'est pas exigé lorsque le département de la marine et des colonies est conduit, par des considérations de service, à congédier l'officier de santé auxiliaire; mais les avantages ne se continuent pas au delà du moment où il quitte le service.

9. Les étudiants du service de santé de la marine qui quittent ce service avant d'avoir obtenu le grade d'aide-médecin ou d'aide-pharmacien ont droit à l'équivalence d'un nombre d'inscriptions égal au nombre de trimestres passés dans le service de la marine, à la charge par eux de subir, dans les facultés de médecine ou dans les écoles supérieures de pharmacie, les examens de fin d'année ou semestriels correspondant aux inscriptions concédées, excepté toutefois ceux de la première année, dans le cas où ils les auraient passés déjà avec succès dans les écoles de médecine navale.

10. Toutes les demandes relatives aux immunités universitaires sont présentées au ministère de l'instruction publique par le ministre de la marine et accompagnées des pièces justificatives.

11. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'instruction publique et de la marine et des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 10 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. DURUY.

N° 16,968. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui institue des Concours et des Prix dans les Écoles supérieures de pharmacie.*

Du 21 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique;

Vu l'arrêté du premier Consul, en date du 25 thermidor an XI (13 août 1803)[1];

Vu le décret du 22 août 1854[2],

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

[1] IIIe série, Bull. 306, n° 3073.

[2] XIe série, Bull. 217, n° 1958.

Art. 1er. Trois concours seront ouverts chaque année le 15 juillet, dans chacune des trois écoles supérieures de pharmacie, savoir : 1° entre les élèves de première année; entre les élèves de deuxième année; 3° entre les élèves de troisième année.

2. Les épreuves des concours porteront sur l'ensemble des matières de l'enseignement pour chacune des années d'études correspondantes.

Le sujet des épreuves sera choisi par l'assemblée générale des professeurs de l'école.

3. Sont admis à concourir tous les élèves aspirants au grade de pharmacien de première classe ou de pharmacien de deuxième classe, qui justifient des quatre inscriptions prises aux époques réglementaires et de l'assiduité aux travaux pratiques obligatoires pour l'année à laquelle ils appartiennent; cette condition est de rigueur.

4. Il y aura dans chaque école un prix de première année, un prix de deuxième année, un prix de troisième année. La nature et la valeur des prix seront déterminées par le ministre de l'instruction publique.

Les lauréats de première et de deuxième année seront dispensés des droits d'inscriptions et d'examens semestriels afférents à l'année scolaire suivante; le lauréat de troisième année aura la dispense des droits des deux premiers examens de fin d'études et des certificats d'aptitude correspondants.

Un lauréat qui aurait obtenu successivement le prix de première, de deuxième et de troisième année jouira de la gratuité complète des droits qui resteront à acquitter pour obtenir le diplôme de pharmacien de première classe.

5. Il pourra être établi par le ministre de l'instruction publique, dans chaque école, lorsque le nombre des élèves justifiera cette mesure, un second prix pour chacune des trois années d'études.

Les élèves qui obtiendront ces prix n'auront pas droit à la gratuité attribuée aux lauréats des prix institués par l'article 4 du présent décret.

6. La liste des lauréats sera soumise, à l'expiration de l'année scolaire, au ministre de l'instruction publique. Les prix seront proclamés et décernés dans la séance solennelle de rentrée.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique est chargé de l'exécution du présent décret, qui aura son effet à dater de la présente année scolaire.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'instruction publique,

Signé V. Duruy.

N° 16,969. — *Décret impérial qui modifie l'article 42 des Cahiers des charges des Compagnies de Chemins de fer* (Service des pompes funèbres et transport des cercueils).

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les cahiers des charges des compagnies de chemins de fer;

Vu l'avis du comité consultatif des chemins de fer, en date du 13 février 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. L'article 42 des cahiers des charges, paragraphe 4, ainsi conçu:

SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.

Grande vitesse.

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes..........	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de............	0 18	0 12	0 30

est complété ainsi qu'il suit:

	PÉAGE.	TRANSPORT.	TOTAL par cercueil et par kilomètre.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)............................	0 60	0 40	1 00

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture,

du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,970. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869[3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que divers travaux d'agrandissement des gares de son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général chargé du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 18 novembre, 2 et 5 décembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

(1) Bull. 522, n° 4797.
(2) Bull. 1141, n° 11,555.
(3) Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projets de prises d'eau à établir dans la Saône pour l'alimentation des gares de Belleville et de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, présentés les 13 octobre 1867 et 30 septembre 1868, avec détails estimatifs montant à................	185,000[f]

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Projet de construction d'une halle de transbordement à la gare de Nevers, présenté le 17 août 1868, avec détail estimatif montant à.............	41,000
Projet de construction d'un bâtiment d'habitation pour le chef de gare de Montrond et un facteur, présenté le 11 juillet 1868, avec détail estimatif montant à..	10,800

LIGNE D'AVIGNON A MARSEILLE.

Projet d'établissement de voies de triage à la gare de Rognac, présenté le 8 septembre 1868, avec détail estimatif montant à..................	433,000
Projet de construction d'un second étage au bâtiment de service de la gare de Tarascon, présenté le 17 octobre 1868, avec détail estimatif montant à	9,000
Ensemble.................	678,800

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum de dépense supplémentaire à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. La compagnie restera responsable des dommages qui pourraient être ultérieurement la conséquence des travaux d'établissement des prises d'eau de Belleville et de Saint-Germain-au-Mont-d'Or, pour les ouvrages intéressant la navigation.

Elle sera tenue de modifier et, au besoin, de déplacer les ouvrages en rivière, si la nécessité en était plus tard reconnue. Elle sera tenue de modifier et, au besoin, de déplacer la conduite d'eau de Belleville, si cette mesure était reconnue nécessaire dans l'intérêt de la route départementale n° 4, de la Loire à la Saône.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,971. — *Décret impérial qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863 [2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée et modification des concessions antérieures;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869 [3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, pour que divers travaux d'agrandissement des gares de son ancien réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 21, 28 octobre, 11 et 18 novembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projet d'agrandissement du bâtiment et d'installations des voyageurs à la gare de Beaune, présenté le 9 septembre 1868, avec détail estimatif montant à.	14,000f
Projet d'agrandissement des voies de service de la gare de Moret, présenté le 5 août 1868, avec détail estimatif montant à	28,000
Projet d'agrandissement du quai couvert de la gare d'Aisy, présenté les 28 juillet et 10 septembre 1868, avec détail estimatif montant à.......	20,000
Projet d'une annexe au bâtiment des voyageurs de la gare de Villeneuve-Saint-Georges, présenté le 16 octobre 1868, avec détail estimatif montant à..	7,500

(1) Bull. 522, n° 4797.
(2) Bull. 1141, n° 11,555.
(3) Bull. 1699, n° 16,808.

LIGNE DE DIJON A BELFORT.

Projet d'agrandissement de la cour des marchandises de la gare de Baume-les-Dames, présenté le 21 septembre 1868, avec détail estimatif montant à............	58,000f

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LE BOURBONNAIS.

Projet d'établissement d'un hangar à la station d'Arfeuilles, présenté le 6 octobre 1868, avec détail estimatif montant à............	5,400

LIGNE DE TARASCON A CETTE PAR NIMES ET MONTPELLIER, AVEC EMBRANCHEMENT SUR ALAIS ET LA GRAND'COMBE.

Projet de reconstruction et d'agrandissement de la gare des marchandises de Fons, présenté les 28 mars et 8 septembre 1868, avec détail estimatif montant à............	25,000
Projet d'installations complémentaires à exécuter au dépôt de la gare de Cette, présenté le 23 septembre 1868, avec détail estimatif montant à.	60,000
Projet de construction d'un quai couvert à la gare de Cassis, présenté le 16 septembre 1868, avec détail estimatif montant à............	10,000
Ensemble............	227,900

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,972. — *Décret impérial qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la Compagnie des Chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

Du 12 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857[1], lesquels constituent le réseau des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, ensemble la convention et le cahier des charges y annexés;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2], portant concession de diverses lignes à la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;

Vu la loi du 18 juillet 1868 et le décret du 28 avril 1869[3], portant approbation de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, et spécialement les articles 8, 9, 10 et 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, à l'effet d'obtenir que divers travaux d'agrandissement des gares de Paris et de Villeneuve-Saint-Georges soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 18 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des mines chargé du contrôle et de l'exploitation du réseau de la Méditerranée, et les avis du conseil des ponts et chaussées, du 9 décembre 1868;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE PARIS A LYON PAR LA BOURGOGNE.

Projet de construction, à la gare de Paris, de bâtiments pour le remisage des voitures à voyageurs, les ateliers du petit entretien et le service des analyses chimiques, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 13 octobre 1868, avec détail estimatif montant à	655,000f
Projet d'établissement de nouvelles voies à la gare de triage de Villeneuve-Saint-Georges, dressé par les ingénieurs de la compagnie le 30 octobre 1868, avec détail estimatif montant à	347,000
ENSEMBLE	1,002,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les quatre-vingt-seize millions énoncés à l'article 12 de la convention susmentionnée, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

(1) Bull. 522, n° 4797.
(2) Bull. 1141, n° 11,555.
(3) Bull. 1699, n° 16,808.

N° 16,973. — *Décret impérial qui autorise un virement de Crédit au budget ordinaire du Département de la Marine et des Colonies, exercice 1869.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général ordinaire des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre 1868 [1], portant répartition, par chapitres, des crédits alloués par la loi précitée;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2], concernant les virements de crédits;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'article 55 de notre décret du 31 mai 1862 [3], portant règlement sur la comptabilité publique;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1869, au chapitre xii (*Travaux hydrauliques et bâtiments civils*) du budget ordinaire du département de la marine et des colonies, est réduit d'une somme de quarante mille francs (40,000f).

2. Le crédit accordé, pour ledit exercice, au chapitre ii (*Administration centrale. — Matériel*) du budget ordinaire du même département, est augmenté d'une pareille somme de quarante mille francs (40,000f).

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies et notre ministre secrétaire d'État au département des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé Rigault de Genouilly.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 16,974. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication d'un service de Remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

[3] Bull. 1045, n° 10,527.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu notre décret, en date du 27 avril 1861 [1], portant déclaration d'utilité publique des travaux à exécuter pour la construction d'un chemin de halage sur l'Erdre, entre Nantes et Nort;

Vu la pétition par laquelle les sieurs *Coinquet, Levesque* et veuve *Poydras de la Lande* offrent de substituer à ce chemin de halage un service régulier de remorquage;

Vu, avec les rapports des ingénieurs, le cahier des charges y annexé;

Vu les pièces de l'enquête, et notamment l'avis de la commission d'enquête;

Vu les engagements souscrits, le 27 mars 1869, par les sieurs *Coinquet, Levesque* et la veuve *Poydras de la Lande* susnommés;

Vu les avis, des 4 juin 1868 et 11 février et 15 avril 1869, du conseil général des ponts et chaussées;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il sera procédé à l'adjudication d'un service de remorquage sur l'Erdre, entre Nantes et le pont de Nort, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges pour l'établissement d'un service de remorquage à vapeur sur l'Erdre, entre Nantes et Nort.

ART. 1er. L'adjudicataire s'engage à établir à ses frais, risques et périls, sur l'Erdre, entre la chaussée de Barbin, à Nantes, et le pont de Nort, dans un délai de huit mois, à dater de l'homologation de son adjudication, ou plus tôt, si faire se peut, un bateau à vapeur pour le remorquage des bateaux qui naviguent sur cette rivière, avec ses agrès, pontons et autres accessoires, en se soumettant aux conditions déterminées par les articles suivants.

2. La durée de la concession sera de quinze ans, à dater de la fin du délai fixé pour l'établissement du service.

Mais le Gouvernement aura le droit, à toute époque après l'expiration des cinq premières années, de procéder à l'exécution du chemin de halage, comme aussi, à la fin de la neuvième année, de mettre fin au bail, en prévenant les concessionnaires, dans ce dernier cas, au moins une année à l'avance.

Si le Gouvernement se décidait à exécuter le chemin de halage, les concessionnaires auraient le droit de demander la résiliation de leurs engagements, mais seulement à partir du moment où le chemin de halage sera mis en service.

[1] Bull. 953, n° 9360.

3. Tout autre mode de traction ou de transport de marchandises établi ou à établir sur l'Erdre sera admis sur cette rivière concurremment avec le remorqueur de l'adjudicataire. Toutefois, l'administration s'engage à ne subventionner, pendant la durée de la concession, aucune autre entreprise rivale pour la traction des bateaux.

4. Le bateau remorqueur devra être pourvu d'une machine capable d'effectuer, à la vitesse de quatre kilomètres à l'heure, la traction de quatre cent trente-trois tonnes de marchandises réparties sur six bateaux ayant les dimensions fixées pour la navigation du canal de Nantes à Brest.

Quand le bateau sera construit et avant de commencer le service, le concessionnaire devra prouver que le remorqueur satisfait à cette condition, en présence de l'ingénieur en chef du canal de Nantes à Brest, qui dressera procès-verbal de l'expérience.

Sur le vu de ce procès-verbal et du rapport qui y sera annexé par l'ingénieur en chef, le préfet autorisera, s'il y a lieu, le service du bateau et la perception des droits de remorquage.

Cette autorisation et la réception du bateau remorqueur ne seront définitives que lorsqu'elles auront été homologuées par Son Excellence M. le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

5. Le remorqueur devra être soumis aux vérifications prescrites par les règlements sur les bateaux à vapeur.

L'administration pourra également vérifier ultérieurement, aussi souvent qu'elle le jugera convenable, si le bateau à vapeur continue à avoir la puissance prescrite par l'article 4, et prescrire, s'il y a lieu, les réparations à faire pour la lui rendre.

6. Le permissionnaire devra faire le remorquage de tous les bateaux, chargés ou vides, satisfaisant aux conditions exigées par les règlements de police du canal de Nantes à Brest, soit qu'ils se trouvent aux extrémités de la ligne, soit qu'ils stationnent aux ports intermédiaires, pourvu qu'ils aient à bord l'équipage, les cordes et agrès nécessaires, et sauf le cas où il y aurait des glaces dans la rivière et celui où il aurait obtenu du préfet l'autorisation de suspendre momentanément son service pour cause de réparations.

7. Il y aura chaque jour un convoi régulier de Nantes à Nort et de Nort à Nantes, aller et retour.

Un règlement de police déterminera, l'adjudicataire entendu, le nombre et la position des bureaux dans lesquels seront reçues les déclarations des mariniers qui désireraient faire usage du remorquage, la forme dans laquelle ces déclarations seront faites et reçues, les lieux de stationnement du remorqueur et des bateaux qui voudront se faire remorquer, les heures de départ et d'arrivée à Nantes et à Nort, la composition de l'équipage et toutes les prescriptions nécessaires à la régularité et à la sécurité du service.

Si l'exercice des droits d'octroi et de navigation des convois remorqués ne peut se faire à la chaussée de Barbin, à Nantes, le concessionnaire pourra être autorisé à prendre pour point de départ et d'arrivée le bureau où se feront l'exercice et la perception de ces droits.

8. L'adjudicataire sera responsable envers les tiers de tous les dommages que l'exécution du remorquage pourrait occasionner, soit en ce qui concerne la liberté et la sûreté de la navigation, soit en ce qui touche la propriété privée et les droits acquis, sans que, dans aucun cas, il puisse avoir aucun recours contre l'État.

9. Les droits à percevoir par le concessionnaire pendant toute la durée de la concession seront réglés par le tarif ci-après :

Pour un bateau chargé à moitié au moins :

Par tonne et par kilomètre, cinq millimes, ci 0f 005

Pour un bateau ayant moins de la moitié de son chargement possible :

Par tonne effective et par kilomètre, cinq millimes, ci 0 005
Par tonne non effective et par kilomètre, un millime, ci 0 001
sans que, toutefois, ce bateau puisse payer plus qu'un bateau chargé à moitié.

Dans tous les cas, les droits à payer par chaque bateau, quelle que soit la distance parcourue, ne pourront être inférieurs aux sommes ci-après :

Bateaux de vingt tonneaux de charge possible et au-dessous, cinquante centimes, ci 0f 50c

Bateaux au-dessus de vingt tonneaux de charge possible, un centime en sus des cinquante centimes dont il vient d'être question pour chaque tonne au-dessus de vingt, ci 0 01

10. La perception aura lieu par tonne de mille kilogrammes et par kilomètre. Toute fraction de tonne sera comptée comme tonne entière, toute fraction de kilomètre comme kilomètre entier.

11. Dans le cas où l'adjudicataire jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour un parcours partiel, d'abaisser au-dessous des limites fixées par le présent tarif les taxes qu'il est autorisé à percevoir, ces taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai d'un an au moins.

Tous changements apportés dans les tarifs seront annoncés un mois d'avance par des affiches. Ils devront d'ailleurs être autorisés par des décisions de l'administration supérieure, prises sur la proposition de l'adjudicataire et rendues exécutoires par un arrêté du préfet.

La perception des taxes devra se faire indistinctement, sans aucune faveur. Dans le cas où l'adjudicataire aurait accordé à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur l'un des prix portés au tarif, avant de le mettre à exécution, il devra en donner connaissance à l'administration, et celle-ci aura le droit de déclarer la réduction, une fois consentie, obligatoire vis-à-vis de tous les expéditeurs. La taxe ainsi réduite ne pourra, comme les autres réductions, être relevée avant le délai d'un an.

12. L'adjudicataire jouira du droit de trematage en route sur tous les bateaux autres que les bateaux à vapeur pour voyageurs.

Toutefois, ce droit ne sera maintenu qu'autant qu'il ne s'établirait pas sur l'Erdre de remorqueur libre ayant une vitesse supérieure.

13. L'adjudicataire, en outre des droits qu'il est autorisé à percevoir par l'article 7, recevra sur les fonds du trésor public, pendant toute la durée de sa concession et par chaque jour où il aura effectué un voyage à l'aller et au retour entre Nantes et Nort, une subvention dont la quotité sera déterminée par l'adjudication. Aucune allocation ne sera accordée pour les jours où ce double voyage n'aura pas été fait entièrement, quel qu'en puisse être le motif.

Cette subvention lui sera payée par mois ou par trimestre, à la volonté de l'administration. S'il est constaté que le remorqueur n'est pas en bon état, le payement d'un ou de plusieurs termes pourra être ajourné jusqu'à ce que l'adjudicataire ait satisfait à toutes ses obligations.

L'adjudication aura lieu au profit de celui des concurrents qui aura demandé la subvention la plus faible, pourvu, toutefois, que cette subvention ne soit pas supérieure à la somme de trente-six francs (36f) par jour.

14. Pour être admis à soumissionner, les concurrents devront au préalable avoir versé, soit à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, soit dans le département, entre les mains du trésorier payeur général des finances, une somme de deux mille francs en numéraire ou en inscriptions de rentes calculées au pair de création, conformément aux dispositions des lois et règlements sur la matière.

Si le dépôt en inscriptions de rentes est fait à Paris, dans la caisse des dépôts et consignations, les soumissionnaires devront déclarer par écrit, sur les livres de cette caisse, qu'ils affectent le dépôt à la garantie de leur soumission et qu'à cet effet, et pour le cas où ils resteraient titulaires de l'adjudication, ils donnent à la caisse tout pouvoir de vendre les rentes déposées, d'en réaliser et signer le transfert, et d'en appliquer le montant conformément aux articles 16 et 17 du présent cahier des charges.

Si le même dépôt est effectué dans la caisse du trésorier payeur général du département, les soumissionnaires devront signer un acte sur papier timbré, fait double entre eux et le trésorier payeur général, et par lequel ils affecteront le dépôt à la garantie de leur soumission, donnant au trésorier payeur général, pour les rentes départementales, et à l'agent judiciaire du trésor, pour les rentes directes, tous pouvoir de vendre, réaliser et transférer, ainsi qu'il vient d'être dit pour ce qui concerne la caisse des dépôts et consignations.

Ce dépôt, qui deviendra pour le soumissionnaire déclaré adjudicataire le caution-

nement de l'entreprise, ne lui sera rendu qu'après la réception du bateau, homologuée dans la forme stipulée à l'article 4.

15. L'adjudication ne sera valable et définitive qu'après avoir été approuvée par une décision ministérielle.

16. Faute par l'adjudicataire d'avoir établi le service dans le délai fixé par l'article 1er, il encourra la déchéance et la perte de son cautionnement.

17. En cas d'interruption totale ou partielle du service, l'administration pourra prendre immédiatement, aux frais et risques de l'adjudicataire, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service et faire exécuter notamment les réparations dont aura besoin le bateau à vapeur.

Les frais de réparation et d'exploitation seront imputés d'abord sur les droits de remorquage, puis sur les termes échus de la subvention. Le reste sera avancé, s'il y a lieu, sur les fonds du trésor public.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, l'adjudicataire n'a pas valablement justifié des moyens de reprendre et de continuer l'exploitation, et s'il n'a pas remboursé le trésor des sommes avancées par lui pour l'entreprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. Dans ce cas, l'administration, selon qu'elle le jugera convenable, ordonnera la résiliation pure et simple du service ou une réadjudication à la folle enchère de l'entrepreneur.

Dans le premier cas, le matériel de l'exploitation sera remis au concessionnaire, après toutefois qu'il aura remboursé le trésor public des avances que cette caisse aurait pu faire pour l'entreprise. Dans le second cas, l'adjudication du service aura lieu aux conditions du présent cahier des charges et avec la continuation de la subvention accordée sur une mise à prix du matériel, et le concessionnaire déchu recevra du nouvel adjudicataire la valeur que l'adjudication aura déterminée.

18. A l'expiration de la concession, l'adjudicataire disposera de son matériel à sa volonté, si l'administration ne croit pas devoir maintenir le service; mais il pourra être tenu par elle de le céder à dire d'experts aux concessionnaires qui pourraient être appelés à lui succéder en vertu d'une nouvelle adjudication.

19. Le concessionnaire et ses agents se conformeront aux règlements généraux faits et à faire concernant la police de la navigation, ainsi qu'aux arrêtés particuliers qui seraient pris par le préfet du département, en exécution des décrets et ordonnances. Ils se soumettront notamment au règlement de police du canal de Nantes à Brest approuvé, le 17 janvier 1857, par Son Excellence le ministre des travaux publics.

20. Les contraventions aux dispositions précédentes seront constatées par des procès-verbaux dressés par les agents de l'administration.

21. Le concessionnaire sera assimilé aux entrepreneurs de travaux publics et soumis aux clauses et conditions générales arrêtées par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, le 16 novembre 1866.

22. Il est expressément interdit au concessionnaire de faire aucun traité avec une ou plusieurs compagnies de chemins de fer, de faire aucune cession de son entreprise à ces compagnies ou d'opérer aucune fusion avec elles.

23. Le concessionnaire sera soumis à la surveillance et au contrôle de l'administration. Ce contrôle et cette surveillance auront pour effet d'empêcher le concessionnaire de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges.

24. Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Nantes; dans le cas de non-élection de domicile, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,975. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par le Département de la Moselle, pour les Travaux de canalisation de la Moselle.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu le décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la loi du 31 juillet 1867, qui autorise le département de la Moselle et divers industriels à faire au trésor une avance de onze millions cinq cent mille francs (11,500,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville;

Vu nos décrets des 7 décembre 1867 [2], 2 mai [3], 27 septembre [4] et 1er décembre 1868 [5], 3 [6] et 27 mars 1869 [7], qui, à la suite de versements effectués par le département de la Moselle, en exécution de la loi susvisée du 31 juillet 1867, ont ouvert à notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des crédits s'élevant ensemble à trois millions de francs (3,000,000f);

Vu l'état ci-annexé, constatant qu'il a été versé, le 2 avril courant, par le même département, une nouvelle somme de sept cent mille francs (700,000f), applicable aux travaux dont il s'agit;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [8];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 8 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre VIII du budget extraordinaire (*Amélioration des rivières*), un crédit de sept cent mille francs (700,000f) pour les travaux de canalisation de la Moselle.

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par voie d'avances faites par le département de la Moselle.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

(1) Bull. 1640, n° 16,353.
(2) Bull. 1556, n° 15,695.
(3) Bull. 1602, n° 16,110.
(4) Bull. 1648, n° 16,388.
(5) Bull. 1669, n° 16,518.
(6) Bull. 1688, n° 16,715.
(7) Bull. 1707, n° 16,896.
(8) Bull. 440, n° 4110.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

État des sommes versées au trésor par le département de la Moselle et divers industriels, à titre d'avances pour les travaux de canalisation de la Moselle entre Frouard et Thionville. (Loi du 31 juillet 1867.)

DATE du versement.	DÉSIGNATION du comptable qui a reçu les fonds.	MONTANT des versements.
2 avril 1869.	Receveur de l'arrondissement de Metz....................	700,000f
	Versements antérieurs..................................	3,000,000
	ENSEMBLE...........	3,700,000

Arrêté à la somme de trois millions sept cent mille francs.

Paris, le 15 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,976. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'exécution de divers Travaux publics.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant [1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu l'état ci-annexé des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [1];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869 (*Budgets ordinaire et extraordinaire*), un crédit de deux cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs soixante-deux centimes (227,241f 62c).

Cette somme de deux cent vingt-sept mille deux cent quarante et un francs soixante-deux centimes (227,241f 62c) est répartie de la manière suivante entre les chapitres des budgets ordinaire et extraordinaire ci-après désignés, savoir :

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP.	XXI.	Routes impériales et ponts	107,915f 03c	
——	XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.)	48,994 05	
——	XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)	3,000 00	
——	XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux	9,625 00	
		TOTAL du budget ordinaire	169,534 08	169,534f 88c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP.	III.	Lacunes des routes impériales	8,390f 31c	
——	VII.	Construction de ponts	114 96	
——	XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes	3,926 00	
——	XII.	Travaux d'amélioration agricole	10,000 00	
——	XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer	35,276 27	
		TOTAL du budget extraordinaire	57,707 54	57,707 54
		TOTAL ÉGAL au montant du crédit		227,241 62

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

[1] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux publics appartenant à l'exercice 1869.

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET ORDINAIRE.	
	CHAPITRE XXI. ROUTES IMPÉRIALES ET PONTS.	
Charente-Inférieure.	Amélioration de la route n° 22, dans la traverse de la Rochelle	4,210f 00c
Gironde	Entretien des routes impériales qui traversent la ville de Libourne	222 06
Hérault	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 9, dans la traverse de la ville de Béziers	15,333 32
Ille-et-Vilaine.	Amélioration de la route impériale n° 155, dans la traverse de Boussac	4,300 00
Jura	Construction de trottoirs le long de la route impériale n° 5, dans la rue du Jura, à Champagnole	850 00
Loire	Construction de trottoirs et de caniveaux pavés le long de la route impériale n° 82, à l'entrée et à la sortie de Saint-Étienne	20,000 00
Maine-et-Loire.	Travaux d'amélioration de la route impériale n° 23 *bis*, aux abords des ardoisières de la Boue	13,499 65
Rhin (Bas-)	Construction de trottoirs et de rigoles pavés le long de la route impériale n° 68, à l'entrée de Strasbourg	1,250 00
Seine	Construction d'un égout sous la route impériale n° 19, dans la traverse de Créteil	20,000 00
	Travaux de prolongement, sous la route impériale n° 5 et jusqu'à la Marne, de l'égout destiné à assainir la commune de Maisons-Alfort	10,000 00
	Assainissement et amélioration de la route impériale n° 20, dans la traverse de Bourg-la-Reine	10,000 00
Seine-et-Oise	Amélioration de la route impériale n° 186, dans la rue des Chantiers, à Versailles	6,000 00
	Amélioration de la même route entre la grille d'octroi de Versailles et la route départementale n° 3	1,500 00
Yonne	Amélioration de la route impériale n° 77, dans la côte de Montfort	750 00
	TOTAL du chapitre XXI	107,915 03
	CHAPITRE XXII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Rivières.)	
Calvados	Travaux de défense des rives de l'Orne	11,832 40
Dordogne	Réparation du barrage de Vignerie-sur-l'Isle	1,000 00
Gironde	Réparation du pavage et construction d'un aqueduc au port de Langon	1,700 00
Isère	Construction d'une digue de halage en aval du champ de Mars, à Vienne	7,000 00
Loire	Entretien du réservoir de Furens	6,667 00
Maine-et-Loire.	Construction d'une cale sur la Loire, à Ingrande	619 65
Nord	Reconstruction du pont de la Gorgue, sur la Lys	6,375 00
Tarn-et-Garonne.	Travaux de défense contre la Garonne au lieu dit *de Bel-Air* et au droit de la propriété de M. *Fourtanier*	13,800 00
	TOTAL du chapitre XXII	48,994 05
	CHAPITRE XXIII. NAVIGATION INTÉRIEURE. (Canaux.)	
Ille-et-Vilaine.	Construction d'escaliers et d'échelles de sauvetage le long des quais de la Vilaine et du canal d'Ille-et-Rance dans la traversée de Rennes	3,000 00

DÉPARTEMENTS.	ENTREPRISES AUXQUELLES LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	CHAPITRE XXIV. PORTS MARITIMES, PHARES ET FANAUX.	
Gironde......	Amélioration du port d'Audenge........................	2,000f 00c
	Amélioration du port de la Teste........................	2,000 00
Pas-de-Calais.	Substitution d'une travée métallique à la travée en bois de la rive droite du pont Napoléon, au port de Boulogne...	5,625 00
	TOTAL du chapitre XXIV......	9,625 00
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE III. LACUNES DES ROUTES IMPÉRIALES.	
Savoie (Haute-).	Construction de la route impériale n° 202, entre Cluses et le col de Châtillon..................................	8,390 31
	CHAPITRE VII. CONSTRUCTION DE PONTS.	
Isère........	Construction d'un pont sur l'Isère, à Grenoble............	114 96
	CHAPITRE XI. TRAVAUX D'AMÉLIORATION ET D'ACHÈVEMENT DES PORTS MARITIMES.	
Charente-Inférieure.	Amélioration du port de Royan..........................	1,000 00
Vendée.......	Travaux de défense de la pointe de l'Aiguillon............	2,926 00
	TOTAL du chapitre XI.........	3,926 00
	CHAPITRE XII. TRAVAUX D'AMÉLIORATION AGRICOLE.	
Dordogne....	Travaux des routes agricoles de la Double................	10,000 00
	CHAPITRE XVI. ÉTABLISSEMENT DE GRANDES LIGNES DE CHEMINS DE FER.	
Isère........	Construction du chemin de fer de Grenoble à Montmélian.	35,276 27

ÉCAPITULATION.

BUDGET ORDINAIRE.

CHAP. XXI.	Routes impériales et ponts....................	107,915f 03c	
—— XXII.	Navigation intérieure. (Rivières.).............	48,994 05	
—— XXIII.	Navigation intérieure. (Canaux.)..............	3,000 00	
—— XXIV.	Ports maritimes, phares et fanaux............	9,625 00	
	TOTAL du budget ordinaire.............	169,534 08	169,534f 08c

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

CHAP. III.	Lacunes des routes impériales................	8,390f 31c	
—— VII.	Construction de ponts.........................	114 96	
—— XI.	Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes.............................	3,926 00	
—— XII.	Travaux d'amélioration agricole..............	10,000 00	
—— XVI.	Établissement de grandes lignes de chemins de fer....................................	35,276 27	
	TOTAL du budget extraordinaire.........	57,707 54	57,707 54
	TOTAL GÉNÉRAL..................		227,241 62

N° 16,977. — *Décret impérial qui ouvre un Crédit sur l'exercice 1869, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans, pour remboursement à l'État du prix de Rachat de la concession du Chemin de fer de Libourne à Bergerac.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la loi du 2 août 1868, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1869;

Vu notre décret du 12 septembre suivant[1], contenant répartition des crédits du budget dudit exercice;

Vu l'article 13 de la loi du 6 juin 1843, portant règlement définitif du budget de l'exercice 1840;

Vu la déclaration du receveur central du département de la Seine, constatant que la compagnie du chemin de fer d'Orléans a versé, le 6 avril dernier, au trésor, une somme de quatre millions huit cent mille francs pour remboursement à l'État du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac;

Vu notre décret du 10 novembre 1856[2];

Vu le sénatus-consulte du 31 décembre 1861 (article 4);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sur les fonds de l'exercice 1869, chapitre xvi du budget extraordinaire (*Établissement de grandes lignes de chemins de fer*), un crédit de quatre millions huit cent mille francs (4,800,000f).

2. Il sera pourvu à la dépense au moyen des ressources spéciales versées au trésor à titre de fonds de concours par la compagnie du chemin de fer d'Orléans.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et des finances, sont

[1] Bull. 1640, n° 16,353.

[2] Bull. 440, n° 4110.

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,978. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant suppression des Surtaxes de pavillon établies sur les Marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers.*

Du 19 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 24 décembre 1864[1], relatif au régime commercial de la Guyane française;

Vu la loi du 19 mai 1866, sur la marine marchande;

Vu l'avis de notre ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, en date du 14 mai 1869,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les surtaxes de pavillon établies par l'article 2 du décret du 24 décembre 1864 sur les marchandises importées à la Guyane française par navires étrangers sont et demeurent supprimées.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et au Bulletin officiel de la marine.

Fait au palais des Tuileries, le 19 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

L'Amiral Ministre secrétaire d'État au département de la marine et des colonies,

Signé RIGAULT DE GENOUILLY.

[1] Bull. 1259, n° 12,852.

N° 16,979. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui ouvre au Ministre de l'Intérieur un Crédit sur l'exercice 1868, à titre de Fonds de concours versés au Trésor par des Départements, des Communes et des Particuliers, pour l'établissement de Bureaux télégraphiques.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre suivant [1], contenant répartition des crédits desdits budgets;

Vu l'article 13 de la loi de finances du 6 juin 1843, concernant les fonds versés au trésor pour concourir à l'exécution de travaux publics;

Vu l'état ci-annexé des sommes encaissées à ce titre pour l'exécution de travaux télégraphiques;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 [2];

Vu l'article 4 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu l'avis de notre ministre des finances, en date du 8 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Il est ouvert à notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sur l'exercice 1868, un crédit de deux cent cinquante-cinq mille neuf cent quarante-huit francs quatre-vingt-cinq centimes (255,948f 85c), applicable comme suit au service télégraphique :

BUDGET EXTRAORDINAIRE.

3e SECTION. (2e PARTIE.)

CHAP. II. Travaux neufs.............................. 255,948f 85c

2. Il sera pourvu aux dépenses autorisées par le présent décret au moyen des ressources spéciales résultant de versements faits au trésor à titre de fonds de concours.

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

[1] Bull. 1547, n° 15,623.

[2] Bull. 440, n° 4110.

État des sommes versées dans les caisses du trésor par des départements, des communes ou des particuliers, pour concourir, avec les fonds de l'État, à l'exécution de travaux appartenant à l'exercice 1868.

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
	BUDGET EXTRAORDINAIRE.	
	CHAPITRE II.	
	TRAVAUX NEUFS.	
Aisne	Établissement du bureau télégraphique de la Capelle	960f 00c
	Idem de Guise	2,032 50
	Idem de Fresnoy-le-Grand	180 00
	Idem de Fère-en-Tardenois	960 00
	Idem de Ribemont	1,608 00
	Idem de Charly-sur-Marne	630 00
	Idem d'Origny-Sainte-Benoite	1,219 50
Allier	*Idem* de Saint-Pourçain	3,072 00
	Idem de Bellenaves	1,240 40
	Idem d'Ébreuil	900 00
	Idem de Lalizolle	1,308 20
	Idem de Veauce	660 20
Ardèche	*Idem* de Villeneuve-de-Berg	1,324 00
	Idem de Saint-Péray	443 55
Ardennes	*Idem* de Renwez	1,140 00
	Idem de Carignan	1,500 00
	Idem de Monthois	1,200 00
Ariége	*Idem* d'Ax	500 00
	Idem de Belesta	650 00
Aube	*Idem* d'Estissac	550 00
	Idem de Villemaur	450 00
	Idem de Saint-Mards-en-Othe	850 00
	Idem de Rigny-le-Ferron	800 00
	Idem de Piney	1,322 50
	Idem de Marcilly	1,001 10
	Idem de Méry sur-Seine	1,764 05
	Idem de Soulaines	82 00
	Idem de Marcilly-le-Hayer	566 75
	Idem de Trainel	400 00
	Idem de Ville-sur-Terre	600 00
	Idem d'Aix-en-Othe	1,199 00
Aude	*Idem* de Coursan	810 00
	Idem de Peyriac-Minervois	1,800 00
Aveyron	*Idem* de Laguiole	1,296 00
	Idem du Gua	159 00
	Idem de Viviez	300 00
Bouches-du-Rhône	*Idem* de Lambesc	1,242 00
	Idem de Saint-Remy	1,320 00
Calvados	*Idem* de Villerville	660 00
	Idem de Mézidon	660 00
	Idem de Luc-sur-Mer	1,080 00
	Idem d'Orbec	1,320 00
	Idem d'Argences	1,320 00
	Idem d'Ussy	372 00
Charente	*Idem* de Mansle	1,326 00
	Idem d'Aigre	1,686 00
Charente-Inférieure	*Idem* du Gua	420 00
Cher	*Idem* d'Aubigny	2,003 00
	Idem d'Argent	1,297 00
	Idem du Châtelet	2,136 00
	Idem de Châteaumeillant	2,136 00
	Idem de la Chapelle-d'Angillon	691 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Cher...... (Suite.)	Établissement du bureau télégraphique des Aix.............	1,470f 00c
	Idem de Henrichemont............................	1,733 25
	Idem d'Ivoy-le-Pré..............................	650 50
Corrèze...	*Idem* de Seilhac..............................	942 00
Corse.....	*Idem* de Ghisoni..............................	450 00
Côte-d'Or..	*Idem* de Seurre..............................	1,500 00
	Idem de Velars..............................	564 00
Côtes-du-Nord.	*Idem* de Plancoët..............................	1,080 00
	Idem de Perros-Guirec..............................	600 00
	Idem d'Uzel..............................	630 00
Dordogne..	*Idem* de Mareuil..............................	1,650 00
Doubs.....	*Idem* de Saint-Hippolyte..............................	790 20
Eure......	*Idem* d'Écos..............................	500 00
Gard......	*Idem* de Lasalle..............................	1,560 00
Gers......	*Idem* de Gondrin..............................	1,560 00
	Idem d'Eauze..............................	1,800 00
Gironde...	*Idem* de Cadillac..............................	700 00
	Idem de Barsac..............................	1,225 44
	Idem de Soulac..............................	414 54
	Idem d'Ambès..............................	2,146 44
	Idem de Grignols..............................	12 12
Hérault...	*Idem* de Montpeyroux..............................	821 16
	Idem de Puisserguier..............................	891 00
	Idem de Servian..............................	1,339 44
	Idem de Murviel..............................	1,566 66
	Idem de Magalas..............................	780 00
	Idem de Cournonterral..............................	316 92
	Idem de Pignan..............................	626 28
Indre.....	*Idem* de Saint-Christophe..............................	1,980 00
	Idem de Poulaines..............................	720 00
	Idem d'Ardentes..............................	840 00
Jura......	*Idem* de Clairvaux..............................	2,253 90
	Idem de Moirans..............................	2,604 00
	Idem d'Orgelet..............................	1,000 00
	Idem de Fraisans..............................	264 00
Landes....	*Idem* de Garein..............................	2,592 00
	Idem de Pontonx..............................	795 75
Loire.....	*Idem* de Saint-Galmier..............................	1,980 00
	Idem de Boën..............................	1,080 00
Loire-Inférieure.	*Idem* de Saint-Père-en-Retz..............................	660 00
Loiret.....	*Idem* de Nogent-sur-Vernisson..............................	576 00
Lot-et-Garonne.	*Idem* de Layrac..............................	1,009 80
	Idem du Mas..............................	1,399 20
	Idem de Seyches..............................	1,020 00
	Idem de Houeillès..............................	870 00
	Idem de Lauzun..............................	540 00
Lozère....	*Idem* de Meyrueis..............................	1,000 00
Maine-et-Loire.	*Idem* de Brissac..............................	767 70
	Idem de Durtal..............................	2,235 60
	Idem du Lion-d'Angers..............................	915 00
Manche...	*Idem* de Bricquebec..............................	780 00
	Idem de Saint-Waast..............................	789 00
	Idem de Sonrdeval..............................	1,140 00
	Idem du Vast..............................	360 00
Marne.....	*Idem* de Damery..............................	536 10
	Idem de Mareuil-sur-Ay..............................	516 66
	Idem de Châtillon..............................	271 20
	Idem de Mareuil-le-Port..............................	914 40
	Idem d'Ay..............................	67 80
Marne (Haute-).	*Idem* de Doulevant..............................	1,470 00
	Idem de Dommartin..............................	585 00
	Idem de Chamouilley..............................	400 00
Mayenne..	*Idem* de Port-Brillet..............................	1,084 80
	Idem d'Ernée..............................	3,725 40

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Meurthe...	Établissement du bureau télégraphique de Thiaucourt.......	2,040f 00c
Meuse.....	*Idem* de Dun....	792 00
	Idem de Vaucouleurs....	1,586 30
	Idem de Cousances-aux-Forges....	680 00
	Idem de Goudrecourt....	2,724 70
Morbihan..	*Idem* d'Auray	1,380 00
	Idem de la Roche-Bernard....	1,500 00
Moselle...	*Idem* de Sierck....	577 20
Nièvre....	*Idem* de Lormes....	765 80
	Idem de Decize....	2,508 60
Nord......	*Idem* du Cateau....	1,135 20
	Idem d'Armentières....	1,203 00
	Idem de Vignehies....	406 20
	Idem d'Estaires....	913 20
	Idem de Denain....	923 22
	Idem de Cassel....	984 00
	Idem d'Anzin....	181 92
Oise.......	*Idem* de Noailles....	1,566 00
	Idem de Pierrefonds....	1,400 00
	Idem de Guiscard....	1,140 00
	Idem de Méru....	1,495 20
	Idem de Troissereux....	492 00
	Idem d'Auneuil....	555 00
Orne......	*Idem* de Briouze....	320 00
Pas-de-Calais.	*Idem* de Carvin....	1,755 00
	Idem d'Oignies....	747 60
	Idem de Courrières....	812 40
	Idem de Bruay....	600 00
Pyrénées (Basses-).	*Idem* de Monein....	2,640 00
	Idem de Bedous....	1,008 00
	Idem de Sauveterre....	600 00
	Idem de Saint-Jean-Pied-de-Port....	1,800 00
	Idem de Pontacq....	2,244 00
	Idem de Hasparren....	1,100 00
	Idem de la Bastide-Clairence....	1,040 00
	Idem de Cambo....	1,608 00
Pyrénées-Orientales.	*Idem* de Rivesaltes....	540 00
Rhin (Bas-).	*Idem* de Marckolsheim....	1,677 00
	Idem de Wasselonne....	1,778 22
	Idem d'Obernai....	698 64
	Idem de Mutzig....	495 66
	Idem de Lutzelhausen....	1,797 60
	Idem de Mouswiller....	247 02
	Idem de Klingenthal....	539 16
	Idem de Barr....	1,543 02
	Idem de Rosheim....	708 36
Rhin (Haut-).	*Idem* de Huningue....	1,057 08
	Idem de Dannemarie....	654 72
	Idem de Delle....	1,155 27
	Idem de Beaucourt....	1,155 27
	Idem de Méziré....	1,155 27
	Idem de Morvillars....	1,155 27
	Idem de Saint-Louis....	423 24
Rhône....	*Idem* de Thizy....	2,394 00
	Idem de Neuville....	910 20
Saône (Haute-).	*Idem* de Scey-sur-Saône....	768 00
	Idem de Traves....	768 00
	Idem de Héricourt....	569 00
	Idem de Noidans-le-Ferroux....	1,080 00
	Idem de Montbozon....	1,716 00
Saône-et-Loire.	*Idem* de la Chapelle-de-Guinchay....	822 00
	Idem d'Épinac....	1,129 20
	Idem de Gueugnon....	1,734 00
	Idem de Palinges....	1,065 00

DÉPARTEMENTS.	TRAVAUX AUXQUELS LES FONDS SONT DESTINÉS.	MONTANT des versements.
Savoie....	Établissement du bureau télégraphique de Brides-les-Bains...	696f 00c
	Idem d'Ugine	600 00
Savoie (Haute-).	*Idem* de la Roche	480 00
	Idem de Saint-Jeoire	97 30
	Idem d'Amphion	180 00
Seine.....	*Idem* de Vanves	120 00
	Idem d'Issy	129 60
Seine-Inférieure.	*Idem* d'Ourville	825 00
	Idem de Jumièges	468 00
	Idem de Gaillefontaine	1,920 00
	Idem de Gournay	2,640 00
	Idem de Gonneville	180 00
	Idem de Blangy	1,400 04
	Idem de Foucarmont	1,560 00
	Idem de Fauville	1,290 00
Seine-et-Marne.	*Idem* de Crécy	876 60
	Idem de Lorrez-le-Bocage	1,890 00
	Idem de Voulx	300 00
	Idem de Brie	921 60
Seine-et-Oise.	*Idem* d'Andrésy	498 00
	Idem de Conflans	498 00
	Idem d'Argenteuil	484 20
	Idem de Palaiseau	732 00
	Idem de Méry-sur-Oise	680 70
	Idem de Meudon	377 40
	Idem de Sèvres	376 80
	Idem de Longjumeau	516 00
Sèvres (Deux-).	*Idem* de Châtillon-sur-Sèvre	1,336 20
	Établissement des bureaux télégraphiques de Thouars et Saint-Varent	3,358 06
	Idem de Thouars, Saint-Varent, Saint-Loup et Airvault	1,000 00
	Idem de Saint-Loup et Airvault	2,281 60
	Idem de Mazières et Champdeniers	3,453 30
	Établissement du bureau télégraphique de Beauvoir	945 00
	Idem de Chef-Boutonne	1,218 60
	Idem de Sauzé-Vaussais	1,379 00
	Établissement des bureaux télégraphiques de Sauzé-Vaussais et Chef-Boutonne	1,000 00
	Établissement du bureau télégraphique d'Argenton-Château ..	1,987 20
Somme....	*Idem* de Poix	1,800 00
Tarn-et-Garonne.	*Idem* de Montpezat	312 00
Var.......	*Idem* de la Garde-Freinet	1,644 00
	Idem de Bargemon	1,530 00
	Idem de Callas	810 00
Vienne (Haute-).	*Idem* d'Aixe	636 00
	Idem de Saint-Léonard	1,257 00
Vosges....	*Idem* de Bulgnéville	1,326 00
	Idem de Charmes	1,736 40
	Idem de Dompaire	820 20
	Idem de Ville-sur-Illon	681 60
	Idem de Saales	1,116 00
	Idem de Corcieux	838 80
	Idem de Lamarche	1,639 80
	Idem de Saint-Maurice	700 00
Yonne	*Idem* de Saint-Fargeau	1,500 00
	Idem de Saint-Florentin	2,734 00
	TOTAL	255,948 85

Vu pour être annexé au décret du 22 mai 1869, enregistré sous le n° 983.

Le Ministre de l'intérieur,

Signé DE FORCADE.

N° 16,980. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui fait cesser l'Intérim du Ministère des Affaires étrangères.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. L'intérim du ministère des affaires étrangères, confié à M. *Rouher,* ministre d'État, pendant l'absence de M. le marquis *de la Valette,* cesse à partir de ce jour.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 16,981. — *DÉCRET IMPÉRIAL concernant les Lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue et signée à Washington, le 2 mars 1857, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis;

Vu la loi du 14 floréal an X;

Vu notre décret du 28 mars 1857 [1], concernant les taxes à percevoir, tant sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis que sur les lettres transmises par la voie des États-Unis;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Les lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, seront affranchies jusqu'au port hawaïen de débarquement.

La taxe d'affranchissement à percevoir pour chaque lettre est fixée à un franc dix centimes par chaque poids de sept et demi grammes ou fraction de sept et demi grammes.

[1] Bull. 482, n° 4430.

2. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er juillet prochain.

3. Sont et demeurent abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions du décret susvisé du 28 mars 1857.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 16,982. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise l'établissement et l'exploitation, à Eauze (Gers), d'un Magasin général avec Salle de Ventes publiques de Marchandises en gros.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu la demande formée par le sieur *Ferrein*, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un magasin général avec salle de ventes publiques de marchandises en gros à Eauze (Gers);

Vu le plan produit à l'appui de la demande;

Vu l'avis émis par le tribunal civil de Condom, faisant fonction de tribunal de commerce, par le conseil municipal d'Eauze et par le préfet du Gers;

Vu les lois des 28 mai 1858 et les décrets des 12 mars 1859 (1) et 30 mai 1863 (2);

La section de l'agriculture, du commerce, des travaux publics et des beaux-arts de notre Conseil d'État entendue,

AVONS DÉCRÉTÉ ET DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le sieur *Ferrein* est autorisé à établir et exploiter à Eauze (Gers), conformément aux lois et règlements sur la matière, un magasin général avec salle de ventes publiques de marchandises en gros dans l'emplacement figuré aux plans ci-dessus visés, lesquels resteront annexés au présent décret.

2. Le permissionnaire devra, avant d'user de la présente autorisation, fournir, pour la garantie de sa gestion, un cautionnement de deux mille francs, dont le montant sera versé à la caisse des dépôts

(1) Bull. 673, n° 6304.

(2) Bull. 1126, n° 11,371.

et consignations, conformément à l'article 2 du décret du 12 mars 1859 ci-dessus visé.

Le chiffre de ce cautionnement pourra être élevé ultérieurement, le tribunal civil de Condom faisant fonction de tribunal de commerce et le permissionnaire entendus.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois et publié dans le Journal officiel de l'Empire français.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 16,983. — *DÉCRET IMPÉRIAL relatif à la Contribution spéciale à percevoir, en 1869, pour les dépenses de la Chambre de commerce de Dijon.*

Du 26 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu l'article 11 de la loi de finances du 23 juillet 1820;

Vu l'article 4 de la loi du 14 juillet 1838, les lois des 25 avril 1844, 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Une contribution spéciale de la somme de deux mille cent dix-huit francs (2,118f), nécessaire au payement des dépenses de la chambre de commerce de Dijon, suivant le budget approuvé, sur la proposition de ladite chambre, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, plus cinq centimes par franc pour couvrir les non-valeurs, et trois centimes, aussi par franc, pour subvenir aux frais de perception, sera répartie, en 1869, sur les patentés désignés par l'article 33 de la loi du 25 avril 1844, en ayant égard aux additions et modifications autorisées par les lois des 18 mai 1850, 4 juin 1858, 26 juillet 1860, 13 mai 1863 et 2 août 1868.

2. Le produit de ladite contribution sera mis, sur les mandats du préfet de la Côte-d'Or, à la disposition de la chambre de commerce de Dijon, qui rendra compte de son emploi à notre ministre secré-

taire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics.

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 26 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1719.

N° 16,984. — *Décret impérial qui prescrit la mise en adjudication de la concession du Chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.*

Du 29 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;
Vu la loi du 18 juillet 1868, relative à l'exécution de plusieurs chemins de fer, notamment de celui d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube;
Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Il sera procédé, par notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, à l'adjudication, par voie de publicité et de concurrence, aux clauses et conditions du cahier des charges annexé au présent décret, de la concession d'un chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, par Montargis, Sens, Troyes et Arcis-sur-Aube.

2. Le maximum de la subvention à fournir par l'État pour l'exécution de ce chemin est fixé à vingt-cinq millions de francs (25,000,000f).

Le rabais de l'adjudication portera sur ce maximum.

3. La subvention sera versée en seize payements semestriels égaux, dont le premier aura lieu le 15 janvier 1871. La compagnie devra justifier, avant le payement de chaque terme, de l'emploi en travaux, approvisionnements sur place et achats de terrains, d'une somme triple du montant de ce terme.

Le dernier versement ne sera fait qu'après l'ouverture de la ligne entière concédée à la compagnie.

Le Gouvernement aura la faculté, à la date du 15 janvier 1871 et avant le payement du premier terme, de convertir la subvention susmentionnée en quatre-vingt-dix annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de ladite subvention calculés au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), et payables en deux termes égaux,

les 15 janvier et 15 juillet de chaque année, le premier de ces termes échéant le 15 janvier 1871.

Toutefois, si au 15 janvier 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir opté pour le payement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion de la subvention restant due à la compagnie concessionnaire sera soldée en termes égaux, payables le 15 janvier et le 15 juillet de chaque année et dont le dernier écherra le 15 juillet 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder à titre de subvention, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes auxquels la compagnie aurait eu droit, en vertu du paragraphe 1er du présent décret, et en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics déterminera par un arrêté les conditions à remplir pour être admis à concourir à l'adjudication, ainsi que les formes de cette adjudication.

5. Ladite adjudication ne deviendra définitive qu'après avoir été homologuée par un décret de l'Empereur et lorsque les clauses financières auront été approuvées par la loi.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 29 Mai 1869.

Signé **NAPOLÉON.**

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Cahier des charges de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

ART. 1er. Le chemin de fer d'Orléans à la ligne de Paris à Strasbourg partira d'un point à déterminer, d'Orléans à Châteauneuf, de la ligne d'Orléans à Gien, passera par ou près Montargis, par ou près Sens, par ou près Troyes, par ou près Arcis-sur-Aube, et aboutira au chemin de fer de Paris à Strasbourg près la gare de Châlons-sur-Marne.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit : l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux

projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison; au-dessous de ce profil on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art seront exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre (1m,44) à un mètre quarante-cinq centimètres (1m,45). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres (2m,00).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre (1m,00) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres (0m,50) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'assèchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à quinze millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifica-

tions ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords ;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre ;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef à partir du sol de la route sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration, et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales et départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets sur les chemins à deux voies et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres (2m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers, seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour

chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront

partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office, à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés, et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes, composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour la ligne mentionnée à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf ans (99 ans). Elle commencera à courir à partir du délai fixé pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de garde, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million de francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu,

tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.		fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.				
Voyageurs...	Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
	Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
	Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants.....	Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
	De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
	Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)		0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.				
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait		0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs		0 025	0 015	0 04

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres, poissons frais, denrées, excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraîche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigre. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables: Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° PAR PIÈCE ET PAR KILOMÈTRE.			
Voitures et matériel roulant transportés à petite vitesse.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc.	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés. Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ses transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies :

1° De zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux, pour lesquels il sera établi des prix particuliers, que l'ad-

ministration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000k).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000k).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de

l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées:

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toute classe et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera par des règlements spéciaux les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un inter-

médiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transports dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi, sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra

excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toutes classes, pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue, par écrit, quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé, de gré à gré ou à dire d'experts, entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués, lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôt des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront au maximum de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de

concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes; le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes et des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu, aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier de charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger, et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront, d'ailleurs, être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées, nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans le cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes ($0^f 12^c$) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes ($0^f 04^c$) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes, déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception

des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Nul ne sera admis à concourir s'il n'a préalablement déposé au trésor public une somme de un million de francs (1,000,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et le procès-verbal d'adjudication à intervenir ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 29 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,985. — Décret impérial (contre-signé par le garde des sceaux, ministre de la justice et des cultes) portant ce qui suit :

1° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne douze offices d'avoué à la cour impériale de Rouen (Seine-Inférieure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

2° Le décret du 31 août 1867, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Vienne (Isère), est modifié en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

3° L'ordonnance du 14 avril 1820, qui assigne douze offices d'avoué au tribunal de première instance de Beauvais (Oise), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à onze.

4° L'ordonnance du 11 février 1820, qui assigne vingt-six offices d'huissier au tribunal de première instance de Pont-Audemer (Eure), est modifiée en ce sens que ce nombre est réduit à vingt-cinq. (*Paris, 26 Mai 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 12 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 12 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1720.

N° 16,986. — *Décret impérial portant promulgation de la nouvelle Convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie.*

Du 2 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des affaires étrangères,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er.

Une nouvelle Convention de poste ayant été conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, et les ratifications de cet Acte ayant été échangées à Paris, le 31 mai 1869, ladite Convention, dont la teneur suit, recevra sa pleine et entière exécution.

CONVENTION.

Sa Majesté l'Empereur des Français et Sa Majesté le Roi d'Italie, également animés du désir de resserrer les liens d'amitié et de bon voisinage qui unissent les deux Pays, et d'améliorer, au moyen d'une nouvelle Convention, le service des correspondances entre la France et l'Italie, ont nommé pour leurs plénipotentiaires à cet effet, savoir :

Sa Majesté l'Empereur des Français, Son Excellence M. *Félix*, marquis *de la Valette*, sénateur de l'Empire, membre de son Conseil privé, grand-croix de son ordre impérial de la Légion d'honneur, de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, etc. etc. etc., son ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères;

Et Sa Majesté le Roi d'Italie, M. le chevalier *Constantin Nigra*, grand-croix de l'ordre des Saints Maurice et Lazare, grand officier de l'ordre impérial de la Légion d'honneur, etc. etc. etc., son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près Sa Majesté l'Empereur des Français;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1er. Il y aura, entre l'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie, un échange périodique et régulier de lettres, d'épreuves corrigées, de papiers de commerce ou d'affaires, d'échantillons de marchandises et d'imprimés de toute nature, au moyen des services ordinaires ou spéciaux établis ou à établir pour cet objet entre les points de la frontière des deux Pays qui seront désignés, d'un commun accord, par ces deux administrations.

Les services établis ou à établir sur les routes ordinaires seront exécutés par les moyens dont disposent les deux administrations et les frais résultant de ces services seront supportés par ces administrations proportionnellement à la distance parcourue sur leurs territoires respectifs.

A cet effet, celle des deux administrations qui acquittera la totalité de ces frais sur un point quelconque devra fournir à l'autre un double des marchés conclus pour cet objet avec les entrepreneurs. En cas de résiliation de ces marchés, les indemnités de résiliation seront supportées dans la même proportion.

Quant aux frais que pourra entraîner le transport des dépêches par les chemins de fer, ils seront supportés exclusivement par l'administration sur le territoire de laquelle ce transport aura lieu.

2. Indépendamment des correspondances qui seront échangées entre les administrations des postes des deux Pays par les voies indiquées dans l'article précédent, ces administrations pourront s'expédier réciproquement des correspondances par les différentes voies ci-après désignées, savoir :

1° Par les paquebots que le Gouvernement français et le Gouvernement italien pourront respectivement juger à propos d'entretenir ou de fréter pour opérer le transport des correspondances dans la Méditerranée ;

2° Par les paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens.

3. L'administration des postes de France prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon français, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de la France et de l'Algérie pour l'Italie que de l'Italie pour la France et l'Algérie.

L'administration des postes de France prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments ;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste français, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature

qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce français ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie au moyen de ces bâtiments.

4. De son côté, l'administration des postes italiennes prendra à sa charge les frais résultant du transport, par les bâtiments naviguant sous pavillon italien, de toutes les lettres qui seront expédiées au moyen de ces bâtiments, tant de l'Italie pour la France et l'Algérie que de la France et de l'Algérie pour l'Italie.

L'administration des postes italiennes prendra également à sa charge, savoir :

1° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce naviguant sous pavillon tiers, des lettres qui seront expédiées de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments;

2° Les frais résultant du transport, par les paquebots-poste italiens, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront adressés de l'un des deux Pays dans l'autre au moyen de ces paquebots;

3° Les frais résultant du transport, par les bâtiments du commerce italiens ou étrangers, des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires, des échantillons de marchandises et des imprimés de toute nature qui seront expédiés de l'Italie pour la France et l'Algérie au moyen de ces bâtiments.

5. Il est défendu aux commandants des paquebots employés au transport des dépêches respectives des deux administrations de se charger d'aucune lettre en dehors de ces dépêches, excepté toutefois celles de leurs Gouvernements. Ils veilleront à ce qu'il ne soit pas transporté de lettres en fraude par leurs équipages ou par les passagers, et ils dénonceront à qui de droit les infractions qui pourront être commises.

6. Lorsque des paquebots employés par l'administration des postes de France ou par l'administration des postes italiennes pour le transport des correspondances dans la Méditerranée seront des bâtiments nationaux, propriété de l'État, ou des bâtiments frétés ou subventionnés par l'État, ils seront considérés et reçus comme vaisseaux de guerre dans les ports des deux Pays où ils aborderont régulièrement ou accidentellement, et ils y jouiront des mêmes honneurs et priviléges.

Ces paquebots seront exempts dans lesdits ports, tant à leur entrée qu'à leur sortie, de tous droits de tonnage, de navigation et de port, à moins qu'ils ne prennent ou ne débarquent des marchandises, auquel cas ils payeront ces droits sur le même pied que les bâtiments nationaux. Ils ne pourront, à aucun titre, être détournés

de leur destination ni être sujets à saisie-arrêt, embargo ou arrêt de prince.

7. Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France et de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, payer d'avance le port desdites lettres jusqu'à destination ou laisser ce port à la charge des destinataires.

8. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de toute lettre expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de quarante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

La taxe à percevoir sur toute lettre non affranchie expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour le Royaume d'Italie, soit du Royaume d'Italie pour la France et l'Algérie, sera de soixante centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes.

9. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie fixeront, d'un commun accord, les conditions auxquelles pourront être échangés à découvert, entre les bureaux d'échange respectifs, les lettres et les imprimés de toute nature originaires ou à destination des colonies et des pays étrangers qui empruntent l'intermédiaire de l'un des deux Pays pour correspondre avec l'autre.

10. L'administration des postes de France pourra livrer à l'administration des postes italiennes des lettres chargées à destination de l'Italie.

De son côté, l'administration des postes italiennes pourra livrer à l'administration des postes de France des lettres chargées à destination de la France et de l'Algérie, et, autant que possible, à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination.

Toute lettre chargée adressée de l'un des deux Pays dans l'autre supportera au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie du même poids, un droit fixe de cinquante centimes.

11. La perte d'une lettre chargée n'entraînera, pour l'administration sur le territoire de laquelle la perte aura eu lieu, que l'obligation de payer à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Ce payement sera effectué dans le délai de deux mois, à dater du jour de la réclamation.

La réclamation résultant de la perte d'une lettre chargée sera admissible pendant six mois, à dater du jour qui suivra la date du dépôt de ladite lettre; passé ce terme, le réclamant n'aura droit à aucune indemnité.

12. L'envoyeur de toute lettre chargée expédiée, soit de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit de l'Italie pour la France et l'Algérie, pourra demander, au moment du dépôt de la lettre, qu'il lui soit donné avis de sa réception par le destinataire.

Dans ce cas, il payera d'avance, pour le port de l'avis, une taxe uniforme de vingt centimes.

13. Les épreuves corrigées, les papiers d'affaires et les autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui seront expédiés de la France et de l'Algérie pour l'Italie et *vice versa,* seront affranchis jusqu'à destination à raison de cinquante centimes par chaque deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

Pour jouir de cette modération de taxe, les objets ci-dessus désignés devront être placés sous bandes et ne contenir aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance ou pouvant en tenir lieu.

Les épreuves corrigées et les manuscrits qui ne rempliront pas ces conditions ou dont le port n'aura pas été payé d'avance seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

14. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour l'Italie et *vice versa,* sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

15. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 14 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

16. Pour jouir des modérations de port résultant des articles 9 et 14 précédents, les imprimés devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Les imprimés qui ne réuniront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans les articles susmentionnés n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux Pays de ne pas effectuer, sur leurs territoires respectifs, le transport et la distribution de ceux des objets

désignés auxdits articles à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation tant en France que dans le Royaume d'Italie.

17. Il est formellement convenu entre les deux Parties contractantes que les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature adressés de l'un des deux Pays dans l'autre et affranchis jusqu'à destination, conformément aux dispositions de la présente Convention, ne pourront, sous aucun prétexte et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le Pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

18. Seront acquises à l'administration des postes de France les taxes perçues en France et en Algérie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de l'Italie que sur les lettres non affranchies originaires de l'Italie.

Réciproquement, seront acquises à l'administration des postes d'Italie les taxes perçues en Italie, tant sur les correspondances de toute nature affranchies à destination de la France et de l'Algérie que sur les lettres non affranchies originaires de la France et de l'Algérie.

19. Le Gouvernement français prend l'engagement d'accorder au Gouvernement italien le transit en dépêches closes sur le territoire français des correspondances originaires de l'Italie ou passant par l'Italie à destination des pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour l'Italie et les États auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire français et le point par lequel elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

20. Le Gouvernement italien prend l'engagement d'accorder au Gouvernement français le transit en dépêches closes sur le territoire italien des correspondances originaires de la France ou passant par la France à destination des pays auxquels l'Italie sert ou pourrait servir d'intermédiaire, et réciproquement de ces pays pour la France et les États auxquels la France sert ou pourrait servir d'intermédiaire.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le point par lequel les dépêches closes entreront sur le territoire italien et le point par où elles en sortiront, la somme de trois centimes et demi par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transit que l'administration des postes de France aura à payer à l'office italien pour les lettres et les imprimés

contenus dans les dépêches closes qu'elle voudrait échanger par l'intermédiaire de cet office avec l'administration des postes autrichiennes, l'administration des postes pontificales et l'administration des postes de Grèce, ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de quatre francs cinquante centimes par kilogramme de lettres, poids net, et celle de quinze centimes par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net.

21. Le Gouvernement français s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste français naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports italiens où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes italiennes payera à l'administration des postes de France, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes d'Italie aurait à payer à l'office des postes de France pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau italien d'Alexandrie, au moyen des paquebots-poste français ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingts centimes par trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

22. Le Gouvernement italien s'engage à faire transporter en dépêches closes, par les paquebots-poste italiens naviguant dans la Méditerranée, les correspondances que les bureaux de poste établis dans les ports français où toucheront ces paquebots pourront avoir à échanger par cette voie, soit avec d'autres bureaux de poste du même État, soit avec les bureaux de poste établis dans les ports des États-Pontificaux, de l'île de Malte et du royaume de Grèce.

L'administration des postes de France payera à l'administration des postes italiennes, pour chaque kilomètre existant en ligne droite entre le port d'embarquement et le port de débarquement des dépêches closes auxquelles s'applique le présent article, la somme de dix centimes par kilogramme de lettres, poids net, et d'un quart de centime par kilogramme de journaux et autres imprimés, aussi poids net, qui seront contenus dans ces dépêches.

Toutefois, les prix de transport par mer que l'administration des postes de France aurait à payer à l'office des postes d'Italie pour les dépêches closes qu'elle échangerait avec le bureau français d'Alexandrie au moyen des paquebots-poste italiens ne pourront, en aucun cas, excéder la somme de deux francs quatre-vingts centimes par

trente grammes de lettres, poids net, et celle de deux francs par kilogramme d'imprimés, aussi poids net.

23. Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, et qui sont mentionnées dans les articles 19, 20, 21 et 22 précédents, ne sera pas compris dans les pesées de lettres, journaux et imprimés de toute nature sur lesquelles devront être assis les prix de transport fixés par lesdits articles.

24. Les administrations des postes de France et d'Italie dresseront chaque mois les comptes résultant de la transmission des correspondances transitant à découvert et des dépêches closes que les deux administrations se livreront réciproquement en vertu des dispositions de la présente Convention, et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement, seront soldés par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans les deux mois qui suivront le mois auquel le compte se rapportera.

25. Les lettres ordinaires ou chargées, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature mal adressés ou mal dirigés seront, sans aucun délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires ayant changé de résidence seront respectivement livrés ou rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Les lettres ordinaires, les épreuves corrigées, les papiers de commerce ou d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes d'Italie par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux Pays pour l'autre, seront réciproquement livrés chargés du port exigible au lieu de la précédente destination.

26. Les objets de toute nature échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et d'Italie, qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut. Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix pour lequel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur. Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant seront renvoyés sans taxe ni décompte.

Quant aux correspondances non affranchies tombées en rebut qui auront été transportées en dépêches closes par l'une des deux administrations pour le compte de l'autre, elles seront admises pour les poids et prix pour lesquels elles auront été comprises dans les comptes des administrations respectives, sur de simples déclarations

ou listes nominatives mises à l'appui des décomptes, lorsque les correspondances elles-mêmes ne pourront pas être produites par l'office qui aura à se prévaloir du montant de leur port vis-à-vis de l'office correspondant.

27. Les deux administrations des postes de France et d'Italie n'admettront à destination de l'un des deux Pays ou des pays qui empruntent leur intermédiaire aucune lettre qui contiendrait soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, ou tout autre objet passible des droits de douane.

28. Afin de s'assurer réciproquement l'intégralité du produit des correspondances échangées entre les deux Pays, les Gouvernements français et italien s'engagent à empêcher, par tous les moyens qui sont en leur pouvoir, que ces correspondances ne passent par d'autres voies que par leurs postes respectives.

29. Tout capitaine de navire devant appareiller, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France et l'Algérie, sera tenu :

1° De déclarer au bureau de poste le jour et l'heure de son départ, le lieu de sa destination, ainsi que les lieux où il doit faire escale;

2° De se charger des dépêches que ce bureau pourrait avoir à lui remettre.

30. La déclaration exigée par l'article précédent devra être faite deux jours au moins avant chaque départ, pour tous bâtiments ne faisant pas un service régulier.

Pour les bâtiments à départs périodiques et réguliers, il suffira d'une seule déclaration faisant connaître, une fois pour toutes, les jours et heures de départ et les lieux desservis par ces bâtiments.

31. Tout capitaine dont le navire devra appareiller pendant le jour sera tenu de se présenter au bureau de poste, pour y recevoir ses dépêches, deux heures au plus tôt avant son départ.

Toutefois, dans les localités où l'organisation du service le permettra, l'administration des postes pourra faire remettre les dépêches à bord par ses propres agents.

32. Aucun navire de commerce devant partir, soit d'un des ports de la France ou de l'Algérie pour l'Italie, soit d'un des ports de l'Italie pour la France ou l'Algérie, ne pourra recevoir sa patente de santé, ni le billet de sortie, si le capitaine ne présente aux autorités chargées de délivrer ces pièces un certificat du directeur ou du préposé des postes constatant la remise des dépêches adressées au lieu de destination de ce navire, ou qu'on n'en avait pas à lui remettre.

33. Les dépêches expédiées de l'un des deux Pays pour l'autre par un bâtiment de commerce devront être livrées au premier bateau de santé qui communiquera avec le bâtiment conducteur, ou au bureau de santé qui recevra la première déclaration du capitaine, selon la pratique de chaque Pays, de manière à ce qu'elles soient consignées dans le plus bref délai possible au bureau de poste du port d'arrivée.

34. Celle des deux administrations qui, conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention, devra prendre à sa charge les frais résultant du transport par mer des correspondances comprises dans les dépêches adressées d'un Pays dans l'autre au moyen d'un bâtiment de commerce, payera au capitaine de ce bâtiment dix centimes pour chaque lettre ou paquet et un franc pour chaque kilogramme d'échantillons de marchandises et d'imprimés contenus dans ces dépêches.

35. L'administration des postes de France et l'administration des postes d'Italie désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles régleront les conditions auxquelles seront soumises les correspondances de l'un des deux Pays pour l'autre insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste; elles régleront également la direction des correspondances transmises réciproquement et arrêteront les dispositions relatives à la forme des comptes mentionnés à l'article 24 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente Convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, ces deux administrations en reconnaîtront la nécessité.

36. Seront abrogées, à partir du jour de la mise à exécution de la présente Convention, toutes stipulations ou dispositions antérieures concernant l'échange des correspondances entre la France et l'Italie.

37. La présente Convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux administrations conviendront, dès que la promulgation en aura été faite d'après les lois particulières à chacun des deux États, et elle demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des deux Parties contractantes ait annoncé à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la Convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière, sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations des postes des deux Pays après l'expiration dudit terme.

38. La présente Convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé le cachet de leurs armes.

Fait à Paris, en double expédition, le trois mars de l'an de grâce mil huit cent soixante-neuf.

(*L. S.*) Signé La Valette.
(*L. S.*) Signé Nigra.

ART. 2.

Notre ministre et secrétaire d'État au département des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 2 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre des affaires étrangères,

Signé LA VALETTE.

Vu et scellé du sceau de l'État :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,987. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'instruction publique) portant ce qui suit :

L'académie impériale de médecine est autorisée à convertir en rentes trois pour cent les six cents francs de rente quatre pour cent inscrits au grand-livre de la dette publique comme fondation *Ch. Lefèvre,* en maintenant intégrale ladite somme de six cents francs à décerner dans les conditions énoncées au décret du 6 février 1850 [1].

Elle est de plus autorisée, pour l'exécution du transfert, à donner tout pouvoir à ce sujet à l'un de ses membres désigné. (*Paris, 21 Avril 1869.*)

N° 16,988. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) qui supprime le commissariat de police de Maurs (Cantal). (*Paris, 1er Mai 1869.*)

N° 16,989. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'intérieur) portant :

ART. 1er. Le territoire comprenant les hameaux du Bout-du-Pont, du Credo, de Nauhons et de Guinche est distrait de la commune de Noaillan, canton de Villandraut, arrondissement de Bazas, département de la Gironde, et réuni à la commune de Villandraut.

En conséquence, la limite entre la commune de Noaillan et la commune de Villandraut est fixée par la ligne rose indiquée sur le plan annexé au présent décret.

2. Les dispositions qui précèdent auront lieu sans préjudice des droits d'usage ou autres qui peuvent être respectivement acquis. (*Paris, 1er Mai 1869.*)

[1] xe série, Bull. 254, n° 2103.



Certifié conforme :

Paris, le * 14 Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1721.

N° 16,990. — *Loi qui approuve les stipulations financières de la Convention passée, le 22 mai 1869, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ et SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 2, 6, 7, 8, 9 et 10 de la convention ci-annexée, passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,

Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,

Signé DE GUILLOUTET, MARTEL, marquis DE CONEGLIANO, CAMILLE DOLLFUS, BOURNAT.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les stipulations financières d'une convention passée entre le ministre

de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 29 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé P. Boudet.

Les Secrétaires,
Signé Chaix d'Est-Ange, général Cte de la Rue, Suin.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé Chaix d'Est-Ange.

Mandons et ordonnons que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :
Le Ministre d'État,
Signé E. Rouher.

Vu et scellé du grand sceau :
Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,
Signé J. Baroche.

N° 16,991. — *Décret impérial qui approuve la Convention passée, le 22 mai 1869, entre le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics et la Compagnie des Chemins de fer du Nord.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois et décrets en date des 26 juin 1857 [1], 11 juin 1859 [2] et 6 juillet 1862 [3], ensemble le cahier des charges et les conventions en date des 21 juin 1857, 24 juillet 1858 et 16 juin 1859 et 16 juin 1862;

Vu notre décret du 25 juin 1864 [4], qui a déclaré d'utilité publique l'établissement du chemin de fer d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Frévent et sur Béthune;

(1) Bull. 526, n° 4818.
(2) Bull. 709, n° 6706.
(3) Bull. 1041, n° 10,479.
(4) Bull. 1251, n° 12,765.

Vu l'avant-projet du prolongement sur Abbeville de l'embranchement susmentionné de Frévent, ensemble le dossier de l'enquête à laquelle cet avant-projet a été soumis dans les départements de la Somme et du Pas-de-Calais, et notamment les procès-verbaux des commissions d'enquête, en date des 8 juin et 6 juillet 1867;

Vu le procès-verbal des conférences mixtes tenues sur ce prolongement et l'adhésion donnée à l'exécution des travaux par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre, le 7 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Creil, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de Seine-et-Oise, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête du 8 octobre 1864;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, des 15 décembre 1864 et 9 avril 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la convention passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord, ladite convention portant concession des lignes de chemin de fer ci-dessus énoncées et modifiant différentes dispositions des conventions susvisées des 25 juin 1857, 24 juillet 1858 et 16 juin 1859 et 16 juin 1862;

Vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer du Nord est et demeure approuvée.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le vingt-deux mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et la société anonyme établie à Paris sous la dénomination de *Compagnie du chemin de fer du Nord,* ladite compagnie représentée par MM. le baron *Alphonse de Rothschild, Germain-Joseph Delebecque,* le marquis *Dalon, Léon Say,* président et membres du conseil d'administration de la compagnie, élisant domicile au siége de ladite société et agissant en vertu des pouvoirs qui leur ont été conférés par délibération du conseil d'administration, en date du 26 février 1869, et sous la réserve de l'approbation des présentes par l'assemblée générale des actionnaires, dans un délai d'un an au plus tard,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit :

ART. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à la compagnie du Nord, qui l'accepte, les chemins de fer ci-après :

D'Arras à Étaples par ou près Saint-Pol et par la vallée de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville par ou près Saint-Pol et Frévent;

De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage, pour les lignes énoncées à l'article 1er ci-dessus, à livrer à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art desdits chemins et de leurs stations, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Viendront en déduction desdites dépenses les subventions, soit en terrains, soit en argent, qui pourront être fournies par les départements, les communes et les propriétaires intéressés.

La compagnie s'engage, de son côté, à prendre à sa charge toutes les autres dépenses relatives à l'établissement et à l'exploitation des lignes énoncées audit article, y compris les bâtiments des stations, et, de plus, en ce qui concerne le chemin d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, le quart de la dépense effective des travaux à exécuter par l'État, en vertu du paragraphe 1er du présent article.

Le tout conformément aux dispositions du cahier des charges supplémentaires annexé à la présente convention.

Elle s'engage, en outre, à verser au trésor public, en seize termes semestriels égaux, pour être appliquées à l'exécution des travaux mis à la charge de l'État par le présent article, les sommes ci-après, savoir :

Chemin d'Arras à Étaples, avec embranchement sur Béthune et Abbeville, quatorze millions cinq cent mille francs, ci........................ 14,500,000f

Chemin de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise, quatre millions cinq cent mille francs, ci........................... 4,500,000

Lesdites sommes seront versées au trésor à partir du 1er mai 1870.

Les avances faites par la compagnie en vertu de la disposition qui précède lui seront remboursées, sauf déduction du quart de la dépense effective faite par l'État, pour le chemin d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, en quatre-vingts annuités représentant l'intérêt et l'amortissement de l'ensemble desdites avances calculées au taux de quatre et demi pour cent (4 1/2 p. o/o) et payables en deux termes, le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le premier écherra le 1er mai 1871.

Toutefois, si au 1er mai 1875 ou à une époque antérieure, le Gouvernement, après avoir adopté le remboursement par annuités, croit devoir renoncer à ce mode de libération, la portion des avances restant due à la compagnie sera soldée en

termes égaux, payables le 1er mai et le 1er novembre de chaque année, et dont le dernier écherra le 1er novembre 1878.

Pour établir le chiffre du capital restant à solder, les annuités précédemment payées seront imputées sur le montant des termes successivement versés par la compagnie, en tenant compte des intérêts à quatre et demi pour cent (4 1/2 p. 0/0), à partir de l'échéance de chaque terme.

3. Les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus seront régis par le cahier des charges annexé à la convention du 21 juin 1857.

A partir du 1er janvier 1870, les dispositions de l'article 42 dudit cahier des charges seront modifiées ainsi qu'il suit :

La troisième classe de marchandises mentionnée audit article sera définie de la manière suivante :

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe.— Pierres de taille et produits des carrières, minerais autres que le minerai de fer, fonte brute, sel, moellons, meulières, argiles, briques et ardoises.	0 06	0 04	0 10

Il sera établi une quatrième classe de marchandises dans les conditions établies ci-après :

		PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAL.
		fr. c.	fr. c.	fr. c.
4e classe. — Houilles, marnes, cendres, fumiers, engrais, pierres à chaux et à plâtre, pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes, minerais de fer, cailloux et sables.	Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
	Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
	Au delà de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04

4. Si les compagnies concessionnaires des chemins de fer concédés antérieurement à la présente convention, ou des chemins dont la concession est actuellement soumise au Corps législatif, empruntent des parties de lignes appartenant au réseau du Nord, ces compagnies ne payeront le prix du péage que pour le nombre de kilomètres réellement parcourus, un kilomètre entamé étant d'ailleurs considéré comme parcouru.

Dans le cas où le service de ces mêmes chemins de fer devrait être établi dans les gares appartenant à la compagnie du Nord, la redevance à payer à la compagnie du Nord sera réglée, d'un commun accord, entre les deux compagnies intéressées, et, en cas de dissentiment, par voie d'arbitrage.

En cas de désaccord sur le principe ou l'exercice de l'usage commun desdites gares, il sera statué par le ministre, les deux compagnies entendues.

5. Les dispositions de l'article 3 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 et de l'article 2 de la convention du 16 juin 1862, qui déterminent le partage en deux réseaux distincts des lignes concédées à la compagnie, sont modifiées ainsi qu'il suit :

A partir du 1er janvier 1870, l'ancien réseau comprendra les lignes énoncées ci-après :

De Paris à la frontière de Belgique par Lille et par Valenciennes, avec embranchement sur Beauvais;

D'Ermont à Argenteuil;
De Pontoise à la ligne de Paris à Creil;
De Lille à Calais et Dunkerque;
D'Amiens à Boulogne, avec embranchement de Noyelles à Saint-Valery-sur-Somme;
De Boulogne à Calais;
De Saint-Denis à Creil par Chantilly;
De Creil à Saint-Quentin et à Erquelines, avec raccordement de Busigny à Somain;
Des houillères du Pas-de-Calais;
De Lille vers Tournai;
De Tergnier à Laon;
De Valenciennes à Aulnoye;
D'Hautmont à la frontière de Belgique;
De Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise;
Le chemin de fer de Ceinture de Paris, pour la part afférente à la compagnie du Nord.

Le nouveau réseau comprendra les lignes énoncées ci-après:
De Paris à Soissons;
De Rouen à Amiens, pour deux tiers;
D'Amiens à Tergnier;
De Chantilly à Senlis;
De Soissons à la frontière de Belgique;
D'Aulnoye à Anor;
De Senlis à Crépy;
De Beauvais à Gournay;
De Villers-Cotterets au Port-aux-Perches;
D'Arras à Étaples par ou près Saint-Pol et par la vallée de la Ternoise, et de Béthune à Abbeville par ou près Saint-Pol et Frévent.

6. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 4 de la convention des 22 juillet 1858 et 11 juin 1859 et le paragraphe 3 de l'article 2 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à la garantie d'intérêt, sont modifiés ainsi qu'il suit :

Le maximum du capital garanti par l'État pour l'ensemble des lignes concédées à la compagnie et comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, est fixé à la somme de deux cents millions (200,000,000f).

7. Les paragraphes 5, 6, 7 et 8 de l'article 7 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 seront remplacés par la disposition suivante :

Le compte de premier établissement des lignes de l'ancien et du nouveau réseau sera arrêté provisoirement, tant pour l'application de la garantie d'intérêt que pour l'exercice du droit de partage des bénéfices, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

Ce compte sera arrêté définitivement après un délai de dix ans, lequel courra à partir du 1er janvier 1869, pour les lignes mises en exploitation avant cette époque, et, pour les lignes terminées postérieurement au 1er janvier 1869, à partir du 1er janvier qui suivra la mise en exploitation de chaque ligne.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder la somme déterminée à l'article 6 ci-dessus.

Toutefois, après l'expiration de ce délai de dix ans, la compagnie pourra être autorisée, s'il y a lieu, par décrets délibérés en Conseil d'État, à prélever avant tout partage des bénéfices, sur l'ensemble des produits nets de l'ancien et du nouveau réseau, l'intérêt et l'amortissement des dépenses faites sur l'un ou sur l'autre de ces réseaux pour l'exécution des travaux qui seraient reconnus être de premier établissement, tels qu'agrandissement de gares, augmentation du matériel roulant, pose de secondes voies ou de voies de garage.

8. Toute somme dépensée dans le cours d'une année pour travaux complémentaires sur une ligne livrée à l'exploitation avant le commencement de ladite année ne figurera dans les comptes, soit de la garantie d'intérêt, soit du partage des bénéfices, qu'à partir de l'exercice suivant. L'intérêt et l'amortissement afférents à l'exercice pendant lequel les dépenses auront été faites seront portés au compte de premier établissement.

9. Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 4 de la convention des 24 juillet 1858 et 11 juin 1859 et l'article 3 de la convention du 16 juin 1862 seront remplacés par la disposition suivante :

A partir du 1er janvier 1869, toute la portion des produits nets de l'ancien réseau qui excédera un revenu net moyen de trente-huit mille deux cent quarante francs (38,240f) par kilomètre sera appliquée, concurremment avec les produits nets du nouveau réseau, à couvrir l'intérêt et l'amortissement garantis par l'État.

Le chiffre susénoncé de trente-huit mille deux cent quarante francs sera diminué de quarante-cinq francs (45f) pour chaque million qui ne serait pas admis au compte de premier établissement, sur un capital de cinq cent quarante millions (540,000,000f), représentant l'évaluation des dépenses à faire pour la mise en exploitation des lignes de l'ancien réseau.

Pendant le délai de dix ans, tel qu'il est défini au paragraphe 3 de l'article 7 ci-dessus, le chiffre de trente-huit mille deux cent quarante francs ci-dessus énoncé sera successivement augmenté, pour chaque exercice, d'une somme de quarante-cinq francs (45f) pour chaque million qui aura été dépensé dans le cours de l'exercice précédent, conformément à des projets préalablement approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, pour travaux complémentaires sur les lignes de l'ancien réseau, en sus du capital ci-dessus énoncé de cinq cent quarante millions (540,000,000f).

Le montant total des dépenses supplémentaires prévues par le présent article ne pourra excéder la somme de soixante millions (60,000,000f).

Dans les années comprises entre le 1er janvier 1869 et le 1er janvier qui suivra l'achèvement complet de l'ensemble des lignes du nouveau réseau, le revenu kilométrique réservé à l'ancien réseau, conformément aux dispositions qui précèdent, sera réduit de deux cents francs (200f) pour chaque longueur de cent kilomètres (100k) du nouveau réseau non livrée à l'exploitation antérieurement à ladite année, sans toutefois que la réduction totale puisse excéder mille francs (1,000f).

Le revenu net kilométrique réservé aux lignes de l'ancien réseau sera attribué à chacune d'elles à partir du 1er janvier qui suivra sa mise en exploitation.

10. L'article 6 de la convention du 21 juin 1857 et l'article 4 de la convention du 16 juin 1862, relatifs à l'exercice du partage des bénéfices entre l'État et la compagnie, seront remplacés par les dispositions suivantes :

Lorsque l'ensemble des produits nets, tant de l'ancien que du nouveau réseau, excédera la somme nécessaire pour représenter à la fois un revenu net moyen de cinquante mille deux cent soixante-quinze francs (50,275f) par kilomètre sur l'ancien réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 de la présente convention, et un intérêt de six pour cent (6 p. o/o) du capital effectivement dépensé, tant pour les travaux complémentaires exécutés sur les lignes de l'ancien réseau, en vertu des paragraphes 3 et 4 de l'article précédent, que pour la construction des lignes comprises dans le nouveau réseau, tel qu'il est défini à l'article 5 précité, l'excédant sera partagé par moitié entre l'État et la compagnie.

Le chiffre susénoncé de cinquante mille deux cent soixante-quinze francs sera diminué de cinquante-deux francs (52f) pour chaque million non admis au compte de premier établissement sur la somme de cinq cent quarante millions (540,000,000f), représentant l'évaluation des frais de premier établissement de l'ancien réseau.

Ce partage s'exercera à partir du 1er janvier 1872; les lignes, soit de l'ancien, soit du nouveau réseau, qui ne seraient pas achevées avant ladite époque, ne figureront dans le compte du partage qu'à partir du 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation.

11. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc (1f).

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

Approuvé l'écriture :

Signé A. de Rothschild, Delebecque,

Mis Dalon, Léon Say.

CAHIER DES CHARGES SUPPLÉMENTAIRE.

A. — L'État livrera à la compagnie les terrains, terrassements et ouvrages d'art

des chemins de fer énoncés à l'article 1er de la convention ci-annexée et des stations desdits chemins, ainsi que les maisons de gardes des passages à niveau.

Les projets relatifs à l'emplacement et à l'étendue des stations seront communiqués à la compagnie avant d'être définitivement arrêtés par le ministre.

B. — La compagnie sera tenue de prendre livraison des terrassements et des ouvrages d'art, à mesure qu'ils seront achevés entre deux stations principales, par sections contiguës et sur la notification qui lui sera faite de leur achèvement. Il sera dressé procès-verbal de cette livraison et la compagnie devra commencer immédiatement les travaux à sa charge.

Un an après la date du procès-verbal, il sera procédé à une reconnaissance définitive des travaux qui auront été livrés en vertu du paragraphe précédent, et cette reconnaissance sera constatée par un nouveau procès-verbal contradictoire qui aura pour effet d'affranchir l'État de toute garantie pour les terrassements. Cette garantie, d'ailleurs, ne s'appliquera à aucune époque aux tassements qui pourraient se produire dans la plate-forme du chemin.

La garantie pour les ouvrages d'art et les maisons de gardes ne cessera qu'un an après le procès-verbal de reconnaissance définitive.

En aucun cas, la responsabilité de l'État, telle qu'elle est réglée par le présent article et pour les diverses natures d'ouvrages, ne pourra s'étendre au delà de la garantie matérielle des travaux.

C. — A dater de l'entrée en possession définie au paragraphe 1er de l'article précédent, la compagnie restera seule chargée de l'entretien des parties du chemin dont elle aura pris livraison, sans préjudice de la garantie stipulée audit article.

D. — Immédiatament après la prise de possession définitive, par la compagnie, de tout ou partie des travaux à la charge de l'État, il sera dressé, contradictoirement entre l'administration et ladite compagnie, un état des lieux.

Cet état comprendra :

1° La description de tous les travaux qui serviront d'emplacement au chemin de fer et à ses dépendances;

2° L'état des travaux d'art et de terrassement, comprenant les ponts, ponceaux, aqueducs, maisons de gardes et tous autres ouvrages construits en vertu des projets approuvés par l'administration supérieure.

E. — La compagnie exécutera à ses frais les travaux de toute nature relatifs à l'établissement des gares, stations et ateliers, sauf toutefois les terrassements et les ouvrages d'art qui lui sont livrés par l'État, ainsi qu'il est dit ci-dessus.

Elle fournira et posera à ses frais le ballast, la voie de fer et tous ses accessoires. Elle fournira les machines locomotives, les voitures de voyageurs, les wagons de marchandises, les grues et engins nécessaires pour le mouvement des marchandises, les pompes et réservoirs d'eau pour l'alimentation des machines, l'outillage des ateliers de réparation, et, en général, tout le matériel de transport, de chargement et de déchargement nécessaire à l'exploitation.

Elle établira à ses frais les clôtures nécessaires pour séparer le chemin de fer des propriétés riveraines et pour assurer la sûreté de la circulation.

Ne sont pas comprises dans les clôtures mises à la charge de la compagnie les barrières des passages à niveau, lesquelles seront exécutées par l'État et à ses frais.

A l'égard du ballast, il pourra, du consentement mutuel de l'État et de la compagnie, être fourni et posé par l'administration, et, dans ce cas, la compagnie tiendra compte à l'État de la différence entre la dépense réelle faite par lui et celle que lui aurait imposée le simple établissement des terrassements sans le ballast.

F. — La compagnie sera tenue de commencer l'exploitation, sur les sections qui lui auront été livrées par l'État, à l'expiration du délai d'un an mentionné au premier paragraphe de l'article B ci-dessus.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,992. — *Loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une Convention relative à la concession de plusieurs Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

AVONS SANCTIONNÉ ET SANCTIONNONS, PROMULGUÉ et PROMULGUONS ce qui suit :

LOI.

Extrait du procès-verbal du Corps législatif.

LE CORPS LÉGISLATIF A ADOPTÉ LE PROJET DE LOI dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. Sont approuvés les articles 4 et 5 de la convention ci-annexée, passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau* et *Benjamin Labarbe*, pour la concession de plusieurs chemins de fer dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, lesdits articles relatifs aux engagements mis à la charge du trésor.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 22 Avril 1869.

Le Président,
Signé SCHNEIDER.

Les Secrétaires,
Signé DE GUILLOUTET, BOURNAT, MARTEL, CAMILLE DOLLFUS, marquis DE CONEGLIANO.

Extrait du procès-verbal du Sénat.

Le Sénat ne s'oppose pas à la promulgation de la loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Délibéré et voté en séance, au palais du Sénat, le 28 Avril 1869.

Le Premier Vice-Président,
Signé BOUDET.

Les Secrétaires,
Signé CHAIX D'EST-ANGE, général Cte DE LA RUE, SUIN.

Vu et scellé du sceau du Sénat :

Le Sénateur Secrétaire,
Signé CHAIX D'EST-ANGE.

MANDONS et ORDONNONS que les présentes, revêtues du sceau de l'État et insérées au Bulletin des lois, soient adressées aux cours, aux tribunaux et aux autorités administratives, pour qu'ils les inscrivent sur leurs registres, les observent et les fassent observer, et notre ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes est chargé d'en surveiller la publication.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

Vu et scellé du grand sceau :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 16,993. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve une Convention relative à la concession de plusieurs Chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.*

Du 22 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Lille à Comines, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 12 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Tourcoing à Menin, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment les procès-verbaux de la commission d'enquête, en date des 12 et 16 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de fer de Gravelines à Watten, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Nord, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date des 7 et 9 mai 1868;

Vu l'avant-projet du chemin de Boulogne à Saint-Omer, ainsi que le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département du Pas-de-Calais, et notamment le procès-verbal de la commission d'enquête, en date du 7 mai 1868;

Vu les procès-verbaux des conférences mixtes tenues avec le génie militaire et les adhésions données à l'exécution des travaux par notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu les avis du conseil général des ponts et chaussées, en date des 8 février 1866 et 8 mai 1868;

Vu la loi du 3 mai 1841;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Vu la loi du 15 juillet 1845;

Vu la loi du 24 juillet 1867, sur les sociétés;

Vu la convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*; ladite convention portant concession, à titre définitif, des chemins de fer de Lille à Comines, de Tourcoing à Menin, de Gravelines à Watten et de Boulogne à Saint-Omer;

Vu l'avis émis par notre ministre secrétaire d'État au département des finances, conformément au décret du 1er décembre 1861;

Vu la loi, en date de ce jour, qui ratifie les engagements mis à la charge du trésor par ladite convention;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Est approuvée la convention provisoire passée, le 22 mai 1869, entre notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et les sieurs comte *Anatole de Melun*, comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau* et *Benjamin Labarbe*, et dont l'objet est ci-dessus énoncé.

Ladite convention restera annexée au présent décret.

2. Conformément à l'article 10 de la loi du 15 juillet 1845, les concessionnaires ne pourront émettre d'actions avant de s'être constitués en société anonyme.

3. L'émission des obligations que la compagnie pourrait être autorisée à créer ne pourra avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, qui en déterminera la forme, le mode et le taux de négociation, et qui fixera les époques et les quotités des versements successifs jusqu'à complète libération.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 22 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

CONVENTION.

L'an mil huit cent soixante-neuf, et le vingt-deux mai,

Entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant au nom de l'État, et sous la réserve de l'approbation des présentes par décret de l'Empereur, et par la loi en ce qui concerne les clauses financières,

D'une part;

Et MM. le comte *Anatole de Melun*, ancien député du Nord; le comte *Charles Werner de Mérode*, ancien député du Nord; *Louis Dupont*, banquier à Douai et à Valenciennes; *Florimond de Coussemaker*, propriétaire à Dunkerque; *Isidore-David Portau*, ancien préfet du Nord; *Benjamin Labarbe*, membre du conseil général de la Seine-Inférieure, maire de Folembray (Aisne),

Agissant tant en leur nom personnel qu'aux noms de MM. *Henri Bernard*, ancien membre du conseil général du département du Nord; *Jules Brabant*, maire de Cambrai; *Wallerand*, président de la chambre consultative des arts et manufactures de Cambrai; *Lebleu*, ancien député du Pas-de-Calais, ancien officier supérieur du génie; le baron *Alexis de Lagrange*, propriétaire à Douai; *Gustave Wattinne*, membre de la chambre consultative de Roubaix; le comte *d'Hespel*, membre du conseil général du Nord; *Ernest Masurel*, négociant et manufacturier à Tourcoing,

D'autre part,

Il a été dit et convenu ce qui suit:

Art. 1er. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, concède à MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, qui l'acceptent, les chemins de fer énoncés ci-après:

De Lille à Comines;
De Tourcoing à Menin;
De Gravelines à Watten;
De Boulogne à Saint-Omer.

2. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à concéder à MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, qui l'acceptent, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 3 mai 1841, les chemins de fer ci-après:

De Saint-Omer à Berguette;
De Berguette à Armentières;
De Dunkerque à Calais par Gravelines;
De Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cysoing;
D'Erquelines à Fourmies ou à Anor;
De Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anisy.

L'engagement ci-dessus énoncé sera considéré comme nul et non avenu à l'égard de ceux des chemins mentionnés au présent article dont l'utilité publique n'aurait pas été déclarée dans un délai de quatre ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention.

3. MM. le comte *Anatole de Melun*, le comte *Charles Werner de Mérode*, *Louis Dupont*, *Florimond de Coussemaker*, *Isidore-David Portau*, *Benjamin Labarbe*, s'engagent à exécuter les chemins de fer énoncés à l'article 1er ci-dessus dans le délai de six ans, à partir du décret qui approuvera la présente convention, et les chemins énoncés à l'article 2 dans le délai de six ans, à dater du décret qui déclarera définitive la concession de chacun desdits chemins, le tout suivant les clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

4. Le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, au nom de l'État, s'engage à garantir aux concessionnaires, pendant cinquante ans, jusqu'à concurrence de moitié, un intérêt de cinq pour cent (5 p. 0/0), amortissement compris, sur le capital de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1er et 2 ci-dessus. L'autre moitié dudit intérêt est garantie pendant le même délai par les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne, conformément aux votes des conseils généraux desdits départements, sans que les engagements respectivement contractés par ces départements et par l'État aient aucun caractère de solidarité.

La garantie stipulée par le présent article s'appliquera d'une manière distincte, tant pour la part afférente à l'État que pour celle qui sera supportée par les départements, à l'ensemble des lignes comprises respectivement dans chacun des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne.

Le maximum du capital garanti ne pourra pas excéder, pour l'ensemble des lignes d'un même département, la somme de cent cinquante mille francs (150,000f) par kilomètre, y compris le matériel d'exploitation, et les frais d'exploitation ne pour-

ront être portés en compte pour une somme supérieure à huit mille francs (8,000f) par kilomètre.

Chaque ligne participera à la garantie d'intérêt stipulée par le présent article, à partir du 1er janvier de la quatrième année qui suivra son achèvement.

Jusqu'à l'époque où commencera, pour chaque ligne, l'application de ladite garantie, les intérêts et l'amortissement du capital affecté à son exécution seront payés au moyen des produits des sections de cette ligne qui seront mises successivement en exploitation. En cas d'insuffisance, ces intérêts et amortissement seront portés au compte de premier établissement jusqu'à concurrence du maximum de cinq pour cent ci-dessus énoncé, sans que ledit compte puisse être augmenté, à raison de cette insuffisance, d'une somme supérieure à vingt mille francs (20,000f).

Le terme de cinquante années fixé par le présent article pour la durée de la garantie partira, pour chaque département, du 1er janvier de l'année dans laquelle la garantie d'intérêt sera appliquée à l'ensemble des lignes comprises dans le département.

5. Lorsque l'État et les départements auront, à titre de garant, payé tout ou partie d'une annuité garantie, ils en seront remboursés avec les intérêts simples à quatre pour cent (4 p. 0/0) par an sur les produits nets des lignes auxquelles est accordée la garantie, dès que ces produits nets excéderont l'intérêt et l'amortissement garantis, et dans quelque année que cet excédant se produise. Dans ce cas, les produits nets seront établis en tenant compte des dépenses effectives d'entretien et d'exploitation, ainsi que des dépenses complémentaires nécessitées par le développement du trafic, à quelque chiffre que s'élèvent lesdites dépenses.

A l'expiration de la concession ou dans le cas d'application de la clause de rachat stipulée par l'article 37 du cahier des charges, si l'État est créancier des concessionnaires, le montant de sa créance sera compensé, jusqu'à due concurrence, avec la somme due aux concessionnaires pour la reprise, s'il y a lieu, du matériel d'exploitation, aux termes de l'article 36 dudit cahier des charges.

6. Un règlement d'administration publique déterminera, en ce qui concerne la garantie d'intérêt accordée par l'article 4 de la présente convention, les formes suivant lesquelles les concessionnaires seront tenus de justifier, vis-à-vis de l'État et des départements, et sous le contrôle de l'administration supérieure :

1° Des frais de construction;

2° Des frais annuels d'entretien et d'exploitation;

3° Des recettes.

Ne seront pas compris dans les frais annuels l'intérêt et l'amortissement des emprunts que les concessionnaires pourraient contracter pour l'achèvement des travaux en cas d'insuffisance du capital garanti.

Le compte de premier établissement des lignes énoncées aux articles 1er et 2 sera arrêté provisoirement, pour l'application de la garantie, avant le 1er janvier qui suivra leur mise en exploitation, et arrêté définitivement dix ans après ladite époque.

En aucun cas, le capital garanti ne pourra excéder les sommes déterminées à l'article 4 précité.

7. La présente convention ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,
Signé E. Gressier.

Approuvé l'écriture :
Signé Comte de Melun.

Approuvé l'écriture :
Signé W. Mérode.

Approuvé l'écriture :
Signé Louis Dupont.

Approuvé l'écriture :
Signé de Coussemaker.

Approuvé l'écriture :
Signé David Portau.

Approuvé l'écriture :
Signé Labarbe.

CAHIER DES CHARGES.

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges comprend les chemins de fer :

1° De Lille à Comines;
2° De Tourcoing à Menin;
3° De Gravelines à Watten;
4° De Boulogne à Saint-Omer.

Le chemin de fer de Lille à Comines partira d'un point à déterminer par l'administration aux abords de la ville de Lille, passera par ou près le Quesnoy-sur-Deûle et aboutira à la frontière française à ou près Comines.

Le chemin de fer de Tourcoing à Menin partira d'un point à déterminer de la ligne de Lille à la frontière près de Tourcoing, passera par ou près Halluin et aboutira à la frontière française vers Menin.

Le chemin de fer de Gravelines à Watten partira de Gravelines et aboutira à la ligne de Lille à Calais en un point à déterminer à ou près Watten.

Le chemin de fer de Boulogne à Saint-Omer se détachera de la ligne d'Amiens à Boulogne en un point à déterminer par l'administration, passera par ou près Desvres et Lumbres et aboutira à la ligne d'Hazebrouck à Calais par ou près Saint-Omer.

2. Les travaux devront être commencés dans un délai d'un an et terminés dans un délai de six ans, à partir de la date du décret qui approuvera la concession.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement des chemins de fer et de leurs dépendances, qu'avec l'autorisation de l'administration supérieure; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation du ministre, qui prescrira, s'il y a lieu, d'y introduire telles modifications que de droit; l'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du ministre, l'autre demeurera entre les mains de l'administration.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation de l'administration supérieure.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais de l'État.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour point de comparaison. Au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil type de la voie;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux, les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Les terrains seront acquis et les ouvrages d'art exécutés immédiatement pour deux voies; les terrassements pourront être exécutés et les rails pourront être posés

pour une voie seulement, sauf l'établissement d'un certain nombre de gares d'évitement.

La compagnie sera tenue d'ailleurs d'établir la deuxième voie, soit sur la totalité du chemin, soit sur les parties qui lui seront désignées, lorsque l'insuffisance d'une seule voie, par suite du développement de la circulation, aura été constatée par l'administration.

Les terrains acquis par la compagnie pour l'établissement de la seconde voie ne pourront recevoir une autre destination.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre ($1^m,44$) à un mètre quarante-cinq centimètres ($1^m,45$). Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entre-voie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres ($2^m,00$).

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de un mètre ($1^m,00$) au moins.

On ménagera au pied de chaque talus du ballast une banquette de cinquante centimètres ($0^m,50$) de largeur.

La compagnie établira le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront jugés nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés et rigoles seront déterminées par l'administration, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à cinq cents mètres; ce rayon pourra, toutefois, être réduit à trois cents mètres aux abords des gares. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à seize millimètres par mètre.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration supérieure.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par l'administration, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre à l'administration le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle d'un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer, soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres ($8^m,00$) pour la route impériale, à sept mètres ($7^m,00$) pour la route départementale, à cinq mètres ($5^m,00$)

pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres (5m,00) au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres (4m,30) au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de huit mètres (8m,00). La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

Sur les lignes et sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, la largeur des viaducs entre les parapets sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) au moins.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres (8m,00) pour la route impériale, à sept mètres (7m,00) pour la route départementale, à cinq mètres (5m,00) pour un chemin vicinal de grande communication, et à quatre mètres (4m,00) pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de huit mètres (8m,00), et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80) au moins.

Sur les lignes ou sections pour lesquelles la compagnie est autorisée à n'exécuter les ouvrages d'art que pour une seule voie, l'ouverture entre les culées sera de quatre mètres cinquante centimètres (4m,50).

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle moindre de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres (0m,03) par mètre pour les routes impériales ou départementales, et cinq centimètres (0m,05) pour les chemins vicinaux. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les parapets, sur les chemins à deux voies, et quatre mètres cinquante centimètres (4m,50) sur les chemins à une voie. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres (0m,80).

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins huit mètres (8m,00) de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails, et six mètres (6m,00) de hauteur sous clef au-dessus de la surface des rails. La distance verticale entre l'intrados et le dessus des rails extérieurs de chaque voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres (4m,80). L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en

maçonnerie de deux mètres (2^m,00) de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité, à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. Les voies seront établies d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Le poids des rails sera au moins de trente-cinq kilogrammes par mètre courant sur les voies de circulation, si ces rails sont posés sur traverses, et de trente kilogrammes, dans le cas où ils seraient posés sur longuerines.

20. Le chemin de fer sera séparé des propriétés riveraines par des murs, haies ou toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine, à raison de la traversée du chemin de fer, et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine, seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. Les travaux seront exécutés sous le contrôle et la surveillance de l'administration.

Les travaux devront être adjugés par lots et sur série de prix, soit avec publicité et concurrence, soit sur soumissions cachetées, entre entrepreneurs agréés à l'avance; toutefois, si le conseil d'administration juge convenable, pour une entreprise ou une fourniture déterminée, de procéder par voie de régie ou de traité direct, il devra, préalablement à toute exécution, obtenir de l'assemblée générale des actionnaires l'approbation soit de la régie, soit du traité.

Tout marché général pour l'ensemble du chemin de fer, soit à forfait, soit sur série de prix, est dans tous les cas formellement interdit.

Le contrôle et la surveillance de l'administration auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et spécialement par le présent article, et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais et contradictoirement avec l'administration un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés, ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage et du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives du ministère.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires, et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. La compagnie sera tenue d'établir à ses frais, partout où besoin sera, des gardiens en nombre suffisant pour assurer la sécurité du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire sur les points où le chemin de fer sera traversé à niveau par des routes ou chemins.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire, d'ailleurs, à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

1° Les voitures de première classe seront couvertes, garnies, fermées à glaces, munies de rideaux;

2° Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

3° Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres, munies, soit de rideaux, soit de persiennes, et auront des banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes devront être inclinés et les dossiers seront élevés à la hauteur de la tête des voyageurs.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, des plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements d'administration publique, rendus après que la compagnie aura été entendue, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le ministre déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises et des convois spéciaux des postes, ainsi que la durée du trajet.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La durée de la concession pour les lignes mentionnées à l'article 1er du présent cahier des charges sera de quatre-vingt-dix-neuf (99) ans. Elle commencera à courir à partir de l'époque fixée pour l'achèvement des travaux par l'article 2 ci-dessus.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le Gouvernement sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant égale-

ment dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le Gouvernement aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations, l'outillage des ateliers et des gares, l'État sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si l'État le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, l'État ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le Gouvernement aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, suivant l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme de un million cinq cent mille francs qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 68, à titre de cautionnement, deviendra la propriété de l'État et restera acquise au trésor public.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties du chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété de l'État.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases, après un délai de trois mois; si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront à l'État.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue, dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le Gouvernement lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF.	PRIX		
1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	de péage.	de transport.	TOTAUX.
Grande vitesse.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)	0 067	0 033	0 10
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)	0 050	0 025	0 075
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)	0 037	0 018	0 055
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent.			
Enfants... De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur.			
Enfants... Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (Sans que la perception puisse être inférieure à 0f 30c.)	0 010	0 005	0 015
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huitres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs	0 20	0 16	0 36
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes	0 09	0 07	0 16
2e classe. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivre. — Plomb et autres métaux ouvrés ou non. — Fontes moulées	0 08	0 06	0 14

	PRIX de péage.	PRIX de transport.	PRIX TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
3e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais autres que les minerais de fer. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises	0 06	0 04	0 10
4e classe. — Houille. — Marne. — Cendres. — Fumiers. — Engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Minerais de fer. — Cailloux et sables : Pour le parcours de 0 à 100 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 5 francs	0 05	0 03	0 08
Pour le parcours de 101 à 300 kilomètres, sans que la taxe puisse être supérieure à 12 francs	0 03	0 02	0 05
Pour le parcours de plus de 300 kilomètres	0 025	0 015	0 04
3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.			
Par pièce et par kilomètre.			
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 09	0 06	0 15
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 12	0 08	0 20
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	1 80	1 20	3 00
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 25	1 50	3 75
Tender de sept à dix tonnes	0 90	0 60	1 50
Tender de plus de dix tonnes	1 35	0 90	2 25
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 15	0 10	0 25
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 18	0 14	0 32
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc.; les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou à quatre roues, à vide	0 12	0 08	0 20
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 08	0 06	0 14
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 36	0 28	0 64
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 18	0 12	0 30
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer pour être transporté par train express dans une voiture spéciale sera soumis au tarif de (impôt non compris)	0 60	0 40	1 00

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par centième de tonne ou par dix kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et dix kilogrammes payera comme dix kilogrammes; entre dix et vingt kilogrammes, comme vingt kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à cinq kilogrammes; 2° au-dessus de cinq jusqu'à dix kilogrammes; 3° au-dessus de dix kilogrammes, par fraction indivisible de dix kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait sur le marché régulateur de Paris à vingt francs ou au-dessus, le Gouvernement pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à sept centimes par tonne et par kilomètre.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera, sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le cinquième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes (3,000^{k}).

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et les prix de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes (5,000^{k}).

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or et à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs;

5° Et, en général, à tous paquets, colis ou excédants de bagages pesant isolément quarante kilogrammes et au-dessous.

Toutefois, les prix de transport déterminés au tarif sont applicables à tous paquets ou colis, quoique emballés à part, s'ils font partie d'envois pesant ensemble plus de quarante kilogrammes d'objets envoyés par une même personne à une même personne. Il en sera de même pour les excédants de bagages qui pèseraient ensemble ou isolément plus de quarante kilogrammes.

Le bénéfice de la disposition énoncée dans le paragraphe précédent, en ce qui concerne les paquets ou colis, ne peut être invoqué par les entrepreneurs de messageries et de roulage et autres intermédiaires de transport, à moins que les articles par eux envoyés ne soient réunis en un seul colis.

Dans les cinq cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

En ce qui concerne les paquets ou colis mentionnés au paragraphe 5 ci-dessus, les prix de transport devront être calculés de telle manière qu'en aucun cas un de ces paquets ou colis ne puisse payer un prix plus élevé qu'un article de même nature pesant plus de quarante kilogrammes.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation de l'administration supérieure, conformément aux dispositions de l'ordonnance du 15 novembre 1846.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre le Gouvernement et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur le registre de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes

classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration supérieure pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le ministre, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration supérieure déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires resteront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'au quart de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour la moitié de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans les voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes chargés de la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement deux compartiments spéciaux d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité des deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture sera également gratuit.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Un train spécial régulier, dit *train journalier de la poste*, sera mis gratuitement chaque jour, à l'aller et au retour, à la disposition du ministre des finances, pour le transport des dépêches sur toute l'étendue de la ligne.

4° L'étendue du parcours, les heures de départ et d'arrivée, soit de jour, soit de nuit, la marche et les stationnements de ce convoi sont réglés par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et le ministre des finances, la compagnie entendue.

5° Indépendamment de ce train, il pourra y avoir tous les jours, à l'aller et au retour, un ou plusieurs convois spéciaux, dont la marche sera réglée comme il est dit ci-dessus. La rétribution payée à la compagnie pour chaque convoi ne pourra excéder soixante et quinze centimes par kilomètre parcouru pour la première voiture, et vingt-cinq centimes pour chaque voiture en sus de la première.

6° La compagnie pourra placer dans les convois spéciaux de la poste des voitures de toute classe pour le transport, à son profit, des voyageurs et des marchandises.

7° La compagnie ne pourra être tenue d'établir des convois spéciaux ou de changer les heures de départ, la marche ou le stationnement de ces convois, qu'autant que l'administration l'aura prévenue par écrit quinze jours à l'avance.

8° Néanmoins, toutes les fois qu'en dehors des services réguliers l'administration requerra l'expédition d'un convoi extraordinaire, soit de jour, soit de nuit, cette expédition devra être faite immédiatement, sauf l'observation des règlements de police. Le prix sera ultérieurement réglé de gré à gré ou à dire d'experts entre l'administration et la compagnie.

9° L'administration des postes fera construire à ses frais les voitures qu'il pourra être nécessaire d'affecter spécialement au transport et à la manutention des dépêches. Elle réglera la forme et les dimensions de ces voitures, sauf l'approbation, par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dispositions qui intéressent la régularité et la sécurité de la circulation. Elles seront montées sur châssis et sur roues. Leur poids ne dépassera pas huit mille kilogrammes, chargement compris. L'administration des postes fera entretenir à ses frais ses voitures spéciales; toutefois, l'entretien des châssis et des roues sera à la charge de la compagnie.

10° La compagnie ne pourra réclamer aucune augmentation des prix ci-dessus indiqués lorsqu'il sera nécessaire d'employer des plates-formes au transport des malles-poste ou des voitures spéciales en réparation.

11° La vitesse moyenne des convois spéciaux mis à la disposition de l'administration des postes ne pourra être moindre de quarante kilomètres à l'heure, temps d'arrêt compris; l'administration pourra consentir une vitesse moindre, soit à raison des pentes, soit à raison des courbes à parcourir, ou bien exiger une plus grande vitesse, dans le cas où la compagnie obtiendrait plus tard dans la marche de son service une vitesse supérieure.

12° La compagnie sera tenue de transporter gratuitement, par tous les convois de voyageurs, tout agent des postes chargé d'une mission ou d'un service accidentel et porteur d'un ordre de service régulier, délivré à Paris par le directeur général des postes. Il sera accordé à l'agent des postes en mission une place de voiture de deuxième classe, ou de première classe, si le convoi ne comporte pas de voitures de deuxième classe.

13° La compagnie sera tenue de fournir, à chacun des points extrêmes de la ligne, ainsi qu'aux principales stations intermédiaires qui seront désignées par l'administration des postes, un emplacement sur lequel l'administration pourra faire construire des bureaux de poste ou d'entrepôts des dépêches et des hangars pour le chargement et le déchargement des malles-poste. Les dimensions de cet emplacement seront, au maximum, de soixante-quatre mètres carrés dans les gares des départements, et du double à Paris.

14° La valeur locative du terrain ainsi fourni par la compagnie lui sera payée de gré à gré ou à dire d'experts.

15° La position sera choisie de manière que les bâtiments qui y seront construits aux frais de l'administration des postes ne puissent entraver en rien le service de la compagnie.

16° L'administration se réserve le droit d'établir à ses frais, sans indemnité, mais aussi sans responsabilité pour la compagnie, tous poteaux ou appareils nécessaires à l'échange des dépêches sans arrêt de train, à la condition que ces appareils, par leur nature ou leur position, n'apportent pas d'entraves aux différents services de la ligne ou des stations.

17° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. La compagnie sera tenue, à toute réquisition, de faire partir par convoi ordinaire les wagons ou voitures cellulaires employés au transport des prévenus, accusés ou condamnés.

Les wagons et les voitures employés au service dont il s'agit seront construits aux frais de l'État ou des départements; leurs formes et dimensions seront déterminées de concert par le ministre de l'intérieur et par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, la compagnie entendue.

Les employés de l'administration, les gardiens et les prisonniers placés dans les wagons ou voitures cellulaires ne seront assujettis qu'à la moitié de la taxe applicable aux places de troisième classe, telle qu'elle est fixée par le présent cahier des charges.

Les gendarmes placés dans les mêmes voitures ne payeront que le quart de la même taxe.

Le transport des wagons et des voitures sera gratuit.

Dans le cas où l'administration voudrait, pour le transport des prisonniers, faire usage des voitures de la compagnie, celle-ci serait tenue de mettre à sa disposition un ou plusieurs compartiments spéciaux de voitures de deuxième classe à deux banquettes. Le prix de location en sera fixé à raison de vingt centimes (0f 20c) par compartiment et par kilomètre.

Les dispositions qui précèdent seront applicables au transport des jeunes délinquants recueillis par l'administration pour être transférés dans les établissements d'éducation.

58. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

Sur la demande de l'administration des lignes télégraphiques, il sera réservé, dans les gares des villes ou des localités qui seront désignées ultérieurement, le terrain nécessaire à l'établissement des maisonnettes destinées à recevoir le bureau télégraphique et son matériel.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Les agents de la télégraphie voyageant pour le service de la ligne électrique auront le droit de circuler gratuitement dans les voitures du chemin de fer.

En cas de rupture du fil télégraphique ou d'accidents graves, une locomotive sera mise immédiatement à la disposition de l'inspecteur télégraphique de la ligne pour le transporter sur le lieu de l'accident avec les hommes et les matériaux nécessaires à la réparation. Ce transport sera gratuit et il devra être effectué dans des conditions telles qu'il ne puisse entraver en rien la circulation publique.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auront lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

59. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

60. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

61. Le Gouvernement se réserve expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait pas de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles, de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de cent kilomètres, dix pour cent (10 p. 0/0) du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède cent kilomètres, quinze pour cent (15 p. 0/0);

3° Si le prolongement ou l'embranchement excède deux cents kilomètres, vingt pour cent (20 p. 0/0);

4° Si le prolongement ou l'embranchement excède trois cents kilomètres, vingt-cinq pour cent (25 p. 0/0).

La compagnie sera tenue, si l'administration le juge convenable, de partager l'usage des stations établies à l'origine des chemins de fer d'embranchement avec les compagnies qui deviendraient ultérieurement concessionnaires desdits chemins.

En cas de difficultés entre les compagnies pour l'application de cette clause, il sera statué par le Gouvernement.

62. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin et aux frais de leurs propriétaires, et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

La compagnie sera tenue d'envoyer ses wagons sur tous les embranchements autorisés destinés à faire communiquer des établissements de mines ou d'usines avec la ligne principale du chemin de fer.

La compagnie amènera ses wagons à l'entrée des embranchements.

Les expéditeurs ou destinataires feront conduire les wagons dans leurs établissements pour les charger ou décharger et les ramèneront au point de jonction avec la ligne principale, le tout à leurs frais.

Les wagons ne pourront d'ailleurs être employés qu'au transport d'objets et marchandises destinés à la ligne principale du chemin de fer.

Le temps pendant lequel les wagons séjourneront sur les embranchements particuliers ne pourra excéder six heures, lorsque l'embranchement n'aura pas plus d'un kilomètre. Le temps sera augmenté d'une demi-heure par kilomètre en sus du premier, non compris les heures de la nuit, depuis le coucher jusqu'au lever du soleil.

Dans le cas où les limites de temps seraient dépassées nonobstant l'avertissement spécial donné par la compagnie, elle pourra exiger une indemnité égale à la valeur du droit de loyer des wagons pour chaque période de retard après l'avertissement.

Les traitements des gardiens d'aiguilles et des barrières des embranchements autorisés par l'administration seront à la charge des propriétaires des embranchements. Ces gardiens seront nommés et payés par la compagnie, et les frais qui en résulteront lui seront remboursés par lesdits propriétaires.

En cas de difficulté, il sera statué par l'administration, la compagnie entendue.

Les propriétaires d'embranchements seront responsables des avaries que le matériel pourrait éprouver pendant son parcours ou son séjour sur ces lignes.

Dans les cas d'inexécution d'une ou de plusieurs des conditions énoncées ci-dessus, le préfet pourra, sur la plainte de la compagnie et après avoir entendu le propriétaire de l'embranchement, ordonner par un arrêté la suspension du service et faire

supprimer la soudure, sauf recours à l'administration supérieure et sans préjudice de tous dommages-intérêts que la compagnie serait en droit de répéter pour la non-exécution de ces conditions.

Pour indemniser la compagnie de la fourniture et de l'envoi de son matériel sur les embranchements, elle est autorisée à percevoir un prix fixe de douze centimes (0f 12c) par tonne pour le premier kilomètre, et, en outre, quatre centimes (0f 04c) par tonne et par kilomètre en sus du premier, lorsque la longueur de l'embranchement excédera un kilomètre.

Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Le chargement et le déchargement sur les embranchements s'opéreront aux frais des expéditeurs ou destinataires, soit qu'ils les fassent eux-mêmes, soit que la compagnie du chemin de fer consente à les opérer.

Dans ce dernier cas, ces frais seront l'objet d'un règlement arrêté par l'administration supérieure, sur la proposition de la compagnie.

Tout wagon envoyé par la compagnie sur un embranchement devra être payé comme wagon complet, lors même qu'il ne serait pas complétement chargé.

La surcharge, s'il y en a, sera payée au prix du tarif légal et au prorata du poids réel. La compagnie sera en droit de refuser les chargements qui dépasseraient le maximum de trois mille cinq cents kilogrammes déterminé en raison des dimensions actuelles des wagons.

Le maximum sera revisé par l'administration de manière à être toujours en rapport avec la capacité des wagons.

Les wagons seront pesés à la station d'arrivée par les soins et aux frais de la compagnie.

63. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

64. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés, et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

65. Un règlement d'administration publique désignera, la compagnie entendue, les emplois dont la moitié devra être réservée aux anciens militaires de l'armée de terre et de mer libérés du service.

66. Il sera institué près de la compagnie un ou plusieurs inspecteurs ou commissaires spécialement chargés de surveiller les opérations de la compagnie, pour tout ce qui ne rentre pas dans les attributions des ingénieurs de l'État.

67. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux et les frais de contrôle de l'exploitation seront supportés par la compagnie. Ces frais comprendront le traitement des inspecteurs ou commissaires dont il a été question dans l'article précédent.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année à la caisse centrale du trésor public une somme de cent vingt francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 58 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

68. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, le concessionnaire déposera au trésor public une somme de quinze cent mille francs (1,500,000f) en numéraire ou en rentes sur l'État calculées conformément à l'ordonnance du 19 janvier 1825, ou en bons du trésor ou autres effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

69. La compagnie devra faire élection de domicile à Paris.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

70. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Seine, sauf recours au Conseil d'État.

71. Le présent cahier des charges et la convention y annexée ne seront passibles que du droit fixe de un franc.

Arrêté à Paris, le 22 Mai 1869.

Le Ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 16,994. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit:

1° Il sera procédé à la reconstruction en maçonnerie du pont en charpente établi sur l'Aisne, à Vouziers (Ardennes), pour le passage de la route impériale n° 46, de Marle à Verdun.

2° La dépense, évaluée à cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement à la construction des grands ponts par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,995. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Les travaux en cours d'exécution pour la construction d'un port dans l'anse de Porstrein, à Brest (Finistère), seront modifiés conformément aux dispositions d'un plan dressé par les ingénieurs et aux avis des 25 avril et 28 octobre 1867 du conseil général des ponts et chaussées et de la commission mixte des travaux publics.

2° Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3° La dépense totale de l'entreprise, portée de seize millions à vingt-trois millions deux cent cinquante mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire (*Amélioration des ports maritimes de commerce*). (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 16,996. — Décret impérial (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

Art. 1er. Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour la création d'un port à Berre, sur l'étang de ce nom (Bouches-du-Rhône), conformément aux dispositions de l'avant-projet présenté par les ingénieurs et aux avis du conseil général des ponts et chaussées, des 7 juin 1860, 21 janvier 1861 et 13 novembre 1865.

2. Ces travaux sont déclarés d'utilité publique.

3. La dépense, évaluée à cent soixante-dix mille francs, sera supportée:

1° Par le département des Bouches-du-Rhône; pour une somme de trente-deux mille cinq cents francs,

2° Par la commune de Berre, pour une somme de dix mille francs;

3° Par l'État, pour le surplus, avec imputation de la dépense sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 6e section, chapitre x (*Travaux d'amélioration et d'achèvement des ports maritimes*). (*Paris, 17 Mars 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 14 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 14 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1722.

N° 16,997. — *Décret impérial qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour « la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pen- « dant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar- « rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle*, destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de la Somme, de l'Aisne, de l'Oise, de la Marne, de l'Yonne, de la Nièvre et de la Manche.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
SOMME	Canal de la Somme.	Entre le barrage inférieur de Saint-Valery et l'écluse de Long, borne kilométrique 125 (communes de Saint-Valery, Boismont, Saigneville, Port, Laviers, Cambron, Abbeville, Mareuil, Épagne, Eaucourt, Pont-Remy, Cocquerel, Fontaine et Long)	31,445m00c
	Idem.	Entre la borne kilométrique 125, en aval de l'écluse de Long, et la borne kilométrique 94, en amont de l'écluse d'Amiens (communes d'Yzeux, Belloy, Picquigny, la Chaussée-Tirancourt, Breilly, Ailly-sur-Somme, Dreuil)	31,000 00
	Idem.	Entre la borne kilométrique 94, en amont de l'écluse d'Amiens, et la borne kilométrique n° 80, en aval de l'écluse de Daours (communes d'Amiens, Camon, la Motte-Brebière, Glisy, Blangy-Tronville, Daours)	14,000 00
	Canaux dérivés de la Somme dans Amiens.	Cours d'eau d'Amiens, y compris leurs bras principaux, entre leur origine aux ponts Du Cange et de Barabant et leur confluent au port d'aval d'Amiens et au pont de halage, à l'aval du canal des Teinturiers (commune d'Amiens)	7,400 00
	Rivière d'Avre.	Entre les bornes kilométriques 9 et 6 (communes de Thésy et Ailles)	3,000 00
	Petite Avre.	Entre le confluent, à la rencontre des bras du Don, et l'ancienne barrière de la Voirie	1,100 00
		TOTAL	87,945 00
AISNE	Rigoles de l'Oise et du Noirrieu.	Du pont de Vadencourt à la vanne de Garde (communes de Lesquielles et de Vadencourt).	285 00
	Idem.	Le large d'Essigny-le-Petit (commune d'Essigny-le-Petit)	300 00
	Canal de Saint-Quentin.	Le lit de l'Escaut non navigable entre le Bosquet et Vendhuile et le lit du ruisseau de la Pépinière (commune de Vendhuile)	3,840 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Lesdins (commune de Lesdins)	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse d'Omissy (commune d'Omissy)	250 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Saint-Quentin (commune de Saint-Quentin)	500 00
	Idem.	Le vieux port (commune de Saint-Quentin)	390 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Fontaine (commune de Fontaine)	500 00
	Idem.	En amont du pont d'Artemps (commune d'Artemps)	500 00
	Idem.	Rigole de la Mère-Nourrice (commune du Pont-Tugny)	350 00
	Idem.	En amont de la borne n° 70k,400 (commune de Saint-Simon)	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Jussy (commune de Jussy)	350 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Jussy (commune de Jussy)	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Voyaux (commune de Mennessis)	180 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Voyaux (commune de Mennessis)	400 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
AISNE..... (Suite.)	Canal de Saint-Quentin.	La réserve du bief de Fargniers intermédiaire, en amont de l'écluse de Fargniers inférieure (commune de Fargniers)..................	200m00c
	Idem.	En amont du pont de la Frette, le ruisseau de la Frette, du pont du Maréquier au siphon sous le canal (commune de Fargniers)......	600 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Tergnier (commune de Tergnier)................................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Viry (commune de Viry).	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Sénicourt (commune de Chauny)................................	300 00
	Canal de Manicamp.	Bassin de Chauny, du point du bornage kilométrique 0 à celui 0k,400 (commune de Chauny)................................	400 00
	Idem.	En amont de l'ancienne écluse de Manicamp (commune de Marest).....................	200 00
	Canal latéral à l'Oise.	Bassin de Manicamp (commune de Marest)....	240 00
	Petite Oise.	Entre un point situé à 1,000 mètres en amont de la limite de la commune de Bony et 400 mètres en amont de ladite limite (commune de Servais)..................................	600 00
	Idem.	Entre un point situé à 500 mètres en amont de la pointe de l'îlot supérieur de Condren et la pointe amont dudit îlot (commune de Bony).	500 00
	Idem.	Entre la tête aval du pont de Condren et la pointe aval de l'îlot inférieur de Condren (commune de Condren)...................	350 00
	Idem.	Entre la limite au nord de la propriété du sieur *Fouquet de Sinceny* et un point situé à 400 mètres en aval de ladite limite (commune de Sinceny)............................	400 00
	Idem.	Entre l'embouchure du bras Saint-Lazare et un point situé à 200 mètres en aval dudit bras (commune de Chauny)....................	200 00
	Idem.	De la ventellerie de décharge de l'usine jusqu'à 300 mètres en aval (commune de Chauny)...	300 00
	Idem.	A partir du bac de Manicamp jusqu'à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Mares et de Manicamp)..............................	500 00
	Canal latéral à l'Aisne.	Du pont du Moulin-Rouge au pont de l'Aventure (communes de Concevreux et de Maizy).	4,923 00
	Aisne non canalisée.	Depuis le déversoir du moulin d'Évergnicourt jusqu'à 100 mètres en aval (communes d'Évergnicourt et de Brienne)...................	100 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Berry-au-Bac jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Berry-au-Bac et de Cormicy)................................	200 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Pontavert jusqu'à 100 mètres en aval (communes de Pontavert et de Gernicourt)..................................	200 00
	Idem.	Depuis 100 mètres en amont du déversoir du moulin de Vailly jusqu'à 100 mètres en aval (commune de Vailly).....................	200 00
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Villeneuve jusqu'à la besse du Berlet, savoir : En amont du barrage.............. 365m En aval du barrage............... 400 (communes de Villeneuve et de Bucy).	765 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Vauxcot jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage.............. 350m En aval du barrage................ 95 (communes de Soissons et de Cuffies).	445 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
AISNE..... (Suite.)	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Fontenoy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage............... 85m En aval du barrage................ 330 (commune de Fontenoy).	415m00c
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Vic-sur-Aisne jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage.............. 80m En aval du barrage................ 140	220 00
	Marne.	Depuis le ru d'Essommes, sis en aval de cette commune (commune d'Essommes)..........	1,500 00
	Idem.	Depuis l'ancien pertuis d'Azy et en aval, sur une longueur de.............................. (communes d'Azy, Chézy et Romeny).	1,500 00
		TOTAL................	25,103 00
OISE......	Canal latéral à l'Oise.	A l'amont et à l'aval de l'écluse de Saint-Hubert (communes d'Appilly et de Babœuf)........	400 00
	Idem.	Bassin du Pierrot et du point de bornage 17k à celui 18k,069 (tête d'amont de l'écluse de Sempigny) (commune de Sempigny)........	1,069 00
	Idem.	De l'écluse de Sempigny, à 200 mètres en aval (communes de Pont-l'Évêque et de Sempigny)................................	200 00
	Idem.	Bassin de Pimprez et du point de bornage 24k,2 à celui 25k (commune de Pimprez)..........	800 00
	Idem.	De 200 mètres en amont de l'écluse de Bellerive à cette écluse (commune de Cambronne)....	200 00
	Idem.	Bassin de Bethancourt, du point du bornage 28k,070 (tête d'aval de l'écluse de Bellerive) à celui 28k,8 (commune de Cambronne).......	730 00
	Rivière d'Oise.	De la limite du département de l'Aisne, rive droite, jusqu'au bac d'Appilly (communes d'Appilly et de Brétigny)................	800 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Varennes jusqu'audit bac (communes de Varennes et de Salency)................	500 00
	Idem.	Du bac de Varennes vers l'aval dudit bac (communes de Varennes et de Morlincourt)......	400 00
	Idem.	D'un point situé à 800 mètres en amont du barrage de Sempigny jusqu'audit barrage (commune de Sempigny)......................	800 00
	Idem.	Du barrage de Sempigny jusqu'à un point situé à 1,000 mètres en aval dudit barrage (communes de Sempigny et de Pont-l'Évêque)....	1,000 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Pimprez jusqu'audit bac (communes de Pimprez et de Chiry)......................	500 00
	Idem.	Du bac de Pimprez jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Pimprez et de Chiry)......................	500 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont du bac de Bellerive jusqu'audit bac (communes de Cambronne et de Montmacq)...............	500 00
	Idem.	Du bac de Bellerive jusqu'à un point situé à 500 mètres en aval dudit bac (communes de Cambronne et de Montmacq)...............	500 00
	Idem.	D'un point situé à 500 mètres en amont de la barre de Thourotte jusqu'à ladite barre (communes de Thourotte et du Plessis-Brion).....	500 00
	Idem.	Du confluent du canal latéral et de l'écluse de Janville à 500 mètres en aval de ce confluent (communes de Longueil-sous-Thourotte et de Choisy-au-Bac)............................	500 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
OISE...... (Suite.)	Rivière d'Oise.	A l'amont et à l'aval de l'écluse de Venette (communes de Venette et de Compiègne)....	800m00c
	Idem.	Bras à gauche de l'île d'Armancourt (communes de la Croix-Saint-Ouen et d'Armancourt)....	280 00
	Idem.	A l'amont du barrage de Verberie jusqu'audit barrage (communes de Longueil-Sainte-Marie et Verberie)........................	400 00
	Idem.	En aval de l'écluse de Verberie (communes de Longueil-Sainte-Marie et Verberie).........	400 00
	Idem.	En amont de l'écluse de Sarron (commune de Sarron)................................	400 00
	Idem.	En amont du pont de la Grande-Brêche (commune de Villers-Saint-Paul)...............	400 00
	Idem.	Le bras de la manufacture de Creil, de la pointe de l'île en amont à l'aval de l'île au-dessous de l'écluse de Creil (commune de Creil).....	1,300 00
	Idem.	En val de l'écluse de Creil (commune de Creil).	400 00
	Idem.	Le petit bras de Toutes-Voies, limité à chaque extrémité par des levées (communes de Saint-Leu et Villers-sous-Saint-Leu)..............	400 00
	Idem.	En amont du barrage de Royaumont (commune de Boran)...............................	400 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Couloisy jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage.............. 41m En aval.......................... 184 (communes de Couloisy et d'Attichy).	225 00
	Aisne canalisée.	Depuis le musoir amont de la dérivation d'Hérault jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage............. 73m En aval.......................... 284 (communes de Trosly-Breuil, Berneuil et Rethondes).	357 00
	Idem.	Depuis le musoir amont de la dérivation de Carandeau jusqu'au musoir aval, savoir : En amont du barrage............. 28m En aval.......................... 379 (commune de Choisy-au-Bac).	407 00
		TOTAL..............	16,068 00
MARNE.....	Marne.	Dérivation de Cumières (commune de Cumières)................................	823 00
	Idem.	Dérivation de Damery (communes de Damery et de Venteuil)........................	1,774 00
	Idem.	Dérivation de Vandières (commune de Vandières)................................	335 00
	Canal de l'Aisne à la Marne.	1° D'un point situé à 100 mètres à l'amont du pont suspendu de Sapigneuls à la tête aval de cette écluse; 2° la dérivation du ruisseau de Sapigneuls comprise entre les mêmes points sur une longueur de 450 mètres (commune de Cormicy).......................	480 00
	Idem.	Du pont suspendu de la Neuville à la tête aval de l'écluse d'Alger, comprenant le bassin du port de la Neuville (commune de Cormicy)..	880 00
	Idem.	1° D'un point situé à 700 mètres en aval de l'écluse de Loivre jusqu'à la tête aval de cette écluse; 2° dérivation du ruisseau de Loivre entre les mêmes limites sur une longueur de 700 mètres (commune de Loivre)...........	700 00
	Idem.	Le bief de Loivre dans toute sa longueur, comprenant le bassin du port de ce nom (commune de Loivre)........................	724 00
	Idem.	Du pont suspendu de Brimont à l'origine amont	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		de la courbe située en aval de ce pont, comprenant le bassin du port de Courcy (commune de Courcy)........................	658m00c
	Canal de l'Aisne à la Marne.	De la borne kilométrique n° 17 au pont de la Neuvillette, comprenant le bassin du port de la Neuvillette (commune de Courcy)........	550 00
	Idem.	Du pont suspendu de Pontou ou de Saint-Brice a l'aqueduc des marais de Reims (commune de Reims)............................	600 00
	Idem.	Le port de Reims entre les deux ponts tournants qui le limitent (commune de Reims)........	604 00
	Idem.	Les deux rives, d'un point situé à 400 mètres en aval de la prise d'eau de Reims à cette prise d'eau (commune de Reims)..............	400 00
	Idem.	Les deux rives, d'un point situé à 100 mètres en aval de l'usine du sieur *Houpin* au lavoir dudit (commune de Reims).....................	100 00
	Idem.	La rive droite du lavoir du sieur *Houpin* à l'usine de Fléchambault (commune de Reims)..	100 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse de Fléchambault à un point situé à 689 mètres a l'amont de la borne kilométrique n° 24 (commune de Reims)................................	312 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse d'Huou a un point situé à 278 mètres à l'amont de la borne kilométrique n° 26 (commune de Reims)........	452 00
	Idem.	Du pont de Vrilly à la borne kilométrique n° 28 (commune de Reims).....................	520 00
	Idem.	Du pont de Saint-Léonard à la borne kilométrique n° 30 (communes de Reims et de Saint-Léonard)............................	661 00
MARNE..... (Suite.)	*Idem.*	1° Du pont de Couraux à un point situé à 290 mètres au delà de la borne kilométrique n° 32; 2° rigole de prise d'eau dans la Vesle, depuis son origine jusqu'à son débouché dans la Vesle, 100 mètres; 3° dérivation de la Vesle passant sous le canal dans toute sa longueur, 400 mètres (communes de Puisieulx et de Sillery)............................	270 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse de Sillery à la borne kilométrique n° 34, y compris la gare de Sillery (commune de Sillery).................	660 00
	Idem.	De l'écluse de l'Espérance à la borne kilométrique n° 36 (commune de Verzenay)........	416 00
	Idem.	De la tête amont de l'écluse du Wez à 453 mètres au delà de la borne kilométrique n° 40......	923 00
	Idem.	Rigole alimentaire du canal sur toute sa longueur (communes de Cournelois et de Sept-Saulx), 2,000 mètres.......................	»
	Idem.	D'un point situé à 165 mètres au delà de la borne kilométrique n° 50 jusqu'à la tête amont de l'écluse de Vaudemange, y compris la gare de Vaudemange (commune de Vaudemange)................................	600 00
	Idem.	Bief des Longues-Raies entre la tête aval de l'écluse de Champ-Bon-Garçon et la tête amont de l'écluse des Longues-Raies (commune d'Isse)................................	500 00
	Idem.	D'un point situé à 418 mètres au dela de la borne kilométrique n° 55 jusqu'à la tête amont de l'écluse de Condé (commune de Condé)................................	500 00
	Idem.	D'un point situé à 190 mètres au dela de la borne kilométrique n° 57 jusqu'à la tête	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		amont de l'écluse de Condé (commune de Condé)	500m00c
	Canal latéral à la Marne.	Depuis la tête aval de l'écluse des Louvières jusqu'à 200 mètres vers l'aval (commune de Couvrot)	200 00
	Idem.	Depuis la borne demi-kilométrique n° 2k,5 jusqu'à la borne kilométrique n° 3 (communes de Couvrot et de Soulanges)	500 00
	Idem.	Depuis 202 mètres 30 centimètres à l'aval de la borne kilométrique n° 5 jusqu'à la tête d'amont de l'écluse de Soulanges, comprenant tout le bassin (communes de Couvrot et de Soulanges)	400 00
	Idem.	Depuis la borne kilométrique n° 6 jusqu'à la borne n° 6k,5 (commune de Soulanges)	500 00
	Idem.	Depuis la tête aval de l'écluse d'Ablancourt jusqu'au pied des rampes d'aval du pont de ce nom (commune d'Ablancourt)	542 85
	Idem.	1° Depuis la tête aval de l'écluse de la Chaussée jusqu'à 300 mètres à l'aval de la borne kilométrique n° 12	776 95
		2° Depuis 50 mètres à l'amont de la borne 13k,5 jusqu'à 150 mètres à l'aval de la même borne, comprenant le bassin d'Omey	200 00
		3° Le contre-fossé dit *de la Moivre* (communes de la Chaussée, Omey, Pogny, Vésigneul et Saint-Germain)	"
	Idem.	Depuis un point pris à 300 mètres à l'aval de la borne kilométrique n° 21 jusqu'à la borne n° 21k,5 (commune de Moncetz)	200 00
	Idem.	1° De la borne kilométrique n° 23 jusqu'au pont de Sarry, y compris le port	463 00
MARNE..... (Suite.)		2° Du pont du Jard jusqu'à 200 mètres à l'aval de la borne kilométrique n° 28	550 00
		3° La dérivation éclusée du Jard	"
		4° La rigole d'alimentation (communes de Sarry et de Châlons)	"
	Idem.	De la borne n° 31k,5 jusqu'à l'axe du chemin de fer du camp (commune de Saint-Martin)	715 65
	Idem.	De la tête aval de l'écluse de Juvigny jusqu'à 500 mètres en aval (commune de Juvigny)	500 00
	Idem.	1° De la tête aval de l'écluse de Veaux jusqu'à 500 mètres en aval	500 00
		2° La partie en eau du canal de l'Aisne à la Marne (communes de Veaux et de Condé)	"
	Idem.	De l'axe du pont de Condé jusqu'à 500 mètres en aval (commune de Condé)	500 00
	Idem.	De la borne n° 52k,5 à la borne n° 58 (commune de Bisseuil)	500 00
	Idem.	De la tête aval de l'écluse de Mareuil jusqu'à la borne kilométrique n° 55, y compris l'ancien lit de rivière (commune de Mareuil)	450 20
	Idem.	De la borne kilométrique n° 56 jusqu'à 500 mètres à l'aval (commune de Mareuil)	500 00
	Idem.	De la tête aval de l'écluse d'Ay à l'axe du pont suspendu de la Croix-Courcelles (commune d'Ay)	480 50
	L'Ornain.	D'un point pris à 100 mètres en amont du pont de Pargny jusqu'à un point pris à 100 mètres en aval du même pont (commune de Pargny)	200 00
	Idem.	D'un point pris à 500 mètres en amont du confluent avec la Saulx jusqu'à ce confluent (commune d'Étrepy)	500 00
	La Saulx.	100 mètres en aval et à partir de son confluent avec l'Ornain (commune d'Étrepy)	100 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
MARNE.... (Suite.)	La Saulx.	100 mètres en amont et 100 mètres en aval du pont de Ponthion (commune de Ponthion)..	200m00c
	Idem.	De 500 mètres de longueur à la fin du sixième cantonnement de pêche, lequel aboutit à l'entrée du territoire de Plichancourt (commune de Ponthion)......................	500 00
	Idem.	De la fosse du moulin de Vitry-en-Perthois à 100 mètres en aval du pont de Vitry-en-Perthois (commune de Vitry-en-Perthois).......	150 00
	Idem.	De 100 mètres en amont à 100 mètres en aval du pont de Vaux (commune de Vitry-en-Perthois).	200 00
	Aube.	Entre le déversoir de Belle-Assise et celui d'Anglure (commune d'Anglure)...............	1,500 00
	Idem.	Une longueur de 500 mètres en aval de chacun des déversoirs de Belle-Assise et d'Anglure (commune d'Anglure)....................	1,000 00
	Canal de la haute Seine.	Entre le pont suspendu de Saron et l'embouchure du canal de la haute Seine dans la rivière d'Aube, près Marcilly-sur-Seine (commune de Saron)..........................	1,542 65
	Canal de la Marne au Rhin.	Écluse de l'Ermite n° 73, de la tête d'aval à la tête d'amont (commune de Vitry-en-Perthois)	47 55
	Idem.	De 60 mètres à l'aval de l'écluse de Vaux n° 72 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Vitry-en-Perthois)......................	107 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Vitry-le-François n° 71 à 50 mètres en amont du pont-canal de Vitry (commune de Vitry-le-François)................................	231 16
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Saint-Étienne n° 70 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Vitry-en-Perthois)...............	108 55
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse d'Adecourt n° 69 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Plichancourt)..................	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Brusson à la tête d'amont du pont-canal de Brusson (commune de Brusson)....................	176 85
		Rigole de la prise d'eau de Brusson.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal de Brusson à l'écluse de prise d'eau dans la Bruxenelle (commune de Brusson)............................	915 00
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Ponthion n° 67 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Ponthion).......................	108 55
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'axe du pont suspendu du Buisson-sur-Saulx à cet axe (commune de Buisson-sur-Saulx).......................	100 00
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Bignicourt n° 66 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Bignicourt)......................	148 55
		Rigole de la prise d'eau d'Étrepy.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal de Bignicourt à l'écluse de prise d'eau d'Étrepy (communes de Bignicourt et d'Étrepy)................	2,027 45
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse d'Étrepy n° 65 à la tête d'amont du pont-canal d'Étrepy (commune d'Étrepy)......................	137 60
	Idem.	De 30 mètres en aval de l'écluse du port de Pargny-sur-Saulx n° 64 à la tête d'amont	

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
		de ladite écluse (commune de Pargny-sur-Saulx)	78m55c
	Canal de la Marne au Rhin.	De 60 mètres en aval de l'écluse du pont-canal de Pargny-sur-Saulx n° 63 à la tête d'amont du pont-canal de Pargny (commune de Pargny-sur-Saulx)	154 50
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de l'Ajot n° 62 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize)	150 35
		Rigole de la prise d'eau de l'Ajot.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal à l'écluse de prise d'eau dans l'Ajot (commune de Sermaize)	602 50
MARNE.... (Suite.)	*Idem.*	De 60 mètres en aval de l'écluse de la Chaîne n° 61 à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize)	110 85
	Idem.	De 100 mètres en aval de l'écluse de Sermaize à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize)	150 85
		Rigole de la prise d'eau de Remennecourt.	
	Idem.	De l'écluse d'entrée en canal à la limite des départements de la Meuse et de la Marne (commune de Sermaize)	718 20
	Idem.	De 60 mètres en aval de l'écluse de Remennecourt à la tête d'amont de ladite écluse (commune de Sermaize)	110 85
		TOTAL	35,707 81
YONNE....	Yonne.	Du pertuis de Crain jusqu'à 2,000 mètres en aval de ce pertuis, y compris les faux bras non navigables (communes de Crain et de Lucy-sur-Yonne)	2,000 00
	Idem.	De l'écluse de descente en rivière du canal du Nivernais, à Cravant, jusqu'au pertuis de Rivoltes (communes de Cravant, Vincelottes et Vincelles)	2,800 00
	Idem.	De 700 mètres a l'amont du pertuis d'Augy jusqu'à un point pris à 300 mètres à l'aval de ce pertuis, y compris les bras des îles d'Augy (commune d'Augy)	1,000 00
	Idem.	Du barrage d'Épineau jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes d'Épineau-les-Voves et de la Roche-Saint-Cydroine)	500 00
	Idem.	Du barrage du pêchoir jusqu'à un point pris à 500 mètres en aval, y compris le faux bras en aval du déversoir (communes de Champlay et de la Roche-Saint-Cydroine)	500 00
	Idem.	Du barrage de Villevallier jusqu'à un point situé à 2,500 mètres en aval de ce barrage (communes de Villecien, Villevallier et Saint-Julien-du-Sault)	2,500 00
	Idem.	Depuis un point pris à 200 mètres en amont du barrage de Rosoy jusqu'à un point pris à 1,000 mètres en aval du même barrage (commune de Rosoy)	1,200 00
	Idem.	Depuis le barrage de Courlon jusqu'à un point pris à 1,500 mètres en aval (communes de Courlon et de Champigny)	1,500 00
	Cure.	Entre le pont-pertuis des grottes d'Arcy ou du tunnel et le pont du pertuis d'Arcy (commune d'Arcy-sur-Cure)	2,093 00

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
YONNE.... (Suite.)	Cure.	Depuis le pertuis de Cravant, y compris les déversoirs et faux bras, jusqu'à l'embouchure de la Cure dans l'Yonne (communes d'Accolay et de Cravant)...........................	689m00c
	Armançon.	Réserve à déterminer...........................	(1) 1,000 00
	Canal de Bourgogne.	Bief n° 97 (communes de Tonnerre et de Dannemoine)...........................	3,744 00
		TOTAL...........................	19,526 00
NIÈVRE....	Yonne.	Depuis la pierre de la Bouille jusqu'à la limite des départements de la Nièvre et de l'Yonne (commune de Pousseaux)...........................	1,000 00
MANCHE...	Taute.	Entre le barrage du moulin de Bohon et l'embouchure de la Vauloue (communes de Saint-André-de-Bohon et de Marchesieux)...........................	1,300 00
	Terrette.	Entre le pont Boucher et le gravier d'Arthenay (communes de Hommet, de Saint-Martin-des-Champs, de Saint-Pierre-d'Arthenay et de Tribehou)...........................	5,000 00
	La Vauloue.	Entre la route départementale n° 13 et le port de Marchesieux (communes de Mesnil-Vigot, Rentilly et Marchesieux)...........................	5,000 00
	La Douves.	Entre le moulin et le quai de Saint-Sauveur (communes de Rainville-la-Place et de Saint-Sauveur)...........................	200 00
		TOTAL...........................	11,500 00

(1) La section a été d'avis de réduire à 1,000 mètres la reserve de l'Armançon, que les ingénieurs délimiteront.

N° 16,998. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui désigne les parties des Fleuves, Rivières et Canaux réservées pour la reproduction du Poisson dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure.*

Du 17 Mars 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les articles 1er et 2 de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, ainsi conçus :

« Art. 1er. Des décrets rendus en Conseil d'État, après avis des conseils « généraux, détermineront :

« 1° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau réservées pour « la reproduction, et dans lesquelles la pêche sera absolument interdite pen- « dant l'année entière;

« 2° Les parties des fleuves, rivières, canaux et cours d'eau dans les bar-

« rages desquelles il pourra être établi, après enquête, un passage appelé « *échelle,* destiné à assurer la libre circulation du poisson.

« Art. 2. L'interdiction de la pêche pendant l'année entière ne pourra « être prononcée pour plus de cinq ans; elle pourra être renouvelée; »

Vu les propositions des ingénieurs des départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure;

Vu les avis des conseils généraux des départements susnommés;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables désignées à l'état annexé au présent décret seront réservées pour la reproduction du poisson.

2. La pêche des diverses espèces de poissons est absolument interdite pendant l'année entière dans les parties des fleuves, rivières et canaux désignées audit état.

3. Cette interdiction est prononcée pour une période de cinq ans, à dater du 1er janvier 1869.

4. Chaque année, au mois de janvier, des publications seront faites dans les communes pour rappeler les emplacements réservés pour la reproduction et où la pêche est absolument défendue.

5. Pendant les périodes d'interdiction de la pêche, fixées conformément à l'article 26 de la loi du 15 avril 1829 et à l'article 4 de la loi du 31 mai 1865, il est interdit de laisser vaguer les oies, les canards, les cygnes et autres animaux aquatiques susceptibles de détruire le frai du poisson sur les cours d'eau et canaux dans l'étendue des réserves affectées à la reproduction.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Mars 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Tableau des parties des fleuves, rivières et canaux navigables et flottables réservées pour la reproduction du poisson, conformément aux dispositions de l'article 1er de la loi du 31 mai 1865, sur la pêche fluviale, dans les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente et de la Charente-Inférieure.

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
VENDÉE....	Vendée.	Entre les bornes 5k,5 et 6k (communes du Gué-de-Velluire et de Marans)..................	500
	Idem.	Entre les borne 8k,5 et 9k (communes du Gué-de-Velluire et de Vouillé)..................	500
	Idem.	Entre les bornes 11k et 11k,5 (communes de Poiré-sur-Velluire et de Velluire)............	500
	Idem.	Entre les bornes 11k,5 et 12k (commune de Velluire)...................................	500
	Idem.	Entre les bornes 17k et 17k,5 (communes d'Auzay et de Chaix)........................	500
	Idem.	De l'aval de l'écluse de la Longève jusqu'au barrage de la Longève, par le contour de l'ancien lit de la rivière (communes de Saint-Médard-des-Prés, d'Auzay et de Fontenay)..	590
	Idem.	Dans tout le contour de l'ancien lit, devant le chail et le champ de foire de Fontenay (commune de Fontenay).........................	500
		TOTAL................	3,590
DEUX-SÈVRES.	Sèvre niortaise.	Contour d'Auzeille (commune du Vanneau)....	1,000
	Bras de Sevreau.	De l'entrée du bras de Sevreau au barrage de ce nom (commune de Magné)................	550
	La Repentie.	Bras de la Repentie (commune de Magné).....	2,000
	Canal de Conlon à la Garette.	Sur toute son étendue (commune de Sansais)..	1,800
	Bief Minet.	Entre la Sèvre et la rigole de la Garette (commune d'Arçais).........................	600
	Bief de la Taillée.	Entre le port d'Arçais et la Sèvre (commune d'Arçais)...............................	1,200
	Canal de Mignon.	Entre le port des Gueux et l'empellement du sieur *Drappeau* (commune de Saint-Hilaire-la-Pallud)...............................	1,500
	Vieux-Mignon.	De la bonde de la Tête-de-Boire à la bonde de la Croix-de-la-Main (commune de Saint-Hilaire-la-Pallud).........................	2,300
		TOTAL...............	10,950
CHARENTE..	Charente.	Depuis les usines de M. *Lacroix* jusqu'à 100 mètres en aval du pont de Saint-Cybard, dans le bras secondaire seulement (commune d'Angoulême)............................	260
	Idem.	Depuis les porte et barrage de Thouerats jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité de l'île longue de Lapoudrerie (communes d'Angoulême et de Fléac)...........	620
	Idem.	Depuis les porte et barrage de l'écluse de Basseaux jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de Basseaux (communes de Saint-Michel et de Fléac).....	250
	Idem.	Depuis les barrages et usines de Fleurac jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (commune de Nersac)..............................	230

NOMS des départements.	DÉSIGNATION des fleuves, rivières et canaux.	LIMITES DES PARTIES À RÉSERVER.	LONGUEUR des parties réservées.
			mètres.
CHARENTE.. (Suite.)	Charente.	Depuis 50 mètres en amont de l'écluse de Lamothe-Charentes jusqu'au poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Nersac et des Trois-Palis)	860
	Idem.	Depuis le poteau indicateur placé à l'extrémité amont du perré de l'écluse de Sireuil jusqu'au mur du jardin de l'usine de ce nom, dans le bras secondaire, et jusqu'à la borne kilométrique n° 17, dans le canal navigable..	1,080
	Idem.	Depuis les moulins et barrages de la Liége jusqu'à un poteau indicateur placé en face de l'extrémité aval de l'île de ce nom (communes de Champmillon et de Mosnac)	260
	Idem.	Tous les bras secondaires, à partir des barrages et usines de Malvits jusqu'à un poteau indicateur placé à l'extrémité aval des îles de ce nom (communes de Mosnac et de Saint-Simon)	320
	Idem.	Dans le bras secondaire, à partir du barrage de Châteauneuf jusqu'au pont dit *des Meuniers* (commune de Châteauneuf)	450
	Idem.	Depuis le barrage de l'ancienne écluse de Vibrac jusqu'au poteau indicateur placé en face du point de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune d'Angeac)	450
	Idem.	Depuis le barrage de Saintonge jusqu'au poteau indicateur placé en face du point de réunion du canal navigable avec le bras secondaire (commune de Bassac)	310
	Idem.	Depuis le barrage de l'écluse de Gondeville jusqu'au pont des Meuniers (commune de Gondeville)	590
	Idem.	Depuis les portes et moulins de Jarnac jusqu'au pont suspendu de ce nom (commune de Jarnac)	200
	Idem.	Du barrage dit *le Grand-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac)	150
	Idem.	Du barrage dit *le Petit-Badras* jusqu'au Salençon (commune de Cognac)	100
	Idem.	Entre le confluent de Salençon, les portes et moulins de Cognac et le pont neuf de la route impériale n° 141 (commune de Cognac)	250
		TOTAL	6,380
CHARENTE-INFÉRIEURE.	Boutonne.	De l'écluse de Bernouet à l'île des Brettes (communes de Saint-Jean-d'Angely et de Lavergne (rive droite) et commune de Ternant (rive gauche)	1,390
	Sèvre niortaise.	Boucle de Maillé tout entière, c'est-à-dire entre les deux extrémités du fossé du Loup (commune de Taugon)	3,222
	Idem.	De l'origine du canal de Pomère jusqu'à la hutte de Pomère (commune de Saint-Jean-de-Liversay)	2,700
	Canal du Mignon.	Canal du Mignon, depuis le canal de la Croix-de-la-Main jusqu'à son embouchure à Bazoin (commune de la Ronde)	2,200
		TOTAL	9,512

N° 16,999. — *Décret impérial qui reporte à l'exercice 1869 une portion du Crédit ouvert au Ministère de la Guerre par la loi du 1er août 1868 pour le service de la Télégraphie militaire.*

Du 24 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 1er août 1868, qui ouvre au ministère de la guerre, sur le montant de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f), un crédit de deux cent mille francs (200,000f) au titre de la *Télégraphie militaire*, exercice 1868;

Vu l'article 4 de cette loi, ainsi conçu :

« Les crédits ouverts sur les ressources créées par la présente loi, non « employés en clôture d'exercice, seront reportés par décret à l'exercice « suivant, avec leur affectation spéciale et la ressource y afférente; »

Vu l'état des sommes employées et de celles qui restent disponibles sur le crédit de deux cent mille francs (200,000f) précité;

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 30 mars 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. La somme de quarante mille quatre cent trente-neuf francs douze centimes (40,439f 12c), non employée sur le crédit de deux cent mille francs (200,000f) ouvert au ministère de la guerre par la loi du 1er août 1868, au titre de la *Télégraphie militaire* (chapitre iv), exercice 1868, est reportée, avec la même affectation, au budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f), exercice 1869, chapitre iii.

2. Une somme de quarante mille quatre cent trente-neuf francs douze centimes (40,439f 12c) est annulée sur la portion dudit budget spécial de l'emprunt de quatre cent vingt-neuf millions (429,000,000f) afférente à l'exercice 1868.

3. Il sera pourvu à la dépense autorisée par l'article 1er du présent décret au moyen des ressources créées par la loi du 1er août 1868.

4. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 24 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé Niel.

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du ministère des finances,

Signé J. Baroche.

N° 17,000. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui autorise un virement de Crédit au Budget ordinaire du Ministère de la Guerre, exercice 1868.*

Du 8 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de la guerre;

Vu la loi du 31 juillet 1867, portant fixation du budget général des recettes et des dépenses de l'exercice 1868;

Vu la loi du 2 août 1868, qui accorde des suppléments de crédits sur l'exercice 1868;

Vu nos décrets des 27 novembre 1867 (1) et 22 août 1868 (2), portant répartition, par chapitres, des crédits de cet exercice;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (3);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 22 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit:

ART. 1er. Le crédit ouvert sur le chapitre IV (*États-majors*) du budget ordinaire du ministère de la guerre, pour l'exercice 1868, par les lois de finances des 31 juillet 1867 et 2 août 1868 et nos décrets de répartition des 27 novembre 1867 et 22 août 1868, est diminué d'une somme de deux cent mille francs (200,000f).

2. Le crédit ouvert sur le chapitre XIV (*Établissements et matériel de l'artillerie*) du même budget est augmenté, par virement, de la somme de deux cent mille francs (200,000f).

3. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de la guerre et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 8 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur:

Le Maréchal de France, Ministre secrétaire d'État au département de la guerre,

Signé NIEL.

Le Ministre secrétaire d'État des finances,

Signé P. MAGNE.

(1) Bull. 1547, n° 15,623.
(2) Bull. 1634, n° 16,319.
(3) Bull. 440, n° 4110.

N° 17,001. — *DÉCRET IMPÉRIAL portant convocation du Corps législatif en session extraordinaire.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu l'article 46 de la Constitution;

Considérant qu'il convient de réunir le Corps législatif pour la vérification des pouvoirs des députés élus,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le Corps législatif est convoqué en session extraordinaire pour le 28 juin, présent mois.

2. Notre ministre d'État est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre d'État,

Signé E. ROUHER.

N° 17,002. — *DÉCRET IMPÉRIAL pour l'exécution de la nouvelle Convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie*

Du 12 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Vu la convention de poste conclue entre la France et le royaume d'Italie, le 3 mars 1869 (1);

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (2), et la loi du 11 mai 1868;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France ou de l'Algérie à destination du royaume d'Italie que pour l'affranchissement des lettres ordinaires expédiées de la France ou de l'Algérie, par la voie de l'Italie, à destination des colonies et

(1) XIe série, Bull. 1720, n° 16,986. (2) Xe série, Bull. 490, n° 3651.

autres pays d'outre-mer, seront payées par les envoyeurs conformément au tarif ci-après :

DESTINATION des correspondances.	CONDITION de l'affranchissement.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE D'AFFRANCHISSEMENT à percevoir pour chaque lettre.
Royaume d'Italie.......	Facultatif.....	Destination.......	40 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer[1]........	Obligatoire....	Port de débarquement.........	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

[1] Pour être dirigées par cette voie, les lettres devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Italie.*

2. Les taxes à percevoir en vertu de l'article précédent, pour l'affranchissement des lettres à destination du royaume d'Italie, pourront être acquittées par les envoyeurs au moyen de timbres d'affranchissement que l'administration des postes de France est autorisée à faire vendre.

Lorsque les timbres apposés sur une lettre représenteront une somme inférieure à celle qui est due pour l'affranchissement, le destinataire aura à payer une taxe égale à la différence existant entre la valeur desdits timbres et la taxe due pour une lettre non affranchie du même poids.

3. Les taxes à percevoir par l'administration des postes de France, tant pour les lettres non affranchies qui seront expédiées du royaume d'Italie à destination de la France ou de l'Algérie que pour les lettres qui seront expédiées des colonies et autres pays d'outre-mer, par la voie de l'Italie, à destination de la France ou de l'Algérie, seront payées par les destinataires conformément au tarif ci-dessous :

ORIGINE DES LETTRES.	NATURE DES LETTRES.	TAXE à percevoir pour chaque lettre.
Royaume d'Italie...........	Lettres non affranchies......	60 centimes par 10 grammes ou fraction de 10 grammes.
Colonies et autres pays d'outre-mer.................	Lettres affranchies jusqu'au port d'embarquement.....	80 centimes par 7 1/2 grammes ou fraction de 7 1/2 grammes.

4. Les lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste italiens, qui seront expédiées du royaume d'Italie pour la France ou l'Algérie, seront considérées comme non affranchies et taxées comme telles, sauf déduction du prix de ces timbres.

Toutefois, lorsque la taxe complémentaire à payer par le destinataire d'une lettre insuffisamment affranchie présentera une fraction de décime, il sera perçu un décime entier pour cette fraction.

5. Les habitants de la France et de l'Algérie pourront échanger des lettres dites *chargées* avec les habitants du royaume d'Italie; ces lettres devront être affranchies jusqu'à destination.

La somme à percevoir pour l'affranchissement de chaque lettre chargée se composera, savoir :

1° De la taxe fixée par l'article 1er du présent décret pour l'affranchissement d'une lettre ordinaire du même poids;

2° D'un droit fixe de cinquante centimes, sans égard au poids de la lettre chargée.

6. Tout paquet contenant des épreuves corrigées, des papiers de commerce ou d'affaires ou d'autres documents manuscrits n'ayant pas le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de cinquante centimes par deux cents grammes ou fraction de deux cents grammes.

7. Les épreuves corrigées, papiers de commerce ou d'affaires et autres documents manuscrits ne seront admis à jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 6 précédent qu'autant qu'ils seront placés sous bandes et ne contiendront aucune lettre ou note ayant le caractère d'une correspondance actuelle et personnelle ou pouvant en tenir lieu.

8. Tout paquet contenant des échantillons de marchandises, des journaux, des gazettes, des ouvrages périodiques, des livres brochés, des livres reliés, des brochures, des papiers de musique, des catalogues, des prospectus, des annonces et des avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, des cartes, plans, gravures, lithographies et photographies, qui sera expédié de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie et *vice versa*, sera affranchi jusqu'à destination moyennant le payement d'une taxe de six centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

Toutefois, la taxe d'affranchissement de ceux des objets ci-dessus mentionnés que les envoyeurs voudront faire acheminer au moyen des paquebots du commerce naviguant entre les ports français et les ports italiens sera de dix centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

9. Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 8 précédent qu'autant qu'ils n'auront aucune valeur vénale, qu'ils seront affranchis, qu'ils seront placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, qu'ils ne dépasseront pas le poids de trois cents grammes et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix.

Les échantillons de marchandises qui ne rempliront pas ces conditions seront taxés comme lettres.

10. Les journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés, livres reliés, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour les colonies et autres pays d'outre-mer par la voie d'Italie, devront être affranchis jusqu'au port de débarquement. La taxe à percevoir pour l'affranchissement de chaque paquet portant une adresse particulière sera

de douze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes. Pour être dirigés par cette voie, les objets ci-dessus désignés devront porter sur l'adresse les mots : *Voie d'Italie.*

Les objets de même nature qui seront expédiés des colonies et autres pays d'outre-mer pour la France ou l'Algérie, par la voie de l'Italie, devront être affranchis jusqu'au port d'embarquement. Les destinataires de ces objets payeront, pour chaque paquet portant une adresse particulière, la somme de quinze centimes par quarante grammes ou fraction de quarante grammes.

11. Pour jouir du bénéfice des modérations de taxe accordées par les articles 8 et 10 précédents, les imprimés de toute nature devront être affranchis jusqu'aux limites respectivement fixées par ces articles, être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date. Les imprimés qui ne rempliront pas ces conditions seront considérés comme lettres et traités en conséquence.

12. Les imprimés désignés dans l'article précédent ne seront reçus ou distribués par les bureaux de l'administration des postes de France qu'autant qu'il aura été satisfait à leur égard aux lois, décrets, ordonnances ou arrêtés qui fixent les conditions de leur publication et de leur circulation en France.

13. Les lettres ordinaires, les lettres chargées, les papiers d'affaires, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature que l'administration des postes du royaume d'Italie livrera à l'administration des postes de France affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

14. Il ne sera admis à destination du royaume d'Italie ou des pays auxquels le royaume d'Italie sert d'intermédiaire aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit enfin tout autre objet passible des droits de douane.

15. Les lettres chargées expédiées de la France ou de l'Algérie pour le royaume d'Italie ne pourront être admises que sous enveloppe et scellées au moins de deux cachets en cire fine; ces cachets devront porter une empreinte uniforme reproduisant un signe particulier à l'envoyeur et être placés de manière à retenir tous les plis de l'enveloppe.

16. Dans le cas où quelque lettre chargée viendrait à être perdue, il sera payé à l'envoyeur une indemnité de cinquante francs. Les réclamations concernant la perte des lettres chargées ne seront admises que dans les six mois qui suivront la date du dépôt du chargement; passé ce terme, les réclamants n'auront droit à aucune indemnité.

17. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er août 1869.

18. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont et demeurent abrogées.

19. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

N° 17,003. — *Décret impérial qui étend à tous les départements de l'Empire les dispositions du décret du 8 octobre 1864, supprimant, dans les départements où il existe un Receveur spécial du Timbre extraordinaire, la Griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x et destinée à être appliquée sur chaque feuille de papier présentée au Timbre.*

Du 12 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu notre décret du 8 octobre 1864 [1], qui supprime, dans les départements où il existe un receveur spécial du timbre extraordinaire, la griffe établie par l'article 10 de l'arrêté des consuls du 7 fructidor an x [2], et dispose, en outre, que les timbres en usage dans ces départements porteront un numéro ou un signe particulier pour chaque département;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit:

Art. 1er. Les dispositions de notre décret susvisé du 8 octobre 1864 pourront être étendues à tous les départements de l'Empire.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais des Tuileries, le 12 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. Magne.

(1) xi° série, Bull. 1243, n° 12,653.

(2) iii° série, Bull. 210, n° 1924.

N° 17,004. — *Décret impérial pour l'exécution des articles additionnels à la Convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche.*

Du 16 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue entre la France et l'Autriche, le 3 septembre 1857 (1), et les articles additionnels à cette convention signés à Paris, le 12 février 1869 (2);

Vu notre décret du 17 novembre 1857 (3), pour l'exécution de ladite convention;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Vu le décret organique sur la presse, du 17 février 1852 (4), et la loi du 11 mai 1868;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, qui seront expédiés de la France ou de l'Algérie pour la monarchie austro-hongroise et les pays auxquels la monarchie austro-hongroise sert d'intermédiaire, seront affranchis conformément au tarif ci-après :

DESTINATION DES ÉCHANTILLONS ET IMPRIMÉS.	LIMITE de l'affranchissement.	TAXE à percevoir pour chaque paquet d'échantillons ou d'imprimés et par chaque 40 grammes ou fraction de 40 grammes.
Monarchie austro-hongroise et Belgrade..................	Destination ...	10 centimes.
Grèce, Russie, Moldavie, Valachie, Andrinople, Antivari, Beyrouth, Burgas, Caïfa, Candie, la Canée, la Cavalle, Constantinople, Czernavoda, les Dardanelles, Durazzo, Gallipoli, Jaffa, Janina, Jérusalem, Inéboli, Kustendjé, Lagos, Larnaca, Mételin, Philippopoli, Prévéra, Retino, Rhodes, Routschouck, Salonique, Samsoun, Suez, Smyrne, Sofia, Sulina, Ténédos, Trébizonde, Tschesmé, Toultscha, Valona, Varna, Volo-Widdin (Turquie), Alexandrie et Port-Saïd (Égypte)....................	Destination ...	15 centimes.
Monténégro, Servie (moins Belgrade) et Turquie d'Europe, moins les villes mentionnées ci-dessus	Frontière de sortie autrichienne.	10 centimes.

(1) xi° série, Bull. 555, n° 5055.
(2) xi° série, Bull. 1693, n° 16,771.
(3) xi° série, Bull. 561, n° 5103.
(4) x° série, Bull. 490, n° 3651.

2. Pour jouir du bénéfice de la modération de taxe qui leur est accordée par l'article 1er précédent, les échantillons de marchandises devront n'avoir aucune valeur vénale, être placés sous bandes ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, ne porter d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et des prix, et ne pas excéder le poids de deux cent cinquante grammes.

Quant aux journaux, gazettes, ouvrages périodiques, livres brochés ou reliés, brochures, papiers de musique, catalogues, prospectus, annonces et avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés, ils devront être mis sous bandes et ne porter aucune écriture, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur et la date.

Ceux des objets désignés dans le présent article qui ne rempliront pas les conditions ci-dessus fixées ou dont le port n'aura pas été acquitté par les envoyeurs, conformément aux dispositions de l'article 1er, seront considérés et traités comme lettres.

3. Les échantillons de marchandises, les journaux, les gazettes, les ouvrages périodiques, les livres brochés, les livres reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers imprimés, gravés, lithographiés ou autographiés que l'office des postes d'Autriche livrera à l'administration des postes de Franche affranchis jusqu'à destination, et qui porteront du côté de l'adresse l'empreinte d'un timbre fournissant les initiales P D, seront exempts de tout droit ou taxe à la charge des destinataires.

4. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 17 novembre 1857.

5. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à dater du 1er juillet 1869.

6. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,005. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à l'exécution des travaux nécessaires pour l'amélioration de l'anse de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers), conformément aux dispositions du projet présenté par les ingénieurs et à l'avis du 29 octobre 1868 du conseil général des ponts et chaussées.

2° Est accepté l'engagement contracté par le conseil municipal de Noirmoutiers, dans sa délibération du 24 novembre 1868, de n'exiger aucun droit d'octroi sur les matériaux employés aux travaux.

3° La dépense, évaluée à deux cent quarante-cinq mille francs, sera imputée sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, 6ᵉ section, chapitre x (*Amélioration et achèvement des ports maritimes.*) (*Paris, 17 Mars 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 21 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 21 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1723*.

N° 17,006. — *Décret impérial qui autorise la Congrégation des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Rennes, 1° à transférer le siége principal de cette Association à Saint-Pern (Ille-et-Vilaine); 2° à conserver à Rennes un Établissement particulier de son ordre.*

Du 21 Avril 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. La congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres existant à Rennes (Ille-et-Vilaine), en vertu de notre décret du 9 janvier 1856 (1), est autorisée :

1° A transférer le siége principal de cette association à Saint-Pern (même département);

2° A conserver à Rennes un établissement particulier de son ordre, à la charge par les membres de cet établissement de se conformer exactement aux statuts adoptés par la maison mère et approuvés par ordonnance du 8 juin 1828 (2).

2. La supérieure générale de la congrégation hospitalière des Petites-Sœurs-des-Pauvres, existant primitivement à Rennes (Ille-et-Vilaine) et dont le siége est transféré à Saint-Pern (même département), en vertu de l'article 1er du présent décret, est autorisée à acquérir, au nom de cette congrégation, des héritiers du sieur *Guimberteau,* moyennant le prix de deux cent douze mille francs, et aux clauses et conditions énoncées dans un acte notarié du 30 janvier 1856, une propriété dite *la Tour,* située sur le territoire de la commune de Saint-Pern, consistant en bâtiments, cours, jardins, terres, bois, etc., d'une contenance totale de quatre-vingt-treize hectares

* Voyez un *Errata* à la fin de ce numéro.

(1) XIe série, Bull. 355, n° 3293.

(2) VIIIe série, Bull. 236, n° 8607.

soixante-dix-sept ares vingt-sept centiares, et destinée à servir de maison conventuelle à ladite congrégation.

3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes, et notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 21 Avril 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre secrétaire d'État au département de la justice et des cultes,

Signé J. BAROCHE.

N° 17,007. — DÉCRET IMPÉRIAL *qui autorise deux virements de Crédits aux Budgets ordinaire et extraordinaire du Ministère de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux publics, exercice 1868.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu les lois du 31 juillet 1867, portant fixation des budgets ordinaire et extraordinaire de l'exercice 1868;

Vu notre décret du 27 novembre 1867 (1), qui a réparti, par chapitres, les crédits ouverts par les lois ci-dessus visées du 31 juillet 1867;

Vu l'article 12, paragraphe 4, du sénatus-consulte du 25 décembre 1852;

Vu l'article 2 du sénatus-consulte du 31 décembre 1861;

Vu notre décret du 10 novembre 1856 (2);

Vu la lettre de notre ministre des finances, en date du 11 mai 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Le crédit ouvert, pour l'exercice 1868, au chapitre XIV du budget ordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics (*Encouragements aux pêches maritimes*), est réduit d'une somme de trois cent cinquante mille cinq cents francs (350,500f).

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du même budget, sont augmentés, par virement du chapitre XIV ci-dessus, d'une somme de trois cent cinquante mille cinq cents francs (350,500f), ainsi qu'il suit :

(1) Bull. 1547, n° 15,623.

(2) Bull. 440, n° 4110.

CHAP. II.	Encouragements à l'agriculture	311,900f
—— XIII.	Encouragements aux manufactures et au commerce	38,600
	TOTAL PAREIL	350,500

2. Les crédits ouverts, pour l'exercice 1868, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, sont réduits d'une somme de trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-cinq francs (3,389,125f), ainsi qu'il suit :

CHAP. VI.	Lacunes des routes impériales	118,000f
—— XIX.	Annuités aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	2,050,000
—— XX.	Subventions aux compagnies concessionnaires de chemins de fer	1,221,125
	TOTAL PAREIL	3,389,125

Les crédits ouverts, pour le même exercice, aux chapitres ci-après du budget extraordinaire, sont augmentés, par virement des chapitres ci-dessus, d'une somme de trois millions trois cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-cinq francs, ainsi qu'il suit :

CHAP. IV *bis*.	Dépenses extraordinaires des services sanitaires	43,814f
—— VII.	Rectifications des routes impériales	170,000
—— XII.	Amélioration des rivières	2,375,311
—— XVIII.	Travaux de chemins de fer exécutés par l'État	800,000
	TOTAL PAREIL	3,389,125

3. Nos ministres secrétaires d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, et au département des finances, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Garde des sceaux, Ministre de la justice et des cultes, chargé, par intérim, du département des finances,

Signé J. BAROCHE.

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,008. — *Décret impérial concernant les Correspondances échangées par la voie d'Angleterre entre les Habitants de la France et de l'Algérie et les Habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal, de Sainte-Hélène et des Iles Falkland, et* vice versa.

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Vu la convention de poste conclue, le 24 septembre 1856[1], entre la France et la Grande-Bretagne;

Vu notre décret du 28 octobre 1865[2], portant fixation des taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les lettres, les échantillons de marchandises et les imprimés de toute nature à destination ou provenant de divers pays étrangers;

Vu la loi du 14 floréal an x (4 mai 1802);

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département des finances,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Les personnes qui voudront envoyer par la voie d'Angleterre des lettres ordinaires, soit de la France et de l'Algérie pour les colonies britanniques du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, soit de ces colonies pour la France et l'Algérie, auront le choix de laisser le port entier de ces lettres à la charge des destinataires ou de payer ce port d'avance jusqu'à destination.

2. Le port à percevoir en France et en Algérie pour les lettres affranchies à destination du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, ainsi que pour les lettres non affranchies originaires desdites colonies, dirigées par la voie d'Angleterre, est fixé, savoir :

1° Pour chaque lettre affranchie, à quatre-vingts centimes par dix grammes ou fraction de dix grammes;

2° Pour chaque lettre non affranchie, à un franc par dix grammes ou fraction de dix grammes.

3. Les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal et des îles Falkland, d'autre part, pourront se transmettre réciproquement par la voie d'Angleterre des lettres dites *chargées*. Le port de ces lettres devra toujours être acquitté d'avance jusqu'à destination. Il sera double de celui des lettres ordinaires affranchies.

4. Les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865, concernant les échantillons de marchandises expédiés de la France et de l'Algérie par la voie d'Angleterre, à destination d'Antigoa et *vice versa*, seront applicables aux objets de même nature expédiés par la même voie de la France et de l'Algérie pour le cap de Bonne-Espérance, Port-Natal et Sainte-Hélène, et *vice versa*.

[1] Bull. 448, n° 4157.

[2] Bull. 1350, n° 13,808.

5. Sont abrogées, en ce qu'elles ont de contraire au présent décret, les dispositions de notre décret susvisé du 28 octobre 1865.

6. Les dispositions du présent décret seront exécutoires à partir du 1er août 1869.

7. Notre ministre secrétaire d'État au département des finances est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département des finances,

Signé P. MAGNE.

N° 17,009. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer de l'Ouest.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret du 11 juin 1859[1] et les conventions y annexées des 29 juillet 1858 et 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[2] et la convention y annexée du 1er mai 1863;

Vu les loi et décret du 4 juillet 1868[3], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, et spécialement l'article 5 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien et de son nouveau réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 5 susvisé de la convention du 4 juillet 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 20 mars, 3, 5 et 17 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, conformément aux projets suivants :

[1] Bull. 709, n° 6709.
[2] Bull. 1141, n° 11,551.
[3] Bull. 1610, n° 16,168.

LIGNE DE PARIS A CAEN.

Projet d'établissement d'un hangar pour les marchandises et de divers travaux accessoires à la gare de Bonneville, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant à................	9,100f
déduction faite, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées du 20 mars 1869, des frais de transport, démontage et mise en place du hangar provenant de la gare du Theil.	
LIGNE DE PARIS A ARGENTEUIL.	
Projet de construction d'une station définitive à Bois-Colombes, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 14 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..................................	80,000
déduction faite, conformément à l'avis du conseil des ponts et chaussées du 3 avril 1869, de la somme de cinq mille francs qui y figure pour déplacement du bâtiment actuel et installation provisoire pendant les travaux.	
LIGNE DE PARIS A RENNES.	
Projet d'allongement du hangar à marchandises de la gare de Courville, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détail estimatif montant à..	11,000
LIGNE DE PARIS A CAEN, CAEN A CHERBOURG ET LISIEUX A HONFLEUR.	
Projets de divers travaux d'agrandissement à exécuter dans les gares de Mesnil-Mauger, Bretteville-Norrey, Breuil-Blangy, Quetteville et Honfleur, dressés par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant ensemble à.........................	108,000
LIGNE DE ROUEN AU HAVRE.	
Projet d'établissement de voies pour le service des charbons à la gare de Bolbec-Nointot, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 25 novembre 1868, avec détail estimatif montant à.......................	120,000
LIGNE DE PARIS A RENNES.	
Projet d'établissement d'un hangar, d'une grue et de divers travaux de pavage et d'empierrement à la gare du Theil, dressé par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détail estimatif montant à....	48,500
Projets de divers travaux d'agrandissement à exécuter aux gares de Laval, Évron et Montsurs, dressés par les ingénieurs de la compagnie, le 31 décembre 1868, avec détails estimatifs montant ensemble à.............	128,000
Ensemble........................	504,600

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les cent vingt-quatre millions énoncés à l'article 5 de la convention susmentionnée, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien et le nouveau réseau de la compagnie.

2. Toutes réserves sont faites en ce qui concerne la conférence qui devra être ouverte préalablement à l'exécution des travaux de remblaiement de la gare d'Honfleur, entre les ingénieurs du service du contrôle et ceux du service de la navigation de la Seine, pour la reconnaissance et la fixation des limites de ladite gare dans toute l'étendue des terrains à remblayer le long de la digue.

3. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

N° 17,010. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire par la Compagnie des Chemins de fer du Midi et du Canal latéral à la Garonne.*

Du 9 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu le décret et la convention en date du 1er août 1857[1];

Vu les loi et décret du 11 juin 1859[2], ensemble la convention y annexée du 28 décembre 1858 et du 11 juin 1859;

Vu les loi et décret du 11 juin 1863[3] et la convention du 1er mai de la même année;

Vu les loi et décret du 10 août 1868[4], portant approbation de la convention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, et spécialement l'article 12 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie des chemins de fer du Midi, à l'effet d'obtenir que divers travaux projetés sur des lignes de son ancien réseau soient approuvés par décret délibéré en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 12 susvisé de la convention du 10 août 1868;

Vu les pièces de l'instruction à laquelle chacun desdits projets a été soumis, et notamment les avis du conseil des ponts et chaussées, des 30 janvier, 20 et 27 février, 3, 17 et 24 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, conformément aux projets suivants :

[1] Bull. 544, n° 4994.
[2] Bull. 709, n° 6710.
[3] Bull. 1141, n° 11,553.
[4] Bull. 1642, n° 16,363.

LIGNE DE BORDEAUX À BAYONNE.

Projet d'établissement d'une nouvelle voie de garage à la gare de Morcenx, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 29 juin et 2 juillet 1868, avec détail estimatif montant à	17,216f 10c
Projet d'établissement, à la station de Marcheprime, d'un quai pour marchandises et bestiaux, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 20 et 26 juin 1868, avec détail estimatif montant à	639 79
Projet de modification des voies de la station de Boucau, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 26 juin et 18 août 1868, avec détail estimatif montant à	56,382 73
Projet d'établissement d'une troisième voie sous la rampe d'accès de la citadelle de Bayonne pour le service de la gare du chemin de fer, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 10 mai et 15 juillet 1867, avec détail estimatif montant à	38,968 88

LIGNE DE BORDEAUX À CETTE.

Projet d'établissement d'un magasin et de bureau pour le service de la douane à la gare maritime de Brienne, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 14 avril et 26 mai 1868, avec détail estimatif montant à	11,632 50
Projet d'un quai de marchandises et de divers travaux à exécuter à la gare de Saint-Jory, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 18 et 29 août 1868, avec détail estimatif montant à	1,046 93
Projet d'établissement d'une halle à marchandises à la station d'Escalquens, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 11 juillet et 8 août 1868, avec détail estimatif montant à	2,210 18
Projet d'agrandissement des messageries (à l'arrivée) et de divers travaux à exécuter à la gare de Bordeaux, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 30 juillet et 1er août 1868, avec détail estimatif montant à	30,244 50
Projet d'agrandissement de la gare de Narbonne et de déviation du chemin vicinal n° 13, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 30 novembre et 3 décembre 1868, avec détail estimatif montant à	150,989 85
Projet d'allongement de la halle de transbordement de la gare de Cette, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 13 et 16 novembre 1868, avec détail estimatif montant à	99,108 99
Projet d'agrandissement de la gare de Lésignan, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 8 et 18 avril 1868, avec détail estimatif montant à	50,136 08
Projet d'allongement du quai de transbordement et d'exécution de divers travaux à la gare de Cette, dressé par les ingénieurs de la compagnie, les 7 et 27 mai 1868, avec détail estimatif montant à	39,778 77

LIGNES DIVERSES DE L'ANCIEN RÉSEAU.

Projet de construction de dix maisons de gardes, dressé par les ingénieurs de la compagnie les 30 septembre 1867 et 8 janvier 1868, avec détail estimatif montant à	22,799 70
ENSEMBLE	521,154 91

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les trente millions (30,000,000f) mentionnés à l'article 12 de la convention du 10 août 1868, comme maximum des dépenses complémentaires à autoriser, dans un délai de dix ans, sur l'ancien réseau de la compagnie.

2. Sont déclarés d'utilité publique l'agrandissement de la gare de Narbonne (chemin de Bordeaux à Cette) et la déviation du chemin vicinal n° 13 de ladite commune, dans les limites tracées au plan général signé, le 23 décembre 1868, par le directeur de la compagnie, lequel plan restera annexé au présent décret.

En conséquence, est autorisée l'acquisition amiable ou l'expropriation des terrains nécessaires à l'exécution des travaux ci-dessus mentionnés.

3. Pour l'acquisition desdits terrains, la compagnie des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne est substituée aux droits comme aux obligations qui dérivent, pour l'administration, de la loi du 3 mai 1841.

Ces terrains seront incorporés au chemin de fer et feront retour à l'État à l'expiration de la concession.

Les expropriations à faire en exécution du présent décret devront être terminées dans un délai de deux ans.

4. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 9 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. Gressier.

N° 17,011. — *Décret impérial qui approuve divers Travaux à exécuter et diverses dépenses à faire sur le nouveau réseau de la Compagnie du Chemin de fer d'Orléans.*

Du 16 Juin 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, salut.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics ;

Vu les loi et décret du 19 juin 1857 [1], ensemble la convention du 11 avril de la même année ;

Vu les loi et décret du 11 juin 1859 [2], ensemble la convention y annexée des 10 juillet 1858 et 11 juin 1859 ;

Vu la loi du 11 juin 1863, le décret du 6 juillet [3] et la convention du 11 juin de la même année ;

Vu les loi et décret du 26 juillet 1868 [4], portant approbation de la con-

[1] Bull. 522, n° 4796.
[2] Bull. 709, n° 6703.
[3] Bull. 1141, n° 11,559.
[4] Bull. 1622, n° 16,230.

vention passée, le même jour, entre l'État et la compagnie du chemin de fer d'Orléans, et spécialement les articles 8 et 9 de ladite convention;

Vu les projets présentés et demandes faites par la compagnie du chemin de fer d'Orléans pour que divers travaux d'agrandissement des gares de son nouveau réseau soient approuvés par décrets délibérés en Conseil d'État, conformément aux dispositions de l'article 8 susvisé de la convention du 26 juillet 1868;

Vu les rapports de l'inspecteur général des ponts et chaussées et des ingénieurs chargés du contrôle de l'exploitation du réseau d'Orléans, et les avis du conseil des ponts et chaussées, des 26 décembre 1868, 27 mars et 17 avril 1869;

Notre Conseil d'État entendu,

Avons décrété et décrétons ce qui suit :

Art. 1er. Sont approuvés les travaux à exécuter et les dépenses à faire sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, conformément aux projets suivants :

LIGNE DE BOURGES A MONTLUÇON.

Projet d'agrandissement de la halle aux marchandises de Montluçon, présenté le 26 juillet 1868, avec détail estimatif montant à	42,000f

LIGNE DE PARIS A LIMOURS.

Projet de construction de bâtiments accessoires aux stations d'Orsay et de Limours, présenté le 7 octobre 1868, avec détail estimatif montant à	11,000
Projet d'établissement d'un quai dans les entrevoies de la gare de Bourg-la-Reine, présenté le 19 septembre 1868, avec détail estimatif arrêté au chiffre de	5,500

LIGNE DE NANTES A NAPOLÉON-VENDÉE.

Projet d'agrandissement du bâtiment des voyageurs de la gare du Pallet, présenté le 12 octobre 1868, avec détail estimatif montant à	8,000

LIGNE D'ARVANT AU LOT.

Projet d'établissement d'un abri pour les voyageurs à la station de Massiac, présenté le 25 février 1869, avec détail estimatif montant à	2,500
Ensemble	69,000

La dépense des travaux dont il s'agit sera imputée sur les vingt-deux millions (22,000,000f) énoncés à l'article 8 de la convention du 26 juillet 1868 comme maximum de dépense à autoriser, dans un délai de dix ans, sur le nouveau réseau de la compagnie.

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agricul-

ture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, lequel sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 16 Juin 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Errata. Bulletin des lois, XI° série,

N° 1706, contenant le décret du 12 mai 1869, portant promulgation de la nouvelle convention conclue entre la France et la Belgique pour l'extradition réciproque des malfaiteurs, page 545, vingt-neuvième paragraphe de l'article 2 de cette convention, au lieu de : *Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois en France par l'article 433 du Code pénal, etc.*, lisez : *Les tromperies en matière de vente de marchandises prévues à la fois en France par l'article 423 du Code pénal, etc.*

N° 1715, page 817, avant-dernière ligne, au lieu de : *1° M. Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac, né le 3 décembre 1846*, lisez : *1° M. Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac, né le 17 décembre 1846.*



Certifié conforme :

Paris, le 24 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 24 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1724.

N° [illegible] — DÉCRET IMPÉRIAL [illegible] chemin de fer d'intérêt local [illegible] du département du Nord, près d'[illegible] aboutira à la limite du département de [illegible] embranchement qui sera classé sur le chemin de fer du Nord.

Du [illegible] Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, Empereur des Français, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Vu l'avant projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de Péronne, d'une part, vers la limite du département du Nord, dans la direction de Cambrai, et, d'autre part, vers la limite du département de l'Oise, dans la direction du chemin de fer de Paris à la frontière belge;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle [illegible] soumis dans le département de la Somme, et notamment [illegible] commission d'enquête, en date des [illegible] juin 1867;

Vu le procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire [illegible] décembre 1867;

Vu les délibérations des 28 août 1868 et [illegible] janvier 1869, par lesquelles le conseil général de la Somme a approuvé [illegible] chemin de fer, ainsi que le traité, en date du [illegible] janvier 1869, [illegible]

[illegible]

Notre Conseil d'État entendu,

BULLETIN DES LOIS.

N° 1724.

N° 17,012. — *DÉCRET IMPÉRIAL qui déclare d'utilité publique l'établissement d'un Chemin de fer d'intérêt local qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le Chemin de fer du Nord.*

Du 15 Mai 1869.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'avant-projet présenté pour l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local dirigé de Péronne, d'une part, vers la limite du département du Nord, dans la direction de Cambrai, et, d'autre part, vers la limite du département de l'Oise, dans la direction du chemin de fer de Paris à la frontière belge;

Vu le dossier de l'enquête d'utilité publique à laquelle cet avant-projet a été soumis dans le département de la Somme, et notamment l'avis de la commission d'enquête, en date des 6 et 7 juin 1867;

Vu le procès-verbal des conférences tenues avec le génie militaire, le 20 octobre 1866;

Vu les délibérations des 28 août 1868 et 14 janvier 1869, par lesquelles le conseil général de la Somme a approuvé l'établissement dudit chemin de fer, ainsi que le traité, en date du 14 janvier 1869, passé avec les sieurs *Debrousse* et *Ernest Baroche*, pour sa construction et son exploitation, et le cahier des charges y annexé;

Vu l'avis du conseil général des ponts et chaussées, en date du 8 avril 1869;

Vu l'adhésion donnée, le 13 mai 1869, par notre ministre secrétaire d'État de la guerre à l'exécution des travaux;

Vu la lettre de notre ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, en date du 28 avril 1869;

Vu la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu la loi du 12 juillet 1865, sur les chemins de fer d'intérêt local;

Vu le sénatus-consulte du 25 décembre 1852 (article 4);

Notre Conseil d'État entendu,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Est déclaré d'utilité publique l'établissement d'un chemin

de fer qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne, Roye, Montdidier, et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord.

2. Le département de la Somme est autorisé à pourvoir à l'exécution de ce chemin, comme chemin de fer d'intérêt local, suivant les dispositions de la loi du 12 juillet 1865 et conformément aux conditions du traité et du cahier des charges susvisés.

Des copies certifiées du traité et du cahier des charges susmentionnés resteront annexées au présent décret.

3. Il est alloué au département de la Somme, sur les fonds du trésor, par application de l'article 5 de la loi précitée, une subvention de un million deux cent quatre-vingt-neuf mille sept cent cinquante francs (1,289,750f).

Cette subvention sera payée en douze termes semestriels égaux, dont le premier sera versé le 15 janvier 1871.

Le département devra justifier, avant le payement de chaque terme, d'une dépense en travaux, approvisionnements et acquisitions de terrains triple de la somme à recevoir.

Le dernier terme ne sera payé qu'après l'achèvement complet des travaux.

4. Lorsque, conformément aux dispositions de l'article 9 du traité susvisé, les concessionnaires feront remise au département du quart de la partie du produit brut excédant le chiffre de quatorze mille francs (14,000f) par kilomètre et par an, la somme ainsi dévolue au département sera partagée entre lui et l'État au prorata de leurs subventions respectives.

5. Nos ministres secrétaires d'État aux départements de l'intérieur et de l'agriculture, du commerce et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 15 Mai 1869.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé E. GRESSIER.

Convention relative à la concession du chemin de fer d'intérêt local à exécuter dans le département de la Somme, de Cambrai à Gannes.

Entre le préfet de la Somme, agissant au nom du département, en vertu de la délibération en date de ce jour, par laquelle le conseil général l'y a autorisé, et sous la réserve de la déclaration d'utilité publique,

D'une part;

Et MM. *Habert-François Debrousse*, entrepreneur de travaux publics, demeurant à

Paris, avenue de Marigny, n° 13; *Ernest Baroche*, propriétaire, demeurant à Paris, rue Caumartin, n° 4;

Lesquels élisent à Amiens, hôtel du Rhin, leur domicile, qui sera attributif de juridiction,

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit:

I. M. le préfet de la Somme concède pour quatre-vingt-dix-neuf ans, à MM. *Debrousse* et *Baroche*, qui acceptent, la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Gannes, pour la partie comprise entre le département de la Somme, commençant près d'Épehy, sur la frontière du département du Nord, passant à Roisel, par ou près Péronne, Roye et Montdidier, de manière à ce que la gare de Péronne ne soit pas à plus de mille cinq cents mètres du centre de cette ville; le tout conformément à la délibération du 28 août 1868 et aux clauses et conditions du cahier des charges ci-annexé.

En conséquence, MM. *Debrousse* et *Baroche* poursuivront la concession des parties de ce chemin situées dans les départements du Nord et de l'Oise, et les exécuteront à leurs risques et périls.

II. De leur côté, MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à acheter les terrains nécessaires à l'établissement du chemin et à l'exécuter dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

III. Pour assurer l'exécution de cette clause, MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à produire dans un délai de six mois, à dater du susdit décret, les projets définitifs de ce chemin.

En cas de non-exécution de cette clause, MM. *Baroche* et *Debrousse* subiront une retenue de mille francs par jour jusqu'au moment où ils y auront satisfait.

IV. MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent également à commencer l'exécution de cette ligne de manière à avoir dépensé en travaux ou fournitures une somme d'au moins deux mille francs par kilomètre dans l'année qui suivra la remise des projets.

V. Il sera fourni par les concessionnaires un cautionnement de cinq cent mille francs, dont la moitié sera déposée dans les quarante-huit heures de la signature de la convention et la seconde moitié aussitôt la déclaration d'utilité publique.

Ce cautionnement sera remboursé, dans les termes de l'article 66 du cahier des charges, aux concessionnaires.

VI. Une indemnité de deux mille francs par jour sera payée au département par les concessionnaires, s'ils n'ont pas terminé les travaux et mis le chemin en exploitation à l'expiration des quatre ans qui leur sont accordés à partir du décret déclaratif d'utilité publique.

VII. MM. *Baroche* et *Debrousse* s'engagent à établir sur la ligne, pour les voyageurs de toute classe, au moins quatre trains par jour dans les deux sens; néanmoins, le préfet pourra suspendre l'obligation du quatrième train, si les besoins du service ne le rendaient pas nécessaire.

Ces trains marcheront avec une vitesse d'au moins trente kilomètres à l'heure.

VIII. Le préfet s'engage, de son côté, à payer à MM. *Baroche* et *Debrousse* une subvention de soixante-sept mille francs par kilomètre exécuté dans le département de la Somme. Les payements de cette subvention seront faits par trimestre, après justification d'une dépense au moins double du montant de la somme à payer.

IX. Lorsque le revenu brut de la ligne dépassera le chiffre de quatorze mille francs par kilomètre et par an, les concessionnaires feront remise au département du quart de la partie du produit brut excédant ledit chiffre de quatorze mille francs, proportionnellement au nombre de kilomètres qui auront reçu une subvention du département de la Somme.

X. Pour l'exécution et l'exploitation du chemin concédé, MM. *Baroche* et *Debrousse* engagent leur garantie personnelle et solidaire, se réservant le droit de former une société anonyme à laquelle ils transféreront les droits et obligations résultant de la présente convention, mais restant personnellement et solidairement garants de l'exécution des engagements qu'ils prennent envers le département, aux termes du

présent acte, jusqu'à la complète exécution du chemin et à sa réception par les ingénieurs du département.

Fait double à Amiens, l'an mil huit cent soixante-neuf, le quatorze janvier.

Approuvé l'écriture :

Signé Debrousse.

Approuvé l'écriture :

Signé Ernest Baroche.

Approuvé l'écriture ci-dessus :

Le Conseiller d'État, Préfet de la Somme,

Signé J. Cornuau.

Cahier des charges pour la construction et l'exploitation du chemin de fer d'intérêt local de Cambrai à Gannes (Oise).

TITRE Ier.

TRACÉ ET CONSTRUCTION.

Art. 1er. Le chemin de fer partira d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne, Roye et Montdidier, et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord.

2. Les travaux devront être commencés dans le délai d'un an, à partir du décret qui autorise l'exécution.

Ils devront être terminés dans un délai de quatre ans, à partir du décret déclaratif d'utilité publique, de telle sorte qu'à l'expiration de ce dernier délai, le chemin de fer soit en exploitation dans toute son étendue, sans préjudice de ce qui est dit au traité.

3. Aucun travail ne pourra être entrepris, pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, qu'avec l'autorisation préfectorale; à cet effet, les projets de tous les travaux à exécuter seront dressés en double expédition et soumis à l'approbation de l'administration supérieure, pour ce qui concerne la grande voirie, et du préfet, pour ce qui concerne la petite. L'administration et le préfet pourront y introduire les modifications qu'ils jugeront nécessaires. L'une de ces expéditions sera remise à la compagnie avec le visa du préfet, l'autre restera dans les bureaux de la préfecture.

Avant comme pendant l'exécution, la compagnie aura la faculté de proposer aux projets approuvés les modifications qu'elle jugerait utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation du préfet.

4. La compagnie pourra prendre copie de tous les plans, nivellements et devis qui pourraient avoir été antérieurement dressés aux frais du département.

5. Le tracé et le profil du chemin de fer seront arrêtés sur la production de projets d'ensemble comprenant, pour la ligne entière ou pour chaque section de la ligne :

1° Un plan général à l'échelle de un dix-millième ;

2° Un profil en long à l'échelle de un cinq-millième pour les longueurs et de un millième pour les hauteurs, dont les cotes seront rapportées au niveau moyen de la mer, pris pour plan de comparaison; au-dessous de ce profil, on indiquera, au moyen de trois lignes horizontales disposées à cet effet, savoir :

Les distances kilométriques du chemin de fer, comptées à partir de son origine;

La longueur et l'inclinaison de chaque pente ou rampe;

La longueur des parties droites et le développement des parties courbes du tracé, en faisant connaître le rayon correspondant à chacune de ces dernières;

3° Un certain nombre de profils en travers, y compris le profil-type de la voie ;

4° Un mémoire dans lequel seront justifiées toutes les dispositions essentielles du projet et un devis descriptif dans lequel seront reproduites, sous forme de tableaux,

les indications relatives aux déclivités et aux courbes déjà données sur le profil en long.

La position des gares et stations projetées, celle des cours d'eau et des voies de communication traversés par le chemin de fer, des passages, soit à niveau, soit en dessus, soit en dessous de la voie ferrée, devront être indiquées tant sur le plan que sur le profil en long; le tout sans préjudice des projets à fournir pour chacun de ces ouvrages.

6. Le chemin sera exécuté à une seule voie, sauf l'établissement des gares d'évitement qui seraient reconnues nécessaires avant ou pendant l'exploitation.

7. La largeur de la voie entre les bords intérieurs des rails devra être de un mètre quarante-quatre centimètres à un mètre quarante-cinq centimètres.

Dans les parties à deux voies, la largeur de l'entrevoie, mesurée entre les bords extérieurs des rails, sera de deux mètres au moins.

La largeur des accotements, c'est-à-dire des parties comprises de chaque côté entre le bord extérieur du rail et l'arête supérieure du ballast, sera de soixante-quinze centimètres.

Celle de la banquette entre le pied du talus du ballast et le bord de la plate-forme sera de cinquante centimètres.

Les concessionnaires établiront le long du chemin de fer les fossés ou rigoles qui seront nécessaires pour l'asséchement de la voie et pour l'écoulement des eaux.

Les dimensions de ces fossés ou rigoles seront déterminées par le préfet, suivant les circonstances locales, sur les propositions de la compagnie.

8. Les alignements seront raccordés entre eux par des courbes dont le rayon ne pourra être inférieur à trois cents mètres. Une partie droite de cent mètres au moins de longueur devra être ménagée entre deux courbes consécutives, lorsqu'elles seront dirigées en sens contraire.

Le maximum de l'inclinaison des pentes et rampes est fixé à douze millimètres par mètre, conformément à la délibération du conseil général du 20 mars 1867.

Une partie horizontale de cent mètres au moins devra être ménagée entre deux fortes déclivités consécutives, lorsque ces déclivités se succéderont en sens contraire, et de manière à verser leurs eaux au même point.

Les déclivités correspondant aux courbes de faible rayon devront être réduites autant que faire se pourra.

La compagnie aura la faculté de proposer aux dispositions de cet article et à celles de l'article précédent les modifications qui lui paraîtraient utiles; mais ces modifications ne pourront être exécutées que moyennant l'approbation préalable de l'administration.

9. Le nombre, l'étendue et l'emplacement des gares d'évitement seront déterminés par le préfet, la compagnie entendue.

Le nombre des voies sera augmenté, s'il y a lieu, dans les gares et aux abords de ces gares, conformément aux décisions qui seront prises par l'administration, la compagnie entendue.

Le nombre et l'emplacement des stations de voyageurs et des gares de marchandises seront également déterminés par le préfet, sur les propositions de la compagnie, après une enquête spéciale.

La compagnie sera tenue, préalablement à tout commencement d'exécution, de soumettre au préfet le projet desdites gares, lequel se composera :

1° D'un plan à l'échelle de un cinq-centième, indiquant les voies, les quais, les bâtiments et leur distribution intérieure, ainsi que la disposition de leurs abords;

2° D'une élévation des bâtiments à l'échelle de un centimètre par mètre;

3° D'un mémoire descriptif dans lequel les dispositions essentielles du projet seront justifiées.

Il pourra être établi de simples haltes à la rencontre des routes ou chemins importants, soit pour prendre, soit pour déposer des voyageurs. Leur position sera fixée par le préfet, la compagnie entendue.

10. A moins d'obstacles locaux, dont l'appréciation appartiendra à l'administration, le chemin de fer, à la rencontre des routes impériales ou départementales, devra passer soit au-dessus, soit au-dessous de ces routes.

Les croisements à niveau seront tolérés pour les chemins vicinaux, ruraux ou particuliers.

11. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessus d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, l'ouverture du viaduc sera fixée par l'admi-

nistration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette ouverture ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour un chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

Pour les viaducs de forme cintrée, la hauteur sous clef, à partir du sol de la route, sera de cinq mètres au moins. Pour ceux qui seront formés de poutres horizontales en bois ou en fer, la hauteur sous poutre sera de quatre mètres trente centimètres au moins.

La largeur entre les parapets sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra, dans aucun cas, être inférieure à quatre-vingts centimètres.

12. Lorsque le chemin de fer devra passer au-dessous d'une route impériale ou départementale, ou d'un chemin vicinal, la largeur entre les parapets du pont qui supportera la route ou le chemin sera fixée par l'administration, en tenant compte des circonstances locales; mais cette largeur, dans aucun cas, ne pourra être inférieure à huit mètres pour la route impériale, à sept mètres pour la route départementale, à cinq mètres pour le chemin vicinal de grande communication et à quatre mètres pour un simple chemin vicinal.

L'ouverture du pont entre les culées sera au moins de quatre mètres cinquante centimètres, et la distance verticale ménagée au-dessus des rails extérieurs de chaque voie pour le passage des trains ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres au moins.

13. Dans le cas où des routes impériales ou départementales, ou des chemins vicinaux, ruraux ou particuliers, seraient traversés à leur niveau par le chemin de fer, les rails devront être posés sans aucune saillie ni dépression sur la surface de ces routes, et de telle sorte qu'il n'en résulte aucune gêne pour la circulation des voitures.

Le croisement à niveau du chemin de fer et des routes ne pourra s'effectuer sous un angle de moins de quarante-cinq degrés.

Chaque passage à niveau sera muni de barrières; il y sera, en outre, établi une maison de garde toutes les fois que l'utilité en sera reconnue par l'administration.

La compagnie devra soumettre à l'approbation de l'administration les projets types de ces barrières.

14. Lorsqu'il y aura lieu de modifier l'emplacement ou le profil des routes existantes, l'inclinaison des pentes et rampes sur les routes modifiées ne pourra excéder trois centimètres par mètre pour les routes impériales ou départementales et cinq centimètres pour les chemins vicinaux. Ces rampes ou pentes seront précédées d'un palier de quinze mètres de longueur au moins. L'administration restera libre, toutefois, d'apprécier les circonstances qui pourraient motiver une dérogation à cette clause, comme à celle qui est relative à l'angle de croisement des passages à niveau.

15. La compagnie sera tenue de rétablir et d'assurer à ses frais l'écoulement de toutes les eaux dont le cours serait arrêté, suspendu ou modifié par ses travaux, et de prendre les mesures nécessaires pour prévenir l'insalubrité pouvant résulter des chambres d'emprunt.

Les viaducs à construire à la rencontre des rivières, des canaux et des cours d'eau quelconques auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les parapets. La hauteur de ces parapets sera fixée par l'administration et ne pourra être inférieure à quatre-vingts centimètres.

La hauteur et le débouché du viaduc seront déterminés, dans chaque cas particulier, par l'administration, suivant les circonstances locales.

16. Les souterrains à établir pour le passage du chemin de fer auront au moins quatre mètres cinquante centimètres de largeur entre les pieds-droits au niveau des rails. La distance verticale ménagée entre l'intrados de la voie et le dessus des deux rails de voie ne sera pas inférieure à quatre mètres quatre-vingts centimètres. L'ouverture des puits d'aérage et de construction des souterrains sera entourée d'une margelle en maçonnerie de deux mètres de hauteur. Cette ouverture ne pourra être établie sur aucune voie publique.

17. A la rencontre des cours d'eau flottables ou navigables, la compagnie sera tenue de prendre toutes les mesures et de payer tous les frais nécessaires pour que le service de la navigation ou du flottage n'éprouve ni interruption ni entrave pendant l'exécution des travaux.

A la rencontre des routes impériales ou départementales et des autres chemins

publics, il sera construit des chemins et ponts provisoires, par les soins et aux frais de la compagnie, partout où cela sera jugé nécessaire pour que la circulation n'éprouve ni interruption ni gêne.

Avant que les communications existantes puissent être interceptées, une reconnaissance sera faite par les ingénieurs de la localité à l'effet de constater si les ouvrages provisoires présentent une solidité suffisante et s'ils peuvent assurer le service de la circulation.

Un délai sera fixé par l'administration pour l'exécution des travaux définitifs destinés à rétablir les communications interceptées.

18. La compagnie n'emploiera, dans l'exécution des ouvrages, que des matériaux de bonne qualité; elle sera tenue de se conformer à toutes les règles de l'art, de manière à obtenir une construction parfaitement solide.

Tous les aqueducs, ponceaux, ponts et viaducs à construire à la rencontre des divers cours d'eau et des chemins publics ou particuliers seront en maçonnerie ou en fer, sauf les cas d'exception qui pourront être admis par l'administration.

19. La voie sera établie d'une manière solide et avec des matériaux de bonne qualité.

Les rails pèseront trente-six kilogrammes par mètre courant, et le matériel sera construit dans les mêmes conditions que celui des grandes compagnies.

20. Le chemin de fer sera bordé de haies ou de toute autre clôture dont le mode et la disposition seront autorisés par l'administration, sur la proposition de la compagnie, savoir:

1° Dans toute l'étendue de la traverse des lieux habités;

2° Sur cinquante mètres de longueur au moins de chaque côté des passages à niveau;

3° Et sur les autres points qui pourraient être indiqués par l'administration.

21. Tous les terrains nécessaires pour l'établissement du chemin de fer et de ses dépendances, pour la déviation des voies de communication et des cours d'eau déplacés, et, en général, pour l'exécution des travaux, quels qu'ils soient, auxquels cet établissement pourra donner lieu, seront achetés et payés par la compagnie concessionnaire.

Les indemnités pour occupation temporaire ou pour détérioration de terrains, pour chômage, modification ou destruction d'usines, et pour tous dommages quelconques résultant des travaux, seront supportées et payées par la compagnie.

22. L'entreprise étant d'utilité publique, la compagnie est investie, pour l'exécution des travaux dépendant de sa concession, de tous les droits que les lois et règlements confèrent à l'administration en matière de travaux publics, soit pour l'acquisition des terrains par voie d'expropriation, soit pour l'extraction, le transport et le dépôt des terres, matériaux, etc., et elle demeure en même temps soumise à toutes les obligations qui dérivent, pour l'administration, de ces lois et règlements.

23. Dans les limites de la zone frontière et dans le rayon de servitude des enceintes fortifiées, la compagnie sera tenue, pour l'étude et l'exécution de ses projets, de se soumettre à l'accomplissement de toutes les formalités et de toutes les conditions exigées par les lois, décrets et règlements concernant les travaux mixtes.

24. Si la ligne du chemin de fer traverse un sol déjà concédé pour l'exploitation d'une mine, l'administration déterminera les mesures à prendre pour que l'établissement du chemin de fer ne nuise pas à l'exploitation de la mine, et réciproquement pour que, le cas échéant, l'exploitation de la mine ne compromette pas l'existence du chemin de fer.

Les travaux de consolidation à faire dans l'intérieur de la mine à raison de la traversée du chemin de fer et tous les dommages résultant de cette traversée pour les concessionnaires de la mine seront à la charge de la compagnie.

25. Si le chemin de fer doit s'étendre sur des terrains renfermant des carrières ou les traverser souterrainement, il ne pourra être livré à la circulation avant que les excavations qui pourraient en compromettre la solidité aient été remblayées ou consolidées. L'administration déterminera la nature et l'étendue des travaux qu'il conviendra d'entreprendre à cet effet, et qui seront d'ailleurs exécutés par les soins et aux frais de la compagnie.

26. Pour l'exécution des travaux, la compagnie se soumettra aux décisions ministérielles concernant l'interdiction du travail les dimanches et jours fériés.

27. La compagnie exécutera les travaux par des moyens et des agents à son choix, mais en restant soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Ce contrôle et cette surveillance auront pour objet d'empêcher la compagnie de s'écarter des dispositions prescrites par le présent cahier des charges et de celles qui résulteront des projets approuvés.

28. A mesure que les travaux seront terminés sur des parties de chemin de fer susceptibles d'être livrées utilement à la circulation, il sera procédé, sur la demande de la compagnie, à la reconnaissance et, s'il y a lieu, à la réception provisoire de ces travaux par un ou plusieurs commissaires que l'administration désignera.

Sur le vu du procès-verbal de cette reconnaissance, l'administration autorisera, s'il y a lieu, la mise en exploitation des parties dont il s'agit; après cette autorisation, la compagnie pourra mettre lesdites parties en service et y percevoir les taxes ci-après déterminées. Toutefois, ces réceptions partielles ne deviendront définitives que par la réception générale et définitive du chemin de fer.

29. Après l'achèvement total des travaux, et dans le délai qui sera fixé par l'administration, la compagnie fera faire à ses frais un bornage contradictoire et un plan cadastral du chemin de fer et de ses dépendances. Elle fera dresser également à ses frais, et contradictoirement avec l'administration, un état descriptif de tous les ouvrages d'art qui auront été exécutés; ledit état accompagné d'un atlas contenant les dessins cotés de tous lesdits ouvrages.

Une expédition dûment certifiée des procès-verbaux de bornage, du plan cadastral, de l'état descriptif et de l'atlas, sera dressée aux frais de la compagnie et déposée dans les archives de la préfecture.

Les terrains acquis par la compagnie postérieurement au bornage général, en vue de satisfaire aux besoins de l'exploitation, et qui par cela même deviendront partie intégrante du chemin de fer, donneront lieu, au fur et à mesure de leur acquisition, à des bornages supplémentaires et seront ajoutés sur le plan cadastral; addition sera également faite sur l'atlas de tous les ouvrages d'art exécutés postérieurement à sa rédaction.

TITRE II.

ENTRETIEN ET EXPLOITATION.

30. Le chemin de fer et toutes ses dépendances seront constamment entretenus en bon état, de manière que la circulation y soit toujours facile et sûre.

Les frais d'entretien et ceux auxquels donneront lieu les réparations ordinaires et extraordinaires seront entièrement à la charge de la compagnie.

Si le chemin de fer, une fois achevé, n'est pas constamment entretenu en bon état, il y sera pourvu d'office à la diligence de l'administration et aux frais de la compagnie, sans préjudice, s'il y a lieu, de l'application des dispositions indiquées ci-après dans l'article 40.

Le montant des avances faites sera recouvré au moyen de rôles que le préfet rendra exécutoires.

31. Le préfet déterminera, sur les propositions de la compagnie ou elle entendue, les points où les gardiens devront être établis pour assurer la sûreté du passage des trains sur la voie et celle de la circulation ordinaire aux passages à niveau.

Les frais d'établissement et d'entretien de ces gardiens seront à la charge de la compagnie.

32. Les machines locomotives seront construites sur les meilleurs modèles; elles devront consumer leur fumée et satisfaire d'ailleurs à toutes les conditions prescrites ou à prescrire par l'administration pour la mise en service de ce genre de machines.

Les voitures de voyageurs devront également être faites d'après les meilleurs modèles et satisfaire à toutes les conditions réglées ou à régler pour les voitures servant au transport des voyageurs sur les chemins de fer. Elles seront suspendues sur ressorts et garnies de banquettes.

Il y en aura de trois classes au moins :

Les voitures de première classe seront couvertes, garnies et fermées à glaces et munies de rideaux;

Celles de deuxième classe seront couvertes, fermées à glaces, munies de rideaux, et auront des banquettes rembourrées;

Celles de troisième classe seront couvertes, fermées à vitres et munies de banquettes à dossier. Les dossiers et les banquettes seront inclinés, et les dossiers élevés à la hauteur de la tête des voyageurs. La compagnie pourra employer des voi-

tures mixtes contenant des compartiments de première, deuxième et troisième classe. Ces voitures seront construites selon les modèles les plus nouveaux.

L'intérieur de chacun des compartiments de toute classe contiendra l'indication du nombre des places de ce compartiment.

L'administration pourra exiger qu'un compartiment de chaque classe soit réservé dans les trains de voyageurs aux femmes voyageant seules.

Les voitures de voyageurs, les wagons destinés au transport des marchandises, des chaises de poste, des chevaux ou des bestiaux, les plates-formes, et, en général, toutes les parties du matériel roulant, seront de bonne et solide construction.

La compagnie sera tenue, pour la mise en service de ce matériel, de se soumettre à tous les règlements sur la matière.

Les machines locomotives, tenders, voitures, wagons de toute espèce, plates-formes composant le matériel roulant, seront constamment entretenus en bon état.

33. Des règlements arrêtés par le préfet, après que la compagnie aura été entendue, et rendus exécutoires par l'approbation du conseil général du département, détermineront les mesures et les dispositions nécessaires pour assurer la police et l'exploitation du chemin de fer, ainsi que la conservation des ouvrages qui en dépendent.

Toutes les dépenses qu'entraînera l'exécution des mesures prescrites en vertu de ces règlements seront à la charge de la compagnie.

La compagnie sera tenue de soumettre à l'approbation de l'administration les règlements relatifs au service et à l'exploitation du chemin de fer, sans préjudice de ce qui est dit au traité passé avec la compagnie.

Les règlements dont il s'agit dans les deux paragraphes précédents seront obligatoires non-seulement pour la compagnie concessionnaire, mais encore pour toutes celles qui obtiendraient ultérieurement l'autorisation d'établir des lignes de chemin de fer d'embranchement ou de prolongement, et, en général, pour toutes les personnes qui emprunteraient l'usage du chemin de fer.

Le préfet déterminera, sur la proposition de la compagnie, le minimum et le maximum de vitesse des convois de voyageurs et de marchandises, ainsi que la durée du trajet. En ce qui concerne les convois spéciaux des postes, il sera statué par le ministre.

34. Pour tout ce qui concerne l'entretien et les réparations du chemin de fer et de ses dépendances, l'entretien du matériel et le service de l'exploitation, la compagnie sera soumise au contrôle et à la surveillance de l'administration.

Outre la surveillance ordinaire, l'administration déléguera, aussi souvent qu'elle le jugera utile, un ou plusieurs commissaires pour reconnaître et constater l'état du chemin de fer, de ses dépendances et du matériel.

TITRE III.

DURÉE, RACHAT ET DÉCHÉANCE DE LA CONCESSION.

35. La concession du chemin de fer mentionné à l'article 1er du présent cahier des charges aura une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, à compter de l'expiration du délai d'un an fixé par l'article 2.

36. A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, et par le seul fait de cette expiration, le département sera subrogé à tous les droits de la compagnie sur le chemin de fer et ses dépendances, et il entrera immédiatement en jouissance de tous ses produits.

La compagnie sera tenue de lui remettre en bon état d'entretien le chemin de fer et tous les immeubles qui en dépendent, quelle qu'en soit l'origine, tels que les bâtiments des gares et stations, les remises, ateliers et dépôts, les maisons de gardes, etc. Il en sera de même de tous les objets immobiliers dépendant également dudit chemin, tels que les barrières et clôtures, les voies, changements de voies, plaques tournantes, réservoirs d'eau, grues hydrauliques, machines fixes, etc.

Dans les cinq dernières années qui précéderont le terme de la concession, le préfet aura le droit de saisir les revenus du chemin de fer et de les employer à rétablir en bon état le chemin de fer et ses dépendances, si la compagnie ne se mettait pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement à cette obligation.

En ce qui concerne les objets mobiliers, tels que le matériel roulant, les matériaux, combustibles et approvisionnements de tout genre, le mobilier des stations,

l'outillage des ateliers et des gares, le département sera tenu, si la compagnie le requiert, de reprendre tous ces objets sur l'estimation qui en sera faite à dire d'experts, et réciproquement, si le département le requiert, la compagnie sera tenue de les céder de la même manière.

Toutefois, le département ne pourra être tenu de reprendre que les approvisionnements nécessaires à l'exploitation du chemin pendant six mois.

37. A toute époque après l'expiration des quinze premières années de la concession, le département aura la faculté de racheter la concession entière du chemin de fer.

Pour régler le prix du rachat, on relèvera les produits nets annuels obtenus par la compagnie pendant les sept années qui auront précédé celle où le rachat sera effectué; on en déduira les produits nets des deux plus faibles années, et l'on établira le produit net moyen des cinq autres années.

Ce produit net moyen formera le montant d'une annuité qui sera due et payée à la compagnie pendant chacune des années restant à courir sur la durée de la concession.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prise pour terme de comparaison.

La compagnie recevra, en outre, dans les trois mois qui suivront le rachat, les remboursements auxquels elle aurait droit à l'expiration de la concession, selon l'article 36 ci-dessus.

38. Si la compagnie n'a pas commencé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, elle sera déchue de plein droit, sans qu'il y ait lieu à aucune notification ou mise en demeure préalable.

Dans ce cas, la somme qui aura été déposée, ainsi qu'il sera dit à l'article 66, à titre de cautionnement, deviendra la propriété du département et lui restera acquise.

39. Faute par la compagnie d'avoir terminé les travaux dans le délai fixé par l'article 2, faute aussi par elle d'avoir rempli les diverses obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, elle encourra la déchéance, et il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements contractés par la compagnie, au moyen d'une adjudication que l'on ouvrira sur une mise à prix des ouvrages exécutés, des matériaux approvisionnés et des parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation.

Les soumissions pourront être inférieures à la mise à prix.

La nouvelle compagnie sera soumise aux clauses du présent cahier des charges, et la compagnie évincée recevra d'elle le prix que la nouvelle adjudication aura fixé.

La partie du cautionnement qui n'aura pas encore été restituée deviendra la propriété du département.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sur les mêmes bases après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, la compagnie sera définitivement déchue de tous droits, et alors les ouvrages exécutés, les matériaux approvisionnés et les parties de chemin de fer déjà livrées à l'exploitation appartiendront au département.

40. Si l'exploitation du chemin de fer vient à être interrompue en totalité ou en partie, l'administration prendra immédiatement, aux frais et risques de la compagnie, les mesures nécessaires pour assurer provisoirement le service.

Si, dans les trois mois de l'organisation du service provisoire, la compagnie n'a pas valablement justifié qu'elle est en état de reprendre et de continuer l'exploitation, et si elle ne l'a pas effectivement reprise, la déchéance pourra être prononcée par le ministre. Cette déchéance prononcée, le chemin de fer et toutes ses dépendances seront mis en adjudication, et il sera procédé ainsi qu'il est dit à l'article précédent.

41. Les dispositions des trois articles qui précèdent cesseraient d'être applicables, et la déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

TITRE IV.

TAXES ET CONDITIONS RELATIVES AU TRANSPORT DES VOYAGEURS ET DES MARCHANDISES.

42. Pour indemniser la compagnie des travaux et dépenses qu'elle s'engage à faire

par le présent cahier des charges, et sous la condition expresse qu'elle en remplira exactement toutes les obligations, le département lui accorde l'autorisation de percevoir, pendant toute la durée de la concession, les droits de péage et les prix de transport ci-après déterminés :

TARIF. 1° PAR TÊTE ET PAR KILOMÈTRE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Grande vitesse.			
Voyageurs... Voitures couvertes, garnies et fermées à glaces (1re classe)...	0 087	0 033	0 12
Voyageurs... Voitures couvertes, fermées à glaces, et à banquettes rembourrées (2e classe)...	0 065	0 025	0 09
Voyageurs... Voitures couvertes et fermées à vitres (3e classe)...	0 042	0 018	0 06
Enfants... Au-dessous de trois ans, les enfants ne payent rien, à la condition d'être portés sur les genoux des personnes qui les accompagnent. De trois à sept ans, ils payent demi-place et ont droit à une place distincte ; toutefois, dans un même compartiment, deux enfants ne pourront occuper que la place d'un voyageur. Au-dessus de sept ans, ils payent place entière.			
Chiens transportés dans les trains de voyageurs (sans que la perception puisse être inférieure à 0f 50c)...	0 020	0 005	0 025
Petite vitesse.			
Bœufs, vaches, taureaux, chevaux, mulets, bêtes de trait...	0 07	0 03	0 10
Veaux et porcs...	0 025	0 015	0 04
Moutons, brebis, agneaux, chèvres...	0 01	0 01	0 02
Lorsque les animaux ci-dessus dénommés seront, sur la demande des expéditeurs, transportés à la vitesse des trains de voyageurs, les prix seront doublés.			
2° PAR TONNE ET PAR KILOMÈTRE.			
Marchandises transportées à grande vitesse.			
Huîtres. — Poissons frais. — Denrées. — Excédants de bagages et marchandises de toute classe transportées à la vitesse des trains de voyageurs...	0 24	0 16	0 40
Marchandises transportées à petite vitesse.			
1re classe. — Spiritueux. — Huiles. — Bois de menuiserie, de teinture et autres bois exotiques. — Produits chimiques non dénommés. — Œufs. — Viande fraiche. — Gibier. — Sucre. — Café. — Drogues. — Épiceries. — Tissus. — Denrées coloniales. — Objets manufacturés. — Armes. — Blés. — Grains. — Farines. — Légumes farineux. — Riz, maïs, châtaignes, betteraves et autres denrées alimentaires non dénommées. — Chaux et plâtre. — Charbon de bois. — Bois à brûler dit *de corde*. — Perches. — Chevrons. — Planches. — Madriers. — Bois de charpente. — Marbre en bloc. — Albâtre. — Bitume. — Cotons. — Laines. — Vins. — Vinaigres. — Boissons. — Bières. — Levure sèche. — Coke. — Fers. — Cuivres. — Plomb et autres métaux, ouvrés ou non. — Fontes moulées...	0 11	0 07	0 18
2e classe. — Pierres de taille et produits de carrières. — Minerais. — Fonte brute. — Sel. — Moellons. — Meulières. — Argiles. — Briques. — Ardoises. — Houille. — Marnes. — Cendres. — Pulpes de betteraves. — Fumiers et engrais. — Pierres à chaux et à plâtre. — Pavés et matériaux pour la construction et la réparation des routes. — Cailloux et sables...	0 08	0 04	0 12

3° VOITURES ET MATÉRIEL ROULANT TRANSPORTÉS À PETITE VITESSE.	PRIX de péage.	PRIX de transport.	TOTAUX.
Par pièce et par kilomètre.	fr. c.	fr. c.	fr. c.
Wagon ou chariot pouvant porter de trois à six tonnes	0 12	0 06	0 18
Wagon ou chariot pouvant porter plus de six tonnes	0 17	0 08	0 25
Locomotive pesant de douze à dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 30	1 20	3 50
Locomotive pesant plus de dix-huit tonnes (ne traînant pas de convoi)	2 90	1 50	4 40
Tender de sept à dix tonnes	1 15	0 60	1 75
Tender de plus de dix tonnes	1 70	0 90	2 60
Les machines locomotives seront considérées comme ne traînant pas de convoi, lorsque le convoi remorqué, soit de voyageurs, soit de marchandises, ne comportera pas un péage au moins égal à celui qui serait perçu sur la locomotive avec son tender marchant sans rien traîner.			
Le prix à payer pour un wagon chargé ne pourra jamais être inférieur à celui qui serait dû pour un wagon marchant à vide.			
Voitures à deux ou quatre roues, à un fond et à une seule banquette dans l'intérieur	0 20	0 10	0 30
Voitures à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes dans l'intérieur, omnibus, diligences, etc	0 26	0 14	0 40
Lorsque, sur la demande des expéditeurs, les transports auront lieu à la vitesse des trains de voyageurs, les prix ci-dessus seront doublés.			
Dans ce cas, deux personnes pourront, sans supplément de prix, voyager dans les voitures à une banquette, et trois dans les voitures à deux banquettes, omnibus, diligences, etc. Les voyageurs excédant ce nombre payeront le prix des places de deuxième classe.			
Voitures de déménagement à deux ou quatre roues, à vide	0 17	0 08	0 25
Ces voitures, lorsqu'elles seront chargées, payeront en sus des prix ci-dessus, par tonne de chargement et par kilomètre	0 10	0 06	0 16
4° SERVICE DES POMPES FUNÈBRES ET TRANSPORT DES CERCUEILS.			
Grande vitesse.			
Une voiture des pompes funèbres renfermant un ou plusieurs cercueils sera transportée aux mêmes prix et conditions qu'une voiture à quatre roues, à deux fonds et à deux banquettes	0 52	0 28	0 80
Chaque cercueil confié à l'administration du chemin de fer sera transporté, dans un compartiment isolé, au prix de	0 28	0 12	0 40

Les prix déterminés ci-dessus pour les transports à grande vitesse ne comprennent pas l'impôt dû à l'État.

Il est expressément entendu que les prix de transport ne seront dus à la compagnie qu'autant qu'elle effectuerait elle-même ces transports à ses frais et par ses propres moyens; dans le cas contraire, elle n'aura droit qu'aux prix fixés pour le péage.

La perception aura lieu d'après le nombre de kilomètres parcourus. Tout kilomètre entamé sera payé comme s'il avait été parcouru en entier.

Si la distance parcourue est inférieure à six kilomètres, elle sera comptée pour six kilomètres.

Aux haltes désignées à l'article 9, la distance et la taxe seront comptées comme si le départ avait lieu de la station immédiatement la plus éloignée de l'arrivée et comme si l'arrivée avait lieu à la station la plus immédiatement éloignée du point de départ.

Le poids de la tonne est de mille kilogrammes.

Les fractions de poids ne seront comptées, tant pour la grande que pour la petite vitesse, que par deux centièmes de tonne ou par cinq kilogrammes.

Ainsi, tout poids compris entre zéro et cinq kilogrammes payera comme cinq kilogrammes; entre cinq et dix kilogrammes, comme dix kilogrammes, etc.

Toutefois, pour les excédants de bagages et marchandises à grande vitesse, les coupures seront établies : 1° de zéro à deux kilogrammes; 2° au-dessus de deux jusqu'à cinq kilogrammes; 3° au-dessus de cinq kilogrammes, par fraction indivisible de cinq kilogrammes.

Quelle que soit la distance parcourue, le prix d'une expédition quelconque, soit en grande, soit en petite vitesse, ne pourra être moindre de quarante centimes.

Dans le cas où le prix de l'hectolitre de blé s'élèverait, sur les marchés régulateurs de Roye et d'Arras, à vingt francs ou au-dessus, le préfet pourra exiger de la compagnie que le tarif du transport des blés, grains, riz, maïs, farines et légumes farineux, péage compris, ne puisse s'élever au maximum qu'à huit centimes par tonne et par kilomètre.

42 *bis*. L'administration pourra exiger que la compagnie délivre des billets d'aller et de retour à prix réduits entre deux gares quelconques de la concession.

Ces billets, valables pour une durée maximum de vingt-quatre heures, à partir du départ ou du passage du premier train de la journée jusqu'à l'arrivée du dernier train de la même journée, seront taxés à vingt-cinq centimes par franc au-dessous du tarif de l'article précédent.

Les billets d'aller et de retour avec faculté de séjour pendant une journée, ou valables pendant quarante-huit heures dans les mêmes conditions que ci-dessus, seront taxés à vingt centimes par franc au-dessous du même tarif.

43. A moins d'une autorisation spéciale et révocable de l'administration, tout train régulier de voyageurs devra contenir des voitures de toute classe en nombre suffisant pour toutes les personnes qui se présenteraient dans les bureaux du chemin de fer.

Dans chaque train de voyageurs, la compagnie aura la faculté de placer des voitures à compartiments spéciaux pour lesquels il sera établi des prix particuliers que l'administration fixera sur la proposition de la compagnie; mais le nombre des places à donner dans ces compartiments ne pourra dépasser le dixième du nombre total des places du train.

44. Tout voyageur dont le bagage ne pèsera pas plus de trente kilogrammes n'aura à payer, pour le port de ce bagage, aucun supplément du prix de sa place.

Cette franchise ne s'appliquera pas aux enfants transportés gratuitement, et elle sera réduite à vingt kilogrammes pour les enfants transportés à moitié prix.

45. Les animaux, denrées, marchandises, effets et autres objets non désignés dans le tarif seront rangés, pour les droits à percevoir, dans les classes avec lesquelles ils auront le plus d'analogie, sans que jamais, sauf les exceptions formulées aux articles 46 et 47 ci-après, aucune marchandise non dénommée puisse être soumise à une taxe supérieure à celle de la première classe du tarif ci-dessus.

Les assimilations de classes pourront être provisoirement réglées par la compagnie; mais elles seront soumises immédiatement à l'administration, qui prononcera définitivement.

46. Les droits de péage et les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables à toute masse indivisible pesant plus de trois mille kilogrammes.

Néanmoins, la compagnie ne pourra se refuser à transporter les masses indivisibles pesant de trois mille à cinq mille kilogrammes; mais les droits de péage et de transport seront augmentés de moitié.

La compagnie ne pourra être contrainte à transporter les masses pesant plus de cinq mille kilogrammes.

Si, nonobstant la disposition qui précède, la compagnie transporte des masses indivisibles pesant plus de cinq mille kilogrammes, elle devra, pendant trois mois au moins, accorder les mêmes facilités à tous ceux qui en feraient la demande.

Dans ce cas, les prix de transport seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

47. Les prix de transport déterminés au tarif ne sont point applicables :

1° Aux denrées et objets qui ne sont pas nommément énoncés dans le tarif et qui ne pèseraient pas deux cents kilogrammes sous le volume d'un mètre cube;

2° Aux matières inflammables ou explosibles, aux animaux et objets dangereux, pour lesquels des règlements de police prescriraient des précautions spéciales;

3° Aux animaux dont la valeur déclarée excéderait cinq mille francs;

4° A l'or, à l'argent, soit en lingots, soit monnayés ou travaillés, au plaqué d'or ou d'argent, au mercure et au platine, ainsi qu'aux bijoux, dentelles, pierres précieuses, objets d'art et autres valeurs.

Dans les quatre cas ci-dessus spécifiés, les prix de transport seront arrêtés annuellement par l'administration, tant pour la grande que pour la petite vitesse, sur la proposition de la compagnie.

48. Dans le cas où la compagnie jugerait convenable, soit pour le parcours total, soit pour les parcours partiels de la voie de fer, d'abaisser, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par le tarif, les taxes qu'elle est autorisée à percevoir, les taxes abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois au moins pour les voyageurs et d'un an pour les marchandises.

Toute modification de tarif proposée par la compagnie sera annoncée un mois d'avance par des affiches.

La perception des tarifs modifiés ne pourra avoir lieu qu'avec l'homologation du préfet, conformément à l'article 2 de la loi du 12 juillet 1865.

La perception des taxes devra se faire indistinctement et sans aucune faveur.

Tout traité particulier qui aurait pour effet d'accorder à un ou plusieurs expéditeurs une réduction sur les tarifs approuvés demeure formellement interdit.

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux traités qui pourraient intervenir entre l'administration et la compagnie dans l'intérêt des services publics, ni aux réductions ou remises qui seraient accordées par la compagnie aux indigents.

L'administration se réserve aussi la faculté d'abaisser les taxes jusqu'à concurrence de vingt pour cent au-dessous des limites déterminées par le tarif; mais elle s'en interdit l'exercice jusqu'au moment où le produit kilométrique brut aura atteint le chiffre de quinze mille francs.

En cas d'abaissement des tarifs, la réduction portera proportionnellement sur le péage et sur le transport.

49. La compagnie sera tenue d'effectuer constamment avec soin, exactitude et célérité, et sans tour de faveur, le transport des voyageurs, bestiaux, denrées, marchandises et objets quelconques qui lui seront confiés.

Les colis, bestiaux et objets quelconques seront inscrits, à la gare d'où ils partent et à la gare où ils arrivent, sur des registres spéciaux, au fur et à mesure de leur réception; mention sera faite, sur les registres de la gare de départ, du prix total dû pour leur transport.

Pour les marchandises ayant une même destination, les expéditions auront lieu suivant l'ordre de leur inscription à la gare de départ.

Toute expédition de marchandises sera constatée, si l'expéditeur le demande, par une lettre de voiture dont un exemplaire restera aux mains de la compagnie et l'autre aux mains de l'expéditeur. Dans le cas où l'expéditeur ne demanderait pas de lettre de voiture, la compagnie sera tenue de lui délivrer un récépissé qui énoncera la nature et le poids du colis, le prix total du transport et le délai dans lequel ce transport devra être effectué.

50. Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques seront expédiés et livrés de gare en gare dans les délais résultant des conditions ci-après exprimées :

1° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à grande vitesse seront expédiés par le premier train de voyageurs comprenant des voitures de toutes classes et correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement trois heures avant le départ de ce train.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, dans le délai de deux heures après l'arrivée du même train.

2° Les animaux, denrées, marchandises et objets quelconques à petite vitesse seront expédiés dans le jour qui suivra celui de la remise; toutefois, l'administration pourra étendre ce délai à deux jours.

Le maximum de durée du trajet sera fixé par l'administration, sur la proposition de la compagnie, sans que ce maximum puisse excéder vingt-quatre heures par fraction indivisible de cent vingt-cinq kilomètres.

Les colis seront mis à la disposition des destinataires dans le jour qui suivra celui de leur arrivée effective en gare.

Le délai total résultant des trois paragraphes ci-dessus sera seul obligatoire pour la compagnie.

Il pourra être établi un tarif réduit, approuvé par le préfet, pour tout expéditeur qui acceptera des délais plus longs que ceux déterminés ci-dessus pour la petite vitesse.

Pour le transport des marchandises, il pourra être établi, sur la proposition de la compagnie, un délai moyen entre ceux de la grande et de la petite vitesse. Le prix

correspondant à ce délai sera un prix intermédiaire entre ceux de la grande et de la petite vitesse.

L'administration déterminera, par des règlements spéciaux, les heures d'ouverture et de fermeture des gares et stations, tant en hiver qu'en été, ainsi que les dispositions relatives aux denrées apportées par les trains de nuit et destinées à l'approvisionnement des marchés des villes.

Lorsque la marchandise devra passer d'une ligne sur une autre sans solution de continuité, les délais de livraison et d'expédition au point de jonction seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

51. Les frais accessoires non mentionnés dans les tarifs, tels que ceux d'enregistrement, de chargement, de déchargement et de magasinage dans les gares et magasins du chemin de fer, seront fixés annuellement par l'administration, sur la proposition de la compagnie.

52. La compagnie sera tenue de faire, soit par elle-même, soit par un intermédiaire dont elle répondra, le factage et le camionnage pour la remise au domicile des destinataires de toutes les marchandises qui lui sont confiées.

Le factage et le camionnage ne seront point obligatoires en dehors du rayon de l'octroi, non plus que pour les gares qui desserviraient, soit une population agglomérée de moins de cinq mille habitants, soit un centre de population de cinq mille habitants situé à plus de cinq kilomètres de la gare du chemin de fer.

Les tarifs à percevoir seront fixés par l'administration, sur la proposition de la compagnie. Ils seront applicables à tout le monde sans distinction.

Toutefois, les expéditeurs et destinataires seront libres de faire eux-mêmes et à leurs frais le factage et le camionnage des marchandises.

53. A moins d'une autorisation spéciale de l'administration, il est interdit à la compagnie, conformément à l'article 14 de la loi du 15 juillet 1845, de faire directement ou indirectement avec des entreprises de transport de voyageurs ou de marchandises par terre ou par eau, sous quelque dénomination ou forme que ce puisse être, des arrangements qui ne seraient pas consentis en faveur de toutes les entreprises desservant les mêmes voies de communication.

L'administration, agissant en vertu de l'article 33 ci-dessus, prescrira les mesures à prendre pour assurer la plus complète égalité entre les diverses entreprises de transport dans leurs rapports avec le chemin de fer.

TITRE V.

STIPULATIONS RELATIVES À DIVERS SERVICES PUBLICS.

54. Les militaires ou marins voyageant en corps, aussi bien que les militaires ou marins voyageant isolément pour cause de service, envoyés en congé limité ou en permission, ou rentrant dans leurs foyers après libération, ne seront assujettis, eux, leurs chevaux et leurs bagages, qu'à la moitié de la taxe du tarif fixé par le présent cahier des charges.

Si le Gouvernement avait besoin de diriger des troupes et un matériel militaire ou naval sur l'un des points desservis par le chemin de fer, la compagnie serait tenue de mettre immédiatement à sa disposition, pour les trois quarts de la taxe du même tarif, tous ses moyens de transport.

55. Les fonctionnaires ou agents chargés de l'inspection, du contrôle et de la surveillance du chemin de fer seront transportés gratuitement dans des voitures de la compagnie.

La même faculté est accordée aux agents des contributions indirectes et des douanes spécialement désignés par M. le ministre des finances pour la surveillance des chemins de fer dans l'intérêt de la perception de l'impôt.

56. Le service des lettres et dépêches sera fait comme il suit :

1° A chacun des trains de voyageurs et de marchandises circulant aux heures ordinaires de l'exploitation, la compagnie sera tenue de réserver gratuitement au moins un compartiment spécial d'une voiture de deuxième classe, ou un espace équivalent, pour recevoir les lettres, les dépêches et les agents nécessaires au service des postes, le surplus de la voiture restant à la disposition de la compagnie.

2° Si le volume des dépêches ou la nature du service rend insuffisante la capacité de deux compartiments à deux banquettes, de sorte qu'il y ait lieu de substituer une voiture spéciale aux wagons ordinaires, le transport de cette voiture donnera lieu à l'application de la moitié du prix du tarif.

Lorsque la compagnie voudra changer les heures de départ de ses convois ordinaires, elle sera tenue d'en avertir l'administration des postes quinze jours à l'avance.

3° Les employés chargés de la surveillance du service, les agents préposés à l'échange ou à l'entrepôt des dépêches, auront accès dans les gares ou stations, pour l'exécution de leur service, en se conformant aux règlements de police intérieure de la compagnie.

57. Le Gouvernement se réserve la faculté de faire, le long des voies, toutes les constructions, de poser tous les appareils nécessaires à l'établissement d'une ligne télégraphique, sans nuire au service du chemin de fer.

La compagnie concessionnaire sera tenue de faire garder par ses agents les fils et appareils des lignes électriques, de donner aux employés télégraphiques connaissance de tous les accidents qui pourraient survenir, et de leur en faire connaître les causes. En cas de rupture du fil télégraphique, les employés de la compagnie auront à raccrocher provisoirement les bouts séparés, d'après les instructions qui leur seront données à cet effet.

Dans le cas où des déplacements de fils, appareils ou poteaux deviendraient nécessaires, par suite de travaux exécutés sur le chemin, ces déplacements auraient lieu aux frais de la compagnie, par les soins de l'administration des lignes télégraphiques.

La compagnie pourra être autorisée et au besoin requise par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, agissant de concert avec le ministre de l'intérieur, d'établir à ses frais les fils et appareils télégraphiques destinés à transmettre les signaux nécessaires pour la sûreté et la régularité de son exploitation.

Elle pourra, avec l'autorisation du ministre de l'intérieur, se servir des poteaux de la ligne télégraphique de l'État, lorsqu'une semblable ligne existera le long de la voie.

La compagnie sera tenue de se soumettre à tous les règlements d'administration publique concernant l'établissement et l'emploi de ces appareils, ainsi que l'organisation, aux frais de la compagnie, du contrôle de ce service par les agents de l'État.

TITRE VI.

CLAUSES DIVERSES.

58. Dans le cas où le Gouvernement ordonnerait ou autoriserait la construction de routes impériales, départementales ou vicinales, de chemins de fer ou de canaux qui traverseraient la ligne objet de la présente concession, la compagnie ne pourra s'opposer à ces travaux; mais toutes les dispositions nécessaires seront prises pour qu'il n'en résulte aucun obstacle à la construction ou au service du chemin de fer, ni aucuns frais pour la compagnie.

59. Toute exécution ou autorisation ultérieure de route, de canal, de chemin de fer, de travaux de navigation dans la contrée où est situé le chemin de fer objet de la présente concession, ou dans toute autre contrée voisine ou éloignée, ne pourra donner ouverture à aucune demande d'indemnité de la part de la compagnie.

60. Le Gouvernement et le département se réservent expressément le droit d'accorder de nouvelles concessions de chemins de fer s'embranchant sur le chemin qui fait l'objet du présent cahier des charges, ou qui seraient établis en prolongement du même chemin.

La compagnie ne pourra mettre aucun obstacle à ces embranchements, ni réclamer, à l'occasion de leur établissement, aucune indemnité quelconque, pourvu qu'il n'en résulte aucun obstacle à la circulation, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Les compagnies concessionnaires de chemins de fer d'embranchement ou de prolongement auront la faculté, moyennant les tarifs ci-dessus déterminés et l'observation des règlements de police et de service établis ou à établir, de faire circuler leurs voitures, wagons et machines sur le chemin de fer objet de la présente concession, pour lequel cette faculté sera réciproque à l'égard desdits embranchements et prolongements.

Dans le cas où les diverses compagnies ne pourraient s'entendre entre elles sur l'exercice de cette faculté, le Gouvernement statuerait sur les difficultés qui s'élèveraient entre elles à cet égard.

Dans le cas où une compagnie d'embranchement ou de prolongement joignant la

ligne qui fait l'objet de la présente concession n'userait plus de la faculté de circuler sur cette ligne, comme aussi dans le cas où la compagnie concessionnaire de cette dernière ligne ne voudrait pas circuler sur les prolongements et embranchements, les compagnies seraient tenues de s'arranger entre elles de manière que le service de transport ne soit jamais interrompu aux points de jonction des diverses lignes.

Celle des compagnies qui se servira d'un matériel qui ne serait pas sa propriété payera une indemnité en rapport avec l'usage et la détérioration de ce matériel. Dans le cas où les compagnies ne se mettraient pas d'accord sur la quotité de l'indemnité ou sur les moyens d'assurer la continuation du service sur toute la ligne, le Gouvernement y pourvoirait d'office et prescrirait toutes les mesures nécessaires.

La compagnie pourra être assujettie, par les décrets qui seront ultérieurement rendus pour l'exploitation des chemins de fer de prolongement ou d'embranchement joignant celui qui lui est concédé, à accorder aux compagnies de ces chemins une réduction de péage ainsi calculée :

1° Si le prolongement ou l'embranchement n'a pas plus de soixante kilomètres, dix pour cent du prix perçu par la compagnie;

2° Si le prolongement ou l'embranchement excède soixante kilomètres, quinze pour cent.

61. La compagnie sera tenue de s'entendre avec tout propriétaire de mines ou d'usines qui, offrant de se soumettre aux conditions prescrites ci-après, demanderait un nouvel embranchement; à défaut d'accord, le Gouvernement statuera sur la demande, la compagnie entendue.

Les embranchements seront construits aux frais des propriétaires de mines et d'usines, et de manière à ce qu'il ne résulte de leur établissement aucune entrave à la circulation générale, aucune cause d'avarie pour le matériel, ni aucuns frais particuliers pour la compagnie.

Leur entretien devra être fait avec soin, aux frais de leurs propriétaires et sous le contrôle de l'administration. La compagnie aura le droit de faire surveiller par ses agents cet entretien, ainsi que l'emploi de son matériel sur les embranchements.

L'administration pourra, à toutes époques, prescrire les modifications qui seraient jugées utiles dans la soudure, le tracé ou l'établissement de la voie desdits embranchements, et les changements seront opérés aux frais des propriétaires.

L'administration pourra même, après avoir entendu les propriétaires, ordonner l'enlèvement temporaire des aiguilles de soudure, dans le cas où les établissements embranchés viendraient à suspendre en tout ou en partie leurs transports.

62. La contribution foncière sera établie en raison de la surface des terrains occupés par le chemin de fer et ses dépendances; la cote en sera calculée, comme pour les canaux, conformément à la loi du 25 avril 1803.

Les bâtiments et magasins dépendant de l'exploitation du chemin de fer seront assimilés aux propriétés bâties de la localité. Toutes les contributions auxquelles ces édifices pourront être soumis seront, aussi bien que la contribution foncière, à la charge de la compagnie.

63. Les agents et gardes que la compagnie établira, soit pour la perception des droits, soit pour la surveillance et la police du chemin de fer et de ses dépendances, pourront être assermentés et seront, dans ce cas, assimilés aux gardes champêtres.

64. Le chemin de fer sera placé sous la surveillance de l'administration.

65. Les frais de visite, de surveillance et de réception des travaux, et les frais de contrôle de l'exploitation, seront supportés par la compagnie.

Afin de pourvoir à ces frais, la compagnie sera tenue de verser chaque année, dans une caisse indiquée par M. le préfet, une somme de cent francs par chaque kilomètre de chemin de fer concédé. Toutefois, cette somme sera réduite à cinquante francs par kilomètre pour les sections non encore livrées à l'exploitation.

Dans lesdites sommes n'est pas comprise celle qui sera déterminée, en exécution de l'article 57 ci-dessus, pour frais de contrôle du service télégraphique de la compagnie par les agents de l'État.

Si la compagnie ne verse pas les sommes ci-dessus réglées aux époques qui auront été fixées, le préfet rendra un rôle exécutoire, et le montant en sera recouvré comme en matière de contributions publiques.

66. Avant la signature du décret qui ratifiera l'acte de concession, la compagnie déposera au trésor public une somme de cinq cent mille francs en numéraire ou en rentes sur l'État, ainsi qu'il est expliqué au traité passé avec la compagnie, calculées conformément à l'ordonnance du 19 juin 1825, ou en bons du trésor ou autres

effets publics, avec transfert, au profit de la caisse des dépôts et consignations, de celles de ces valeurs qui seraient nominatives ou à ordre.

Cette somme formera le cautionnement de l'entreprise.

Elle sera rendue à la compagnie par cinquième et proportionnellement à l'avancement des travaux. Le dernier cinquième ne sera remboursé qu'après leur entier achèvement.

67. La compagnie devra faire élection de domicile à Amiens.

Dans le cas où elle ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à elle adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Somme.

68. Les contestations qui s'élèveraient entre la compagnie et l'administration au sujet de l'exécution et de l'interprétation des clauses du présent cahier des charges seront jugées administrativement par le conseil de préfecture du département de la Somme, sauf recours au Conseil d'État.

69. Le présent cahier des charges ne sera passible que du droit fixe de un franc.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Le Préfet de la Somme,

Signé G. D'AURIBEAU.

Approuvé le cahier des charges ci-dessus dans son texte imprimé, ainsi que les modifications à l'encre rouge.

Signé ERNEST BAROCHE.

Signé H. DEBROUSSE.

N° 17,013. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant ce qui suit :

1° Il sera procédé à la rectification de la route impériale n° 120, de Rodez à Limoges, entre son origine à Bozouls et Entraygues (Aveyron), suivant la direction figurée par des lignes violette et rouge sur une carte visée par l'ingénieur en chef, le 24 août 1868. La ligne violette représente le chemin de grande communication n° 7 à emprunter entre Espalion et Estaing, et la ligne rouge la voie à ouvrir entre Estaing et Entraygues.

Les travaux de cette rectification sont déclarés d'utilité publique.

2° La dépense, évaluée à six cent dix mille francs, sera imputée sur les fonds affectés annuellement aux rectifications des routes impériales par le budget extraordinaire du ministère des travaux publics.

3° L'administration est autorisée à faire l'acquisition des terrains et bâtiments nécessaires à l'exécution de la rectification dont il s'agit, en se conformant aux dispositions des titres II et suivants de la loi du 3 mai 1841, sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

4° Le présent décret sera considéré comme non avenu, si les travaux n'ont pas été adjugés dans un délai de cinq ans, à partir du jour de sa promulgation. (*Paris, 17 Mars 1869.*)

N° 17,014. — DÉCRET IMPÉRIAL (contre-signé par le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics) portant :

ART. 1er. Il sera procédé à l'établissement, dans la Sologne, départements du Loiret, de Loir-et-Cher et du Cher, sur un développement de cent dix

kilomètres (110k) environ, des nouvelles routes agricoles et des prolongements ou embranchements d'anciennes routes agricoles ci-après :

1° Prolongement de la route agricole n° 1, d'Ardon à Jouy-le-Pothier;

2° Prolongement de la même route, du Cercle à Vienne-en-Val :

La route agricole n° 1, dénommée, dans notre décret du 15 octobre 1861, *Route d'Ardon au Cercle,* recevra, à l'avenir, la dénomination de *Route de Vienne-en-Val à Jouy-le-Pothier;*

3° Prolongement de la route agricole n° 7, d'Aubigny aux marnières de Bled :

La route agricole n° 7, dénommée, dans notre décret précité, *Route de Contres à Aubigny,* recevra, à l'avenir, la dénomination de *Route de Contres aux marnières de Bled, par Aubigny;*

4° Prolongement de la route agricole n° 11, de Sennely à Marcilly-en-Villette :

La route agricole n° 11, dénommée, au décret du 15 octobre 1861, *Route de Sennely à Vierzon,* sera dénommée, à l'avenir, *Route de Marcilly-en-Villette à Vierzon;*

5° Embranchement de la route agricole n° 11, des Alicours au Gué-de-l'Huys;

6° Prolongement de la route agricole n° 12, de Cerdon à Clémont ;

7° Prolongement de la même route, de la route impériale n° 76 à Foecy :

La route agricole n° 12, dénommée, au décret du 15 octobre 1861, *Route de Clémont à la route impériale n° 17,* recevra, à l'avenir, la dénomination de *Route de Cerdon au chemin de fer du Centre* (*station de Foecy*);

8° Route de Chaon à Brinon :

Cette route prendra le n° 14;

9° Route de Neuvy à Ennordres :

Cette route sera classée sous le n° 15;

10° Route de Villeneuve à la Marolle :

Cette route sera classée sous le n° 16;

11° Route de Villeny à la Ferté-Saint-Aubin, par Yvoy et Villedard :

Cette route prendra le n° 17;

12° Route de Salbris à Saint-Viatre :

Cette route prendra le n° 18.

2. Les terrains nécessaires à l'établissement des routes et prolongements des routes agricoles ci-dessus mentionnées seront fournis gratuitement par les communes ou, à leur défaut, par les propriétaires intéressés. Lesdites routes ou prolongements de routes ne seront entrepris qu'après qu'il aura été satisfait à cette obligation.

3. L'entretien restera à la charge de l'État pendant cinq ans, à partir de l'exécution de chacune des routes ou fractions de routes nouvelles, et, à l'expiration de ce délai, cet entretien sera à la charge, soit des départements, soit des communes, suivant le classement qui en aura été fait en routes départementales ou en chemins vicinaux de grande communication, conformément à l'engagement pris par les conseils généraux des trois départements intéressés.

4. La dépense, évaluée à neuf cent quatre-vingt-cinq mille francs (985,000f), sera imputée sur les crédits ouverts ou à ouvrir pour travaux d'amélioration agricole sur le budget extraordinaire du ministère de l'agriculture, du commerce et des travaux publics. (*Paris, 17 Mars 1869.*)



Certifié conforme :

Paris, le 25 * Juin 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'État au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — 25 Juin 1869.

BULLETIN DES LOIS.

N° 1725.

N° 17,015. — *Décret impérial qui proclame des Brevets d'invention et des Certificats d'addition.*

Du 17 Décembre 1868.

NAPOLÉON, par la grâce de Dieu et la volonté nationale, EMPEREUR DES FRANÇAIS, à tous présents et à venir, SALUT.

Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics;

Vu l'article 14 de la loi du 5 juillet 1844, concernant les brevets d'invention,

AVONS DÉCRÉTÉ et DÉCRÉTONS ce qui suit :

ART. 1er. Sont proclamés les brevets d'invention et les certificats d'addition délivrés pendant le troisième trimestre de l'année 1867, sous les numéros suivants :

BREVETS D'INVENTION.

75,929. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Arbouin, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareil destiné à produire une grande économie, sous le rapport du temps et de la casse du verre, dans la mise en bouteilles des liquides quels qu'ils soient.

75,930. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Barbier, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Instrument d'agriculture et d'horticulture propre à divers usages.

75,931. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Benson et Valentin, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la fabrication du fer et de l'acier.

75,932. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brejon, élisant domicile chez Jacques, à Paris, Grande-Rue, n° 79 (Vaugirard). — Insecticide fertilisateur.

75,933. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Broulhiet, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du papier et du carton.

75,934. Brevet de cinq ans, 6 avril 1867; Caffeau, à Paris, rue des Fossés Saint-Victor, n° 6. — Étui porte-catalogue.

75,935. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Caron, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de bouton stable sans queue, pour vêtements, confections, etc.

75,936. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Drugé, représenté par Lafond, à Paris,

boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de sûreté applicable aux serrures à moraillons des malles, coffres, sacs, etc.

75,937. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dubois, route Napoléon, n° 32, à Saint-Ouen (Seine). — Perfectionnements apportés aux machines locomobiles en général.

75,938. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Dudgeon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen de déterminer l'expansion ou la dilatation des bouts de tubes d'une chaudière dans leurs siéges.

75,939. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Goodwin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les mouvements mécaniques applicables aux chevaux et autres jouets automates.

75,940. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Gui, à Beaucaire (Gard). — Éclairage au gaz fait avec l'essence de pétrole.

75,941. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Hart, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'appareil à prendre des ris aux voiles de l'avant à l'arrière.

75,942. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Hartmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers *self-acting.*

75,943. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Heinson-Huch et Windhausen, représentés par Du Rieux et Roettger, rue Colbert, n° 4, à Lille (Nord). — Machines rotatives à gaz ou à vapeur.

75,944. Brevet (patente anglaise expirant le 4 octobre 1880) pris, le 5 avril 1867, par Kaselowsky, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler le lin, le chanvre et autres matières filamenteuses.

75,945. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Krausch, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode perfectionné d'augmenter la traction des locomotives et autres véhicules moteurs.

75,946. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Labrousse, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tableau mécanique avec compteurs mobiles, applicable aux comptabilités de caisses, agences de sport et débits.

75,947. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Laporte, représenté par Ollivier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 6. — Machine à fabriquer les entretoises employées dans la construction des bâtiments.

75,948. Brevet (patente anglaise expirant le 5 octobre 1880) pris, le 4 avril 1867, par Lorkin (Mlle), représentée par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Marques pour livres.

75,949. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Margotin et Monot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 18. — Calendrier perpétuel.

75,950. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Margueritte-Soudée, représenté par Ollivier, à Paris, boulevard de Vaugirard, n° 6. — Baril en métal à robinet spécial.

75,951. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Mayer et Muller, représentés par Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Fabrication des fermoirs et ornements de sacs de voyage, nécessaires, etc. en alliage coulé en coquilles ou moules en fonte.

75,952. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Mayo, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à débiter des planchettes ou plaques de bois et autres matières, et application de ces articles ainsi obtenus à divers usages.

75,953. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Micault, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Cornet à dés en gutta-percha.

75,954. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Préaut et neveux, représentés par Cartier, à Paris, rue de Rambuteau, n° 22. — Genre de fermeture mécanique en fer applicable aux devantures de boutiques, magasins, etc.

75,955. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Raynal, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chapeau à bord décoratif dit *chapeau de l'Exposition.*

75,956. Brevet de quinze ans, 4 avril 1867; Souvestre, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers appareils servant à la fabrication de la bière.

75,957. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1867; Systermans, représenté par Mau-

rand, à Paris, passag edes Petites-Écuries, n° 15. — Deux appareils, dont l'un destiné à copier sur toutes ses faces et l'autre à reproduire exactement le corps d'un homme d'une femme ou d'un enfant, pour servir à la confection des vêtements.

75,958. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867: Tjulander et Alsing, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pulvérisation des matières.

75,959. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les machines pour fabriquer les boulons, les rivets, les blancs de vis et autres articles de même fabrication.

75,960. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Wolf, représenté par Verdière, à Paris, rue du Mail, n° 12. — Système pour rendre toutes façons de pianos, tant de nouvelle que d'ancienne construction, propres à se tenir perpétuellement accordés.

75,961. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Barbotte, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de paniers (articles de voyage).

75,962. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Barker, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication du combustible artificiel.

75,963. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Bellard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de fabrication mécanique des velours en tous genres.

75,964. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brault, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition liquide pour dépiquer les vins en pièces ou en fûts.

75,965. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Brehier fils, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil distillateur d'essai.

75,966. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Buguin, représenté par Lemielle, à Paris, rue Legendre, n° 29 (Batignolles). — Poêle-fourneau.

75,967. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Dupont, à Paris, rue Morand, n° 24. — Application de l'impression lithographique sur faïence, etc.

75,968. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Frappier, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *graisseurs*.

75,969. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Germain, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Façon de couvrir les buses en métal pour corsets.

75,970. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Gouttmann et Mengus, à Paris, rue de Lévis, 38 (Batignolles). — Serrure applicable aux véhicules.

75,971. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Gruyer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des ombrelles.

75,972. Brevet (patente anglaise expirant le 6 octobre 1880) pris, le 6 avril 1867, par Hickling, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Mécanisme ou appareil perfectionné pour laver les bouteilles, tonneaux et jarres, et brosser les bouteilles.

75,973. Brevet (patente anglaise expirant le 9 octobre 1880) pris, le 8 avril 1867, par Hill, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine perfectionnée propre à faire des reproductions réduites de médaillons, matrices, etc.

75,974. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Jaulin, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Alambic mobile sur chariot à foyer et fourneau coniques, chaudière et fourneau à mouvement simultané par un levier.

75,975. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Lakure père, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la charpente des navires.

75,976. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lefol fils, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 23. — Grilleur pour le café.

75,977. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil distillatoire économique pouvant servir aussi comme appareil évaporatoire.

75,978. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de séparation économique de la purpurine et de l'alizarine contenues dans la garance.

75,979. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Leitenberger, représenté par Lafond,

à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation économique de la purpurine ou de l'alizarine pour la teinture et l'impression sur coton, laine ou soie.

75,980. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Le Page, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à la préparation des liquides gazeux.

75,981. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lowe, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour faire de la glace et pour d'autres destinations frigorifiques.

75,982. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Lutz, à Paris, rue Bichat, hôpital Saint-Louis. — Régulateur manométrique.

75,983. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Mac Curdy, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

75,984. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Maloiseau, à Paris, rue Morand, n° 9. — Fabrication de boutons en verre dit *émail imitation écaille.*

75,985. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Mauge, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Nettoyeur à sec ou à eau pour racines.

75,986. Brevet de quinze ans, 21 mars 1867; Michaels, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Bouche-oreilles pour la natation, la balnéation et autres usages.

75,987. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Morlot, à Paris, rue de Braque, n° 2. — Tournurière mécanique dite *tournurière Morlot.*

75,988. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Motte, représenté par Wurgler, à Paris, rue de Compiègne, n° 2. — Machine à disques coniques servant à concasser, broyer, moudre et pulvériser les matières de provenance minérale, végétale et animale.

75,989. Brevet de quinze ans, 18 mars 1867; Noblet, à Paris, route d'O[illegible]aus n° 8. — Perfectionnements aux mouvements de pendules à poids et à ressorts, et deux calibres de pendules.

75,990. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Petiteau (Mme), représentée par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés aux oreillers, aux traversins, aux matelas et à toute la literie en général, ainsi qu'aux coussins et banquettes de chemins de fer.

75,991. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Renaux, représenté par Bourdelin, à Paris, rue Trudaine, n° 47. — Guide-main destiné à écrire sans lumière, pour les aveugles, ou simplement conserve pour les vues faibles.

75,992. Brevet de quinze ans, 6 février 1867; Thétard, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 67. — Boîte à huile et à graisse pour matériel de chemins de fer.

75,993. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Thomson, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les moyens et outils pour couper les tuyaux en métal.

75,994. Brevet de quinze ans, 6 avril 1867; Trinks, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de presse continue pour exprimer le jus de betteraves et autres substances analogues.

75,995. Brevet de dix ans, 29 avril 1867; Barancourt et Croizy, à Ambonnay (Marne). — Machine à nettoyer les menues pailles poussiéreuses, etc.

75,996. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Barozzi et Cendali, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Compteur pour omnibus à contrôle intérieur.

75,997. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Baudassé, rue de l'Arsenal, n° 47, à Toulon (Var). — Niveau pantomètre dit *niveau pantomètre Baudassé.*

75,998. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Belin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'extraction des jus sucrés de la betterave, de la canne, du sorgho, etc., pour la fabrication du sucre.

75,999. Brevet de cinq ans, 30 avril 1867; de Bigot, à Besançon (Doubs). — Système d'armes à feu portatives se chargeant par la culasse.

76,000. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Boquié fils, rue de la Grenouillette, n° 131, à Sotteville-lès-Rouen (Seine-Inférieure). — Machine à décortiquer les graines de pulguères.

76,001. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Bourgois, à Cunfin (Aube). — Porte-racloir.

76,002. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Cambis, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareils d'arrosage pour pelouses et jardins.

76,003. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Chartier et Patek, rue des Piliers-de-Tutelle, n° 1, à Bordeaux (Gironde). — Système de fermeture de boîtes en métal pour conserves alimentaires.

76,004. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Decroix, à la Fère (Aisne). — Application ou moyen d'empêcher les mousses qui se forment dans certains liquides de déborder des vases qui les contiennent.

76,005. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Florquin de Saint-Simon, à Paris, rue de Vaugirard, n° 73. — Perfectionnement apporté au générateur vertical quintuple pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 14 avril 1863.

76,006. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Fourmaux-Rose, à Provin (Nord). — Machine à broyer et à teiller les lins.

76,007. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mars 1881) pris, le 10 avril 1867, par Giles, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil à mélanger perfectionné, applicable aussi au battage des œufs et à d'autres usages analogues.

76,008. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 10 avril 1867, par Hallidie, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Système perfectionné de construction de ponts suspendus.

76,009. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Hopkins, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les moyens de démagnétiser les châssis en fer des navires, pour empêcher la déviation des compas.

76,010. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Jacquin frères, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système mécanique permettant d'arrêter les trains de chemins de fer dans un espace très-court.

76,011. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Jésupret, rue de Wazemmes, à Lille (Nord). — Système de chaudière tubulaire démontable et nettoyable.

76,012. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Lion, boulevard National, n° 155, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de couvercle hygiénique et hermétique.

76,013. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Louis, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Jeu rouge et noir dit *décompositeur mobile*.

76,014. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Marcoux, rue du Faubourg-Sainte-Savine, n° 28, à Troyes (Aube). — Machine à jeter les cotons, applicable aux diminutions sur métier de bonneterie rectiligne.

76,015. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Mazaés, à Lunéville (Meurthe). — Fusil de guerre et de chasse se chargeant par la culasse.

76,016. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Mespoulède, à Paris, rue de Flandre, n° 34 (la Villette). — Couteau mécanique à découper le bois servant à la fabrication des allumettes.

76,017. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Naudin, rue de la Savonnerie, n° 27, à Rouen (Seine-Inférieure). — Brosseuse-cireuse mécanique.

76,018. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Petersen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de régulateur de friction.

76,019. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Quinlin, aux Chartreux, près de Rouen (Seine-Inférieure). — Perfectionnements apportés aux outils à percer les métaux, etc.

76,020. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Rossin, à Paris, rue Affre, n° 18 (la Chapelle). — Compteur à eau.

76,021. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Salel, à Nîmes (Gard). — Bassine à fabriquer la dragée, dite *bassine aérienne*.

76,022. Brevet (patente anglaise expirant le 24 septembre 1880) pris, le 8 avril 1867, par Stoddard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de combustible perfectionné.

76,023. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Trotry-Latouche frères, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de décoration des tissus feutrés.

76,024. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Verdié et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de canons d'artillerie en métal mixte directement solidaire.

76,025. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Vergote, rue Gabriel, n° 1, à Charenton (Seine). — Queues de boutons de manchettes et autres.

76,026. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Viallon et Mermet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application à l'éclairage minéral d'appareils spéciaux pour brûler les divers hydrocarbures, soit à l'état liquide, soit à l'état de vapeurs seules ou mélangées d'air.

76,027. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Vincent, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Moyen de charger et de décharger les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,028. Brevet de quinze ans, 9 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Machine perfectionnée pour la fabrication des vis et le tarandage des écrous pour vis.

76,029. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Allègre, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de désinfection universel par un procédé dit *odoriférant*.

76,030. Brevet de quinze ans, 8 avril 1867; Annequin et Tixier, à Paris, rue d'Aboukir, n° 68. — Application du bronze sur la paille.

76,031. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Brunfaut et Boyenval, à Paris, rue Caumartin, n° 15. — Appareil mécanique à hélice pour l'extraction du soufre de ses minerais.

76,032. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Cazalis, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de transformation du sel marin en blocs et de dénaturation dudit sel pour le bétail et l'agriculture.

76,033. Brevet de quinze ans, 27 mars 1867; Dael, représenté par Lioto, rue du Vieux-Chemin, au Petit-Ivry (Seine). — Casse-sucre.

76,034. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Dénier, à Montluçon (Allier). — Mode de surveillance de l'intérieur des wagons.

76,035. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mars 1881) pris, le 12 avril 1867, par Dimock et Gresham, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,036. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Douglas, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à fabriquer les briques.

76,037. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Enfer et ses fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au matériel des forges ou souffleries fixes ou mobiles.

76,038. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Fauquet, à Paris, quai de Montebello, nos 5 et 7. — Moyen de fabriquer l'eau de javelle.

76,039. Brevet de quinze ans, 22 mars 1867; Fayard fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'ourdissoir.

76,040. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Fleurot, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Appareil pour augmenter ou diminuer la température d'un courant de gaz.

76,041. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Folsom, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés aux plaques des dentiers artificiels.

76,042. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Hourdain, à Saint-Simon (Aisne). — Machine à ensacher.

76,043. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Jacquemin fils, à Paris, rue d'Angoulême, n° 92. — Filière à tarauder dite *lunette brisée à fond de filet dégagé*.

76,044. Brevet de dix ans, 12 avril 1867; Lechien, à Paris, rue Madame, n° 6. — Système d'ouverture et de fermeture d'ombrelles et de parapluies dits *velum*.

76,045. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Lecornu-Maillot et Gaucher, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Application industrielle du gaz oxygène comprimé dans des vases portatifs.

76,046. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Le Tellier, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Colorifère perfectionné à surfaces multiples et rayonnantes.

76,047. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Lindner, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés aux armes se chargeant par la culasse, ainsi qu'aux cartouches et aux balles y employées.

76,048. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Lobdell, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler la terre.

76,049. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Lundstrœm, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Manière de fabriquer les limes.

76,050. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Maldant, à Paris, rue Jessaint, n° 6. — Crochets et fourreaux à ressort s'appliquant aux harnais de trait ou de selle et à tous les articles de sellerie en général.

76,051. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Mansion, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 183. — Carton-plieur-annonces à charnières en toile et à presseur excentrique et mouvant, pouvant non-seulement retenir, plier et faciliter la lecture des journaux et leur faire couverture, mais encore servir à la publicité commerciale et industrielle.

76,052. Brevet de quinze ans, 10 avril 1867; Merat, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de montage des têtes de cannes en cornouiller et autres bois.

76,053. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Paret, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Machine à faire les couronnes de cercles pour la tonnellerie.

76,054. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Scollay, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements apportés à l'embaumement et à la conservation des cadavres.

76,055. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Sellers (les sieurs), représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les marteaux-pilons.

76,056. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Siemens et Halske, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil propre à mesurer l'alcool absolu.

76,057. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Simonet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à presser les chapeaux de toute nature.

76,058. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Smith, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux régulateurs à gaz.

76,059. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Tobie, rue du Parc prolongée, n° 6, à Ivry-sur-Seine (Seine). — Frein de chemin de fer.

76,060. Brevet de quinze ans, 11 avril 1867; Tonneau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Genre de chapeau-parapluie.

76,061. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Vanden Broek, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les procédés de filtrage.

76,062. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Bazoche, élisant domicile à Paris, hôtel de Paris, boulevard de Strasbourg, n° 72. — Chaudière à vapeur inexplosible et à circulation.

76,063. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Cabarrus, rue Judaïque, n° 93, à Bordeaux (Gironde). — Appareil dit *crochet double à bascule*, destiné à produire l'adhérence des roues motrices contre les rails.

76,064. Brevet de quinze ans, 11 février 1867; Canier, à Paris, rue d'Enghien, n° 49. — Marbre hydro-décalco, appliqué à la peinture décorative du bâtiment.

76,065. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Chatenet fils, rue Saint-André, à Angoulême (Charente). — Machine destinée à faire des filets en couleur sur les bords de diverses feuilles de papier.

76,066. Brevet (patente anglaise expirant le 21 mars 1881) pris, le 13 avril 1867, par Clifton, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés aux réfrigérants, glacières et garde-manger.

76,067. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Delaporte, à Paris, boulevard de Charonne, n° 63. — Procédé de conservation de la viande.

76,068. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Duret, à Paris, rue Oberkampf, n° 123. — Couleurs non vénéneuses en tablettes.

76,069. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Fisher, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux ancres des navires.

76,070. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Fremont, rue Nationale, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système de filage de la laine cardée.

76,071. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Gay, à Nantua (Ain). — Chandelier à spirale brûle-tout.

76,072. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Grégoire, représenté par Jacquot, à Nancy (Meurthe). — Trompe de chasse en forme de conque, dite *trompe de Lorraine.*

76,073. Brevet (patente anglaise expirant le 16 octobre 1880) pris, le 12 avril 1867, par Griffiths et Beard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les fourneaux et dans la construction et le mode d'actionner les barreaux mobiles des fourneaux.

76,074. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Grossin-Levalleux, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des cardes.

76,075. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Hallett, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Pupitre portatif pour la lecture.

76,076. Brevet (patente anglaise expirant le 3 décembre 1880) pris, le 16 avril 1867, par Hoar, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements dans les étaux pour établis.

76,077. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Holtzer et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les procédés de fabrication des armes à feu et des armes blanches.

76,078. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; de la Marsonnière et Barbier, représentés par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Galerie porte-globes.

76,079. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Larive, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système d'armures à double mouvement ascendant et descendant, à une seule marche, pour tissus.

76,080. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Lefebvre et Duhalde, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Composition liquide dite *oléogène*, pour l'ensimage des laines.

76,081. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Muller et Muller (Mme), à Paris, rue de Montmorency, n° 19. — Porte-crayon dit *porte-mine populaire.*

76,082. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Pierrard-Parpaite et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de pression applicable aux cylindres ou rouleaux de toutes machines à presser, laminer, etc. les matières textiles et autres.

76,083. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Pillon, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 52. — Système de sifflet automoteur de locomotive.

76,084. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Prodhomme-Guérin, à Falaise (Calvados). — Métier à tisser la bonneterie dit *tricoteur multiple falaisien.*

76,085. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Quinche, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Montre-jouet à sonnerie.

76,086. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Raux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Divers outils perfectionnés propres à travailler et à débiter la corne pour en former des baleines.

76,087. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Renault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Arrêtoir de stores et de rideaux.

76,088. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Rigollot, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 26. — Fabrication de la moutarde en feuilles.

76,089. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Sax, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les flûtes de Pan et autres instruments de musique analogues.

76,090. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Simon, à Villefranche (Alpes-Maritimes). — Niveau parallèle.

76,091. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Sire, à Dôle (Jura). — Séchoir économique destiné à sécher les savons pour le moulage.

76,092. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Verpois, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de confection d'un châle ouvert dit *pèlerin.*

76,093. Brevet de quinze ans, 13 avril 1867; Weston, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des écrous pour vis et dans les machines employées pour cette fabrication.

76,094. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; de Bary, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux tourailles mécaniques.

76,095. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Bigot-Sanson et Jacquot, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Emploi des marmites ou cannes en terre réfractaire pour recuire la fonte malléable, faire le noir animal et généralement pour remplacer les marmites en fonte qu'il faut exposer à une température très-élevée.

76,096. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Binder, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de landau à portes entières, système également applicable à toutes autres voitures se couvrant et se découvrant à volonté.

76,097. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Buridant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Papier, carton, etc. simulant la toile.

76,098. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Chauvin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des boîtes d'horloges ou cartels.

76,099. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Chevallier, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Support de stéréoscope.

76,100. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Dejardin fils, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 37. — Système de porte-ressort applicable aux dentiers.

76,101. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Desnos-Gardissal, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication d'un mélange de gaz carburé et d'air servant à l'éclairage, et de gaz combustibles servant au chauffage, et appareils y relatifs.

76,102. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Duchesne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication des dents minérales ou autres.

76,103. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Dupau, rue du Vieux-Raisin, n° 13, à Toulouse (Haute-Garonne). — Calendriers perpétuels sans mécanismes dits *chronométriques*, applicables aux montres, pendules, etc.

76,104. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Fauriaux, élisant domicile chez Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de collecteurs en terre cuite destinés à la production et à la conservation des huîtres, dit *système Fauriaux*.

76,105. Brevet de quinze ans, 30 mars 1867; Frebault, route de Paris, à Nevers (Nièvre). — Système de manége pouvant s'adapter aux machines à battre et aux moulins à moudre le blé, pour fermes, sans aucune transmission.

76,106. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Guinier, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Siphon déversoir et grille prévenant les engorgements et applicables à tous usages.

76,107. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Harlow, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de vérin.

76,108. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 19 avril 1867, par Hattersley et Smith, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des métiers à tisser.

76,109. Brevet (patente anglaise expirant le 11 juillet 1880) pris, le 16 avril 1867, par Hawksley et Wild, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de fourneaux applicables à des chaudières à vapeur ainsi qu'à d'autres emplois.

76,110. Brevet (patente anglaise expirant le 8 avril 1881) pris, le 18 avril 1867, par Henley, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les poteaux ou supports, particulièrement dans les poteaux ou supports de fils télégraphiques.

76,111. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Hue, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés dans le mode de fabrication d'objets en verre ornementés intérieurement.

76,112. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Leclerc, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la fabrication des lits en fer.

76,113. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Lhuillier et Grebert, représentés par Concedieu, à Paris, rue de l'Arbre-Sec, n° 48. — Application de lames d'acier à ressort aux fourrures de toutes espèces, ayant pour objet de les faire tenir plus facilement et d'en réduire le volume pour les renfermer.

76,114. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Magnin (Mlle), rue du Marché, n° 6, à Lille (Nord). — Machine à leviers destinée à augmenter la force motrice.

76,115. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Malo et compagnie, représentés par Detraux, à Paris, rue Drouot, n° 15. — Perfectionnements à un appareil à chauffer par la vapeur les graines oléagineuses, comme préparation au pressage hydraulique.

76,116. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Mathis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Pipe à fumer.

76,117. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Muller, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Procédé de préparation des bourres de soie et détritus de cocons.

76,118. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Nay, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Engrais dit *engrais Nay-Gisquet et compagnie.*

76,119. Brevet de quinze ans, 16 avril 1867; Prentice, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée à fabriquer les cigares.

76,120. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Raynaud, à Paris, rue des Acacias, n° 40 (Montmartre). — Appareil destiné à caler et à enrayer les roues des voitures.

76,121. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Regnier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application d'un bouton spécial aux attaches de pantalons, gilets, pardessus et autres vêtements du même genre pour hommes, femmes, enfants, ainsi qu'aux attaches des chaussures boutonnées, des guêtres, gants, etc.

76,122. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Ruelle, à Quiévrechain (Nord). — Système de bacs et pots pour la calcination des os et la révivification du noir animal.

76,123. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Scheibel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fermoir pour porte-monnaie, sacs, etc.

76,124. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Selsor et Cook, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux marteaux.

76,125. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Société centrale des bétons agglomérés système Coignet, représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Monte-charge continu système Franchot.

76,126. Brevet de quinze ans, 18 avril 1867; Sparre (le comte), à Paris, rue de Lafayette, n° 88. — Système de fusil se chargeant par la culasse.

76,127. Brevet (patente anglaise expirant le 27 mars 1881) pris, le 16 avril 1867, par Werdl, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,128. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Bertoli, à Lons-le-Saunier (Jura). — Système d'horloge-calendrier à cinq cadrans.

76,129. Brevet (patente anglaise expirant le 17 avril 1881) pris, le 20 avril 1867, par Brooks, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le culottage des pipes en écume de mer et dans la coloration d'articles similaires de la même substance ou d'une composition analogue.

76,130. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Chouet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de robinet à récipient destiné à éviter les coups de bélier dans les conduites.

76,131. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Clark junior, représenté par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Pétrin mécanique.

76,132. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Cornely, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre système Wilcox et Gibbs.

76,133. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Cuvyer-Bresson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à diviser et à lier les perles sur un fil, ganse, ruban, tresses ou étoffes, etc.

76,134. Brevet de dix ans, 3 mai 1867; Daubous, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Système de collier de cheval dit *collier modérateur Daubous.*

76,135. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Debray, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les dentiers et les pièces dentaires.

76,136. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Delay, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Application de l'électricité afin de donner la même heure aux horloges publiques et aux pendules des particuliers.

76,137. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Denans, représenté par Genty, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Robinet en fonte inoxydable et à joints étanches.
76,138. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Dubois, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine propre à polir l'œil des aiguilles, tant celles à main que celles à machines.
76,139. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Ducos frères et Dheur, les premiers, rue Saint-Louis, n° 16, et le dernier, rue Cornière, à Agen (Lot-et-Garonne). — Procédé de gravure dit *photoglyphie*, procédé de gravure faite à la main et reproduite par la lumière.
76,140. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Falcimagne, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Moteur à double effet mécanique de la vapeur.
76,141. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Fallavier, rue de Navarin, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de lampe de poche brûlant sans liquide.
76,142. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Fenouil et Carvin, quartier Saint-Henry, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de tuiles plates, coniques et à rebords.
76,143. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Galand, représenté par Derreumaux, à Paris, rue Richer, n° 3. — Cartouche à obturateur de caoutchouc pour arme de guerre se chargeant par la culasse.
76,144. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Guyenet, à Paris, rue de Chabrol, n° 71. — Câbles en chaîne de Galle, ou chaînes de Galle articulées en tous sens.
76,145. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Herrick, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les armes révolvers.
76,146. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Herrig, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Antoine, n° 43. — Table dite *table-portefeuille Herrig*.
76,147. Brevet de quinze ans, 8 février 1867; Hoit, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les machines à moissonner.
76,148. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Minié, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux fusils à aiguille.
76,149. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Minns, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux coffres-forts.
76,150. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Motard, place du Pont, à Libourne (Gironde). — Muserolle de sûreté pour arrêter les chevaux emportés.
76,151. Brevet de quinze ans, 23 février 1867; Mourier et Javal, à Paris, le premier, boulevard Pereire, n° 223, et le deuxième, boulevard Malesherbes, n° 17. — Drague sipho-hydraulique.
76,152. Brevet de quinze ans, 19 avril 1867; Pingault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans le montage des couteaux de table.
76,153. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Piquet, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte à battre et à donner les cartes mécaniquement.
76,154. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Reifert, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Disposition spéciale dans la construction des wagons de chemins de fer.
76,155. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Roos et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de manipulateur télégraphique.
76,156. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Schaller, élisant domicile chez Schaller, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé chimique permettant de détruire les matières végétales dans la laine.
76,157. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Straszéwicz et Grosjean, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Système de rouleau et chapeau de propreté combinés, applicable au laminage de toutes les matières filamenteuses.
76,158. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Tavernier, représenté par Bourron, à Paris, cité Trévise, n° 3. — Système de teinture des laines peignées en rubans continus.
76,159. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Vautier fils jeune, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système de garde-robe inodore perfectionnée, avec un nouveau mécanisme extérieur et un nouveau système

de robinet propre à recevoir les eaux forcées, et pouvant s'appliquer à tous autres usages, tels que bornes-fontaines, flotteurs, etc.

76,160. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Baptiste, rue des Bahutiers, n° 26, à Bordeaux (Gironde). — Machine à rogner les paillassons pour serres et jardinage.

76,161. Brevet de dix ans, 13 mai 1867; Bernard, à Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Perfectionnement d'une tuyère de forge.

76,162. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 23 avril 1867, par Best et Holden, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans l'établissement des cornues à gaz.

76,163. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Biesse, cours de Brosses, n° 21, à Lyon (Rhône). — Tapis à jouer dit *tapis compteur*, marquant mathématiquement et mécaniquement les points des joueurs.

76,164. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Buisson, représenté par Rabilloud, cours Morand, n° 29, à Lyon (Rhône). — Machine à façonner les boîtes et lamettes pour la fabrication des peignes à tisser.

76,165. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Carle, élisant domicile à Paris, rue de Stockholm, n° 10. — Globe terrestre et sphère céleste compressibles.

76,166. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Caussemille jeune, cours du Chapitre, n° 13, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système d'enrayage des couvercles de boîtes d'allumettes, etc.

76,167. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; de Clausade frères, rue du Parc, à Quimper (Finistère). — Procédé de fabrication de sardines farcies et truffées.

76,168. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Collet (les sieurs), place de Chambre, n° 15, à Metz (Moselle). — Mode de perfectionnement apporté à la photographie par l'application simple et facile des couleurs donnant le relief et le moelleux de la nature, et applicable à toutes les grandeurs de photographies sur papier.

76,169. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Coste et Taupin de Rosnay, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil pour la désinfection, la concentration et l'expédition par chemin de fer des vidanges.

76,170. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Croissandeau, rue Neuve, n° 29, à Orléans (Loiret). — Tendeur pour roidir les fils métalliques et les cordes tendues.

76,171. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Croizier-Deronzières, rue Bodin, n° 2, à Lyon (Rhône). — Machine à polir et lustrer les tissus.

76,172. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Cuminal, avenue de Saxe, n° 11, à Lyon (Rhône). — Faucheuse circulaire.

76,173. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Dirrix, représenté par Denimal, rue de Paris, n° 229, à Lille (Nord). — Composition d'un liquide pour la destruction immédiate des punaises.

76,174. Brevet de dix ans, 13 mai 1867; Dobresset, à la Fère (Aisne). — Appareil réfrigérant devant servir particulièrement à refroidir le moût servant à la fabrication de la bière, afin de l'amener à un degré convenable pour obtenir une bonne fermentation.

76,175. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Dru (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareil de sondages avec outil à chute libre par point d'appui à fermeture automatique.

76,176. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Duverchet, à Bar-sur-Aube (Aube). — Assemblage de tuyaux à clavettes.

76,177. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Favre, à Saint-Just-en-Chevalet (Loire). — Disposition de mécanique dite *raquette*, pour métiers de tambours, avec laquelle on évite le perçage de cartons.

76,178. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Frémont, rue Nationale, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Système d'étirage de la laine cardée.

76,179. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Gerbenne, représenté par Ducastel, rue de l'Impératrice, n° 36, à Rouen (Seine-Inférieure). — Niveau d'eau pour générateurs à vapeur.

76,180. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Gobbe, à Bouchain (Nord). — Disposition de four à étendre le verre.

76,181. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Guiguet, place des Capucins, n° 5, à Lyon (Rhône). — Système de fusil à aiguille.

76,182. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Guyon frères, à Dôle (Jura). — Fourneau de cuisine.

76,183. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Josselin, rue Godefroy, n° 30, à Lyon

(Rhône). — Chapeau, képi, etc., et, en général, toute coiffure mobile ou fixe à volonté.

76,184. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Perfectionnements apportés aux appareils de levage.

76,185. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Merllié, représenté par Delorme, à Saint-Étienne (Loire). — Fabrication spéciale de rubans de velours, peluches, etc.

76,186. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; de Monestrol, marquis d'Esquille, et Fontan, rue Haxo, n° 8, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de filtres dits *filtres marseillais.*

76,187. Brevet de quinze ans, 23 avril 1867; Ouarnier-Mathieu, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Système d'alimentation, en bout, des brins et des rubans de filaments quelconques, remplaçant la main de l'ouvrier pour le lustrage et la pression, applicable à toutes machines à filer.

76,188. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Rainouard, à Cogolin (Var). — Machine à fabriquer les bouchons, dite *machine Rainouard.*

76,189. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Sagnol, à Valence (Drôme). — Moteur à contre-poids se remontant de lui-même.

76,190. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Tondriaux, à Haraucourt (Ardennes). — Système de croisée.

76,191. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Vernay, Grande-Rue-de-Cuire (4ᵉ arrondissement), à Lyon (Rhône). — Serrure de sûreté à entrée simple avec clef à plusieurs pannetons mobiles.

76,192. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Winckler, à Guebwiller (Haut-Rhin). — Emploi de la galvanoplastie à la fabrication des harnais pour métiers à tisser à bras et mécaniques.

76,193. Brevet de dix ans, 16 mai 1867; Bandier, rue des Empereurs, n° 42, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine à découper les tubes et manchons en caoutchouc et autres objets.

76,194. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Bauhœfer, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les matelas, coussins, etc., et dans les matières qui servent à les remplir.

76,195. Brevet (patente anglaise expirant le 12 octobre 1880) pris, le 25 avril 1867, par Beanes, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Mode perfectionné de traiter les matières saccharines.

76,196. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Bénier, rue du Petit-Saint-Loup, n° 4, à Orléans (Loiret). — Plaques en fonte destinées à l'usage des cheminées, dites *plaques calorifumivores.*

76,197. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Bérenger jeune, représenté par Demeule, rue de la Bague, n° 1, à Elbeuf (Seine-Inférieure). — Système de commande par chaîne sans fin, appliqué aux machines à ramer et sécher les draps.

76,198. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Bernard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de becs à gaz économiques.

76,199. Brevet de dix ans, 16 mai 1867; de Cambolas, à Saint-Loup (Haute-Garonne). — Tuile à couvrir les toits.

76,200. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Courmont, représenté par Courmont, à Arras (Pas-de-Calais). — Fers à souder.

76,201. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Danjard, à Paris, passage du Caire, n° 42. — Fabrication des têtes à bonnets ou poupards.

76,202. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Fabry et Rozot, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre d'encrier dit *encrier-calendrier perpétuel.*

76,203. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Grassin-Baledans, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers systèmes de porte-billet.

76,204. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Gruet, rue du Pas-Saint-Georges, n° 43, à Bordeaux (Gironde). — Système de lampe à schiste, pétrole ou essence minérale.

76,205. Brevet (patente anglaise expirant le 13 avril 1881) pris, le 24 avril 1867, par Hattersley, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des métiers à tisser.

76,206. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Henry, à Lisieux (Calvados). — Foyer fumivore.

76,207. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Lecornu, rue du Havre, n° 3, à Caen (Calvados). — Propulseur hydraulique destiné à faire mouvoir les bateaux et navires.

76,208. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Lemoine, à Paris, rue de Saintonge, n° 46. — Presse à timbrer destinée à remplacer la presse-timbre humide.

76,209. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; L'Hermitte-Normand, rue aux Ours, n° 40 *bis*, à Rouen (Seine-Inférieure). — Appareil à préparer les tiges de bottines à élastiques.

76,210. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Luxton, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de crochet de moufle ou palan à action automatique.

76,211. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Marchal, à Paris, rue de Rivoli, n° 116. — Moteur applicable aux ressorts de crinoline.

76,212. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Marme, à Challes, près de Bourg (Ain). — Machine de sauvetage en cas d'incendie, pouvant servir également à monter les matériaux dans les constructions et aux transports de terre dans les terrassements.

76,213. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Maurous fils aîné et Gary aîné, le premier, rue Mascaron, et le deuxième, rue Neuve-des-Augustins, à Agen (Lot-et-Garonne). — Jet d'eau alternatif.

76,214. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Nercam aîné, à Fargues, arrondissement de Bazas (Gironde). — Tins en fer ou en fonte reliés par une tringle métallique, propres à recevoir des tonneaux et reposant sur des socles en terre cuite, pierre, bois, etc.

76,215. Brevet (patente anglaise expirant le 19 octobre 1880) pris, le 24 avril 1867, par Parkes, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication de parkesine ou composés de pyroxyline, et dans la production d'imitations d'ivoire et de perle.

76,216. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Picard et compagnie, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Méthode de fabrication et de séchage de gélatine et colles fortes.

76,217. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Poilvache et Chaumont, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux armes à feu.

76,218. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Prache, rue Chaplerue, n° 7, à Metz (Moselle). — Turbine à gaz.

76,219. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Privat, rue des Menuisiers, n° 30, à Toulouse (Haute-Garonne). — Chaudière à vapeur et foyer intérieur amovible et à double retour de flamme.

76,220. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; de Rosnay, rue de la Rotonde, n° 9, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Tinette filtrante à siphon intermittent.

76,221. Brevet de quinze ans, 24 avril 1867; Senton et les sieurs Bonnefoy, représentés par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de cadenas.

76,222. Brevet de quinze ans, 19 mai 1867; Vigneau, à Juzix (Lot-et-Garonne). — Exploitation industrielle de la nacre produite par toutes les espèces du genre anodonte (*anodonta*) et du genre mulette (*unio*) qui vivent dans les fleuves et rivières de France ainsi que dans leurs affluents.

76,223. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Allard-Ferré, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler les cuirs, peaux, etc.

76,224. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Bergmuller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de télégraphie administrative.

76,225. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Bertora, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de radoub.

76,226. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Bertora, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareils indicateurs de voie d'eau et d'incendie dans les navires.

76,227. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Besson, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de boucle dite *boucle bretonne*.

76,228. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Bloy jeune, à Saint-Michel-la-Rivière (Gironde). — Système de presse horizontale.

76,229. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Bourdon, représenté par Bresson, à

Paris, rue de Malte, n° 36. — Genre de valve applicable à l'écoulement de toute espèce de fluide.

76,230. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Brunier, élisant domicile chez Castelbon, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Genre d'enveloppe de chapeau en caoutchouc ou en tissus imperméables quelconques.

76,231. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Calmettes et Rieusset, à Paris, rue de Charenton, n° 214. — Fût métallique à métaux électriquement isolés, etc.

76,232. Brevet (patente anglaise expirant le 3 janvier 1881) pris, le 29 avril 1867, par Cockshoot jeune, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux voitures et autres véhicules.

76,233. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Figge, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les appareils pour le traitement de la tourbe et dans la fabrication de la tourbe moulée, torréfiée ou carbonisée.

76,234. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Fryer, représenté par Bouillon, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les appareils pour la concentration des jus de canne, de betterave et autres solutions, et pour l'évaporation des liquides.

76,235. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Gaillard fils, à Paris, rue du Temple, n° 101. — Châssis à claies et déjectoirs mobiles pour magnanerie.

76,236. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Gray, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système à gouverner ayant rapport à un télégraphe à gouverner, à un indicateur de gouvernail et à une machine à vapeur à gouverner.

76,237. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Haquin et Gervais, à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 58. — Système de forme pour la fabrication des chaussures.

76,238. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Heucken, à Paris, rue de Rocroy, n° 3. — Application du cuir pressé, frappé et modelé pour objets de parure, etc.

76,239. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Heffer, à Paris, rue de la Fontaine-Molière, n° 33. — Mode de tiges de bottines à élastique couvert.

76,240. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Jacquet, à Bouchain (Nord). — Système qui consiste à remplacer mécaniquement le souffle de l'ouvrier dans le travail du verre.

76,241. Brevet de cinq ans, 18 mai 1867; Lay, rue du Collége, n° 22, à Épernay (Marne). — Brouette destinée au transport des corbeilles et des paniers-mannequins à bouteilles.

76,242. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Lécuyer, à Paris, rue du Bac, n°s 82 et 85. — Système de montage de voiture.

76,243. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Lucas (Mme veuve), représentée par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Seau à charbon dit *seau tamiseur*.

76,244. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Maux, à Paris, avenue de Choisy-le-Roy, n° 174. — Monte-vins universel.

76,245. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Mirat, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Combinaison et composition d'un manuel du touriste à Paris, dit *handbook*.

76,246. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Miremont, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux instruments de musique à cordes, spécialement les violons, les altos, les basses, les contre-basses, les guitares, les pianos, les harpes, etc.

76,247. Brevet de quinze ans, 27 avril 1867; Morton, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les roues de voitures.

76,248. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Perrin et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

76,249. Brevet de quinze ans, 25 avril 1867; Rossi et Bonjean, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

76,250. Brevet de quinze ans, 26 avril 1867; Roussillon et compagnie, représentés par Jaume, à Paris, rue Borda, n° 1. — Forme et disposition de paniers servant au transport à la main des vins de Champagne et accessoires, tels que flûtes, biscuits, etc.

76,251. Brevet (patente anglaise expirant le 26 octobre 1880) pris, le 27 avril 1867, par Wageuer et Firmin, représentés par Basset, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le raffinage du sucre.

76,252. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 25 avril 1867, par Young, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils d'éclairage.

76,253. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Amenc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils dits *graisseurs.*

76,254. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Asselin, rue des Poissonniers, n° 4, à Saint-Denis (Seine). — Genre de parapluie dit *parapluie-paragoutte.*

76,255. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Berlioz et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de signaux électriques combinés avec les machines magnéto-électriques.

76,256. Brevet de quinze ans, 20 mars 1867; Betti, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Système de calorifère et de cheminée pour la mort et la maturation des cocons.

76,257. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Blanche (Mlle), représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Dispositions de sûreté pour porte-monnaie ou porte-objet conservateur.

76,258. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Boucachard, rue des Bonnetiers, n° 47, à Rouen (Seine-Inférieure). — Procédé de teinture en bleu sur coton.

76,259. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Brasier, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à briser, tailler, assouplir, laver, désagréger et séparer les matières filamenteuses, applicables en partie aux machines à glacer et lustrer les tissus.

76,260. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; de Coursey, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Tissu ou filet propre à préserver les habitations des insectes nuisibles.

76,261. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Didiot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système d'appareils dits *seltzo-pare-feu.*

76,262. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Dupland, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Système d'enduits contre l'humidité et le salpêtre.

76,263. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Forquenot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de fermeture des boîtes à finances.

76,264. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Griennard, à Paris, rue Rebeval, n° 69 (Belleville). — Fabrication mécanique des perles dites *gouttes d'eau en émail.*

76,265. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Herrmann (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les pompes horizontales, verticales, à simple et à double effet.

76,266. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Herrmann (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans la construction et dans la disposition des lavabos, robinets et décharges hydrauliques propres à l'emploi de l'eau dans les habitations.

76,267. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Huillard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Procédé de conservation du beurre.

76,268. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Lathelize (Mlle), représentée par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Genre de tissus pour corsets et corsets tissés.

76,269. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Miller, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Garniture perfectionnée pour presse-étoupe, etc.

76,270. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Nillus, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans les machines à vapeur.

76,271. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Poggi, place des Cordeliers, n° 4, à Lyon (Rhône). — Huile-vernis pour toutes sortes de peintures.

76,272. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Rollin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système d'appareils d'évaporation et de concentration des liquides.

76,273. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Schutzenberger, représenté par Pécarrère, à Paris, rue Rossini, n° 3. — Procédé de nettoyage et blanchiment du papier imprimé, écrit ou sali d'une manière quelconque, et sa transformation en une pâte

pouvant de nouveau servir à la fabrication du papier neuf, blanc ou teinté, et du carton.

76,274. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Sculfort, Malliar et Meurice, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de machines à percer.

76,275. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Toupet, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de fabrication de la frette à recouvrement dite *frette anglaise*, sans soudure.

76,276. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Underhill, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les machines locomotives routières de traction.

76,277. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Vinchon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil macérateur de la pulpe de betteraves et autres substances saccharifères.

76,278. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Waldenstrom et Bass, représentés par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Perfectionnements aux machines à fabriquer les boulons.

76,279. Brevet de quinze ans, 30 avril 1867; Weiler, représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149. — Presse typographique perfectionnée.

76,280. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la distribution des machines à vapeur et autres par l'application d'un système hydraulique.

76,281. Brevet de quinze ans, 1er mai 1867; Whipple, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Bougeoir et porte-allumettes combinés.

76,282. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Adie, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil perfectionné pour la tonte des chevaux et autres animaux.

76,283. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Bastin et Baum, rue Marty, n° 5, à Charenton-le-Pont (Seine). — Machine fixe à mouvement perpétuel.

76,284. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Berthelot et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux métiers à tricot.

76,285. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Bezzi, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Instrument à percer les oreilles, dit *perce-oreilles Bezzi.*

76,286. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Bolette, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Brisoir à graisser mécaniquement les matières filamenteuses.

76,287. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Bourdin, à Paris, avenue Montaigne, n° 56. — Tuyau d'entraînement.

76,288. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Brunet, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Lit-canapé.

76,289. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Carbonnel, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'échappement à bielle et manivelle, applicable à toute espèce d'horlogerie à pendule.

76,290. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Chapuis, chez de Combettes, à Paris, quai de l'École, n° 6. — Fusil à aiguille et à tonnerre mobile.

76,291. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil pulvérisateur des liquides.

76,292. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Godefroy (Mme veuve) et fils, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans l'impression des étoffes.

76,293. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Guérineau, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Fac-simile de peintures à l'huile.

76,294. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hue, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de compas et instruments de mathématiques.

76,295. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hugon (Mme), représentée par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de broderie.

76,296. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Hurel, à Paris, rue du Grenier-Saint-Lazare, n° 31. — Col-cravate en corne de buffle.

76,297. — Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Ladd, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine destinée à convertir la force dynamique en force électrique sans l'usage d'aimants permanents en acier.

76,298. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Levrat, représenté par Scheer, rue de la Charronnerie, n° 13, à Saint-Denis (Seine). — Soupape de sûreté dite *sans levier et contre-poids*, et se chargeant par la vapeur elle-même.

76,299. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Luguet, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système de taquets invariables margeant les feuilles avec la plus grande précision et pouvant s'appliquer aux machines à retiration et à réaction typographiques.

76,300. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Michaud, rue de Poissy, n° 2, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise).—Appareil à retourner les feuillets de musique, dit *tourne-feuillets*.

76,301. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Nézeraux, à Cognac (Charente). — Machine rotative à deux et trois éléments combinés.

76,302. Brevet quinze ans, 2 mai 1867; Picard, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de transformation des salins bruts provenant des eaux mères des salines et de différentes sources en sulfate de potasse pur, sulfate de soude pur, acide chlorhydrique et magnésie, et de séparation et utilisation des divers produits obtenus.

76,303. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Pinchon, à Heudicourt (Eure). — Machine à élever les eaux.

76,304. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Rieter et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant à débourrer les chapeaux de cardes.

76,305. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 2 mai 1867, par Scott, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils de sauvetage pour incendies, lesdits appareils pouvant s'appliquer à d'autres usages.

76,306. Brevet (patente anglaise expirant le 31 octobre 1880) pris, le 2 mai 1867, par Scoott, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans les appareils ou moyens pour donner l'alarme ou des signaux en cas de feu, ou pour indiquer les variations de température dans diverses applications.

76,307. Brevet de dix ans, 2 mai 1867; Senès, élisant domicile à l'hôtel de Metz, à Paris, rue Saint-Pierre-Montmartre, n° 17. — Pompe hydraulique à un seul corps de pompe et plusieurs pistons munis chacun de son clapet, fonctionnant successivement.

76,308. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Storey, Bickerdike et Wilson, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé de bronzage des surfaces métalliques et autres.

76,309. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Taza-Villain, représenté par Heuse, à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, n° 48. — Parachute à griffes isolées et à doubles leviers articulés pour la marche à grande vitesse.

76,310. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Vergara, élisant domicile chez Thierry, à Paris, rue de Stockholm, n° 10. — Chasse-cartouches pour fusils se chargeant par la culasse.

76,311. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils servant à l'alimentation des fluides dans les condenseurs à surface et à contrôler cette alimentation.

76,312. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction et la garniture des tiroirs et de leurs organes accessoires, pour machines à vapeur et autres.

76,313. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Barusseau, chez Lacaille, à Paris, boulevard d'Arcueil, place du Chemin-de-Fer-de-Sceaux. — Canevas cubique Barusseau.

76,314. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Bélicard et Maine, représentés par Bertholet, à Paris, rue de Lauriston, n° 42. — Remontage de chaussures, spécialement des bottines.

76,315. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Bentall, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines employées dans la fabrication des écrous.

76,316. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Bourjac, rue Saint-Jacques, n° 19, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modèles de fer à cheval.

76,317. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Chassaing, Guénon et compagnie, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produits alimentaires dits *diastasine*.

76,318. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fusil à aiguille à deux coups.

76,319. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fusil à aiguilles à deux coups.

76,320. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Colombo et Micheloni, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Composition destinée à la confection des amorces.

76,321. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Cousseilhat, élisant domicile chez Castaing, à Mont-de-Marsan (Landes). — Procédé servant à vieillir les liquides alcooliques.

76,322. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Crispin, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,323. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Deshayes et Le Maître, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Fabrication des pendules libres à manivelle, système Deshayes.

76,324. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Douce, rue Napoléon, n° 8, à Puteaux (Seine). — Exploitation de l'orange perforée.

76,325. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Évilliot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application d'un système de soupape pour pompe à incendie ou pompe agricole.

76,326. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Goyard, à Paris, rue de la Lingerie, n° 8. — Chapeau-publicité dit *chapeau-phare*.

76,327. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Holley, à Paris, rue Saint-Paul, n° 5. — Plaque fumifuge de cheminée.

76,328. Brevet (patente anglaise expirant le 27 février 1880) pris, le 7 mai 1867, par Humphreys, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2.—Fagot ou allume-feu perfectionné.

76,329. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Lenain, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de boîte pour irrigateurs.

76,330. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Letaillandier, à Granville (Manche). — Châssis à tabatière pour toiture.

76,331. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Margot jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'élévation de tout liquide fermentescible et autres par la pression du gaz acide carbonique.

76,332. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Moreau, à Paris, rue de la Butte-Chaumont, n° 26. — Genre de chaise dite *chaise parisienne pliante*.

76,333. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Papin, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 51. — Support isolateur pour fils télégraphiques.

76,334. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Penne, rue Mériadeck, n° 146, à Bordeaux (Gironde). — Système destiné à la manœuvre des aiguilles par les trains de chemins de fer, sans ralentir ni arrêter la marche des trains.

76,335. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Pertué, chez Mouret, à Paris, rue Bourbon-Villeneuve, n° 22. — Bretelles à anneaux.

76,336. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; de Plument de Bailhac, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Jupon parisien régulateur.

76,337. Brevet (patente anglaise expirant le 18 avril 1881) pris, le 6 mai 1867, par Restell, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et dans les cartouches qu'on y emploie.

76,338. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Roussel, représenté par Maurand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Doigtier dit *doigtier Roussel*, destiné à écrire avec le doigt et supprimant tous les porte-plume connus.

76,339. Brevet de quinze ans, 3 mai 1867; Tamin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mastic minéral propre à faire les joints, les scellements, etc.

76,340. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Thomas, à Paris, rue des Entrepre-

neurs, n° 83 (Grenelle). — Système d'appareil automatique à double déplacement pour le lessivage de toute espèce de matières.

76,341. Brevet (patente anglaise expirant le 8 novembre 1880) pris, le 6 mai 1867, par Thomson, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux appareils à gaz et autres pour le chauffage et pour la cuisine.

76,342. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Tremeschini, à Paris, passage Feuillet, n° 13. — Régulateur chronométrique stellaire, ou méridienne sidérale donnant à tout moment de la nuit l'heure en temps sidéral et en temps moyen.

76,343. Brevet de quinze ans, 4 mai 1867; Wheeler, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les châssis vitrés, les ventilateurs et les accouplements d'arbres de couche des vaisseaux à vapeur.

76,344. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Adam-Blaise frères, représentés par Baquet-Demolon, à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, n° 46. — Fabrication de pinceaux indestructibles.

76,345. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Allix, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système propre à la manœuvre et au maintien des stores, jalousies, cartes et autres articles.

76,346. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Anthoni, à Paris, rue Neuve-Coquenard, n° 32. — Cuvette à verseur pour photographie.

76,347. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Christofle et compagnie, représentés par Bouilhet, à Paris, rue de Bondy, n° 56. — Procédé d'incrustation des métaux précieux et de damasquinage galvanique.

76,348. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Coignard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de générateur applicable aux machines fixes ou locomobiles de tous genres.

76,349. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Crary, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à briques perfectionnée.

76,350. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Crinon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de navette à platine.

76,351. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Deiss, à Paris, rue de Bretagne, n° 63. — Procédé d'extraction d'huiles d'olives blanches, des marcs et pulpes d'olives, avec le concours du sulfure de carbone.

76,352. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; d'Hallu, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Appareil de ventilation et d'aspiration dit *ventilateur d'Hallu*.

76,353. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Garand, représenté par Garand, à Paris, rue des Marguettes, n° 6. — Système de chauffage au moyen des agglomérés.

76,354. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Géminard fils, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de botte collante dite *botte Géminard*.

76,355. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Hamel et Paquy, à Paris, rue des Bois, n° 49 (Belleville). — Genre de tapisseries.

76,356. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Heaton, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la conversion de la fonte en acier et dans les moyens ou appareils employés à cet effet, lesdits perfectionnements étant aussi applicables à la conversion de la fonte en fer forgé.

76,357. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Herbst, élisant domicile chez Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12. — Procédé d'éliminer l'antimoine du plomb au moyen de la soude caustique.

76,358. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Krigar et Boetius, représentés par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition des fours à cuve, soit cubilots, hauts fourneaux ou autres.

76,359. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Kux, représenté par Dauhige, à Paris, Grande-Rue, n° 50 (Passy). — Perfectionnements relatifs à l'outillage du procédé de la diffusion.

76,360. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Laroche, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Procédé de nettoyage et remise à neuf, au moyen de la redorure et de la réargenture, des broderies, passementeries et autres objets métalliques en or, argent, dorés ou argentés.

76,361. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Lébédeff, représenté par Lafond, à

Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil régénérateur des produits de la combustion en gaz combustibles.

76,362. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Leclerc, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Moyens particuliers applicables à la décoration d'articles en verre et autres.

76,363. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Meynier, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Balayeuse mécanique à bras.

76,364. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Mielle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Annonces et affiches timbrées sur métaux vernis et autres matières.

76,365. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Moll, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moteur universel.

76,366. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Payen-Baudouin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Tissus perfectionnés propres à la fabrication et à la confection des jupons.

76,367. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Prud'hon, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 185. — Système de queues de boutons dites *queues métalliques à crampons*.

76,368. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Sézille, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé pour rendre propres à la cuisson tous les légumes secs en général.

76 369. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Simpson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des parapluies et ombrelles.

76,370. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thomas, à Paris, rue Véron, n° 32 (Montmartre). — Moteur rotatif agissant avec des ressorts-spirales se succédant l'un à l'autre par une rotation alternative, pour la production de la force motrice, applicable à différentes branches d'industrie, telles que machines à coudre, etc.

76,371. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thouzery, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de construction des bières ou cercueils incorruptibles.

76,372. Brevet de quinze ans, 8 mai 1867; Thwaites, Carbutt et Sturgeon, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux marteaux mus par la vapeur ou tout autre fluide.

76,373. Brevet de quinze ans, 7 mai 1867; Wartmann, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Ensemble de moyens propres à éteindre ou à assourdir le bruit des portes et facilitant la fonction des serrures.

76,374. Brevet de dix ans, 27 mai 1867; Augée, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Fabrication de solides géométriques en verre.

76,375. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Bougnol-Cadet, à Saint-Paul-de-Fenouillet (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de services ou couverts de table en bois de buis.

76,376. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Bouvin-Denis, à Romilly-sur-Seine (Aube). — Compteur perpétuel à échappement et replacement automatique.

76,377. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Calmejeanne frères et Cruzel, les premiers, faubourg Toulousain, n° 70, et le dernier, même faubourg, n° 120, à Montauban (Tarn-et-Garonne). — Moulin à poivre et à café.

76,378. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Carchon, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application des bulbes et duvet de plumes de toutes sortes pour la fabrication des chapeaux et autres articles.

76 379. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Colombi, à Paris, quai Conti, n° 3. — Jumelle à oculaire achromatique.

76,380. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Cousin, à Condé sur-l'Escaut (Nord). — Forme de canon elliptique propre au fusil et à la pièce d'artillerie, avec une cartouche partant par le frottement, sans armature ni batterie.

76,381. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Coutant, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de boîte à tiroir pour confiseurs et parfumeurs.

76,382. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Croizier-Deronzières, rue Bodin, n° 2, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements aux métiers mécaniques à tisser les étoffes en général.

76,383. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Descat frères, à Roubaix (Nord). — Machine à décartonner les tissus.

76,384. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Du Saussois du Jonc (Mme), représentée par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Talonnière Jeanne d'Arc ou talonnière avec ou sans éperon, s'appliquant à toute espèce de chaussures.

76,385. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Falconi, à Paris, boulevard de Clichy, n° 14. — Moyen pour obtenir une poudre absorbante, désinfectante et antiméphitique.

76,386. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Fillion, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés à la fabrication des fleurs, feuilles et feuillages artificiels, par l'application de la chromolithographie à la coloration des organes.

76,387. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Grosjean-Neuville, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Système de roue en fonte appliquée plus spécialement aux brouettes.

76,388. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Hagmann, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Cuve économique pour laver le linge.

76,389. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Heurteau, rue de Bourgogne, n° 76, à Orléans (Loiret). — Perfectionnements apportés au système de construction de voûtes d'églises, pour lequel il a pris un brevet de quinze ans, le 16 février 1855.

76,390. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jullien, à Sérifontaine (Oise). — Fabrication de tubes sans soudures, au moyen du procédé du mandrin fusil laminable ou étirable.

76,391. Brevet (patente anglaise expirant le 10 novembre 1880) pris, le 10 mai 1867, par Korshunoff, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33, — Perfectionnements dans la fabrication et le coulage du fer malléable et de l'acier, et dans les fourneaux et appareils employés dans cette fabrication; une partie de ces perfectionnements est applicable à d'autres usages.

76,392. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Marinoni, à Paris, rue de Vaugirard, n° 67. — Machine typographique cylindrique à six margeurs.

76,393. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Marx, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des boucles de ceinture et autres, dites *boucles bretonnes.*

76,394. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Mulé, rue des Potiers, n° 119, à Toulouse (Haute-Garonne). — Fabrication d'un cahier de papier à cigarettes contenant dans la même enveloppe un certain nombre d'allumettes d'une composition particulière.

76,395. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Picard, à Nîmes (Gard). — Éclairage au gaz par l'air, les hydrocarbures et les éponges.

76,396. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Salières frères et Carbou, à Carcassonne (Aude). — Procédé de fabrication du drap estampé indestructible.

76,397. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Seck, à Paris, rue Sedaine, n° 74. — Appareil à nettoyer et polir la surface des glaces, marbres, métaux et autres surfaces.

76,398. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Stamm, élisant domicile chez Schneider, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181. — Application de l'instinct des animaux à la direction des véhicules à vapeur pour routes ordinaires.

76,399. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'ornementation d'articles d'ébénisterie.

76,400. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Veillard et Doreau, le premier, à Carcraon, près de la Guerche, et le second, à Vitré (Ille-et-Vilaine). — Pompe aspirante.

76,401. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Vizet-Camus, à Paris, rue de Viarmes, n° 15. — Presse à plomber dite *presse Vizet.*

76,402. Brevet de quinze ans, 10 mai 1867; Weber, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Petite machine ayant pour but de dresser toute plume de fer à la main de chacun.

76,403. Brevet de quinze ans, 27 février 1867; Aimont, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 286. — Fabrication d'un bouillon liquide hygiénique et de conservation.

76,404. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Albaret et compagnie et Lecart, re-

présentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux pétrins.

76,405. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; de Beffroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de filtration des jus et sirops.

76,406. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; de Beffroy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Éliminateur méthodique des jus.

76,407. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Collins, représenté par Thenen, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication de l'alcool et autres spiritueux.

76,408. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Colton, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les appareils à régulateur automatique pour la fabrication et l'épuration du protoxyde d'azote et autres gaz.

76,409. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Elting, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Machine perfectionnée pour le nettoyage des grains.

76,410. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Évras, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fume-cigare à pince et à couteau.

76,411. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; French et Van Berkel, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans le traitement des silicates alcalins dits *verre soluble* ou *wasser-glass*.

76,412. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Gabillon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de préparation de tissus et papiers au perchlorure de fer.

76,413. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Gresham, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à raboter le bois et autres matériaux, afin d'obtenir avec certitude un angle quelconque désiré.

76,414. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Hassebroucq frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à lisser le fil de lin retors.

76,415. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Hugue, à Paris, boulevard du Temple, n° 37. — Système de chandelier.

76,416. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Jowa, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, 23. — Système de traverse métallique pour chemins de fer.

76,417. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Labayle aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédés propres à la distillation des matières résineuses par la vapeur d'eau.

76,418. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Lemoine, à Paris, rue de Rivoli, n° 42. — Perfectionnements aux locomotives et wagons de routes.

76,419. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Mathey, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de rames articulaires à engrenages ou manivelles, par promotions continues ou discontinues, etc.

76,420. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; May, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Instrument optique dit *zoétrope*, propre à produire des illusions agréables et amusantes.

76,421. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Mercier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de fabrication de mannequins, armures et tous genres d'accessoires de théâtre, etc.

76,422. Brevet (patente anglaise expirant le 9 octobre 1880) pris, le 13 avril 1867, par Mirfield et Scott, représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans des machines ou appareils à peigner la laine ou autres matières filamenteuses.

76,423. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Morcrette, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à percer.

76,424. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Peugeot et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

76,425. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Pioger (Mme), à Paris, Grande-Rue, n° 16 (Passy). — Presse à extraire les jus et les huiles, ainsi que les matières tinctoriales.

76,426. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Prud'homme, à Paris, rue Saint-Martin, n° 4 *bis*. — Pile à carbures.

76,427. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Rambour, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mélange pour le café.

76,428. Brevet de quinze ans, 15 mars 1867; Sabatou et Figarol frères, à Paris, rue Saint-Martin, n° 183. — Fabrication de papier à cigarettes.

76,429. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Saminn, à Saint-Pierre-la-Cour (Mayenne). — Transformation des schlammes en coke.

76,430. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Schmoll, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil à contrôler les voitures de place, indiquant les distances parcourues à vide et en charge.

76,431. Brevet (patente anglaise expirant le 26 février 1881) pris, le 13 mai 1867, par Tatham, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à préparer le coton, la laine et autres matières fibreuses pour le filage.

76,432. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Thirion, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système de frein automatique applicable aux wagons de chemins de fer et autres véhicules.

76,433. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Vernet, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les appareils et outils servant au rhabillage des meules de moulin.

76,434. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Von Witzleben, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Injecteur destiné aux condensateurs.

76,435. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Vuigner, à Paris, rue de Nemours, n° 11 *bis*. — Système de lampe dite *siphoïde*.

76,436. Brevet de quinze ans, 13 mai 1867; Wilmet-Paquet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé et appareil propres au tannage accéléré des cuirs et peaux.

76,437. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Beduwé, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil destiné à percer les tuyaux de conduite d'eau en charge.

76,438. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Bizet, à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Appareil propre à détruire les insectes dans les grains et dans les graines potagères.

76,439. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Blan, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi des oxydes de zinc ou de fer dans la fabrication de la soude artificielle.

76,440. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Bohannan, Johnson et Mac Lean, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés dans les serrures ou serrures-cadenas.

76,441. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Boissié-Sucquet, à Paris, rue des Vosges, n° 10. — Milieu conservateur du corps humain.

76,442. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Boulanger, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroy, n° 23. — Machine perfectionnée à couper les étoffes, etc.

76,443. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Brunetti, à Paris, hôtel du Globe, rue des Écoles. — Préparations anatomiques.

76,444. Brevet (patente anglaise expirant le 11 janvier 1881) pris, le 17 mai 1867, par Buss, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des quais, jetées, môles, murs de mer, brise-lames; dans la construction des réservoirs, des docks, des bassins à flot, des ports ordinaires et de refuge et des batteries de mer, applicables aussi au redressement des terres et à la construction des ports.

76,445. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Cadet, à Paris, rue de la Roquette, n° 69. — Tuyaux à joints élastiques pour canalisation.

76,446. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil d'hydrothérapie.

76,447. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Cochran, représenté par Jeanselme, Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,448. Brevet (patente anglaise expirant le 15 novembre 1880) pris, le 15 mai 1867, par Daft, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des ports.

76,449. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Danly et compagnie, représentés par

Javal, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 233. — Système de fabrication de buttoirs en fer forgé (creux).

76,450. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Defries, représenté par Casimir, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Certains perfectionnements apportés dans les candélabres et appareils d'éclairage analogues.

76,451. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Elmer, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication du gaz d'éclairage.

76,452. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Étaix, à Paris, rue de Bercy-Saint-Antoine, n° 83. — Hélice marchant sans vapeur.

76,453. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Faintrenié, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les sommiers élastiques.

76,454. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Gaspari, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 68. — Mode de publicité dit *bouquet parlant* ou *bouquet-annonce*.

76,455. Brevet de quinze ans, 29 avril 1867; Gonel, à Paris, rue Sedaine, n° 95. — Système de roues métalliques en fer creux.

76,456. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Grenier, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Bride à œillères articulées pour arrêter les chevaux emportés.

76,457. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Holden, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les machines à laver la laine.

76,458. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Ireland, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fourchette perfectionnée.

76,459. Brevet (patente anglaise expirant le 14 mai 1881) pris, le 17 mai 1867, par Jennings, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des lieux d'aisances, égouts, etc. et dans l'appareil pour y fournir de l'eau et l'en faire sortir; quelques parties de cet appareil sont applicables à d'autres emplois.

76,460. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Johnson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les pinces ou râteaux pour récolter les huîtres.

76,461. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Jurisch, à Paris, rue Phélipeaux, n° 32. — Système d'éventail à flacon dit *système Jurisch*.

76,462. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Maillard (Mme veuve), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de clous dorés à pointes de fer serties.

76,463. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à carder la laine et autres matières filamenteuses.

76,464. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Appareil et système d'alimentation à un seul ruban des machines à carder la laine et autres matières filamenteuses.

76,465. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Musso, élisant domicile chez Aubanel, à Paris, rue de Provence, n° 3. — Mélange de fleurs de Nice pour parfumer les effets et les appartements.

76,466. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Néret, élisant domicile chez la dame veuve Du Félix, à Paris, rue Rochechouart, n° 7. — Trieur-tarare.

76,467. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Pillon et Amant et ses fils, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux rôtissoires et spécialement aux broches à rôtir.

76,468. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Price et Hipple, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de soudage du fer et de l'acier.

76,469. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Queruel, à Paris, rue Trudaine, n° 39. — Système de machinerie théâtrale, tel que planchers mobiles, machines élévatrices, dispositions d'éclairage et moyens préventifs d'incendie.

76,470. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; Tapret et Painquin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de talon métallique pour chaussures.

76,471. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Archereau, représenté par Lemonnier,

à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de bec à gaz combustible suroxygéné.

76,472. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Arthuis, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Égouttoir à bouteilles en métal.

76,473. Brevet (patente anglaise expirant le 5 avril 1881) pris, le 18 mai 1867, par Buss, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements dans la construction des quais, des jetées, des môles et des routes, pour redresser les rivages dans la construction des docks, des réservoirs, des bassins et des ports sur les côtes.

76,474. Brevet de quinze ans, 15 mai 1867; Cantuel, rue Sala, n° 11, à Lyon (Rhône). — Emploi, dans la confection du corset cousu ou sans couture, de fibres animales ou végétales, remplaçant la baleine par son application.

76,475. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Coupain, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de châssis et couvercle pour ouverture à jour sur toit.

76,476. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Courty, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la fabrication des boutons, broches, médaillons, etc.

76,477. Brevet de quinze ans, 15 avril 1867; Cros, à Paris, passage du Commerce, n° 2. — Orienteur de plans.

76,478. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Desquibes, à Paris, rue Rousselet, n° 17 (faubourg Saint-Germain). — Application des couleurs sur les métaux précieux.

76,479. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Forquenot, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux machines locomotives.

76,480. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Gaudefroy fils, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Machine à carder et filer la bourre.

76,481. Brevet (patente anglaise expirant le 3 mai 1881) pris, le 18 mai 1867, par Grylls, Neville, Brooks et Holt, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système d'appareils pour obtenir une force motrice.

76,482. Brevet (patente anglaise expirant le 19 janvier 1881) pris, le 18 mai 1867, par Harding, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Attache ou fermeture appliquée à la couverture enfermant la flamme des lampes dites *de Davy* et autres de même espèce.

76,483. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Herran, à Paris, rue Descamps, n° 18. — Fabrication du carbonate de soude.

76,484. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; House, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à coudre.

76,485. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Jaudin, à Paris, rue de Crimée, n° 4 (la Villette). — Appareil de sûreté à graduation pour le transvasement et le mesurage des huiles de pétrole et essentielles.

76,486. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Knowles et Buxton, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroy, n° 23. — Perfectionnements apportés aux tuyères.

76,487. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Lafontaine et Fromental et Leseyeux, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de cuir pour chapeaux et coiffures, dit *cuir blindé système Leseyeux.*

76,488. Brevet de quinze ans, 14 mai 1867; Landi, à Paris, rue des Dames, n° 21 (Batignolles). — Torpille volante.

76,489. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Larpent, à Paris, boulevard des Invalides, n° 18. — Disposition de locomotive, système articulé.

76,490. Brevet de quinze ans, 17 avril 1867; Liobard, place de la Mairie, n° 24, à Villeurbanne (Rhône). — Procédé d'agglomération dit *antirésineux*, pour les diverses matières combustibles, telles que houille, coke, anthracite, lignite, mours de lavage de charbon, tan, sciure de bois, charbons de bois et autres matières, comme résidus et poussières provenant de tous ces combustibles.

76,491. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Mayer, représenté par Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 12. — Procédé de fabrication de caractères d'imprimerie ordinaires et de caractères diamant au moyen de la galvanoplastie.

76,492. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; de Mesnil (le baron), représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans le

touage des bateaux sur rivières et canaux, et dans les machines et bateaux employés à cet effet.

76,493. Brevet (patente anglaise expirant le 21 novembre 1880) pris, le 20 mai 1867, par Morewood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans le revêtement des plaques ou feuilles de métal.

76,494. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Muterse et Besse, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Engrais ou conglomérat fertilisant français, composé d'azote, de phosphore, de soufre et de bases alcalines et terreuses.

76,495. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Nuewens, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Traitement à froid de la paille et autres matières pour en faire des pâtes à papier.

76,496. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Orioli, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Blanchiment de la pâte de bois obtenue par des procédés mécaniques.

76,497. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Page, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements apportés aux machines locomotives et aux voies permanentes, applicables aux fortes pentes et à la locomotion alpine.

76,498. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Peugeot frères, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication des buscs d'acier.

76,499. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Ripley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine perfectionnée à imprimer et à colorer les fils à l'état d'écheveaux.

76,500. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Ripley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'impression et de coloration des fils.

76,501. Brevet de quinze ans, 16 mai 1867; société anonyme pour la fabrication des grandes orgues de Bruxelles, représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'orgues à deux, trois ou quatre claviers à main, avec pédales séparées.

76,502. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Titard et Fabry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 122. — Glacière dite *glacière des familles*.

76,503. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Vignols, à Paris, rue de Sèvres, n° 139. — Machine dite *margeur*.

76,504. Brevet de quinze ans, 20 mai 1867; Viollet, élisant domicile chez le docteur Viollet, à Paris, rue de Condé, n° 24. — Couvercles servant de fermeture pour les pots, les flacons et autres vases en matières quelconques et de formes quelconques, destinés à la conservation des objets de pharmacie, de parfumerie, etc.

76,505. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; André Kœchlin et compagnie, représentés par Delmas, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Diverses applications aux métiers à tisser mécaniques à plusieurs navettes, avec mouvement à la Jacquart et à ratière.

76,506. Brevet (patente anglaise expirant le 5 janvier 1881) pris, le 22 mai 1867, par Barbour, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements aux orifices des lances des pompes à incendie.

76,507. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Bourelly et Raynaud, rue de Lodi, n° 121, à Marseille (Bouches-du-Rhône).—Pompe oscillante à double effet, aspirante, élevante.

76,508. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Bousquet-Briquet, à Amiens (Somme). — Système d'exécution des branchements sur les conduites en pression.

76,509. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Cardon, Wamain et fils, à Rouvroy-lès-Abbeville (Somme). — Machine à préparer au polissage de la ficelle.

76,510. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Demartial et Talandier, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de couronne funéraire en porcelaine.

76,511. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ducrocq-Lefebvre, à Saint-Pierre-lès-Calais (Pas-de-Calais). — Disposition des tissus par l'application de fils fronceurs et noueurs devant servir à la confection de toutes pièces de dentelles de toutes formes.

76,512. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les indicateurs de niveau d'eau pour les chaudières à vapeur.

76,513. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell (les sieurs), représentés par The-

nen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la production du chlorure ou de l'oxychlorure de plomb et dans le traitement de ces produits pour la fabrication de la céruse.

76,514. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Fell (les sieurs), représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication de la céruse.

76,515. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Fougère, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Sirop comestible dit *crème de noisettes.*

76,516. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Guyon, à Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord). — Appareil dit *fixiforme*, destiné à fixer les formes d'imprimerie sur les marbres des machines.

76,517. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Hjorth, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des piles magnéto-électriques.

76,518. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Houzeau et Devédeix, représentés par Touaillon, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 72. — Application des boues et résidus résultant de l'épuration des eaux industrielles en général, ménagères, de celles provenant des égouts des villes ou autres.

76,519. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Hubbell, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

76,520. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Joliet, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Genre de poupée et de bébé articulés à double face et à chevelure mobile.

76,521. Brevet (patente anglaise expirant le 10 novembre 1880) pris, le 22 mai 1867, par Lakin et Wain, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à filer et doubler le coton et autres matières fibreuses.

76,522. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Lauru, rue Saint-Louis, n° 10, à Saint-Étienne (Loire). — Système de godets diaphanes pour dessinateurs, pour la préparation de l'encre de Chine et des couleurs.

76,523. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Leroy et Claisse, à Mony (Oise). — Régulateur pour métier à tisser enroulant directement le tissu sur l'ensouple.

76,524. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Meyer jeune, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Aiguisoir pour articles de coutellerie.

76,525. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Ollagnier, à Salon (Bouches-du-Rhône). — Fusil à canon fixe se chargeant par la culasse.

76,526. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Renauld et Willett, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Combustible propre à l'allumage des feux des cheminées, des poêles et des calorifères.

76,527. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Rouaix, représenté par Floux, à Paris, rue Saint-Dominique-Saint-Germain, n° 129. — Raffinage du soufre.

76,528. Brevet de dix ans, 29 mai 1867; Serrain, à Sainte-Geneviève (Oise). — Éventails avec feuilles en os, nacre, ivoire, bois des îles, etc.

76,529. Brevet de quinze ans, 2 mai 1867; Slater, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,530. Brevet (patente anglaise expirant le 1er mai 1881) pris, le 22 mai 1867, par Smith, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans la fabrication de chaussures et autres articles de cuir ou d'autres matériels analogues.

76,531. Brevet (patente anglaise expirant le 22 novembre 1880) pris, le 21 mai 1867, par Stidolph (les sieurs) et Morley, représentés par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les agencements de boutiques, applicables aussi aux bibliothèques ainsi qu'à d'autres articles d'ameublement.

76,532. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Tronet, représenté par Buffet, à Paris, rue Bergère, n° 26. — Appareil dit *fixe-journal indicateur.*

76,533. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Turenne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de plombage du zinc.

76,534. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Valfort, cours de Brosses, n° 7, à Lyon (Rhône). — Système de construction prompte, solide et économique des voûtes des fours de boulangerie.

76,535. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Verdalle, à Saint-Georges-d'Orques (Hérault). — Système mouvant de fermeture de portes et fenêtres.

76,536. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Vincent, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de chauffage à vapeur des machines à parer.

76,537. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Voruz, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine locomotive destinée au service des chemins départementaux.

76,538. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Wood (*mowing and reaping machine company*), représenté par Burel, à Paris, avenue de la Grande-Armée, n° 73. — Perfectionnement dans les scies des faucheuses et moissonneuses mécaniques.

76,539. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Bernard et Piedbœuf, à Santes (Nord). — Appareil propre à l'extraction du liquide des matières humides.

76,540. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Bourgeaud, rue de Saint-Cyr, n° 60, à Lyon-Vaise (Rhône). — Désinfection des savons d'oléine, parfumés ensuite par l'emploi de la nitro-benzine, pour donner l'odeur d'amande amère.

76,541. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Broadwell, chez Erlanger, à Paris, rue Taitbout, n° 20. — Perfectionnement d'un obturateur autoclave et de sa plaque de recul, pour les bouches à feu se chargeant par la culasse.

76,542. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Dard, rue Impériale, n° 50, à Lyon (Rhône). — Système d'attelages articulés applicables à tous les véhicules, et surtout aux trains des voitures à vapeur sur routes ordinaires.

76,543. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Daw, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des cartouches.

76,544. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Delerm, à Angers (Maine-et-Loire). — Guide-lame de scierie à lame sans fin.

76,545. Brevet de dix ans, 5 juin 1867; Dollone, rue Neuve, n° 1, à Toulon (Var). — Machine à tourner les bouchons.

76,546. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Dorville (Mme veuve), rue de l'Étoile, n° 2, à Toulouse (Haute-Garonne). — Conservateur de la santé contre tous les poisons chimiques et pestilentiels.

76,547. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Dubrunfaut, représenté par Leroux-Dufié, à Paris, rue des Vertus, n° 38 (la Villette). — Système d'osmogènes.

76,548. Brevet de quinze ans, 20 avril 1867; Encognère, rue du Palais-de-l'Ombrière, n° 15, à Bordeaux (Gironde). — Système de bio-photographie Encognère.

76,549. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Funel et Gouirand, boulevard National, n° 243, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Modifications aux presses horizontales destinées à la pression de toutes les matières végétales ou animales à froid ou à chaud.

76,550. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867, Glattard, rue Neuve, n° 41, à Reims (Marne). — Lisse métallique à l'usage du tissage.

76,551. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Gontard, rue Impériale, n° 37, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements à la fabrication de la chaussure.

76,552. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Grancher, rue du Corridor, n° 13, au Havre (Seine-Inférieure). — Navire à deux fonds.

76,553. Brevet de quinze ans, 12 avril 1867; Haas, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Chaussons et brodequins dits *de Strasbourg* faits sur métiers circulaires et imitant ceux qui sont tricotés à la main.

76,554. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Hall, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Signal électro-magnétique en connexion avec l'aiguillage aux stations de chemins de fer.

76,555. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jones, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Perfectionnements dans les théières et cafetières.

76,556. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Lauber, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'obtenir du même tour à graver, à volonté, des surfaces gravées planes ou en forme de cylindres.

76,557. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Marville aîné, représenté par Digeon, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 27. — Harnais en fils métalliques pouvant servir à fabriquer toute espèce de tissus unis, brochés, quadrillés et façonnés.

76,558. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Maulde et Wibart, à Paris, rue de l'Arrivée, n° 12 (gare Montparnasse). — Disposition de machine à vapeur.

76,559. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Michaux, à Paris, rue d'Allemagne, n° 84 (la Villette). — Graisseur automatique.

76,560. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Mouquet, rue de Paris, n° 161, à Lille (Nord). — Extracteur de vapeur condensée.

76,561. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Parsy (les sieurs), à Annœullin (Nord). — Appareil évaporateur de liquides.

76,562. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Pittion et Demolins, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de fabrication de carreaux, pavés, mosaïques, etc. à divers tons, en employant les ciments lents dits *brûlés de Portland* ou *artificiel Vicat*.

76,563. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Sehet, à Paris, rue de Lancry, n° 17. — Cartouche à tirette pour les fusils se chargeant par la culasse.

76,564. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Séry, à Paris, rue Bonaparte, n° 76. — Programme-guide-annonce.

76,565. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Tabourin et Lemaire, à l'école vétérinaire, à Lyon (Rhône). — Emploi du sulfate de peroxyde de fer à la précipitation, à la désinfection et à la conservation des matières organiques azotées.

76,566. Brevet de quinze ans, 23 mai 1867; Turenne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de cuivrage du zinc.

76,567. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Vidal et Crémieux, boulevard du Musée, n° 42, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Presse portative destinée à copier les lettres, dite *presse à levier*.

76,568. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Watts, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux fourneaux et foyers, et dans les moyens d'utiliser leur chaleur perdue et de se servir, comme force motrice, de l'air qui y est introduit.

76,569. Brevet de quinze ans, 24 mai 1867; Young, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Certains perfectionnements apportés aux machines à faire les mortaises en queue d'aronde.

76,570. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Boulay, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les piles galvaniques.

76,571. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Daniel, rue de Nantes, n° 6, à Rennes (Ille-et-Vilaine). — Économie sur la cuisson des chaux, plâtres, briques; chauffage des machines à vapeur, hauts fourneaux, défumage des cheminées (système barométrique).

76,572. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Dechanet, représenté par Michel, à Paris, boulevard Richard-Lenoir, n° 152. — Four horizontal à foyers successifs et insufflation d'air.

76,573. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Demanet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil propre à faire tirer toutes les cheminées.

76,574. Brevet (patente anglaise expirant le 27 novembre 1880) pris, le 25 mai 1867, par Dickins, Heywood et Holland, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux chaudières à vapeur.

76,575. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Durand et fils, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de serrures à paillette pour nécessaires.

76,576. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Estievez, à Paris, rue du Delta, n° 6. — Garde-robe diviseur dite *système Estievez*.

76,577. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Favier et Teschen (Mlle), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Éclairage des verres de couleur au moyen des essences, éclairage dit *Pierrots-phares*.

76,578. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Franzen, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil servant à indiquer le mouvement et la direction des gouvernails.

76,579. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Gage, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la photographie.

76,580. Brevet de quinze ans, 6 mai 1867; Hacquard, à Saulxures-les-Vannes (Meurthe). — Voiture dite *locomobile*, marchant sans chevaux ni vapeur et faisant, sur les routes ordinaires, de vingt à trente kilomètres à l'heure.

76,581. Brevet de quinze ans, 20 février 1867; Howell, Browning et Wilkins, représentés par Weston, à Paris, rue de Provence, n° 74. — Bec pour poêles à vapeur.

76,582. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Jones, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manœuvre des pièces de canon.

76,583. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Lacosse (Mme), représentée par Larroque, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 294. — Système de chemin de fer aérien.

76,584. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Lattini, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Produit chimique de parfumerie.

76,585. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ley, à Paris, rue des Récollets, n° 11. — Système de becs à gaz permettant à l'oxygène de se combiner avec l'hydrogène, tant pour l'éclairage que pour le chauffage.

76,586. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Maas et Fischer, représentés par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Machine à timbrer les lettres.

76,587. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Mangin fils, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil à aiguille oblique.

76,588. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Marx, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fiche nominale mobile pour passe-partout, système Marx.

76,589. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Maurin et compagnie, à Paris, rue des Fossés-Saint-Victor, n° 24. — Carte à jouer dite *carte métallique.*

76,590. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Mauvillin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil d'optique produisant l'animation des figures en leur donnant différentes apparences.

76,591. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Pascal, rue du Taur, n° 8, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil dit *pyrogène Pascal.*

76,592. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Piedbœuf, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Appareil de chauffage fumivore avec avant-foyer et introduction d'air libre surchauffé.

76,593. Brevet de quinze ans, 5 avril 1867; Roch-Dupland, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 37.—Couvercle indécollable, en métal, pour tabatière en coquillage et autres.

76,594. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Sézille, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décortication des pois secs.

76,595. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Speyser et Thébault, rue du Four, n° 20, à Saint-Maur-les-Fossés (Seine). — Procédé de fabrication des briques crues hydrauliques.

76,596. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Steinway, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux pianos.

76,597. Brevet de quinze ans, 27 mai 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'émaillage du fer.

76,598. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Trives, à Nîmes (Gard). — Allumettes chimiques en carton vélin et brûlant sans odeur.

76,599. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Verdière, à Paris, rue de Rivoli, n° 48 *bis.* — Système de grue fixe, roulante et pesante, dite *grue Verdière.*

76,600. Brevet (patente anglaise expirant le 25 mars 1881) pris, le 27 mai 1867, par Wardwell, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les machines à débiter la pierre dans les carrières.

76,601. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Wittig et Kaden, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux touràilles ou séchoirs mécaniques.

76,602. Brevet de quinze ans, 14 janvier 1867; Anduze, représenté par Morand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Machine dite *broyeuse*, destinée à diviser toutes substances susceptibles d'être triturées, et spécialement les os, les matières cornées de toute espèce, et leur conversion en engrais.

76,603. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Anthoine, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Application du sucre cristallisé sur biscuits dits *biscuits candis.*

76,604. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 29 mai 1867, par Barberis et Hodgkin, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg,

n° 23. — Système mécanique pour comprimer, triturer, presser et actionner les solides, liquides et fluides.

76,605. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Besson (Mme), à Paris, rue des Trois-Couronnes, n° 7. — Perfectionnements aux instruments de musique à vent en cuivre.

76,606. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Bourdon (Mme), représentée par Favret, à Paris, rue de Londres, n° 7. — Application du point renaissance, style François Ier.

76,607. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Brandstetter, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux presses ou serre-joint.

76,608. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Chazelles, à Paris, rue des Jeûneurs, n° 16. — Sifflet à piston et ses diverses applications.

76,609. Brevet de quinze ans, 9 mars 1867; Curtis, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de direction des navires à vapeur.

76,610. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Dalmas, rue des Empereurs, n° 23, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de garde-robe inodore avec effet d'eau automatique, s'ouvrant et se fermant seul.

76,611. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Deprez, à Paris, rue Cassini, n° 6. — Appareils destinés à produire la détente variable dans les machines à vapeur fixes, locomotives, etc.

76,612. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Dumas fils et Colin, à Nîmes (Gard). — Pianos expressifs à genouillères.

76,613. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Fabre, rue du Collége, n° 45, à Aix (Bouches-du-Rhône). — Agglomération des poussiers de coke.

76,614. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Fleury, à Cherbourg (Manche). — Moteur à mouvement perpétuel.

76,615. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Garat et Lacroix, rue de la Monnaie, n° 4, à Caen (Calvados). — Système de pressoir à cidre ou à vin, à deux vis, avec système de pression à vis sans fin.

76,616. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Garnier, à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme). — Auto-régulateur de gaz d'éclairage, dit *auto-régulateur de François Garnier.*

76,617. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Gilloux, à Carpentras (Vaucluse). — Perfectionnement de l'éclairage minéral par l'application de nouveaux moyens d'allumer facilement, dans quelque occasion que ce soit, les lampes au gaz liquide ou solaire ou huile-gaz, etc.

76,618. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Giraudet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 82. — Canne-lanterne.

76,619. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Gonzalez et Henry, à Auxerre (Yonne). — Couchette mécanique pour malades.

76,620. Brevet de cinq ans, 4 juin 1867; Grabié, à Saint-Aignan (Tarn-et-Garonne). — Boîte d'allumettes dite *boîte à aiguille.*

76,621. Brevet de quinze ans, 29 mai 1869; Grand, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Procédé permettant de rajuster les dentiers en usage.

76,622. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Grare, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application d'un appareil hydraulique continu employé spécialement à l'extraction du jus des pulpes de betteraves.

76,623. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Grellet fils, boulevard Saint-Hilaire, n° 30, à Rouen (Seine-Inférieure). — Bouche-bouteille automate.

76,624. Brevet (patente anglaise expirant le 7 décembre 1880) pris, le 29 mai 1867, par Guest, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la fabrication des câbles, cordes avec des brins de matières fibreuses ou des fils métalliques, et dans les machines qui s'y rapportent.

76,625. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Hayet, à Oloron-Sainte-Marie (Basses-Pyrénées). — Appareil télégraphique imprimeur.

76,626. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Jérôme, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux régulateurs de moteurs hydrauliques.

76,627. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Jouffray aîné et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux paliers et pivots hydrauliques.

76,628. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Leblanc jeune et Housset, à Chantenay (Loire-Inférieure). — Système de piston de presse hydraulique.

76,629. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Morize, rue de Poissy, n° 63, à Saint-Germain-en-Laye (Seine-et-Oise). — Appareil dit *pompe à manége.*

76,630. Brevet de quinze ans, 29 mai 1867; Ricard, élisant domicile chez Merlin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Jupe de femme hygiénique et imperméable, dite *la prévoyante.*

76,631. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Rousset, rue Leberthon, n° 28, à Bordeaux (Gironde). — Moteur atmosphérique ou char ailé.

76,632. Brevet de quinze ans, 31 mai 1867; Toth, élisant domicile chez Grisza, à Paris, rue Louis-le-Grand, n° 19. — Appareil purificateur de l'eau des chaudières à vapeur.

76,633. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Aubel, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Procédé combiné mécano-chimique de préparation et d'exploitation des minerais.

76,634. Brevet de cinq ans, 27 avril 1867; Auclin, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 58. — Genre de boutons.

76,635. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Berthemait, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Monte-charge perfectionné.

76,636. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Bié et Romero, représentés par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Mécanisme applicable à la clarinette.

76,637. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Billette, à Concarneau (Finistère). — Système de conservation de poisson frais.

76,638. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Coignard, quai Jean-Bart, à Nantes (Loire-Inférieure). — Machine à coudre les voiles des navires, les tentes et sacs.

76,639. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; de Bar, rue Fremy, n° 5, faubourg de Fives, à Lille (Nord). — Appareil de sûreté pour les mines de charbon.

76,640. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Duboquet, à Beuvry (Nord). — Machine et matrices servant à fabriquer les pannes et carreaux.

76,641. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Dumoulin, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 30. — Système de presse à pulpe continue.

76,642. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Erba, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans le débourrage et le tannage abrégé des peaux.

76,643. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Fondain, chez Levrat, à Paris, rue du Temple, n° 169. — Impression typographique des dessins de tapisserie.

76,644. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Fourcade et Petit, rue Piliers-de-Tutelle, n° 4, à Bordeaux (Gironde). — Système de publicité-correspondance.

76,645. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 3 juin 1867, par Glisenti, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans la fabrication des canons de fusils, de pistolets, etc.

76,646. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Holden, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les horloges, montres, etc.

76,647. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Hutchinson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux projectiles et aux canons.

76,648. Brevet de quinze ans, 3 avril 1867; Latour, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 204. — Machine à déchiqueter et carder, et machine à filer les vieux cordages comme neufs ou toute autre matière filamenteuse propre au calfatage des navires.

76,649. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Letourneur frères, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de siéges élastiques en fer.

76,650. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Martin, à la villa du Belvédère, à Cusset (Allier). — Appareil mécanique destiné à l'engraissement des poulets.

76,651. Brevet de quinze ans, 10 juin 1867; Oury, rue Saint-Martin, n° 27, à Blois (Loir-et-Cher). — Appareil à obturateur mobile évitant les coups de bélier et pouvant servir à volonté de moteur ou de compteur pour les liquides ou pour les gaz, fonctionnant à haute ou à basse pression.

76,652. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Pébardy, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux corsets.

76,653. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Pinel, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux appareils indicateur, pour chaudières.

76,654. Brevet (patente anglaise expirant le 24 octobre 1880) pris, le 24 avril 1867, par Plimsoll, Davies et Dawson, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans le traitement des minerais de fer et autres.

76,655. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Pouchaud, rue du Portail, n° 23, à Bordeaux (Gironde). — Application de la machine à coudre à la paille et au jonc.

76,656. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Praxel, rue du Collége, n° 125, à Roubaix (Nord). — Mécanique d'armure à rabats sans ressorts, ni crochets, ni aiguilles, applicable à tous genres de métiers mécaniques à tisser.

76,657. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Rafel, à Perpignan (Pyrénées-Orientales). — Fabrication de moellons hydrauliques durs à base de ciment, système Rafel.

76,658. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Rieu, à Avignon (Vaucluse). — Fabrication d'un extrait de la garance et de ses dérivés propre à l'impression des étoffes.

76,659. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Roch (Mme veuve) et Flocon, à Paris, rue des Gravilliers, n° 26. — Application de découpure en marqueterie aux manches de parapluies, ombrelles, etc.

76,660. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Salleron, à Paris, rue Pavée, n° 24 (au Marais). — Procédé d'amélioration des bouchons de liége.

76,661. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Thirion, à Mirecourt (Vosges). — Système de machine soufflante à colonne d'eau ou de mercure, applicable aux forges, fonderies, et spécialement à l'aération des mines et tunnels.

76,662. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Voelter, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Machine à tailler les meules.

76,663. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; de Wendel (le fils de François) et compagnie, à Hayange (Moselle). — Appareil de condensation de la vapeur, système Geiger.

76,664. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Zorès, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements aux rails connus et nouveaux rails et systèmes de voies ferrées.

76,665. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Allan, à Paris, boulevard de Charonne, n° 184 (vingtième arrondissement). — Plaques de numéros pour maisons et hôtels, en cristal.

76,666. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Baujot, rue Saint-André, n° 28, à Lille (Nord). — Système de jalousies-stores.

76,667. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Cacheleux, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Moteur électro-magnétique.

76,668. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Chablin, à Paris, rue de la Fidélité, n° 3. — Système de four à combustions ventilées.

76,669. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Cochran, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés à la fabrication des cartouches.

76,670. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Coutant frères, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Préparation, par laminage et estampage, des culasses et pièces accessoires des fusils à aiguille.

76,671. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Delmas, rue de Montmoreau, n° 64, à Angoulême (Charente). — Fabrication de feutres circulaires et autres propres à fabriquer le papier.

76,672. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Devaul de Chambord, à Paris, rue de Boulogne, n° 31. — Moyen de supprimer la mise en train des clichés typographiques.

76,673. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Ducret, représenté par Charlier, à Paris, rue de la Bourse, n° 9. — Modèle de tuile hermétique.

76,674. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Field et Wise, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les appareils pour engendrer et condenser la vapeur.

76,675. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Fischer, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction d'appareils pour chauffer à la vapeur et de ventilation.

76,676. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Frainnet, à Privas (Ardèche). — Lorgnon perfectionné dit *lorgnon Frainnet.*

76,677. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Gantillon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Moire sans filets dite *miroitine.*

76,678. Brevet (patente italienne expirant le 31 mars 1882) pris, le 4 juin 1867, par Glisenti, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Disposition perfectionnée d'arme à feu à aiguille et de cartouche.

76,679. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Grill, à Prades (Pyrénées-Orientales). — Machine à additionner.

76,680. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Lalande, à Brive (Corrèze). — Métier à fabriquer les enveloppes ou étuis de bouteilles.

76,681. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Marseillan, à Esclassan-Labastide (Gers). — Machine à moudre le grain mue par un cheval ou par deux hommes.

76,682. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Menard, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à visser la chaussure et les courroies, perfectionnée.

76,683. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Menard et compagnie, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 14. — Chandelier ou bougeoir dit *à tige d'ascension taraudée.*

76,684. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Parod, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de moulin à découper les légumes pour obtenir les juliennes.

76,685. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Peyron, rue de la Tréfilerie, n° 37, à Saint-Étienne (Loire). — Jouet d'enfant dit *roue à plusieurs distractions.*

76,686. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Raynaud, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de traverses en fer laminé pour la pose des rails des chemins de fer.

76,687. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Reichel, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Système de boutons et boutonnières métalliques applicables à toutes parties du vêtement et à tous usages.

76,688. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Renard, à Ferrières, canton de Maignelay (Oise). — Sonnerie d'horloges gouvernée par des pendules.

76,689. Brevet de quinze ans, 3 juin 1867; Renault, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Mode de montage des bâtons pour rideaux, stores, etc.

76,690. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Sheldon, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses.

76,691. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Suet aîné, représenté par Amouroux, Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Perfectionnements aux montures en acier des parapluies et ombrelles.

76,692. Brevet (patente anglaise expirant le 20 décembre 1880) pris, le 5 juin 1867, par Taylor, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés aux appareils d'alimentation des machines à égrener le coton.

76,693. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Van Derburg (*New-York quartz company*), représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la fabrication des pierres artificielles destinées au polissage et au repassage des métaux et autres matières.

76,694. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Vigne, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de frein pour chemin de fer.

76,695. Brevet (patente anglaise expirant le 6 décembre 1880) pris, le 4 juin 1867, par Williamson, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la fabrication des alcalis.

76,696. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Woodbury, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les moyens de reproduire des dessins filigraniques sur papier par voie photographique.

76,697. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Averseng, à Cheragas (Algérie). — Système de garnitures élastiques aérifères, dit *système Averseng*, pour sommiers, matelas, traversins, oreillers, coussins, divans, canapés, fauteuils, chaises.

76,698. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Baron, représenté par Mathieu, à

Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au traitement des minerais ou matières plombeuses.

76,699. Brevet de dix ans, 28 mai 1867; Bouchard, à Oran (Algérie). — Eau à teindre les cheveux, dite *teinture africaine de C. Bouchard*.

76,700. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Cazenave et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à mouler les briques, tuiles, etc.

76,701. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Colson, élisant domicile hôtel de la Maison-Blanche, à Paris, rue Bergère, n° 30 *bis*. — Disposition d'appareils propres à la production de la vapeur d'eau par l'utilisation de la chaleur perdue dans les sucreries et autres industries.

76,702. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; d'Ancre, à Paris, rue Rochechouart, n° 86. — Machine à fabriquer le fer à cheval.

76,703. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Denis, place de Marengo, n° 2, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de fabrication du tissu dit *astrakan* en rubans ou étoffes.

76,704. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Garès, à Paris, rue de Chabrol, n° 11. — Dentifrice.

76,705. Brevet de quinze ans, 7 juin 1867; Gautreau, élisant domicile hôtel de Roubaix, à Paris, rue Greneta, n° 4. — Machine à battre les grains perfectionnée.

76,706. Brevet de quinze ans, 10 juin 1867; Gay, à Cantin (Nord). — Montage de fourneaux pour le chauffage des générateurs.

76,707. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Gosling, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Couvre-marchepied et garde-roues de voitures, combinés.

76,708. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Gouillon, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Fabrication de crêpes de deuil à l'usage des chapeaux d'homme et faisant corps avec le tissu ou matière du chapeau.

76,709. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Hubner, à Paris, quai de Jemmapes, n° 188. — Moteur circulaire et à rotation.

76,710. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Hurtu et Hautin, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Machine à coudre avec fil poissé à navette, pour sellerie.

76,711. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Labrousse, élisant domicile à Paris, rue des Terres-Fortes, n° 1. — Moteur dit *moteur Labrousse*, marchant sans combustible.

76,712. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Langlois, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Appareil à concentrer et cuire dans le vide les extraits végétaux et particulièrement ceux de bois de teinture.

76,713. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lebaigue, Grande-Rue, n° 51, à Saint-Maurice (Seine). — Moyen de remplacer la farine de moutarde dans ses applications.

76,714. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lemoine, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Procédé d'impression sur toutes espèces d'étoffes.

76,715. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Lévy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à clous.

76,716. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Maréchal et Popard, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de serrure de sûreté.

76,717. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Milbank, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse et les cartouches adaptées à ces armes.

76,718. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Novel, à Paris, quai de la Gare-d'Ivry, n° 24. — Gril perfectionné.

76,719. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Péan, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 92. — Genre de toupie.

76,720. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Péan, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Utilisation des forces perdues dans les descentes ou dans l'enrayage des véhicules en général.

76,721. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Person et Schubeus, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fermetures des sacs de voyage, des blagues, bourses, etc.

76,722. Brevet (patente anglaise expirant le 4 décembre 1880) pris, le 6 juin 1867,

par Richardson, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et dans les moyens employés à cet effet.

76,723. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Richmond, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les râteliers pour fouets, cannes, etc.

76,724. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Rolle, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans les propulseurs applicables à la navigation.

76,725. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Roux, cours du Chapitre, n° 29, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Perfectionnements apportés à la suppression des scourtins et des étendelles dans la fabrication de l'huile, objet pour lequel le sieur Roux a pris un premier brevet de quinze ans le 18 mars 1863 et un deuxième brevet le 17 mars 1866.

76,726. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Specker, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux machines à travailler la viande pour la fabrication de la charcuterie.

76,727. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Wood, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 17. — Appareil servant à la translation et au pesage des grains et autres substances.

76,728. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Whitney, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à travailler le bois.

76,729. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Zaroubine, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Pompe hydro-pneumatique sans piston, aspirante et foulante.

76,730. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Akerlind, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil servant à la fois au chauffage et à l'aérage des appartements.

76,731. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Basquin-Blériot et fils, à Saint-Quentin (Aisne). — Perfectionnements apportés au métier à tisser mécaniquement, avec addition de la machine Jacquart.

76,732. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Beller, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Manchon à doublure mobile.

76,733. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Bernard, Scheurer et Tempé, à Colmar (Haut-Rhin). — Procédé d'extraction de la matière colorante de l'indigo, des tissus, déchets qui la contiennent.

76,734. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Collard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Porte-crayon perfectionné.

76,735. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Coste, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Système de ferrure facilitant le montage et le démontage des objets auxquels elle est appliquée.

76,736. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Cotelle, au lieu dit *Port-de-Caluire*, maison Cognet, à Caluire-et-Cuire (Rhône). — Pierre factice à aiguiser.

76,737. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Delacour, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de montage portatif des chaînes.

76,738. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Delinotte, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Cuir à chapeau perfectionné, métallique, à ressort, pour aérer l'intérieur des coiffures.

76,739. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Dénizard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil ou outil propre à maintenir et à rendre jointives les différentes pièces d'une chaussure.

76,740. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Ducloux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements apportés aux sarcleurs-bineurs à la main.

76,741. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Duval, à Paris, hôtel de Magenta, rue du Vieux-Chemin, n° 3, (Montmartre). — Coloration des papiers, calicots, tulles, etc., imitant les soieries de toutes nuances.

76,742. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Froger, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Moyens d'établir des fermetures flexibles aux armoires, casiers et autres analogues.

76,743. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Gache, à Nîmes (Gard). — Machine

destinée à produire un mouvement continu, autrement dit *le mouvement perpétuel*, avec une force motrice susceptible d'être utilisée dans l'industrie.

76,744. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Gaujot, à Wissembourg (Bas-Rhin). — Système de mandrins à mordaches ou mâchoires à glissières, pour tours.

76,745. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Giraud et Caminet, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Machine à fabriquer la passementerie-perle.

76,746. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Holfeld, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux siéges en fer.

76,747. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Leavenworth, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,748. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Lévy, représenté par Cottenet, à Paris, rue des Petites-Écuries, n° 13. — Clef de montre dite *passe-partout*.

76,749. Brevet (patente anglaise expirant le 24 mai 1881) pris, le 12 juin 1867, par Lovell, représenté par Yapp, à Paris, place Pentagonale, n° 4. — Perfectionnements dans les machines pour l'exploitation des mines, le creusement des tunnels et le façonnage de la pierre, et appareil de soupapes pour les mêmes.

76,750. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Mayet et Catton, à Givors (Rhône). — Composition de briques réfractaires.

76,751. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Noël, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de tarare à aspirateur propre au criblage et au nettoyage des grains.

76,752. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Péju, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Application de la mécanique Jacquart aux métiers circulaires de tulle, pour confectionner un genre broché.

76,753. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Pinson, élisant domicile chez Adin, à Paris, rue Volta, n° 8. — Canne à pêche dite *roseau Pinson*.

76,754. Brevet de quinze ans, 8 juin 1867; Sar, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application aux montres de tous genres de remontoirs fixes supprimant complétement la clef mobile.

76,755. Brevet de quinze ans, 6 juin 1867; Tainturier, cours Perrache, n° 38, à Lyon (Rhône). — Application aux ventilateurs de la machine à vapeur rotative à effet direct comme force motrice.

76,756. Brevet de quinze ans, 12 juin 1867; Varillat, élisant domicile chez Decourdemanche, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 218. — Extraction des matières fécales des fosses d'aisances.

76,757. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Vieux, à Besançon (Doubs). — Système de sécateur.

76,758. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Westlake, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans la construction des robinets métalliques, des cannelles et autres appareils semblables.

76,759. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Barbet, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Perfectionnements apportés aux appareils de jauge à filtre.

76,760. Brevet (patente anglaise expirant le 14 décembre 1880) pris, le 14 juin 1867, Berney, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils pour cintrer les barres et plaques de métal.

76,761. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bonnelle et Dazin, rue de la Plaine, n° 22, section des Moulins, à Lille (Nord). — Système de machine à vapeur rotative.

76,762. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Briot, représenté par l'abbé Raillard, à Paris, rue Saint-Dominique, n° 22. — Ferme-poche.

76,763. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Brisbart-Gobert, à Marly-le-Roi (Seine-et-Oise). — Plume dite *atmocléide*.

76,764. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Bryant, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Coffre-fort à l'épreuve du feu.

76,765. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Campion, Hardy et compagnie, rue Massillon, à Lille (Nord). — Machine à peigner le lin et le chanvre.

76,766. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Collin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chaise longue formant lit, système Collin.

76,767. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Colson, élisant domicile hôtel du Commerce, à Valenciennes (Nord). — Dispositions d'appareils d'aérage.

76,768. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Cooper, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les tampons de wagons de chemins de fer.

76,769. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Croze, à Aubenas (Ardèche). — Bonbons au glucose candi.

76,770. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Deplechin-Letombe et Mathelin, rue de Douai, n° 96, à Lille (Nord). — Système de soupape volante applicable aux pompes.

76,771. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Deverte aîné, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de thermomètre métallique.

76,772. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Dubourg, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Divers appareils propres à la fabrication et à l'emploi du gaz hydrogène comme mode de chauffage ou pour force motrice.

76,773. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Faideau, au Ruisseau, commune de Kouba, près d'Alger (Algérie). — Piocheuse ou machine à piocher.

76,774. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Godillot, à Paris, rue Rochechouart, n° 54. — Havre-sac en toile imperméable, sans bordure et à doublure adhérente.

76,775. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Hohenbruck (le baron), représenté par Tolhausen, à Paris, boulevard de Magenta, n° 149.—Système de fusils se chargeant par la culasse, ayant principalement pour but la transformation des anciens fusils de tout calibre et de tout système.

76,776. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Larcher-Faure, place de Marengo, n° 19, à Saint-Étienne (Loire). — Application du découpage pour produire du velours sur tous les genres de tissus, avec des moyens pour en déterminer les dessins.

76,777. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux billes métalliques pour chemins de fer combinés avec les systèmes d'attache.

76,778. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Morgan et Hyles, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil perfectionné propre à la fabrication des creusets et autres objets creux en matières plastiques.

76,779. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Paulus, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Système d'aérostat dirigeable à volonté à l'aide d'une hélice directrice mue par un moteur quelconque.

76,780. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Perrin, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Verre cylindro-conique applicable plus spécialement aux becs à jets dans l'éclairage au gaz.

76,781. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Perry (les sieurs), représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux encriers.

76,782. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Poinsot, à Paris, rue Meslay, n° 42. — Châle confectionné sans couture.

76,783. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Rohrer, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système d'éteignoir pour lampes.

76,784. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Segrestan, à Paris, rue Vieille-du-Temple, n° 77. — Système de calorifère dit *calorifère portatif à foyer réfractaire.*

76,785. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Spencer, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Système mixte de compteur à eau et de pompe foulante.

76,786. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Swan, représenté par Jeansôme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans le fixage des couleurs d'aniline et des mordants pour l'impression et la teinture des tissus, et rendre imperméables les papiers de tenture et les tissus lustrés ou apprêtés avec la gélatine ou la gomme.

76,787. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Thomé et Genot, à Nouzon (Ardennes). — Procédé de forgeage de culasses de canons de fusils.

76,788. Brevet de quinze ans, 14 juin 1867; Westerman frères, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des navires.

76,789. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Bacouel-Troussel, à Arras (Pas-de-Calais). — Mode d'application de l'or ou de l'argent sur tous les produits fabriqués avec les soies, fils, laines, cotons ou toute autre matière textile.

76,790. Brevet de quinze ans, 17 mai 1867; Baumevielle, à Saint-Denis, île de la Réunion. — Bas à jarretières fixes et inhérentes.

76,791. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Bazin, à Paris, quai d'Anjou, n° 29. — Colle de peau liquide.

76,792. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bigot, à Saint-Dié (Vosges). — Lampe dite *nancéienne*.

76,793. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Chase, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les wagons de chemins de fer.

76,794. Brevet (patente anglaise expirant le 12 décembre 1880) pris, le 17 juin 1867, par Chatwood, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans la construction des coffres-forts et boîtes à clefs à l'usage des banquiers et autres.

76,795. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Chavanon, boulevard de Lissac, n° 7, à Brive (Corrèze). — Wagon de terrassement dit *wagon Chavanon*.

76,796. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Cook, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans l'application des propulseurs à hélice.

76,797. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Corbin, à Paris, rue Lafayette, n° 78. — Perfectionnement aux procédés d'évaporation des jus sucrés ou autres liquides.

76,798. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Defougy aîné, à Bernay (Eure). — Système de métier à tisser les rubans de laine, de coton, de fil de lin et de fil et coton mélangés.

76,799. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Delbreil, cours Champion, n° 55, à Bordeaux (Gironde). — Système de vidanges et de nettoiement des villes à la vapeur.

76,800. Brevet de dix ans, 25 juin 1867; Démoulin, à Fampoux (Pas-de-Calais). — Coutre d'une charrue double.

76,801. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Dows, Clark et Van Winkle, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à faire les sodas à la crème glacée.

76,802. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Du Boys, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 11. — Appareil destiné au jaugeage des liquides coulant dans les conduites forcées, et en particulier au jaugeage de l'eau qui coule dans les conduites des distributions d'eau et dans celles des abonnés.

76,803. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Four et compagnie, rue de Tilsit, n° 52, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Système de boîte portative dite *de chasse*, pour les allumettes chimiques.

76,804. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; François, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte pyrogénique.

76,805. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Galante, à Paris, place Dauphine, n° 28. — Modèle de pelote pour pratiquer la compression des artères dans les opérations sur les membres et dans les anévrismes.

76,806. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Grenier-Boley frères, à la Rixouse (Jura). — Système de montures de lunettes et de pince-nez rivées au lieu d'être soudées.

76,807. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Heinson-Huch, représenté par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Vaisseau-bélier sous-marin.

76,808. Brevet (patente anglaise expirant le 13 juin 1881) pris, le 15 juin 1867, par Hills, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la fabrication des brosses.

76,809. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Larue, représenté par Nectoux-Roidot, à Mâcon (Saône-et-Loire). — Système de nettoyeurs à colonne tournante et horizontale, destinés à nettoyer les blés des moulins et des exploitations agricoles et à dégréner et nettoyer les orges préparées pour faire la bière.

76,810. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; Madray, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnements dans les navettes pour machines à coudre.

76,811. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Masmondet, rue Neuve, à Libourne (Gironde). — Manière de déterminer l'avancement des rouleaux dans les appareils d'aménage.

76,812. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Merle et Mayran, boulevard Napoléon, n° 23, à Toulouse (Haute-Garonne). — Système de collier.

76,813. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Perrot, à l'école impériale de Grignon (Seine-et-Oise). — Pince-nez ou binocle à platines articulées.

76,814. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Neyraud aîné, boulevard de la Mairie, à Montluçon (Allier). — Système de battement mobile.

76,815. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Ragueneau, à la Licorne, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de clous en cuivre doré pour meubles.

76,816. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; de Saint-Martin (le docteur) et de Saint-Martin (Mme), représentés par de Saint-Martin, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 36. — Eau de toilette dite *eau merveilleuse*.

76,817. Brevet de quinze ans, 15 juin 1867; Sanarens, rue des Teinturiers, n° 18, à Toulouse (Haute-Garonne). — Ventilateur épurateur à quatre cylindres.

76,818. Brevet de quinze ans, 17 juin 1867; White, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Chaise à l'usage des dentistes, barbiers, photographes et autres.

76,819. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Barbou, à Paris, rue Montmartre, n° 35. — Perfectionnements apportés aux clefs anglaises dites *clefs Barbou*.

76,820. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Baron, élisant domicile chez Mondet, à Paris, rue Bergère, n° 20. — Jupon tissu en crin, monté sans acier, etc.

76,821. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; de Barthelatz (le marquis) et Dubuisson, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 26. — Appareil propre à la dessiccation de l'orge pour brasserie et de toute autre substance.

76,822. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Blanc, place de la Joliette, n° 11, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil hydraulique automatique.

76,823. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Chalanson, à Henrichemont (Cher). — Cadran pour les horloges publiques à heures mobiles paraissant lumineuses la nuit et noires sur un fond blanc le jour, à flèche, minutes paraissant également lumineuses dans l'obscurité et noires sur un fond blanc le jour.

76,824. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Cohu, représenté par Murard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Perfectionnements dans la fabrication des passe-partout servant aux encadrements.

76,825. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Creamer, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de ventilateur applicable aux wagons à voyageurs et à tous autres véhicules.

76,826. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Decroix, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Appareil du lecteur.

76,827. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Deyres, à Montpezat (Lot-et-Garonne). — Essuie-barbe.

76,828. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Dumont, représenté par Gauchot, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 158. — Chasse-navette applicable à tous les métiers à tisser en général.

76,829. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Froger et Gloriod, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de tour à burin fixe universel, à vis sans fin, système Froger et Gloriod.

76,830. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Helgers, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de pliage pour velours de tous genres.

76,831. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Hynams, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Perfectionnements apportés aux moufles ou fours servant à la cuisson de la porcelaine.

76,832. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Jardry, à Paris, rue Saint-Vincent-de-Paul, n° 57. — Moyens d'ouvrir instantanément les enveloppes et de les attacher ensuite à la lettre.

76,833. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Jones, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des seaux à charbon, bariquets, fûts ou caques, huches, baignoires, entonnoirs à sucre et autres articles analogues.

76,834. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Kopp, à Saverne (Bas-Rhin). — Perfectionnement apporté à la fabrication des extraits de garance.

76,835. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Le Cyre, à Paris, rue de la Pépinière, n° 120. — Télomètre répétiteur à retournement.

76,836. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Lejeune fils, à Paris, rue Saint-Maur, n° 222. — Système de siphon vide-bouteilles.

76,837. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Leturcy et Legros, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Carnet conservateur des plans et

mesures, à l'usage des professions se rattachant au bâtiment et de toutes les industries nécessitant des plans, dessins ou croquis.

76,838. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Lungley, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans la construction des vaisseaux de guerre, des forts, des canons et des blindages.

76,839. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Novion, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Piano-harmonium jouet.

76,840. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Robinet, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication d'un genre de boucle pour jarretières, ceintures et autres usages.

76,841. Brevet (patente anglaise expirant le 24 décembre 1880) pris, le 18 juin 1867, par Rodgers, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la construction des tambours, poulies, meules d'affilage et cônes.

76,842. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Senay, représenté par Sinoquet, rue Lemire, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Anille équilibrant la meule courante d'un moulin.

76,843. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Sire, à Besançon (Doubs). — Système de barillet de montre sans arrêtage.

76,844. Brevet (patente anglaise expirant le 12 avril 1881) pris, le 19 juin 1867, par Smith, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés aux armes de chasse se chargeant par la culasse.

76,845. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Troubadis, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de chaussures à semelles de bois dites *chaussures hygiéniques*, système Troubadis.

76,846. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Vier, passage Pommeraye, à Nantes (Loire-Inférieure). — Système de frein à semelles élastiques applicable à tout le matériel roulant des chemins de fer.

76,847. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Walcker, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de pliant à dossier.

76,848. Brevet (patente anglaise expirant le 17 mai 1881) pris, le 18 juin 1867, par Warren, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans la fabrication des pipes.

76,849. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Whettem et Walker, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'emboîtage des propulseurs à hélice.

76,850. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Bachelart, rue Brûlée, n° 11, à Reims (Marne). — Machine dite *tireuse de lames* pour le tissage mécanique des étoffes façonnées dites *à l'armure*.

76,851. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; de Bary, Mérian et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de contrôle des pièces de rubans.

76,852. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Baudet, représenté par Lemonnier, Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Mode de publicité.

76,853. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Beraud et Dugué, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de décoration métallique applicable aux tissus pleins et à jours, aux fleurs, plumes, etc.

76,854. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Bernier, à Paris, rue Corbeau, n° 12. — Perfectionnements apportés aux appareils de levage de tous systèmes par l'application d'un système de parachute mobile à cliquets d'arrêt automatiques, montant ou descendant avec les fardeaux et s'enclanchant sur des chaînes verticales fixes servant en même temps de guides aux parachutes et aux fardeaux suspendus par l'appareil de levage.

76,855. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Cailteau, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Étui enfile-aiguilles.

76,856. Brevet (patente anglaise expirant le 31 mai 1881) pris, le 22 juin 1867, par de Caithness (le comte), représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans les compas de marine.

76,857. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; Coquard, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Imbibition à chaud ou recuisson, au moyen des brais ou goudrons de toutes sortes, de tous les vases et tuyaux en matières céramiques non vernissées.

76,858. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Dacremont, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Microscope de poche à point visuel gradué, système E. Dacremont.

76,859. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Douay-Lesens, élisant domicile chez Douay, à Paris, rue Fontaine-au-Roi, n° 57. — Presse à pulpe.

76,860. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Foucaut, représenté par Foucaut, à Paris, rue Bréa, n° 25. — Télégraphe parlant pour navires, système Foucaut.

76,861. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Gaupillat et compagnie, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés au fusil et aux cartouches Chassepot.

76,862. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Geérinckx, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux armes à feu.

76,863. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Hannen, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication du blanc de plomb ou céruse.

76,864. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Hardy-Oudart, à Mourmelon-le-Grand (Marne). — Lampe dite *lampe Hardy*, pour l'éclairage à l'huile de pétrole.

76,865. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Iguard, à Paris, rue de Bagnolet, n° 24 (Charonne). — Roue dite *roue Ignard*, pour machines à vapeur routières.

76,866. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; de Laire, à Paris, rue Saint-Roch, n° 37. — Fabrication du plâtre et de la chaux.

76,867. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Lefebvre et Clément, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à gaz.

76,868. Brevet (patente anglaise expirant le 23 mars 1881) pris, le 21 juin 1867, par Mansfield, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les appareils ponr éteindre les lampes.

76,869. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Martin, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux machines à carder et filer la laine et autres matières filamenteuses.

76,870. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Mosman, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux régulateurs pour machines à vapeur ou autres.

76,871. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Peltereau (le jeune frère), représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au traitement du chanvre, lin, coton, etc.

76,872. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Porte-plume divers perfectionnés.

76,873. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Petit-Marais, à Saint-Martin-d'Auxigny (Cher). — Échappement de montre dit *échappement Petit-Marais*.

76,874. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Picard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'indicateur mobile pour chemins de fer.

76,875. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Poullot et fils, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux lunettes.

76,876. Brevet de quinze ans, 21 juin 1867; Renette, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements aux bobines et appareils d'induction, à l'effet d'utiliser d'une manière spéciale les courants induits et leurs effets.

76,877. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Stroesser, élisant domicile chez Albanel, à Paris, rue de Tournon, n° 15. — Modèles en fil de fer, cuivre, etc., représentant des figures destinées à l'étude de la géométrie.

76,878. Brevet de quinze ans, 20 juin 1867; de Susini, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'appareils à effet continu pour la fabrication économique de l'oxygène, dit *système Susini*.

76,879. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Thibouville, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de raclage mécanique pour la préparation des boyaux destinés à la fabrication des cordes harmoniques.

76,880. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Touchard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux freins de chemins de fer.

76,881. Brevet de dix ans, 1er juillet 1867; Blaise, à Pacy-sur-Eure (Eure). — Modèle de sécateur à double crochet et à ressort en spirale.

76,882. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Bohringer et Schumacher, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 167. — Mécanique pour voitures à deux roues.

76,883. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Benzel, à Haubourdin (Nord). — Presse à extraire le jus de la betterave.

76,884. Brevet de dix ans, 27 juin 1867; Cayrel, hôtel des Pyrénées, rue Saint-Thibaut, n° 47, à Bordeaux (Gironde). — Machine manuelle destinée à trancher les terres.

76,885. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, à Paris, rue Auber, n° 10. — Perfectionnements dans la fabrication du métal Bessemer.

76,886. Brevet (patente anglaise expirant le 22 décembre 1880) pris, le 17 mai 1867, par Cooper, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les armes à feu se chargeant par la culasse.

76,887. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Coste, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de carton-annonce pour articles de nouveautés.

76,888. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Croisier et Vaurillon, rue Saint-Étienne, n° 8, à Reims (Marne). — Calorifère.

76,889. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Dehne, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Presse à filtre perfectionnée pour les raffineries de sucre.

76,890. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Dubourguet, à Paris, rue Saint-Jacques, n° 21. — Perfectionnements dans les encriers à pompe.

76,891. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Fouet, représenté par Lacroix, rue Saint-Martin, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Machine à fabriquer des anneaux en bois affectés à divers usages, des médaillons disposés à l'entrée des serrures des meubles de luxe et des patères rondes.

76,892. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Gataz, rue Imbert-Colomès, n° 5, à Lyon (Rhône). — Amélioration du lisage de dessins pour la mécanique Jacquart.

76,893. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Giot, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Système de machine à fabriquer les grains des épis et autres parties de fleurs artificielles.

76,894. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Girard, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 35. — Transformation du palier glissant en palier graisseur à pression forcée.

76,895. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Guillon, rue Mulsant, à Roanne (Loire). — Eau dite *eau brillante de Guillon*, destinée à nettoyer et à faire briller instantanément les objets en cuivre.

76,896. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Hélouis, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 55. — Application des plaqués sur cuivre à la fabrication des passementeries métalliques militaires, civiles et religieuses.

76,897. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Heurtebise, à Coulaines, près le Mans (Sarthe). — Pressoir à engrenages.

76,898. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Hoard et Young, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Fabrication de vis à bois et à pointes vrillées.

76,899. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Hornez, rue du Chaperon, n° 44, à Darnetal (Seine-Inférieure). — Procédé de lainage de tissus-coton unis et façonnés.

76,900. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Lacharme, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Machine à battre et à aiguiser les faux.

76,901. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Laport et compagnie, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Fusil de guerre se chargeant par la culasse, à cartouche métallique.

76,902. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Laurenceau, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Système de tonneaux ou récipients imperméables destinés à renfermer les substances solides, liquides ou gazeuzes, sans la moindre fuite, écoulement ou perte de pression.

76,903. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Lego, à Montreuil-le-Chétif (Sarthe). — Appareil à couler les planches de cuivre jaune propres au laminage.

76,904. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Pacalin, représenté par Jacquin, à

Paris, rue d'Enfer, n° 81. — Perfectionnements apportés à la fabrication des chaussures.

76,905. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Pavillard, à Paris, rue Saint-Sulpice, n° 38. — Préparation d'une poudre dite *poudre d'Orny*, à base de panama.

76,906. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Roux et Chemel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Instrument de jeu dit *lance-ballon*.

76,907. Brevet de quinze ans, 24 juin 1867; Roux et Chemel, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de moutardier mécanique.

76,908. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Sette, élisant domicile à Lens (Pas-de-Calais). — Appareil centrifuge continu à l'usage des fabriques de sucre ou de toute autre industrie.

76,909. Brevet de quinze ans, 25 juin 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans l'émaillage et dans ses applications.

76,910. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Toufflin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de traitement du brai dans la fabrication des agglomérés.

76,911. Brevet de quinze ans, 19 juin 1867; Vignet frères, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Application aux cylindres d'apprêt d'un composé spécial.

76,912. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Armstrong, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de canon.

76,913. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Aurran, rue Lulli, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Serrure à gorges mobiles à demi-tour incrochetable, mue par l'équerre.

76,914. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Barnond, à Chatte (Isère). — Machine dite *moissonneuse-faucheuse*.

76,915. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Baubry, représenté par Dheu, à Villeneuve-la-Garenne, près de Saint-Denis (Seine). — Perfectionnement apporté au tour à guillocher.

76,916. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Bocquet, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, n° 119. — Pince dite *pince universelle à boutonnière*.

76,917. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Charles, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Appareil à douche en pluie pour appartement.

76,918. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Cornelis, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Timbre spécial à ruban sans tampon, dit *timbre Cornelis*.

76,919. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Defienne, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil tubulaire à flamme circulaire pour huiles minérales.

76,920. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Dufournet et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé d'imperméabilisation applicable à toute espèce de récipients, et spécialement aux cercueils, aux bières et autres vaisseaux.

76,921. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Faillières, à Paris, rue de la Huchette, n° 13. — Application d'une pâte particulière à la décoration des poteries, etc.

76,922. Brevet (patente anglaise expirant le 5 janvier 1881) pris, le 27 juin 1867, par Fairburn et Johnson, représentés par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Construction perfectionnée de machines à presser et à mouler l'argile, la tourbe, le charbon minéral et autres matières.

76,923. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Frérot, rue du Levant, n° 9, à Reims (Marne). — Système de fabrication de tubes à canettes pour les métiers à soie et à laine.

76,924. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Gaujard, représenté par Gleuzer, à Paris, rue du Temple, n° 141. — Voiture à timbre marchant en avant et en arrière.

76,925. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; de Gérin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fusil rectificateur à double coup instantané.

76,926. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Gleason, représenté par Thenen, à

Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les brûleurs cylindriques dits *becs d'Argand.*

76,927. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Hall, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de pince à couper.

76,928. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Houbart, boulevard du Temple, n° 16, à Reims (Marne). — Système de bâche propre à l'emballage des laines peignées.

76,929. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Huchette, à Arras (Pas-de-Calai). — Savons et autres produits phéniques.

76,930. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Jeannot, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de remontoir au pendant.

76,931. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Kœnenn et Pinel, à Paris, rue Charlot, n° 38. — Carburateur à oxygène et hydrogène.

76,932. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Leyral, à Châteauneuf-de-Mazenc (Drôme). — Appareil destiné au doublage de la soie.

76,933. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Lindsay, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des clefs anglaises.

76,934. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Magnillier, à Paris, rue de la Rochefoucauld, n° 62. — Indicateur mécanique adapté aux plans de villes.

76,935. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Matteson, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les roues à aubes pour les bateaux à vapeur.

76,936. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Mesnil, représenté par Tessier, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 181. — Système de fabrication des roues en bois pour voitures, chariots, etc. avec jantes d'une seule pièce.

76,937. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Mulé, rue des Potiers, n° 19, à Toulouse (Haute-Garonne). — Appareil d'éclairage à air carburé.

76,938. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Parouty, rue Poussel, n° 22, quartier de la Blancarde, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Agglomération des charbons sans compression.

76,939. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Poultney, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés aux armes à feu se chargeant par la culasse.

76,940. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Remy père et fils, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de locomotive routière à avant-train moteur.

76,941. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Rikkers, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de machine à vapeur à transmission directe et à cylindre fixe.

76,942. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Rouget, à Paris, rue Darcet, n° 17. — Fixatif dit *fixatif Rouget.*

76,943. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Sauvage et Delacourt, représentés par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Montage de pommes sur bâtons de croisées ou de lits.

76,944. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Avrial, représenté par Zacharie, rue de la Charité, n° 11, à Lyon (Rhône). — Baignoire à cylindre et à garde-feu.

76,945. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Baujard, rue de la Reine, n° 40, à Lyon (Rhône). — Moteur dit *automoteur Baujard.*

76,946. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Bengel, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Emploi de la porcelaine ou autres matières céramiques analogues pour chapiteaux de lanternes et autres appareils d'éclairage.

76,947. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Blanche, à Paris, rue Lacuée, n° 6. — Machine volante ou aéronef.

76,948. Brevet (patente anglaise expirant le 1er janvier 1881) pris, le 1er juillet 1867, par Brocklehurst, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à l'évaporation et la concentration du jus ou suc de canne ou du vesou et d'autres jus et liquides.

76,949. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Broquin et Lainé, à Paris, rue du Faubourg-du-Temple, n° 59. — Robinet pneumatique.

76,950. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Chambon, à Aubenas (Ardèche). — Système de tavelles dites *tavelles élastiques*, servant au dévidage de la soie.

76,951. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Cornet, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Machine à coudre.

76,952. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Dordigny, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de fours pour l'utilisation, comme combustible, des cendres provenant du lessivage des minerais servant à la fabrication de l'alun.

76,953. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Dumont, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de fabrication des boîtes à sardines et à conserves.

76,954. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Gerin, représenté par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Mode et appareils de graissage des appareils à vapeur.

76,955. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Gruet, allées de Tourny, n° 22, à Bordeaux (Gironde). — Boîte ou étui à éclairage.

76,956. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Haehel, à Colmar (Haut-Rhin). — Perfectionnements à un manége.

76,957. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Japy frères et compagnie, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés au mécanisme d'échappement des montres.

76,958. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Laforge, place de la Bourse, n° 2, à Lyon (Rhône). — Agglomération, par compression, de diverses substances pharmaceutiques ou aromatiques.

76,959. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Lutowski, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de chemin de fer de montagne dit *train locomoteur.*

76,960. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Maret de Saint-Pierre, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de capsule pour bouteilles, vases, flacons, bocaux, etc.

76,961. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Mendes, cours Saint-Jean, n° 96, à Bordeaux (Gironde). — Moteur économique à leviers combinés.

76,962. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Messener fils, à Paris, rue Saint-Bernard, n° 26. — Application de frappage, repoussage aux papiers peints, pour imiter le vieux cuir.

76,963. Brevet (patente anglaise expirant le 3 avril 1881) pris, le 29 juin 1867, par Musgrave, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'agencement d'écuries, d'étables diverses et de selleries.

76,964. Brevet de quinze ans, 9 février 1867; Oger et Dufrenoy, à Paris, rue Mercadet, n° 49. — Perfectionnements dans les machines à refendre les cuirs tannés.

76,965. Brevet de quinze ans, 9 mai 1867; Pagnat, rue de Sablonville, n° 1, à Neuilly-sur-Seine (Seine). — Roue à tranchants applicable à toutes sortes de charrues à soc.

76,966. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Perdrizet-Grosrenaud, élisant domicile à Paris, hôtel des Bains, passage du Saumon. — Emploi du bois de chêne pour le tannage des cuirs.

76,967. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Pfeiffer, représenté par Ducomet, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 89. — Système de noria.

76,968. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Piroel, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système d'écran applicable à tous genres de cheminées, foyers, etc.

76,969. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Ralu fils, à Paris, rue Saint-Martin, n° 314. — Préparation des graines d'Amérique en appliques, pierres fines et garnitures dites *métallo-végétales.*

76,970. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Renneson, à Nouzon (Ardennes). — Procédé relatif au perfectionnement de l'étampe du métier à clous en fil de fer à têtes bombées, du système Gailly, de Charleville.

76,971. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Revolon, élisant domicile chez Bourgeat, place de la Miséricorde, n° 4, à Lyon (Rhône). — Procédé de fabrication de chapellerie et casquettes en toutes sortes d'étoffes, sans couture et imperméables.

76,972. Brevet (patente anglaise expirant le 29 décembre 1880) pris, le 29 juin 1867, par Simons et Brown, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la construction des dragues.

76,973. Brevet de quinze ans, 1er juillet 1867; Steffany, à Paris, impasse Sainte-Marie-Blanche, n° 7 (Montmartre). — Perfectionnements relatifs au tondage des chevaux et autres animaux.

76,974. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Tarbox, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

76,975. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Von Jeinsen, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnement au découplage automatique des wagons.

76,976. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Anthoine et Genoud, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genres de cocardes en verres décorés ou autres produits céramiques, applicables aux fronteaux de harnachement.

76,977. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Barbier, élisant domicile chez Desnos-Gardissal, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de blanchiment et blanchissage des tissus et des matières textiles au moyen d'un appareil dit *blanchisseuse à vapeur.*

76,978. Brevet de quinze ans, 4 juin 1867; Cartulat et Canonne, élisant domicile chez Jacob, rue Boileau, n° 10, à Lyon (Rhône). — Presses montées avec cadres à ressorts et mobiles pour l'extraction des liquides.

76,979. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Caselli, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système perfectionné de télégraphie dit *autotélégaphe.*

76,980. Brevet de quinze ans, 18 juin 1867; Clapier, à Paris, passage Saulnier, n° 16. — Oreiller hygiénique parisien.

76,981. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Cléray, représenté par Vinbourg, à Paris, rue Folie-Méricourt, n° 38. — Fabrication de dossiers de livres, missels, etc. dits *dossiers brisés,* au moyen de baguettes verticales collées sur une peau.

76,982. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Cornely, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements apportés à la machine à coudre système Willcox et Gibbs.

76,983. Brevet de quinze ans, 26 mars 1867; Coste et Taupin de Rosnay, rue Nicolas, n° 4, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Fabrication de l'ammoniaque par la précipitation du phosphate ammoniaco-magnésien, et traitement de ce sel par la chaux.

76,984. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; d'Auxerre, élisant domicile chez Brian, à Paris, rue Sainte-Geneviève, n° 2 (Belleville). — Moyen de donner promptement et facilement aux eaux-de-vie blanches et aux alcools la couleur, le goût et toutes les qualités de la vieille eau-de-vie.

76,985. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Delamotte et Faille, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements au traitement des tissus.

76,986. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Deplechin-Letombe, rue de Douai, n° 96, à Lille (Nord). — Fabrication de tuyaux en plomb doublés intérieurement d'étain.

76,987. Brevet (patente anglaise expirant le 21 juin 1881) pris, le 3 juillet 1867, par Dickie, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du gaz d'éclairage.

76,988. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Dommartin-Laroche, à Paris, rue Ramey, n° 40. — Pommade dite *la dommartine.*

76,989. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Duchesne aîné, à Paris, rue de Lafayette, n° 45. — Application de l'imprimerie sur les feuilles de papier dit *papier à cigarettes.*

76,990. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Durieu (Mme), représentée par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Appareil propre à corriger et à prévenir dans les enfants certaines difformités du corps.

76,991. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Fouque frères, rue Saint-Basile, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à transvaser les liquides, dit *transvaseur mobile.*

76,992. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Froust, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Ensemble de moyens économiques applicables à la condensation par surface des vapeurs de toute nature.

76,993. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Gagne, à Lunel (Hérault). — Deux systèmes de perfectionnement apportés au fusil de chasse dit *Lefaucheux*.

76,994. Brevet (patente anglaise expirant le 31 décembre 1880) pris, le 2 juillet 1867, par Henry, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux armes à feu.

76,995. Brevet de quinze ans, 28 juin 1867; Lecocq, élisant domicile chez Beaucourt, à Paris, rue des Vieux-Augustins, n° 16. — Système de verrou appliqué à l'attache des voitures et machines.

76,996. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Leseurre, à Châteaudun (Eure-et-Loir). — Aéromètre marin.

76,997. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Lisbet, à Liévin (Pas-de-Calais). — Procédé de percement de puits de mine, sous slot.

76,998. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Lurmann, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de haut fourneau perfectionné.

76,999. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Martin, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de transformation directe de minerais en métaux.

77,000. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Martin, rue des Grillons, n° 2, à Avignon (Vaucluse). — Transformation en alizarine de diverses matières colorantes de la garance.

77,001. Brevet (patente américaine expirant le 18 octobre 1881) pris, le 15 juin 1867, par Metzger, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Machine destinée à presser, donner la forme et finir les verres de montre en une seule opération.

77,002. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Michel, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé de dépilage des peaux de lapin et de lièvre.

77,003. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Neumeyer et Klein, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Poudre explosive pour mines, carrières, etc.

77,004. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Silvy, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Châssis de photographie dit *cartouche photographique*.

77,005. Brevet de quinze ans, 25 février 1867; Thierry, élisant domicile à Paris, rue des Vinaigriers, n° 33. — Ventilateur naturel.

77,006. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Watson, à Paris, rue Saint-Hippolyte, n° 3. — Méthode pour la conservation des substances animales pour servir de nourriture, à l'état cru.

77,007. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Whitney, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine à scies circulaires perfectionnée.

77,008. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Whitney, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans les appareils à raboter le bois.

77,009. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; York, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication du fer et de l'acier.

77,010. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bazin, rue de la Chalouère, à Angers (Maine-et-Loire). — Système de tôles à nervures.

77,011. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Beal, Webzter, Sawyer et Hunt, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de fabrication perfectionnée des corsets.

77,012. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Binet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de porte-cave à liqueurs avec tonneaux en bois, en verre ou métal, système Binet.

77,013. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bonfils (les sieurs), à Carpentras (Vaucluse). — Appareil de confiserie dit *panier Bonfils frères*.

77,014. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Bonnet-Fichet, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Serrure à verrou de sûreté ou de contrôle par la même entrée.

77,015. Brevet de quinze ans, 3 juillet 1867; Bonvoisin, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Genre de bouton dit *bouton japonais*.

77,016. Brevet (patente anglaise expirant le 12 février 1881) pris, le 5 juillet 1867

par Booth, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des machines à carder.

77,017. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Bordes jeune, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 33. — Procédé de gravure typographique sur cylindres.

77,018. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Chéradame et Sauvent, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de communication par sténographie usuelle, dit *genre de publication*, applicable aux journaux militaires non politiques.

77,019. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Combe-Dalma, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Contre-oxydation des métaux par l'application de l'argile ou du verre.

77,020. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Couvrat-Desvergnes, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Tablettes zéolithes des chaumes pour affiler et repasser les rasoirs et autres instruments tranchants.

77,021. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Farjon, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Diverses dispositions d'assemblage des tuyaux de conduite.

77,022. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Fons, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Système d'installation des voies de chemins de fer, chemins agricoles et autres.

77,023. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Froger, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Perfectionnements apportés aux compas et aux engrenages employés en horlogerie.

77,024. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Garcin (Mlle) et Heywood, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machiens à coudre.

77,025. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Grundy, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de roulettes pour tous meubles.

77,026. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Heinson-Huch et Roeber, représentés par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Fermeture de sûreté pour les caisses et les boîtes à lettres.

77,027. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Laureau, représenté par Laureau, à Paris, boulevard Montparnasse, n° 59. — Traitement du poisson pour l'alimentation publique.

77,028. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Leduc, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Coiffe mobile estampée pour chapeaux.

77,029. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Maillard, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux fermetures de boutiques.

77,030. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Martin (les sieurs), représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé d'affinage direct pour la transformation de la fonte en acier fondu et ses dérivés.

77,031. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; de Maukowsky (le comte), à Paris, rue des Feuillantines, n° 63. — Chariot à huit roues.

77,032. Brevet de quinze ans, 5 juillet 1867; Normand, représenté par Petit, à Paris, rue Blondel, n° 5. — Application d'un calendrier d'une ou de plusieurs années aux cahiers à l'usage des écoles et du commerce.

77,033. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Périer, Possoz et Cail et compagnie, représentés par Daubige, à Paris, Grande-Rue, n° 50 (Passy). — Procédé de conservation des jus sucrés dépurés et sirops.

77,034. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Schneider, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fusil de guerre ou de luxe se chargeant par la culasse.

77,035. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Sigaux, à Cousance (Jura). — Règle mécanique propre à tracer le nombre réglementaire des lignes et à des distances égales sur les papiers timbrés de toutes les dimensions.

77,036. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Sirodot, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Calendrier perpétuel portatif perfectionné.

77,037. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; société linière gantoise, représentée par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de transmission de mouvement aux broches de tous genres des métiers à filer, retordre, boudiner, bobiner, etc.

77,038. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Tavernier, cours Ragot, n° 2, à Saint-Denis (Seine). — Appareil réchauffeur épurateur.

77,039. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Thibaud et compagnie, représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction et l'emploi des porte-bouteilles.

77,040. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Thuillier, élisant domicile rue du Levant, n° 22, à Vincennes (Seine). — Arme à feu se chargeant par la culasse.

77,041. Brevet de quinze ans, 4 juillet 1867; Verken, représenté par Ther-Katz aîné, à Paris, rue des Marais-Saint-Martin, n° 90. — Machine alimentaire applicable aux cardes pour peigne.

77,042. Brevet de quinze ans, 28 mai 1867; Windhausen et Heinson-Huch, représentés par Roettger, rue Colbert, n° 44, à Lille (Nord). — Presse cylindrique à vide.

77,043. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; de Wouves, rue de Balaclava, n° 5, à Bordeaux (Gironde). — Système de compteur destiné aux liquides.

77,044. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Adoue, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Bonification et clarification des vins par l'emploi du noir animal.

77,045. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; de Broca, quai Fosse, n° 85, à Nantes (Loire-Inférieure). — Application à la photographie des objectifs cylindriques produisant des images déformées.

77,046. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; de Broca, quai Fosse, n° 85, à Nantes (Loire-Inférieure). — Lunette de Galilée à déformations variables.

77,047. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, représentée par Arson, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 141. — Introduction dans les machines motrices à gaz d'un inflammateur électrique sec et d'un moteur automatique indépendant, à action préalable.

77,048. Brevet de quinze ans, 13 juin 1867; Croisat, à Paris, rue de Richelieu, n° 76. — Genre de ressorts dits *ressorts fixateurs*, pour voilettes et coiffures.

77,049. Brevet de quinze ans, 27 juin 1867; Devilleneuve et Faucher, à Mantes (Seine-et-Oise). — Hygromètre à lames métalliques.

77,050. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Dollfus-Mieg et compagnie, représentés par Heilmann, à Mulhouse (Haut-Rhin). — Appareil destiné à comprimer, gaufrer, couper et colorer les matières propres à faire les boîtes et les enveloppes.

77,051. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Dru (les sieurs), représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de sondage avec outil à chute libre par pression d'eau.

77,052. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Duclos et compagnie, boulevard Maritime, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Machine annulaire.

77,053. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Dumler, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de billes ou traverses métalliques pour supporter les rails des chemins de fer.

77,054. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Falck, faubourg National, n° 5, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Houblonnières économiques.

77,055. Brevet de quinze ans, 30 janvier 1867; Gateau, à Paris, rue Neuve-de-l'Université, n° 11. — Genre de publicité dit *photographique*.

77,056. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Gondolo, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Moyen de production industrielle de l'oxygène et de l'azote extraits de l'air.

77,057. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Goutant, à Mézières (Ardennes). — Fabrication des nœuds de compas de voiture et des charnières de voiture fendus à la molette.

77,058. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Guyot d'Arlincourt, à Paris, rue de la Bruyère, n° 3. — Système de télégraphe électrique imprimeur.

77,059. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Heaton, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'élasticité métallique propre à donner la cambrure aux chaussures de toute espèce.

77,060. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Jarry-Lavoine, à Levergies (Aisne). — Festons en tous genres avec fleurs au plumetis, tels que mates, feston simple et points de rose faits au-dessous du métier.

77,061. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Jayet, à Nîmes (Gard). — Système de pompe en fonte et à double effet.

77,062. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Knauer, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à assortir les betteraves.

77,063. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Libotte, à Lens (Pas-de-Calais). — Compensateur.

77,064. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Maiche, à Paris, rue de Turenne, n° 46. — Système d'extraction de l'amidon.

77,065. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Marcellin, à Cognac (Charente). — Système de flotteur à soupape.

77,066. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Mordret, à Louviers (Eure). — Perfectionnement aux appareils boudineurs dits *à rota-frotteur*.

77,067. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Morel, à Chonville (Meuse). — Système de signal électrique établissant la correspondance des voyageurs et du garde-frein avec le chef de train, et de celui-ci avec les stations.

77,068. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Noël, rue du Bon-Pasteur, n° 45 (quatrième arrondissement), à Lyon (Rhône). — Cantre de mécanique à canettes.

77,069. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Pochet (Mme veuve) et Trabut, représentés par Feuillat, rue Ferrandière, n° 14, à Lyon (Rhône). — Lampe réflecteur propre à l'éclairage public et particulier par réverbères.

77,070. Brevet (patente anglaise expirant le 8 janvier 1881) pris, le 8 juillet 1867, par Robinson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Appareil perfectionné pour régulariser, contrôler et varier la vitesse des arbres moteurs et des machines en général.

77,071. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Rouffet, élisant domicile chez Guillaume, à Besançon (Doubs). — Attelage de wagons dit *système Rouffet*.

77,072. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Saint-Paul, rue Traversière-Saint-Aubin, n° 6, à Toulouse (Haute-Garonne). — Galvanisage du mors et bridon au moyen du caoutchouc vulcanisé, ou application du caoutchouc sur mors ou bridons.

77,073. Brevet de quinze ans, 8 juillet 1867; Schneider, élisant domicile chez Schmidt, à Paris, rue du Dragon, n° 20. — Épuration du gaz d'éclairage.

77,074. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Schutzenberger, rue des Balayeurs, n° 2, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Système de régulateur pour machines à vapeur.

77,075. Brevet de quinze ans, 6 juillet 1867; Tailfer et Blot, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Balayeuse mécanique poussée à bras d'hommes.

77,076. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Tavan, rue du Moulin, n° 32, à Lyon (Rhône). — Appareils de sûreté pour l'extraction dans les mines.

77,077. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Thurillet et Pinette, à Châlon-sur-Saône (Saône-et-Loire). — Machine à raffermir et sécher les terres dites *barbotines* à un point voulu pour la fabrication de la faïence, de la porcelaine, des cruches, etc.

77,078. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Barlow, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Système de planétaire.

77,079. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Bergès, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Chaudière à vapeur sans tubes et à enveloppes multiples.

77,080. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Binet, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Porte-huilier-étagère.

77,081. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Bouillant (Mme), représentée par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Chauffe-assiettes portatif.

77,082. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Boulanger, représenté par Boulanger, à Paris, rue Montmartre, n° 62. — Souricière à prise continue.

77,083. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Brissonneau frères et Bertholomey, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils à force centrifuge.

77,084. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Bru, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de poupée criante.

77,085. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Bruen, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines à coudre.

77,086. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Celard, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Ceinture de sécurité et son application dans les échafaudages Celard.

77,087. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Chalamel frères, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Cylindre extenseur mécanique des tissus.

77,088. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Clemenceau, rue de la Trésorerie, n° 86, à Bordeaux (Gironde). — Système de poutres et poutrelles en bois de bout et en bois longitudinal.

77,089. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Colard, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de tricot perfectionné.

77,090. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Déchaize, cours Napoléon, n° 24, à Bordeaux (Gironde). — Bandage mécanique système Déchaize.

77,091. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Deschaume, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Application de la peau de mouton ou de chamois à la fabrication des vêtements.

77,092. Brevet de quinze ans, 22 mai 1867; Dupuy, représenté par la dame veuve Emler, place du Champ-de-Mars, n° 3, à Bordeaux (Gironde). — Appareil à décanter les vins.

77,093. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Ékegren, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux montres.

77,094. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Fewkes, représenté par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Perfectionnements dans les machines pour la fabrication des cordages et autres articles semblables.

77,095. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Fouquet, passage Pommeraye, à Nantes (Loire-Inférieure). — Procédé pour la destruction des insectes (fluide Armand).

77,096. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Grunenberger, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux machines à repousser ou emboutir les métaux.

77,097. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Husson, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Mode de publicité.

77,098. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Julien et Bosc, à Paris, rue Sainte-Placide, n° 45. — Moyen de publicité dit *annonces mobilières*.

77,099. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Latour du Moulin, à Paris, rue de Rivoli, n° 196. — Moteur.

77,100. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Laurent frères et beau-frère, représentés par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Perfectionnement apporté dans la disposition des gorges des serrures à gorges mobiles.

77,101. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Matthews jeune, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Appareil perfectionné servant à la fabrication de l'eau de seltz, etc.

77,102. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Mitressey, rue du Temple, n° 54, à Troyes (Aube). — Procédé d'étamage à froid pour l'intérieur et l'extérieur des robinets et tubes en cuivre.

77,103. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Nivet, élisant domicile au cercle des ingénieurs, à Paris, rue Laffitte, n° 44. — Manipulation spéciale pour fabrication du ciment.

77,104. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Planus jeune, à Paris, rue Notre-Dame-des-Victoires, n° 17. — Application dans la fabrication des rideaux brodés.

77,105. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Rebstock, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Composition, fabrication et emploi, en siphons ou en bouteilles, de vins et spiritueux composés champagnisés.

77,106. Brevet de quinze ans, 10 juillet 1867; Robert de Massy, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés aux appareils servant au traitement du soufre.

77,107. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Tamin, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi de la cornue ou appareil de chauffage mobile pour faciliter les opérations chimiques.

77,108. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Taylor, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Perfectionnements dans la fabrication, le montage et la fixation des articles de toilette.

77,109. Brevet de quinze ans, 26 juin 1867; Tessié du Motay et Maréchal, représentés par de Chavannes, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 58. — Appareil de chauffage des gaz et des vapeurs.

77,110. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Vautier, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Perfectionnements dans les machines à bobiner le fil et autres filaments.

77,111. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Wohlgemuth (Mlle), rue du Jardin-des-Plantes, n° 63, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Pâte propre à la fabrication du carton.

77,112. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Arnoult, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Appareil d'éclairage automatique des microscopes solaires employés en photographie.

77,113. Brevet (patente anglaise expirant le 1er novembre 1880) pris, le 15 juillet 1867, par Ashton, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements dans le mécanisme et les appareils servant à préparer et filer le coton et autres substances fibreuses.

77,114. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bathias, à Paris, rue Montmartre, n° 164. — Mesureur automoteur à tous liquides.

77,115. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Bonnefond et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Disposition du châssis des voitures ou wagons à deux étages.

77,116. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Boyeldieu, à Soissons (Aisne). — Mire parlante à côtes définitives.

77,117. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Cardot, à Paris, chaussée de Ménilmontant, n° 99. — Appareil dit *distributeur automatique universel*, pour cartes, adresses, prospectus, etc.

77,118. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Cook, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à vapeur, et notamment dans les condenseurs.

77,119. Brevet (patente anglaise expirant le 1er décembre 1880) pris, le 12 juillet 1867, par Crighton, représenté par Blétry, à Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Perfectionnements apportés à des appareils employés dans la préparation et la fabrication du coton, de la soie et autres substances fibreuses.

77,120. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Dalotel fils, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 75. — Truck pour le chargement et le déchargement des gros fardeaux et des voitures sur les lignes de chemins de fer.

77,121. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Dohlen, représenté par Sée, boulevard de l'Impératrice, n° 72, à Lille (Nord). — Système d'emboutissage des feuilles métalliques.

77,122. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Donas, à Paris, rue Fondary, n° 15 (Grenelle). — Album stéréoscope.

77,123. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Grossot, à Paris, rue des Amandiers, impasse Ronce, n° 16 *bis*. — Réchaud communicateur à deux et trois trous.

77,124. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Haas jeune, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Système de remontoir applicable à tous genres d'échappement.

77,125. Brevet de quinze ans, 5 juin 1867; Hessé, rue de Cassis, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil d'injection de presses hydrauliques.

77,126. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Hitschler (Mlle), représentée par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Préparation alimentaire.

77,127. Brevet de dix ans, 23 juillet 1867; Hugues, rue Saint-Laurent, n° 6, faubourg du Pont-de-Las, à Toulon (Var). — Appareil servant à supprimer la fumée dans les appartements.

77,128. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Huzar, à Paris, rue Lepic, n° 43 (Montmartre). — Frein de voiture.

77,129. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Jacquemin, élisant domicile chez Vial, à Paris, avenue Daumesnil. — Système de lampe dite *lampe-chandelle économique*.

77,130. Brevet de cinq ans, 21 mars 1867; Joubert, représenté par Deville de Perrière, à la Basse-Terre (Guadeloupe). — Gazomètres économiques.

77,131. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Joublin et Vivant, représentés par Parat, à Draguignan (Var). — Compteur gyrographe.

77,132. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Langlois et Anguier, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Photographies microscopiques animées.

77,133. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Macherez, représenté par Boucher, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 4. — Système de clairçage méthodique des sucres.

77,134. Brevet de quinze ans, 11 mai 1867; Meriman (Mme), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de corset perfectionné.

77,135. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Perkins, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de fabrication perfectionné des changements de voies.

77,136. Brevet de quinze ans, 11 juin 1867; Pingault, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de fabrication de lames à bascule pour couteaux de table.

77,137. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Pochebonne, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des boutons.

77,138. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Renet, à Paris, boulevard Rochechouart, n° 64. — Appareil de désinfection permanente.

77,139. Brevet de quinze ans, 9 juillet 1867; Stehelin et compagnie, représentés par Lépaulle, à Paris, rue Bleue, n° 13. — Système de rame à tensions mécaniques.

77,140. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Sudrié, rue de la Brasserie, n° 1, à Toulouse (Haute-Garonne). — Papier à cigarettes hygiénique s'enflammant à chaque extrémité et par le plus léger contact avec un corps en ignition.

77,141. Brevet de quinze ans, 13 juillet 1867; Taaffe, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Compteur régulateur à gaz.

77,142. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Tardieu, à Paris, rue des Gravilliers, n° 20. — Bec de lampe circulaire dit *photonome*.

77,143. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Thuillier-Gellée, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition perfectionnée applicable aux peigneuses circulaires.

77,144. Brevet de quinze ans, 15 juillet 1867; Van Osch, élisant domicile chez Lecomte et compagnie, à Paris, rue Saint-Gilles, n° 12. — Application de l'acier aux cymbales, caisses à tambour, grosses caisses, etc.

77,145. Brevet de quinze ans, 1er juin 1867; Vernay, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux appareils ou wagons mécaniques à gerber.

77,146. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Aurineta, représenté par Orzechowski, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 39. — Perfectionnements au système général de désinfection dit *système Aurineta*, pour lequel il a pris un brevet d'invention de quinze ans, le 2 juin 1866.

77,147. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Barens, à Paris, rue du Jour, n° 8. — Fusil de chasse et de guerre à double foyer.

77,148. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Bœddinghaus, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Disposition de battant brocheur applicable à tous les métiers à tisser.

77,149. Brevet de quinze ans, 22 juin 1867; Brochard, à Archelet, commune de Bourges (Cher). — Tuile à surface plane.

77,150. Brevet de quinze ans, 25 mai 1867; Chartier et Astier, à Paris, rue du Château-d'Eau, n° 56. — Machine à tarauder et à fileter.

77,151. Brevet de quinze ans, 18 mai 1867; Cour, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Système de collier dit *collier-nerver*.

77,152. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Dasque, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 147. — Numéroteur à sonnerie pour billard.

77,153. Brevet de quinze ans, 29 juin 1867; Delor et Savreux, représentés par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Genre de formes pour chapeaux de dame.

77,154. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Dumarchey, représenté par Dreyfous, à Paris, rue de Bondy, n° 32. — Appareil dont le système a pour but de prévenir l'emportement des chevaux.

77,155. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Eastwick, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés dans la fabrication du sucre raffiné.

77,156. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Évrard et Dufour, représentés par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Parachute de mines.

77,157. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; de Foresta, élisant domicile chez Durand, à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, n° 72. — Procédé d'épuration hygiénique et industrielle du gaz d'éclairage par les substances minérales.

77,158. Brevet (patente anglaise expirant le 2 juillet 1881) pris, le 17 juillet 1867, par Fowke, représenté par Courrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les compositions destinées à empêcher la destruction des fonds de navires et autres constructions par l'action des vers.

77,159. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Gilbey, représenté par Amouroux, à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, n° 61. — Application d'une empreinte en couleur quelconque sur les bouchons des bouteilles ou bandes des vases quelconques pour prévenir toute fraude et les attaques des insectes.

77,160. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Hill, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements dans les boîtes, tiroirs et récipients ou capacités analogues.

77,161. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Hoffmeister, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Œillet métallique perfectionné.

77,162. Brevet (patente anglaise expirant le 1er juillet 1881) pris, le 17 juillet 1867, par Ironside, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des jalousies ou persiennes et des volets.

77,163. Brevet de quinze ans, 12 juillet 1867; Lauzun, à Bourg-Saint-Andéol (Ardèche). — Fabrication du béton mosaïque.

77,164. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Mathys, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de treuil élévatoire pour matériaux de construction.

77,165. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Monier, à Paris, avenue d'Eylau, n° 87. — Système de caisses-bassins mobiles en fer et ciment, applicables à l'horticulture.

77,166. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Piquemal, à Paris, rue d'Amsterdam, n° 32. — Appareil dit *l'indispensable des cabinets.*

77,167. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Potez aîné, à Paris, boulevard du Prince-Eugène, n° 20. — Courroie métallique.

77,168. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Rigault, représenté par Morand, à Paris, passage des Petites-Écuries, n° 15. — Système de roidisseur propre à tendre les fils de fer.

77,169. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Schaffer et Budenberg, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements aux jonctions de tuyaux.

77,170. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Sébillot, à Paris, rue de Laval prolongée, n° 15. — Système de production mécanique de la glace.

77,171. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Sibon, à Paris, rue des Feuillantines, n° 107. — Récepteur-compteur rotatif bi-centrique.

77,172. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Steere, représenté par Sautter, à Paris, rue de la Chaussée-d'Antin, n° 50. — Perfectionnements dans les collets à lubrification spontanée pour les métiers à filer.

77,173. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; de Susini, représenté par Legrand, à Paris, boulevard Haussmann, n° 79. — Système de fabrication de l'acide sulfurique par la méthode Tardani.

77,174. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Tardani, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Procédé de fabrication de l'acide sulfurique et concentration du même acide.

77,175. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Veran, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil propre à la cuisson continue du plâtre en poudre.

77,176. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Violette, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Palan de sûreté, système Violette.

77,177. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Walter, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Procédé perfectionné de taille et de polissage des verres de montre.

77,178. Brevet (patente anglaise expirant le 26 octobre 1880) pris, le 3 juin 1867, par Weldon, élisant domicile chez Chinnery, à Paris, rue de Lafayette, n° 78. — Perfectionnements dans la décomposition du chlorure de sodium et des autres composés au moyen de la vapeur.

77,179. Brevet de quinze ans, 16 juillet 1867; Wilby, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements dans la construction des courroies.

77,180. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Carquille, à Belval, canton de Châtillon (Marne). — Aérateur de meules de moulin à blé.

77,181. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Chaîne, à Paris, rue des Saints-Pères, n° 8. — Système de piston cylindrique sans contact, à diaphragmes intérieurs restituteurs du calorique et réfrigérants.

77,182. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Chanel, à Saint-Pierre (Martinique). — Système de toitures imperméables et incombustibles faites en plâtre recouvert d'un enduit.

77,183. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Chapon, à Nîmes (Gard). — Transformation du rouge en noir sur les châles brochés au moyen d'un pinceau.

77,184. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Clermontel (Mme veuve), représentée par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Appareil spécial pour décreuser (lessiver), par la vapeur sèche, toutes les matières propres à la fabrication du papier.

77,185. Brevet (patente anglaise expirant le 18 janvier 1881) pris, le 19 juillet 1867, par Cooke et Standfield, représentés par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Dispositions et combinaisons perfectionnées de roues de commande différentielles et leurs diverses applications.

77,186. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Cordier, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 104. — Système de robinet dit *robinet à cataracte*.

77,187. Brevet de quinze ans, 18 juillet 1867; Depoully, à Paris, rue du Faubourg-Poissonnière, n° 64. — Emploi industriel de la pulvérisation des liquides et son application à la coloration et à l'ornementation des tissus, fils, papiers, peaux et autres surfaces.

77,188. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Dupont, à Prémontré (Aisne). — Appareil destiné à fixer la lame et la poignée au manche de la faux.

77,189. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Évrard, représenté par Évrard, à Douai (Nord). — Perfectionnements dans les procédés d'extraction du jus de betteraves.

77,190. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Fouqueau-Desbrosses, rue de Bourgogne, n° 165, à Orléans (Loiret). — Billard à deux fins, à table à pivot ou table mobile.

77,191. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Fourlinnie, place du Château, n° 4, à Lille (Nord). — Machine à vapeur horizontale à parallélogramme et à mouvements de pompe verticaux à balanciers.

77,192. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Geiger, représenté par Brade, à Paris, rue des Tournelles, n° 47. — Perfectionnement apporté aux parapluies et ombrelles.

77,193. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Hock, au Wacken, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Procédé de plissage des rubans.

77,194. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Iwaszkiewicz, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements apportés à la construction des caisses laveuses dites *turbulentes*, applicables au blanchiment, à la peausserie, à la teinture, au dégraissage, etc.

77,195. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Kind et Chaudron, représentés par Javal, à Paris, place de Wagram, n° 2. — Modifications aux procédés de fonçage des puits à niveau plein.

77,196. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; de la Marronnière, à Paris, rue de la Tour-d'Auvergne, n° 42. — Machine automatique à coulisses.

77,197. Brevet de dix ans, 29 juillet 1867; Leroux et Opstaele, à Laon (Aisne). — Ventilateur à air froid comprimé à appliquer, dans les fabriques de sucre, aux cuves servant à la carbonatation des jus, dispensant de l'emploi de la graisse et évitant la perte de jus, sans qu'il y ait pour cela aucune déperdition de chaleur.

77,198. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Loos et compagnie, à Thann (Haut-Rhin). — Système de régulateur pour machine à vapeur.

77,199. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Mallet, à Paris, boulevard de la Villette, n° 54. — Perfectionnements apportés au traitement des liquides ammoniacaux.

77,200. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Mariotte, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la confection des corsets.

77,201. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Michelet, à la Teste (Gironde). — Appareil complet de reproduction et de conservation des huîtres, système Michelet.

77,202. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Morand, boulevard Dahdah, n° 16, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil à gaz végétal.

77,203. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Ollivier de Laleu, élisant domicile à Paris, rue Greffulhe, n° 12. — Instrument de physique dit *epsomètre*, destiné à mesurer la cuisson dans les liquides.

77,204. Brevet de quinze ans, 19 janvier 1867; Philippe, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Perfectionnements apportés à la construction des piéges.

77,205. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Pimor, rue Pavée, n° 1, à Rouen (Seine-Inférieure). — Fusil à aiguille.

77,206. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Pistamiglio, à Parts, avenue de Suffren, n° 82. — Divers appareils lumineux, etc. dits généralement *tulipes lumineuses*.

77,207. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Robin, place de l'Hôtel-de-Ville, n° 1, à Nantes (Loire-Inférieure). — Locomobile routière fonctionnant par le moteur à gaz acide carbonique, système Robin.

77,208. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Royer, élisant domicile chez Jacob, à Paris, place de l'Estrapade, n° 1. — Déshydratation du plâtre.

77,209. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Sagnol, à Saint-Louis (Haut-Rhin). — Appareil hydropneumatique ou pression de l'air atmosphérique par l'eau, à l'usage des débits de bière.

77,210. Brevet de quinze ans, 17 juillet 1867; Tillard et Meunier, chemin de Gerland, n° 14, à Lyon (Rhône). — Améliorations dans la fabrication des essieux forgés.

77,211. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Voisin, à Orange (Vaucluse). — Système de four économique propre à la cuisson des briques, tuiles, poteries et tous produits céramiques.

77,212. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Weber, représenté par Mathieu, à Paris, rue Saint-Sébastien, n° 45. — Système de graisseur perfectionné applicable aux locomotives et autres machines.

77,213. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Wiederhold, représenté par Dufrène, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Couleur verte.

77,214. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Baurens, à Condom (Gers). — Machine à battre le blé, d'un tirage facile, par suite d'un volant.

77,215. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Bellair, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements apportés dans la fabrication des chaînes de tous genres.

77,216. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Bisson, à Noailles (Oise). — Incrustation de métal sur métal.

77,217. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Bizot, élisant domicile chez Thierry, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Denis, n° 146. — Pendule électro-magnétique médicale, sonnant les heures et leurs divisions, à réveil, à combinaisons diverses, astronomiques et automatiques.

77,218. Brevet de quinze ans, 2 juillet 1867; Boutillier de Lisle, à Paris, rue Saint-Lazare, n° 3. — Procédé pour apprêter la toile de peintre photogénique.

77,219. Brevet (patente anglaise expirant le 22 janvier 1881) pris, le 20 juillet 1867, par Bridgewater, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Mode de construction perfectionné des tables tournantes pour chemins de fer.

77,220. Brevet (patente anglaise expirant le 7 mai 1881) pris, le 23 juillet 1867, par Bromley, représenté par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Perfectionnements aux freins.

77,221. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Campbell, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Application des diamants et pierres précieuses au sciage et au dressage des pierres de toute nature.

77,222. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Caruso et Garau, représentés par Camps, à Paris, rue de Seine, n° 31. — Système économique de panification mécanique utilisant la chaleur des fours comme moteur du pétrin.

77,223. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Castille, à Gemeaux (Côte-d'Or). — Perche brisée pour la culture du houblon.

77,224. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Champailler, avenue de Noailles, n° 2, à Lyon (Rhône). — Introduction de perles ou autres analogues dans le tissage des tulles.

77,225. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Christoffel, Booth et Booth jeune, représentés par Thenen, à Paris, rue Laffitte, n° 27. — Appareil pour le nettoyage des tubes de chaudières et autres.

77,226. Brevet de quinze ans, 19 juillet 1867; Covlet et Gondolo, à Paris, le premier, rue de la Chopinette, n° 15, et le second, rue Neuve-des-Petits-Champs, n° 4. — Système de coussinet antilubrifiant à roulement sur des surfaces circulaires conservant leur parallélisme.

77,227. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Deschamps, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Système de renflouage des navires.

77,228. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Drieu, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Genre de corset dit *à transpiration libre.*

77,229. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Dusart, à Paris, rue du Faubourg-Saint-Honoré, n° 113. — Préparation d'un produit propre à la parfumerie et aux arts.

77,230. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Farat aîné, à Paris, rue des Trois-Bornes, n° 7. — Voiture à sonnerie jouet.

77,231. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; de Fontenay, élisant domicile chez Delorme, rue Saint-Louis, n° 14, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de fusils ou carabines-révolvers.

77,232. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Giroud d'Argoud, rue du Commerce, n° 41, à Lyon (Rhône). — Moyen d'augmenter la durée de la chaussure.

77,233. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; de Gomer, rue des Tournelles, n° 15, à Versailles (Seine-et-Oise). — Moteur à air comprimé.

77,234. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Grandblaise et Moisan, représentés par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Compteur applicable aux omnibus, voitures de place ou autres voitures publiques, aussi bien qu'aux entrées dans tous établissements publics.

77,235. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Gueyffier, représenté par Meslin, à Paris, rue Saint-Honoré, n° 276. — Escarpolette-amazone.

77,236. Brevet de quinze ans, 30 juillet 1867; Guezet, rue des Brouettes, n° 3, à Rouen (Seine-Inférieure). — Application du joint métallique Laforest fils et Boudeville, de Reims, aux valves-robinets pour vapeurs, gaz ou liquides.

77,237. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Henricy, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système d'arme de guerre à effet multiple.

77,238. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; de Laterrière, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Perfectionnements aux sommiers élastiques.

77,239. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Laujacq, à Barsac (Gironde). — Appareil mécanique destiné au chantournage des merrains ou douves servant à la fabrication des futailles.

77,240. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Legrand, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements dans les modes d'attache des rails.

77,241. Brevet (patente anglaise expirant le 24 décembre 1880) pris, le 22 juillet 1867, par Lewis, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des chaudières à vapeur.

77,242. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Ogden, Corrié et Hickman, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de boîte à étoupe.

77,243. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Page, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Disposition pour convertir un mouvement de va-et-vient alternatif en un mouvement rotatif continu et réciproquement, et application de cette transformation.

77,244. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Périnaud, représenté par Muzard, à Paris, rue d'Enghien, n° 31. — Apprêt et chargement de toutes espèces d'étoffes et principalement des étoffes de soie.

77,245. Brevet de quinze ans, 20 juillet 1867; Retor, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système avertisseur automatique contre les incendies.

77,246. Brevet de quinze ans, 22 juillet 1867; Thomson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements apportés dans les ressorts pour wagons de chemins de fer.

77,247. Brevet (patente anglaise expirant le 25 janvier 1881) pris, le 25 juillet 1867, par Berney, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de construction et l'application des cuirasses et blindages destinés à protéger les vaisseaux, batteries, fortifications, etc.

77,248. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Berruet, rue du Calvaire, n° 6, à Nantes (Loire-Inférieure). — Appareil d'aération continue applicable à toutes sortes de coiffures.

77,249. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Bertin, à Paris, rue de la Jussienne, n° 21. — Pièces et dentiers en caoutchouc vulcanisé à ventouses, etc.

77,250. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Billet (les sieurs), à Javron (Mayenne). — Machine à battre les grains fonctionnant sans chevaux.

77,251. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Boubilla et Thierry, à Paris, le premier, rue de Cléry, n° 33, et le second, rue de Bondy, n° 70. — Système de porte en fer pour boîtes aux lettres, munie d'un indicateur perpétuel des levées et du jour de la semaine ou de la date.

77,252. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Chastel, petite rue des Gonds, n° 27, à Saint-Étienne (Loire). — Appareils et mouvements mécaniques particuliers, propres au tissage des perles.

77,253. Brevet de quinze ans, 1er août 1867; compagnie anonyme des fonderies et forges de Terre-Noire, la Voulte et Bessèges, représentée par Ducoin, quai de Tilsit, n° 9, à Lyon (Rhône). — Emploi direct et immédiat de la fonte sortant du haut fourneau dans le convertisseur Bessemer, et dispositions mécaniques destinées à rendre cet emploi possible.

77,254. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, représentée par Hardouin, à Paris, rue Auber, n° 10. — Outil de défournement applicable dans le travail des métaux.

77,255. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Cramer-Gastier, à Paris, rue Ollivier, n° 5. — Dentifrice dit *crème dentifrice.*

77,256. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; de la Bonglise, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de cafetière.

77,257. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Deldevès, à Berre (Bouches-du-Rhône). — Seau à soupape.

77,258. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Desaulle, représenté par Daubréville, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 60. — Procédés et outils destinés à tourner et calibrer les tiges et les têtes de vis, boulons, rivets et broches de toute nature et pour tous usages.

77,259. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Favre, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Remorqueur à vapeur pour transports sur les routes ordinaires.

77,260. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Fenchot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Genre de frein.

77,261. Brevet de quinze ans, 23 juillet 1867; Folacci, à Ajaccio (Corse). — Wagon à glissoire s'abattant dans tous les sens.

77,262. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Genet, à Chambéry (Savoie). — Système de rouleaux mobiles appliqués à la traction.

77,263. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Gevelot, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Emploi du carton dans les balles évidées.

77,264. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1864; Gipouloux, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Article de fumeur.

77,265. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Jannin, à Paris, rue Paillet, n° 28. — Sculptomanie.

77,266. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Lehec, avenue de Paris, n° 179, à Saint-Denis (Seine). — Disposition de chaudière à vapeur propre à tous les usages.

77,267. Brevet de quinze ans, 11 juillet 1867; Levaillable, à Paris, passage de Grenelle, n° 13. — Machine broyeuse, teilleuse et assouplisseuse de lin et de chanvre.

77,268. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Lutowski, représenté par Genty, à

Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans la construction des machines à air chaud.

77,269. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Makinson, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la construction des locomotives et des machines de marine.

77,270. Brevet de quinze ans, 2 août 1867; Maniguet, avenue de Saxe, n° 261, à Lyon (Rhône). — Genre de forge fixe ou portative à ventilateur mû par une vis sans fin à trois ou quatre filets, portant sur des coussinets à galets mobiles supprimant les graisseurs.

77,271. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Mehr, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de charnière à développement, dit *système Mher,* pour meubles, portes, fenêtres, etc.

77,272. Brevet (patente anglaise expirant le 20 mai 1881) pris, le 24 juillet 1867, par Metcalf (les sieurs), représentés par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Perfectionnements dans la manière de brûler les huiles hydrocarbures, telles que la créosote, le pétrole, l'huile paraffine, le schiste, le goudron et autres produits analogues susceptibles d'être utilisés comme combustible.

77,273. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Pirson, représenté par Collin, à Paris, rue de l'École-de-Médecine, n° 6. — Système de fabrication de chapeaux de mineurs, seaux pour incendies, sans couture, et talons de chaussures d'une pièce.

77,274. Brevet de quinze ans, 31 juillet 1867; Planus, rue Childebert, n° 17, à Lyon (Rhône). — Moteur à force illimitée fonctionnant par lui-même et sans combustible.

77,275. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Poivret, rue du Palais-de-Justice, n° 25, à Troyes (Aube). — Système de métier rectiligne à tricoter.

77,276. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Rogeau, à Paris, rue Grenier-Saint-Lazare, n° 16. — Squares de salon.

77,277. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Ryder (les sieurs), représensté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la construction des malles, coffrets, etc.

77,278. Brevet de quinze ans, 24 juillet 1867; Swears, représenté par Conrrouve, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans les moyens de communication entre les stations et les trains en marche, et entre les conducteurs des trains et le mécanicien.

77,279. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Trotry-Latouche frères, représentés par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Machine automatique appropriant les chapeaux de toutes formes, rondes ou carrées, par le changement d'une seule pièce.

77,280. Brevet (patente anglaise expirant le 29 avril 1879 pris, le 11 mars 1867, par White, représenté par Pissot, à Paris, rue de la Fidélité, n° 10. — Perfectionnements aux appareils servant à la recarbonisation du charbon animal.

77,281. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Benassy, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 82. — Système de mobilisation des galeries servant à l'ornementation des croisées ou fenêtres, dans le but de faciliter l'ouverture de celles-ci.

77,282. Brevet de dix ans, 6 août 1867; Benoît, à Chaource (Aube). — Fusil double de chasse se chargeant par la culasse au moyen de deux systèmes de chargement réunis dans un seul appareil.

72,283. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Busine, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Genre de compteur de voiture.

77 284. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Clay, Husted, Barling et Corson représentés par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans les machines à débourrer la laine, égrener le coton, etc.

77,285. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Dauvergne, place du Treyve, à Saint-Chamond (Loire). — Genre de laminoirs propres à ébaucher les essieux de voitures dits *à patins* et autres pièces de forge.

77,286. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Davergne, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication des serrures.

77,287. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Devlan et Trembley, représentés par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Perfectionnements dans le mode de garniture des paliers, coussinets et autres surfaces frottantes.

77,288. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Dormoy, représenté par Blétry, à

Paris, rue des Filles-du-Calvaire, n° 6. — Procédé pour réparer les cannelures et cordons de cylindres de laminoirs au moyen de barres de fer ou d'acier enroulées et soudées simultanément autour des cylindres.

77,289. Brevet de quinze ans, 5 août 1867; Estienne, boulevard Dugommier, n° 14, à Marseille (Bouches-du-Rhône). — Appareil destiné à enlever le sel et le tartre adhérant aux tubes des chaudières à vapeur.

77,290. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Granger, rue Beaubrun, n° 13, à Saint-Étienne (Loire). — Genre de tissu, rubans, passementeries ou étoffes dont les effets de brochés, imitant la peluche, sont produits avec des plumes d'oiseaux.

77,291. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Habicht, représenté par Jeanselme, à Paris, rue Gaillon, n° 13. — Machine perfectionnée propre à casser, dégager, retirer et enlever de dessous l'eau les débris de naufrage, vieux pilotis, rochers et autres obstacles à la navigation.

77,292. Brevet de quinze ans, 6 août 1867; Hervier, place de la Badouillère, n° 6, à Saint-Étienne (Loire). — Compteur alimenteur automatique et à niveau constant.

77,293. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Heyl, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Système de perfectionnements dans l'extraction de l'huile des graines oléagineuses, la purification des résidus et la régénération des agents chimiques employés.

77,294. Brevet de quinze ans, 3 août 1867; Houzeau, impasse des Romains, n° 2, à Reims (Marne). — Application du vide dans la fabrication des colles et gélatines.

77,295. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Jouett, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système de siége-lit applicable à divers usages et susceptible de différentes combinaisons.

77,296. Brevet de quinze ans, 21 mai 1867; Kaercher et Beul, à Strasbourg (Bas-Rhin). — Fer à repasser.

77,297. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Lawrence, représenté par Vinck, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 33. — Appareil destiné à enduire de gomme ou de colle des feuilles de papier, soit pour la fabrication des enveloppes, soit pour tout autre usage, et à produire l'enlèvement des feuilles collées ou gommées.

77,298. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Lemoine et Turrel, représentés par Tolhausen, à Paris, rue de Rocroi, n° 23. — Procédés et appareil servant à la désinfection instantanée des matières fécales et des engrais, ainsi qu'à l'amélioration de ces derniers, et servant à l'alimentation d'animaux domestiques.

77,299. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Marx, à Paris, rue de Sèvres, n° 103. — Robinet à plusieurs branches dit *robinet-jumelles.*

77,300. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Mathieu, représenté par Bresson, à Paris, rue de Malte, n° 36. — Boîte d'arrosage perfectionnée.

77,301. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Mercier-Larbaud, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé de préparation du sucre d'orge de Vichy.

77,302. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Mongin et compagnie, à Paris, rue Sedaine, n° 8. — Machine à tailler les dents sur pièces circulaires et longitudinales en tous métaux et quelles que soient leur forme et leur destination.

77,303. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Petit, représenté par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Robinet flotteur régulateur du niveau des liquides.

77,304. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Reddon, représenté par Bonneville, à Paris, rue du Mont-Thabor, n° 24. — Perfectionnements aux appareils pour chauffer les assiettes, le linge, etc.

77,305. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Reinhardt, représenté par Genty, à Paris, boulevard Beaumarchais, n° 95. — Procédé d'application sur le papier, le cuir ou étoffes, des feuilles d'or ou d'argent faux ou fin, etc., lorsque ces métaux sont appliqués sur des mordants gras, siccatifs ou collants.

77,306. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Renault, représenté par Le Blanc, à Paris, rue Sainte-Appoline, n° 2. — Perfectionnements dans la fabrication et l'ornementation des meubles en fer.

77,307. Brevet de quinze ans, 25 juillet 1867; Rizet et Scott fils, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Système d'indicateur d'un mouvement produit à distance.

77,308. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Sagnier, à Paris, rue du Faubourg-

Saint-Denis, n° 182. — Pont à bascule pour voie principale avec changements de voies.

77,309. Brevet de quinze ans, 29 juillet 1867; Salomon, représenté par Dufour (Mme veuve), à Paris, rue de la Mairie, n° 19 (Montmartre). — Moteur à air chaud.

77,310. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Schmitte et compagnie, représentés par Lemonnier, à Paris, boulevard Saint-Martin, n° 29. — Alliages composés de différents métaux dits *minargent* et applications de ces alliages par les procédés Georges-Achille Schmitte et Hilaire-André Levallois.

77,311. Brevet (patente anglaise expirant le 29 juin 1881) pris, le 27 juillet 1867, par Simmons, représenté par Darnaud, à Paris, rue Feydeau, n° 28. — Perfectionnements apportés dans la construction des propulseurs à hélice.

77,312. Brevet de quinze ans, 27 juillet 1867; Steiner, représenté par Hébré, à Paris, boulevard de Sébastopol, n° 82. — Genre de foret pour percer les métaux, système Steiner.

77,313. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Truchelut, à Paris, rue de Richelieu, n° 98. — Appareil dit *offre-cartes*.

77,314. Brevet de quinze ans, 26 juillet 1867; Woldemar de Lœvis of Menar, représenté par Lafond, à Paris, boulevard de Strasbourg, n° 23. — Machine à teiller le lin.

CERTIFICATS D'ADDITION.

Baudouin, 6 avril 1867, brevet 67,517. (Boites et étuis en carton, etc.)

Bouthillier de Beaumont, 6 avril 1867, brevet 49,613. (Charrue tourne-oreille.)

Condat, 30 avril 1867, brevet 71,820. (Graisseur compresseur pour essieux de wagons et autres surfaces métalliques frottantes.)

Duterne, 5 avril 1867, brevet 70,658. (Garniture métallique autoclave pour machines à vapeur, etc.)

Faille et Huriaux, 6 avril 1867, brevet 51,854. (Toupie à ressort.)

Giron frères, 4 mai 1867, brevet 74,727. (Métier à tisser les rubans de velours à doubles pièces.)

Goynaud, 4 avril 1867, brevet 62,586. (Épingle de sûreté pour porte-monnaie, portefeuilles, montres, etc.)

Goynaud, 4 avril 1867, brevet 64,604. (Serrures pour malles, sacs, etc.)

Hervillard, 29 avril 1867, brevet 73,295. (Liquide insecticide.)

Holt, 5 avril 1867, brevet 72,090. (Construction des chaudières à vapeur.)

Houy, 5 avril 1867, brevet 56,267. (Application de la pyrite vulcanisée.)

Jonquet, 4 avril 1867, brevet 66,031. (Machines à travailler les peaux.)

Lafont-Moulin, 2 mai 1867, brevet 73,079. (Moteur à puissance fixe.)

Lagoguey, 6 avril 1867, brevet 69,418. (Aération des meules de moulin.)

La Penotière, 5 avril 1867, brevet 70,138. (Armes et bouches à feu se chargeant par la culasse et projectiles.)

Lizeray, 6 avril 1867, brevet 68,559. (Coupe des pierres et des matériaux de construction.)

Louet frères, 9 avril 1867, brevet 71,336. (Charpente en fer et fonte pour palissage des jardins, vignes, clôtures, etc.)

Maillard et Epstein, 11 février 1867, brevet 74,178. (Toitures hydrofuges et pyrofuges.)

Margueritte, 5 avril 1867, brevet 71,629. (Sucre [extraction des mélasses et fabrication].)

Marron, 23 avril 1867, brevet 73,147. (Application du chauffage aux extenseurs de tissus.)

Pinguet, 1er mai 1867, brevet 74,770. (Godets graisseurs pour transmissions et machines.)

Poillon, Roger et Pecqueur, 4 mai 1867, brevet 75,249. (Presse verticale pour matières semi-fluides de sucreries, raffineries, etc.)

Poizot et Druelle, 6 avril 1867, brevet 70,205. (Presse à cylindres par leviers pour l'extraction des jus.)

Sourbé, 11 mars 1867, brevet 68,072. (Alcools [usine à vapeur pour distillation et transsudation].)

Vivien, 6 avril 1867, brevet 69,568. (Fabrication de sirops secs.)

Albaret et compagnie, 11 avril 1867, brevet 67,981. (Locomotives marchant sur les routes ordinaires.)

Chalus, 12 avril 1867, brevet 63,615. (Éclairage au gaz, à l'air, à l'huile, etc.)
Charpentier, 15 avril 1867, brevet 71,796. (Bloc seltzifère pour rendre les liquides gazeux.)
Devillers, 13 avril 1867, brevet 71,520. (Encrier.)
Dupont, 2 mai 1867, brevet 75,647. (Appareil à éteindre les feux de cheminées.)
Galand, 13 avril 1867, brevet 72,744. (Armes à feu [application du chargement par la culasse].)
Gréhant, 15 avril 1867, brevet 74,573. (Chauffage de deux chambres à l'aide d'un seul foyer.)
Guillaume, 13 avril 1867, brevet 72,191. (Projectile.)
Herrmann, 19 janvier 1866, brevet 64,775. (Télégraphe Morse.)
Howard et Bousfield, 11 avril 1867, brevet 72,393. (Construction des chaudières à vapeur.)
Joly de Marval, 11 avril 1867, brevet 67,225. (Chauffage des fours de boulangerie, etc.)
Legrand, 5 avril 1867, brevet 75,850. (Fixation des rails sur les billes ou traverses métalliques.)
Lerenard, 15 avril 1867, brevet 68,374. (Composition et application de mastic ou enduit au caoutchouc.)
Mallet, 10 avril 1867, brevet 71,870. (Pétrin mécanique.)
Moule et White, 11 avril 1867, brevet 72,836. (Siéges d'aisances.)
Mouret, 29 décembre 1866, brevet 69,850. (Métier tendo-brosseur pour tissus.)
Mure, 13 avril 1867, brevet 71,243. (Porte-hameçons pour la pêche.)
Petry, 6 mai 1867, brevet 73,767. (Répétition-timbre pour horlogerie.)
Plessard, 12 avril 1867, brevet 66,750. (Réveille-matin avec lumière.)
Orioli et Henry, 13 avril 1867, brevet 74,084. (Affleureuse pour papeterie.)
Roots (les sieurs), 10 avril 1867, brevet 75,726. (Ventilateurs rotatifs.)
De Saint-Céran, 7 mai 1867, brevet 73,738. (Appareil d'alimentation pour générateurs à vapeur.)
Samain, 12 avril 1867, brevet 57,833. (Machine à élever l'eau.)
Schiertz, 11 avril 1867, brevet 71,061. (Appareil panoramique.)
Taylor, 30 mars 1867, brevet 74,963. (Fabrication des chaînes.)
Thiault, 13 avril 1867, brevet 71,253. (Monture d'irrigateur.)
Terrassin, 13 avril 1867, brevet 71,252. (Bordures à liséré tissé.)
Angilard jeune, 23 avril 1867, brevet 73,444. (Hameçon à double branche.)
Barbou, 19 avril 1867, brevet 74,404. (Disposition d'appareil lève-roue.)
Castegnier, 23 avril 1867, brevet 71,613. (Instruments de musique à vent.)
Clouzard, 17 avril 1867, brevet 70,067. (Laboratoire photographique portatif.)
Duplay, 18 mai 1867, brevet 47,324. (Battant de tissage à la Jacquart pour rubans, etc.)
Hafner (Mme), 23 avril 1867, brevet 73,052. (Roue de voiture.)
De Lagillardaie, 23 avril 1867, brevet 71,932. (Chaudière pour la cuisson des substances alimentaires et la fabrication de la sardine.)
Martin (Les sieurs), 17 avril 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère de l'acier fondu, du fer fondu et d'un métal mixte.)
Osselin, 20 avril 1867, brevet 71,340. (Briques calcaires.)
Pichot, 17 mai 1867, brevet 45,808. (Pressoir mécanique à tour d'appel.)
Possoz, 23 avril 1867, brevet 64,691. (Construction des thermomètres.)
Poteau, 13 mai 1867, brevet 73,365. (Chapiteau à coulisses pour presses de sucreries, raffineries, etc.)
Revol, 23 avril 1867, brevet 72,401. (Secoue-paille.)
Rousseau, 16 mai 1867, brevet 72,596. (Machine locomobile [locomotive de traction sur routes ordinaires].)
Schneider, 20 avril 1867, brevet 60,444. (Armes à feu se chargeant par la culasse et cartouches.)
Swan, 19 avril 1867, brevet 73,249. (Appareils à évaporer ou recouvrer les lessives.)
Thévenet, 20 avril 1867, brevet 75,543. (Tiroir à pression déterminée.)
Thuillier, 17 avril 1867, brevet 63,145. (Solution chromo-anilique pour l'impression des tissus.)
Baudoux, 21 mai 1867, brevet 68,543. (Dressage des verres à vitres.)
Baudoux, 21 mai 1867, brevet 71,548. (Machines pour le soufflage du verre.)

Beau, 20 avril 1867, brevet 75,798. (Métier à tisser mécanique.
Brun, 26 avril 1867, brevet 75,196. (Armes à feu portatives.)
Cailleaux, 21 mai 1867, brevet 69,806. (Moulin locomobile avec œillard.)
David, 2 mai 1867, brevet 75,009. (Réduction de la dépense des cartons pour tissage à la Jacquart.)
Denizet, 25 avril 1867, brevet 72,386. (Serrures de sûreté.)
Devilliard, Postweiler et Bouillon, 29 avril 1867, brevet 70,908. (Porte pour landaus.)
Falconetti, 25 avril 1867, brevet 73,879. (Double vase.)
Girard, 25 avril 1867, brevet 74,358. (Utilisation de la chaleur des fourneaux de cuisine, etc.)
Guillot et Galget, 25 avril 1867, brevet 69,516. (Télégraphie.)
Landi, 26 avril 1867, brevet 70,460. (Portes en fer.)
Lefebvre, 29 avril 1867, brevet 39,331. (Machines à percer avec étau solidaire.)
Libotte, 30 avril 1867, brevet 75,819. (Taquets avec amortissements pour cages d'extraction de mines.)
Marquis et fils frères, 30 avril 1867, brevet 72,037. (Fabrication d'épingles à cheveux à tige recourbée.)
Masselot, 1er mai 1867, brevet 66,389. (Appareil pour nettoyer, teindre et apprêter les étoffes de soie, etc.)
Mouls, 26 avril 1867, brevet 72,751. (Fumigateur insecticide.)
Oziol (Les sieurs), 3 mai 1867, brevet 74,520. (Métiers à tulles façonnés.)
Prieux et Carmille, 25 avril 1867, brevet 71,603. (Compteur pour voitures et machines.)
Rahorf, 24 avril 1867, brevet 65,760. (Fabrication des pelles.)
Raux, 17 avril 1867, brevet 76,086. (Outils à travailler et débiter la corne.)
Romand, 16 mai 1867, brevet 74,368. (Compteur kilométrique et horaire.)
Thuillier, 30 avril 1867, brevet 74,187. (Fausset à courant d'air pour soutirage.)
Bastien, 6 mai 1867, brevet 65,270. (Fers à cheval [fabrication mécanique].)
Belou, 10 mai 1867, brevet 73,943. (Machines motrices à foyer clos.)
Beuchot et Lefort, 9 mai 1867, brevet 73,316. (Navigation intérieure.)
Boudry, 10 mai 1867, brevet 47,198. (Fontaines.)
Boufflet, 3 mai 1867, brevet 59,047. (Couvre-té à gouttière, pour toitures vitrées.
Brouhliet, 2 mai 1867, brevet 75,933. (Fabrication du papier et du carton.)
Chevrot-Guenot, 7 mai 1867, brevet 71,517. (Pompe élévatoire.)
Desnos-Gardissal, 4 mai 1867, brevet 71,074. (Moyens de fixer les rails sur les traverses.)
Dobresset, 13 mai 1867, brevet 76,174. (Appareil réfrigérant pour fermentation de la bière.)
Dutard, 7 mai 1867, brevet 74,221. (Appareil d'alimentation de chaudières à vapeur et de réservoirs.)
Joly, 8 mai 1867, brevet 56,956. (Four à plâtre et à chaux.)
Joly-Barbot, 9 mai 1867, brevet 72,223. (Machine à fabriquer les briques, tuyaux, etc.)
Martin (Les sieurs), 7 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)
De Milly, 2 mai 1867, brevet 71,570. (Fabrication des acides gras concrets.)
Nobel, 7 mai 1867, brevet 72,007. (Préparation de la nitroglycérine et autres substances explosibles.)
Ognard, 10 mai 1867, brevet 71,474. (Stéréoscope.)
Sculfort, Malliar et Meurice, 2 mai 1867, brevet 75,763. (Étau à serrage parallèle.)
Sébillot, 6 mai 1867, brevet 72,434. (Thermomètre métallique.)
Vergier, 7 mai 1867, brevet 74,493. (Appareil conservateur des grains.)
Vericchio, 8 mai 1867, brevet 67,387. (Sommiers à ressorts.)
Vignes-Bureau, 9 mai 1867, brevet 53,456. (Appareils de gymnastique.)
Youf, 15 mai 1867, brevet 47,633. (Crible.)
André Kœchlin et compagnie, 25 mai 1867, brevet 70,092. (Machines pour étirage, peignage, nettoyage des matières filamenteuses.)
Bastien, 11 mai 1867, brevet 65,270. (Fers à cheval [fabrication mécanique].)
Bourette, 11 mai 1867, brevet 67,267. (Baromètres, thermomètres, etc.)
Bresson, 11 mai 1867, brevet 71,554. (Travail mécanique pour tracer des arêtes sur les peaux de lapin, etc.)

Compagnie parisienne d'éclairage et de chauffage par le gaz, 14 mai 1867, brevet 71,584. (Garniture intérieure mobile pour générateurs à vapeur, etc.)

Cornely, 11 mai 1867, brevet 76,132. (Machines à coudre.)

Craponne, 24 mai 1867, brevet 71,619. (Raquette pour métiers de velours à doubles pièces.)

David, 23 mai 1867, brevet 75,009. (Réduction de la dépense des cartons pour tissage à la Jacquart.)

Frassaint, 8 mai 1867, brevet 71,488. (Machine à élargir les étoffes et tissus.)

Gillion, 3 mai 1867, brevet 75,429. (Armes à feu portatives à chargement par la culasse et tire-cartouche.)

Giroud d'Argoud, 25 mai 1867, brevet 59,216. (Fumivores.)

Henry, 14 mai 1867, brevet 71,595. (Verre moulé appliqué au pavage.)

Jaubert, 13 mai 1867, brevet 71,562. (Fabrication des verres et lentilles d'optique.)

Martin (Les sieurs), 26 avril 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)

Merlateau, 27 mai 1867, brevet 71,662. (Locomotive pour routes ordinaires.)

Monnin, Bosc et Boissenot, 13 mai 1867, brevet 73,058. (Compteurs pour voitures.)

Oziol (les sieurs), 23 mai 1867, brevet 74,520. (Métiers pour tulles façonnés.)

Pariset, 24 mai 1867, brevet 74,428. (Balle à rondelle.)

Petin, Gaudet et compagnie, 11 mai 1867, brevet 71,752. (Laminage des fers.)

Roufosse fils, 11 mai 1867, brevet 73,665. (Appareil alimentateur régulateur de niveau d'eau des générateurs à vapeur.)

Roussillon, 4 mai 1867, brevet 70,572. (Remisse à conducteur et plongeur.)

Schiffmann, 11 mai 1867, brevet 73,973. (Fabrication de l'hyposulfite de soude.)

Siemens et Halske, 11 mai 1867, brevet 76,056. (Alcoomètre.)

Sticht, 13 mai 1867, brevet 71,606. (Imitation de la nacre sur les corps solides.)

Tessié du Motay et Maréchal fils, 11 mai 1867, brevet 74,652. (Blanchiment des fibres, fils et tissus.)

Thierry, 14 mai 1867, brevet 74,927. (Appareils aspirateurs, surchauffeurs, fumivores, etc. pour foyers de chaudières à vapeur, fourneaux, fours, etc.)

Béranger, 14 mai 1867, brevet 72,210. (Bascule pour le pesage et le mesurage des grains.)

Berthier et compagnie, 1er mai 1867, brevet 68,864. (Machines à coudre.)

Carré, 17 mai 1867, brevet 64,670. (Procédé pour la production du froid dans le vide.)

Compagnie anonyme des forges de Châtillon et Commentry, 11 mai 1867, brevet 75,097. (Fabrication des fers profilés, fers à T.)

Demaria, 20 mai 1867, brevet 73,846. (Châssis de précision pour photographie.)

Desmazure, 18 mai 1867, brevet 73,876. (Arc à poignée brisée.)

Duborjal-Cler, 22 mai 1867, brevet 70,002. (Machine à denteler, affûter, donner la voie aux scies.)

Dullens, 16 mai 1867, brevet 72,184. (Gaz d'éclairage [fabrication].)

Fombuena, 26 avril 1867, brevet 71,039. (Traverses de chemin de fer.)

Gense, 20 mai 1867, brevet 71,655. (Machines pour l'extraction des jus des pulpes, etc.)

Guinier, 16 mai 1867, brevet 74,515. (Robinets à tête, à deux eaux, etc., ou appareils à contenir et distribuer les fluides, eaux, gaz, vapeurs.)

Jullien, 18 mai 1867, brevet 74,519. (Pendule compensé.)

De Lagillardaie, 17 mai 1867, brevet 73,760. (Siphon avec amorceur et sa fermeture.)

Lecoq, 18 mai 1867, brevet 71,686. (Machine à peigner le chanvre et le lin.)

Maître, 15 mai 1867, brevet 61,838. (Bandages de roues.)

Martin (Les sieurs), 18 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal mixte.)

Max-Gossi, 18 mai 1867, brevet 75,044. (Emmagasinage et transport des huiles de pétrole, etc.)

Mercier, 15 mai 1867, brevet 74,887. (Réveil régulateur.)

Muterse, 18 mai 1867, brevet 70,596. (Cartouches à éteindre les incendies.)

Papin fils, 25 mai 1867, brevet 75,917. (Pendule régulateur.)

Perreur, 18 mai 1867, brevet 74,891. (Fabrication mécanique des clous en fil de fer.)

Pizzocheri, 16 mai 1867, brevet 75,824. (Échappement à création d'isochronisme pour régulateurs, etc.)
Popard, 14 mai 1867, brevet 70,502. (Fermeture de persiennes.)
Siemens et Halske, 18 mai 1867, brevet 76,056. (Alcoomètre.)
Tessié du Motay, 15 mai 1867, brevet 75,086. (Extraction du sucre des mélasses par la chaux.)
Bachelier, 28 mai 1867, brevet 75,124. (Propulsion des bateaux à vapeur à grande vitesse.)
Bachet, 25 mai 1867, brevet 70,614. (Machine à rebrousser et à crépir les cuirs.)
Blanchet, 1er juin 1867, brevet 75,001. (Clef à rochet rigide.)
Boissié-Sucquet, 25 mai 1867, brevet 76,441. (Milieu conservateur du corps humain.)
Boullenger et Dumesnil, 25 mai 1867, brevet 71,612. (Semoir à engrais pulvérulent.)
Brooks, 22 mai 1867, brevet 71,482. (Isolateurs pour fils télégraphiques.)
Brunt, 23 mai 1867, brevet 63,676. (Régulateurs à gaz.)
Castanier, 27 mai 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)
Castanier, 27 mai 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)
Dejonc, 3 juin 1867, brevet 71,765. (Machine à entailler les traverses de chemins de fer.)
Guillemet, 29 mai 1867, brevet 75,372. (Machines à refouler et souder le fer.)
Hauducœur, 25 mai 1867, brevet 73,691. (Machine pour manipuler et laver le beurre.)
Lapart et Bergès, 24 mai 1867, brevet 73,620. (Notation musicale avec clavier chromatique transpositeur.)
Laugerat, 3 juin 1867, brevet 75,040. (Caisse pour l'emballage des bouteilles.)
Louet frères, 25 mai 1867, brevet 71,336. (Charpente en fer et fonte pour palissage de jardins, vignes, clôtures, etc.)
Pioger (Mme), 27 mai 1867, brevet 76,425. (Presse à extraire les jus, les huiles, les matières tinctoriales.)
Robert, 31 mai 1867, brevet 73,246. (Dispositions du métier mécanique à tisser à côte anglaise.)
Seguier, 3 juin 1867, brevet 69,563. (Machine à doubler, retordre, dévider simultanément la laine.)
Siemens et Halske, 25 mai 1867, brevet 49,133. (Télégraphie électrique.)
Ucciani, 3 juin 1867, brevet 73,836. (Freins à ressorts pour chemins de fer.)
Vigoureux, 22 mai 1867, brevet 71,697. (Mélange des matières filamenteuses.)
Vincent, 25 mai 1867, brevet 73,279. (Application d'ombrelles aux voitures d'enfants.)
Bablon, 29 mai 1867, brevet 72,727. (Régulateur de gaz.)
Bruère, 11 mars 1867, brevet 67,850. (Lucarne en fonte avec fenêtre en fonte.)
Courbebaisse (Les sieurs), 12 juin 1867, brevet 72,084. (Fumivorité des foyers industriels.)
Courmont, 13 juin 1867, brevet 76,200. (Fers à souder.)
Cros, 4 mai 1867, brevet 76,477. (Orienteur de plans.)
Demarche, 1er juin 1867, brevet 70,131. (Décoration ou laquage des produits céramiques.)
Dubois et Lesquivin, 4 juin 1867, brevet 67,364. (Monture de timbre de porte.)
Esquiron et Gonin, 1er juin 1867, brevet 73,654. (Régénération du peroxyde de manganèse et fabrication du chlore.)
Friedleben, 31 mai 1867, brevet 73,329. (Appareil contrôleur de la qualité du gaz.)
Giraudineau, 7 juin 1867, brevet 75,709. (Régulateur à vitesse uniforme pour machines.)
Hartmann, 1er juin 1867, brevet 71,894. (Imperméabilité des toiles.)
Ignard, 1er juin 1867, brevet 67,863. (Locomotive.)
Lecointe frères et Villette, 12 juin 1867, brevet 71,833. (Presse-filtre pour la filtration des jus de sucreries, etc.)
Lecointe frères et Villette, 12 juin 1867, brevet 73,887. (Presse à pulpe à plateaux.)
Legendre et Guichard, 5 juin 1867. (Bec pour lampes à modérateur.)
Lenoir, 27 mai 1867, brevet 69,663. (Électrographe.)

Mallet, 27 mai 1867, brevet 73,857. (Production simultanée ou séparée d'oxygène et de chlore.)

Margueritte, 4 juin 1867, brevet 71,629. (Sucre [extraction des mélasses et fabrication].)

Martin (Les sieurs), 28 mai 1867, brevet 68,220. (Fabrication au four à réverbère d'acier fondu, fer fondu et métal fixe.)

Paris, 3 juin 1867, brevet 75,341. (Brouette jonjou.)

Pernod, 28 mai 1867, brevet 74,117. (Extrait de garance.)

Raspail, 4 juin 1867, brevet 75,761. (Filtres à niveau constant.)

Urbain, 29 mai 1867, brevet 71,728. (Moteur à gaz ammoniac.)

Zaliwski-Mikorski (Le comte), 1er juin 1867, brevet 69,603. (Pile à liquides oxygénés et hydrogénés.)

Badin, 6 juin 1867, brevet 63,955. (Système physico-chimique de désinfection.)

Baudelot, 12 juin 1867, brevet 74,498. (Chandelier à brûler le pétrole, etc.)

Bickford, Davey, Chanu et compagnie, 11 juin 1867, brevet 72,695. (Mèche pour mines.)

Borderie, 11 juin 1867, brevet 72,511. (Ferrure de capote de voiture.)

Breguet, 12 juin 1867, brevet 62,852. (Signaux électriques pour chemins de fer, etc.)

Chabrol, 12 juin 1867, brevet 72,412. (Appareils distillatoires.)

Champonnois, 5 juin 1867, brevet 72,546. (Râpe à force centrifuge.)

D'Argy, 11 juin 1867, brevet 74,632. (Appareil d'éclairage imitation du flambeau, bougeoir, etc.)

Débauché, 13 juin 1867, brevet 74,595. (Roue-pantin.)

Fell, 11 juin 1867, brevet 74,201. (Locomotives, voitures et wagons pour chemins de fer à fortes rampes.)

Giffard, 11 juin 1867, brevet 74,602. (Hélice jouet.)

Juette et de Pontevès, 11 juin 1867, brevet 74,208. (Extraction de l'acide tartrique du marc de raisin et transformation du sucre en alcool.)

Lagabe, 12 juin 1867, brevet 74,449. (Appareils à monter et conduire les liquides, eau, bière, vin, etc. de la cave aux lieux de débit.)

Lion et compagnie, 5 juin 1867, brevet 68,609. (Bijoux souples.)

Lippmann, 13 juin 1867, brevet 75,851. (Teinture des peaux en noir mat, etc.)

Menétrier (L'abbé), 12 juin 1867, brevet 54,490. (Cheminée-calorifère.)

Meyer, 11 juin 1867, brevet 68,753. (Tissu crino-métallique pour chapeaux de dame, etc.)

Mountford et Loversidge, 11 juin 1867, brevet 72,779. (Tannage des cuirs et des peaux.)

Perrier (Mme), 12 juin 1867, brevet 70,114. (Four à plâtre.)

Roots (Les sieurs), 6 juin 1867, brevet 75,726. (Ventilateurs rotatifs.)

Rouquayrol, 7 juin 1867, brevet 63,606. (Appareil pour plongeurs.)

Scholte, 12 juin 1867, brevet 67,480. (Compteur hélicoïdal pour gaz et autres fluides.)

Tavernier fils, 5 juin 1867, brevet 72,784. (Peigneuse pour matières courtes.)

Bédu, 14 juin 1867, brevet 70,806. (Compensateur distributeur pour presses hydrauliques.)

Bernède, 20 juin 1867, brevet 75,290. (Col avec agrafe.)

Berrens, 15 juin 1867, brevet 69,337. (Cylindre perforateur des tunnels et galeries de mines.)

Castanier, 7 juin 1867, brevet 70,751. (Locomoteurs à moteur pivotant.)

Champonnois, 15 juin 1867, brevet 65,180. (Fabrication du sucre de betterave.)

Clément, 14 juin 1867, brevet 72,733. (Ajusteur mécanique de ferrure.)

Debains, 19 juin 1867, brevet 73,451. (Rail unique pour traction sur routes, canaux, rivières.)

Desbordes, 15 juin 1867, brevet 65,623. (Manomètres, baromètres, thermomètres métalliques.)

Durand, 6 juin 1867, brevet 66,214. (Combustibles agglomérés.)

Du Rieux et Roettger, 20 juin 1867, brevet 71,135. (Presse cylindrique pour matières semi-fluides de sucrerie, distillerie, raffinerie, etc.)

Égrot, 14 juin 1867, brevet 64,184. (Robinets pour l'alimentation des chaudières à vapeur.)

Fiaux et Allard, 15 juin 1867, brevet 72,086. (Prise d'air et de gaz des appareils de chauffage.)

Four et compagnie, 17 juin 1867, brevet 58,219. (Dispositions de boîtes à allumettes.)

Holtzer et compagnie, 14 juin 1867, brevet 76,077. (Fabrication des armes à feu et des armes blanches.)

Labrousse, 15 juin 1867, brevet 75,946. (Tableau mécanique avec compteurs mobiles pour caisses, agences, débits, etc.)

Langen et Otto, 14 juin 1867, brevet 70,630. (Machines à air et à gaz.)

Martin, 19 juin 1867, brevet 75,886. (Conservation des grains.)

Meton, 21 juin 1867, brevet 72,069. (Usine pour la fabrication des tuyaux en fonte.)

Miniac frères, 15 juin 1867, brevet 75,017. (Chaussure à semelle en bois articulé.)

Pillière, 17 juin 1867, brevet 72,008. (Cheval mécanique.)

Poillon, Roger et Pecqueur, 19 juin 1867, brevet 75,249. (Presse verticale pour les matières semi-fluides de sucreries, raffineries, etc.)

Poirot, 15 juin 1867, brevet 60,350. (Suspension équilibrée pour éclairage, etc.)

Poirrier et Chappat fils, 15 juin 1867, brevet 71,970. (Préparation et transformation des alcalis dérivés de l'aniline, etc.)

Robert, 18 juin 1867, brevet 73,246. (Dispositions du métier mécanique à tisser à côte anglaise.)

Aubry, 22 juin 1867, brevet 75,544. (Tissu d'écheveaux préparés pour l'impression.)

Autier, 22 juin 1867, brevet 72,050. (Disposition de moteur à vapeur.)

Badin, 18 juin 1867, brevet 63,955. (Système physico-chimique de désinfection.)

Dacremont, 22 juin 1867, brevet 74,442. (Ophtomètre.)

Designolle, 24 juin 1867, brevet 71,797. (Poudres fulminantes, etc.)

Eames, 19 juin 1867, brevet 67,956. (Moyens de prévenir les incrustations des chaudières à vapeur.)

Gauville, 26 juin 1867, brevet 75,846. (Caisses à emballage.)

Griswold et Sheldon, 22 juin 1867, brevet 74,666. (Machine à former les chapeaux.)

Jacquot, 19 juin 1867, brevet 56,358. (Jouet [toton].)

Kitchen (Les sieurs) et Samuels, 22 juin 1867, brevet 74,883. (Freins de chemins de fer.)

Lehmann, 22 juin 1867, brevet 68,310. (Montres à remontoir.)

Lenoir, 22 juin 1867, brevet 43,624. (Moteur à air dilaté.)

Lompret, 28 juin 1867, brevet 72,000. (Appareil à évaporer les matières pâteuses, etc.)

Mabille, 21 juin 1867, brevet 72,036. (Four continu à cuire le plâtre.)

Maillard, 20 juin 1867, brevet 73,086. (Couverture des impériales d'omnibus, etc.)

Marland, 26 juin 1867, brevet 72,098. (Compteur kilométrique pour voitures.)

Maupoix, 22 juin 1867, brevet 40,272. (Batteuse et son manége.)

Moreau, 21 juin 1867, brevet 63,576. (Clef-compteur à régler les pendules.)

Pellegrin, 21 juin 1867, brevet 72,072. (Table à jeux multiples.)

Renauld et Willett, 22 juin 1867, brevet 76,526. (Combustible pour l'allumage des feux.)

Richard, 25 juin 1867, brevet 73,401. (Roue de wagons et de locomotives et son moyeu [fabrication].)

Vallée, 22 juin 1867, brevet 63,055. (Piles à papier.)

Aubin, 25 juin 1867, brevet 64,532. (Application de cuvettes en fonte aux meules à moudre les grains.)

Charageat, 25 juin 1867, brevet 59,603. (Fabrication de montures de parapluies et d'ombrelles.)

Charnaux, 29 juin 1867, brevet 74,503. (Vêtements, couvertes, bâches, objets de campement [dispositions].)

Chevy et Chevy fils, 29 juin 1867, brevet 73,379. (Confection des chapeaux pour dames, hommes, etc.)

Christiaens, 29 juin 1867, brevet 75,329. (Patin en nacre, ivoire, etc. pour boutons de manchettes, etc.)

Coindriau, 29 juin 1867, brevet 74,193. (Tuiles réunies ou collecteurs pour la reproduction des huîtres.)

Dufournet et compagnie, 26 juin 1867, brevet 69,089. (Fabrication et applications du carton durci.)

Dullens, 26 juin 1867, brevet 72,184. (Fabrication du gaz d'éclairage.)
Flachat fils aîné, 3 juillet 1867, brevet 75,426. (Fusils à aiguille.)
Galy-Cazalat, Cousin et Lucot, 28 juin 1867, brevet 74,324. (Pavage et dallage.)
Gardère, 2 juillet 1867, brevet 72,316. (Emballage mécanique de bouteilles.
Journet frères, 26 juin 1867, brevet 69,416. (Plancher tubulaire.)
Laforge, 25 juin 1867, brevet 71,980. (Appareil pour la production industrielle du calorique.)
Lefebvre, 28 juin 1867, brevet 72,902. (Évapo-générateur pour la fabrication du sucre, etc.)
Magaud, 29 juin 1867, brevet 72,068. (Ruche à miel à compartiments mobiles.)
Maldan, 3 juin 1867, brevet 50,489. (Polisseur cylindrique.)
Marcadier, 3 juillet 1867, brevet 72,258. (Appareil siphon fumivore.)
Maurous fils aîné et Gary aîné, 26 juin 1867, brevet 75,657. (Manomètre accusateur à cadran.)
Mayer, 24 juin 1867, brevet 67,471. (Bouchage hermétique de bouteilles et flacons.)
Mourier, 27 juin 1867, brevet 76,151. (Drague sipho-hydraulique.)
Pigeot, 29 juin 1867, brevet 60,747. (Fabrication mécanique des clous à ferrer, etc.)
Robert-Houdin fils, 26 juin 1867, brevet 72,593. (Application de remontoir à toute pendule, horloge, etc.)
Ryo-Catteau, 27 juin 1867, brevet 71,059. (Broche pour métiers à filer.)
Saintpère, 26 juin 1867, brevet 72,754. (Appareil antibélier pour conduite d'eau forcée.)
Savalle fils, 25 juin 1867, brevet 64,751. (Appareils de distillation, épuration et rectification des alcools.)
Vidard, 1er juin 1867, brevet 58,862. (Wagon à marchandises.)
Vincent, 17 mai 1867, brevet 71,187. (Régulateurs d'appareils de chauffage.)
Wilde, 29 juin 1867, brevet 63,519. (Lignes télégraphiques [construction et pose].)
André, 14 mars 1867, brevet 64,466. (Machine à émonder les amandes.)
Barissa, 9 juillet 1867, brevet 75,512. (Traverse pour chemins de fer.)
Bellard, 1er juillet 1867, brevet 73,507. (Coupeuse de velours ou autre étoffe.)
Bernette, 1er juillet 1867, brevet 72,019. (Publicité au moyen du papier-annonce.)
Beuchot et Lefort, 3 juillet 1867, brevet 73,316. (Navigation intérieure.)
Bezzi, 2 juillet 1867, brevet 76,285. (Perce-oreille [instrument].)
Bonnotte, 5 juillet 1867, brevet 72,180. (Appareil pour eau de seltz, etc.)
Cajar et Sichel, 2 juillet 1867, brevet 72,144. (Machines à coudre et à faire les boutonnières.)
Chrétien, 6 juillet 1867, brevet 75,454. (Application de l'écaille aux instruments de lutherie.)
Derengowski, 3 juillet 1867, brevet 75,365. (Serrure à pêne cylindrique.)
Duroux, 10 juillet 1867, brevet 71,823. (Cerclage de tonneaux.)
Guilliet, 6 juillet 1867, brevet 71,745. (Machines à fabriquer les moulures.)
Guilliet, 6 juillet 1867, brevet 63,329. (Machine à fabriquer les moulures ou rainures.)
Ignard, 3 juillet 1867, brevet 76,865. (Roue pour machines à vapeur routières.)
Leclanché, 5 juin 1867, brevet 71,865. (Pile à oxyde insoluble.)
Legrand, 2 juillet 1867, brevet 76,777. (Billes métalliques pour chemins de fer et modes d'attache.)
Leneveu (Mlle), 4 juillet 1867, brevet 74,099. (Gymnase tuteur [appareil orthopédique].)
Lisbet, 10 juillet 1867, brevet 41,113. (Appareil pour percer.)
Maurel, 3 juillet 1867, brevet 67,227. (Sonnerie pour horlogerie.)
Midocq et Gaillard, 29 juin 1867, brevet 71,406. (Sacs de voyage, etc.)
Nillus, 6 juillet 1867, brevet 76,270. (Machines à vapeur [dispositions].)
Pavent, 9 juillet 1867, brevet 75,688. (Presses hydrauliques pour betteraves.)
Rollin, 7 mars 1867, brevet 72,194. (Boucles à branches mobiles et à pression.)
Sitger, 9 juillet 1867, brevet 69,364. (Machine à broyer le chanvre.)
Verstraet, 5 juillet 1867, brevet 72,913. (Désinfection des fosses d'aisances et fabrication d'engrais.)
Viailly, 6 juillet 1867, brevet 71,321. (Alimentation des chaudières à vapeur.)

Agobert, 10 juillet 1867, brevet 75,225. (Frettes à recouvrement pour carrosserie.)
Bayle, 12 juillet 1867, brevet 75,027. (Boîte à surprise.)
Breithaupt, 13 juillet 1867, brevet 75,672. (Extrait et essence de houblon pour la fabrication des bières.)
Bryant, 12 juillet 1867, brevet 76,764. (Coffre-fort à l'épreuve du feu.)
Chapron, 10 juillet 1867, brevet 73,513. (Tourbe [application à l'industrie, etc.].)
Courtot fils, 11 juillet 1867, brevet 63,222. (Presse lithographique mécanique.)
Crary, 9 juillet 1867, brevet 76,349. (Machine à briques.)
Dru (Les sieurs), 11 juillet 1867, brevet 76,175. (Appareil de sondage).
Érambert, 13 juillet 1867, brevet 73,985. (Bassines-chaudières et ustensiles à cuire et préparer les conserves alimentaires.)
Farcot et ses fils, 12 juillet 1867, brevet 74,223. (Régulateurs de moteurs et appareils à vapeur, hydrauliques, etc. [disposition].)
Gandillot, 8 juillet 1867, brevet 73,656. (Grilles en fer et leur assemblage.)
Genoud, 12 juillet 1867, brevet 70,292. (Graisseur pour arbres et organes de machines.)
Guillenet, 8 juillet 1867, brevet 72,691. (Remontoir de montres.)
Jouvin, 17 juillet 1867, brevet 66,515. (Formes de pouces et de fourchettes pour la ganterie de peau.)
Lair, 12 juillet 1867, brevet 65,053. (Trameuse [machine à faire des trames et des roulées pour le tissage].)
Martin, 12 juillet 1867, brevet 76,999. (Transformation directe des minerais en métaux.)
Meyer jeune, 6 juillet 1867, brevet 76,524. (Aiguisoir.)
Morel et compagnie, 16 juillet 1867, brevet 74,083. (Tissu d'or ou drap d'Orient.)
Mossant, 11 juillet 1867, brevet 70,674. (Machine à feutrer les chapeaux de feutre, etc.)
Péan, 11 juillet 1867, brevet 76,720. (Utilisation des forces perdues dans les descentes ou l'enrayage des véhicules, trains de chemins de fer, etc.)
Pinaud, 11 juillet 1867, brevet 65,294. (Contrôleur pour voitures.)
Stelzl, 10 juillet 1867, brevet 74,370. (Fabrication de verres peints et vitrifiés.)
Teste, 15 juillet 1867, brevet 66,464. (Éboneuse-sableuse mécanique.)
Bardyn, 16 juillet 1867, brevet 72,177. (Jalousie.)
Bergeaud, 17 juillet 1867, brevet 75,867. (Siphon à champagne.)
Bernhard, 17 juillet 1867, brevet 73,282. (Composition pour la combustion de la houille, du coke, du bois, de la tourbe, etc.)
Bianche (Mlle), 20 juillet 1867, brevet 76,257. (Dispositions de sûreté pour porte-monnaie, etc.)
Bonfils (Les sieurs), 23 juillet 1867, brevet 77,013. (Appareil de confiserie.)
Bouis, 25 juillet 1867, brevet 71,390. (Fabrication mécanique de barils pour le sec.)
Brunon et ses fils, 10 juillet 1867, brevet 72,181. (Fabrication de roues en fer pour chemins de fer, etc.)
Charpentier, 20 juillet 1867, brevet 70,281. (Appareil pour monter les betteraves, pommes de terre, etc.)
Cousté, 24 juillet 1867, brevet 64,830. (Chèvre roulante.)
Croizier-Deronzières, 30 juillet 1867, brevet 76,171. (Machine à polir et lustrer les tissus.)
Debry, 16 juillet 1867, brevet 75,487. (Machine à tailler dans le massif ardoisier et application aux massifs houillers, etc.)
Delangre, 16 juillet 1867, brevet 60,070. (Impression directe sur fer-blanc et application.)
Delpeuch et Ballon, 16 juillet 1867, brevet 73,012. (Feutre et machine à feutrer.)
Guérin (Mlle), 23 juillet 1867, brevet 73,521. (Tissu pour jupes et jupons.)
Hoyet, 19 juillet 1867, brevet 72,526. (Fusil à aiguille [jouet].)
Le Blon, 16 juillet 1869, brevet 72,747. (Application de l'émail aux métiers mécaniques à tisser.)
Leclaire et Burnoud, 25 juillet 1867, brevet 75,535. (Serrure main droite et main gauche.)
Mulaton, 23 juillet 1867, brevet 75,893. (Évaporateur pour la fabrication des acides citrique et tartrique.)
Revol, 27 juillet 1867, brevet 72,401. (Secoue-paille.)
Rieu, 2 juillet 1869, brevet 76,658. (Extrait de garance et de ses dérivés.)

Roux, 23 juillet 1867, brevet 72,203. (Ligateur pour fagots de sarments, gerbes, fourrages.)

De Saint-Céran, 1er août 1867, brevet 73,738. (Appareil d'alimentation pour générateurs à vapeur.)

Sorel, 20 juillet 1867, brevet 69,565. (Ciment chimique.)

Valson, 20 juillet 1867, brevet 74,809. (Aéromotive pour la propulsion et la direction des ballons.)

Vandroy, 20 juillet 1867, brevet 72,336. (Châssis à tabatière en fonte.)

2. Notre ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au Bulletin des lois.

Fait au palais des Tuileries, le 17 Décembre 1868.

Signé NAPOLÉON.

Par l'Empereur :

Le Ministre secrétaire d'État au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics,

Signé DE FORCADE.



Certifié conforme :

Paris, le 1er * Juillet 1869,

Le Garde des Sceaux, Ministre Secrétaire d'Etat au département de la Justice et des Cultes,

J. BAROCHE.

* Cette date est celle de la réception du Bulletin au ministère de la Justice et des Cultes.

On s'abonne pour le Bulletin des lois, à raison de 9 francs par an, à la caisse de l'Imprimerie impériale, ou chez les Directeurs des postes des départements.

TABLE ALPHABÉTIQUE

DES MATIÈRES

CONTENUES DANS LE TOME XXXIII DE LA XIe SÉRIE

DU BULLETIN DES LOIS.

PARTIE PRINCIPALE.

PREMIER SEMESTRE DE 1869.

(N°s 1675 à 1725.)

A

B

et concession définitive de ce chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie de l'Est, B. 1676, n° 16,587, p. 23; — de l'exécution du chemin de fer de Grenoble à la ligne d'Avignon à Gap, et concession définitive dudit chemin, faite à titre éventuel à la compagnie de Paris-Lyon-Méditerranée, B. 1676, n° 16,588, p. 24; — de l'établissement du chemin de fer de Condom à Port-Sainte-Marie, et concession définitive dudit chemin, accordée à titre éventuel à la compagnie du Midi, B. 1691, n° 16,749, p. 295. — Homologation, 1° des conditions du rachat, par l'État, de la concession du chemin de fer de Saint-Éloi à la ligne de Commentry à Gannat; 2° rétrocession de ladite concession à la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans, B. 1691, n° 16,747, p. 292. — Loi qui approuve les stipulations financières contenues dans les articles 2, 4, 6, 7, 9, 10, 11, 12 et 13 de la convention passée, le 18 juillet 1868, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie du chemin de fer de Paris-Lyon-Méditerranée (18 juillet 1868), B. 1699, n° 16,807, p. 363. — Décret du 28 avril 1869, qui approuve cette convention, d'après laquelle il est fait concession définitive à ladite compagnie des chemins de fer ci-après: Salon à Miramas; Cailar à la ligne de Nîmes à Montpellier, près Saint-Cézaire; Aix à la ligne de Toulon à Nice, près Carnoules, en passant par ou près Gardanne, Fuveau, Saint-Maximin et Brignoles; Thonon à Saint-Gingolph; Albertville à la ligne de Chambéry à Modane; et concession éventuelle des chemins de fer de Vichy à Thiers et de Thiers à Ambert, B. 1699, n° 16,808, p. 364 à 373. — Adjudication du chemin de fer de Lérouville à la ligne de Sedan, B. 1700, n° 16,828, p. 396. — Adjudication de la concession du chemin de fer d'Orléans à Châlons-sur-Marne, B. 1719, n° 16,984, p. 867. — Loi qui approuve les stipulations financières de la convention passée, le 22 mai 1869, entre le ministre de l'agriculture, du commerce et des travaux publics et la compagnie des chemins de fer du Nord (22 mai 1869), B. 1721, n° 16,990, p. 899. — Décret qui approuve la convention provisoire passée entre le même ministre et ladite compagnie, d'après laquelle il a été fait concession à cette compagnie des chemins de fer d'Arras à Étaples et de Béthune à Abbeville, de Luzarches à la ligne de Saint-Denis à Pontoise, B. 1721, n° 16,991, p. 900 à 906. — Loi qui approuve les articles 4 et 5 d'une convention relative à la concession de plusieurs chemins de fer à exécuter dans les départements du Nord, du Pas-de-Calais et de l'Aisne (22 mai 1869), B. 1721, n° 16,992, p. 907. — Décret du même jour, portant approbation de ladite convention, d'après laquelle il est fait, 1° concession aux personnes y dénommées des chemins de fer ci-après: Lille à Comines, Tourcoing à Menin, Gravelines à Watten, Boulogne à Saint-Omer; 2° et engagement de concession, dans le cas où l'utilité publique en serait déclarée, des chemins de fer de Saint-Omer à Berguette, Berguette à Armentières, Dunkerque à Calais par Gravelines, Somain à Roubaix et Tourcoing par Orchies et Cysoing, Erquelines à Fourmies ou à Anor, Chauny à la ligne de Soissons à Laon, près Anisy, B. 1721, n° 16,993, p. 908.

PROROGATION DE DÉLAI.

Prorogation du délai fixé pour l'exécution et la mise en exploitation du chemin de fer de Senlis

à Crépy, B. 1713, n° 16,950, p. 768.

MODIFICATION DE CAHIERS DE CHARGES.

Modification de l'article 42 des cahiers des charges des compagnies de chemins de fer (service des pompes funèbres et transport des cercueils), B. 1718, n° 16,969, p. 840.

TRAVAUX.

Approbation de travaux à exécuter et de diverses dépenses à faire sur l'ancien réseau de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée, B. 1718, n°s 16,970, 16,971 et 16,972, p. 841 à 845. — Agrandissement des ateliers de Levallois-Perret (chemin de fer de l'Ouest), B. 1708, n° 16,903, p. 670. — Approbation de travaux à exécuter et de dépenses à faire par la compagnie des chemins de fer de l'Ouest, B. 1723, n° 17,009, p. 959; — par celle des chemins de fer du Midi et du canal latéral à la Garonne, B. 1723, n° 17,010, p. 961; — sur le nouveau réseau de la compagnie du chemin de fer d'Orléans, B. 1723, n° 17,011, p. 963.

FONDS DE CONCOURS.

Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie des chemins de fer du Midi, pour la construction des chemins de fer de Port-Vendres à la frontière, de Carcassonne à Quillan et de Millau à Rodez, B. 1681, n° 16,645, p. 112. — Ouverture d'un crédit, sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par la compagnie du chemin de fer d'Orléans, pour remboursement à l'État du prix de rachat de la concession du chemin de fer de Libourne à Bergerac, B. 1718, n° 16,977, p. 856.

INTÉRÊT LOCAL.

Modification du tracé du chemin de fer d'intérêt local de Rouen au Petit-Quevilly, B. 1709, n° 16,920, p. 693. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local de Bazancourt à Bétheniville, et approbation du traité passé avec la compagnie de l'Est pour l'exploitation de ce chemin de fer, B. 1710, n° 16,924, p. 699; — de celui de Sarreguemines à Sarralbe et à la frontière du Bas-Rhin, formant une section de la ligne de Sarrebourg à Sarreguemines, B. 1712, n° 16,940, p. 739; — de celui de Courcelles-sur-Nied à Téterchen, passant par ou près Boulay (Moselle), B. 1715, n° 16,954, p. 799. — Déclaration d'utilité publique de l'établissement d'un chemin de fer d'intérêt local qui, partant d'un point situé sur la limite du département du Nord, près d'Épehy, passera à ou près Péronne et aboutira à la limite du département de l'Oise, dans la direction du point d'embranchement qui sera choisi sur le chemin de fer du Nord, B. 1724, n° 17,012, p. 967.

URGENCE DE PRISE DE POSSESSION DE TERRAINS.

Établissement du chemin de fer de Pithiviers à Orléans, B. 1678, n° 16,615, p. 90. — Consolidation des talus situés au-dessus des tunnels de Lormont (Gironde), B. 1679, n° 16,632, p. 102. — Agrandissement de la station d'Achiet (Pas-de-Calais), sur le chemin de fer de Paris à la frontière belge, entre Amiens et Douai, B. 1680, n° 16,640, p. 107; — de la gare d'Antony, ligne de Paris à Limours (Seine-et-Oise), B. 1691, n° 16,755, p. 298. — Établissement d'un viaduc sous rails au hameau des Brustiès, commune de Vernet (Ariége) (chemin de fer de Saint-Simon à

tincte, dont le chef-lieu est fixé à *Carbini* (décret du 17 mars 1869), B. 1691, n° 16,759, p. 299. — Un territoire est distrait des communes de Guern, canton de Napoléonville, de Bieuzy, canton de Baud, de Malguénac, cantons de Cléguérec et de Napoléonville, arrondissement du même nom (Morbihan); il formera une nouvelle commune, dont le chef-lieu est fixé au Sourn et qui en portera le nom; cette commune du *Sourn* dépendra du canton de Napoléonville (loi du 1er mai 1869), B. 1700, n° 16,825, p. 391. — Les sections de Saint-Laurent-de-Lévézou et de Mauriac sont distraites de la commune de Saint-Léons, canton de Vezins, arrondissement de Millau (Aveyron); elles formeront une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé à *Saint-Laurent-de-Lévézou* et qui en portera le nom (décret du 7 avril 1869), B. 1700, n° 16,835, p. 417. — Un territoire est distrait des communes de Noailhac, de Serilhac et de Meyssac (Corrèze); ce territoire formera une nouvelle commune, qui portera le nom de *la Gleygeolle;* elle dépendra du canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze) (loi du 5 mai 1869), B. 1702, n° 16,858, p. 457. — Des territoires sont distraits de la commune de Saint-Agnan, canton de Digoin, arrondissement de Charolles (Saône-et-Loire); de celle de la Motte-Saint-Jean, même canton; de la commune de Neuvy, canton de Gueugnon, même arrondissement; ces territoires formeront une commune distincte, sous le nom *des Guerreaux;* elle fera partie du canton de Digoin (loi du 5 mai 1869), B. 1702, n° 16,859, p. 459. — La section de Pierre-Bénite est distraite de la commune d'Oullins, canton de Saint-Genis-Laval, arrondissement de Lyon (Rhône), et érigée en commune distincte, sous le nom de *Commune de Pierre-Bénite* (décret du 24 avril 1869), B. 1702, n° 16,866, p. 465. — Un territoire est distrait de la commune de Saint-Maurice (Lot), de celle d'Anglars et de celle de Molières, même canton; ledit territoire formera une commune distincte, dont le chef-lieu est fixé au village d'*Espeyroux* et qui en portera le nom; la nouvelle commune dépendra du canton de la Chapelle, arrondissement de Figeac (décret du 12 mai 1869), B. 1711, n° 16,939, p. 737. — Le territoire de la section de Raincy est distrait de la commune de Livry, canton de Gonesse, arrondissement de Pontoise (Seine-et-Oise); de celle de Clichy-sous-Bois et de la commune de Gagny, même canton; ce territoire formera une commune distincte, qui prendra le nom de *Commune du Raincy* (décret du 20 mai 1869), B. 1712, n° 16,945, p. 761.

RÉUNION DE SECTIONS.

La section de Laber-il-Dut est distraite de la commune de Porspoder, canton de Ploudalmézeau, arrondissement de Brest (Finistère); elle est réunie à la commune de Lanildut, même canton (décret du 20 février 1869), B. 1686, n° 16,705, p. 248. — La section des Terrasses est distraite de la commune de Bromont-Lamothe, canton de Pontgibaud, arrondissement de Riom (Puy-de-Dôme), et réunie à la commune de Pontgibaud, même canton, B. 1687, n° 16,709, p. 251. — Le hameau de Faney est distrait de la commune de Saint-Pierre-du-Mont, canton de Varzy, arrondissement de Clamecy (Nièvre), et réuni à la commune de Courcelles, même canton, B. 1689, n° 16,724, p. 270. — Les hameaux de Malaret et du Moulin-Neuf sont distraits de la commune de Saint-Remy-sur-Durolle, canton de ce nom, arrondissement de Thiers (Puy-de-

Dôme), et réunis à la commune de Celles, même canton, B. 1691, n° 16,760, p. 300. — Les hameaux dits *les Terrisses, Chez-Jamet, les Roussières* et *Chez-Giraud* sont distraits de la commune de Saint-Julien-Puy-Lavèze, canton de Bourg-Lastic, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme), et réunis à la commune de Laqueuille, canton de Rochefort, même arrondissement, B. 1700, n° 16,827, p. 394. — Les hameaux de Saint-Michel-le-Bas, de Cantaine et de Grange-Feuillet sont distraits de la commune de Marnoz, canton de Salins, arrondissement de Poligny (Jura), et réunis à la commune de Salins, B. 1712, n° 16,944, p. 761. — Distraction des hameaux du Bout-du-Pont, du Credo, de Nauhons et de Guinche, de la commune de Noaillan, canton de Villandraut, arrondissement de Bazas (Gironde), et leur réunion à la commune de Villandraut, B. 1720, n° 16,989, p. 897.

CHANGEMENT DE NOM.

La commune de Blannaves, canton de la Grand'Combe, arrondissement d'Alais (Gard), prend le nom de *Branoux*, B. 1678, n° 16,622, p. 92.

FIXATION DE LIMITES.

Omécourt et Loueuse (Oise), B. 1700, n° 16,826, p. 393. — Cernay et Steinbach (Haut-Rhin), B. 1712, n° 16,943, p. 761.

COMPTES DES MINISTRES. Nomination des membres de la commission chargée de l'examen des comptes rendus par les ministres, pour l'année 1868, B. 1676, n° 16,576, p. 14. — Nomination d'un membre de la même commission, pour l'exercice 1868, B. 1676, n° 16,583, p. 20.

CONCESSIONS DE CHEMINS DE FER. Voyez *Chemins de fer (Concession et exécution)* et *Intérêt local*.

CONCOURS. Établissement d'un concours général entre les élèves des facultés de droit, B. 1684, n° 16,663, p. 203. — Institution, dans chaque ressort académique, d'un prix annuel à décerner à l'ouvrage ou au mémoire jugé le meilleur sur quelque point d'histoire politique ou littéraire, d'archéologie ou de science, intéressant les départements compris dans le ressort, B. 1709, n° 16,919, p. 692. — Institution de concours et de prix dans les écoles supérieures de pharmacie, B. 1718, n° 16,968, p. 838.

CONGRÉGATIONS. *Autorisations spéciales d'établissements ou fondations, désignation des communes et des congrégations :* Bellême (Orne) (sœurs gardes-malades de la Miséricorde), B. 1677, n° 16,598, p. 39; — Charmois-l'Orgueilleux (Vosges) (sœurs du Pauvre-Enfant-Jésus, dites *de la Bienfaisance chrétienne*), B. 1688, n° 16,718, p. 266.

Sont reconnues, comme congrégations dirigées par une supérieure locale, les associations des : Petites-Sœurs-des-Champs, à Gandalou, commune de Castelsarrasin (Tarn-et-Garonne), B. 1677, n° 16,600, p. 40; — Sœurs de la Miséricorde à Cahors (Lot), B. 1677, n° 16,601, p. 41; — de Notre-Dame-des-Anges, à Digne (Basses-Alpes), B. 1677, n° 16,602, p. 42; — de Saint-Charles, au Puy (Haute-Loire), B. 1677, n° 16,599, p. 40; — de l'Union chrétienne, à Mende, B. 1685, n° 16,680, p. 228; — Augustines, à Versailles, B. 1685, n° 16,688, p. 236.

Approbation des statuts de l'association des sœurs de l'Union chrétienne, au Mans, B. 1685, n° 16,679, p. 228.

Autorisation de transfert accordée aux Petites-Sœurs-des-Pauvres, à Rennes, B. 1723, n° 17,006, p. 955.

D

de Lyon, de parcelles de terrains domaniaux; — approbation d'un échange entre l'État et M. *Bessard-Duparc*, — et le sieur *Cax* (lois du 19 mai 1869), B. 1711, n°s 16,927 à 16,929, p. 725 à 726. — Approbation d'un échange entre l'État et Mme *de Beaucaire-Murolle*, — et M. *Lagneaux* (lois du 22 mai 1869), B. 1713, n°s 16,946 et 16,947, p. 763 à 765. — Approbation d'une convention passée entre l'État et la ville de Paris, au sujet de la place du Roi-du-Rome, et autorisation de l'aliénation de terrains domaniaux détachés du jardin du Luxembourg (loi du 28 avril 1869), B. 1698, n° 16,801, p. 351. — Sénatus-consulte qui autorise la remise au domaine de l'État des anciens terrains et constructions affectés à la manufacture de Sèvres (1er mai 1869), B. 1700, n° 16,813, p. 375. — Affectation au département de l'agriculture, du commerce et des travaux publics, des dunes domaniales de la Pointe-de-l'Aiguillon (Vendée), B. 1700, n° 16,830, p. 415; — au service des ponts et chaussées, d'un terrain nécessaire au dégagement du pont de Sedan (Ardennes), B. 1693, n° 16,775, p. 324; — et de parcelles de terrains domaniaux provenant des fortifications de la ville d'Abbeville (Somme), pour améliorer les routes impériales n°s 1, 25 et 28, B. 1700, n° 16,829, p. 414.

Les préfets des départements dont suit l'énumération sont autorisés à faire certaines concessions de grèves, lais de mer et terrains domaniaux, savoir : Ardèche, au sieur *Madier de Lamartine*, B. 1690, n° 16,735, p. 278; — Drôme, au sieur *Madier de Lamartine*, B. 1690, n° 16,735, p. 278; — Maine-et-Loire, au sieur *Menard*, B. 1679, n° 16,633, p. 103; Manche, au sieur *Canivet*, B. 1690, n° 16,736, p. 279, et au sieur *Dessoulles*, B. 1690, n° 16,737, p. 279; — Pas-de-Calais, à l'administration de l'assistance publique de Paris, B. 1690, n° 16,738, p. 280, et au sieur *Masson*, B. 1692, n° 16,768, p. 311.

Dons et legs. Autorisation au secrétaire perpétuel de l'académie des sciences d'accepter la donation de la bibliothèque botanique de feu *François Delessert*, B. 1685, n° 16,698, p. 239; — au directeur général de la caisse des dépôts et consignations, d'accepter le don d'une somme de quinze francs fait à la caisse des offrandes nationales en faveur des armées de terre et de mer par M. *Masson*, B. 1685, n° 16,699, p. 240. — L'académie de médecine est autorisée à convertir en rentes trois pour cent les six cents francs de rente quatre pour cent inscrits au grand-livre de la dette publique comme fondation *Ch. Lefèvre*, B. 1720, n° 16,987, p. 897.

Dotation de l'armée. Voyez *Caisse de la dotation de l'armée*.

Douanes. Le service des contributions indirectes est séparé de celui des douanes, B. 1707, n° 16,895, p. 569. — Établissement, à Sarreguemines, d'un bureau de vérification pour la sortie des boissons expédiées à l'étranger en franchise des droits de circulation et de consommation; suppression du bureau ouvert à Bliesbrücken pour la sortie des boissons exportées dans les mêmes conditions, B. 1681, n° 16,642, p. 109. — A partir du 1er juillet 1869, les droits de douane pour les vins importés de l'étranger et contenant plus de quatorze centièmes d'alcool seront perçus ainsi qu'il suit : ces vins payeront les droits de douane et de consommation sur la quantité d'alcool dépassant quatorze centièmes, sans préjudice du droit de vingt-cinq centimes par hectolitre (loi du 8 mai 1869), B. 1703, n° 16,869, p. 500.

E

F

G

sor, B. 1681, n° 16,644, p. 111. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de la Moselle, pour les travaux de canalisation de la Moselle, B. 1688, n° 16,715, p. 259; — et sur l'exercice 1869, B. 1707, n° 16,898, p. 570, et B. 1718, n° 16,975, p. 851. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1692, n° 16,763, p. 304; — sur l'exercice 1869, pour même cause, B. 1693, n° 16,772, p. 319, et B. 1718, n° 16,976, p. 852. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1869, à titre de fonds de concours versés au trésor par le département de l'Eure et les villes de Cherbourg et de Grenoble, pour l'exécution de divers travaux publics, B. 1709, n° 16,921, p. 695. — Virement de crédits, exercice 1868, B. 1723, n° 17,007, p. 956. Voyez *Canaux, Chemins de fer (Fonds de concours), Ministres, Ponts, Ports* et *Routes.*

Ministère des finances. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1675, n° 16,571, p. 3; B. 1681, n° 16,647, p. 114, et B. 1702, n° 16,861, p. 461. — Ouverture, sur l'exercice 1868, d'un crédit de six millions huit cent soixante mille francs (loi du 8 mai 1869) sur le budget extraordinaire de l'exercice 1870, B. 1703, n° 16,868, p. 496. Voyez *Bons du trésor, Caisses d'amortissement, Crédits* et *Forêts de l'État.*

Ministère de la guerre. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1676, n°s 16,577 et 16,578, p. 15 et 16; B. 1722, n° 17,000, p. 946; — exercice 1867, B. 1679, n° 16,626, p. 98. — Report à l'exercice 1869 d'une somme de trois cent trente-sept mille francs non employée sur le crédit de deux millions cinq cent mille francs ouvert par la loi du 1er août 1868 au titre du *Matériel de l'artillerie,* exercice 1868, B. 1684, n° 16,661, p. 202. — Ouverture, pour l'exercice 1867, d'un chapitre destiné à recevoir l'imputation des dépenses de solde antérieures à cet exercice, B. 1685, n° 16,678, p. 222. — Report à l'exercice 1869 d'une portion du crédit ouvert par la loi du 1er août 1868 pour le service de la télégraphie militaire, B. 1722, n° 16,999, p. 945. Voyez *Armée, Pensions* et *Travaux militaires.*

Ministère de l'instruction publique. Virement de crédits, exercice 1868, B. 1676, n° 16,575, p. 13. Voyez *Bibliothèque impériale, Bourses, Chaires, Dons et legs, Écoles, Enseignement primaire, Enseignement secondaire, Lycées, Ministres, Professeurs* et *Traitements.*

Ministère de l'intérieur. Virements de crédits, exercice 1868, B. 1677, n° 16,604, p. 43; B. 1684, n° 16,672, p. 213, et B. 1687, n° 16,707, p. 250. — Ouverture, sur l'exercice 1868, d'un crédit à titre de fonds de concours versés au trésor par la ville de Poitiers, pour le dégagement du palais de justice, B. 1677, n° 16,605, p. 44. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par des départements, des communes et des particuliers, pour l'établissement de bureaux télégraphiques, B. 1718, n° 16,979, p. 858. Voyez *Ministres.*

Ministère de la justice et des cultes. Virement de crédits (*Service de la justice*), exercice 1868, B. 1684, n° 16,675, p. 215. — Ouverture d'un crédit sur l'exercice 1868, à titre de fonds de concours versés au trésor par divers, pour les travaux d'achèvement des cathédrales de Clermont et de Marseille, B. 1685, n° 16,687, p. 235. Voyez *Magistrature.*

tour de Noirfosse, et à s'appeler *Capmas Dufour de Noirfosse*, B. 1702, n° 16,863, p. 463; — M. *Coullard-Descos* (*Jean-Baptiste-Camille*), à ajouter à son nom celui de *Ducolombier*, et à s'appeler *Coullard-Descos-Ducolombier*, B. 1679, n° 16,634, p. 103; — M. *Dehon* (*Georges-Fernand*), à ajouter à son nom celui de *Dahlmann*, et à s'appeler *Dehon-Dahlmann*, B. 1685, n° 16,697, p. 239; — M. *Jean* (*Jean-Baptiste*), à ajouter à son nom patronymique celui de *Talon*, et à s'appeler *Jean-Talon*, B. 1676, n° 16,592, p. 31; — M. *Jégou* (*Charles-Marie-Auguste*), M. *Jégou* (*Yves-Théophile-Marie*), Mlle *Jégou* (*Louise-Marie-Augustine*) et Mlle *Jégou* (*Claire-Marie-Françoise*), à ajouter à leur nom celui de *d'Herbeline*, et à s'appeler *Jégou d'Herbeline*, B. 1682, n° 16,655, p. 131; — M. *Larderet* (*Barthélemy-Antoine-Gabriel*), à ajouter à son nom celui de *Philibert de Fontanès*, et à s'appeler *Larderet Philibert de Fontanès*, B. 1715, n° 16,960, p. 821; — M. *Lepoittevin de la Croix* (*Louis-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Vaubois*, et à s'appeler *Lepoittevin de la Croix de Vaubois*, B. 1715, n° 16,955, p. 817; — M. *Mangot* (*Claude-Pierre-Frédéric-Albert*), à ajouter à son nom celui de *d'Orgères*, et à s'appeler *Mangot d'Orgères*, B. 1679, n° 16,635, p. 103; — M. *Mégard* (*Pierre-Joseph-Octave*), à ajouter à son nom celui de *Le Pays de Bourjolly*, et à s'appeler *Mégard Le Pays de Bourjolly*, B. 1689, n° 16,727, p. 271; — M. *Mélin* (*Henri-Louis-Joseph*), à ajouter à son nom celui de *de Vadicourt*, et à s'appeler *Mélin de Vadicourt*, B. 1711, n° 16,937, p. 737; — M. *Ourse* (*Antoine-François-Joseph*), à substituer à son nom patronymique celui de *Orse*, et à s'appeler *Orse* au lieu de *Ourse*, B. 1699, n° 16,811, p. 373; — M. *Gabriel-Marie-Antoine de Sauvagnac*, à ajouter à son nom celui de *de Rabar*, et à s'appeler *de Sauagnac de Rabar*, B. 1715, n° 16,956, p. 817 et 818; — MM. *Rogues* (*Victor*), (*Pierre-Henry-Victor*), (*Jean-Baptiste-Pierre-Léonard-Marie-Émile*) et Mlle *Rogues* (*Marie-Anne-Athénaïs*), à ajouter à leur nom celui de *de Farsac*, et à s'appeler *Roques de Farsac*, B. 1682, n° 16,652, p. 130; — M. *Lavache* (*Étienne*), à substituer à son nom patronymique celui de *Roland*, et à s'appeler *Roland* au lieu de *Lavache*, B. 1682, n° 16,651, p. 130; — M. *Teillard* (*Étienne-Ange-Philippe*), à ajouter à son nom celui de *Rancilhac de Chazelles*, et à s'appeler *Teillard Rancilhac de Chazelles*, B. 1682, n° 16,653, p. 121; — M. le baron *de Vignet* (*Charles-Albert-Marie-Thérèse*), à ajouter à son nom celui de *de Vendeuil*, et à s'appeler *de Vignet de Vendeuil*, B. 1698, n° 16,806, p. 362.

O

Obligations mexicaines. *Loi du 8 mai 1869 sur les suppléments de crédits*, B. 1703, n° 16,869, p. 503, — et *Règlement d'administration publique*, B. 1677, n° 16,597, p. 33.

Obligations de la ville de Paris. Autorisation d'émettre le nombre d'obligations nécessaires pour produire une somme de quatre cent soixante-cinq millions sept cent soixante-quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-douze centimes, remboursable en quarante années, à partir du 1er juillet 1869; l'emprunt est destiné à rembourser le crédit foncier (loi du 18 avril 1869), B. 1690, n° 16,734, p. 273 et 274.

P

n° 16,618, p. 80. — et construction d'un port dans l'anse de Porstrein, à Brest (Finistère), B. 1721, n° 16,995, p. 929. — Création d'un port à Berre, sur l'étang de ce nom (Bouches-du-Rhône), B. 1721, n° 16,996, p. 929. — Amélioration de l'anse de l'Herbaudière (île de Noirmoutiers), B. 1722, n° 17,005, p. 953. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant des sommes versées au trésor par la chambre de commerce du Havre, en exécution de la loi du 14 juillet 1865, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1684, n° 16,670, p. 210. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la chambre de commerce de Bordeaux, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour travaux à effectuer au port de cette ville, B. 1684, n° 16,671, p. 211. — Ouverture, sur l'exercice 1869, d'un crédit représentant une somme versée au trésor par la ville de Dunkerque, en exécution de la loi du 20 mai 1868, pour les travaux d'amélioration du port de cette ville, B. 1709, n° 16,922, p. 697. Voyez *Navigation*.

PORTUGAL. Voyez *Postes (Administration des)*.

POSSESSIONS FRANÇAISES. Voyez *Colonies*.

POSTES (ADMINISTRATION DES). Taxes à percevoir, en France et en Algérie, sur les correspondances à destination ou provenant des pays d'outre-mer et qui seront acheminées par la voie de Lisbonne et des paquebots portugais, B. 1691, n° 16,746, p. 290. — Promulgation des articles additionnels à la convention de poste conclue, le 3 septembre 1857, entre la France et l'Autriche, B. 1693, n° 16,771, p. 317. — Décret pour l'exécution de ces articles, B. 1722, n° 17,004, p. 952. — Promulgation de la nouvelle convention de poste conclue, le 3 mars 1869, entre la France et l'Italie, B. 1720, n° 16,986, p. 887. — Décret pour l'exécution de cette convention, B. 1722, n° 17,002, p. 947. — Décret concernant les lettres chargées renfermant des valeurs-papiers payables au porteur, échangées entre les habitants de la France et de l'Algérie, d'une part, et les habitants de la Belgique, d'autre part, B. 1717, n° 16,963, p. 830. — Décret concernant les lettres expédiées de la France et de l'Algérie à destination des îles Sandwich, par la voie des États-Unis, B. 1718, n° 16,981, p. 863. — Dispositions relatives aux correspondances échangées par la voie d'Angleterre entre les habitants de la France et de l'Algérie et les habitants du cap de Bonne-Espérance, de Port-Natal, de Sainte-Hélène et des îles Falkland, et *vice versa*, B. 1723, n° 17,008, p. 958. Voyez *Télégraphie*.

POSTES MILITAIRES. Voyez *Places de guerre*.

POSTES SÉMAPHORIQUES. Voyez *Télégraphie*.

PRÉCIPUT. Voyez *Traitements*.

PRÉFECTURES. Fixation des frais d'administration des préfectures et des sous-préfectures (personnel et matériel), B. 1675, n° 16,572, p. 4.

PRÊTS POUR LE DRAINAGE. Voyez *Drainage*.

PRIX. Voyez *Concours* et *Écoles supérieures de pharmacie*.

PROFESSEURS. Augmentation du traitement fixe des professeurs de la faculté de droit de Paris, B. 1676, n° 16,586, p. 23. — Fixation, pour l'année 1869, du traitement éventuel des professeurs des facultés des sciences et des lettres des départements, B. 1684, n° 16,660, p. 201.

PROPRIÉTÉ LITTÉRAIRE. Voyez *Traités*.

PROROGATION DE DÉLAI. La ville de

R

S

T

U

V

FIN DE LA TABLE ALPHABÉTIQUE DES LOIS ET DÉCRETS DU TOME XXXIII.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE. — Juillet 1869.

Häusler.